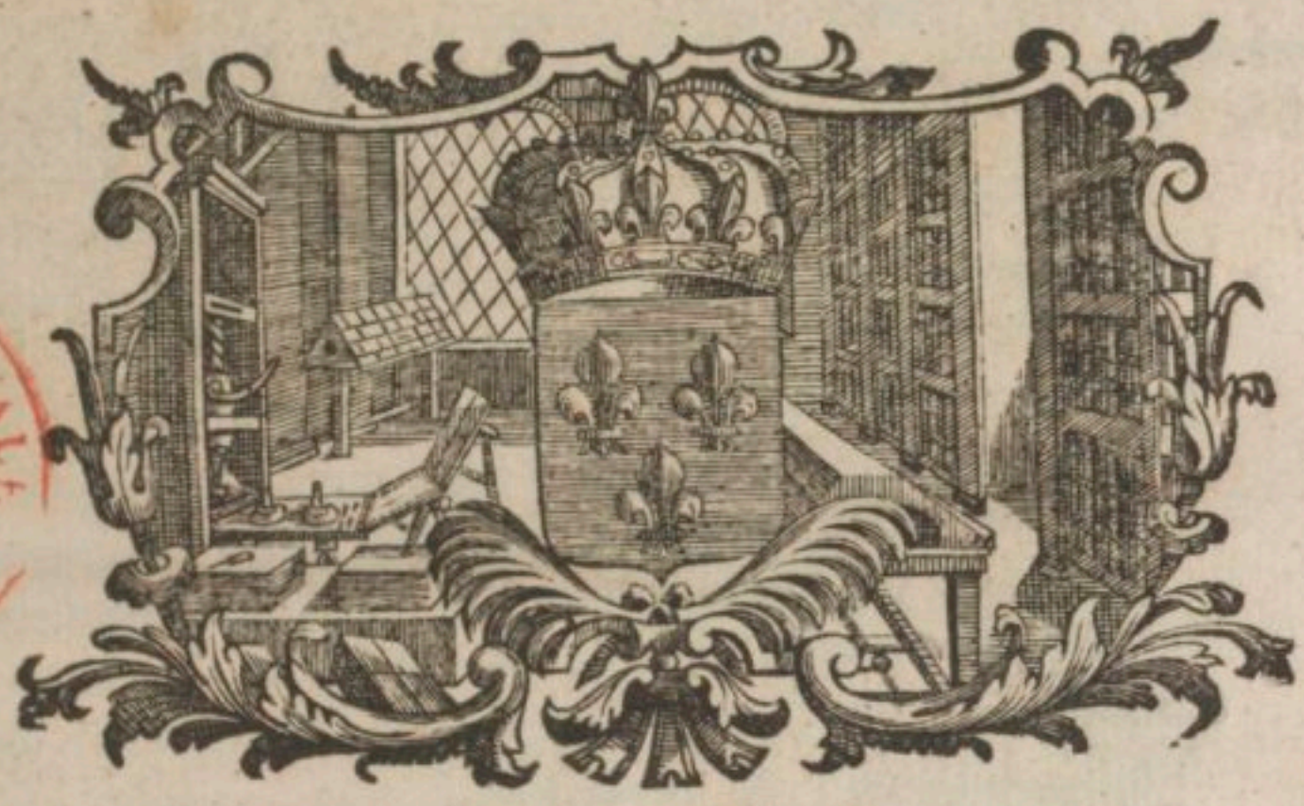
# HISTOIRE
## ECCLESIASTIQUE,

*POUR servir de continuation à celle de Monsieur*

*l'Abbé FLEURY.*

## TOME TRENTIÉME.

Depuis l'an 1550. jusqu'en 1555.



BIBLIOTHEQUE ROYALE

A PARIS,

*QUAI DES AUGUSTINS,*

Chez { EMERY, à Saint Benoist.
SAUGRAIN Pere, à la Fleur de Lys.
PIERRE MARTIN, à l'Ecu de France.

M. DCC. XXXI.

*Avec Approbation, & Privilege du Roy.*

# SOMMAIRE DES LIVRES.

## LIVRE CENT QUARANTE-SIXIE'ME.

1550.

I. *L'Empereur députe vers le nouveau pape Jules III.* II. *Le pape fait ſçavoir à l'empereur qu'il veut rétablir le concile.* III. *Edit de l'empereur contre les herétiques* IV. *Cet édit eſt mal reçu des herétiques.* V. *L'empereur le reforme en faveur des étrangers ſeulement.* VI. *Il convoque une nouvelle diéte à Augsbourg.* VII. *Le pape tient une congrégation pour répondre aux demandes de l'empereur.* VIII. *Réſolution pour raſſembler le concile à Trente.* IX. *Cette réſolution eſt conforme au ſentiment des cardinaux & évêques.* X. *Nonces envoyez à l'empereur & au roi de France touchant le concile.* XI. *Inſtructions de ſa ſainteté à ſes deux Nonces.* XII. *Réponſe de l'empereur au nonce du pape.* XIII. *L'empereur tient une diéte à Augsbourg.* XIV. *Conditions de l'électeur Maurice pour le rétabliſſement du concile.* XV. *Mort de Granvelle premier miniſtre de l'empereur à Augsbourg.* XVI. *Réponſe de l'empereur au nonce du pape.* XVII. *Le duc de Mekelbourg fait la guerre à ceux de Magdebourg.* XVIII. *Attaque & défenſe de ceux de Magdebourg.* XIX. *L'empereur ſe plaint à la diéte de ceux de Magdebourg & de Brême.* XX, *Conditions qui leur ſont propoſées par l'empereur.* XXI. *Leur réponſe.* XXII. *L'empereur veut châtier ceux de Magdebourg.* XXIII. *Raiſons du clergé & des proteſtans contre l'obſervation du decret d'Augsbourg.* XXIV. *On agite à Rome la*

1550.

*repriſe du concile de Trente.* XXV. *Bulle de Jules III. pour la convocation du concile.* XXVI. *Bref pour la publication de la bulle qui rétablit le concile.* XXVII. *Le pape rend Parme à Octave Farneſe.* XXVIII. *Progrès de la religion catholique en Allemagne.* XXIX. *Le duc de Sommerſet protecteur du royaume d'Angleterre obtient ſon pardon & ſort de la Tour.* XXX. *Nouveau cerémonial en Angleterre pour les ordinations.* XXXI. *Ordres aux eccleſiaſtiques de remettre tous les anciens livres.* XXXII. *Formule de l'ordination des évêques & des prêtres.* XXXIII. *Demandes que l'évêque fait aux prêtres, & leurs réponſes.* XXXIV. *Formule de conſecration des archevêques & évêques.* XXXV. *On prend en Angleterre la réſolution de ceder Boulogne à la France.* XXXVI. *Demandes des Anglois aux François pour la paix.* XXXVII. *Articles de paix entre la France & l'Angletterre.* XXXVIII. *Bref du pape au roi de France en faveur du baron d'Oppede.* XXXIX. *Autres brefs du pape à differens princes.* XL. *Progrès de ſaint François Xavier dans le Japon.* XLI. *Rebuté à Cangoxima, il prêche à Firando & Anangucchi.* XLII. *Mauvais traitemens qu'il reçoit à Amangucchi* XLIII. *Saint Ignace travaille à la propagation de ſon ordre.* XLIV. *Le duc de Baviere lui demande des théologiens pour Ingolſtad.* XLV. *En France on n'eſt pas favorable à ſa ſocieté.* XLVI. *Faveurs dont le pape Jules comble ſa ſocieté.* XLVII. *Bulle du pape pour confirmer ſon établiſſement.* XLVIII. *Saint Ignace ſe démet du generalat.* XLIX. *Le duc de Gandie profès de la ſocieté vient à Rome.* L. *Le pape reprime l'herésie qui tâche de s'introduire en Italie.* LI. *Broüillerie entre le pape & les Venitiens.* LII. *Mort du cardinal Nicolas Ridolfi.* LIII. *Mort de Philippe de la Chambre cardinal de Boulogne.* LIV. *Du cardinal Innocent Cibo.* LV. *Du cardinal de Lorraine.* LVI. *Du cardinal Sfondrate.* LVII. *Mort du cardinal d'Amboiſe.* LVIII. *Mort de ſaint Jean de Dieu, & ſon hiſtoire.* LIX. *Mort d'Auguſtin Steuchus d'Eugubio.* IX. *Ses ouvrages.* LXI *Mort de Pierius Valerianus.* LXII. *D'André Alciat celebre Juriſconſulte.* LXIII. *Mort d'autres perſonnes ſçavantes.* LXIV. *Cenſures de la faculté de théologie de Paris.* LXV. *Reglemens que Calvin établit à Genéve.* LXVI.

1551.

*Diſpute entre les Lutheriens au ſujet des bonnes œuvres.* LXVII. *Opinions de François Stancarus.* LXVIII. *Oſiander répand ſes erreurs.* LXIX. *Ses diſputes avec les théologiens Lutheriens.* LXX. *Ce qu'ont penſé Calvin, Melanchton, & les autres proteſtans ſur Oſiander.* LXXI. *Decret de la diéte d'Ausbourg touchant le concile.* LXXII. *Fin de cette diéte.* LXXIII. *Le Landgrave de Heſſe entreprend de ſe ſauver, mais il eſt découvert.* LXXIV. *Départ de Philippe fils de l'empereur pour l'Eſpagne.* LXXV. *Plaintes de Dragut à Soliman contre l'empereur.* LXXVI. *Les Turcs conçoivent le deſſein d'attaquer l'Iſle de Malte.* LXXVII. *Ravages qu'ils font dans cette Iſle, & le ſiege qu'on en fait.* LXXVIII. *Le general des Turcs leve le ſiege & ſe retire.* LXXIX. *Le bacha Sinan va aſſieger Tripoli.* LXXX. *Priſe de cette ville, & le gouverneur eſt arrêté.* LXXXI. *Les Eſpagnols accuſent les François de la perte de cette ville.* LXXXII. *Le roi de France écrit au grand maître pour ſçavoir la verité de cette affaire.* LXXXIII. *Réponſe du grand maître au roi de France pour juſtifier ſon ambaſſadeur.* LXXXIV. *Charles V. abandonne Africa, & en fait raſer les murailles.* LXXXV. *Octavio Farneſe ſollicite la reſtitution de Plaiſance.* LXXXVI. *Il traite avec le roi de France pour ſe maintenir dans Parme.* LXXXVII. *Le pape s'employe fort pour empêcher ce traité.* LXXXVIII. *L'évêque d'Arras porte le pape à la guerre contre Octavio.* LXXXIX. *Artifices de l'empereur pour ne pas paroître auteur de cette guerre.* XC. *Troupes Françoiſes introduites dans Parme.* XCI. *Lettres du roi de France & du duc Octavio au pape.* XCII. *Conduite du roi de France à l'égard du pape.* XCIII. *Le pape envoye Corneïo ſon neveu en France au ſujet de Parme.* XCIV. *Commencement de la guerre pour l'affaire de Parme.* XCV. *Le maréchal de Briſac envoyé en Italie.* XCVI. *Pierre Strozzi ſe jette dans Parne avec des troupes.* XCVII. *Le roi défend d'envoyer de l'argent à Rome, & ſon édit contre les heréziques.* XCVIII. *Dégat que font Strozzi & Horace dans le Boulonnois.* XCIX. *Conduite du pape à l'égard de Farneſe.* C. *Diſcours des cardinaux Farneſe & Tournon au pape.* CI. *Le pape paroît fort porté à la paix.* CII. *Suite des affaires du concile rétabli à Trente.* CIII. *Inſtruction du pape à ſon lé-*

1551. *gat & à ſes deux nonces pour le concile.* CIV. *Départ des préſidens du concile de Trente.* CV. *Réception du légat & des préſidens à Trente.* CVI. *Quelques réglemens avant la tenuë de la ſeſſion.* CVII. *Onziéme ſeſſion du concile à Trente.* CVIII. *Decret pour reprendre le concile.* CIX. *Bref du pape aux Suiſſes.* CX. *Réception qu'on fait à Trente à Philippe fils de l'empereur.* CXI. *Maximilien roi de Bohéme paſſe auſſi à Trente.* CXII. *Ordres de l'empereur pour ſe rendre au concile.* CXIII. *L'électeur Maurice charge Melanchton de dreſſer les chefs de doctrine.* CXIV. *L'electeur de Saxe & le duc de Wittemberg demandent un ſauf-conduit à l'empereur.* CXV. *Douziéme ſeſſion du concile à Trente.* CXVI. *Diſcours prononcé au nom des préſidens du concile.* CXVII. *Decret pour indiquer la ſeſſion ſuivante.* CXVIII. *Le comte de Montfort ambaſſadeur de l'empereur reçu dans le concile.* CXIX. *Jacques Amyot préſente aux peres du concile une lettre du roi de France.* CXX. *Lettre de Henri II. roi de France aux peres du concile de Trente.* CXXI. *Sa proteſtation contre le concile.* CXXII. *Amyot rend viſite au légat.* CXXIII. *Ordonnance du roi de France à l'occaſion du concile.*

## LIVRE CENT QUARANTE-SEPTIE'ME.

I. *PRemiere congrégation du concile après la ſeſſion douziéme.* II. *Articles propoſez à examiner dans les congrégations.* III. *Diſputes des théologiens dans l'examen des dix articles.* IV. *Avis du légat ſur la condamnation des articles.* V. *Ménagement du concile pour les opinions ſcolaſtiques.* VI. *Divers ſentimens des prélats ſur le neuviéme & dixiéme article.* VII. *Les canons dreſſez ſont préſentez dans une congrégation.* VIII. *On propoſe de former des chapitres de doctrine joints aux canons.* IX. *Diſpute ſur la maniere dont Jeſus-Chriſt eſt préſent dans l'Euchariſtie.* X. *Remontrances du comte de Montfort ſur le ſauf-conduit & la coupe.* XI. *Réponſe du pape aux remontrances du comte de Montfort.* XII. *Congrégations pour examiner la matiere de la réforma-*

*tion.* XIII. *Discours de Gropper contre la juriſdiction eccleſiaſtique.* XIV. *Réponſe de Jean-Baptiſte Caſtel à ce diſcours.* XV. *Réglemens qu'on fit touchant les appellations.* XVI. *Réſolutions qu'on prend dans une congrégation.* XVII. *Treiziéme ſeſſion du concile de Trente.* XVIII. *De la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie.* XIX. *De la maniére dont l'Euchariſtie a été inſtituée.* XX. *De l'excellence de l'Euchariſtie.* XXI. *De la tranſubſtantiation.* XXII. *Du culte & de la veneration du ſaint ſacrement.* XXIII. *De la coûtume de conſerver l'Euchariſtie, & de la porter aux malades.* XXIV. *De la préparation pour la recevoir.* XXV. *De la maniere de recevoir ce ſacrement.* XXVI. *Canons du concile touchant l'Euchariſtie.* XXVII. *Décret de la réformation. Défenſe d'appeller des ſentences interlocutoires.* XXVIII. *De l'appel de la ſentence des évêques.* XXIX. *Les pieces de la premiere inſtance doivent être fournies gratuitement.* XXX. *De la depoſition & degradation des eccleſiaſtiques.* XXXI. *Que l'évêque connoît des graces accordées.* XXXII. *De la connoiſſance des cauſes criminelles contre les évêques.* XXXIII. *Temoins recevables contre les évêques.* XXXIV. *Que le pape ſeul doit connoître des cauſes grieves contre les évêques.* XXXV. *Decret pour remettre la deciſion des autres articles ſur l'Euchariſtie.* XXXVI. *Formule du ſauf-conduit accordé aux proteſtans.* XXXVII. *Ambaſſadeurs de l'electeur de Brandebourg au concile.* XXXVIII. *Reponſe du concile à la proteſtation du roi de France.* XXXIX. *Comment les proteſtans reçurent ces decrets & le ſauf-conduit.* XL. *Congregation pour examiner les matieres de la ſeſſion ſuivante.* XLI. *Articles de la penitence qu'on donne à diſcuter.* XLII. *Autres articles à examiner ſur l'Extrême-onction.* XLIII. *Avis donnez par le legat aux theologiens.* XLIV. *Congregation chez le legat pour l'examen des articles.* XLV. *Sentimens des theologiens ſur la penitence.* XLVI. *Sentimens du concile ſur la contrition dans le ſacrement de penitence.* XLVII. *Diſpute ſur la matiere de ce ſacrement.* XLVIII. *Examen de l'article de l'abſolution & de l'inſtitution de la penitence.* XLIX. *Examen de l'article des cas reſervez.* L. *On met les chapitres & les canons dans leur perfection.* LI. *Decrets de la reformation qu'on prepare pour la ſeſſion ſuivan-*

1551.

1551.

*te.* LII. *Arrivée des ambaſſadeurs du duc de Wittemborg à Trente.* LIII. *Jean Sleidan deputé de Strasbourg arrive à Trente.* LIV. *Quatorzieme ſeſſion du concile de Trente.* LV. *De la neceſſité & de l'inſtitution de la penitence.* LVI. *De la difference entre la penitence & le baptême.* LVII. *Des parties & des effets du ſacrement de penitence.* LVIII. *De la contrition.* LIX. *De la confeſſion.* LX. *Du miniſtre de la penitence & de l'abſolution.* LXI. *Des cas reſervez.* LXII. *De la ſatisfaction.* LXIII. *Des œuvres de ſatisfaction.* LXIV. *Du ſacrement de l'Extrême-onction.* LXV. *De l'inſtitution du ſacrement de l'Extrême-onction.* LXVI. *De l'effet du même ſacrement.* LXVII. *Du miniſtre & du tems auquel on doit donner ce ſacrement.* LXVIII. *Canons du concile ſur le ſacrement de penitence.* LXIX. *Sur le ſacrement de l'Extrême-onction.* LXX. *Decret de la reformation.* LXXI. *De la promotion aux ordres.* LXXII. *Pouvoir limité des évêques* in partibus. LXXIII. *Des clercs qui ſe ſont ordonner par d'autres que leur évêque.* LXXIV. *Les évêques ont droit de corriger les clercs.* LXXV. *Des lettres de conſervation & du droit des conſervateurs.* LXXVI. *Le l'obligation de porter l'habit eccleſiaſtique aux clers.* LXXVII. *De l'homicide volontaire & non volontaire.* LXXVIII. *Qu'on ne doit connoître que de ſes propres ſujets.* LXXIX. *Contre l'union des beneſices de differens dioceſes.* LXXX. *Les beneſices réguliers donnez aux réguliers.* LXXXI. *Des religieux qui paſſent d'un ordre dans un autre.* LXXXII. *Du droit de patronage.* LXXXIII. *Des préſentations qu'on doit faire à l'évêque.* LXXXIV. *Ce qu'on doit traiter dans la ſeſſion ſuivante.* LXXXV. *L'évêque de Verdun maltraité par le légat.* LXXXVI. *Demandes des Eſpagnols pour la réformation.* LXXXVII. *Articles de la réformation que l'ambaſſadeur d'Eſpagne fait imprimer.* LXXXVIII. *Georges Martinuſius évêque de Varadin eſt fait cardinal.* LXXXIX. *Caſtaldo le met mal dans l'eſprit de Ferdinand roi des Romains qui donne ordre de s'en défaire.* XC. *On prend des meſures pour l'aſſaſſiner.* XCI. *Il eſt tué dans ſa chambre.* XCII. *Indignes traitemens qu'on fait à ſon corps après ſa mort.* XCIII. *L'empereur vient à Inſpruck.* XCIV. *La ville de Magdebourg ſe*

*rend*

*rend à l'électeur Maurice.* XCV. *Remontrances de l'électeur de Saxe aux predicateurs, & leur réponſe.* XCVI. *Diſſimulation de Maurice électeur de Saxe.* XCVII. *Traité ſecret entre le roi de France & cet électeur.* XCVIII. *On ſollicite auprès de l'empereur la liberté du Landgrave.* XCIX. *Réponſe de l'empereur à ces ſollicitations.* C. *L'empereur demande au pape la création de huit cardinaux.* CI. *Le pape prend la réſolution de faire une création de cardinaux.* CII. *Promotion de quatorze cardinaux par Jules III.* CIII. *Mort du cardinal André Cornaro.* CIV. *Mort de Jean Haſſels docteur de Louvain.* CV. *De Martin Bucer miniſtre proteſtant.* CVI. *Chagrin de Calvin de la mort de Bucer, & d'un autre de ſes amis.* CVII. *Troubles excitez contre lui dans Geneve.* CVIII. *Differend entre Calvin & Jerôme Bolſec.* CIX. *Bolſec eſt bani des terres de la République de Geneve.* CX. *Catalogue des livres heretiques condamnez par la faculté de theologie.* CXI. *Tentatives des Jeſuites pour s'établir en France.* CXII. *Saint Ignace procure l'établiſſement de maiſons de Catéchumenes dans les Indes.* CXIII. *François Xavier arrive à Meaco, & en part pour Amangucchi.* CXIV. *Le roi d'Amangucchi lui permet de prêcher l'Evangile.* CXV. *Grand nombre de converſions qu'il fait dans ce païs-là.* 1551.

## LIVRE CENT QUARANTE-HUITIE'ME.

I. *ON corrige en Angleterre l'office des prieres publiques.* II. *Sentiment de Bucer ſur la nouvelle Liturgie.* III. *Dépoſition de Gardiner évêque de Vincheſter.* IV. *Articles de la nouvelle foi en Angleterrre.* V. *On s'applique à corriger la nouvelle Liturgie.* VI. *La princeſſe Marie refuſe de ſe ſoumettre à la confeſſion de foi.* VII. *Le comte de Warvick veut la faire exclure de la ſucceſſion.* VIII. *Negociation pour le mariage du roi Edoüard avec une fille du roi de France.* IX. *Le comte de Warvick travaille à la perte du duc de Sommerſet.* X. *Ce duc eſt condamné à perdre la tête.* XI. *Accord entre la reine douairiere d'Ecoſſe & le viceroi.* XII. *Il en-*

1551. *voye Camaïano vers l'empereur pour avoir ſon avis.* XIII. *Le légat Verelli fait ſon entrée à Paris, & ſes pouvoirs enregiſtrez au parlement* XIV. *Plaintes du clergé contre un arrêt du Parlement de Toulouſe.* XV. *Congrégation generale à Trente après la quatorziéme ſeſſion.* XVI. *On dreſſe les canons touchant le ſacrifice de la meſſe.* XVII. *Les ambaſſadeurs de Wittemberg s'adreſſent au cardinal de Trente.* XVIII. *Réponſe du légat au cardinal de Trente ſur ces envoyez.* XIX. *Les deputez de Strasbourg & autres villes proteſtantes s'adreſſent à de Poitiers.* XX. *Arrivée de Maximilien fils du roi des Romains à Trente.* XXI. *Les deux électeurs de Mayence & de Treves penſent à quitter le concile.* XXII. *Bref du pape à ces deux électeurs pour les obliger à reſter à Trente.* XXIII. *Congregation pour examiner la matiere du ſacrement de l'ordre.* XXIV. *Arrivée des ambaſſadeurs de l'électeur de Saxe à Trente.* XXV. *Ils s'adreſſent d'abord aux miniſtres de l'empereur.* XXVI. *Conditions qu'ils veulent exiger du concile.* XXVII. *Ordre du pape pour la reception des Proteſtans.* XXVIII. *Difficultez ſur les demandes des Proteſtans.* XXIX. *Autres difficultez ſur l'audience publique qu'ils demandoient.* XXX. *Le légat conſent à ſurſeoir la définition des articles controverſez.* XXXI. *Congregation pour regler la ſurſéance & le fauf-conduit des Proteſtans.* XXXII. *Avis de l'évêque de Naümbourg ſur l'audience qu'on accorderoit aux Proteſtans.* XXXIII. *Remontrances des miniſtres de l'empereur aux envoyez proteſtans.* XXXIV. *Les proteſtans refuſent d'accepter le nouveau ſauf-conduit.* XXXV. *Les preſidens ne veulent rien changer au ſauf-conduit.* XXXVI. *Conſultation touchant le fils du marquis de Brandebourg nommé à deux évêchez.* XXXVII. *Congregation à laquelle aſſiſtent les évêques proteſtans.* XXXVIII. *Demandes des envoyez de Wittemberg au concile.* XXXIX. *Leur diſcours dans la congregation,* XL. *Demandes des envoyez de l'électeur de Saxe.* XLI. *Leur diſcours au concile.* XLII. *Sentimens du concile ſur les demandes des proteſtans.* XLIII. *Quinziéme ſeſſion du concile de Trente.* XLIV. *Decret de la prorogation de la ſeſſion.* XLV. *Sauf-conduit donné au theologiens proteſtans.* XLVI. *Leurs envoyez le demandent.* XLVII. *Ils n'en ſont pas contens, &*

*se plaignent qu'on leur a manqué de parole.* XLVIII. *Négociation du cardinal Varalli en France pour l'affaire de Parme.* XLIX. *Le cardinal de Tournon travaille à cette paix & y réussit.* L. *Articles de la tréve entre le pape & le roi de France.* LI. *Jean-Baptiste de Monté neveu du pape est tué.* LII. *Le pape fait lever le siége de la Mirandole.* LIII. *Incertitude sur la prorogation du concile.* LIV. *Départ de l'électeur de Treves, & discours violent de sont theologien.* LV. *Indulgence publiée par le légat à Trente.* LVI. *Nouvel envoyé de Charles V. à Trente pour proroger la session.* LVII. *Départ des électeurs de Mayence & de Cologne.* LVIII *La session est prorogée au premier du mois de Mai.* LIX. *Dispute entre les ambassadeurs de Portugal & ceux du roi des Romains.* LX. *Arrivée d'autres envoyez de Wttemberg à Trente.* LXI. *Depart des envoyez de Maurice électeur de Saxe.* LXII. *Le duc de Wttemberg fait imprimer la confession de foi.* LXIII. *Le deputé de Strasbourg signifie son départ au comte de Poitiers.* LXIV. *Les ministres de l'empereur s'opposent à son depart.* LXV. *A la fin ils consentent.* LXVI. *Division entre les peres au sujet de la continuation du concile.* LXVII. *Maurice électeur de Saxe fait la guerre à l'empereur.* LXVIII. *Princes protestans qui se liguent avec lui.* LXIX. *Les princes liguez publient un manifeste contre l'empereur.* LXX. *Autre manifeste d'Albert marquis de Brandebourg.* LXXI. *Autre manifeste du roi de France contre l'empereur.* LXXII. *Maurice se met en campagne & s'approche d'Ausbourg.* LXXIII. *Cette ville est assiegée & prise par les Confederez.* LXXIV. *Resolution des Confederez pour aller à Inspruck.* LXXV. *L'approche des ennemis met l'allarme dans le concile.* LXXVI. *Les nonces reçoivent une bulle du pape pour la suspension du concile.* LXXVII. *Seiziéme session pour la suspension du concile.* LXXVIII. *Douze prélats Espagnols s'opposent & protestent contre.* LXXIX. *Le légat demeure à Trente à cause de sa maladie.* LXXX. *Il meurt à Verone.* LXXXI. *Ferdinand roi des Romains vient trouver l'électeur Maurice.* LXXXII. *Propositions de l'électeur, & réponse qu'on lui fait.* LXXXIII. *L'empereur se sauve d'Inspruck, que les Confederez viennent attaquer.* LXXXIV. *Il met l'électeur Jean Frederic en liberté.*

1552.

1552. LXXXV. *La république de Veniſe envoye offrir ſes ſervices à l'empereur.* LXXXVI. *L'électeur Maurice entre dans Inſpruck.* LXXXVII. *Le roi de France commence la guerre contre l'empereur.* LXXXVIII. *Il ſe rend maître de Metz, Toul, Verdun, Nancy,* &c. LXXXIX. *Son deſſein de ſe ſaiſir de l'Alſace.* XC. *Ceux de Strasbourg refuſent l'entrée de leur ville aux François.* XCI. *Aſſemblée des princes Confederez à Paſſavv, pour la paix.* XCII. *Articles du traité de Paſſavv, pour la liberté de religion.* XCIII. *Albert marquis de Brandebourg ne veut pas être compris dans ce traité.* XCIV. *Il eſt conclu ſans y comprendre les interêts du roi.* XCV. *Le Landgrave de Heſſe eſt mis en liberté.* XCVI. *Maurice va trouver l'empereur, & tous deux s'unißent contre Albert.* XCVII. *Cruautez qu'Albert de Brandebourg exerce en Allemagne.* XCVIII. *L'empereur vient à Strasbourg.* XCIX. *Il vient aſſieger Meiz.* C. *Il eſt contraint de lever honteuſement le ſiege.* CI. *Charité du duc de Guiſe à l'égard des bleſſez.* CII. *Dommages cauſez par les François dans le Luxembourg.* CIII. *Le prince de Salerne vient de Naples trouver le roi.* CIV. *L'approche de l'armée navale des Turcs fait craindre pour l'Italie. On delibere ſi on feroit la guerre.* CV. *Mouvemens dans Sienne pour recouvrer ſa liberté.* CVI. *Le pape s'intereße pour les Siennois.* CVII. *Conditions entre Coſme duc de Toſcane & les Siennois.* CVIII. *La flotte des Turcs s'approche de l'Italie.* CIX. *Doria ſe retire, & Dragut prend ou coule à fond quelques-uns de ſes vaißeaux.* CX. *On rend la nouvelle citadelle aux Siennois, qui la raſent.* CXI. *L'empereur retire Mendoza de l'Italie.* CXII. *Le cardinal de Ferrare veut rendre Coſme favorable à la France.* CXIII. *Progrès des François dans le Piémont, par la négligence de Gonzague.* CXIV. *Victoire des Turcs en Hongrie, & leurs progrès.* CXV. *Maurice electeur de Saxe ſe rend en Hongrie avec ſes troupes.* CXVI. *Les Turcs ſe preparent au ſiege d'Agria.* CXVII. *Ils ſont contraints de lever le ſiege.* CXVIII. *Paix entre Soliman, & Ferdinand roi de Hongrie.* CXIX. *Ferdinand excommunié par le pape ſur le meurtre de Martinuſius.* CXX. *L'empereur obtient une ſuſpenſion du jugement rendu à Rome.* CXXI. *Le pape ordonne que les biens de Martinuſius ſeront remis à la*

1552.

*chambre apoſtolique.* CXXII. *Commiſſaires envoyez à Vienne gagnez par preſens & promeſſes.* CXXIII. *Ferdinand & ſes complices abſous du meurtre de Martinuſius.* CXXIV. *La reine de Hongrie permet l'exercice du Lutheraniſme.* CXXV. *Troubles en Pologne cauſez par l'hereſie.* CXXVI. *Joachim Weſtphale écrit contre les Sacramentaires.* CXXVII. *Calvin eſt troublé dans Geneve.* CXXVIII. *François Xavier ſe rend dans le royaume de Bungo.* CXXIX. *Il eſt reçu très-favorablement du roi de ce païs.* CXXX. *Ses travaux apoſtoliques dans la ville de Bungo.* CXXXI. *Il retourne aux Indes dans le deſſein d'aller à la Chine.* CXXXII. *Oppoſitions qu'il trouve à ſon voyage de la Chine.* CXXXIII. *Le gouverneur de Malaca eſt excommunié pour s'oppoſer à la miſſion du ſaint.* CXXXIV. *Il s'embarque ſeul pour la Chine. & arrive à l'iſle de Sancian.* CXXXV. *On refuſe de le paſſer à Canton, & il tombe malade.* CXXXVI. *Sa mort toute ſainte dans l'iſle de Sancian.* CXXXVII. *On enterre ſon corps ſur le rivage.* CXXXVIII. *L'on celebre ſes obſeques à Goa avec beaucoup de magnificence.* CXXXIX. *L'archevêque de Tolede oppoſé à la ſocieté, change de ſentiment.* CXL. *Mort du pere Claude le Jay, de la compagnie de Jeſus.* CXLI. *Le pape veut faire François Borgia cardinal* CXLII. *Saint Ignace empêche ſa promotion au cardinalat.* CXLIII. *Fondation du college Germanique à Rome.* CXLIV. *Mort du cardinal Gaddi.* CXLV. *Du cardinal Cœci.* CXLVI. *De Frederic Nauſea.* CXLVII. *De Jean Cochlée.* CXLVIII. *Mort de Lazare Bonamico.* CXLIX. *De l'hiſtorien Paul Jove.* CL. *Mort d'Ambroiſe Catharin.* CLI. *Hiſtoire de ſes ouvrages, & ſes ſentimens.* CLII. *Sur l'immaculée conception de la ſainte Vierge* CLIII. *Mort de Ferdinand Nunnez de Guzman.* CLIV. *Mort de Billich, & d'Herman de Weyden archevêque de Cologne.* CLV. *De Garſpar Hedion, Oſiander & Munſter, proteſtans.* CLVI. *Cenſure du livre des petites dates de Charles Du Moulin.* CLVII. *Autres cenſures de la même faculté de theologie.*

## LIVRE CENT QUARANTE-NEUVIE'ME.

1553.

I. *Arrivée d'un patriarche d'Orient à Rome.* II. *Inscription de la lettre des Orientaux au pape.* III. *Hſtoire de l'élection & du voyage de ce patriarche.* IV. *Reception que le pape lui fait.* V. *Sa confeſſion de foi.* VI. *Autre reception d'un envoyé du patriarche d'Antioche.* VII. *Congregation établie par le pape pour la réforme de l'égliſe.* VIII. *Le pape veut travailler à la paix entre l'empereur & le roi de France.* IX. *Il leur envoye deux legats* à latere. X. *L'empereur fait aſſieger Teroüanne.* XI. *Cette ville eſt priſe & raſée par ordre de l'empereur.* XII. *Siege & priſe de Heſdin par les Imperiaux.* XIII. *Ils ſont battus par le connétable de Montmorency à Dourlens.* XIV. *Les François tentent inutilement d'entrer dans Bapeaume & Cambray.* XV. *Guerre en Italie entre l'empereur & la France à l'occaſion des Siennois.* XVI. *Les Imperiaux & les Eſpagnols commencent la guerre de Sienne.* XVII. *Le pape ſe rend à Viterbe pour accommoder ce differend.* XVIII. *Entrepriſe ſur Sienne decouverte.* XIX. *La flotte des Turcs fait abandonner Sienne aux Imperiaux.* XX. *Elle aborde dans l'iſle de Corſe.* XXI. *Deſcente des François dans cette iſle, qui prennent Baſtia & d'autres.* XXII. *Les Turcs & les François aſſiegent la ville de Bonifacio.* XXIII. *Les habitans compoſent & ſe rendent aux François.* XXIV. *Après la retraite de Dragut les Imperiaux reprennent tout.* XXV. *Diſcuſſion de l'affaire entre Albert de Brandebourg & les évêques.* XXVI. *Il refuſe de s'accommoder avec les évêques.* XXVII. *On declare la guerre à Albert, & l'on en vient à une bataille.* XXVIII. *Maurice remporte la victoire & meurt de ſes bleſſures.* XXIX. *Ses obſeques à Freibourg.* XXX. *Auguſte ſon frere lui ſuccede.* XXXI. *Albert eſt proſcrit par la chambre Imperiale de Spire.* XXXII. *Mort de Charles III. duc de Savoye.* XXXIII. *Parlement d'Angleterre & affaires qu'on y traite.* XXXIV. *Viſite des égliſes d'Angleterre pour l'argenterie & les ornemens.* XXXV. *Deſſeins du*

1553.

*duc de Northumberland qui profite de la maladie du roi. Il fait trois mariages à Londres dans le même jour.* XXXVII. *Les juges refusent de dreſſer l'acte du tranſport de la couronne.* XXXVIII. *Edoüard VI. declare Jeanne de Gray ſon heritiere à la couronne.* XXXIX. *Le comte de Northumberland veut s'aſſurer de la princeſſe Marie.* XL. *Mort d'Edoüard VI. roi d'Angleterre.* XLI. *La princeſſe Marie de ſa retraite écrit au conſeil & ſe plaint.* XLII. *Jeanne Gray accepte la couronne avec beaucoup de peine.* XLIII. *Elle ſe retire à la Tour, & eſt proclamée reine à Londres.* XLIV. *Lettre de Marie au conſeil, qu'elle ſomme de la reconnoître pour reine.* XLV. *Reponſe du conſeil à la princeſſe Marie.* XLVI. *Les provinces de Norfolk & de Suffolk ſe déclarent pour elle.* XLVII. *Le conſeil leve des troupes commandées par le comte de Northumberland.* XLVIII. *Les conſeillers ſortent de la Tour ſous prétexte de lever des troupes.* XLIX. *Ils s'aſſemblent chez le comte de Pembrock pour reconnoître Marie.* L. *Elle eſt proclamée reine d'Angleterre à Londres.* LI. *Le duc de Northumberland eſt arrêté avec ſes enfans & d'autres.* LII. *La reine fait ſon entrée à Londres.* LIII. *Ses deſſeins ſur le retabliſſement de la religion catholique.* LIV. *On travaille au procès du duc de Northumberland & d'autres.* LV. *Il eſt conduit au ſupplice & à la tête tranchée.* LVI. *Evêques catholiques retablis ſur leurs ſieges.* LVII. *Obſeques du roi Edoüard à Weſtminſter.* LVIII. *Déclaration de la reine favorable à la religion catholique.* LIX. *Pierre Martyr quitte l'Angleterre.* LX. *Entrée de la reine dans Londres, & ſon couronnement.* LXI. *Elle eſt ſacrée par l'évêque de Winchester.* LXII. *Elle regale tous les aſſiſtans à cette ceremonie.* LXIII. *Elle aſſemble le parlement.* LXIV. *Le divorce de Henri VIII. avec Catherine eſt déclaré nul, & leur mariage confirmé.* LXV. *On revoque les loix d'Edoüard, & l'on retablit la religion catholique.* LXVI. *Condamnation de Jeanne Gray, de Cranmer, & d'autres.* LXVII. *Soins du cardinal Polus pour rétablir la religion en Angleterre.* LXVIII. *Le pape le déſigne pour ſon légat en Angleterre.* LXIX. *Le légat Dandini envoye Commendon en Angleterre.* LXX. *départ de Commendon pour ce royaume.* LXXI. *Il trouve le moyen de s'entretenir avec la reine en par-*

1553. *ticulier.* LXXII. *La reine le renvoye & écrit au pape.* LXXIII. *Lettres du cardinal Polus à la reine.* LXXIV. *Réponſe de la reine au cardinal Polus.* LXXV. *L'arrivée de Commendon à Rome, y cauſe beaucoup de joye.* LXXVI. *L'empereur paroît s'oppoſer au départ de Polus pour l'Angleterre.* LXXVII. *Raiſons de Charles V. pour marier Philippe ſon fils avec la reine d'Angleterre.* LXXVIII. *Départ du cardinal Polus pour ſa légation en Angleterre.* LXXIX. *Il arrive à Dilinghen & y reçoit des lettres de la reine.* LXXX. *Elle écrit à Polus de retarder ſon voyage.* LXXXI. *Il eſt arrêté en Allemagne par ordre de l'empereur.* LXXXII. *Il fait agir Dominique Soto auprès de l'empereur pour avoir ſa liberté.* LXXXIII. *Actes de l'Aſſemblée du clergé d'Angleterre.* LXXXIV. *Heretiques punis en France.* LXXXV. *L'hereſie fait de grands progrès à Paris.* LXXXVI. *Calvin fait arrêter Michel Servet à Geneve.* LXXXVII. *On inſtruit ſon procès qui contient quarante chefs d'accuſation.* LXXXVIII. *On conſulte les cantons Suiſſes proteſtans ſur ſon affaire.* LXXXIX. *On lui fait ſon procès où il eſt brûlé.* XC. *Dénombrement de ſes principales erreurs.* XCI. *Ses ouvrages imprimez.* XCII. *Calvin écrit pour juſtifier ſa conduite a l'égard de Servet.* XCIII. *Meurtre des fils de l'empereur des Turcs.* XCIV. *Promotion de quatre cardinaux par Jules III.* XCV. *Mort du cardinal Maffei.* XCVI. *Du cardinal Salviati.* XCVII. *Du cardinal Pighini.* XCVIII. *Du cardinal de Cupis.* XCIX. *Sa prévention contre ſaint Ignace, & ſon amitie qu'il lui accorde.* C. *Mort de François Titelman.* CI. *Mort d'Adam Sasbouth.* CII. *De Claude Guillaud.* CIII. *De Rivius Lutherien, & d'un autre Rivius Auguſtin.* CIV. *De Jacques Sturmius.* CV. *Mort de Jean Dubrav Skala.* CVI. *De Jean-Baptiſte Egnace.* CVII. *Cenſure de dix-ſept propoſitions par la faculté de theologie de Paris.* CVIII. *Autre cenſure d'un Carme, nommé Nicolas Harnois.* CIX. *Autre de treize propoſitions d'un Auguſtin nommé Multoris.* CX. *Autres propoſitions cenſurées du même Multoris.* CXI. *Autres propoſitions envoyées de Bourdeaux, cenſurées.* CXII. *Propoſitions de Romigleux Cenſurée.* CXIII. *Autres d'un Religieux Cordelier de Laval.* CXIV. *Cenſure de deux livres ſur le Symbole & l'oraiſon Dominicale.* CXV. *Autre cenſure de*

*de plusieurs livres envoyez à la faculté par le parlement.* CXVI. *Autre sur la puissance laïque pour les processions.* CXVII. *On attaque de nouveau en Espagne le livre des exercices spirituels d'Ignace.* CXVIII. *Le pape est fort irrité contre la compagnie.* CXIX. *Ignace va trouver le pape, & l'appaise en faveur de sa compagnie.* CXX. *Ses écrits sur l'obéissance & la modestie.* CXXI. *Divers établissemens de la société.*

1553.

1554.

## LIVRE CENT CINQUANTIE'ME.

I. *Occupations du cardinal Polus à Bruxelles.* II. *Il va en France pour porter Henri II. à la paix.* III. *Ambassade de Charles V. en Angleterre pour le mariage de la reine.* IV. *Articles du mariage entre Philippe d'Espagne & la reine Marie.* V. *La reine presente ces articles au parlement qui y fait des additions.* VI. *Troubles arrivez en Angleterre au sujet de ce mariage.* VII. *Wyat se rend chef du parti contre la reine.* VIII. *Il entre dans Londres & est fait prisonnier.* IX. *On arrête le duc de Suffolk & est mis à la tour.* X. *Supplice de Jeanne Gray, son mari, son père, Wyat & plusieurs autres.* XI. *La princesse Elisabeth est mise en prison dans la Tour.* XII. *Instructions données aux évêques.* XIII. *Ecrits en Angleterre contre le mariage des prêtres, & on y rétablit la messe.* XIV. *Assemblée d'un nouveau parlement, où l'on déclare son autorité.* XV. *Autres propositions qu'on fait & qui ne sont pas reçuës.* XVI. *Disputes à Oxford touchant l'Eucharistie.* XVII. *Cranmer, Ridley & Latimer sont excommuniez comme hérétiques.* XVIII. *Nonce du pape à Charles V. sur le mariage de Philippe.* XIX. *Philippe part d'Espagne & arrive en Angleterre.* XX. *Réception qu'on lui fait dans ce royaume.* XXI. *Son mariage avec la reine à Winchester.* XXII. *Il affecte beaucoup de clemence au commencement de son regne.* XXIII. *Le pape fait exhorter Polus à être ferme & constant.* XXIV. *L'empereur fort prévenu contre ce cardinal.* XXV. *Polus pense à se mettre en*

1554. *chemin pour l'Angleterre.* XXVI. *Demandes que le roi & la reine lui font faire par un envoyé.* XXVII. *Réponſes du cardinal Polus à ces demandes.* XXVIII. *Bulle du pape Jules III. à ce cardinal.* XXIX. *On offre l'archevêché de Cantorbery à Polus qui le refuſe.* XXX. *Il ſe met en chemin pour arriver en Angleterre.* XXXI. *Son arrivée dans ce royaume & ſa réception.* XXXII. *Son entrée dans la ville de Londres.* XXXIII. *Requête du parlement pour reconcilier le royaume avec le ſaint ſiege.* XXXIV. *Sa réconciliation à l'égliſe & au ſaint ſiége.* XXXV. *Les Anglois reçoivent l'abſolution du légat.* XXXVI. *Ils envoyent des ambaſſadeurs à Rome.* XXXVII. *Révocation des loix faites contre le ſaint ſiege.* XXXVIII. *Actes du parlement contre les hérétiques & en faveur de Philippe.* XXXIX. *Le chancelier Gardiner conſole ceux qui craignoient l'autorité du pape.* XL. *Polus eſt porté à la douceur pour ramener les hérétiques.* XLI. *Le pape approuve la ceſſion du royaume de Naples au roi Philippe.* XLII. *Le pape travaille à ramener les Ethiopiens à la foi catholique.* XLIII. *Le roi de Portugal demande à Ignace des miſſionnaires pour l'Ethiopie.* XLIV. *Le duc de Florence tâche d'engager le pape dans ſon parti par un mariage.* XLV. *Il tâche de réduire Sienne ſous ſa domination.* XLVI. *L'arrivée de Pierre Strozzi gâte les affaires des François à Sienne.* XLVII. *Avantages remportez par les François ſur le duc de Florence.* XLVIII. *Batailles où les François ont du déſavantage.* XLIX. *Coſme établit l'ordre militaire de ſaint Etienne en mémoire de cette victoire.* L. *Mort de Leon Strozzi chevalier de Malthe.* LI. *Progrès du marquis de Marignan après ſa victoire.* LII. *Lanſac veut ſe rendre à Sienne, & eſt fait priſonnier en chemin.* LIII. *On tente envain de prendre Sienne par eſcalade.* LIV. *Le roi de France met trois armées en campagne contre l'empereur.* LV. *Priſe de Marienbourg, Bouvines, Givés, & autres places.* LVI. *Dégats & incendies que l'armée du roi fait dans le Hainaut.* LVII. *L'empereur tâche de ſurprendre l'armée des François.* LVIII. *Bataille près de Renty à l'avantage des François.* LIX. *L'empereur arrive à Bruxelles.* LX. *Nouveaux édits du roi de France.* LXI. *Accord de Jean Frederic & Anguſte pour l'électorat de Saxe.*

LXII. *Mort de Jean Frederic duc de Saxe.* LXIII. *Albert proſcrit une ſeconde fois par l'empereur.* LXIV. *Il ſe retire en France.* LXV. *Troubles dans la Bohême cauſez pour la religion.* LXVI. *Abbé d'un monaſtere de Wirtzbourg accuſé de Lutheraniſme.* LXVII. *Mort du cardinal campegge.* LXVIII. *Mort de Jean Ferus.* LXIX. *Mort de Sixte Betulée.* LXX. *De Simon Portio.* LXXI. *Autres auteurs morts dans cette même année.* LXXII. *Cenſure des propoſitions de Sabellat.* LXXIII. *Jugement de la Faculté ſur les privileges des Jeſuites.* LXXIV. *Elle propoſe un accommodement avec le Carme Harnois.* LXXV *Saint Ignace travaille à établir ſa ſocieté en France.* LXXVI. *Le parlement de Paris s'oppoſe à leur établiſſement.* LXXVII. *Les Jeſuites obtiennent de ſecondes lettres patentes.* LXXVIII. *Decret de la faculté de théologie de Paris contre les Jeſuites.* LXXIX. *Maniere édifiante dont ſaint Ignace reçoit ce decret.* LXXX. *Perſécution des Jeſuites à Paris, à l'occaſion de ce decret.* LXXXI. *L'empereur convoque une diéte à Ausbourg.* LXXXII. *Ferdinand arrive dans cette ville, & écrit aux princes de s'y rendre.* LXXXIII. *Diſcours de ce prince à la diéte.* LXXXIV. *Le pape envoye le cardinal Moron pour légat à la diete.* LXXXV. *Il envoye un nonce en Angleterre.* LXXXVI. *On fait le procès aux herétiques en Angleterre.* LXXXVII. *La reine veut reſtituer les biens des égliſes.* LXXXVIII. *Mort du pape Jules III.* LXXXIX. *Retour du cardinal Moron à Rome.* XC. *On entre au conclave, & le cardinal de Ferrare prétend à la papauté.* XCI. *On travaille à l'élection du cardinal de Sainte-Croix.* XCII. *Brigue du Camerlingue en faveur de ce cardinal.* XCIII. *Il eſt élu pape.* XCIV. *Il prend le nom de Marcel II.* XCV. *Il eſt ſacré évêque & couronné pape.* XCVI. *Son Zele pour la réformation.* XCVII. *Son deſſein d'inſtituer un ordre militaire.* XCVIII. *Ses grands deſſeins pour le gouvernement de l'égliſe.* XCIX. *Sa mort.*

1554.

1555.

## APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, *le Trentiéme volume de la continuation de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Monſieur l'Abbé Fleury.* Il regne dans cet Ouvrage, comme dans les autres, un grand fond d'érudition, de ſincerité, de fidelité, & même d'impartialité. Fait. à Paris le 2. May 1731.

CERTAIN

HISTOIRE



Sob. le Clerc inv.

M. Bagnery Sculp.

*L'Angleterre reconciliée au S. Siege, sous le regne de la reyne Marie*

# HISTOIRE
# ECCLESIASTIQUE.

## *LIVRE CENT QUARANTE-SIXIE'ME.*

COMME la mort du pape Paul III. facilitoit beaucoup le rétabliſſement du concile; & que d'ailleurs Jules III. qui venoit de lui ſucceder s'étoit obligé dans le concile par un ſerment fait avec les autres cardinaux, de reprendre cette importante affaire, l'empereur dirigea toutes ſes vûës du même côté, afin de rétablir la paix dans l'empire, & d'obliger les Proteſtans à ſe ſoûmettre aux déciſions d'une ſi auguſte aſſemblée. Dès qu'il eût appris en Flandre la

AN. 1550.

I. L'empereur députe vers le nouveau pape Jules III.

*Pallavic. hiſt. concil. Trident. lib.* 11. *cap.* 8. *n.* 1.

AN. 1550.

nouvelle de l'élection du pape, il nomma pour l'ambaſſade d'obedience Dom Loüis d'Avila grand-maître de l'ordre d'Alcantara, qu'il chargea de feliciter le nouvel élu ſur ſon exaltation; & de l'entretenir des affaires du concile, dont il déſiroit la continuation & l'heureux ſuccès.

*Voyez le livre précedent 145. n. 105. & 110. D. Antonio de Vera, hiſt. de Charles V. pag. 270.*

II. Le pape fait ſçavoir à l'empereur qu'il veut rétablir le concile.

*Pallavic. ibid. ut ſup.*

Le Nouveau pape reçut cet ambaſſadeur avec beaucoup de joie, & repondit aux complimens de l'empereur avec de grandes marques d'affection. A l'égard du concile, il paroît que l'on en parla peu, parce qu'auſſi-tôt après ſon élection le nouveau pape avoit chargé François de Tolede ambaſſadeur de Charles V. de mander à ce prince, que ſon intention étoit de rétablir ce concile à Trente, & de le faire continuer autant de tems que cela ſeroit néceſſaire pour le bien & l'honneur de la religion. L'empereur voulut répondre à cette bonne intention du pape par de nouveaux témoignages de zele pour la vraie religion. Ce fut pour cette raiſon qu'il fit publier un édit très-ſevere contre tous ceux qui feroient profeſſion d'une autre religion que de la catholique; & pour tenir la main à l'execution de cet édit, il établit pluſieurs tribunaux ſemblables à ceux de l'Inquiſition, choiſiſſant des juges ſeveres pour punir à la rigueur tous ceux qui y contreviendroient, & ordonant lui-même les peines auſquelles ils ſeroient condamnez ſans aucune rémiſſion.

III. Edit de l'empereur contre les héretiques.

*Sleidan. in comm. de ſtatu Relig. & Reip. lib. 22. p. 781. ex edit. ann. 1556.*

*Heiſs. hiſt. de l'empire tom 1. liv. 3. p. 397.*

Cet édit qui fut rendu public ſur la fin du mois d'Avril quelque tems avant le départ de l'empereur de Bruxelles pour ſe rendre à une autre diéte qu'il avoit convoquée à Ausbourg, portoit que ce

AN. 1550.

prince après tous les ſoins qu'il s'étoit donnez pour conſerver la religion dans ſes pays, & en déraciner l'erreur & l'hereſie, apprenoit avec un vrai chagrin, que non-ſeulement ſes ſujets, mais encore les étrangers qui habitoient ſes provinces & y négocioient, répandoient cette peſte dans tous les endroits parmi le peuple, enſorte qu'il croit qu'il eſt abſolument néceſſaire d'y pourvoir par de violens remedes, & de s'informer exactement des coupables pour arracher entierement cette yvraïe, & extirper le mal juſqu'à ſa racine. Que c'eſt dans cette vûë qu'il avoit eu ſoin d'avertir dans les dernieres diétes les gouverneurs des provinces & les Etats d'y veiller, & de maintenir l'ancienne & catholique religion ; vû que chacun voit évidemment les troubles & ſéditions, que cette tache a cauſez parmi les peuples voiſins, ſans parler de la perte du ſalut d'une infinité d'ames. L'empereur ajoûte que du conſeil de ſa très-chere ſœur gouvernante des Pays-Bas, il a fait cette loi; & qu'il défend en premier lieu qu'on vende, qu'on achete & qu'on retienne les ouvrages de Luther, d'Oecolampade, de Zuingle, de Bucer, de Calvin, & d'autres imprimez depuis trente ans ſans nom d'auteur, & contenus dans le catalogue des théologiens de Louvain. De plus, continue-t-il, on n'aura aucun tableau, ou image faite en dériſion de la ſainte Vierge & des Saints, on n'abbattra ni ſtatuë ni tableau d'aucun Saint; on ne prêtera point ſa maiſon pour tenir des aſſemblées ſecrettes, où l'on a coûtume de repandre l'erreur, où l'on conſpire contre l'égliſe & contre l'état, &

AN. 1550.

où quelques-uns ſe font rebaptiſer; on ne diſputera ni en public ni en particulier de la ſainte écriture, on ne s'ingerera point de l'interprêter, à moins qu'on ne ſoit théologien, & que l'on n'ait un témoignage autentique d'une univerſité approuvée: enſuite l'édit expoſe les peines auſquelles il menace de condamner ceux qui contreviendront à ces défenſes.

Les contrevenans, dit-on, ſeront punis comme des ſéditieux & des perturbateurs de la tranquillité publique; & en cas d'obſtination dans leurs erreurs, les hommes periront par l'épée, les femmes ſeront enterrées vives, tous leurs bien confiſquez, ſans qu'ils ayent le pouvoir de faire aucun teſtament, & s'ils en ont fait quelqu'un, il ſera caſſé & annullé. De plus on défend à tous ſujets de recevoir dans leur maiſon, ou d'aſſiſter ceux qu'on connoîtra ſuſpects d'héreſie; on enjoint de les dénoncer au-plûtôt à l'inquiſiteur ou au gouverneur de la ville, ſi l'on ne veut pas ſubir la même peine. Ceux qui par foibleſſe ſeront tombez dans l'erreur, s'il n'y a ni malice, ni opiniâtreté, ni eſprit de ſédition, & qui ſe ſeront reconnus pour retourner dans le ſein de l'égliſe, ne s'entretiendront jamais entr'eux des choſes concernant la foi & la religion; autrement ils ſeront punis comme s'ils étoient retombez dans le crime, auſſi-bien que ceux qui étant ſeulement ſoupçonnez d'héreſie, auront été condamnez à faire abjuration ou à ſatisfaire publiquement, & qui enſuite ſeront accuſez de nouveau. Aucune dignité, aucune charge ne ſeront accordées aux perſonnes ſuſpectes. On

AN. 1550.

ne recevra point d'étrangers dans les villes, s'ils ne ſont munis d'un témoignage de vie & de mœurs du curé de leur paroiſſe. Les gouverneurs & lieutenans s'informeront avec ſoin de ceux qui contreviendront à cet édit, & prêteront main-forte aux inquiſiteurs & aux juges eccleſiaſtiques pour faire arrêter les coupables, & les punir ſelon les formalitez : l'empereur ſe reſervant le droit de les punir lui-même, ſi ces officiers manquent à leur devoir.

Les évêques, archidiacres, & abbez prendront ſoin d'examiner ſi quelques-uns d'entre les eccleſiaſtiques ſont infectez de cette peſte, & en feront une ſevére punition. Le délateur dont l'accuſation ſera bien fondée, aura la moitié du bien de l'accuſé, pourvû qu'il n'éxcedât pas ſix cens écus d'or : autrement il n'aura que la dixiéme partie de tout ce qui excedera cette ſomme. Celui qui revélera à l'inquiſiteur quelques aſſemblées ſecrettes, quoiqu'il ait communiqué avec eux, ne ſera pas puni, pourvû qu'il ſoit orthodoxe, & qu'à l'avenir il ne ſe trouve jamais dans des pareilles aſſemblées. Les libraires n'imprimeront & ne vendront aucun ouvrage touchant l'écriture ſainte qu'avec l'approbation de ceux qui en ſont chargez ; & ils expoſeront dans leur boutique le catalogue des livres cenſurez par l'univerſité de Louvain, afin que ni eux ni ceux qui achetent ne puiſſent l'ignorer : & celui qui y manquera, payera cent écus d'amende. Enfin perſonne ne s'ingerera d'enſeigner les enfans qu'avec la permiſſion du magiſtrat ou de l'évêque, & ne propoſera aux jeunes gens qu'une doctrine

AN. 1550.

pure & ſaine, conformément à la regle donnée par les théologiens de Louvain.

IV. Cet édit eſt mal reçu des Lutheriens & des négocians d'Anvers.

*Sleidan. in comment. lib. 22. pag. 784.*

Cet édit fit beaucoup de plaiſir à la cour de Rome, qui ne manqua pas de loüer le zele de l'empereur, mais il fut fort mal reçû des Lutheriens qui en firent beaucoup de bruit; mais la révolte fut beaucoup plus grande dans les Pays-Bas, parce que cet édit étoit particulierement pour ces provinces. Il ſema dans tout le pays l'épouvante & le déſeſpoir, ſur tout parmi les négocians d'Allemagne & les Anglois qui y étoient établis, principalement à Anvers. Ils ceſſerent tous leur commerce ce qui fit un très-grand tort à cette ville. La plûpart ſe retirerent avec indignation : ceux qui demeurerent, ou vivoient ſans continuer leurs premieres occupations, ou ne conſultoient plus que leurs interêts particuliers, ſans ſe mêler de rendre aucun ſervice au public. Le déſordre fut tel que la reine de Hongrie gouvernante des Pays-Bas fut contrainte d'aller trouver l'empereur ſon frere, pour le prier d'adoucir la ſeverité de ſon édit, & d'en ôter ſur tout le terme d'Inquiſition qui faiſoit ſoulever tous les peuples.

V. L'empereur réforme ſon édit en faveur des étrangers ſeulement.

*Sleidan, ubi ſupra pag. 784. & 785.*

*De Thou hiſt. lib 6. n. 8.*

Charles V. écouta d'abord avec beaucoup de peine les propoſitions de la princeſſe, il défendit enſuite ſon propre ouvrage avec chaleur, & déclara qu'il ne vouloit point y toucher : mais enfin preſſé par ſes vives ſollicitations, il conſentit à ſupprimer le nom d'inquiſition, & à révoquer tout ce qui concernoit les étrangers dans cette ordonnance : à l'égard des naturels du pays il perſiſta toûjours dans la reſolution de les y ſoumettre &

de les forcer à y obéïr, en cas de réſiſtance. Cette fermeté de l'empereur cauſa de nouveaux troubles. Illyricus fit imprimer cet édit traduit en Allemand, & s'éleva vivement contre Iſlebe & les Adiaphoriſtes, qui vouloient perſuader au peuple qu'on n'en vouloit point à la religion. Les princes & les états Lutheriens ſe trouverent fort offenſez ; & comme ils avoient repris courage après que l'empereur eût licentié une partie de ſes troupes, ils proteſterent hautement contre ſon *Interim* ; ceux même qui l'avoient reçû auparavant. Cependant l'empereur étoit parti de Flandres pour ſe rendre à Ausbourg où il arriva le vingt-ſixiéme de Juillet ; il vint avec le duc de Saxe ſon priſonnier qu'il menoit toûjours avec lui. Pour le Lantgrave il l'avoit laiſſé à Malines ſous bonne garde, juſques-là il n'avoit pas encore voulu rendre la liberté à ces deux princes quoiqu'il en fût vivement ſollicité, & ce refus fut cauſe que l'électeur de Brandebourg, beaupere du Lantgrave, & Maurice de Saxe ſon gendre ne ſe trouverent point à la diéte d'Ausbourg, quoiqu'ils y euſſent été fort ſollicitez par des lettres particulieres de l'empereur ; ils ſe contenterent ſeulement d'y envoyer leurs députez.

AN. 1550.

VI. Il convoque une nouvelle diéte à Ausbourg. *De Thou in hiſt. lib. 6. n. 3.*

La raiſon pour laquelle Charles V. avoit convoqué cette diete à Ausbourg, étoit pour faire ſçavoir aux états les intentions du pape Jules III. pour le bien du Chriſtianiſme. En conſéquence il avoit écrit aux états de l'empire le treiziéme de Mars, & leur avoit mandé que ſon deſſein avoit été de retourner en Allemagne dès la fin de l'année précedente, mais qu'il en avoit été détourné par les af-

AN. 1550.

faires des Pays-Bas, & par les ſoins qu'il s'étoit donnés à y faire recevoir ſon fils & à le conduire par les villes. Que comme il étoit prêt de partir, il avoit appris la mort de Paul III. ce qui lui avoit fait differer ſon voyage juſqu'à ce que le ſiege vacant fût rempli. Qu'enfin Jules III. avoit été élû, & que ſur les lettres qu'il avoit reçûës de ce nouveau pape, il avoit lieu de beaucoup eſperer de ſon zele & de ſa pieté. Qu'il les prioit donc, & leur ordonnoit même de s'y trouver tous dans le mois de Juillet, ſans pouvoir alleguer aucune excuſe que celle de la maladie, dont il falloit qu'ils donnaſſent des aſſurances par leur ſerment, & que ſi une veritable indiſpoſition ne leur permettoit pas d'y aſſiſter en perſonne, ils y envoyaſſent leurs députez avec plein-pouvoir de traitter de leur part, afin que les réſolutions qui ſe devoient prendre ſur les affaires ne fuſſent point differées.

VII. Le pape tient une congrégation pour répondre aux demandes de l'empereur.

*Pallavicin. hiſt. concil. lib. 11. cap. 8. n. 2. & cap. 7. n. 1. & 2.*

En effet le pape Jules III. auſſi-tôt après ſon élection avoit aſſemblé le ſacré college dans une congrégation de cardinaux & d'évêques, les mêmes qui avoient été choiſis par Paul ſon prédeceſſeur, à l'exception du cardinal Cervin, qui étoit alors dangereuſement malade; dans cette aſſemblée il fut réſolu que le pape envoyeroit Pierre de Tolede à l'empereur, & l'abbé Roſette au roi de France, pour le remercier de la part qu'ils avoient priſe à ſon élection, leur témoigner ſa bienveillance paternelle & les exhorter à la paix, l'unique remede pour ſoulager l'égliſe affligée. Celui qui fut envoyé au roi de France fut chargé en particulier de lui parler de Parme. Le pape avoit ren-

du

du cette ville à Octave Farneſe, ſelon qu'il l'avoit juré dans le conclave avant ſon élection, & lui avoit aſſigné deux mille écus par mois pour la défendre. Il avoit eu ſoin auſſi de dédommager Camille Urſin des dépenſes qu'il avoit faites en gardant cette ville, & lui avoit fait compter vingt mille écus. Cette conduite, dont le roi de France étoit déja informé, n'avoit pas plû à ce prince. Le pape avoit tout lieu d'en être perſuadé : & c'étoit pour l'appaiſer qu'il chargea l'abbé Roſſette de témoigner au roi, qu'il n'avoit pû ſe diſpenſer de faire cette reſtitution, s'y étant engagé par ſerment dans le conclave, & qu'il ne l'avoit faite que pour établir la paix & la concorde entre des freres, ôter tout prétexte de guerre, & empêcher l'empereur de ſe rendre maître de cette ville. Les ordres de Tolede pour l'empereur étoient de témoigner à ce prince, que le pape étoit tout-à-fait diſpoſé à aſſembler le concile pour rétablir la religion & la paix, ſi de ſon côté il vouloit éloigner tous les obſtacles qui pouvoient arrêter une ſi ſainte œuvre.

VIII. Réſolution du pape pour raſſembler le concile à Trente. *Pallavic. ibid. ut ſup.*

Ces députez étant partis, Mendoza ambaſſadeur de Charles V. à Rome, reçut vers le milieu du mois d'Avril des ordres de ſon maître, pour preſſer le pape de rétablir le concile dans la ville de Trente, & recevoir de lui une réponſe préciſe, par laquelle il s'expliquât nettement ſur les conditions qu'il vouloit éxiger, afin de les faire agréer aux Proteſtans d'Allemagne, & de ne pas demeurer davantage dans l'incertitude & dans le doute. Jules informé des demandes de l'empereur

AN. 1550.

par Mendoza, assembla tous les cardinaux, & en attendant qu'on eût pris là-dessus son parti, il rappella d'Allemagne Sebastien Pighin archevêque de Siponte, pour être mieux instruit de l'état présent des affaires de l'Empire par rapport à la religion, dans l'esperance d'y renvoyer dans peu le même prélat rejoindre Lippoman & Bertanus, qui restoient auprès de l'empereur. Quoique les sentimens fussent assez partagez dans ce consistoire, on convint cependant après plusieurs consultations, que la demande de l'empereur étant couverte du specieux prétexte de reduire l'Allemagne sous l'obéïssance du S. siége, & de la ramener à la religion Catholique, ce seroit scandaliser le public que de ne la pas écouter; & que de refuser de rétablir le concile à Trente, ce seroit dire tacitement qu'on ne le vouloit pas continuer. On conclut donc qu'il falloit écouter favorablement les demandes de Charles. Ce parti parut le meilleur au pape pour éviter toutes les mortifications que l'empereur auroit pû luy causer; outre que s'il eût voulu assembler le concile à Boulogne, il eut fallu décider auparavant la cause de la translation que Paul III. avoit évoquée à son Tribunal. Et c'est ce qu'on vouloit éviter.

IX.

Cette résolution est conforme au sentiment des cardinaux & évêques.

*Pallavic. lib. 11. cap. 8. n. 5. & 6.*

Cependant avant Que de publier sa resolution, il assembla les cardinaux avec quelques évêques, la plûpart Imperiaux, & d'autres de ses confidens, pour leur proposer les demandes de l'empereur, leur ordonnant à tous de dire librement tout ce qu'ils croiroient selon leur conscience être du service de Dieu, à l'avantage de la religion & du

AN. 1550.

saint siége ; & qu'en cas qu'on jugeât convenable d'accorder à l'empereur ce qu'il souhaittoit , on trouvât les moyens de le faire avec honneur , & sûreté. Tous opinerent de même que dans la premiere assemblée , que le pape devoit continuer le concile , ainsi qu'il l'avoit promis dans le conclave & depuis son exaltation , & qu'il falloit le rétablir à Trente ; que par-là il contenteroit l'empereur , & mettroit l'Allemagne en état de n'avoir plus rien à repliquer. Ce conseil fut approuvé du pape , qui travailla ensuite à avoir le consentement du roi de France, afin que ce prince y envoyât les évêques de son Royaume , pour donner au concile toute l'autorité qui lui étoit nécessaire , & qu'il pût être regardé comme un concile œcumenique.

Mais comme on n'ignoroit pas les difficultez que ce prince pouvoit faire , & l'extrême répugnance qu'il avoit pour la tenuë de ce concile à Trente , parce que cette ville étoit sujette à l'empereur ; le pape pria le cardinal de Guise d'assurer le roi son maître que le concile ne feroit rien qui pût porter quelque préjudice aux privileges de sa couronne, ni aux immunitez de l'église Gallicanne , & qu'on ne prendroit aucune résolution sans l'avoir auparavant consulté. Jules en informa lui-même ce prince par un courier qu'il lui dépêcha & qui eut ordre de l'assurer qu'on lui envoyeroit au plûtôt un nonce , pour l'informer plus particulierement des raisons du pape. Jules ne differa pas à executer sa promesse ; & ce qui l'y détermina plus promptement furent les ordres que Mendoza reçut de l'empereur qui avoit déja commencé la

X. Nonces envoyez à l'empereur & au roi de France touchant le concile.

AN. 1550.

*Pallavicin cap. 8. n. 6. & cap. 9. n. 1. 2. & 3. Raynald. tom. 21. part. 2. Annal. hoc ann. n. 16.*

diéte à Ausbourg, de presser ce pape de lui répondre & de ne pas differer, afin que suivant sa réponse, on prît dans la diéte les mesures qui conviendroient au repos de l'Allemagne. Des ordres si précis lui firent prendre la résolution de finir cette affaire, & pour ne point perdre de tems, il envoya dans le moment même Sebastien Pighin archevêque de Siponte en Allemagne, d'où il fit revenir Lippoman & Bertanus, dont il jugeoit la présence plus nécessaire en Italie. Il nomma aussi Antoine Trivulce évêque de Toulon, pour nonce auprès du roi de France, le chargeant de prendre la poste, afin qu'il pût promptement lui rendre compte des intentions de ce prince qu'il vouloit sçavoir avant que de passer outre.

XI. Instructions de sa sainteté à ses deux nonces.

*Pallavic. hist. concil. cap. 9. lib. 11. n. 1. & seq.*

Ces deux nonces étoient porteurs de differentes instructions. Trivulce devoit exposer au roi Très-Chrétien les raisons que le pape avoit de rétablir le Concile à Trente, qui étoient que l'Allemagne l'acceptoit & s'y soumettoit, que l'empereur le demandoit avec beaucoup d'instance ; qu'il n'étoit pas convenable de le continuer à Boulogne, sans juger auparavant de la validité de la translation, ce qui rendroit le jugement du pape suspect, comme en étant l'auteur ; & ce qui donneroit aux Protestans occasion de se plaindre. Le nonce devoit ajoûter que le pape faisoit principalement fond sur l'assistance de la France, & sur le secours des prélats de ce royaume : ce qu'il esperoit d'obtenir du roi, comme d'un prince protecteur de la foi, & imitateur de ses ancêtres, qui ne s'étoient jamais départis de la confiance qu'ils avoient dans le

AN. 1550.

saint siege. Que l'on travailleroit dans le concile à l'explication de la doctrine, & à la réformation des mœurs, sans toucher aux privileges de la couronne, ni au temporel du Royaume. Que sur la demande que l'empereur avoit faite du rétablissement du concile à Trente, le pape y avoit consenti sous les conditions que sa majesté très-chrétienne apprendroit : Que Jules désiroit sçavoir ses intentions là-dessus. Ce nonce avoit ordre encore de communiquer son instruction au cardinal de Guise, & de parler ensemble au roi, s'il le jugeoit à propos. Il y avoit encore quelques autres articles qui tendoient au même but & que Pallavicin rapporte. La réponse du roi fut favorable. Comme ce prince sçavoit les raisons que le pape avoit de ne se pas trop fier à l'empereur, & que d'ailleurs il lui croyoit le cœur François, il témoigna au nonce beaucoup de joie de son arrivée, & lui promit d'envoyer les évêques de France au concile, & de ne rien épargner pour maintenir l'autorité du saint siége.

*In Diario 12. Augusti. ann. 1550. apud Pallavicin.*

L'instruction de Pighin nonce auprès de l'empereur, portoit que le pape pour tenir la parole qu'il lui avoit donnée, d'agir sincerement avec lui, étoit résolu de continuer le concile à la décharge de sa conscience pour la gloire de Dieu, & pour le bien des affaires de l'empereur & de l'Empire. Qu'à l'égard des conditions auxquelles il promettoit d'assembler le concile à Trente, il falloit en premier lieu que le roi très-chrétien lui fût favorable, & qu'il promît d'y envoyer les évêques de son royaume, sans lesquels le concile pourroit

*Ex Diario, eodem die, & epist. Pighin. ad Dandinum 25. August. apud eumd. Pall. lib. 11. cap. 10. n. 1. & 2.*

AN. 1550.

paſſer pour national : que pour engager ce prince à y donner les mains, il n'y avoit pas de meilleur moyen que de lui perſuader qu'on n'y détermineroit rien qui pût lui porter quelque préjudice, & qu'on y maintiendroit les privileges de ſa couronne. En ſecond lieu que l'empereur devoit s'aſſurer de la ſoumiſſion des Proteſtans de ſes états, auſſi-bien que des Catholiques, en faiſant obliger la diéte à l'éxecution de ſes decrets, & faiſant expedier des mandemens autentiques pour toutes les villes & les princes, afin qu'aucun ne s'avisât de le troubler. En troiſiéme lieu qu'il falloit néceſſairement que Charles fit une déclaration par laquelle il ſeroit ſtatué que les Proteſtans ne pourroient demander d'être entendus ſur les decrets de foi déja faits à Trente, ni ſur ceux des conciles précedens qu'on ne pouvoit plus révoquer en doute. Enfin le nonce devoit lui repréſenter que le pape faiſoit fond ſur ſon amitié, & que comme il n'avoit pas d'autre déſir que de le ſatisfaire, en remettant le concile dans une ville ſi avantageuſe aux Allemands, il ſe promettoit auſſi que l'empereur ne lui donneroit aucun ſujet de ſe répentir de ſa complaiſance & de ſa ſincerité. Que ſi quelqu'un traverſoit ſes bons deſſeins, on ne lui ſçauroit point mauvais gré de reprimer ces eſprits broüillons pour maintenir l'autorité & l'honneur du ſiége apoſtolique, ſoit dans le concile, ſoit hors du même concile.

XII. Réponſe de l'empereur au nonce du pape.

L'empereur ayant déliberé ſur ces propoſitions, loüa beaucoup le pape de ce qu'il avoit enfin conſenti au rétabliſſement du concile à Trente, ſans

perdre le tems à terminer la cauſe de la tranſlation qui étoit un point délicat & d'aucune utilité. Il ajoûta que les réflexions de Jules III. étoient importantes & judicieuſes. Qu'il vouloit le ſeconder dans ce qui concernoit la France, en donnant de ſa part toutes ſortes d'aſſurances au roi très-chrétien; qu'il étoit juſte d'éviter les dépenſes ſuperfluës, & ne pas laiſſer les peres du concile oiſifs: que dès l'année précedente la diéte d'Ausbourg avoit fait un décret pour obliger toute l'Allemagne & même les Proteſtans à reconnoître ce concile; qu'il donneroit au nonce une copie de ce decret, & qu'il le feroit confirmer dans la diéte qu'on tenoit actuellement. Qu'il ne croyoit pas qu'il fut à propos de déclarer que les decrets faits à Trente ne ſe pourroient pas examiner de nouveau & qu'il ſeroit tems de le dire lorſque le concile ſeroit aſſemblé. Quant à l'autorité du pape & du ſaint ſiége, il dit qu'en ayant toûjours été le protecteur, il perſiſteroit dans les mêmes ſentimens, juſqu'à répandre même ſon ſang pour ſes interêts, s'il étoit néceſſaire. Qu'il ne pouvoit pas empêcher que des eſprits inquiets n'agiſſent contre les regles; mais que ſi cela arrivoit, il promettoit au pape de s'y oppoſer, & de reprimer ces broüillons avec tant de zele que le ſaint ſiége en ſeroit content.

AN. 1550.

*Pallavic. hiſt. concil. Trid. lib. 11. cap. 9. & 10.*

XIII. L'empereur tient une diéte à Ausbourg.

Cette réponſe fut renduë au nonce à Ausbourg, où l'empereur tenoit alors la diéte, l'ouverture de cette aſſemblée s'étoit faite le vingt-ſixiéme de Juillet. Quoiqu'on joüît alors de la paix, on ne laiſſa pas d'y faire venir beaucoup de gens de guerre, comme on avoit fait dans les préceden-

*Sleidan. in comment. lib. 22. p. 786. Spond. hoc ann. n. 5.*

AN. 1550.

*De Thou, hist. lib. 6. n. 8. pag. 193. edit. Genevæ. ann. 1626.*

tes. L'on traitta dans celle-ci de la continuation du concile, & de l'obſervation du dernier decret appellé *interim*, touchant la religion; l'on y propoſa les moyens de punir les rebelles, de rétablir la juriſdiction eccleſiaſtique, & de la reſtitution des biens de l'Egliſe qui avoient été uſurpez; & l'on n'oubliera pas d'y renouveller la queſtion qui concernoit la chambre imperiale. En parlant du concile, l'empereur dit que l'intention de Jules III. étoit de le rétablir à Trente, & que l'ouverture s'en devoit faire inceſſamment. Que tous les Chrétiens, même ceux qui avoient changé de communion, pourroient s'y trouver avec une entiere liberté & y propoſer leurs ſentimens ſous ſa protection & avec un bon ſauf-conduit de tous les électeurs: il ne s'y trouva que ceux de Mayence & de Tréves, celui de Cologne n'ayant pû s'y rendre à cauſe des differentes affaires qui l'occupoient dans ſon pays. Pour les autres princes, le duc de Baviere y vint dès le commencement, mais celui de Brunſwick n'y arriva que ſur la fin. L'on y vit auſſi le grand maître de Pruſſe, & les évêques de Virtzbourg, d'Ausbourg, de Trente, de Conſtance, d'Eichſtat, de Cambray, de Merſbourg. Tous les autres princes y envoyerent leurs ambaſſadeurs.

XIV. Conditions de l'électeur Maurice pour le rétabliſſement du concile.

*Sleidan. ubi ſuprà.*

L'affaire étant miſe en déliberation, la plus grande partie opina pour le rétabliſſement du concile: mais l'électeur Maurice qui ne le vouloit point approuver, à moins que tout ce qui avoit été fait juſqu'alors, ne fût examiné de nouveau, fit remontrer par ſes ambaſſadeurs, qu'il ne

ne consentiroit au concile qu'à ces conditions. 1°. Que tous les decrets déja faits à Trente subiroient un nouvel examen. 2°. Que les Théologiens de la confession d'Ausbourg y seroient oüis, & y auroient séance comme juges & pourroient décider les matiéres. 3°. Que le pape n'y présideroit point, qu'il se soûmettroit aux décisions du concile, & qu'il délivreroit les évêques du serment qu'ils lui avoient fait, afin qu'ils fussent plus en état de dire librement leur avis. L'ambassadeur ayant fait cette protestation publiquement, demanda qu'elle fût enregistrée selon la coûtume : mais l'électeur de Mayence, qui comme chancelier de l'Empire, étoit chargé de recevoir ces sortes d'Actes, refusa de le faire. Plusieurs crurent que Maurice qui avoit beaucoup d'adresse, & qui jusqu'alors avoit usé d'une grande dissimulation, vouloit en cette occasion se déclarer ouvertement, afin qu'après avoir obtenu de l'empereur tout ce qu'il en pouvoit esperer, il se déchargeât de la haine, que les Protestans avoient conçûë contre lui, croïant qu'il étoit trop favorable au parti des Catholiques.

AN. 1550.

*De Thou loco supràcit. Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 11. cap. 11. n. 3.*

Vers la fin du mois d'Août, pendant que l'empereur étoit encore à Ausbourg, Granvelle son premier ministre fut attaqué d'une fiévre maligne qui l'emporta le cinquiéme jour de sa maladie; il étoit de Besançon d'une famille assez médiocre, & s'appelloit Nicolas Perrenot seigneur de Granvelle. La perte de ce ministre causa une sensible affliction à l'empereur : aussi quand il eut appris sa mort, il se tourna vers Philippe son fils, & lui dit, *Nous avons perdu vous & moi, un bon lit de repos.*

XV. Mort de Granvelle premier ministre de l'empereur à Ausbourg.

*Sleidan lib. 22. pag. 786. De Thou hist. lib. 6. Pontus Huterus rerum Austriacarum. lib. 13. cap. 3.*

AN. 1550.

Granvelle laiſſa trois fils, Thomas Perrenot, ſeigneur de Chantonnet, qui fut ambaſſadeur en France & en pluſieurs autres cours; Antoine qui étoit alors évêque d'Arras, & qui fut enſuite cardinal; enfin Frederic, baron de Renaix & ſeigneur de Champagny en Franche-Comté. Antoine ſucceda à ſon pere dans les bonnes graces de l'empereur & dans les dignitez que ce grand homme avoit remplies auprès de ce prince.

XVI. Réponſe de l'empereur au nonce du pape.

L'empereur après avoir fait faire les obſeques de ſon miniſtre, informa le nonce de tout ce qui s'étoit paſſé dans la diéte, & lui dit, que ſi les Catholiques & quelques Proteſtans conſentoient à tout, il y en avoit d'autres qui y mettoient des reſtrictions, & qu'il étoit bien aiſe de les lui apprendre lui-même, de peur que ſi cet avis lui venoit par quelque autre voie, il ne produisît un mauvais effet. Mais il ajoûta qu'il n'avoit pas voulu que ces reſtrictions fuſſent miſes dans les actes, parce que ces princes lui avoient promis de ſe ſoûmettre dans la ſuite; deſorte qu'il pouvoit aſſûrer le pape que toute l'Allemagne accepteroit le concile. Pour en être plus certain il en traitta avec les électeurs & les principaux prélats de l'Empire, & leur propoſa d'aller en perſonne au concile, & de le faire commencer à Pâques de l'année ſuivante; & ayant eû leur parole, il ne penſa plus qu'à preſſer le pape d'exécuter ſa promeſſe, parce qu'il étoit comme aſſûré du conſentement de toute l'Allemagne, & afin de lever tout obſtacle, il le pria de lui envoyer la minute de la bulle, avant que de la publier, afin que la faſant voir à toute la

diéte, il pût engager tous les princes à la recevoir & à en ſigner le décret.

AN. 1550.

Sur cette réponſe de l'empereur, on prenoit à Rome les meſures néceſſaires pour contenter ce prince, on continuoit dans la Saxe la guerre que le duc de Brunſwick y avoit commencée. Le duc étoit un eſprit remuant, dont il étoit néceſſaire d'arrêter les entrepriſes, ſur tout dans un tems où il étoit ſi important d'entretenir la paix, pour ne point troubler la grande affaire du concile. Il avoit déja mis le ſiége devant Brunſwick, & ſe préparoit à le pourſuivre avec vigueur, lorſque l'empereur manda aux deux partis de mettre les armes bas & de venir plaider leur cauſe devant lui. Ces ordres firent quelque peine au duc: il obéït néanmoins, & congedia ſes troupes que George duc de Mekelbourg employa auſſi-tôt, pour faire la guerre à ceux de Magdebourg, à ſollicitation du clerge de cette ville qui vouloit ſe venger des citoyens. L'archevêque Albert de Brandebourg étant mort depuis peu, & n'ayant pas encore de ſucceſſeur, les eccleſiaſtiques avoient promis à George de le reconnoître pour ſeigneur de toute la Province, & lui engagerent par écrit trois des meilleures places, Vanſlebe, Drielebe & Wolmerſtat. Le duc prit d'abord ſon chemin par le pays d'Halberſtat, & delà vint dans celui de Magdebourg, où il prit d'abord Vanſlebe, & y mit le feu le dix-ſeptiéme de Septembre; mais voyant que le château faiſoit trop de réſiſtance, il paſſa outre en mettant tout le pays à feu & à ſang. Ceux des villes & de la campagne épouvantez de ces pillages, s'adreſſe-

XVII. Le duc de Mekelbourg fait la guerre à ceux de Magdebourg.

*Sleidan. ibid. ut ſup. pag. 788.*

*De Thou, hiſt. lib. 6. tom. 1. pag. 194.*

AN. 1550.

rent au ſénat de Magdebourg, implorerent ſon aſſiſtance & offrirent de contribuer de leurs perſonnes & de leurs biens, pourvû qu'on ne les abandonnât pas. Les magiſtrats leur aſſignerent le vingt & uniéme de Septembre pour ſe trouver en un certain endroit avec leurs armes, des chevaux & des chariots. Le jour qu'ils arriverent, ceux de Magdebourg s'étant joints à eux, vinrent tous loger à Wolmerſtat qui n'eſt qu'à deux lieuës de la ville: & le lendemain étant partis avant le jour, ils ſe preſenterent à l'ennemi qui s'étoit arrêté à Hilderſlebe. Le duc George ayant remarqué la diſpoſition de ceux qui venoient l'attaquer, ſe détourna pour éviter le choc du front de bataille; & ſes gens s'étant jettez ſur les flancs, attaquerent ſi vivement ceux qui étoient le plus mal armez, avant que les premiers rangs fuſſent en état de venir à leur ſecours, qu'ils en tuerent une partie & mirent le reſte en fuite, deſorte que ceux qui reſterent, embaraſſez d'un côté par leurs gens mêmes, & ne pouvant pas d'ailleurs reſiſter aux ennemis qui les preſſoient de toutes parts, il en fut tué un très-grand nombre, les autres furent faits priſonniers, & quelques-uns ſeulement ſe ſauverent à la nage.

XVIII. Attaque & défenſe de ceux de Magdebourg.

*De Thou hiſt. lib. 6. pag. 195.*

Le lendemain le comte de Mansfeld ſe rendit au camp, où il promit de faire venir ſes troupes. Peu de temps après les électeurs Maurice de Saxe & de Brandebourg, avec Albert couſin du dernier, le marquis de Culmbach, & Henry de Brunſwick y vinrent auſſi avec une nombreuſe cavalerie, & furent reconnus pour generaux de

l'armée, laiſſant au duc George le commandement de la cavalerie. Le dixiéme d'Octobre les ennemis s'avancerent vers les murailles de la ville pour mettre le feu aux portes; mais ils furent repouſſez à coups de canon avec une ſi grande perte des leurs, que leur courage diminua beaucoup, pendant que celui des aſſiegez reçût de nouveaux accroiſſemens. Le lendemain on fit une ſortie où les aſſiégeans furent battus, & le duc George ſe retira après avoir perdu beaucoup des ſiens. Les jours ſuivans il n'y eût que quelques légeres eſcarmouches qui ſe terminerent à un grand carnage que ceux de Magdebourg firent de leurs ennemis. L'on fit enſuite une tréve : Wolfang prince d'Anhalt fut reçu dans la ville pour traitter des conditions de la paix; mais dans l'impoſſibilité de convenir, les ennemis rompirent la tréve, & brûlerent le fauxbourg de ſaint Michel. L'électeur de Brandebourg battit un corps de cavalerie qui étoit parti de Goſlart pour venir renforcer la garniſon de Magdebourg. Le lendemain les aſſiégez mirent leurs ennemis en fuite; quatre jours après les imperiaux battirent leur cavalerie, & la guerre continua juſqu'à la fin de l'Automne.

AN. 1550.

Cependant l'empereur inſiſtoit fortement pour faire obſerver ſes édits, & ſe plaignoit entre-autres de ceux de Magdebourg & de Brême, qui reſtoient ſeuls déſobéïſſans, quoique les derniers ne fuſſent point proſcrits. Sur ces plaintes les princes prierent l'empereur de trouver bon qu'ils ſe rendiſſent médiateurs, celui-ci y aïant conſenti ils écri-

XIX. L'empereur ſe plaint à la diéte de ceux de Magdebourg & de Brême.

*Sleidan, in comment. lib. 22. p. 788.*
*De Thou ibid. ut ſuprà.*

AN. 1550.

virent le vingt-deuxiéme de Septembre aux magiſtrats de ces deux villes, pour les ajourner à comparoître le deuxiéme de Novembre à Ausbourg devant eux, en leur offrant un ſauf-conduit, ou d'envoyer leurs députez avec d'amples pouvoirs. Le courier chargé de ces lettres fut à peine parti que les princes demanderent à l'empereur à quelles conditions il vouloit traiter avec ces deux villes, dont il ſe plaignoit. Il leur répondit, qu'il falloit que ceux de Brême ſe ſoûmiſſent, & vinſſent lui demander pardon; qu'ils renonçaſſent à toutes les alliances faites juſqu'alors; qu'ils ne fiſſent jamais aucun traitté ſans l'y comprendre avec ceux de ſa maiſon; qu'aucun de leurs ſujets ne portât les armes contre lui; qu'ils promiſſent d'obéir à la chambre Imperiale & de contribuer ſelon leur pouvoir aux frais néceſſaires pour ſon entretien; qu'ils s'accommodaſſent avec l'archevêque & ſon clergé, & en cas qu'il y eût quelques difficultez, qu'ils s'en rapporteroient au jugement d'arbitres qu'on leur nommeroit; qu'ils dédommageaſſent le prince Henri de Brunſwick, & lui rendiſſent tout le canon qu'ils lui avoient pris; qu'ils fourniſſent cent cinquante mille écus, & vingt-quatre pieces de canon avec leurs affuts; qu'enfin ils reçûſſent les decrets de toutes les diétes précedentes & de celles qui ſe tiendroient à l'avenir.

XX. Conditions qui leur ſont propoſées par l'empereur. *Sleidan. ibid. ut ſupra.* *De Thou, loco ſup. cit.*

Les mêmes conditions furent propoſées à ceux de Magdebourg, excepté qu'on y ajoûta; qu'ils comparoîtroient en juſtice pour répondre à tous les faits dont ils étoient accuſez, & qu'ils ſe ſoumettroient à la ſentence qu'on rendroit; qu'ils

AN. 1550.

n'intenteroient aucun procès contre perſonne touchant ce qui s'étoit paſſé depuis le commencement de leur révolte; qu'ils démoliroient toutes leurs fortifications; qu'ils recevroient dans leur ville ſans aucune condition & lui empereur, & tous ceux qu'il envoyeroit de ſa part avec autant de troupes qu'il jugeroit à propos; qu'ils payeroient deux cents mille écus, & que les confiſcations faites par ſon autorité ſubſiſteroient, pour ne pas troubler ceux qui en étoient en poſſeſſion.

XXI. *Réponſe de ceux de Brême & de Magdebourg.* *Sleidan. in comment. lib. 22. pag 791.* *De Thou in hiſt. lib. 6. pag. 175.*

Vers la fin d'Octobre on reçut la réponſe que les citoyens de ces deux villes firent à ces conditions. Ceux de Brême dirent qu'ils avoient toujours ſouhaité la paix, qu'ils n'avoient rien oublié pour mériter la bienveillance de l'empereur; qu'ils perſeveroient dans la même volonté, diſpoſez à accepter les conditions qu'on leur propoſoit, quelque dures qu'elles leur paruſſent, pourvû qu'on ne touchât ni à leur Religion, ni à leur liberté; qu'enfin ils envoyeroient leurs députez pour donner à l'empereur toutes les ſatisfactions dont ils ſeroient capables. Ceux de Magdebourg firent à peu près la même réponſe; mais ils ſe plaignirent fort des dommages qu'ils avoient reçûs du duc de Mekelbourg dans la guerre qu'il leur avoit fait à l'inſçû de l'empereur, & dirent qu'il n'avoit pas d'autre ſujet pour les tourmenter, que la pureté de l'évangile qu'ils faiſoient profeſſion de ſuivre. Ils demanderent qu'on les traitât avec moins de rigueur, & qu'on fît retirer les troupes venuës depuis peu pour attaquer leur ville; ils ajoûterent, qu'ils ſupplioient auſſi qu'on donnât

AN. 1550.

des sûretez suffisantes à leurs députez, afin qu'après avoir sçû les intentions de sa majesté Imperiale, ils pussent leur en faire un fidele rapport; & que si on leur accordoit cette faveur., on auroit lieu d'être content de leur conduite.

XXII. L'empereur veut châtier ceux de Magdebourg. *Sleidan, ibid. ut suprà. De Thou loco cit. Spond. hoc ann. n. 6.*

Après qu'on eût lû ces deux réponses dans la diéte, l'empereur qui vouloit ménager ceux de Brême, parce qu'ils n'étoient pas proscrits, & qu'ils se montroient plus faciles à accepter les conditions qu'on leur proposoit, dit qu'il falloit attendre leurs députez; mais il n'eut par les mêmes égards pour ceux de Magdebourg qui étoient déja assiegez, parce que l'on croyoit entrevoir dans leur réponse beaucoup d'injustice & de mépris. Il fit donc sçavoir à la diéte qu'on déliberât au plûtôt sur ce qu'il y avoit à faire contre eux : & parce que le clergé de cette ville avoit offert de contribuer aux frais de la guerre, & qu'ils sollicitoient qu'on punît severement les citoyens qui étoient des rebelles, plusieurs princes & états consentirent, quoique malgré eux, aux volontez de l'empereur, & lui promirent du secours: mais en même tems ils le prierent de vouloir contribuer de son côté autant qu'il le pourroit, & que si sa santé ou ses affaires ne lui permettoient pas de commander son armée en personne, il en donnât du moins le commandement à quelque prince de l'Empire, & qu'il jettât les jeux sur l'électeur Maurice, s'il lui agréoit. L'empereur approuva ce choix, & exhorta tous les princes à embrasser avec ardeur cette occasion capable de rétablir le repos & la dignité de l'Empire, les priant en même tems de

se

se hâter, parce que la saison étoit fort avancée, & qu'il restoit peu de tems pour exécuter ce dessein. Ainsi Maurice fut declaré chef de cette armée; l'on ordonna cent mille écus pour les frais qu'on avoit déja faits, & soixante mille par mois pour le tems que la guerre dureroit. AN. 1550.

XXIII. Raisons du clergé & des Protestans contre l'observation du decret d'Ausbourg. *De Thou, lib. 6. p. 196.*

Comme l'empereur pressoit l'acceptation du decret d'Ausbourg, & qu'il paroissoit surpris qu'on n'observât pas celui de la réformation qu'il avoit fait dresser, on lui dit qu'il n'étoit pas aisé de faire revenir si-tôt les esprits des opinions qui étoient enracinées dans les peuples depuis long-tems; qu'il falloit premierement les instruire, ensuite les accoûtumer peu à peu à embrasser la doctrine qu'on leur enseigneroit; qu'il étoit impossible de changer les choses aussi promptement qu'on le souhaitoit, sans causer beaucoup de troubles & de séditions; qu'on n'y pouvoit contraindre les prédicateurs; qu'autrement l'on rendroit les églises désertes, parce que le célibat des prêtres, & le retranchement de la coupe rebutoit tellement tout le monde, qu'à peine s'en trouvoit-il quelques-uns qui voulussent se soumettre à ce qui avoit été ordonné. Ainsi parloient les protestans. Mais les catholiques attribuoient la cause de tout le mal aux privileges & aux immunitez; d'autres aux écoles, où la jeunesse recevoit de mauvaises instructions. Quelques-uns rejettoient toute la faute sur les ministres de la confession d'Ausbourg, qui rendoient le decret odieux au peuple à force de lui repeter qu'il étoit contraire à l'écriture sainte. Ils en accusoient encore le petit nombre des prêtres & la négligen-

AN. 1550.

ce des Magiſtrats qui ſouffroient qu'on s'élevât hautement contre l'édit, & ſur la vie licentieuſe des eccleſiaſtiques qui ſcandaliſoient les peuples au lieu de les édifier. A quoi l'empereur promit de remédier par la continuation du concile à Trente, que le pape étoit prêt de raſſembler.

XXIV. On agite à Rome la repriſe du concile à Trente. *Pallavicin. ubi ſup. lib.* 11. *cap.* 11. *Spond. hoc an. n.* 3.

En effet il y avoit près de trois mois que cette affaire occupoit le ſacré college à Rome. Le nonce Pighin informé par l'empereur des reſtrictions des Proteſtans, avoit mandé au pape les réſolutions de ce prince, & le deſir qu'il avoit qu'on parût contenter ceux qui s'oppoſoient au concile, en remettant du moins à parler de la validité des decrets, lorſqu'on ſeroit aſſemblé. Mais le pape trouvoit qu'il n'y auroit rien de fait, ſi les anciens decrets n'étoient pas reçus, & prévoyoit que ſi l'on entroit d'abord en diſpute là-deſſus, on perdroit beaucoup de tems à conteſter, & que le tout ſe termineroit à la diſſolution du concile ſans avoir rien avancé. Que la diſpute genérale s'il falloit recevoir ces decrets, il en naîtroit une particuliere ſur chacun; & que d'ailleurs s'il vouloit y interpoſer ſon jugement, il ſeroit ſuſpect, ayant été le premier légat du concile, & comme tel, le principal auteur de ces decrets; Que de preſſer d'avantage ſur la déciſion de ce point, cela ne ſerviroit qu'à le chagriner & l'embaraſſer d'avantage; il aima donc mieux prendre le parti de ſuppoſer dans ſa bulle que les decrets faits à Trente étoient reçûs par les Allemands. Ce fut ainſi que cette bulle fut envoyée à Charles V.

XXV. Bulle de Jules III. pour la convocation du concile à Trente.

Elle étoit dattée du quatorziéme de Novembre, & conçûe en ces termes. " Jules évêque, ſer-

„ viteur des ſerviteurs de Dieu, pour ſervir de
„ memoire à la poſterité, dans le deſſein d'appai-
„ ſer les differends de la religion en Allemagne,
„ qui la troublent depuis long-tems, & qui ont
„ excité un ſcandale univerſel dans toute la chré-
„ tienté, il nous a paru convenable & expe-
„ dient, ainſi que nôtre cher fils en Jeſus-Chriſt
„ Charles empereur des Romains toûjours Au-
„ guſte, nous l'a repreſenté par ſes lettres, de
„ rétablir à Trente le ſaint concile œcumenique
„ général, convoqué par le pape Paul III. d'heu-
„ reuſe mémoire nôtre prédeceſſeur, commencé,
„ reglé, & continué par nous alors cardinal & pré-
„ ſident au nom de nôtre prédeceſſeur, conjoin-
„ tement avec deux autres cardinaux de la ſainte
„ égliſe Romaine, dans laquelle on a tenu plu-
„ ſieurs ſeſſions ſolemnelles, & l'on a publié plu-
„ ſieurs decrets concernant la foi & la réformation.
„ Nous, à qui il appartient maintenant comme ſou-
„ verain pontife, d'indiquer & de diriger les con-
„ ciles generaux pour procurer la paix de l'égliſe,
„ l'accroiſſement de la foi chrétienne, & de la
„ religion orthodoxe, à la loüange & à la gloire
„ du Dieu tout puiſſant, & autant qu'il eſt en nous,
„ au repos de l'Allemagne, qui dans les tems paſ-
„ ſez ne l'a jamais cedé à aucune autre nation dans
„ ſon attachement à la vraye religion, à la doc-
„ trine des ſacrez conciles & des ſaints peres &
„ dans ſon obéïſſance & ſon reſpect envers les ſou-
„ verains pontifes vicaires de Jeſus-Chriſt; de plus
„ eſperans de la grace & de la bonté de Dieu, que
„ tous les rois & les princes chrétiens nous favori-

AN. 1550.

*Pallavicin. lib. 11. cap. 11. n. 3. Raynald hoc an. n. 21. Sleidan. lib. 22. p. 793. Labbe in collect. conc. tom. 14. p. 4043. & p. 793.*

AN. 1550.

„ seront dans de si justes & de si pieux desseins, &
„ nous seconderont de tout leur pouvoir: Nous
„ exhortons & conjurons par les entrailles de la mi-
„ sericorde de Jesus-Christ notre Seigneur nos ve-
„ nerables freres patriarches, archevêques & évê-
„ ques, les abbez & autres qui de droit ou par coû-
„ tume ou par privilege doivent assister aux con-
„ ciles generaux, & que notre prédecesseur y a
„ appellez par les lettres d'indiction, ou d'autres
„ écrites & publiées à ce sujet; nous les conjurons,
„ dis-je, de se trouver à Trente le premier de Mai
„ prochain, jour que nous avons choisi après une
„ mûre déliberation, de notre science certaine,
„ de la plénitude de l'autorité apostolique, par le
„ conseil & du consentement de nos venerables
„ freres les cardinaux de la sainte église Romaine,
„ pour reprendre & continuer le concile tel qu'il
„ se trouve, & qu'il étoit alors, tout légitime em-
„ pêchement cessant. Promettant que de nôtre côté
„ nous aurons soin d'y faire trouver dans le tems
„ marqué nos légats par lesquels nous présiderons
„ à ce concile sous la direction du saint Esprit, si
„ nous ne pouvons pas y assister en personne, ar-
„ rêtez par notre âge, nos infirmitez, & autres be-
„ soins du saint siége: & ce nonobstant toute trans-
„ lation, suspension, & autres choses contraires à
„ cette fin, & particulierement toutes celles que
„ Paul III. avoit specifiées dans sa bulle de con-
„ vocation, & dans les autres qui concernent le
„ concile, lesquelles nous voulons & entendons
„ demeurer en leur force, & que nous renouvel-
„ lons même autant qu'il est nécessaire, avec toutes

& chacunes clauſes & decrets qui y ſont conte- "
nus: déclarant nul & ſans effet tout ce qui pour- "
roit être entrepris à deſſein ou par ignorance par "
qui que ce ſoit, & de quelque autorité que ce "
puiſſe être contre ces préſentes; que ſi quelqu'un "
a la témerité d'y donner quelque atteinte, qu'il "
ſçache qu'il encourera dès lors l'indignation de "
Dieu, & celle des bienheureux apôtres ſaint Pier- "
re & ſaint Paul. Donné à Rome l'an de Jeſus- "
Chriſt 1550. le dix-huitiéme des Calendes de Dé- "
cembre, & le premier de notre Pontificat.

AN. 1550.

L'empereur ayant reçu cette bulle la fit examiner dans ſon conſeil, avant qu'on la lût en pleine diéte, & l'ayant trouvée aſſez convenable à ce qu'il deſiroit, à quelques expreſſions près qu'il eût voulu plus meſurées, il ne penſa plus qu'à la faire agréer à la diéte.

XXVI. Bref pour la publication de la bulle, qui rétablit le concile.

D'un autre côté le pape, pour confirmer ce qu'il avoit avancé dans cette bulle, fit expedier le vingt-ſeptiéme un bref par lequel il approuvoit & confirmoit ladite bulle, & ordonnoit que l'un & l'autre ſeroient lus; publiez & affichez aux portes des égliſes de ſaint Pierre & de ſaint Jean de Latran, afin que perſonne n'en pût prétendre cauſe d'ignorance, & s'autoriſer de ce prétexte, pour refuſer d'adhérer aux volontez du ſaint ſiége. Il voulut auſſi qu'on en envoyât des copies imprimées aux archevêques, évêques & autres prélats. Ce fut ce bref qui détermina principalement l'empereur à faire lire la bulle dans la diéte. Elle n'y produiſit pas l'effet que la cour de Rome attendoit; elle en fit même un tout contraire. Les princes choquez

AN. 1550.

de pluſieurs expreſſions de la bulle, crurent qu'on avoit voulu les irriter, & ils rétracterent la parole qu'ils avoient donnée de ſe ſoûmettre au concile. Ils ſe plaignoient entr'autres que le pape malgré toutes les inſtances qu'ils avoient faites, leur ôtât la liberté d'examiner les decrets qui avoient été faits en leur abſence, en déclarant qu'il avoit réſolu de continuer les choſes commencées. Ils diſoient enfin que ce concile n'étoit point convoqué pour eux, mais contr'eux; puiſque le pape n'invitoit que des perſonnes qui lui étoient dévoüées, & entierement attachées à la cour de Rome par le ſerment qu'elles en avoient fait. L'empereur chagrin de ce contretems penſoit aux moyens d'y remedier, en cherchant quelque voye favorable pour appaiſer les princes, lorſqu'il ſurvint un autre obſtacle qui penſa empêcher abſolument la repriſe du concile. C'étoit à l'occaſion de la reſtitution de Parme à Octave Farneſe qui n'étoit pas plus agréable à l'empereur qu'au roi de France, & qui fut cauſe dans la ſuite d'une rupture entre ce dernier & le pape. Mais l'empereur arrêta pour lors les mauvais effets que toute cette affaire pouvoit cauſer, par rapport à la continuation du concile qu'il ſembloit deſirer ſincerement.

XXVII. Le pape rend Parme à Octave Farneſe.

La religion catholique depuis la défaite des Proteſtans faiſoit toûjours aſſez de progrès en Allemagne. Le Zuinglianiſme ne dominoit plus à Straſbourg, quelques efforts que fiſſent les Novateurs pour le maintenir. Le deuxiéme de Février jour de la Purification de la ſainte Vierge la meſſe interrompuë depuis plus de vingt ans fut rétablie

XXVIII. Progrès de la religion catholique en Allemagne.

*Surius in comment. hoc an. 1550.*

*Raynaldus ad hunc an. n. 22.*

*Sleidan, in comment. lib. 21. p. 776.*

dans les trois égliſes. Mais quelques troubles arrivez parmi le peuple ſuſpendirent l'office divin juſqu'à la Pentecôte. Les habitans haïſſoient beaucoup le clergé, & traitoient les cérémonies de l'égliſe de profanes & tendantes à l'idolâtrie. Ils y furent excitez par l'apoſtat Martin Bucer qui vomiſſoit des blaſphêmes horribles contre l'Euchariſtie & les autres ſacremens. Le dogme impie d'Ochin qui publioit qu'on ne devoit ni adorer Dieu, ni attendre aucun ſecours de lui, y avoit ſes ſectateurs. Mais les magiſtrats prirent main-forte pour réprimer la pétulance des ſéditieux; & par les ſoins du cardinal Othon qui eût beaucoup à ſouffrir de la part des Lutheriens, la religion catholique fut rétablie, auſſi-bien qu'à Conſtance, où les Zuingliens avoient exercé une cruelle tirannie contre le clergé & les catholiques. Le pape pour pacifier ces troubles addreſſa un bref datté de Rome le vingt & uniéme de Juin de cette année, à l'évêque & au chapitre, où il les exhorte à réſider dans la ville, & à exciter par leur exemple les fideles à perſeverer dans la foi; il accorda auſſi dans cette année le douziéme d'Avril un bref d'abſolution en faveur de tous ceux qui avoient exigé les décimes dans la Sicile ſans le conſentement du ſaint ſiége, & permit de les exiger à l'avenir.

AN. 1550.

*Raynald. ut ſup. n. 28.*

Il eſt vrai que les catholiques reprirent un peu courage en Angleterre par la diſgrace du duc de Sommerſet, protecteur du royaume, dont on a parlé plus haut, ce qui fit beaucoup de peine aux prétendus réformez, qui regardoient cet évenement comme la ruine de leur parti, & donna

AN. 1550.

quelques lueurs d'esperance aux catholiques qui crurent trouver un appui dans Jean Dudley comte de Warvick, qui fut chargé de la principale administration du royaume en la place du duc. Ils regardoient ce comte comme étant catholique dans le cœur, & son étroite liaison avec le comte de Southampton les confirmoit dans cette pensée. La cour de France en particulier se le persuada, & elle ne fut pas la seule à qui son élevation fit beaucoup de plaisir. Bonner & Gardiner tous deux évêques qui étoient à la Tour, ayant appris les honneurs dont on venoit de le combler, lui écrivirent aussi-tôt, pour le feliciter de ce qu'il avoit délivré le royaume du Tyran. Bonner lui demanda son rappel & sa liberté. Dans l'opinion qu'on alloit détruire tout ce que le protecteur avoit établi, il y en eut plusieurs qui cesserent de frequenter les églises, & de recevoir la communion suivant les rites de la nouvelle liturgie. Mais le comte de Warvick trompa l'attente de tout le monde. Soit qu'il fut plus indifferent pour la religion catholique, qu'on ne l'avoit cru, soit que ne traitant la religion en general que comme une pure politique, il eut remarqué que le meilleur moyen de plaire au roi, étoit d'avancer la réformation, il en conçut le dessein, & se déclara hautement en sa faveur. Gardiner évêque de Vinchester demeura toûjours en prison; on donna des Juges à Bonner qui déclarerent que les procédures avoient été juridiques, la sentence équitable, & par consequent son appel nul. Ainsi les catholiques n'eurent pas long-tems sujet de se

réjoüir

réjoüir du changement qui venoit d'arriver à la cour: le comte de Southampton trompé dans ſes eſperances, & ſe voyant mepriſé du comte de Warvick, ſur lequel il comptoit beaucoup, ſe retira de la cour ſans prendre congé, & alla mourir de chagrin dans une de ſes terres. Tout ceci ſe paſſa en 1549. AN. 1550.

XXIX. Le protecteur obtient ſon pardon & ſort de la Tour.

Le deuxiéme de Janvier 1550. le parlement étant aſſemblé, on lût dans la chambre haute un projet d'acte de conviction contre le protecteur, fondé ſur ſa confeſſion ſignée de ſa propre main, & on le condamna à une amende de deux mille livres ſterling, outre que tous ſes biens mobiliers furent confiſquez au profit du roi, & qu'il demeura privé pour lors de toutes ſes charges. Quoiqu'il eût pû ſe juſtifier ſur beaucoup d'articles, il crût mieux réüſſir à obtenir ſon pardon, s'il ſe déclaroit coupable ſur tous les chefs d'accuſation, & s'il n'avoit recours qu'à la clémence du roi; & ce parti lui réuſſit. En effet il ſortit de la Tour le ſixiéme de Février, après avoir donné caution pour ſa conduite à l'avenir; & dix jours après le roi lui donna des lettres d'abolition. Mais il ne laiſſa pas de perdre toute l'eſtime qu'il avoit acquiſe parmi le peuple, qui ne penetrant pas les raiſons de ſa conduite, ne pouvoit s'empêcher de le croire coupable, parce qu'il avoit tout avoüé; le roi néanmoins lui redonna le ſixiéme d'Avril une place dans le conſeil.

*In act. public. Angl. de Rymer. tom. XV. p. 205.*

XXX. Nouveau Cerémonial pour les ordinations.

L'ordre étant donné de continuer la réformation, on ſongea qu'il y avoit une partie du ſervice de l'égliſe, à laquelle on n'avoit pas encore

*Voyez Heylin*

touché. C'étoit le Cerémonial des ordinations. Quelques évêques, & quelques theologiens reçurent du parlement la commiſſion de le corriger, & il fut ordonné qu'on ſe ſerviroit de ce nouvel ordinal dès le cinquiéme d'Avril de cette année, il fut en effet imprimé dès le mois de Mars. Poynet évêque de Wincheſter fut le premier qu'on ordonna ſelon ce nouveau rit: mais avant cette conſecration épiſcopale, des évêques particuliers l'avoient déja employé dans les ordinations des prêtres & des diacres, puiſqu'on trouve que dès le vingt-troiſiéme de Juin, ſept jours avant la conſécration de Poynet, qui ſe fit le vingt-neuviéme du même mois, Ridley évêque de Londres, qui fut mis l'an paſſé en la place de Bonner, ſe ſervit du nouveau rit d'Edoüard dans une ordination qu'il fit: & l'on voit encore une autre ordination faite par ce même évêque le dixiéme d'Août 1550. ce qui montre qu'on ſe ſervoit de ce nouveau Cerémonial d'ordinations ſous le roi Edoüard avant 1551. La raiſon pour laquelle on avoit établi cette nouvelle Liturgie, fut que le bruit s'étoit répandu, qu'elle étoit l'ouvrage du ſeul duc de Sommerſet, qu'elle alloit être défenduë, & qu'on rétabliroit l'ancien office comme il étoit obſervé auparavant.

AN. 1550.

*in hiſt. Reform. p. 69. &c. In Faſt. eccleſ. Anglic. Stryp. in vit. Cranm. Burnet lib. 1. p. 212.*

XXXI. Ordres aux eccleſiaſtiques de remettre tous les anciens livres.

Dans cette vüe on commanda à tous les eccleſiaſtiques de remettre entre les mains des commiſſaires du roi, les Antiphoniers, les Miſſels, les Graduels, les Proceſſionels, les Manuels, les Legendes, les Cérémoniels des ordinations, & d'autres livres de même nature, ſoit à l'uſage de Sa-

*Burnet, ibid. ut ſupra. tom. 2. p. 215.*

lisbury, ou à celui de Lincoln, d'York, & de tout autre lieu, & on les chargeoit d'avoir soin que le service fût celebré d'une maniere uniforme, suivant la disposition des dernieres ordonnances des états ; & de prendre garde qu'il y eût chaque dimanche dans les églises du pain & du vin pour la communion. On ordonna d'effacer des catechismes imprimez sous le regne de Henry VIII. les prieres adressées aux saints. On voulut que ceux qui avoient chez eux des images tirées des églises, les brisassent ou les déchirassent avant la fin du mois de Juin. Beaucoup d'évêques & de mylords se déclarerent contre cet ordre, & Heath évêque de Vorchester n'ayant jamais voulu consentir aux changemens qu'on fit dans la forme des ordinations, fut mis en prison, pour avoir constamment refusé de signer le Cerémonial de l'ordination des évêques & des prêtres. AN. 1550.

XXXII. Formule de l'ordination des évêques & des prêtres.

Cette formule étoit latine, & ne contenoit que l'imposition des mains & la priere, sans faire aucune mention ni d'onction, ni d'habits sacrez, ni de porrection d'instrumens, ni de la puissance d'offrir à Dieu le sacrifice pour les vivans & pour les morts. Voici ce que ce Cerémonial prescrivoit pour l'ordination des prêtres. Après l'exhortation, telle qu'elle est marquée dans l'ordination des diacres, suivoit l'administration de la Cêne. On lisoit ensuite l'épitre tirée du chapitre 20. des actes des apôtres depuis le verset 17. jusqu'au 36. ou s'il arrivoit que dans le même jour un ordonnât des diacres & des prêtres, on lisoit tout le chapitre 3. de la premiere épitre à Timothée,

AN. 1550.

enſuite la fin du dernier chapitre de ſaint Matthieu, ou le 10. de ſaint Jean depuis le premier verſet juſqu'au 17. ou le 20. du même, depuis le verſet 19. juſqu'au 24. Ces lectures étant faites, on recitoit, ou l'on chantoit l'hymne du Saint-Eſprit, *Veni creator Spiritus*, laquelle étant finie, l'Archidiacre préſentoit à l'évêque tous ceux qui devoient être ordonnez en lui diſant: " Reverend „ pere en Jeſus-Chriſt, je vous préſente tous ceux „ qui ſont ici, pour être admis à l'ordre de prê- „ triſe. „ Alors on les interoge; ils répondent, & l'évêque tourné vers le peuple, dit: „ Mes freres „ bien-aimez, voici ceux qu'avec la volonté de „ Dieu nous avons réſolu d'admettre au ſacré mi- „ niſtere de la prêtriſe, n'ayant rien trouvé en „ eux, après un mûr examen, qui puiſſe les exclure „ de cette fonction, & qui nous laiſſe croire qu'ils „ n'y ſont pas légitimement appellez. S'il y a donc „ quelqu'un d'entre vous qui connoiſſe en eux „ quelque crime grief ou quelque empêchement „ légitime, pour être admis à un ſi ſaint mi- „ niſtere, qu'il n'ait point de peine à le déclarer „ auſſi-tôt au nom de Dieu. „ Après cette demande, le Cerémonial marque que l'on dit les litanies & que l'évêque fait une priere ſur les ordinans, après laquelle il leur fait prêter le ſerment de la ſuprématie, qui eſt ſuivi d'une longue oraiſon, ou plûtôt d'un diſcours en latin, pour leur repréſenter leurs devoirs, & l'obligation qu'ils contractent d'accomplir leur ſerment.

XXXIII. Demandes que l'évêque

Ce diſcours fini, l'évêque interroge les ordinans qui répondent à ſes Demandes. " D. N'êtes vous

AN. 1550.

fait aux prêtres, & leurs réponſes.

pas pleinement perſuadé que vous êtes appellé „ au ſacerdoce ſelon la volonté de Dieu & de no- „ tre ſeigneur Jeſus-Chriſt, & ſelon la conſtitution „ légitime de ce royaume? *R.* Oüi, j'en ſuis perſuadé. „ *D.* Croyez-vous que toute la doctrine chrétien- „ ne néceſſaire pour le ſalut éternel par la foi en „ Jeſus-Chriſt, eſt ſuffiſamment contenuë dans les „ ſaintes écritures? Que vous aurez ſoin d'inſtrui- „ re le peuple confié à vos ſoins, & de lui en- „ ſeigner ces veritez, n'omettant rien de ce qui „ eſt néceſſaire au ſalut, & qui ne puiſſe être con- „ firmé par le témoignage des mêmes écritures? „ *R.* Oüi je le crois, & j'ai reſolu de l'accomplir „ avec le ſecours de la grace. *D.* Ne vous applique- „ rez-vous pas fidelement & avec aſſiduité dans la „ diſpenſation de la ſaine doctrine, des ſacremens „ & de la diſcipline, ſelon le commandement du „ Seigneur, & les uſages de ce royaume, & n'em- „ ployerez-vous pas vos ſoins pour faire obſerver „ ces loix aux peuples qui vous ſont commis? „ *R.* Je le ferai, Dieu aidant. *D.* Ne vous appli- „ querez-vous pas exactement à exterminer tou- „ tes les erreurs & toutes les doctrines contraires „ à la parole de Dieu, uſant d'exhortations pu- „ bliques & particulieres, & d'avertiſſemens ſalu- „ taires envers les infirmes & ceux qui ſont en „ ſanté, dans les limites de votre paroiſſe, tou- „ tes les fois qu'il ſera néceſſaire? *R.* Oüi je le „ ferai avec le ſecours de Dieu. *D.* Serez-vous aſ- „ ſidu à la priere, à la lecture de la ſainte écriture; „ & vous appliquerez-vous à l'étude de ce qui en „ peut donner le vrai ſens, en renonçant à toutes „

AN. 1550.

„ les paſſions de la chair & du monde? *R.* Je met-
„ trai toute mon application à le faire par le
„ ſecours de la grace de Dieu. *D.* Travaillerez-
„ vous diligemment à regler votre conduite &
„ celle de votre famille, ſelon la doctrine chre-
„ tienne, afin que vous ſoyez le bon exemple des
„ brebis de Jeſus-Chriſt qui vous ſont confiées?
„ *R.* Je m'efforcerai de le faire avec le ſecours de
„ Dieu. *D.* Ne procurerez-vous pas, & n'entre-
„ tiendrez-vous pas, autant qu'il dépendra de
„ vous la paix, la tranquilité & la charité entre
„ tous les Chretiens, & en particulier parmi ceux
„ qui ſont ſous votre conduite, ou qui y ſeront
„ dans la ſuite? *R.* Oüi, je le ferai Dieu aidant.
„ *D.* Ne rendrez-vous pas obéïſſance à vôtre évê-
„ que, & aux autres principaux miniſtres de l'é-
„ gliſe, ſous la juriſdiction deſquels vous ſerez,
„ en obéïſſant avec reſpect à leurs ordres, vous
„ ſoumettant à leurs ſalutaires avis, & à leurs
„ charitables corrections? *R.* Oüi, je le ferai,
„ Dieu aidant. „ Toutes ces demandes étant
finies, l'évêque prie le Seigneur d'accomplir en
eux la bonne œuvre qu'il y a commencée, & exhor-
te le peuple à joindre ſes vœux aux ſiens, pour
recommander à Dieu le ſuccès de l'action qu'il
va faire en ordonnant ces prêtres.

Après cette priere qui eſt aſſez longue, l'évê-
que & les prêtres qui l'accompagnent, impoſent
ſeparément les mains ſur chacun des ordinans,
qui ſont à genoux, & le prélat prononce ſur eux
ces paroles. " Recevez le ſaint Eſprit, celui dont
„ vous aurez remis les pechez, lui ſeront remis;

& celui dont vous les aurez liez, lui ſeront liez. „ Pour vous conduiſez-vous comme une fidele diſ- „ penſateur de la parole de Dieu, & des ſacre- „ mens, au nom du Pere & du Fils & du ſaint Eſ- „ prit. „ Enſuite le même évêque met la bible entre les mains de chacun des ordinans, en diſant: "Recevez l'autorité de prêcher la parole de „ Dieu, & d'adminiſtrer les ſacremens dans l'é- „ gliſe, dont le ſoin vous eſt commis. „ Ce qui étant fait, l'aſſemblée chante le Symbole, & l'on ſe prépare à la communion que tous les ordinans reçoivent, ſans quitter la place qu'ils occupoient, lorſqu'on leur a impoſé les mains. Enfin après la derniere collecte avant la benediction, la cerémonie finit par une priere pour demander à Dieu qu'il répande ſes bénédictions ſur ceux qui viennent d'être ordonnez, afin qu'ils ne recherchent que ſa gloire & l'accroiſſement de ſon regne.

AN. 1550.

XXXIV. Formule de conſecration des archevêques & évêques.

La conſecration des archevêques & évêques eſt differente; après la lecture du troiſiéme chapitre de la premiere epître à Timothée, depuis le premier verſet juſqu'au huitiéme, & quelques verſets du chapitre dixiéme ou vingt-uniéme de S. Jean, avec la recitation du Symbole, l'évêque élû eſt préſenté par deux autres évêques à l'archevêque de la province, ou à quelque autre qui tienne ſa place, en lui adreſſant ces paroles: „ Très-reverend „ pere en Jeſus-Chriſt, nous vous préſentons cet „ homme pieux & ſçavant, pour être conſacré „ évêque. „ Alors l'archevêque fait produire & reciter publiquement l'ordre du roi pour la conſécration, lui fait faire le ſerment de ſuprématie, &

AN. 1550.

celui d'obéïſſance à ſon métropolitain. On n'éxige pas ce dernier ſi c'eſt un archevêque qu'on doit conſacrer. Le conſécrateur enſuite après avoir exhorté les aſſiſtans à implorer le ſecours du ciel, adreſſe ces paroles à l'élû. " Mon frere, „ il eſt écrit dans l'évangile de ſaint Luc que Je„ ſus-Chriſt notre Sauveur avoit paſſé toute la nuit „ dans la priere, avant qu'il fit choix de ſes apô„ tres, pour les envoyer dans le monde. Il eſt „ encore écrit dans les actes des apôtres, que les „ diſciples qui étoient à Antioche avoient employé „ le jeûne & la priere avant que d'impoſer les „ mains à Paul & à Barnabé, & les deſtiner aux „ fonctions du ſacré miniſtere. Ainſi nous, à l'e„ xemple de Jeſus-Chriſt & de ſes apôtres, nous „ employerons la priere avant que d'admettre la „ perſonne qui nous eſt préſentée par l'œuvre à „ laquelle nous avons confiance que le ſaint Eſ„ prit l'appelle.

On chante enſuite les litanies; & après ces parole, *ut epiſcopos, paſtores, & miniſtros eccleſiæ, &c.* on ajoute. " Nous vous prions, Seigneur, que vous „ daigniez répandre ſur notre frere élû évêque, „ votre grace & votre benédiction, avec laquelle „ il puiſſe dignement remplir la charge à laquelle „ il eſt appellé pour l'édification de l'égliſe, pour „ l'honneur, la loüange & la gloire de votre nom. Le peuple répond. " Exaucez-nous, Seigneur, „ nous vous en prions. Et ces litanies ſe terminent par une oraiſon, après laquelle l'archevêque aſſis ſur un fauteüil fait les demandes à l'élû, en ces termes. " Mon frere, puiſque l'écriture ſainte &

les

AN. 1550.

les anciens canons nous avertiſſent de ne point " impoſer temerairement à aucun, & de n'ad- " mettre promptement perſonne au gouverne- " ment de l'égliſe de Jeſus-Chriſt qu'il a acquiſe " par l'effuſion de ſon propre ſang; c'eſt pour cet- " te raiſon qu'avant que de vous recevoir au ſa- " cré miniſtere auquel vous êtes appellé, il eſt juſ- " te de vous faire quelques demandes, afin que " ceux qui ſont ici préſens connoiſſent vos réſo- " lutions, & rendent témoignage de la maniere " dont vous promettez vous conduire dans l'égli- " ſe de Dieu. *D.* Eſtes-vous bien perſuadé que " vous êtes vrayment appellé à l'épiſcopat ſelon " la volonté de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, & " les ſtatuts de ce royaume? *R.* Oüi, j'en ſuis " perſuadé. *D.* Eſtes-vous encore perſuadé que la " ſainte écriture contient toute la doctrine néceſ- " ſaire au ſalut? Eſtes-vous dans la réſolution d'in- " ſtruire le peuple qui vous ſera confié ſelon cet- " te même écriture, en n'enſeignant ni n'établiſ- " ſant rien comme néceſſaire au ſalut, que ce " que vous croirez pouvoir confirmer & démon- " trer par elle? *R.* Oüi, j'en ſuis perſuadé, & je " ſuis dans la réſolution de le faire avec la grace " de Dieu. *D.* Vous promettez donc de vous ap- " pliquer à l'étude des ſaintes lettres, en priant " Dieu de vous en découvrir le vrai ſens, afin " que vous puiſſiez avec ce ſecours inſtruire les " autres d'une ſaine doctrine, les exhorter, re- " futer & convaincre ceux qui ſont oppoſez à la " vérité? *R.* Je le ferai ainſi avec le ſecours de " Dieu. *D.* N'êtes-vous pas diſpoſé à employer "

AN. 1550.

„ tous vos ſoins pour exterminer & détruire tou-
„ te doctrine étrangere, erronnée, contraire à la
„ parole divine, & à engager les autres à faire la
„ même choſe, tant en public qu'en particulier ;
„ *R.* Oüi, je ſuis prêt de le faire, aidé du ſecours
„ divin en qui je mets ma confiance. *D.* Ne re-
„ noncerez-vous pas à toute impieté & déſirs du
„ ſiécle, voulant vivre avec pieté, avec juſtice &
„ avec tempérance dans ce monde, enſorte que
„ donnant aux autres l'exemple de vos bonnes œu-
„ vres, vous confondiez vos ennemis qui n'auront
„ rien à vous reprocher ? *R.* Je le ferai ainſi, favo-
„ riſé de la grace de Dieu. *D.* Vous rendrez-vous
„ bien-faiſant & plein de miſericorde envers les
„ pauvres, les étrangers & ceux qui auront beſoin
„ de votre ſecours, pour participer aux mérites de
„ Jeſus-Chriſt. *R.* Je me conduirai ainſi avec l'ai-
„ de de Dieu. Que le Dieu tout-puiſſant, conti-
„ nue l'archevêque, notre pere celeſte qui vous a
„ donné cette bonne volonte vous accorde les for-
„ ces & la faculté néceſſaire pour l'accomplir, afin
„ qu'il perfectionne en vous ſon ouvrage qu'il y a
„ commencé, & qu'il vous trouve integre & ſans
„ faute au dernier jour, par Jeſus-Chriſt notre Sei-
„ gneur, &c.

Ces demandes ſont ſuivies de l'hymne du ſaint Eſprit qu'on chante, & qu'on termine par une longue oraiſon que dit l'archevêque, qui enſuite impoſe les mains ſur la tête de l'évêque élû, tous les autres évêques préſens faiſant la même choſe. Et le conſécrateur lui dit. „ Recevez le
„ ſaint Eſprit, & ſouvenez-vous de reſſuſciter en

vous la grace de Dieu qui vous a été donnée " par l'impoſition des mains. Car Dieu ne nous a " pas donné un eſprit de crainte, mais de puiſſan- " ce, de charité & de ſobrieté. „ L'archevêque en prononçant ces paroles & ayant une de ſes mains ſur la tête de l'élû, lui préſente de l'autre main une bible, en lui diſant. " Soyez attentif à la " lecture, à l'exhortation & à la doctrine qui ſont " contenuës dans ce livre. Meditez-le ſerieuſe- " ment, & ayez ſoin que le progrès que vous " ferez dans ces choſes ſoit connu de tout le mon- " de. Faites donc attention & à vous-même & à " votre doctrine puiſque le pratiquant avec fide- " lité, vous vous ſauverez & ceux qui vous écou- " tent. Ne vous conduiſez-pas en loup, mais en " paſteur envers les brebis de Jeſus-Chriſt, leur " donnant de bons paſturages, & ne les dévorant " pas. Soutenez les foibles, gueriſſez les malades, " conſolez ceux qui ont le cœur contrit, rame- " nez les égarez, cherchez ceux qui ſont per- " dus. Soyez rempli de miſericorde & de com- " paſſion, ſans être relâché, exercez-vous dans la " diſcipline, ne ſoyez pas cruel, afin que quand " le ſouverain paſteur des ames paroîtra, vous " receviez cette couronne de gloire incorrupti- " ble. Par Jeſus-Chriſt notre Seigneur, &c. „ En- ſuite l'archevêque communie auſſi-bien que ce- lui qu'on vient de conſacrer, & tous les évêques aſſiſtans ; & la cerémonie finit par une oraiſon en forme de collecte, où l'on demande à Dieu qu'il répande ſa bénédiction ſur le nouveau prélat, & qu'il ſoit rempli du ſaint-Eſprit pour s'acquitter di-

AN. 1550.

gnement de ſes fonctions, & être un bon exemple à tous les fidéles.

*Burnet, hiſt. de la Réformat. tom. 2. in 4o. liv. 1. p. 219.*

Tel fut le Cerémonial des ordinations publié ſous Edoüard VI. dans cette année 1550. Avant lui l'évêque en préſentant au prêtre la bible, lui préſentoit auſſi un calice où il y avoit du pain, & prononçoit les paroles dont on uſe encore aujourd'hui ; mais la cérémonie du calice a été abolie. Quand on ordonnoit un prêtre ou un évêque, on diſoit auſſi indifferemment avant ce Cérémonial, *recevez le ſaint-Eſprit au nom du Pere, &c.* ſans ſpecifier ſi c'étoit ou en l'une ou en l'autre qualité qu'on lui adreſſoit ces paroles ; & ce fut, dit-on, pour empêcher la confuſion qui en pouvoit naître que le nouveau Cérémonial établit la difference que l'on y voit. Il donna auſſi pour regle certaine, qu'aucun ne ſeroit reçû diacre qu'à l'âge de vingt & un ans, ni prêtre qu'à vingt-quatre, ni élevé à la dignité épiſcopale qu'il n'en eût trente. Quelque parfait que parût ce Cérémonial à ceux qui en étoient les auteurs, il ne laiſſa pas de ſouffrir dans la ſuite de grands changemens ſous le regne de Charles II. tant dans l'ordination des prêtres que dans celle des évêques.

XXXV.

On prend en Angleterre la réſolution de ceder Boulogne à la France.

*Belcarius in comment. lib. 25. n. 20.*

*Burnet, hiſt. de la Reformat. t. 2. l. 1. p. 221.*

Cependant le comte de Warvick ſe trouva aſſez embarraſſé dès le commencement de ſa nouvelle adminiſtration, principalement pour ce qui regardoit l'affaire de Boulogne. Les François avoient ſi bien coupé la communication de cette place avec Calais qu'on ne devoit plus eſperer de la ſecourir par-là. Les deux partis déſiroient la paix ;

la France la ſouhaitoit afin d'être plus en état de veiller ſur les démarches de l'empereur. Et pour les miniſtres d'Edoüard, comme ils n'avoient inſiſté ſur la conſervation de Boulogne, qu'afin d'avoir un prétexte de ruiner le protecteur ; le comte de Warvick prit la réſolution de faire conſentir le conſeil à rendre cette place aux François ; & il en vint à bout. Mais pour ne pas paroître en faire les premieres démarches, il ſe ſervit d'un marchand Italien nommé Guidotti, établi à Southampton, qui s'étant rendu à Paris ſous quelque prétexte, s'inſinua dans la maiſon du connétable de Montmorency, qui étoit le principal favori, & lui repréſenta que les Anglois rendroient aiſément Boulogne, en les dédommageant par quelque ſomme d'argent. L'affaire fut propoſée au roi Henri II. Guidotti fit pluſieurs voyages à Londres & à Paris, & l'affaire fut ſi bien diſpoſée que les deux cours convinrent d'envoyer des Plénipotentiaires en quelque endroit de Picardie pour traitter de la paix & de la reſtitution de Boulogne. Les Anglois nommerent mylord Ruſſel, mylord Paget, Petre ſecretaire d'état, & le chevalier Maſſon : du côté des François furent de la Rochepot de la maiſon de Montmorency, Gaſpard de Coligny, du Mortier, & de Sany, qui partirent ſur la fin de Janvier pour ſe rendre à un endroit auprès de Boulogne, où ſe trouverent auſſi ceux d'Angleterre. AN. 1550.

XXXVI. Demandes des Anglois aux François pour la paix.

Les inſtructions de ces derniers portoient qu'ils pouvoient offrir la reſtitution de Boulogne ; que la jeune reine d'Ecoſſe fût renvoyée dans ſes états

AN. 1550.

pour y accomplir ſon mariage avec le roi d'Angleterre ; que les fortifications de Blackneſſ & de Newhaven ſeroient démolies ; que la penſion que François I. s'étoit engagé à payer à Henri VIII. fût continuée, & qu'on en payât les arrérages : mais que ſi l'on ne pouvoit obtenir la continuation de la penſion, on ſe contentât des arrérages. Qu'à l'égard de l'Ecoſſe, ils aſſuraſſent que l'Angleterre ne pouvoit en traitter ſans la participation de Charles V. & que ſi ce prince y conſentoit, on rendroit aux Ecoſſois toutes leurs places, à la reſerve de Roxbourg & d'Aymouth. Qu'enfin ſi on leur propoſoit le mariage d'Edoüard avec une fille de Henri II. ils répondiſſent qu'ils n'avoient aucune inſtruction là-deſſus, & qu'ils ſe retranchaſſent ſur le bas âge du roi. Mais les plénipotentiaires François répondirent que le roi leur maître ne conſentiroit jamais au renvoi de la reine Marie en Ecoſſe, étant deſtinée au Dauphin ſon fils : qu'à l'égard de la penſion, François I. s'y étoit engagé dans un tems où ſes affaires le demandoient ainſi, mais qu'Henri ſon fils ne prétendoit pas être tributaire de l'Angleterre. Que ſi néanmoins on vouloit convenir de la reſtitution de Boulogne pour une certaine ſomme une fois payée, ils traitteroient à cette condition. Que de plus le roi leur maître ne prétendoit pas que les Anglois gardaſſent une ſeule place en Ecoſſe. Enfin après beaucoup de difficultez & de conteſtations la paix fut ſignée le vingt-quatriéme de Mars.

XXXVII. Articles de paix entre la

Les articles de ce traitté furent. 1°. Qu'il y auroit une paix inviolable entre les deux rois, leurs

AN. 1550.

France & l'Angleterre.

*Belcarius, ibid. ut suprà. lib. 25. n. 21. & seq.*

*Dans le recuëil des traitez de Leonard. t. 2. In act. publ. Angl. de Rymer, t. 15. p. 211.*

*Burnet, ut suprà, p. 222. & 223.*

*Sleidan. in comment. lib. 22. p. 780.*

sujets, royaumes, seigneuries présentes & à venir, par mer & par terre. 2°. Que dans six semaines la ville & port de Boulogne avec tous les forts & châteaux bâtis & fortifiez dans le Boulonnois depuis la derniere guerre, entre les feu rois François I. & Henri VIII. tenus & possédez par le roi Edoüard, seroient rendus au roi Henri avec toute l'artillerie & toutes les munitions qui s'y étoient trouvées, lorsqu'Henri VIII. s'en étoit mis en possession. 3°. Que pour dédommager le roi d'Angleterre des ameliorations qu'il y avoit faites, & des dépenses en vivres & munitions, Henri II. lui payeroit en deux termes quatre cens mille écus au soleil; sçavoir, la moitié le jour de la restitution, & l'autre moitié dans la fête de l'assomption de la Vierge, le quinziéme d'Août. 4°. Que pour la sûreté desdites conditions, on donneroit six ôtages de chaque côté d'ici à la fête de Pâques, trois desquels le roi Henri pourroit retirer à son choix après la moitié du payement, & le roi Edoüard tous les siens aussitôt après la restitution de Boulogne. 5°. Qu'avant le payement des deux cens mille écus restans, Edoüard rendroit à la reine d'Ecosse les deux forts de Lauder & de Douglas, avec toute l'artillerie & munitions qui y seroient, excepté celle qui y avoit été transportée d'Hadington; & qu'après avoir rendu ces deux villes, il seroit obligé de faire raser Aymouth & Roxbourg, pourvû que la reine d'Ecosse fit aussi démolir Lauder & Douglas; enforte qu'aucune de ces quatre places ne pourroit plus être rétablie. 6°. Que le même roi

AN. 1550.

Edoüard ne pourroit plus faire la guerre à l'Ecoſſe, ſans un juſte ſujet, qui ſeroit eſtimé tel, ſi les Ecoſſois commençoient à l'attaquer. 7°. Que le roi d'Angleterre reſervoit ſes droits & prétentions tant contre Henri II. & ſes ſucceſſeurs, que contre la reine d'Ecoſſe & ſon Royaume. Et le même roi de France & reine d'Ecoſſe ſe reſervoient pareillement leurs droits, actions & prétentions, contre le roi & Royaume d'Angleterre. L'empereur fut compris dans ce traitté à la réquiſition d'Edoüard; & Marie reine d'Ecoſſe à la réquiſition d'Henri II. à condition que dans quarante jours après le traité, elle déclareroit ſi elle vouloit y être compriſe.

Il paroît que les interêts de la reine d'Ecoſſe furent fort ménagez dans ce traitté, tant parce que cette princeſſe devoit être bien-tôt l'épouſe du dauphin de France, que parce qu'Henri II. étoit bien-aiſe d'attacher fortement les Ecoſſois à ſon royaume. Les conditions furent fidelement executées, & le traitté fût confirmé à Amiens avec ſerment par le roi Henri & mylord Coban qui vint l'y trouver. Car on remarque que le même traitté ayant été porté à Londres, le comte de Warvick ſuppoſa une maladie, pour n'être pas obligé de ſigner une paix contre laquelle il avoit fait tant de bruit, dans le tems qu'il travailloit à perdre le protecteur. Mais ce n'étoit que pour en impoſer au public, puiſqu'il avoit ſigné tous les ordres, en vertu deſquels les plénipotentiaires l'avoient concluë. Henri fit ſon entrée dans Boulogne le quinziéme de May, le ſeigneur de la

Rochepot

Rochepot y ayant été reçu pour ce prince dès le vingt-cinquiéme d'Avril, après que les Anglois eûrent touché deux cens mille écus. Les deux princes s'envoyerent réciproquement le collier de leur ordre en témoignage de leur parfaite réconciliation. Et le pape en écrivit à la reine d'Ecosse par un Bref qu'il lui adressa, pour lui témoigner la joye qu'il ressentoit qu'elle eut fait sa paix avec l'Angleterre, & les grands avantages qui lui revenoient de la genéreuse protection que lui accordoit le roi de France.

AN. 1550.

*Raynald. hoc ann. n. 29. Ext. inter Brevia Julii III. p. 23.*

XXXVIII. Bref du pape au roi de France en faveur du baron d'Oppede.

Ce pape addressa encore un autre bref daté de Rome le vingt-huitiéme de Juillet de cette année, au roi de France Henri II. pour lui recommander l'affaire de Jean Meynier baron d'Oppede, dont on a commencé à parler ailleurs. Cette affaire avoit traîné en longueur, & il se passa près de quatre ans avant qu'on en pût venir à la discussion du fonds. Ce fut pour hâter le jugement de cette affaire que le pape addressa son bref au roi. Il lui dit qu'ayant appris que le baron d'Oppede son vassal, (parce qu'il étoit du diocese de Cavaillon dans le comtat d'Avignon,) étoit en prison depuis longtems, & fort persecuté par les Officiers de sa majesté, il le prie & l'exhorte en consideration du zele de ce baron pour la religion, d'ordonner à ses officiers de ne le plus tourmenter, à l'occasion de l'affaire de Cabrieres, ni dans sa personne ni dans ses biens, de lui accorder la liberté, & que son nonce l'instruira du reste de cette affaire qui finit l'année suivante.

*Raynaldus ad hunc annum 1550. n. 35. Jul. III. lib. 2. Brev. p. 309.*

Le même pape addressa encore plusieurs brefs

AN. 1550.

XXXIX. Autres brefs du pape à differens princes.

*Raynaldus hoc ann. n. 36. 39. 43. &c.*

dans cette même année 1550. à differens princes pour les affaires de la Religion. Il y en a un à Antoine roi de Navarre, en réponſe à une lettre que le cardinal de Tournon lui avoit renduë de la part de ce prince; & il le felicite ſur ſon zele à maintenir la foi. Ce bref eſt du deuxiéme d'Août. Un autre à Sigiſmond roi de Pologne, pour le prier de ne point recevoir les herétiques dans ſes états, & l'avertir qu'on va bien-tôt reprendre le concile à Trente, afin que ce prince y envoye ſes évêques. Et parce que Georges duc de Pomeranie avoit introduit dans ſes états la doctrine des proteſtans qui y faiſoit beaucoup de ravage, le pape commit l'évêque de Culm, qu'il chargea d'inſtructions importantes pour reprimer les herétiques par des cenſures, & tâcher de les faire rentrer dans le ſein de l'égliſe. Son bref eſt du vingt-cinquiéme de Juillet. Un autre fut auſſi addreſſé aux évêques de Pologne pour animer leur zele à s'oppoſer aux herétiques, & empêcher que leurs erreurs ne s'introduiſiſſent dans ce royaume. Ce bref eſt du vingtiéme Décembre.

Pendant que l'herésie faiſoit du progrès dans pluſieurs royaumes de l'Europe, la foi s'étendoit juſqu'aux extrêmitez de l'Aſie, & comme ce ſuccès étoit dû en partie après Dieu, aux ſoins & à la vigilance de Jean roi de Portugal, le pape crut devoir en feliciter ce prince par un bref daté du treiziéme de Février de l'année ſuivante, pour le congratuler ſur ſa pieté envers Dieu, ſur ſon attachement inviolable au ſaint ſiége, & ſur les autres vertus dont il honoroit la pourpre royale, en fai-

sant connoitre la religion dans les pays les plus reculez.

En effet dans cette année François Xavier convertit une infinité de personnes dans Cangoxima. Après avoir essuïé des travaux inconcevables à Goa, où il avoit amené quelques Japonois convertis, il se remit en mer au mois d'Avril 1549. pour son grand voyage du Japon; ce ne fut que le quinziéme d'Août qu'il aborda à Cangoxima, lieu de la naissance d'Auger, l'un des quatre Japonois qu'il amenoit avec lui, pour l'aider dans le ministere de l'évangile. Cet Auger que depuis son baptême, on appelloit Paul de Sainte-Foi, ayant pris des instructions de Xavier, alla trouver le roi de Saxuma, celui des rois du Japon de qui relevoit Cangoxima, dont il avoit été fort connu avant sa sortie & sa conversion, & qui résidoit à six ou sept lieuës de-là. Xavier assûré des dispositions favorables de ce prince apprit un peu la langue du pays, & secouru du Japonois traduisit l'exposition du symbole des apôtres qu'il avoit composée aux Indes. Il alla ensuite se présenter au roi de Saxuma, qui le reçut assez-bien, mais qui ne voulut point se convertir, persuadé par ses Bonzes, qui étoient les prêtres, les moines, les philosophes & les théologiens du Japon, qu'il valloit mieux conserver son ancienne religion. Comme ces Bonzes s'étoient assez mal tirez d'affaires dans des disputes qu'ils eûrent avec Xavier, la confusion qu'ils en reçurent, jointe au chagrin de voir déperir tous les jours la religion du pays dont ils se regardoient comme les dépositaires, les obligea de recourir à

AN. 1550.

XL.

Progrès de S. François Xavier dans le Japon.

*Turselin in vita S. Franc. Xaverii, lib. 4. cap. 1. 2. & seq.*

*Boubours liv. 4. & 5. vide suprà liv. 145. n. 97.*

*Raynald. hoc ann. n. 44.*

*Orlandin. hist. societ. lib. 9. n. 178. & seq.*

AN. 1550.

une infinité de calomnies, pour décréditer le saint dans l'esprit des peuples: & ils en vinrent ensuite à une persécution ouverte.

XLI. Le saint rebuté à Cangoxima, prêche l'évangile à Firando, & Amangucchi.

Comme les Bonzes faisoient beaucoup valoir leurs grandes austeritez, qu'ils alleguoient comme une preuve constante de la verité de leur religion; François Xavier pour ne leur céder en rien pratiqua une vie beaucoup plus austere, persuadé que ce seroit encore un nouveau moyen d'édifier le peuple, qui ne juge pour l'ordinaire du fond des choses que par les apparences. Il s'abstint donc de chair & de poisson, il n'usa que de racines fort amères, & de légumes cuits dans l'eau pour toute nourriture: & cette abstinence ne diminua rien de ses forces. Cependant ses ennemis ne travailloient qu'à lui susciter mille traverses, à prévenir le roi contre lui, à décrier ses miracles, & ils obtinrent par leurs sollicitations un édit par lequel le prince faisoit défenses à tous ses sujets de quitter l'ancienne religion du pays dont les Bonzes étoient les interprétes, & les dépositaires, pour suivre la loi nouvelle des Bonzes Européens, c'est-à-dire, de Xavier & ses compagnons; cet édit ôta au saint le moyen de faire profiter d'avantage la semence de l'évangile dans le royaume de Saxuma; de sorte qu'après avoir fortifié son petit troupeau, qui ne consistoit qu'en une centaine de personnes, qu'il confia aux soins de Paul de Sainte-Foi, il se mit en chemin accompagné de Cosme Turrian & de Jean Ferdinand, & prit la route de Firando, autre ville du Japon, qui étoit célebre par le commerce des Portugais & des autres Chrétiens de l'Europe. Cet-

*Turselin in vita Xaver. lib. 4. cap. 5.*
*Maffé. lib. 4. circa med.*
*Orlandin, hist. Societ. lib. 9. n. 217 & seq.*

AN. 1550.

te ville eſt la capitale du royaume de Figuen, éloignée de Cangoxima d'environ deux cens milles qui font ſoixante & dix lieuës.

Le ſaint arrivé dans ce pays, obtint du ſouverain toute la liberté néceſſaire pour prêcher Jeſus-Chriſt dans ſon royaume: & ſes premiers ſermons furent ſi bien reçus, qu'en moins de trois ſemaines il convertit & baptiza plus d'infidéles dans Firando, qu'il n'avoit fait pendant toute une année à Cangoxima & à Saxuma. Cette facilité lui perſuada qu'il feroit encore plus de fruit à Meaco capitale de l'Empire du Japon qui ſe trouvoit alors diviſé en plus de ſoixante petits royaumes. Il partit pour ſe rendre en cette ville, après avoir laiſſé à Coſme Turrian ou de Torrez, l'un de ſes plus zelez compagnons, le ſoin de continuer la miſſion de Firando. Il prit le chemin de Meaco par le royaume de Nangaro, dont la capitale étoit Amangucchi ville des plus riches du Japon, & par une ſuite ordinaire aux richeſſes la plus abandonnée aux vices & à la débauche. Cette ville eſt maritime, ſituée dans la partie principale du pays, compoſée de maiſons de bois, & contenant alors environ dix mille familles, éloignée de Firando d'environ cent lieuës. Le ſaint y étant arrivé, trouva pluſieurs perſonnes tant des nobles que du peuple qui ſouhaitoient d'être inſtruites de la réligion chrétienne, dont elles avoient entendu parler; c'eſt pourquoi il ſe mit en devoir de les inſtruire, liſant ſon manuſcrit dans les carrefours & places publiques, parce qu'il ne ſçavoit pas aſſez bien la langue du pays. Car on lit dans une de ſes lettres, qu'il s'y plaint avec douleur

AN. 1550.

de ne pas ſçavoir le langage du Japon. " Si je le ſçavois, diſoit-il, je ne doute pas que pluſieurs n'embraſſaſſent la foi chrétienne. Dieu veuille que je l'apprenne bien-tôt; alors enfin je rendrai quelque ſervice à l'égliſe. Préſentement je ne ſuis au milieu de ces infideles que comme une ſtatuë. Il eſt un peu ſurprenant que Dieu lui ayant accordé le don des miracles dans un degré ſi éminent, ſelon les auteurs de ſa vie, lui ait refuſé le don des langues ſi néceſſaire & le plus utile de tous, avec lequel, à l'exemple des apôtres, il eût pû convertir tant de payens à la foi de l'évangile. Mais Dieu diſtribuë ſes graces comme il lui plaît, & ſouvent contre l'ordre que nous trouverions le mieux entendu.

XLII. Mauvais traittemens qu'il reçoit à Amangucchi. *Turſelin. ibid. ut ſuprà.*

La nouveauté de la doctrine que le ſaint prêchoit, excita d'abord les eſprits: pluſieurs l'écoutoient volontiers, d'autres le mépriſoient, choquez de la mine étrangere du prédicateur, quelques-uns ſe moquoient de lui ouvertement, de ſorte que le pere paroiſſant dans la ville étoit ſouvent ſuivi d'une troupe d'enfans qui le traittoient de fou & d'inſenſé, & de la populace qui ſe rioit de ſes prédications, & qui repetoient en raillant les myſteres de la religion chrétienne, qu'il leur avoit appris, ce qu'il ſouffroit avec beaucoup de patience, en faiſant attention à la cauſe pour laquelle il étoit ainſi traitté. Le roi l'ayant fait appeller, il ſe rendit au palais, où interrogé ſur ſon pays, & ſur le ſujet de ſa venuë dans le Japon, Xavier répondit qu'il étoit Navarrois, & qu'il n'étoit venu que pour annoncer l'évangile, & apprendre aux peu-

ples les voyes du salut. Il expliqua les principes de la religion chrétienne, & recita la plus grande partie de son livre pendant près d'une heure. Mais le prince ne faisant aucun cas des discours du saint, & son cœur étant fermé à toutes les saintes veritez qu'on lui annonçoit, Xavier ne jugeant pas à propos de demeurer plus long-tems dans un pays où la semence de l'évangile ne pouvoit prendre racine, & voyant qu'on le traittoit d'extravagant & d'insensé, prit la résolution de passer à Meaco, où il n'arriva qu'à la fin de l'hyver de 1551. & où il ne fut pas plus heureux, comme on verra. AN. 1550.

XLIII. Saint Ignace travaille à la propagation de son ordre.

Ignace de son côté travailloit avec zele à la propagation de son ordre. Il l'établit en Sicile, en Affrique & dans l'Amerique; & il eut la consolation de le voir très-florissant aux Indes orientales par les soins du roi de Portugal. Il est vrai que la maison professe fût réduite à une extrême nécessité par la mort de Paul III. qui lui faisoit reglément des aumônes considerables. Mais les cardinaux s'en étant souvenus dans le conclave, la gratifierent d'une somme d'argent assez considerable, d'autres personnes lui donnerent encore des preuves de leur liberalité; & avec ces secours, Ignace entretint l'esprit de l'étude parmi ses compagnons, & fit fleurir les sciences dans sa societé: il obligea les professeurs de Messine & de Palerme à lui rendre compte de leur travail toutes les semaines, & il voulut qu'on lui envoyât du fond de l'Espagne toutes les théses de philosophie & de théologie, avec les compositions des jeunes regens en prose & en vers, qu'il se donnoit la peine de

*Bouhours, vie de saint Ignace, liv. 4. Orlandin. in hist. societ. lib. 9. n. 3. & 4.*

*Orland. ibid. n. 20.*

AN. 1550.

XLIV. Le duc de Baviere lui demande des théologiens pour Ingolſtad.

*Ribadeneira in vita patris Salmeron.*

*Bouhours liv. 4. p. 319.*

*Orlandin ibid. ut ſup. n. 50. & 52. & ſeq.*

lire & de faire examiner en ſa préſence.

Guillaume duc de Baviere lui ayant demandé des théologiens capables de relever l'honneur de ſa théologie dans l'univerſité d'Ingolſtad, où les herétiques avoient rendu cette ſcience fort mépriſable ; Ignace choiſit Salmeron & Caniſius, auſquels il joignit le pere le Jay, que le duc avoit demandé nommément. Le duc de Ferrare dans les états duquel étoit ce dernier, voulut bien s'en priver pour un tems à la priere du cardinal Farnéſe. Tous trois ſe mirent donc en chemin ; en paſſant à Boulogne ils prirent le dégré de docteur en théologie après les examens accoûtumez ; & avec ce titre ils furent très-bien reçus à Ingolſtad. Salmeron y expliqua les épitres de ſaint Paul, le Jay les pſeaumes de David, & Caniſius le maître des ſentences. Le duc réſolut de leur bâtir un college, mais il mourut avant que d'avoir fait exécuter ce deſſein ; tout ce qu'il put faire en mourant fut de recommander à ſon fils Albert les diſciples de ſaint Ignace. En France on ne leur fut pas ſi favorable ; il y avoit pourtant à Paris quelques Jeſuites qui logeoient dans le college des Lombards, & où ils demeurerent juſqu'en cette année 1550. que Guillaume du Prat évêque de Clermont les retira dans ſon hôtel ruë de la Harpe, & leur laiſſa de grands biens dont ils ne pouvoient pas profiter, parce que leur ſocieté n'étoit pas approuvée en France, où ils n'avoient aucun profez.

XLV. En France on n'eſt pas favorable à la ſocieté d'Ignace.

*Bouhours ibid. vie de S. Ignace, liv. 4. pag. 320.*

Ils ſolliciterent auprès de Henri II. des lettres patentes pour s'établir : le parlement s'y oppoſa au commencement, diſant qu'il n'y avoit déja que trop

AN. 1550.

trop de religieux en France; qu'ils prétendoient s'exempter de la ſoûmiſſion aux ordinaires, & du payement des décimes & des droits ſeigneuriaux; & que ſuppoſé qu'on les reçût, avant que de paſſer outre, les bulles qu'ils avoient obtenuës des papes ſeroient communiquées à l'évêque de Paris, & à l'univerſité, pour avoir leur avis. Mais ce n'étoit pas-là un moyen d'avancer leur établiſſement, parce que l'évêque de Paris, qui étoit alors Euſtache du Bellay, leur étoit contraire, & qu'on lui avoit donné d'eux beaucoup d'ombrages: le pere Bouhours Jeſuite, auteur de la vie de ſaint Ignace, marque " qu'un docteur, ami de l'évêque, leur " déclara hautement la guerre, en diſant par tout " que la ſociété qui venoit de naître, avoit quel- " que choſe de monſtrueux, & qu'elle ne dureroit " pas; que celui qui l'avoit établi étoit un petit Eſ- " pagnol viſionnaire; qu'il valoit mieux faire du " bien aux gueux & aux vagabonds qu'aux Jeſuites, " & qu'on ne feroit pas mal de les chaſſer du royau- " me. " Ces oppoſitions durerent aſſez long-tems; & ce ne fut qu'en 1563. qu'ils acheterent une grande maiſon appellée la cour de Langres dans la ruë ſaint Jacques, où ils s'établirent pour inſtruire la jeuneſſe, ouvrant leur collége le vingt-neuviéme de Février de 1564. après avoir eû des lettres de ſcolarité du recteur de l'univerſité nommé Julien de Saint-Germain: dans la ſuite ils obtinrent des lettres patentes; les rois François II. & Charles IX. leur furent beaucoup favorables; & ils ſurmonterent glorieuſement tous les obſtacles qu'on oppoſa à leur établiſſement.

AN. 1550.

XLVI. Faveurs dont le pape Jules comble la societé de saint Ignace.

*Raynald. hoc an. n. 46. Orlandin. in hist. societ. lib. 10. n. 1. & 2.*

Mais pendant qu'on leur paroissoit si opposé en France, par tout ailleurs on ne parloit que de leur vertu, & des grands avantages qu'ils procuroient à l'église. On regardoit la compagnie comme l'œuvre de Dieu. On publioit en Portugal que la societé étoit une assemblée d'hommes apostoliques choisis de Dieu pour renouveller dans les derniers tems la sainteté des premiers siecles ; & ce qui fit valoir d'avantage cet institut, fut que le pape Jules III. qui connoissoit son merite depuis qu'il avoit été premier légat au concile de Trente, le combla de ses faveurs, & témoigna toujours au general beaucoup de bonté. A peine ce pape fut-il élû que ce nouvel instituteur étoit allé se jetter à ses pieds, pour lui demander que ses compagnons qui prêchoient l'évangile dans le Bresil, dans les Indes & dans le Japon eussent part à la grace du Jubilé que sa sainteté avoit ouvert à Rome aussitôt après son exaltation, & qu'ils ne fussent point obligez de venir à Rome, ce que le saint pere lui avoit accordé volontiers, en l'embrassant. Il lui avoit même accordé le pouvoir de leur prescrire lui-même ce qu'il lui plairoit pour leur faire gagner les indulgences de ce Jubilé. Il permit aussi à tous les prêtres de la compagnie d'user du privilege d'absoudre des cas reservez que Paul III. leur avoit accordé: & pour leur témoigner davantage sa bienveillance, il confirma de nouveau leur institut par une bulle expresse.

XLVII. Bulle de Jules III. pour confirmer l'établissement de la societé.

Il dit dans cette bulle datée de Rome le vingt-uniéme de Juillet, qu'ayant appris par Paul III. „ son prédecesseur les grands avantages qu'Igna-

AN. 1550.

*Orlandin. lib. 10. n. 45. & seq.*

ce de Loyola & ſes compagnons procuroient à " l'égliſe, par leurs prédications, leur vie exem- " plaire, leur charité, & leur dévoüement entier " aux ſucceſſeurs de ſaint Pierre, il confirme leur " inſtitut, & avertit que tous ceux qui voudront " entrer dans cette compagnie; à laquelle il don- " ne le nom de ſocieté de Jeſus, doivent y com- " battre ſous l'étendard de la Croix de Jeſus- " Chriſt, obéïr au ſouverain pontife ſon vicaire " en terre, & après les vœux ſolemnels de chaſ- " teté, de pauvreté & d'obéïſſance, ſe propoſer " qu'ils deviennent membres d'une ſocieté qui n'eſt " établie que pour la défenſe & la propagation de " la foi, pour l'avancement des ames dans la vie " chrétienne, pour prêcher & inſtruire en public, " & remplir tous les exercices ſpirituels, pour en- " ſeigner les élemens de la religion aux enfans & " aux peuples, écouter les fideles en confeſſion, " leur adminiſter les Sacremens, conſoler les af- " fligez, reconcilier ceux qui ſont diviſez, viſiter " les priſonniers & les pauvres dans les hôpitaux, " & exercer toutes les autres œuvres de charité " qui concourent à la gloire de Dieu, & au bien " public; en faiſant tout gratuitement & ſans re- " cevoir aucune récompenſe.

Ainſi, dit le pape, tous ceux qui voudront " faire profeſſion dans cette ſocieté, doivent ſe " ſouvenir pendant toute leur vie, qu'ils y com- " battent ſous les ordres de notre prédeceſſeur " Paul III. & de tous ſes ſucceſſeurs auſquels ils " obéïront fidélement. Et quoique l'Evangile & " la foi nous enſeignent que tous les fideles ſont "

AN. 1550.

„ soumis au pontife Romain comme au chef de „ l'église & au vicaire de Jesus-Christ: cependant „ pour rendre le dévoüement de ces peres plus entier au siége apostolique, & le renoncement à „ leur volonté propre plus parfait, en se laissant „ diriger par le saint Esprit, nous avons jugé à „ propos que tous ceux qui composent cette societé, ou qui y feront leurs vœux à l'avenir, outre l'engagement des trois vœux ordinaires, en „ fassent un quatriéme particulier d'une entiere „ soumission au souverain pontise qui pourra les „ envoyer dans tous les pays, même chez les Turcs „ & les Infideles, dans les Indes, dans les pays „ herétiques, sans qu'ils puissent refuser ni s'excuser en aucune maniere. „ La même bulle parle ensuite de l'étenduë du vœu d'obéïssance au general, & du vœu de pauvreté, sur lequel elle déclare que les maisons professes ne joüiront d'aucun des revenus des colléges qui pourront en avoir, & dont le gouvernement dépendra du general; elle s'explique aussi sur la dispense qui leur étoit accordée de chanter l'office divin publiquement, sur les coadjuteurs, sur les écoliers, sur ceux de la societé, qu'on ne devoit admetre qu'aux trois vœux solemnels, & sur l'épreuve qu'on doit faire des sujets. Enfin le pape déclare en finissant qu'il prend les compagnons d'Ignace sous sa protection, & confirme à la societé tous ses privileges, exemptions, immunitez, libertez & statuts. Il lui fit même de grandes liberalitez, & ordonna au general, en vertu de la sainte obéïssance, de le venir trouver toutes les fois que sa maison pro-

*Orlandin. lib. cit. sup. n. 34. & 35.*

feſſe de Rome, ſeroit dans le beſoin.

Ce fut vers ce même tems qu'Ignace conçut le deſſein de faire imprimer les conſtitutions de ſa ſocieté, mais il ne l'exécuta pas pour lors, & cette impreſſion ne ſe fit qu'après ſa mort ſous le généralat du pere Lainez; ce qu'Ignace pourſuivit alors avec plus d'ardeur fut de ſe décharger du gouvernement de ſa compagnie, pour ne plus travailler, diſoit-il, qu'à ſa ſanctification particuliere. Mais comme il craignoit qu'on ne lui fit de fortes inſtances pour continuer ſes fonctions, s'il faiſoit la demande en pleine aſſemblée, il voulut ſonder ceux de ſes diſciples qui étoient à Rome en aſſez grand nombre par une lettre qu'il leur écrivit, & dans laquelle il leur marque qu'en conſiderant ſes pechez, ſes défauts & ſes infirmitez, il ſe voit de jour en jour moins capable de ſoutenir le fardeau dont on l'a chargé; qu'il déſire donc qu'on faſſe le choix de quelqu'un pour remplir ſa place; & qu'après toutes les réflexions qu'il a faites aux pieds de Jeſus-Chriſt, il renonce ſimplement & abſolument au généralat; qu'il prie les peres & les conjure de recevoir ſa démiſſion. Mais cette lettre ne produiſit aucun effet, ce qui cauſa tant de peine au ſaint homme qu'il en tomba dangereuſement malade.

AN. 1550.

XLVIII. Saint Ignace veut ſe démettre du généralat.

*Orlandin. loco ſup. cit. lib. 10. num. 51. & 52. n. 67. 68. & ſeq.*

Quelque tems auparavant François de Borgia, qui étoit encore duc de Gandie, quoique profès de la ſocieté, étoit venu à Rome après avoir marié ſes filles & ſon fils aîné à qui il avoit donné le gouvernement de ſes états. Ce fut au commencement de l'automne de 1550. qu'il partit d'Eſpa-

XLIX. Le duc de Gandie profès de la ſocieté vient à Rome.

*Orlandin. lib. jam cit. n. 37. 38. & ſeq.*

AN. 1550.

gne accompagné d'un de ſes fils nommé Jean, & qu'il ſe joignit aux peres, perſuadé qu'il ne retourneroit plus chez lui ; il revint néanmois en Eſpagne l'année ſuivante ; mais il ne parut pas à Gandie, & ſe retira dans la Biſcaye dans le collége d'Ognate où il acheva entierement ſon ſacrifice, en renonçant à tous les reſtes des grandeurs humaines. Etant prêt d'entrer dans Rome, quelques cardinaux allerent audevant de lui hors de la porte de la ville, pour l'inviter à venir loger dans leur palais. Mais il refuſa ces offres avec beaucoup d'humilité, & fit choix de la maiſon profeſſe des Jeſuites qu'il regardoit comme ſes freres. Ignace l'attendoit ſur la porte afin de le recevoir comme ſon enfant & comme un ami, plûtôt que comme un grand ſeigneur : mais le duc l'ayant apperçu quitta auſſi-tôt ſa compagnie, & alla avec ardeur ſe jetter aux pieds du ſaint qui le releva auſſi-tôt & l'embraſſa tendrement. On lui donna un appartement ſeparé de celui des peres afin qu'il pût librement recevoir ſes viſites ſans qu'elles puſſent cauſer le moindre tumulte dans la maiſon. Le duc pendant ſon ſéjour à Rome donna ſix mille écus d'or pour commencer l'établiſſement d'un collége, qui fut achevé par Grégoire XIII. C'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui le college Romain.

L. Le pape reprime l'hereſie qui tâche de s'introduire en Italie. *Raynald. ad hunc an. n. 37.*

Le zele du pape Jules III. ne ſe bornoit pas à proteger les fideles, & à leur procurer tous les ſecours néceſſaires pour pratiquer exactement les regles de la vraye religion ; il ſe croyoit encore obligé d'éloigner d'eux tout ce qui pouvoit corrompre ou alterer leur foi, en travaillant à confondre l'erreur

& à reprimer l'herésie. Il avoit été informé que la mauvaise doctrine s'efforçoit de s'introduire en Italie par des voyes secrettes ; que quelques professeurs en théologie dans les ordres mendians, beaucoup de curez & leurs vicaires lui paroissoient favorables, & que ce mal s'étendoit plus à Modéne qu'ailleurs : c'est ce qui lui fit prendre la résolution d'ordonner à l'évêque de cette ville, que sans égard à tous les privileges auparavant accordez aux professeurs des religieux mendians, il interdit de l'administration des Sacremens, & de la prédication de la parole de Dieu, tous ceux qui ne penseroient pas sur la religion d'une maniere orthodoxe. Et comme le poison de l'erreur faisoit tant de progrès dans le Bressan, que Vincent Nigusantius évêque d'Arles & vicaire du cardinal évêque de Bresse, étonné du grand nombre des heretiques, pensoit à se démettre de sa charge ; Jules lui ordonna de demeurer dans son emploi, de continuer ses fonctions, & de punir severement ceux qui lui seroient contraires dans les affaires de la religion, l'assurant que les magistrats Venitiens ne manqueroient pas de le soutenir, comme ils le lui avoient solemnellement promis : il adressa même pour ce sujet un bref à François Donato duc de Venise & au senat.

AN. 1550.

Cette union qui regnoit entre le pape & les Venitiens fut rompuë vers ce tems-là par un incident qui ne laissa pas d'avoir des suites : comme il sembloit à ceux-ci que les juges de l'inquisition ne faisoient pas assez exactement leur devoir, & qu'ils se laissoient quelquefois prévenir, la République

LI
Broüillerie entre le pape & les Venitiens. *Anghel. Massarel. secret. Jules III. in diario. p.* 388. *Raynald. hoc an. n.* 38.

A. 1550. par un nouvel édit, ordonna que ces juges ne pourroient rendre aucune ſentence, qu'ils n'appellaſſent d'autres juges laïques pour examiner les accuſations & juger conjointement avec eux. Dès que le pape eût eu connoiſſance de cet édit, il s'oppoſa vigoureuſement à ſon exécution, & pour y mettre un obſtacle plus difficile à rompre, il dreſſa une bulle contre ceux qui empêchoient la liberté eccleſiaſtique, & qui troubloient la juriſdiction ſpirituelle, & en particulier contre les laïques qui vouloient entrer dans la connoiſſance des procès qui concernent l'héréſie : il y nommoit particulierement les Venitiens, qui depuis peu, diſoit-il, avoient défendu par un édit public à tout Inquiſiteur, même évêque, de juger de ce crime ſans être aſſiſté des juges ſéculiers & laïques qu'ils prétendoient députer à cet effet, ce que le ſaint ſiége, ajoûtoit-il, ne devoit pas ſouffrir. Cette bulle étant ainſi dreſſée, il l'apporta dans une congrégation qui fut tenuë le trentiéme de Décembre de cet année pour la faire examiner. Elle fut lûë, tous les cardinaux préſens, & chacun ayant conſenti à ce qu'elle fut publiée, elle le fut quelque tems après, le vendredi de la ſemaine ſainte de l'année ſuivante 1551.

LII. Mort du cardinal Nicolas Rodolfi.

*Ciaconius in vit. pontif. tom. 3. p. 408.*

*Bembo. lib. 15. ep. 48.*

*Ughel in Italia ſacra.*

Depuis la mort de Paul III. juſqu'à la fin de 1550. le ſacré college avoit perdu ſix cardinaux, un pendant la vacance du ſiége, & les autres depuis l'élection de Jules III. Le premier fut Nicolas Rodolfi Florentin, neveu du pape Leon X. par ſa mere, & par conſequent fils de Conteſſine de Médicis & de Pierre de Rodolfi. De protonotaire apoſtolique

apoſtolique qu'il étoit, ce pape l'éleva au rang des cardinaux diacres ſous le titre des ſaints Vite & Modeſte le premier Juillet 1517. & il fut ſucceſſivement pourvû des archevêchez de Florence & de Salerne, & des évêchez d'Orviete, de Vicenze, de Forli, d'Imola, & de Viterbe, quoiqu'il fut aſſez jeune. Il changea ſon titre en celui de ſainte Marie en Coſmedin, enſuite dans un autre de ſainte Marie *in viâ latâ*; & fut fort agréable à Clement VII. qui ſucceda à Leon X. Comme il avoit d'excellentes qualitez, il remplit dignement pendant le cours de ſa vie les devoirs d'un ſaint évêque; il étoit archevêque de Salerne, lorſque Barberouſſe vint faire une deſcente dans ſon pays, & fut enſuite obligé de ſe retirer ſans avoir fait beaucoup de mal; ce qu'on attribua aux prieres du ſaint évêque. Il reçut dans cette même ville le pape Paul III. & l'empereur Charles V. en l'an 1536. & l'on croit qu'il mourut à Rome peu de tems après le decès de Paul III. le vingtiéme de Janvier 1550. On voit de ſes lettres au cardinal Cibo pour lui recommander la république de Florence, & au cardinal Cortez; mais ces dernieres ne ſont que des lettres de congratulation.

AN. 1550.

*Aubery, vies des cardinaux. Amirat della famil. Fior.*

LIII. Mort de Philippe de la Chambre cardinal de Boulogne.

Le ſecond fut Philippe de la Chambre, Savoyard, fils de Louis comte de la Chambre, & d'Anne de Boulogne, qui avoit été mariée en premieres nôces à Alexandre Stuart duc d'Albanie. Etant entré aſſez jeune dans l'ordre de ſaint Benoît, il fut abbé de Corbie, prieur de Nantua, & enfin évêque de Boulogne en Picardie; & il joüiſſoit de cet évêché lorſque Clement VII. dans

*Ciaconius ibid. tom. 3. p. 528. Duchesne hiſt. de Bourgogne, l. 3. Frizon in Gal. purpura.*

AN. 1550.

*es Aubery, vies cardinaux.*

l'entrevûë qu'il eut à Marſeille en 1533. avec François I. le créa cardinal du titre de ſaint Martin-aux-Monts, qu'il changea bien-tôt après pour celui de ſainte Marie au-delà du Tibre, & devint évêque de Tuſculum. Il ſe trouva dans le conclave à l'élection de Paul III. & même de Jules III. Ce premier pape lui accorda le privilege de porter le bonnet rouge & les autres ornemens de cardinaux, ſeulement dans les états du roi de France & du duc de Savoye; ce qui d'ordinaire n'étoit point permis aux réguliers. Il mourut à Rome le neuviéme des calendes de Mars, c'eſt-à-dire, le vingt & uniéme de Février après l'élection de Jules III. & fut enterré dans l'égliſe des Minimes de la ſainte Trinité du Mont : on celébroit alors le Jubilé à Rome.

LVI. Mort du cardinal Innocent Cibo.

*Ciacon. tom. 3. p. 241.*
*Ammirat in hiſt. Florent.*
*Panvin. de Rom. pontif. Victocel addit. ad Ciacon.*
*Aubery, vies des cardinaux.*
*Paul. Jov. hiſt. lib. 46.*
*Ughel in Italiâ ſacrâ.*

Le troiſiéme, Innocent Cibo Genois, fils de François Cibo comte d'Anaguilane qui eut pour pere Jean-Baptiſte, depuis pape ſous le nom d'Innocent VIII. Le pape Leon X. qui étoit ſon oncle maternel le fit le vingt-troiſiéme de Septembre 1513. cardinal diacre du titre de ſaint Coſme & de ſaint Damien, & camerier de la ſainte égliſe Romaine. Ce pape qui avoit été fait cardinal par Innocent VIII. dit à Cibo en lui conferant cette dignité; *ce que j'ay reçu d'Innocent, je le rends à Innocent.* Il eut l'adminiſtration de pluſieurs égliſes, de Marſeille, en France, de Turin en Piémont, de Voltera Vintimille, Brentinone en Italie, d'Aleria dans l'iſle de Corſe : il fut archevêque de Meſſine en Sicile, de Genes en Italie, de Bourges en France : il fut légat à Boulogne & dans la Romagne, &

AN. 1550.

contint plusieurs villes dans leur devoir durant la prison de Clement VII. pendant laquelle ayant appris que les cardinaux étoient résolus d'abandonner l'Italie, & de se retirer à Avignon ; il accourut à Rome, & leur fit changer de dessein. Il travailla beaucoup encore à maintenir la maison de Médicis, lorsque le duc Alexandre fut assassiné en 1537. & ce fut lui qui gouverna l'état de Florence & qui le conserva à Cosme fils de Jean de Médicis. De plus il se signala dans les légations de Boulogne, de Parme & de Plaisance ; enfin il sçut parfaitement se concilier l'amitié de l'empereur Charles V. qu'il reçut deux fois à Massa, & celle de François I. qui lui donna les abbayes de saint Victor de Marseille, & de saint Oüen de Roüen. Ce cardinal étoit archevêque de Messine lorsque les peres de la compagnie de Jesus eurent le collége de cette ville en 1548. Paul III. fut un peu fâché contre lui, de ce qu'ayant promis sa niéce Julia Varana au duc d'Urbin, il ne voulut pas tenir sa parole pour la marier à Octavio Farnese, petit fils du même pape. Il eut beaucoup de part à l'élection de Jules III. & mourut à Rome le treiziéme ou le quatorziéme d'Avril de l'an 1550. âgé de cinquante-neuf ans. On l'enterra dans l'église de sainte Marie de la Minerve, avec une inscription qu'on y voit encore : & l'on trouve parmi les lettres des princes plusieurs de celles que lui écrivirent les cardinaux Barlet, Pucci, de Monté, Salviati, Rodolfi, Gaddi, pour leur recommander la république de Florence.

LV. Mort du car.

Le quatriéme, Jean de Lorraine, fils de René II.

AN. 1550.

dinal de Lorraine.

*Ciacon. ut sup. tom. 3. p. 418.*
*Frizon. in Gal. purpur.*
*Ughel addit. ad Ciacon.*
*Sanmarth. in Gall. Christ.*
*Aubery, vies des cardinaux.*
*Belcarius in in comment.*

roi de Jerusalem & de Sicile, duc de Lorraine, & de Calabre, & de Philippe de Gueldres, qui devenuë veuve fit profession dans l'ordre des religieuses de sainte Claire. Jean étoit né le neuviéme d'Avril de l'an 1498. & eut pour frere Claude I. duc de Guise, & Louis évêque de Metz & de Verdun. Quoiqu'il n'eût que quatre ans en 1502. Alexandre VI. ne laissa pas de lui accorder le troisiéme de Novembre des bulles pour la coadjutorerie de Metz, dont son grand oncle Henri de Lorraine de Vaudemont alors occupoit le siége; mais à condition qu'il ne pourroit administrer cet évêché qu'à l'âge de vingt ans. Dans la suite des tems il remplit plusieurs archevêchez & évêchez. En 1517. il eut l'évêché de Tulles, l'année suivante celui de Teroüanne : à vingt ans il fut nommé à l'archevêché de Narbonne par la démission de Jules de Médicis ; à vingt-trois ans celui de Verdun, à vingt-quatre celui de Luçon ; à trente-trois celui de Valence, & dans la même année l'archevêché de Reims ; en 1536. il eût les archevêchez de Lyon & d'Alby, ensuite les évêchez de Die, de Mâcon, de Nantes & d'Agen. Mais comme le fardeau étoit trop pesant, il n'en retint que trois, sçavoir l'évêché de Tulles, & les archevêchez d'Alby & de Narbonne, auxquels il joignit les abbayes de saint Georges, de Fescamp, de Cluny, de Marmoutiers, de saint Oüen. Il fut le premier séculier qui administra l'abbaye de Cluny fondée par Guillaume duc d'Aquitaine dans l'année 910. Il faut joindre à toutes ces dignitez le cardinalat dont il fut honoré par Leon X. le vingt-hui-

tiéme de May 1518. Sa maiſon fut toujours l'azile des gens de lettres & des perſonnes de mérite. Il aſſiſta à pluſieurs diétes tenuës en Allemagne à l'occaſion de la religion ; mais depuis l'an 1521. juſqu'à ſa mort, il ſortit rarement de Rome, où il étoit chargé des affaires de France. Enfin après avoir aſſiſté au conclave où Jules III. fut élû, il voulut s'en retourner en France, & il mourut à Neuvy ſur la Loire d'une attaque d'apoplexie le dixiéme de May 1550. âgé de cinquante-deux ans. Son corps fut porté à Joinville, enſuite enterré chez les Cordeliers de Nancy. AN. 1550.

LVI. Mort du cardinal Sfondrate.

Le cinquiéme, François Sfondrate né à Crémone en 1494. de Jean-Baptiſte, célebre juriſconſulte que Louis Sforce duc de Milan fit ſénateur, & de Marguerite Homodei. François fut auſſi ſénateur de Milan, & conſeiller d'état de l'empereur Charles V. qui l'envoya à Sienne pour pacifier les troubles de cette ville, & il mérita le titre de pere de la patrie. Il épouſa Anne fille d'Antoine de Viſconti, conſeigneur de Soma dont il eut deux fils, Paul & Nicolas, ce dernier devint pape ſous le nom de Grégoire XIV. & quatre filles qui furent religieuſes. Mais la mere étant morte en couche de ce Nicolas qui ne vint au monde que par l'operation que l'on appelle ceſarienne, François embraſſa l'état eccleſiaſtique & vint à Rome auprès du pape Paul III. qui le fit d'abord évêque de Sarno, enſuite archevêque d'Amalphi, & le fit ſon nonce en Allemagne pour aſſiſter à la diéte de Spire, & pour congratuler Charles V. ſur la paix qu'il venoit de conclurre avec le roi de

*Ciacon. ibid. ut ſup. tom. 3. p. 700.*
*Ant. Mar. Campi in hiſt. Cremonenſi.*
*Aubery, vies des cardinaux.*
*Ughel. addit. ad Ciacon.*

AN. 1550.

France. Il étoit auprès de ce dernier prince, lorſque le pape le nomma cardinal dans la promotion du dix-neuviéme Décembre 1544. avec le titre des ſaints Nerée & Achilée, & à ſon retour de France à Rome il reçut le chapeau des mains du ſouverain pontife, qui l'envoya enſuite légat à la cour de l'empereur auprès duquel il employa tous ſes ſoins pour empêcher la publication de l'*Interim*: mais ce fut ſans ſuccès. Il eut la légation de Perouſe & l'évêché de Crémone ſa patrie; & après la mort de Paul III. peu s'en fallut qu'il ne fut ſon ſucceſſeur. Après l'élection de Jules III. il retourna à ſon évêché de Crémone où il mourut dans la même année le trente & uniéme de Juillet 1550. & fut inhumé dans l'égliſe cathédrale. On imprima à Veniſe en 1559. un poëme de ce cardinal, intitulé *de raptu Helenæ*, de l'enlevement d'Helene.

LVII. Mort du cardinal d'Amboiſe.

*Ciacon. loco ſup. cit. tom. 3. p. 767.*
*Frizon in Gall. purp.*
*Sammarth. Gal. Chriſt.*
*Ughel. addit. ad Ciacon.*
*Aubery, vies des cardinaux.*

Le ſixiéme enfin fut George d'Amboiſe, François, neveu du célebre George d'Amboiſe qui fut archevêque de Roüen, cardinal & premier miniſtre de France; il eut pour pere Jean d'Amboiſe ſeigneur de Buſſy, lieutenant de roi dans la province de Normandie, & pour mere Catherine de ſaint Belin; & ſes freres furent Godefroy abbé de Clugny, ſeigneur d'Amboiſe, & Jean évêque de Langres. Le fameux Philippe Decius lui enſeigna le droit, & lui dédia ſon commentaire *de reſcriptis*. Il fut d'abord chanoine de l'égliſe cathédrale de Roüen, enſuite tréſorier, archidiacre, abbé de Dol, & enfin archevêque de Roüen. Après la mort de ſon oncle qui occupoit le ſiege de cette ville, le chapitre en 1510. le demanda pour être

son successeur, & l'obtint du légat qui donna à George une dispense d'âge, n'ayant alors que vingt-trois ans, & sa postulation fut confirmée à Rome dans un consistoire, & admise au commencement du mois d'Aoust 1511. ensorte qu'il prît possession de cet archevêché par procureur dans le mois de Novembre, consacré à Gallion le onziéme Décembre 1513. & reçu huit jours après dans sa cathédrale avec beaucoup de pompe. Enfin Paul III. à la priere du roi de France le fit cardinal le seiziéme Décembre 1545. & lui donna le titre de saint Marcellin, & de saint Pierre : & l'année suivante il reçut le bonnet dans l'église de saint Etienne de Bourges. Il étoit à Rome quand ce pape mourut, & assista au conclave, où Jules III. fut élu. Il tint un concile provincial à Roüen en 1514. & contribua beaucoup aux réparations & à l'embellissement de son église. Enfin il mourut dans son diocese le vingt-cinquiéme du mois d'Aoust 1550. son cœur fut porté chez les Franciscains de Pontoise, & son corps enterré dans la cathédrale de Roüen proche le maître autel dans le tombeau de son oncle. AN. 1550.

LVIII. Mort de saint Jean de Dieu, & son histoire.

Cette même année mourut saint Jean de Dieu fondateur de la Charité. Il étoit né à Monte-major-el-novo petite ville de Portugal, avec titre de comté en la province d'Alanteïo au diocese d'Evora le huitiéme de Mars 1495. de parens pauvres & de basse extraction. Son pere nommé André Ciudad, & sa mere dont on ignore le nom l'éleverent dans la piété jusqu'à l'âge de huit à neuf ans, qu'un prêtre inconnu à qui ils avoient ac-

*Raynald. ad hunc ann tom. 21. annal. part. 2. n 50.*

*Baillet, vies des Saints tom. 1. in fol. 8. de Mars.*

AN. 1550.

cordé l'hoſpitalité dans leur maiſon, emmena le jeune enfant à l'inſçû de ſes pere & mere, & l'abandonna enſuite ſur le chemin de Madrid, à Oropeſa dans la Caſtille. Jean ſe trouvant ſans aucun ſecours, entra au ſervice d'un homme de probité nommé Mayoral, qui l'envoya à l'âge de quatorze ans, à une maiſon qu'il avoit aux champs pour y prendre ſoin de ſes troupeaux. Jean n'y fut pas plûtôt arrivé qu'il régla tellement ſes actions que ſa vie étoit une ſuite continuelle de bonnes œuvres. Son maître édifié de ſa vertu lui confia quelques années après le ſoin de ſa famille à la campagne, & l'établit comme l'économe de ſes biens, & enfin il lui offrit ſa fille en mariage. Mais le jeune homme préferant le célibat à celui du mariage, refuſa ce parti, & pour éviter les ſollicitations de ſon maître, il s'expoſa à un danger plus grand que celui qu'il prétendoit fuir. Ce fut de s'enrôler dans une compagnie d'infanterie que levoit Jean Ferruz gentilhomme, dans le tems du ſiége de Fontarabie en 1522. lorſque Charles V. voulut reprendre cette ville ſur les François.

La vie ſage & reglée dans laquelle il avoit vêcu juſqu'alors, ſouffrit de ſi grandes atteintes dans ce nouvel engagement, que ſe laiſſant entraîner au torrent du mauvais exemple, il perdit peu à peu cette pudeur & cette modeſtie, qu'il avoit fait toujours paroître dans ſa conduite. Il abandonna ſes exercices ordinaires de dévotion, il ſe plongea dans tous les déréglemens que produit la vie licentieuſe des ſoldats, & aucun frein ne put retenir ſes paſſions. Mais Dieu qui l'avoit choiſi, permit qu'il

qu'il éprouvât divers accidens fâcheux qui le firent rentrer dans lui-même & renoncer à la profeſſion des armes. Il revint donc à Oropeſa trouver Mayoral ſon ancien maître qui le reçut avec joye, & le rétablit dans ſon économat : mais dix ans après, ſur le bruit que l'empereur levoit des troupes pour faire la guerre aux Turcs, ſon humeur guerriére ſe reveilla, il reprit le mouſquet, alla juſqu'en Hongrie, & y ſervit juſqu'à ce que les Turcs s'étant retirez, on licentia les troupes Eſpagnoles. Jean ſe trouvant du nombre revint dans ſon pays, où ayant appris d'un de ſes oncles la mort de ſon pere & de ſa mere, il paſſa en Andalouſie, & de-là à Ceuta ſur la côte d'Afrique, où il demeura quelque tems, & étant revenu à Gibraltar il ſe mit à travailler pour ſubſiſter, & vivoit du reſte avec beaucoup de pieté. Il avoit alors quarante ans au moins; s'étant fait un petit fond par ſes épargnes, il l'employa à acheter des images, des catechiſmes & d'autres petits livres de pieté pour les vendre dans Gibraltar; & enſuite ſon fond s'étant augmenté, il prit le parti d'aller s'établir à Grenade où il étala ſes livres ſous la principale porte de la ville. Quelque tems après ayant ſçu que le docteur Jean d'Avila, qu'on ſurnommoit l'apôtre d'Andalouſie, devoit prêcher le jour de ſaint Sebaſtien dans l'hermitage de ſon nom, il voulut entendre ce prédicateur, & en fut ſi touché, que fondant en larmes, il remplit l'égliſe de cris & de lamentations qui le firent prendre pour un extravagant. Il ſe frappoit la poitrine, il ſe déchiroit le viſage, il s'arrachoit la barbe & les cheveux, il ſe rouloit dans la bouë, déteſtant ſa vie paſſée, & ne faiſoit que crier

AN. 1550.

AN. 1550.

à Dieu de toute ſa force, miſericorde. Chacun le prit pour un inſenſé, les enfans le pourſuivoient à coups de pierres, il arriva chez lui tout couvert de ſang. Alors il ne penſa plus qu'à ſe dépoüiller de tout ce qu'il avoit, & réduit à une pauvreté entiere, il ſe mit de nouveau à courir dans la ville pieds & tête nuë, en chemiſe & en caleçon, comme un vrai frenetique, juſqu'à ce qu'il fut arrivé à l'égliſe cathedrale.

Comme ce n'étoit que depuis que Jean avoit entendu le ſermon d'Avila, qu'il menoit un genre de vie ſi extraordinaire, on l'arrêta pour le mener vers ce prédicateur, afin de voir s'il pouroit guérir cet eſprit que ſon ſermon avoit ſi dangereuſement bleſſé. Avila le voyant ainſi couvert de bouë & de ſang, en fut ſurpris; mais le prenant à part après avoir fait retirer tout le monde, il fut ſi édifié des ſentimens & des diſcours de celui qu'on faiſoit paſſer pour un inſenſé, qu'il l'encouragea dans ſes ſaintes réſolutions, & lui promit ſon aſſiſtance dans toutes les occaſions. Jean conſolé par cet homme apoſtolique, croyant qu'il ne pouvoit trop s'humilier continua dans ſes folies apparentes, d'une maniere ſi extraordinaire qu'on ſe crut obligé de l'enfermer dans l'hôpital des inſenſez, où on le fuſtigea tous les jours juſqu'au ſang; & ce ſupplice le mit dans un état ſi dangereux pour ſa vie, que le docteur Avila en étant averti, l'alla voir dans l'hôpital, & l'avertit qu'il étoit tems de renoncer à cette folie volontaire & qu'il devoit s'appliquer à des actions plus utiles à ſon ſalut & à celui du prochain. Le ſaint obéït auſſi-tôt; & les adminiſtrateurs de l'hôpital ſurpris de le voir ſitôt devenu raiſonnable & dans ſon bon ſens,

eûrent un ſi grand ſoin de lui, qu'en peu de tems il recouvra la ſanté & toutes ſes forces. AN. 1550.

Le ſaint demeura encore quelques mois dans cet hôpital, & n'en ſortit que le vingt & uniéme du mois d'Octobre, pour ſuivre les avis de ſon directeur & accomplir le vœu qu'il avoit fait de ſervir Dieu dans les pauvres. Il commença cette bonne œuvre par un pelerinage qu'il fit à Notre-Dame de Guadeloupe en Eſtramadure, & la premiere choſe à laquelle il s'appliqua d'abord, fut celle de nourrir quelques pauvres du gain qu'il pouvoit faire ſur du bois qu'il apportoit & vendoit dans la place. Sa vertu anima pluſieurs perſonnes pieuſes à lui faire du bien, & par leurs aumônes il loüa une maiſon où il retiroit les pauvres malades, & les aſſiſtoit avec une œconomie, une activité, & une prévoyance ſuivie d'un ſuccès qui étonna toute la ville. Tels furent les commencemens du célebre hôpital de Grenade, & de l'ordre appellé *des Freres de la Charité*, qui fut bien-tôt ſuivi d'un ſuccès ſi étonnant qu'on n'eut pas lieu de douter que ce ne fût l'ouvrage de Dieu.

La charité de ce ſaint homme ne ſe bornoit pas ſeulement aux malades : il cherchoit encore tous les moyens de ſecourir les pauvres honteux : il procuroit du travail à ceux qui n'en avoient point, afin de leur faire éviter l'oiſiveté ; il prenoit un ſoin tout particulier des filles qui ſe trouvoient ſans bien & ſans appui, ſur tout lorſqu'elles étoient encore jeunes ; il alloit audevant de leurs beſoins, s'engageoit à les faire ſubſiſter pour les garantir des dangers de la tentation, où la pauvreté & la foibleſſe les expoſoit : il alloit même dans les lieux publics pour en

AN. 1550.

retirer les femmes débauchées & travailler à leur conconversion ; & comme l'entrepriſe auroit pû fournir matiere à la cenſure des eſprits mal intentionnez ; ſur les avis de ſon directeur d'Avila, il ſe conduiſit avec tant de ſageſſe & de prudence, que toute la ville de Grenade fut édifiée des fruits de ſa charité. Il retira du déſordre pluſieurs de ces femmes perduës, pourvût à leur ſubſiſtance, & leur ôta les occaſions de retomber dans le crime. Au milieu de tous ces exercices il prioit beaucoup, il joignoit à la priere les auſteritez corporelles les plus rigoureuſes ; enſorte que ſes forces ſe trouvant entierement épuiſées par ſa charité, ſa penitence & ſon activité continuelle, quoiqu'il fut d'un temperamment très-robuſte, il tomba malade, & mourut entre les bras de l'archevêque qui le confeſſa lui-même & lui adminiſtra le viatique & l'extrême-onction, ſe chargeant de payer toutes ſes dettes, de maintenir l'établiſſement de ſes hôpitaux dans la ville & dans le dioceſe de Grenade, de pourvoir aux familles des pauvres honteux qu'il entretenoit ſecretement, & aux femmes perduës qui s'étoient converties.

Le jour de ſa mort arriva le huitiéme de Mars 1550. à l'âge de 55. ans, le même jour qu'il étoit né. Il fut enſeveli dans l'habit des Minimes, & enterré dans l'égliſe de ces religieux, qu'on appelle Notre-Dame de la Victoire ; il a été déclaré bien-heureux par Urbain VIII. en 1630. en conſequence de ſes miracles, & canoniſé par Alexandre VIII. en 1690.

LIX. Mort d'Auguſtin Steuchus d'Eugubio.

Entre les auteurs eccléſiaſtiques mort dans cette même année 1550. on compte en premier lieu Auguſtin Steuchus d'Eugubio ville du duché d'Urbin

en Italie, né de parens d'une famille honnête à la vérité, mais si pauvre, que le jeune enfant privé des moyens d'être élevé dans les sciences, fut obligé de gagner sa vie du travail de ses mains, manquant assez souvent & de pain, & de lieu pour se retirer. Il vêcut ainsi jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, qu'il fut reçu dans l'ordre des chanoines réguliers de saint Sauveur, où se trouvant un peu plus au large, il s'appliqua beaucoup à l'étude, jusques-là que manquant de lumiere qu'on ne lui fourniſſoit pas assez abondamment, il se levoit la nuit, & alloit étudier à la lampe de l'égliſe. Les progrès qu'il fit pendant sept ans furent si considerables, qu'il mérita d'être choisi pour avoir la direction de la bibliotheque du Vatican, où la connoissance qu'il avoit des langues Orientales, lui servit beaucoup à mettre en meilleur ordre tous les manuscrits qui étoient dans ces langues. Quelque tems après le pape Paul III. le fit evêque de Chisamo en Candie, d'où il fut rappellé à Rome pour être envoyé par sa sainteté au concile de Trente. Sa mort arriva, comme on a dit en 1550.

AN. 1550.

*Sixtus Senens. Bibliot. sacra. Possevin in apparatu. Le Mire de scriptorib. eccleſiaſt. ſæcul 16. Dupin Bibliot. des auteurs eccleſiaſt. tom v4. in-4°. p. 183.*

LX. Ouvrages de cet auteur.

On a de lui de sçavans ouvrages sur l'écriture-sainte, le premier est intitulé, *Cosmopœia seu de mundi opificio*, dans lequel il explique les trois premiers chapitres de la Geneſe, traittant avec beaucoup d'érudition de la création du monde, de celle des Anges & de l'empirée, de l'antiquité & de la verité de l'hiſtoire de Moyse, de ceux qui ont peuplé la terre après le déluge. Il s'y sert du texte Hebreu & de la version des Septante, il en donne le sens litteral & hiſtorique, il rapporte le témoignage des anciens auteurs profanes, pour prouver que d'autres nations

AN. 1550.

que les Juifs ont connu le commencement du monde ; & les réflexions hiſtoriques & philoſophiques n'y ſont pas oubliées. Le ſecond ouvrage conſiſte en des notes ſur le Pentateuque, où il compare le texte avec les verſions grecque & latine. Un troiſiéme eſt un commentaire litteral ſur le livre de Job. Un quatriéme, autre commentaire ſur quarante-ſept pſeaumes. Un cinquiéme ſur l'édition vulgate pour examiner ſi elle eſt de ſaint Jerôme, & il y prend l'affirmative, en reconnoiſſant qu'elle n'eſt pas exempte de fautes, & qu'on peut l'abandonner pour ſuivre le texte Hebreu. Un ſixiéme qui a pour titre, *de perenni philoſophiâ*, ouvrage d'une profonde érudition, dans lequel il montre que les philoſophes payens ont reconnu un être ſouverain, de même que la création du monde, des anges, des démons, la formation de l'homme, & l'immortalité de l'ame, & qu'il y en a même qui ont eu quelque connoiſſance du myſtere de la Trinité. Enfin le dernier ouvrage de cet auteur conſiſte en deux livres de la fauſſe donation de Conſtantin, dans lequel il prétend en démontrer la verité contre Laurent Valle qui l'avoit ſoutenuë fauſſe.

LXI. Mort de Pierius Valerianus. *Spond. ad hunc an. n.* 12. *Imperialis in muſ. hiſt. Geſner. in Bibliot. Dupin biblioth. des auteurs, loco ſup cit. p.* 184.

Le ſecond auteur eſt Pierius Valerianus de l'ancienne famille des Bolzani : il étoit né à Belluno dans la Marche Tréviſane, & s'eſt rendu très-célebre dans la république des lettres par pluſieurs ouvrages qui lui ont acquis beaucoup de réputation. Ayant perdu ſon pere à l'âge de neuf ans, il ſe trouva réduit à une ſi grande pauvreté, qu'il fut obligé de ſe mettre au ſervice à Veniſe ; & après avoir langui quelque tems dans cet état, un de ſes oncles nommé Ur-

bin, cordelier, qui avoit été precepteur du pape Leon X. le retira dans ſon couvent, & l'inſtruiſit dans les belles lettres. Pierius s'y appliqua avec ſuccès, & étant devenu un des plus habiles hommes de ſon tems, Clement VII. le choiſit pour être précepteur de ſes deux neveux, Hypolite & Alexandre de Médicis. Il refuſa l'évêché de Capo-d'Iſtria & celui d'Avignon, & ſe contenta d'une charge de protonotaire apoſtolique, qui l'attacha à Rome, où il paſſa pluſieurs années dans l'étude & dans la négociation de pluſieurs affaires importantes qu'on lui confia. Sur la fin de ſa vie il ſe retira à Padouë dans le monaſtere de ſaint Antoine, & y finit ſes jours en 1550. âgé de près de quatre-vingt-trois ans. AN. 1550.

Ses ouvrages ſont des commentaires ſur Virgile, des poëſies, les antiquitez de Belluno ſa patrie, ſon traité du malheur des hommes de lettres, *de infelicitate litteratorum*, un autre, *de fulminum interpretatione*, & divers autres ouvrages profanes; celui qui paroît avoir quelque rapport aux matieres eccleſiaſtiques, eſt l'apologie qu'il fit de la barbe des prêtres, qui fut compoſée à l'occaſion des inſtances qu'on faiſoit auprès du pape, pour l'obliger à faire un décret qui défendit aux prêtres de porter une longue barbe. Pierius y rapporte pluſieurs choſes très-curieuſes à l'avantage des grandes barbes qu'il autoriſe par la loy de Moyſe dans l'ancien teſtament. Comme on lui objectoit un titre du concile de Carthage qu'on diſoit avoir été confirmé par Alexandre III. il repond qu'il n'eſt point vrai que le concile de Carthage ait fait une pareille défenſe, & il explique en ſa faveur le texte de ce concile. Il dit que le décret d'Alexandre III.

AN. 1550.

à l'archevêque de Cantorbery eſt auſſi corrompu, & qu'on y a ajoûté le mot *Barbam* après celui de *Comam*, qui défend ſeulement de porter les chêveux longs & friſez, ſans faire aucune mention de barbe. Enfin il allégua les exemples des papes Jules II. & Clement VII. qui ont porté de longues barbes, comme faiſoient encore beaucoup de juges de ſon tems & pluſieurs cardinaux, archevêques & évêques. Il finit ſa diſſertation, en diſant, que s'il étoit beſoin là-deſſus d'un réglement, il ſeroit plus à propos d'ordonner que perſonne ne ſe fit raſer, que d'obliger les prêtres à ſe couper la barbe.

LXII. Mort d'André Alciat célebre juriſconſulte.

*Spond. hoc an. n.* 12.

*De Thou, in hiſt. in fine lib.* VIII.

*Joan. Imperial. elog. doct.*

*Boſſius in oratione funebri Alciati, apud Craſſum.*

Deux celébres juriſconſultes moururent auſſi dans cette année, André Alciat & Eguinard Baron. Le premier nâquit à Milan le premier de Mai 1492. Après avoir étudié le droit ſous Jaſon du Maine à Pavie, & ſous Charles Ruinus à Boulogne; il enſeigna à Avignon & à Bourges, où il fut attiré en 1529. par les liberalitez de François I. mais ayant toûjours beaucoup de peine à ſe fixer, il quitta la France au bout de cinq ans, & vint à Pavie, puis à Boulogne. En 1543. il revint à Pavie d'où il ſortit encore pour aller enſeigner à Ferrare à la ſollicitation du duc Hercules II. qui lui donnoit des appointemens conſiderables. Enfin après quatre ans il vint pour la troiſiéme fois à Pavie où il mourut l'an 1550. le douziéme de Janvier, âgé de cinquante-huit ans, huit mois & quelques jours, ſelon Monſieur de Thou, & fut enterré dans l'égliſe de S. Epiphane; après avoir été honoré des dignitez de protonotaire & de comte Palatin par le pape Paul III. de celle de ſénateur par l'empereur, favoriſé de préſens par les rois de France

&

& d'Eſpagne, mais en réputation de grand mangeur & d'homme extrêmement avare. Il a laiſſé pluſieurs ouvrages de droit, & des emblêmes dont les ſentences ſont aſſez belles pour pouvoir ſervir à la conduite & au réglement de la vie. AN. 1550.

LXIII. Mort d'autres perſonnes ſçavantes.

*Spond. loco ſup. cit.*

*Sanmarth. in elog.*

*Leand Alberti in deſcript. Ital. & in illuſtr. vir ord. Pradic.*

*Le Mire, de ſcriptorib. ſæculi* XVI.

*Becatel, in vita cardin. Poli.*

Le ſecond eſt Eguinard Baron, natif de Leon en Bretagne; il enſeigna le droit à Bourges avec François Duaren qui étoit auſſi Breton. L'émulation leur mit la plume à la main l'un contre l'autre, & ce dernier écrivit contre Baron l'apologie de la juriſdiction & de l'Empire. Peu de tems après leur conformité d'emplois ſervit à les réconcilier; & Baron étant mort le vingt-deuxiéme d'Août de cette année à l'âge de cinquante-cinq ans, Duaren voulant laiſſer à la poſterité un témoignage de l'eſtime qu'il faiſoit de ſon collegue, fit ſon épitaphe.

On place de même dans cette année la mort de Marc-Antoine Flaminio, fils d'un pere ſçavant qui mourut en 1536. après avoir donné au public un grand nombre de piéces en proſe & en vers, & ſurtout une hiſtoire des empereurs Romains, pluſieurs vies des ſaints de l'ordre de ſaint Dominique, trois livres de Titres, & deux d'épigrames. Son fils Marc-Antoine né à Imola comme le pere, joignoit à la poëſie dans laquelle il excelloit parmi les Italiens, non-ſeulement une connoiſſance très exacte de la philoſophie, mais encore une pieté non commune. Il fut long-tems domeſtique du cardinal Alexandre Farneſe, grand protecteur des hommes de lettres; & il en reçut de grands biens. Il eut auſſi beaucoup de part dans la bienveillance du cardinal Polus; & à ſa perſuaſion, il fut le premier de ſon pays qui exprima

AN. 1550.

assez heureusement en vers latins la majesté toute divine des pseaumes de David. Flaminio invita par son exemple François Spinola à prétendre à la même gloire. Il mourut assez jeune au mois d'Avril 1550. Paul IV. l'assista à la mort n'étant encore que cardinal.

LXIV. Censures de la faculté de théologie de Paris.

*D'Argentré, collect. judic. de novis erroribus, tom. 1. in append. p. XVII. & tom. 2. p. 161.*

Je ne trouve dans cette année que deux censures de la faculté de théologie de Paris; dans la premiere du quinziéme d'Octobre, elle condamne un livre de Martial Masurier pénitencier de l'église de Paris, intitulé, *Instruction & doctrine à se bien confesser & prier Dieu.* Mais dans la seconde qui est plus considerable, elle porte son jugement sur un catechisme dont Gerard Roussel évêque d'Oleron étoit auteur sous ce titre, *Familiere exposition en forme de colloque sur le symbole, decalogue & oraison Dominicale, faite & recolligée de l'écriture & vrais expositeurs d'icelle, suivant le vouloir & intention du roi de Navarre.* La Faculté dit, que ce livre lui a paru pernicieux, tant parce qu'il est rempli de differentes propositions fausses, captieuses, scandaleuses, éloignées du vrai sens de l'écriture, & capables de faire tomber ceux qui le liront dans l'erreur, que parce qu'il en contient d'autres qui ne respirent que l'heresie, & qui sont même herétiques. Et afin qu'on en soit mieux convaincu, elle marque quelques-unes de ces propositions, & conclut qu'on doit supprimer cet ouvrage & en empêcher l'impression, en le plaçant dans le catalogue au nombre des livres defendus. Cette censure fut faite, la faculté étant assemblée chez les Mathurins le 16. d'Octobre après la messe du saint Esprit. Voici quelles sont les propositions qu'elle condamne.

AN. 1550.

1°. Jesus-Christ est assis à la droite de son pere, s'offrant lui-même, comme le seul sacrifice très-vrai & très-agréable. 2°. Sa mort se peut bien appeller la vraie médecine des ames, & de toutes leurs blessures, & la seule propitiation pour les pechez. 3°. Ce sera sa sagesse, sa justice qui est parfaite & entiere, & non d'autre qui me conduira à la gloire. 4°. Si vous ne voulez, mon Seigneur & mon Dieu, revêtir ma nudité de votre justice qui seule est entiere, parfaite, satisfactoire & meritoire. 5°. Embrassons d'une vive & ardente foi une seule pour tout, sans nous détourner ailleurs. 6°. Il faut tout puiser abondamment dans J. C. sans qu'il soit besoin de se détourner ailleurs, ce qui seroit ne pas voir de l'œil de la foi. 7°. En lui tout notre salut, & toutes les parties d'icelui sont compriſes, ensorte que nous ne devons le chercher ni ne pouvons le trouver autre part. 8°. Les dons de la grace donnez à l'église, se doivent communiquer à tous, pour montrer que tous usent des mêmes dons & privileges. 9°. L'église est une societé dans laquelle il n'y a que les saints, les élûs, & le fils de Dieu. 10°. Notre justice comme parfaite obéïssance à la loi, étant de devoir, ne peut être dite méritoire. 11°. La foi évangelique n'est pas sans charité. 12°. La loi que Dieu donna à Moyse est non-seulement difficile, mais impossible d'être observée & accomplie. 13°. La loi de Dieu est non-seulement difficile, mais impossible à l'homme qui n'est point regeneré. 14°. La loi de Dieu demande l'entiere observation de tous ses commandemens, desorte que qui péche en un, est coupable de tous. 15°. L'oraison ne peut être ni faite en verité & avec foi, si elle est

AN. 1550.

formée selon la doctrine des hommes, & non pas selon la doctrine & commandement de Dieu. 16°. On ne fait cas aujourd'hui que de la priere dans laquelle on marmote entre ses lévres, sans attention, sans goût, même sans rien entendre de ce qu'on dit. 17°. Dans l'ancien testament nous ne lisons point qu'on ait prié de la sorte, ni qu'aucun ait invoqué Dieu au nom du Pere. 18°. Dieu veut que vous retranchiez toute superstition, idolâtrie, & que vous ne fléchissiez les genoux que devant lui seul. 19°. Plût à Dieu que cet avis fut suivi de tous, pour ôter toutes folles confiances, & ne pas ignorer la justice de Dieu en cherchant à établir la nôtre, & ne pas laisser le certain pour suivre l'incertain, & ce qui ne suffit pas. 20°. Ceux qui mépriſent l'évangile, qui n'a pour but que la foi en J. C. & la vie éternelle qui en est le fruit, suppoſent des inventions humaines, & des doctrines qui tournent l'esprit vers les créatures, & sont bien éloignez d'avoir cette affection. 21°. Sans être élûs, appellez & justifiez, nous ne pouvons obéïr à la divine volonté. 22°. Par une foi vive nous pouvons & devons être persuadez & entierement assurez que rien ne nous peut manquer, & que Dieu ne nous peut rien refuser.

LXV. Réglemens que Calvin établit à Geneve. *Theod. de Beze in vitâ Calvini ad hunc an.*

L'heréſie cependant ne laissoit pas de s'accroître & de s'étendre en differens pays. Calvin étoit fort tranquille à Genéve. Il ordonna dans cette année que les ministres non-seulement dans leurs discours publics, qui étoient assez négligez & de la part du prédicateur, & du côté des auditeurs, mais encore dans les maisons particulieres & dans les familles, iroient instruire le peuple en certain tems de l'année

AN. 1550.

accompagnez d'un capitaine de la ville, pour demander un compte exact à chacun de sa doctrine & de ses sentimens sur la religion. L'autre réglement qu'il fit, fut qu'on ne célebreroit que la fête de la naissance de Jesus-Christ, avec tous les dimanches de l'année, & qu'il n'y auroit point d'autres jours de fête, ce qui en scandalisa plusieurs, desorte qu'il y en eût beaucoup, qui pour le rendre plus odieux, publierent qu'il avoit voulu même retrancher les dimanches : d'autres se plaignoient qu'il eût fait un tel réglement de sa propre autorité, sans avoir convoqué aucun assemblée de ministres ; mais Calvin demeura en repos sur cette affaire, & ne crut pas devoir la pousser ; il l'emporta toutefois, tant son autorité étoit grande à Geneve.

LXVI. Disputes entre les Lutheriens au sujet des bonnes œuvres. *Burcholier in indic. chronolog. Melchior Adam in vita theolog. German. Spond. ad an. 1551.*

Les disputes commencerent dans cette année entre les Lutheriens, touchant la nécessité des bonnes œuvres, à l'occasion de l'*Interim* de Charles V. qui conformément à la foi, enseignoit que les bonnes œuvres étoient nécessaires au salut. George Major ministre protestant d'Allemagne, né à Nuremberg le vingt-cinquiéme d'Avril 1502. soûtenoit contre Nicolas Amsdof, & contre ses disciples qu'on nommoit Rigides confessionistes, que les bonnes œuvres sont si absolument nécessaires pour le salut, que même les petits enfans ne sçauroient être justifiez sans elles; & ses partisans furent nommez Majoristes. Les disciples au contraire de Nicolas Amsdorf, qu'on appelloit Amsdorfiens à cause de leur maître, prétendoient que non-seulement ces bonnes œuvres étoient inutiles, mais même pernicieuses au salut. Dans la suite quelques-uns de sa secte improuverent

AN. 1550.

LXVII. Les opinions de François Stancarus. *Florim. de Raymond. de orig. hæref. lib. 2. c. 14. n. 6. Spond. ad an. 1551. Staniſlaus Ovichovius in chimerâ fol. 4. & 33.*

cette doctrine ſi contraire à l'écriture-ſainte.

Un certain François Stancarus répandit d'autres erreurs en Pologne. Il étoit de Mantouë, & ayant été chaſſé d'Italie comme herétique, ſans pouvoir s'établir en Allemagne, il ſe retira en Pologne, où il enſeigna la langue hébraïque dans le collége de Cracovie: mais quand on eût remarqué qu'en expliquant le texte de l'écriture, il y gliſſoit les dogmes des Proteſtans, il fut deferé à l'évêque de Cracovie & mis en priſon. Il en fut tiré par le crédit de quelques ſeigneurs, & trouva un aſile dans la maiſon d'Oleniski, où il établit le culte de la religion Proteſtante, & abolit celui de l'égliſe Romaine. Oleniski fonda enſuite une égliſe prétenduë réformée à Pynczovie l'an 1550. & Stancarus ouvrit une école à laquelle il donna pour regles les maximes des Lutheriens. Quelque tems après il fut envoyé en Pruſſe, & il exerça dans Konisberg pendant une année la charge de profeſſeur en langue hébraïque. Il eût alors de grands differends avec Oſiander touchant la qualité ſous laquelle J. C. eſt notre médiateur. Oſiander ſoûtenoit que c'étoit en qualité de Dieu; & Stancarus vouloit que ce fût ſelon la nature humaine à l'excluſion de la divine, faiſant ainſi revivre les héréſies d'Arius, de Macedonius, de Neſtorius, & d'Aërius, prenant auſſi quelque choſe des nouveaux herétiques, laiſſant en Jeſus-Chriſt l'humanité ſeule, parce que Calvin avoit dit que le médiateur eſt moindre que ſon pere, laiſſant encore le pain dans la céne avec Luther, rejettant le corps, & ne reconnoiſſant que les ſignes avec Zuingle. Les prétendus réformez de Pologne furent partagez

sur la qualité de médiateur en Jesus-Christ. Les Synodes se déclarerent contre l'opinion de Stancarus; mais il eût plusieurs Partisans pendant qu'il vêcut; lesquels après sa mort se déclarerent pour l'Arianisme. Il publia divers écrits, tant de critique que de controverse, dans lesquels il se répandoit fort en injures contre les Lutheriens, & les Calvinistes qui n'étoient pas de son avis. Staniſlas Orichovius écrivit contre lui un livre intitulé *la chimere*.

AN. 1550.

LXVIII. Osiander répand ses erreurs en Prusse.

*Burnet, in comment. lib. 22. p. 807. Spond. ad an. 1549. n. 10. Melchior Adam in vit. theolog. Germanic.*

Le fameux André Osiander ministre protestant d'Allemagne, commença aussi à répandre dans cette année ses erreurs en Prusse. Il étoit né dans la Baviere le 19. Décembre 1498. d'une famille dont le nom étoit Hosen; mais comme ce nom qui signifie en Allemand, *haute de chausse*, ne lui plaisoit pas, il le changea pour celui d'Osiander. Il apprit les langues, & la théologie à Wittemberg, puis à Nuremberg, & fut des premiers à prêcher la doctrine de Luther l'an 1522. c'étoit un homme naturellement inquiet, chagrin, qui parloit avec tant de vehémence & de chaleur, que Luther même ne pouvoit souffrir ses emportemens qui lui firent souvent des affaires. Il fut donc obligé de sortir de Nuremberg, à cause de *l'Interim* de l'empereur Charles V. & passa dans la Prusse, où il s'acquit l'estime du duc Albert qui le fit professeur dans l'académie de Konisberg, & ministre. Ce fut dans ces emplois, qu'il publia ses erreurs sur la justification, & qu'il inventa une nouvelle doctrine qui lui suscita beaucoup d'adversaires, & qui fit naître des disputes lesquelles durerent assez-long-tems; car il enseigna dans cette année 1550. que l'homme n'étoit point justifié par la foi, mais par la justice de Jesus-Christ, par laquelle Dieu est juste, & qui est

AN. 1550.

Dieu même, enſorte que l'homme la reçoit tellement qu'il eſt chrétien par nature & non par grace ; & prétendoient s'autoriſer du ſentiment de Luther qui n'avoit pas penſé autrement que lui. Il s'attachoit principalement à piquer les théologiens de Wittemberg, les défiant de réfuter ſes propoſitions, s'il étoit en leur pouvoir, & diſant qu'il les maintiendroit contre tous ceux qui oſeroient les contredire ; ſur-tout il n'épargnoit pas Melanchton l'homme du monde le plus pacifique.

LXIX.
Ses diſputes avec les theologiens Lutheriens.
*Sleidan. ibid. ut ſup.*
*De Thou, hiſt. lib.* 11.

Ces théologiens ne manquerent pas de répliquer. Ils ſoûtinrent à Oſiander que ce qu'il avançoit touchant Luther étoit faux, puiſque ce chef de parti quelque tems avant ſa mort avoit rendu un témoignage avantageux au livre des lieux communs de Melanchton, dont il approuvoit la doctrine ; & que par conſequent, il penſoit autrement que Luther, puiſqu'il étoit ſi oppoſé à ce même Melanchton. Enſuite ils démontroient que Luther avoit enſeigné tout le contraire de ce qu'il lui imputoit, & qu'ainſi ſa doctrine étoit pernicieuſe, lorſqu'il enſeignoit que la juſtice de la foi ne conſiſte que dans le ſang & la mort de Jeſus-Chriſt par laquelle nous ſommes rachetez & juſtifiez. Et c'eſt ce qu'il reconnoiſſoit lui-même ſans y penſer, puiſque dans ſes entretiens familiers avec ſes amis, il s'élevoit contre la théologie de Luther & de Melanchton qu'il traitoit d'Ariſtotelicienne plûtôt charnelle que ſpirituelle. Mais dans les diſputes il ne voulut jamais céder ; il écrivoit avec aigreur & ſe répandoit en beaucoup d'injures. Ce qu'on peut voir dans ſes lettres à Joachim Merlin & à Melanchton qui parloient de lui non-

AN. 1550.

non-seulement avec honnêteté, mais même avec éloge.

Le prince Albert au commencement souhaitoit fort qu'on appaisât tous tous ces differends, & que de part & d'autre on gardât le silence. Mais gagné par Osiander, il prit son parti, & ordonna à ceux qui lui étoient contraires de sortir de ses états. Ainsi Merlin fut obligé de se retirer, quelques prieres que les habitans fissent au duc, pour l'engager à ne les en pas priver. Osiander fut accusé avec justice de n'avoir aucune religion, tournant en raillerie les passages les plus saints de l'écriture à la maniere des impies & des Athées, comme le lui a reproché Calvin dans une lettre qu'il écrivoit à Melanchton. Et ce dernier a publié qu'il aimoit le vin, & qu'étant en Prusse il vouloit gager avec les courtisans à qui boiroit le mieux. C'étoit pourtant un des heros de la réforme. „ Toutes les fois, dit Calvin, qu'il trouvoit „ le vin bon dans un festin, il le loüoit, en lui appli- „ quant cette parole que Dieu disoit de lui-même, *je suis celui qui suis.* Et encore ; *Voici le fils du Dieu vivant.* Calvin s'étoit trouvé aux banquets, où il proferoit ces blasphémes.

*Calvin. epist. ad Melanchr. epist. 146.*

Les Lutheriens n'en avoient pas meilleure opinion; & Melanchton, qui trouvoit souvent à propos, comme Calvin le lui reproche, de lui donner des loüanges excessives, ne laisse pas en écrivant à ses amis de blâmer son extréme arrogance, ses réveries, ses autres excès, & les prodiges de ses opinions. Ce fanatique ayant voulu passer en Angleterre, pour y débiter ses erreurs & ses visions, & se flattant de trouver de l'appui dans ce royaume, parce que Cranmer

LXX.

Ce qu'ont pensé Calvin, Melanchton, & les autres protestans sur Osiander.

*Bossuet, hist. des Variat. liv. 8. n. 13.*

AN. 1550.

*Melancht. lib. 2. epist. 240. 259. 447. &c.*

archevêque de Cantorberi avoit épousé sa sœur, on fit entendre aux Anglois & à Cranmer lui-même combien il seroit dangereux d'attirer chez eux, ou d'y souffrir seulement un homme qui avoit répandu dans l'église un si grand cahos de nouvelles opinions. Osiander rebuté de ce côté-la, alla porter ailleurs ses extravagances & ses héréfies. Il ne fut pas plûtôt en Prusse, qu'il mit en feu l'université de Konigsberg par sa nouvelle doctrine de la justification; & quand il se vit appuyé de la faveur du prince Albert de Brandebourg qui étoit grand maître de Prusse, & qui s'étoit marié après avoir embrassé la réforme, il éclatta de toute sa force, & partagea bien-tôt toute la province: mais Dieu arrêta ses funestes emportemens. Etant tombé le deuxiéme jour d'Octobre 1552. dans une espece d'épilepsie, il mourut le dix-septiéme du même mois, âgé de cinquante-quatre ans. Il a laissé grand nombre d'ouvrages de Théologie.

LXXI. Decret de la diéte d'Ausbourg touchant le concile.

*Sleidan. in comment. lib. 22. pag. 807. De Thou, in hist. lib. 8. n 1. pag. 235.*

D'autres disputes s'allumoient en Allemagne, sans que Charles V. y pût remédier. Le but de ce Prince étoit d'engager les Protestans à se rendre au concile. Ce fut dans cette vûë qu'avant que de finir la diéte, il publia un édit par lequel il disoit que n'ayant point trouvé de remede plus propre pour accommoder les differends de la religion, que d'assembler un concile œcumenique, il employeroit tous ses soins pour faire ensorte qu'il fût au plûtôt assemblé, & que toutes les questions s'y décidassent avec ordre & sans passion, conformément à la doctrine de l'écriture sainte, & des anciens peres, que ce soin le regardoit particulierement en qualité de Protecteur de l'église, & de défenseur des conciles, titres qu'il se donnoit dans

AN. 1550.

cet écrit : qu'en cette qualité il promettoit une ſûreté entiere à tous ceux qui voudroient venir à ce concile, ſoit qu'ils embraſſaſſent la vraie religion, ſoit qu'ils vouluſſent perſiſter dans la confeſſion d'Ausbourg ; qu'il leur ſeroit libre de demeurer à Trente autant de tems qu'ils voudroient, & y propoſer avec une entiére ſureté tout ce qu'ils jugeroient à propos pour la tranquillité de leur conſcience, & pour leur inſtruction ; qu'il les prioit donc tous, tant eccleſiaſtiques que proteſtans, de ne point mépriſer la bulle du pape, & d'y venir bien inſtruits de ce qu'elle contient, afin qu'enſuite ils n'euſſent aucun ſujet de ſe plaindre, ou d'en avoir été exclus par trop de précipitation, ou de n'y avoir pas été admis pour remontrer la juſtice de leur cauſe. Il fut auſſi parlé du formulaire d'Ausbourg nommé *Interim* ; & parce que pluſieurs apportoient diverſes raiſons qui les empêchoient de le recevoir, l'empereur s'en réſerva la connoiſſance, afin d'y pourvoir plus à loiſir.

AN. 1551.

LXXII. Fin de la diéte d'Ausbourg. *Sleidan. loco ſup. cit. De Thou. ibid. ut ſup.*

Quelque habile que fût ce prince, il paroît qu'il ſe laiſſa tromper. Albert de Brandebourg, & Maurice duc de Saxe qui étoient les principaux chefs des proteſtans, feignirent d'être ſatisfaits des promeſſes qu'il leur faiſoit, afin que ſe repoſant ſur leur bonne foi, il ne penſât pas à lever des troupes ; ce qu'il auroit fait, s'ils l'euſſent irrité : mais eux-mêmes avoient réſolu entr'eux, s'ils ne pouvoient procurer la liberté au Landgrave, de ſurprendre l'empereur en lui déclarant la guerre. Charles voyant donc qu'il n'y avoit plus rien à faire, ni à craindre, réſolut de congedier la diéte, après avoir réglé par un autre décret que les ambaſſadeurs des ſept électeurs, & des

AN. 1551.

fix autres princes s'assembleroient à Nuremberg le premier d'Avril, pour voir comment les deniers qui avoient été tirés du trésor public, pour la guerre de Magdebourg pourroient être remplacez : & parce que c'étoit une guerre dans laquelle tout le corps de l'état imperial étoit intéressé pour sa conservation, & pour l'exemple, on permit au magistrat de chaque ville de faire pour cela une lévée de deniers dans son ressort; & l'empereur même promit d'en payer sa part. Comme l'hyver passé le comte de Mansfeld & le colonel Heideck avoient levé des troupes pour secourir ceux de Magdebourg, il fut aussi ordonné que s'il se faisoit aucune assemblée de gens de guerre, en quelque endroit que ce fût de l'Allemagne, les provinces & les villes voisines joindroient leurs forces, pour éteindre ces premieres étincelles de rebellion, avant qu'elles causassent un plus grand embrasement. Après tous ces réglemens la diéte fut congediée le treiziéme de Février 1551. l'empereur demeura néanmoins encore quelque tems à Ausbourg.

Pour ce qui concernoit la jurisdiction & les biens ecclesiastiques qui avoient été usurpez ou pillez dans les guerres précédentes, ce prince promit qu'il auroit soin de faire réparer ces injustices. Vers le même tems il rendit un jugement comme par coutumace contre le Landgrave de Hesse son prisonnier pour le comté de Dietz : quoiqu'il alléguât pour sa défense, qu'il lui étoit impossible de répondre dès qu'on lui ôtoit la liberté de consulter l'affaire avec ceux de son conseil. En effet depuis qu'on s'étoit apperçû l'année précedente qu'il avoit dessein de se

AN. 1551.

sauver, on le gardoit si étroitement, qu'on ne pouvoit plus le voir ni lui parler, sans qu'il y eut des témoins pour observer ses paroles & ses actions. Voici de quelle maniere il s'y étoit pris, pour tâcher de se tirer de sa captivité.

LXXIII. Le Lantgrave entreprend de se sauver, mais il est découvert. *Sleidan. lib. 22. p. 795.*

Comme il étoit naturellement genéreux, & qu'il régaloit magnifiquement tous ceux qui le voyoient, il se rendit de plus en plus ami du capitaine qui le gardoit ; & par ce moyen il joüissoit d'une plus grande liberté que les ordres de l'empereur ne le portoient : ensorte qu'il assûroit son garde qu'il avoit tant de plaisir d'être son prisonnier qu'il ne pensoit plus à sa liberté. Il avoit communiqué son dessein à un de ses neveux qui le venoit voir. Ce neveu en parla aux amis les plus affidez de son oncle, principalement à Conrad Bredesten & à Jean Romelie, qui mirent de bons chevaux de poste en plusieurs lieux jusqu'à Cassel, avec bonnes escortes. Mais un de ses domestiques ayant dit familierement à quelqu'un que dans peu d'heures son maître seroit en liberté, la nouvelle en vint au capitaine de la garde sur le point que le Lantgrave alloit executer son dessein ; & par-là toute l'entrepriſe échoüa. Deux de ses serviteurs furent tuez sur le champ, les autres pris & mis à mort, & le Lantgrave serré plus étroitement. L'empereur en étant averti par un courrier, ordonna qu'on traittât le prisonnier avec plus de rigueur, & en fit de grandes plaintes aux deux électeurs de Brandebourg & de Saxe. Ce qui leur fit prendre d'autres mesures.

LXXIV. Départ de Philippe fils de l'empereur pour l'Espagne.

Philippe fils de l'empereur qui avoit assisté à la diéte, prit sur la fin du mois de May la route d'Ita-

AN. 1551.

*De Heiſſ. hiſt. de l'emp. tom. 1. liv. 1. p. 178.*

*Belcarius in comment. lib. 25. n. 24. & 31.*

*De Thou, in hiſt. lib. 8. p. 236.*

*Mem. hiſtoriq. & politiq. commencement de la maiſon d'Autriche, tom. 1. p. 313.*

*De Thou, initio libri 7.*

lie pour retourner en Eſpagne, avec ſon beau-frere Maximilien fils de Ferdinand, qui l'accompagna pour aller querir Marie ſa femme qui étoit déja mere de deux enfans, & pour les amener en Allemagne. On a crû que Charles V. n'avoit fait venir ſon fils auprès de lui, que dans la vûë de le faire déclarer roi des Romains; & pour y réüſſir il propoſa à Ferdinand ſon frere, de le faire nommer empereur conjointement avec lui, afin de tenir tous deux l'empire en commun, comme avoient fait autrefois Marc Aurele & Lucius Verus avec un pouvoir égal, & pluſieurs autres à leur exemple; il eſperoit en obtenir le conſentement des électeurs, & la confirmation du pape: mais c'étoit à condition que Philippe ſeroit élû roi des Romains. Ferdinand conſentit à la premiere propoſition, afin d'aider à ſon frere à porter le fardeau de l'Empire; mais il ne voulut point entendre parler de la ſeconde, malgré toutes les inſtances de ſa ſœur reine de Hongrie qui favoriſoit Philippe que Charles vouloit faire élire roi des Romains, pour leur ſucceder à tous deux. De ſorte que ce jeune prince étant venu à la diéte d'Ausbourg où ſe trouva auſſi la reine de Hongrie, pour travailler avec ſes freres à cette élection, Maximilien qui prétendoit ſucceder à l'empire après Ferdinand ſon pere, ſe rendit auſſi à Ausbourg en toute diligence, & fit ſi bien auprès du roi des Romains, & des électeurs, que Charles V. ne pût rien obtenir d'eux, & que déchû de ſes eſperances, il renvoya ſon fils en Eſpagne.

LXXV. Plaintes de Dragut à Solimzn contre l'empereur.

L'armée de l'empereur s'étant emparée d'Africa ville du royaume de Tunis, l'année précedente, le

fameux corſaire Dragut qui ſe vit privé de cette place, en fut ſi irrité qu'il en porta ſes plaintes à Soliman, & ſur ces plaintes, celui-ci envoya un chiaoux à l'empereur pour lui demander la reſtitution d'Africa. Charles V. répondit que cette place étoit des dépendances du royaume de Tunis, qui relevoit de la couronne de Caſtille; & qu'indépendamment de ſes droits, ſes généraux n'avoient fait en cela que ce que tous les ſouverains, de quelque religion qu'ils fuſſent, devoient pratiquer à l'égard d'un corſaire odieux à Dieu & aux hommes; que pour lui, ſans prétendre rompre la treve qu'il avoit avec Soliman, il pourſuivroit ce pirate dans tous les lieux où il ſe retireroit.

AN. 1551 P. *Vide ſup. art.* 17.

Cette réponſe ne ſervit qu'à irriter de plus en plus le Sultan, qui réſolut d'en tirer raiſon par quelque entrepriſe d'éclat. Il ordonna à Dragut d'aſſembler tous les corſaires qui navigeoient ſous ſes enſeignes, de les tenir prêts pour ſe joindre à la flotte Ottomane; & il fut réſolu dans ſon conſeil qu'on commenceroit par attaquer Malte, dans le deſſein de donner cette iſle à Dragut en échange de ſa ville d'Africa. Pour cet effet il envoya au printems de 1551. Sinan ſon Bacha de mer avec ſoixante & dix galeres bien armées, & quarante galiotes. Sinan ayant paſſé le canal de Corfou, & côtoyant cette mer, parut à la vûë de Malte le ſeiziéme de Juillet. Ce général commença dès-lors à connoître la difficulté de l'entrepriſe: mais ayant pris les avis de Dragut, ſelon les ordres qu'il en avoit reçûs, il fit débarquer ſes troupes & ſon artillerie. Toute l'armée s'avança dans les terres,

LXXVI. Les Turcs conçoivent le deſſein d'attaquer l'Iſle de Malte.

*De Vertot hiſt. de Malte, lib. 11. p. 247. tom. 3.*

*De Thou, in hiſt. lib. 7. n. 50. p. 228. edit. Genevæ an. 1626.*

AN. 1551.

& arriva ſans obſtacle devant la cité. La terreur qu'on reçut de ſon arrivée fut d'autant plus grande, que le grand maître avoit voulu perſuader le contraire, & publioit hautement pour raſſûrer tous les habitans allarmez, que ce n'étoit point à eux que les Turcs en vouloient, & qu'ils n'avoient pris la route du midi qui ſembloit les approcher de Malte, que parce que ce chemin étoit le plus court pour aller en Provence.

LXXVII. Ravages qu'ils font dans cette Iſle, & le ſiége qu'on en fait.

Les Turcs en entrant dans l'Iſle, ſe répandirent dans tous les villages, & porterent le fer & le feu de tous les côtez. Bien-tôt toute l'armée s'approcha du corps de la place; on ouvrit la tranchée, & on commença à dreſſer les batteries: mais ce ne fut pas ſans réſiſtance de la part du gouverneur. Il fit pluſieurs ſorties à la verité avec fort peu de ſuccès, parce qu'il manquoit de troupes reglées, & que le grand maître qui voyoit le danger, ne vouloit pas ſe priver de ſes défenſeurs, ni en diminuer le nombre pour aller ſecourir cette place. Il lui envoya cependant le commandeur de Villegagnon, avec ſix chevaliers François ſeulement. Ce grand maître étoit Jean Domedes, dont on n'avoit pas lieu d'être fort content. Villegagnon fut reçu avec une joye univerſelle. Les vieillards, les femmes & les enfans donnoient des juſtes loüanges à la genéreuſe réſolution qu'il avoit priſe de venir s'enfermer dans la place; les habitans ſolemniſerent ſon entrée par des décharges de mouſqueterie, & il ſembloit que dans ſa ſeule perſonne, ils euſſent recouvré des troupes, des armes & des vivres. Cependant ils n'auroient pas reçû de grands ſervices de ce Commandeur accompagné.

compagné de ſix chevaliers ſeulement ſi les Turcs euſſent perſiſté dans leur entrepriſe, & le ſiége auroit continué vigoureuſement, ſi une lettre que les Turcs intercepterent dans une barque de Sicile qu'ils prirent, n'eût cauſé de vives inquietudes à Sinan. AN. 1551.

Cette lettre étoit écrite par le receveur de l'ordre qui réſidoit à Meſſine, & addreſſée au grand maître, auquel il marquoit qu'il avoit dépêché exprès cette barque pour lui donner avis qu'André Doria Amiral de l'empereur, & la terreur des infideles, étoit de retour d'Eſpagne, & actuellement dans le port de Meſſine. Qu'il avoit dépêché en diligence dans tous les autres ports de l'Iſle, pour rappeller toutes les galeres & vaiſſeaux qui ſeroient en état de tenir la mer, & les troupes néceſſaires pour les armer, & qu'il devoit partir inceſſamment pour combattre les ennemis, & les obliger à lever le ſiege. Cet avis quoique ſuppoſé & de l'invention du receveur, ne laiſſa pas de produire ſon effet. Sinan allarmé de cette nouvelle, aſſembla le conſeil de guerre, & employa de ſi bonnes raiſons pour perſuader qu'il falloit ſe retirer & ne pas attendre le ſecours de Doria, que le conſeil de l'avis du genéral convint, que ſans s'arrêter davantage au ſiege de Malte, il falloit uniquement s'attacher à celui de Tripoli place peu fortifiée, & qu'on emporteroit infailliblement. Ainſi les Turcs en conſéquence de cette déliberation leverent le ſiege, & ſe rembarquérent. Mais avant que de ſe rendre à Tripoli, ils s'emparerent de l'Iſle de Goze à quatre milles de l'Iſle de Malte, d'environ vingt-quatre milles de circuit, & trois de largeur. Celui qui la commandoit étoit Galentin de Seſſa qui alla

LXXVIII. Le general des Turcs leve le ſiége de Malte & ſe retire.

*De Thou, ibid. ut ſup. p. 230.*

AN. 1551.

se cacher au lieu de défendre sa place. Le nombre des prisonniers fut de six mille trois cens personnes, & le gouverneur fut dépoüillé & mis à la rame : l'ordre vouloit qu'on lui fît son procès : mais le grand maître s'y opposa, & pour couvrir l'infamie d'un si malheureux succès, il fit publier par tout que ce gouverneur avoit été tué d'un coup de canon; que pendant qu'il avoit vêcu, la place avoit été conservée : & que sa mort avoit si fort intimidé les habitans qu'ils avoient été contraints de capituler pour sauver la vie & l'honneur des femmes & des filles, quoique le Bacha eût depuis ouvertement violé la capitulation.

LXXIX. Le Bacha Sinan va assiéger Tripoli.

*De Thou, loco sup. cit.*

Après cette expédition de l'Isle de Goze, Sinan ayant fait raser le château, & laissé par tout des marques de sa fureur & de sa cruauté, remit à la voile, résolu d'aller assiéger Tripoli grande ville de Barbarie & capitale du royaume de ce nom, que l'empereur Charles V. avoit donnée aux chevaliers en les établissant à Malte. Cette place étoit gouvernée par Gaspard de Vallier Maréchal de l'ordre. Et les Turcs après être débarquez, commencerent à battre le château de trente six grosses piéces de canon. Il n'y avoit dans la place qu'une recruë de deux cens hommes venus de Calabre, soldats nouveaux, qui n'avoient jamais vû le feu, & environ deux cens Maures alliez de l'ordre, & qui servoient utilement les chrétiens. Tripoli avec un si foible secours n'étoit guéres tenable, sur-tout contre une puissante armée fournie d'une nombreuse artillerie ; cependant le gouverneur avoit si bien pourvû à tout, qu'il auroit donné de l'exercice à Sinan, sans la trahison d'un transfuge de Cavaillon du comtat Venaissin qui lui

donna avis de l'endroit foible par lequel il falloit attaquer la place; c'étoit du côté du boulevard de sainte Barbe, dont la maçonnerie étoit sans liaisons par le défaut du ciment que le tems avoit consumé. La division s'étant mise ensuite parmi les Officiers, & les troupes refusant absolument le service, quelques menaces qu'on leur fit, les Turcs se rendirent maîtres de la ville & du château; & malgré la capitulation que Sinan avoit signée, il fit arrêter le gouverneur & le chargea de chaînes pour être conduit sa sur galere, mais Gabriël d'Aramon ambassadeur de Henri II. roi de France à la Porte, & qui avoit passé à Malte pour se rendre à Constantinople, étant alors retenu par Sinan, jusqu'à la prise de la ville, obtint du genéral la liberté du chevalier de Vallier, & des plus anciens chevaliers François; tout le reste tant Espagnols qu'Italiens sujets de l'empereur demeura dans les fers, à la réserve de deux cens des plus vieux & des plus pauvres.

AN. 1551.

LXXX. Prise de Tripoli, dont le gouverneur est arrêté.

*Sleidan, in comment. lib. 22. p. 817.*

Cette place fut renduë le 16. d'Août & remise à Dragut, pour la posseder en qualité de Sangiacat. D'Aramon après avoir racheté plusieurs esclaves de son propre argent, partit avec la permission de Sinan, & revint à Malte, accompagné du chevalier de Vallier qu'il avoit tiré des chaînes: il y arriva le vingt-troisiéme d'Août sur le soir. Mais le grand maître craignant qu'on ne fît retomber sur lui la perte de Tripoli, résolut de rendre la conduite de l'ambassadeur de France suspecte, & de rejetter cette perte sur lui & sur le gouverneur; & ayant gagné quelques-uns de ses créatures pour faire le procès à ce dernier; d'Aramon ne fût pas plûtôt parti pour

AN. 1551.

continuer ſa route vers Conſtantinople, que le chevalier de Vallier fût arrêté avec trois autres, Fuſter, de Souſa, & Errera qui avoient eû plus de part à la capitulation. On nomma trois chevaliers de trois langues differentes pour faire les informations ; on leur donna pour aſſeſſeur & chef de la commiſſion un ſéculier nommé Auguſtin de Combe, Juge corrompu & capable de tout faire pour de l'argent, afin de prononcer ſur la nature des peines que meritoient les criminels. On apoſta des témoins ſcélerats averez & noircis des plus grands crimes ; & l'on avoit rendu la cauſe ſi odieuſe que perſonne n'oſoit ouvrir la bouche en faveur des coupables.

LXXXI. Les Eſpagnols accuſent les François de la perte de Tripoli.

Il n'y eût que le commandeur de Villegagnon qui entreprit de les juſtifier, malgré toutes les défenſes, il & s'en acquitta avec beaucoup de courage, reprochant au grand maître que ſon invincible opiniâtreté avoit été cauſe que le ſecours néceſſaire pour la défenſe de Tripoli, n'ayant pas été envoyé de Vallier & les autres ſe voyant abandonnez, avoient été contraints de ſe rendre à des conditions honteuſes & peu aſſûrées. Mais ces reproches n'arrêterent pas le grand maître ; il fit écrire ſes confidens chacun dans leur pays, que ce grand maître ayant voulu faire faire le procès à de Vallier, pour avoir rendu ſa place aux infideles, la plûpart des chevaliers François craignant que par la conviction de ce crime on n'attachât une marque d'infamie à leur langue, avoient pris les armes, & le tenoient aſſiégé dans le château : ce qui fit concevoir une ſi grande indignation contre les François, qu'on ne parloit plus d'eux que comme de rebelles. D'Omedes par ces let-

*De Vertot, hiſt. de Malte, liv. 11. p. 308. & ſuiv.*

*De Thou hiſt. lib. 7. verſus finem. p. 233.*

tres prit les devans, & gagna le procureur d'office pour produire de nouveaux témoins. Villegagnon le découvrit ; il en porta ſes plaintes aux commiſſaires, qui renvoyerent l'affaire au même procureur d'office, prétendant qu'ils n'étoient prépoſez que pour recevoir ſimplement les témoignages: & quoiqu'ils n'euſſent accordé que huit jours pour recevoir les dépoſitions, plus de ſoixante perſonnes d'une intégrité reconnuë ſe preſenterent, & dépoſerent en faveur des accuſez. On ne laiſſa pas de juger que l'habit de la religion & la croix leur ſeroient ôtez ; ce qui déconcerta les meſures du grand maître qui vouloit un jugement plus ſevere.

AN. 1551.

LXXXII. Le roi de France écrit au grand maître pour ſçavoir la verité de cette affaire.

Le Juge comprenant auſſi-tôt que cette ſentence ne plaiſoit pas à d'Omedes, voulut changer d'avis ; mais en ayant été ſéverement répris par Villegagnon qui lui reprocha ſon inconſtance & ſa legerté, en le taxant de plus méchant de tous les hommes, ce juge malgré le grand maître ſe déſiſta de cette fonction, ſur le prétexte qu'ayant rendu ſa ſentence, il ne pouvoit pas prononcer deux fois ſur la même affaire. Ce qui obligea le grand maître à remettre l'affaire à une autrefois, en faiſant inſcrire dans les regiſtres tout ce qui venoit de ſe paſſer. Cependant comme on rejettoit la perte de Tripoli ſur les chevaliers François, & qu'on accuſoit d'Aramon ambaſſadeur à la Porte, d'avoir conſeillé à de Vallier de ſe rendre ; le roi Henri II. informé de ces bruits, & en étant offenſé, parce qu'ils donnoient atteinte à ſa gloire & à l'honneur de la nation, envoya à Malte un gentilhomme de ſa maiſon nommé du Belloy, & écrivit au grand maître

AN. 1551.

le trentiéme de Septembre de cette année, pour ſe plaindre des bruits qu'on répandoit, le priant de lui faire ſçavoir diſtinctement & au vrai, ſi d'Aramon ſon ambaſſadeur étoit coupable de ce qu'on lui imputoit, afin de le châtier ſelon la grandeur de ſon crime, s'il en étoit convaincu, ou de le juſtifier parmi les nations étrangeres, par ſon témoignage, s'il étoit innocent. Le grand maître fort inquiet ſur cette lettre n'y répondit pas ſi-tôt. La lettre fut portée au conſeil, on en fit la lecture, & l'on y opina qu'il falloit écrire au roi, qu'on ſe loüoit beaucoup de la conduite de l'ambaſſadeur : & l'on ordonna au ſécretaire de dreſſer la lettre.

Mais ce n'étoit pas là ce que vouloit d'Omedes, dans la réſolution qu'il avoit priſe de perdre & l'ambaſſadeur & le chevalier de Vallier ; il ſe repentit d'avoir remis au conſeil la réponſe d'une lettre qui n'étoit addreſſée qu'à lui ſeul ; il ſe ſaiſit de la réponſe, ſous prétexte de la méditer à loiſir : & plus Villegagnon, qui devoit partir avec l'envoyé de France, preſſoit la concluſion de cette affaire, plus on uſoit de délais affectez pour l'amuſer. Dans cet intervalle le grand maître gagna le juge pour continuer ſa commiſſion, l'aſſurant qu'il étoit aſſez puiſſant pour le ſoutenir malgré la cabale oppoſée ; & que ſi de Vallier nioit les faits, il falloit le mettre à la queſtion afin de tirer de lui cet aveu, qu'il n'avoit remis Tripoli aux Turcs qu'à la ſollicitation d'Aramon, & c'étoit la raiſon pour laquelle on differoit la réponſe au roi. Mais Villegagnon inſtruit d'un ſi affreux complot, ſe rendit au conſeil, y parla très-fortement, reprocha publiquement au grand

AN. 1551.

maître sa convention avec un juge inique pour tirer d'un innocent par la violence des tourmens la confession de crimes qu'il n'a point commis, & le condamner ensuite à la mort. Ces reproches déconcerterent le grand maître, il nia d'abord le fait ; mais pressé par Villegagnon, la confusion parut sur son visage, & à son air on le crut coupable. Le conseil indigné de ces perfides complots, nomma un autre juge, & ordonna au sécretaire de délivrer au plûtôt la réponse au roi de France dans les termes qui lui avoient été prescrits.

LXXXIII. Réponse du grand maître au roi de France pour justifier son ambassadeur.

Le sécretaire qui étoit créature du grand maître, n'osa exécuter ces ordres sans sa participation. Tous deux ensemble concerterent secrettement cette réponse avec de nouveaux artifices, & beaucoup d'alteration dans les termes qu'on avoit résolus dans le conseil ; ensorte que sa lettre remise ainsi alterée à Villegagnon, celui-ci s'en plaignit hautement, & les seigneurs du conseil indignez de tous ces détours, dresserent eux-mêmes la lettre que le grand maître n'osa refuser de signer. Elle étoit datée du dix-septiéme de Novembre, & conçuë en ces termes: " Quant à ce que votre majesté désire de moi, pour satisfaire à sa volonté & à son commandement, je dis que " d'Aramon étant arrivé ici le premier jour d'Août, " avec deux galéres & un brigantin, & y ayant été " reçu selon sa qualité, il nous a exposé l'ordre que " vous lui aviez donné à son départ pour Constantinople, de nous voir en passant, & de nous assurer de votre bienveillance ; sur quoi nous le priâmes de passer en Afrique, & d'aller à Tripoli pour " détourner les Turcs de ce siége, s'ils ne l'avoient "

*De Thou, hist. sub fin. lib. 7. p. 234.*

*Daniel, hist. de France, vie de Henri II. tom. 6. pag. 27.*

AN. 1551.

„ pas encore commencé ; ou en cas que la ville fut
„ déja assiégée, pour faire ensorte par son crédit
„ d'en faire retirer l'ennemi. Ainsi d'Aramon
„ n'ayant pas eû beaucoup de peine à se laisser per-
„ suader de nous rendre ce bon office, partit aussi-
„ tôt avec un de nos brigantins pour se rendre en
„ Affrique. Mais toutes ses poursuites ayant été inu-
„ tiles, & les Turcs s'étant rendus inexorables à tou-
„ tes ses prieres, il revint ici sans avoir rien fait ; &
„ en témoignant dans le conseil public de l'ordre,
„ l'extrême regret qu'il avoit de la perte de Tripoli ;
„ il nous assura qu'il n'avoit rien oublié de tout ce
„ qui étoit en son pouvoir, pour nous donner la sa-
„ tisfaction que nous désirions de lui, comme en
„ ayant eu un commandement exprès de votre ma-
„ jesté. Outre cela afin que chacun sçut la vraie cau-
„ se de ce malheur, nous avons fait faire de tous côtez des informations ; & après toute la diligence
„ que nous avons pû y employer, nous n'avons rien
„ trouvé qui puisse donner sujet de croire que d'Ara-
„ mon y ait contribué, ni qu'il ait en quelque sor-
„ te que ce soit sollicité la reddition de cette place.
„ Au contraire nos chevaliers prisonniers nous ont
„ appris à leur retour que non-seulement il est e-
„ xemt de tout blâme, mais qu'il a obligé notre or-
„ dre par une infinité de bons offices : c'est pourquoi
„ le bruit qui s'est répandu est fort contraire à la ve-
„ rité, & contre toute sorte de raison. „ Cette lettre fut depuis envoyée par le roi à tous ses ambassadeurs, pour la publier dans toutes les cours des princes ; ce qui fit cesser les plaintes des Imperiaux, & les mauvais bruits que cette nation avoit répandus contre l'honneur

l'honneur & la réputation des François.

L'empereur fut fort chagrin d'apprendre de ſi fâcheuſes nouvelles; & las de tenir une ſi groſſe garniſon à Africa, qui lui coûtoit beaucoup plus à entretenir que trois autres villes en Europe, il envoya ordre à Doria, de faire démolir non-ſeulement les murailles de la ville, mais encore toutes les maiſons juſqu'aux fondemens, & d'en tranſporter le canon, & tout le reſte de l'artillerie. Ce qui trompa fort non-ſeulement les Juifs, mais encore les Chrétiens Portugais & Eſpagnols, qui voyant que cette ville étoit ſujette à la domination de l'empereur, étoient allez s'y établir, dans la perſuaſion d'y bien faire leurs affaires; mais outre les dépenſes qu'ils avoient faites pour leur établiſſement, ces malheureux furent expoſez à un pillage plus cruel, que s'ils euſſent été priſonniers des ennemis de l'empereur, les ſoldats n'ayant eû aucune retenuë. Mais ce qui intriguoit davantage ce prince, étoit la guerre qu'il prévoyoit qu'il auroit bien-tôt avec le roi de France, à cauſe de la protection que ce dernier avoit accordé à Octave Farneſe pour ſe maintenir dans Parme, & pour tâcher de rentrer dans Plaiſance qui étoit toûjours occupée par Charles V.

AN. 1551.

LXXXIV. Charles V. abandonne Africa, & en fait raſer les murailles.

Octave Farneſe duc de Caſtro ſollicitoit toûjours l'empereur de lui remettre la ville de Plaiſance, mais ſans pouvoir rien obtenir de ce qu'il demandoit. Enfin Charles importuné de ſes ſollicitations lui dit qu'il pouvoit s'en retourner à Parme, & qu'il recevroit dans peu de ſes lettres qui le ſatisferoient. Sur cette parole Farneſe retourne à Parme: mais y ayant appris, auſſi-tôt qu'il y fut arrivé, que Dom Fernand

LXXXV. Octavio Farneſe ſollicite la reſtitution de Plaiſance.

*Pallavic. hiſt. conc. Trident. lib. 11. cap. 11. & 22.*

*De Thou. hiſt. lib. 7. n. 4. & 5.*

AN. 1551.

de Gonzague Gouverneur de Milan faiſoit travailler avec beaucoup de diligence aux fortifications de Plaiſance; il en conclut que l'empereur n'avoit aucune envie de lui rendre cette place; & même par les avis qu'il réçût qu'on levoit des troupes, il eut ſujet de croire, qu'on tramoit quelque choſe contre lui pour lui enlever Parme, bien loin de lui reſtituer Plaiſanee. C'eſt ce qui lui fit prendre la réſolution de s'adreſſer au pape, pour le prier inſtamment de prendre ſa défenſe contre l'empereur & ſes miniſtres, & de conſiderer que s'il perdoit cette ville, l'égliſe perdroit ſon droit de fief, comme elle avoit perdu celui de Plaiſance. Marc Antonio Venturi fut chargé de la commiſſion, & fut introduit par l'ambaſſadeur auprès du pape, auquel il expoſa la ſituation des affaires d'Octavio. Il ajoûta qu'il avoit ordre de ſe jetter aux pieds de ſa ſainteté de la part de ſon maître, pour implorer ſon ſecours contre l'injuſtice qu'on lui faiſoit, pour ſoutenir les efforts d'un ennemi ſi animé contre lui, & contre lequel il avoit beſoin de toute ſa protection.

Le pape n'ignoroit rien de ce qu'on lui repreſentoit; il ſçavoit de plus qu'il y alloit de ſon honneur de maintenir Octavio dans la poſſeſſion du duché dont il lui avoit donné l'inveſtiture en le déclarant fief de l'égliſe. Mais il conſideroit auſſi qu'il étoit accablé des dettes, tant à cauſe des grandes dépenſes qu'il avoit été obligé de faire, que des grandes liberalitez qu'il n'avoit pû éviter dans les commencemens de ſon Pontificat; de ſorte que ne ſe trouvant pas en état d'entreprendre la guerre contre l'empereur, il ne fit que hauſſer les épaules, pour mar-

*Pallavic. ut ſup. lib. 11. cap. 12. n. 5. in fin.*

AN. 1551.

quer qu'il ne pouvoit pas faire tout ce qu'il voudroit, & dit à l'envoyé qu'Octavio fît du mieux qu'il lui seroit possible; que pour lui il ne pouvoit faire autre chose que ce qu'il avoit fait, qui étoit beaucoup, comme on le pouvoit bien connoître, & qu'il se souviendroit de faire d'avantage pour lui, quand le tems & les conjonctures seroient plus favorables. Mais comme cette réponse ne décidoit rien, le cardinal Farnese revint à la charge, & pria le pape du moins d'agréer qu'Octavio son frere eût recours à d'autres princes plus puissans que lui, sous la protection desquels il pût agir. A quoi le pape répondit, qu'il pouvoit faire ce qu'il jugeroit de plus avantageux pour ses affaires.

LXXXVI. Il traite avec le roi de France pour se maintenir dans Parme.

*Pallavic. loco sup. lib.* 11. *cap.* 12. *n.* 3.

Sur cette réponse, Octavio, de l'avis du cardinal son frere, députa en France vers Horace Farnese son frere naturel. Comme ce prince avoit beaucoup de crédit auprès de Henri II. dès qu'il eut reçu les lettres de son frere, il alla trouver le roi qu'il trouva très disposé à faire ce qu'on souhaitoit, tant par son inclination à obliger Farnese, que parce qu'il s'agissoit de mortifier l'empereur qu'il n'aimoit pas. Le traité fut donc conclu à ces conditions: Que le roi entretiendroit quinze cens hommes d'infanterie sous les ordres de Paul Vitelli, & deux cens chevaux legers pour la garde de la ville. Qu'il donneroit tous les ans à Octavio huit mille écus de pension: Que pour dédommager les deux cardinaux ses freres Alexandre & Ranucce des pertes qu'ils pourroient faire en conséquence de ce traité, le roi leur assigneroit en France un revenu & des pensions dont ils seroient contens. Que le roi

AN. 1551.

ne feroit aucun traité avec l'empereur ſans y comprendre Octavio; & que celui-ci n'entreprendroit pas de ſe réconcilier avec l'empereur ſans le conſentement du roi. A toutes ces conditions fut ajoutée la clauſe ordinaire, qu'on n'entendoit point traiter au préjudice du pape ni du ſaint ſiége. Ce traité fut conclu à Amboiſe le vingt-neuviéme de Mai 1551. entre le cardinal de Lorraine, le duc de Guiſe ſon frere, le connétable de Montmorenci & le maréchal de ſaint André, au nom du roi d'une part, & Horace Farneſe frere d'Octavio, de l'autre.

LXXXVII. Le pape s'employe fort pour empêcher ce traité.

*Pallavic. ibid. n. 5.*

*De Thou, lib. 3. n. 5.*

Le pape ayant eu quelque nouvelle de ce traité, & voulant s'en aſſurer encore davantage, demanda au cardinal Farneſe, s'il étoit vrai que ſon frere eût traité avec la roi de France. Le cardinal répondit qu'il ſçavoit bien qu'on avoit fait quelques propoſitions, mais qu'il n'étoit pas aſſuré qu'on eût rien conclu. Sur cette réponſe, le pape envoya Pierre Camaïani un de ſes cameriers à Parme avec ordre de paſſer à Sienne vers Mendoza ambaſſadeur de Charles V. Et dans le même tems il envoya Bertanus évêque de Fano à l'empereur, l'un & l'autre pour mettre obſtacle à la concluſion du traité, en cas qu'il n'eût pas été conſommé, ou du moins à ſon exécution, s'ils ne pouvoient faire mieux. Et comme le pape ne pouvoit pas recevoir ſi promptement des nouvelles de l'empereur, il chargea Camaïani de faire enſorte que ſi l'affaire avec la France n'étoit pas concluë, Octavio s'obligeât par écrit de ne rien terminer juſqu'à ce qu'il eut reçu ſa réponſe. Camaïani exécuta fidellement ſa commiſſion & eut ſoin d'informer exactement le pa-

AN. 1551.

pe de la diſpoſition des affaires. Sur ſes lettres, Jules lui adreſſa trois brefs, un pour Octavio, à qui il défendoit d'introduire aucunes troupes étrangeres dans Parme ſous peine d'être déclaré rebelle, & de confiſcation de ſes biens; l'autre à Paul Vitelli pour lui ordonner de ſe retirer inceſſamment; le troiſiéme au cardinal de ſaint Ange, pour revenir au plûtôt à Rome y exercer ſa charge de grand penitencier. Mais on ne fit aucun cas de ces brefs. Camaïani peu ſatisfait retourna à Rome, & rapporta au pape qu'il n'étoit plus au pouvoir d'Octavio de ſatisfaire à ſes deſirs, parce qu'il avoit déja traité avec le roi, & qu'il le prioit de ne le point blâmer, puiſqu'il n'avoit rien fait ſans ſa permiſſion. Cependant l'évêque de Fano étoit arrivé auprès de l'empereur, avec lequel il concerta ſi l'on ne pourroit point trouver quelque voye d'accommodement. Mais l'évêque d'Arras voulant profiter de cette occaſion pour allumer la guerre, & par-là faire en ſorte que le pape ſe rendant contraire au parti du roi, Octavio fût dépoüillé de Parme, comme le ſouhaitoient les miniſtres de l'empereur en Italie, promit toutes ſortes de ſecours au nom de l'empereur, & offrit au pape les troupes du royaume de Naples & du duché de Milan, en cas qu'il entreprît la guerre contre Octavio. L'évêque de Fano fut donc obligé de s'en retourner, ſans avoir eu un meilleur ſuccès que Camaïani. A ſon arrivée à Rome, il trouva le pape fort irrité de la réponſe qu'il avoit reçuë du duc de Parme, & tout diſpoſé à entreprendre la guerre. Jean Baptiſte de Monté étoit le premier à l'y porter, & pour le déterminer plus promp-

LXXXVIII. L'évêque d'Arras porte le pape à le guerre contre Octavio.

*De Thou. hiſt. lib. 5. Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 11. cap. 13. n. 30.*

AN. 1551.

tement, il ne ceſſoit de lui parler de l'affront qu'il prétendoit qu'on lui faiſoit dans toute cette affaire, & le lui repreſentoit ſous les couleurs les plus odieuſes & les plus capables de l'irriter. Jules ainſi aigri prit donc la réſolution de déclarer la guerre à Henri II. & à Octavio, & afin qu'elle eut pour lui un ſuccès avantageux, autant que ce ſuccès pouvoit dependre des hommes, il envoya Jerôme Dandini à l'empereur pour prendre ſes avis, & s'aſſurer des ſecours qu'il lui avoit promis. Il chargea le même Dandini de dire à ce prince combien il étoit aigri contre Henri II. & contre Octavio, & qu'il étoit prêt d'entreprendre contr'eux la guerre, s'il le jugeoit à propos : mais qu'il le prioit d'obſerver ſi cette guerre ne préjudicieroit point au concile qui avoit beſoin que tous les princes fuſſent en paix, pour terminer plus avantageuſement les déciſions.

LXXXIX. Artifices de l'empereur pour ne pas paroître auteur de cette guerre.

*De Thou, ibid. ut ſup.*

*Sleidan. in comment. lib. 21. p. 811.*

L'empereur qui avoit conſenti à la rupture, plûtôt pour contenter la paſſion de ſes miniſtres, que pour ſes propres interêts; voyant que le pape ſe portoit à la guerre avec tant d'ardeur, commença à ſe répentir des avances qu'il avoit faites par l'évêque d'Arras ſon premier miniſtre. Mais parce qu'il ne pouvoit pas honnêtement retirer ſa parole, il fit repreſenter à Jules qu'il étoit plus à propos qu'il déclarât d'abord la guerre à Octavio, comme à ſon vaſſal rebelle, & qu'enſuite il s'adreſſât à lui comme au protecteur du ſaint ſiége à qui il étoit prêt de demander du ſecours; qu'il s'obligeroit par un écrit ſigné de ſa main, de lui en envoyer, & de plus de lui rendre Parme quand la guerre ſeroit finie, ſi cette ville tomboit ſous ſa domination. Il agiſſoit ainſi, pour ne pas laiſſer

croire qu'il eût rompu la paix que le roi de France disoit qu'il vouloit maintenir, & pour ne laisser aucun soupçon qu'il voulut s'approprier la ville de Parme. Ainsi le pape sans autre assurance, donna dans ce piége. Jean-Baptiste de Monté son neveu qui l'excitoit le plus à cette guerre, fut nommé general de l'armée du saint siége & envoyé à Boulogne; le commandement de l'infanterie fut donné à Alexandre Vitelli, celui de la cavalerie à Vincent de Nobili fils de sa sœur, avec ordre de lever dans la Marche deux cens chevaux. AN. 1551.

XC. Troupes Françoises introduites dans Parme.

Ce qui contribua le plus à déterminer le pape, fut qu'il avoit appris que les François étoient déjà dans Parme, qu'Octavio avoit eu l'adresse d'y faire entrer une garnison de deux mille fantassins qui devoient être entretenus & commandez par le roi de France. Jules en fut sensiblement affligé, non-seulement parce que le duc ne lui avoit point communiqué cette affaire, mais encore parce qu'il appréhendoit que l'empereur ne soupçonnât qu'il étoit d'intelligence avec Octavio pour le tromper. Ainsi craignant de tomber en peu de tems dans une disgrace semblable à celle de Clement VII. pour avoir voulu s'en prendre à l'empereur, & lui manquer de parole; il écrivit des lettres pleines de menaces au roi de France & au duc Octavio, de ce qu'ils avoient mis garnison françoise dans une ville de l'état ecclesiastique, sans lui en avoir donné aucun avis; & sa colere alla si loin, qu'il ordonna à son légat en cour, de quitter incessamment le royaume, si le roi refusoit de rappeller la garnison. Le roi lui répondit: „qu'il avoit accordé au duc ce qu'il lui avoit de- „

AN. 1551.

XCI. Lettres du roi de France & du duc Octavio au pape.

*Sleidan in comment. lib. 22. p. 811.*

„ mandé, croyant faire en cela plaisir à sa sainteté,
„ & que ce seroit un bien pour l'église, puisque déja
„ par le secours qu'il donnoit au duc, on rompoit les
„ desseins de l'empereur qui vouloit s'emparer de
„ Parme. Que quant à lui il n'avoit point fait d'au-
„ tre traité avec Octavio, que de lui donner une
„ garnison, que la France entretiendroit à ses dé-
„ pens, afin qu'il pût défendre sa ville & la garder
„ pour lui-même, & qu'ainsi il avoit sujet d'être
„ surpris de se voir si mal récompensé de sa sainte-
„ té, dans le temps qu'il s'attendoit d'en être remer-
„ cié. „ Le roi ajoûtoit encore dans sa lettre que le duc Octavio l'avoit assuré qu'il avoit obtenu du pape la permission d'en user ainsi.

Le duc Octavio de son côté écrivit aussi à Jules, & lui fit la réponse suivante. " Que non-seulement
„ il n'avoit eu aucune pensée d'offenser sa sainteté
„ dans la démarche qu'il avoit faite; mais qu'au con-
„ traire il avoit crû faire une chose qui lui seroit a-
„ gréable, puisqu'il n'avoit d'autre dessein, ayant
„ recours au roi de France, que de conserver sa vil-
„ le, contre les desseins manifestes & les piéges que
„ lui tendoient ouvertement les ministres de l'empe-
„ reur. D'ailleurs que sa sainteté devoit se souvenir,
„ que lui ayant demandé du secours dans un si pres-
„ sant danger, elle lui avoit répondu qu'elle ne lui
„ en pouvoit donner, & qu'ensuite son frere lui
„ ayant fait de nouvelles instances, si elle ne trou-
„ veroit pas bon qu'il eût recours à quelque autre
„ prince, sa réponse avoit été, que le duc pouvoit
„ faire tout ce qu'il jugeroit à propos pour ses affai-
„ res; & qu'en conséquence de cette permission, il

s'étoit

s'étoit mis ſous la protection de la France : qu'ainſi « ſa ſainteté ne devoit pas en être fachée, & qu'il eſt « permis à tout ſoldat qui ne reçoit pas la paye de ſon « prince naturel, & qui a eu la permiſſion de cher- « cher un autre maître, de ſe mettre à la ſolde de « quiconque il lui plaira. „ La réponſe du duc étoit encore confirmée par les remontrances que firent au pape les ambaſſadeurs, le cardinal Farneſe & les cardinaux françois. Mais le pape perſiſta toûjours à nier qu'il eût jamais donné une telle permiſſion.

AN. 1551.

XCII. Conduite du roi de France à l'égard du pape.

*Frapaolo hiſt. du conc. de Trente, liv. 4. p. 295.*
*Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 11. cap. 16. n. 9.*

Le roi de France alla plus loin ; car dès lors il ordonna à tous les évêques de ſon royaume qui étoient hors de leurs diocéſes de s'y rendre inceſſamment, ſous prétexte d'aſſembler un concile national pour remedier, diſoit-il, aux nouvelles erreurs qui s'établiſſoient de jour en jour dans ſes états. Le pape fut piqué de cette conduite, & quoiqu'il eut voulu terminer tout ce differend ſans en venir à une rupture ouverte, il étoit trop aigri, & ſe croyoit trop engagé pour reculer. Il donna donc ſes ordres pour lever ſix mille hommes de pied & trois cens chevaux, & les faire marcher à Boulogue où ſe devoit faire la jonction des troupes de l'empereur avec les ſiennes.

XCIII. Le pape envoye Corneïo ſon neveu en France au ſujet de Parme.

*Pallavic. hiſt. conc. Trid lib. 11. cap. 13. n. 5.*
*Daniel ut ſup. p. 22.*
*Vide Adrianum lib. 8.*

Pendant que ces troupes étoient en chemin, le pape dans le deſſein de faire croire qu'il avoit fait tout ſon poſſible pour éviter la guerre, envoya Aſcagne Corneïo, fils de ſa ſœur, vers le roi de France, & lui ordonna de paſſer d'abord à Parme pour exhorter le duc à remettre la ville entre ſes mains, & lui propoſer en échange le duché de Camerino, avec une penſion de quinze mille écus par an, pour dédommagement, parce que ce duché pouvoit moins valoir

AN. 1551. que celui de Parme, & l'assurer qu'il n'y avoit point d'autre moyen de contenter l'empereur. Le duc répondit à ces propositions, que les François étant déja dans Parme, il ne pouvoit pas les en chasser, parce que ce seroit commettre une trahison envers le roi de France; que cependant pour faire plaisir au pape, il étoit prêt de faire tout ce que le roi jugeroit à propos. Ascagne se rendit en France pour sçavoir les intentions de Henri II. mais on lui dit pour toute réponse que ce prince feroit tout ce que voudroit le duc. Octavio & Henri II. étoient convenus de répondre ainsi; ce qui vouloit dire, qu'ils ne vouloient rien accorder de ce qu'on leur demandoit. Ascagne ayant rapporté ces réponses, on se résolut serieusement à commencer la guerre.

XCIV. Commencement de la guerre pour l'affaire de Parme. *De Thou, in hist. lib. 8. n. 5. Sleidan in comment. l. 22. p. 811.*

Ferdinand de Gonzague auquel on joignit le marquis de Marignan se mit aussi-tôt en campagne avec les troupes Espagnoles qu'il avoit tirées du Milanez & du Piémont; & s'étant rendu à Plaisance, il remplit cette ville & le bourg de Sandonino de nouveaux soldats, & tint par ce moyen Parme investie, & pour priver les assiégez du moyen de faire leur récolte, parce que c'étoit au mois de Mai, il fit un dégât général dans toute la campagne. A ces premiers actes d'hostilitez, le cardinal de Tournon & Paul de Termes, dont l'un conduisoit les affaires du roi en Italie, & l'autre étoit son ambassadeur à Rome, voyant qu'ils n'avoient pû rien obtenir du pape, se retirerent l'un à Venise, & l'autre à la Mirandole, où les troupes de France s'assembloient. La premiere place que Gonzague attaqua fut Bercello château dépendant du duc de Fer-

rare entre Caſſel-Major & le territoire de Mantouë. Déja tout étoit en armes ; Jean-Baptiſte de Monté avec cinq mille hommes d'infanterie, & cent chevaux legers, étant parti de Boulogne, avoit paſſé la Lenza pour ſe joindre à Gonzague. On prit pluſieurs lieux du Parmeſan, & entr'autres Colorno terre de Jean François Sanſeverino, à qui Octavio l'avoit ôté, & qu'il avoit fait mettre en priſon. AN. 1551.

XCV. Le maréchal de Briſac envoyé en Italie. *Sleidan loco ſup. p. 817.*

Henri II. envoya Charles de Coſſe maréchal de Briſac au ſecours d'Octavio, avec de bonnes troupes : mais les Imperiaux joints aux troupes du pape attaquerent en même tems Parme & la Mirandole avec tant de force, & firent de ſi grands ravages dans tout le pays, que Briſac ne ſe ſentant pas aſſez fort pour s'y oppoſer, ne penſa qu'à faire diverſion, & ſur la fin du mois d'Août s'en alla en Piémont, & dans le Montferrat où il ſe rendit maître de Quiers, de ſaint Damien & d'autres places. Ce qui obligea Gonzague d'abandonner le blocus de Parme, craignant pour le Milanez. Paul de Termes s'étoit jetté dans Parme, & Sanſac dans la Mirandole pour les défendre. Et pour plus grande ſureté, le roi avoit dépêché Pierre Strozzi en Italie avec un bon corps d'infanterie, & un autre de cavalerie commandé par Horace Farneſe duc de Caſtro. Strozzi paſſa par la Suiſſe, & ſe rendit en diligence à Concordia, d'où ſans s'arrêter il tira vers Reggio, & ayant fait en peu de tems les quatorze lieuës qui lui reſtoient, il entra dans Parme où on ne l'attendoit pas, & conſola ceux de la ville par ſon arrivée, principalement Octavio qui en eut beaucoup de joye.

XCVI. Pierre Strozzi ſe jette dans Parme avec des troupes. *De Thou, ibid. ut ſuprà.*

AN. 1551.

Le peu de progrès que les armes de l'empereur faiſoient en Italie, ne manqua pas d'irriter ſes miniſtres contre la France ; ils accuſerent ſans fondement les François d'avoir entrepris la défenſe d'Octavio, moins pour ſecourir un prince affligé, que pour faire la guerre dans l'Italie, & pour animer les Chrétiens les uns contre les autres. Ils débiterent que Henri II. avoit dans ce deſſein ſollicité les princes & états de l'empire à ſe révolter contre l'empereur : Qu'en France on ne vouloit pas ſe ſoumettre aux decrets du concile que Charles V. avoit fait aſſembler à la priere du roi pour rétablir l'union & la paix dans l'égliſe : & pour rendre la nation encore plus odieuſe, ils ajoutoient qu'elle avoit fait alliance avec le Turc, ce qui ne pouvoit conduire qu'à la ruine entiere de la religion chrétienne. Pour répondre à ces accuſations, les François reprocherent à l'empereur que dans le tems que la Guienne étoit remplie de troubles & de ſéditions, il avoit envoyé le comte de Bure en Angleterre, pour ſolliciter ſa majeſté Angloiſe de fomenter la révolte des Bourdelois, & profiter d'une ſi belle occaſion pour recouvrer ce qu'elle avoit perdu dans cette province : Qu'il n'avoit rien oublié pour empêcher les Suiſſes de renouveller leur alliance avec la France : Qu'enfin il avoit ménacé Charles de Marillac évêque de Vannes, ambaſſadeur du roi auprès de ce prince, que ſi on en venoit aux armes, il réduiroit le roi à la condition du moindre de ſes ſujets.

XCVII. Le roi défend d'envoyer de l'argent à Rome, & ſon

Cependant le pape, voulant attaquer Henri II. par les armes ſpirituelles, en même tems qu'il employoit contre lui les armes temporelles, déclara

ce prince excommunié, menaça de mettre son royaume en interdit, & soûmit à la même peine de l'excommunication tous ceux qui oseroient proteger, soutenir ou donner du secours au duc Octavio de quelque maniere que ce fût, ou avec de l'argent, ou par les armes, ou par les conseils. Jacques Amiot se prépara à protester contre le concile de Trente qu'on alloit assembler, & le roi fit défenses à tous ses sujets sous de rigoureuses peines de porter ou d'envoyer de l'argent de France à Rome sous quelque prétexte que ce fût, & d'y avoir recours pour des benéfices, & ordonna de s'adresser aux ordinaires pour toutes les affaires ecclesiastiques. Mais en même tems pour faire voir dans le public que ses broüilleries avec le pape ne diminuoient rien de son zele pour la religion. Il fit un édit très-severe datté de Château-Briant le vingt-cinquiéme de Juin pour la recherche des personnes de la religion prétenduë réformée dans son royaume.

AN. 1551.
édit contre les herétiques.
*Sleidan in comment. lib. 22. p. 821.*

Dans le même tems Strozzi & Horace Farnese, voyant que leurs ennemis étoient les plus forts en rase campagne, & n'osant pas les attaquer, entrerent avec leurs troupes dans le Boulonnois & dans les autres terres du pape, où ils n'épargnerent que les seules vignes, brûlerent & saccagerent tout le reste, & firent un si grand dégât, que le pape touché des plaintes & des cris de ses sujets, donna ordre à son armée de courir promptement à leurs secours, il implora aussi l'assistance du grand duc de Toscane qui envoya aussi-tôt à Boulogne Othon-Montacuti avec mille hommes à sa solde. Leur arrivée fit cesser durant quelque tems les incursions; & Strozzi chargé

XCVIII.
Dégât que font Strozzi & Horace dans le Boulonnois.
*De Thou, hist. lib. 8.*

AN. 1551.

d'un riche butin, s'en retourna à Saint-Antonio proche la Mirandole, dont le ſiége après avoir été heureuſement commencé ne continuoit pas de même; parce que Paul de Termes qui s'y étoit enfermé, y faiſoit une vigoureuſe réſiſtance. Il écrivit à Gonzague qu'il y avoit des gens de l'empereur dans les troupes du pape; ce qui l'étonnoit, vû que le roi avoit toûjours rendu à Charles V. toutes les preuves d'une ſincere affection. A quoi Gonzague répondit que ſa majeſté imperiale ne faiſoit rien qui ne lui fût permis par le traité fait avec le roi, dans lequel le pape étoit compris, & qu'il ne pouvoit refuſer au ſaint ſiége ſa protection, ni la défenſe des droits de ſa ſainteté contre les François qui vouloient s'emparer du domaine de l'égliſe, la Mirandole étant un fief de ſaint Pierre, auquel le roi ne pouvoit prétendre.

XCIX. Conduite du pape à l'égard de Farneſe. *De Thou, loco ſup. cit.*

Cependant le marquis de Marignan ſe ſaiſit au nom de l'empereur de Montechio & de Caſtel-Nuovo, & y mit garniſon. Le pape inſtruit par le danger preſent de celui qui menaçoit Caſtro & les autres places des Farneſes voiſines de Rome, fit citer Horace dans cette capitale comme ennemi de l'égliſe. Le cardinal Farneſe qui s'étoit retiré à Urbin, & le cardinal Ranucce ſon frere furent auſſi citez, & la légation de Viterbe fut ôtée au dernier, & donnée au cardinal de Carpi. Enſuite le pape envoya Rodolphe Baglioni avec les chevaux legers de ſa garde & quelques troupes que Mendoza lui avoit envoyées de Sienne, pour ſe ſaiſir de toutes les places que les Farneſes poſſedoient dans la campagne de Rome. Ce qu'il fit ſans peine; la mere des

AN. 1551.

Farneſes les ayant conſignées ſans difficulté ſur l'aſſurance que le pape lui donna, qu'après la guerre elles lui ſeroient fidelement renduës. Cependant comme le pape manquoit d'argent, que le ſiége de Parme étoit beaucoup plus long qu'on ne l'avoit eſperé, & que les generaux de l'empereur faiſoient peu de progrès, on crut qu'il valloit mieux parler de paix.

C. Diſcours des cardinaux Farneſe & Tournon au pape.

Les cardinaux Farneſe & de Tournon vinrent donc trouver le pape, & lui dirent que ſi la guerre preſente ne produiſoit pas d'autre effet, que de donner aux Lutheriens d'Allemagne occaſion de ſe railler ſcandaleuſement de la religion, en voyant le vicaire de Jeſus-Chriſt & le pere commun des fidéles, travailler à la ruine entiere de ſes enfans & de ſes ſujets; le mal pourroit ſouffrir quelque remede: mais qu'il devoit conſiderer que les herétiques ſe multiplioient chaque jour en France, où la doctrine de Calvin jettoit de profondes racines; & que les diſſenſions que cauſoit la guerre, ne ſervoient qu'à les fortifier, enſorte que le mal ne faiſoit qu'augmenter & s'étendre, on s'expoſoit viſiblement au danger de ne pouvoir plus y remedier. Faites-y réflexion, ſaint pere, ajoûterent ces cardinaux, & conſiderez que ſi Clement VII. a obſcurci la gloire de la plûpart des actions de ſon pontificat pour avoir fait perdre à l'égliſe le royaume d'Angleterre, par la complaiſance qu'il eût de prendre le parti de l'empereur contre Henri VIII. ce ſeroit un grand chagrin pour votre ſainteté, s'il arrivoit quelque malheur ſemblable à la France; & dans le fond, dirent-ils encore, quelle bonne opinion peuvent avoir de

AN. 1551.

votre zele tant de peuples désolez & ruinez du Parmesan & du Boulonnois ?

CI.
Le pape paroît fort porté à la paix.
*De Thou, hist. lib. 8. versus finem.*
*Pallavic. lib. 13. cap. 2.*

Ce discours, & plus encore, le chagrin que causoit au pape l'ordonnance du roi qui défendoit de transporter aucun argent à Rome, fit beaucoup d'impression sur son esprit & lui inspira des pensées de paix. Il répondit au cardinal de Tournon, qu'il le prioit de vouloir assûrer le roi Très-Chrétien de son amitié sincere, & de lui faire sçavoir qu'il n'avoit jamais eu dessein ni même la pensée d'agir contre lui, mais seulement contre le duc Octavio. Il chargea de plus ce cardinal de vouloir lui-même négocier la paix, jusqu'à lui dire qu'il ne demandoit rien autre chose que de sauver l'honneur du roi & le sien. De plus il pria le roi de trouver bon qu'il lui envoyât un légat. Henri II. ayant eu connoissance de ces propositions, répondit en particulier sur la derniere que le légat seroit bien venu qu'on lui feroit tous les honneurs dûs à son caractere, & que la guerre ne lui avoit rien fait perdre de son respect pour le saint siége. Sur ces assurances le pape nomma pour cette légation le cardinal Verallo; & le cardinal Carpi fut envoyé à l'empereur avec la même qualité.

CII.
Suite des affaires du concile rétabli à Trente.
*Vide suprà art. 16.*
*Pallavic. lib. 11. cap. 13. n. 1. & seq.*
*Raynald. ad hunc an. 1551. n. 4.*

Ces commencemens de paix laisserent plus de facilité au pape de s'occuper de l'affaire du concile, dont la continuation ou la reprise étoit fixée au premier de Mai. Afin de pourvoir auparavant à tout ce que l'importance de cette affaire exigeoit, il tint un consistoire le quatriéme de Mars, dans lequel il nomma pour présider au concile en son nom, le cardinal Marcel Crescentio Romain, qui joignoit à une profon-

de

d'erudition, beaucoup de prudence & de ſageſſe. Il ne voulut point lui donner de collégues, pour éviter la dépenſe autant qu'il pourroit, mais il lui donna deux ajoints, Sebaſtien Pighin archevêque de Manfredonia, & Louis Lipoman évêque de Verone. Il choiſit exprès ces deux prélats du nombre des évêques, croyant par-là honorer l'épiſcopat, & arrêter les plaintes & les ſoupçons de ceux qui dans la premiere convocation du concile de Trente, avoient porté beaucoup d'envie aux légats, qui tous trois étoient cardinaux,

AN. 1551.

CIII. Inſtruction du pape à ſon légat & à ſes deux nonces pour le concile.

Le pape après leur avoir fait connoître dans pluſieurs entretiens particuliers la grande confiance qu'il avoit en leur ſageſſe par le choix qu'il avoit fait d'eux, leur fit expedier une commiſſion très-ample, afin qu'ils préſidaſſent en ſon nom au concile. Elle étoit datée de la ſeconde année de ſon pontificat, & portoit : qu'un bon pere de famille doit ſubſtituer en ſa place des perſonnes capables de faire ce qu'il ne „ peut pas par lui-même. Qu'ayant donc rétabli à „ Trente le concile général convoqué par ſon pré- „ deceſſeur, dans l'eſpérance que les rois & les princes „ lui ſeroient favorables, & le défendroient; il a ex- „ horté les prélats qui y doivent aſſiſter, de ſe trou- „ ver à Trente, pour y reprendre le concile dans „ l'état qu'il étoit alors. Que ſon âge avancé, & quel- „ que autre conſideration l'empêchant d'y préſider „ en perſonne, ſuivant ſes déſirs; afin que ſon abſen- „ ce ne porte aucun préjudice, il ſubſtituë en ſa pla- „ ce Marcel Creſcentio cardinal de la ſainte égliſe „ Romaine du titre de ſaint Marcel, homme zelé, „ prudent, habile, pour être ſon légat *à latere*, avec „

*Hiſt. du concile de Trente par Frapaolo, vers la fin du 3. liv. pag. 292.*

*Angel Maſſarel, in diar. 10. conc. Trid. mſ. 1. Archiv. Vatic. p. 402.*

AN. 1551.

„ l'archevêque de Siponte & l'évêque de Verone ;
„ tous deux recommandables par leur ſçavoir & par
„ leur experience pour ſes nonces, par un mande-
„ ment ſpecial, muni de toutes les clauſes néceſſai-
„ res. Qu'il les envoye à Trente comme des anges
„ de paix, leur donne l'autorité de recommencer,
„ continuer & gouverner le concile, & de faire tou-
„ tes les autres choſes qu'ils jugeront à propos, ſe-
„ lon la teneur des bulles de convocations, tant de
„ lui que de ſon prédeceſſeur.

CIV. Départ des Préſidens du concile de Trente.

*Pallavic. lib. 11. cap. 14. n. 2. & ſeq.*

*Raynald. ad hunc ann. n. 5.*

Quand il les eut revêtus de cette commiſſion, il leur ordonna de partir inceſſament & de commencer les ſeſſions au jour marqué, quand même ils ne trouveroient pas de prélats à Trente, à l'exemple des nonces de Martin V. qui ouvrirent le concile de Pavie, quoiqu'il n'y eut que deux abbez de Bourgogne. Ange Maſſarel fut nommé ſecretaire, & le pape lui ordonna de paſſer par Boulogne, de conferer avec le cardinal Creſcentio qui y réſidoit, & de lui dire que ſi Dandini, qui étoit auprès de l'empereur, mandoit que ce prince ſouhaitoit qu'on commençât le concile ſans differer, il n'avoit qu'à partir auſſi-tôt pour Trente, ſinon, qu'il pourroit reſter à Boulogne, à condition toutefois que le concile commenceroit au jour marqué. Ce fut dans ce deſſein qu'il indiqua des prieres publiques le quatorziéme d'Avril, pour demander à Dieu un heureux ſuccès dans une affaire ſi importante à la religion, & qu'il ordonna à tous les évêques qui étoient alors à Rome au nombre de quatre-vingt-quatre de ſe rendre à Trente. Creſcentio à l'arrivée de Maſſarel n'ayant eû aucune nouvelle de Dandini touchant les deſſeins de

l'empereur, ne sortit point de Boulogne ; mais le pape ayant changé d'avis, lui manda qu'il étoit plus convenable qu'un légat fût présent à l'ouverture du concile. Ainsi Crescentio partit avec les deux nonces & quelques prélats, & arriva à Trente le vingt-neuviéme d'Avril : le cardinal Madrucce, avec tous les archevêques & évêques qui étoient déja dans cette ville au nombre de treize, le reçurent avec beaucoup d'honneur, & allerent au-devant de lui. Il fut complimenté par Laurent Platanus qui étoit Flamand, secretaire du cardinal de Trente, & Antoine Floribel de Modéne répondit au nom du légat. AN. 1551.

CV. Receprion du légat & des présidens à Trente. *Pallavic. hist. n. 2. Raynald. n. 6. Cesarei Fisci procurat. edit. Pallavic.*

Le légat Crescentio & les présidens étant arrivez à l'église la plus proche de la ville, y entrerent pour quitter leurs habits de voyageurs, & se vêtir pontificalement. François de Vargas jurisconsute Espagnol envoyé par l'empereur au concile en qualité de son procureur fiscal, présenta les lettres de sa commission & de ses pouvoirs, & assura les présidens du zele & de l'affection de son maître pour maintenir & proteger le concile, & de la joye qu'il ressentoit de voir les peres assemblez. Il loüa beaucoup le pape, le légat, les deux nonces : Crescentio lui répondit en peu de mots, marquant son respect & sa reconnoissance. Enfin tous étant montez à cheval entrerent dans la ville deux à deux, le légat & le cardinal Madrucce évêque de Trente ; ensuite les deux nonces, & les autres évêques selon la coûtume, & enfin après toutes les cérémonies usitées dans ces occasions, on le mena à son palais. Le même jour François de Tolede ambassadeur de l'empereur arriva à Trente, & deux jours après l'on commença

AN. 1551.

CVI. Quelques reglemens avant la tenuë de la seſſion.

*Acta & decreta S. conc. Trid. aut. Nicol. Psalmeo in sacra antiquitatis monum impr. Stivagii in fol. ann. 1725. à patre Hugo. Pallavicin. loco sup. citato. n. 3.*

l'ouverture pour la seſſion onziéme.

L'empereur avoit eu ſoin de faire écrire d'Auſbourg des lettres circulaires pour inviter au concile ceux qui y étoient appellez par le pape, & manda à tous ſes ſujets qui y avoient quelque droit, de ne pas manquer de s'y trouver, en leur promettant un ſauf-conduit & toute ſorte de ſûreté. Ces lettres ſont datées d'Ausbourg le vingt-troiſiéme de Mars. Nicolas Pſalme Premontré, abbé de ſaint Paul & évêque de Verdun, reçut auſſi les ordres de Jean archevêque de Tréves par ſes lettres datées de Erenbreiſtein le quatriéme d'Avril pour le même ſujet. Ce prélat a laiſſé les actes de cette repriſe du concile ſous Jules III. Comme il y eut d'abord quelques conteſtations touchant la place qu'occuperoit le cardinal Madrucce, s'il ſeroit devant ou après les deux nonces, le ſecretaire Maſſarel en écrivit au pape, qui répondit que dans toutes les fonctions qui ne regarderoient point le concile, ce cardinal les précederoit; mais que dans ce qui concerneroit les affaires du concile, comme les ſeſſions, les congrégations & autres, les trois préſidens occuperoient les premieres places, comme quand il y avoit trois légats cardinaux; que Madrucce auroit cependant une place particuliere diſtinguée de celles des autres évêques. L'on réſolut encore que comme Philippe fils de l'empereur Charles V. devoit bien-tôt paſſer par Trente à ſon retour en Eſpagne, le légat iroit au devant de lui hors les portes de la ville, & qu'il ſe mettroit à la droite ſans deſcendre de cheval pour l'accompagner juſqu'à ſon logis.

Toutes choſes étant ainſi réglees, l'on s'aſſembla

le premier de Mai dans l'égliſe cathedrale où les ſiéges étoient encore au même état qu'ils avoient été pendant la tenuë du concile ſous Paul III: & l'on y tint la ſeſſion onziéme. Le légat Creſcentio chanta la meſſe du ſaint-Eſprit, & François Sigiſmond Fedrio Diruta y prononça le diſcours. Après que le légat eut repreſenté en peu de mots le ſujet de ſon arrivée, il s'étendit ſur les bonnes & pieuſes intentions du pape pour ſecourir la religion affligée par les héréſies, pour tirer du concile tous les avantages qu'on en pouvoit attendre, pour procurer la paix, le repos, la tranquillité à l'égliſe, & pour donner aux prélats qui étoient à Trente tous les témoignages de ſa bienveillance & de ſon affection, étant informé depuis long-tems de leur piété & de leur érudition. Il ajoûta que le retardement des évêques d'Italie pouvoit être excuſé à cauſe de la ſterilité de cette année, mais que dans peu on les verroit paroître. Enfin il conclut par pluſieurs raiſons, qu'il jugeoit à propos qu'on differât la ſeſſion juſqu'au premier de Septembre ſuivant, ſe contentant de déclarer pour lors que le concile étoit duëment commencé & ſe continueroit à l'avenir.

AN. 1551.

CVII. Onziéme ſeſſion du concile à Trente.

*Acta S. ecue. Trident. Pſalm. pag. 220.*
*Pallavic. ibid. n. 4.*
*Frapaolo, lib. 4. initio.*
*Labbe colect. conc. tom. 14. p. 798. & ſeq.*
*Raynald. hoc ann. n. 7.*

Le ſécretaire du concile fit lecture de la bulle de ſa convocation, après laquelle on lut le decret ſuivant. "Trouvez-vous bon à l'honneur & à la gloire de la ſainte & individuë Trinité, le pere, le fils, le ſaint-Eſprit, & pour l'accroiſſement & l'exaltation de la foi & de la religion chrétienne, que le ſaint concile de Trente œcumenique & général ſoit repris ſelon la forme & teneur des lettres de notre ſaint pere, & que l'on pourſuive la diſcuſſion"

CVIII. Decret pour reprendre le concile.

AN. 1551.

„ des matieres. Ils répondirent : Nous le trouvons „ bon. Trouvez-vous bon encore que la prochaine „ seſſion se tienne & se célebre le 1. jour de Sep- „ tembre. Ils répondirent : nous le trouvons bon. Il ne se fit rien davantage ces jours-là , excepté quelques diſcours prêchez par des docteurs Eſpagnols dans les jours ſolemnels où l'on tenoit chapelle. Il y eut quelques congrégations aſſez mal concertées, faute de théologiens pour y diſcuter les matieres : l'on y liſoit ſeulement les ſujets qu'on avoit ébauchez à Boulogne , pour avancer la déliberation de ce qu'on y devoit traiter, principalement ſur la réformation qui paroiſſoit plus importante que tout le reſte, d'autant plus que l'empereur faiſoit beaucoup d'inſtances afin qu'on attendît les proteſtans d'Allemagne. Et il y avoit beaucoup d'apparence que la ſeſſion ſuivante ne devoit pas être fort nombreuſe, ſi les archevêques électeurs de Mayence & de Treves ne fuſſent pas arrivez ; ce qui attira beaucoup d'autres prélats d'Allemagne.

CIX.
Bref du pape aux Suiſſes.

*Sleidan in comment. lib. 22. p. 811.*
*De Thou. hiſt. lib. 8. n. 4.*
*Raynald. ad hunc ann. n. 10.*

Pendant cet intervalle juſqu'à la douziéme ſeſſion, l'empereur déclara la guerre au duc de Parme , le 13. de Mai , & le vingt-deuxiéme du même mois le pape envoya en Suiſſe Jerôme Franco qui y avoit été Nonce ſous Paul III. & le chargea d'une lettre pleine d'affection , diſant, qu'ayant pris le nom de Jules II. qui les aimoit particulierement , il vouloit l'imiter dans les mêmes ſentimens. Qu'il ne lui avoit pas encore été poſſible de leur donner des preuves réelles de ſon affection à cauſe des grandes affaires dont il avoit été accablé depuis ſon élection ; que cependant il s'eſt toûjours reſſouvenu d'eux avec plaiſir: ce

AN. 1551.

qu'il a fait voir en deux choſes, premierement en choiſiſſant pour ſa garde à Rome des gens de leur nation, parce qu'il étoit aſſuré de leur fidelité & de leur vigilance; en ſecond lieu qu'il a fait la même choſe à Boulogne, où il a envoyé des gardes Suiſſes. Qu'à preſent le concile eſt convoqué & même commencé à Trente depuis le premier de Mai, perſuadé que pour conduire à ſa perfection une œuvre ſi ſainte & ſi pieuſe, leur alliance eſt d'un grand poids; il exhorte les prélats de leur pays & de leur juriſdiction, de ſe trouver à la ſeſſion qui doit ſe tenir le premier de Septembre; & qu'ils apprendront ſes autres ſentimens par Jerôme Franco, chevalier & ſon ambaſſadeur, dont la fidelité & l'exactitude ſont connuës depuis pluſieurs années. Et parce que cette affaire l'intereſſe beaucoup, il promet de leur envoyer dans peu quelque évêque pour traiter avec eux de ce qui concerne le concile. Mais cette députation du pape ne produiſit rien, parce que Morlet qui étoit ambaſſadeur du roi de France auprès des Suiſſes agit ſi efficacement, que Franco ne put rien obtenir de tout ce qu'il demandoit.

CX. Reception qu'on fait à Trente à Philippe fils de l'empereur.

Sur la fin du même mois de Mai, Philippe d'Autriche partit d'Ausbourg, accompagné de Maximilien ſon couſin & ſon beau-frere. L'empereur lui ordonna de faire ſçavoir par tout où il paſſeroit, qu'il ne vouloit ni complimens ni entrées afin de ne pas retarder ſon voyage, excepté les honneurs qu'il ſouhaitoit qu'on lui rendit à Trente; il y arriva le quatriéme de Juin. Le légat Creſcentio, ſes deux collégues avec le cardinal Madrucce allerent une demi-lieuë hors de la ville au devant de lui, ſuivis de tous

*Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 11. cap. 15. n. 1. 2. & ſeq. Sleidan loco ſup. p. 812.*

AN. 1551

les autres prélats deux à deux à cheval, qui tous portoient tant les cardinaux que les archevêques & évêques le rochet ouvert & le chapeau à cordons pendans. Crescentio le complimenta de la part du concile, sans descendre de cheval, non plus que Madrucce, que le prince Philippe embrassa de même que l'autre, tous étans à cheval. Mais les autres princes mirent pied à terre, & baiserent la main du prince, qui offrit la place d'honneur au légat, sans qu'elle fut acceptée. Il se mit donc au milieu des deux cardinaux qui l'accompagnerent dans la ville & jusqu'à la porte du Palais de l'évêque où il logea. Le lendemain ce prince alla rendre visite au même légat qui le reçût à quelques pas hors de sa maison accompagné d'un grand nombre de prélats. La visite ne dura qu'une demi-heure, après laquelle Philippe sortit de la ville à cheval au milieu des deux cardinaux qui l'accompagnerent environ trois cens pas, dans une petite isle où Madrucce avoit fait préparer un magnifique palais de bois somptueusement meublé, & un superbe festin.

*Pallavic, ibid. n. 3.*

Philippe, les deux cardinaux & le prince de Piémont fils du duc de Savoye qui l'accompagnoit, mangerent à une même table, les siéges étant égaux. Les autres grands seigneurs & prélats étoient à une autre table, & assis plus bas, d'environ quatre doigts. Le lendemain le légat Crescentio alla rendre visite au prince à qui il recommanda les intérêts du concile. Philippe le reçût avec beaucoup d'honneur, & l'assura que l'empereur son pere sacrifieroit sa propre vie plutôt que de desservir le pape en aucune maniere. Le prince ne partit de Trente que le

neuvié-

neuf de Juin accompagné de beaucoup de prélats & de nobleſſe qui ne le quitterent qu'à un bon quart de lieüe de la ville. Il continua ſon voyage juſqu'à Génes, ſans recevoir aucun compliment ſur ſa route ſuivant les ordres que lui avoit donnez l'empereur. AN. 1551.

CXI. Maximilien roi de Bohême paſſe auſſi à Trente.

Pallavic. loco cit. lib. 15. n. 4.

Quelques jours après le vingt-deuxiéme de Juin, Maximilien roi de Bohême, fils de Ferdinand roi des Romains, qui devoit joindre le prince Philippe à Génes, pour l'accompagner en Eſpagne & en ramener ſon épouſe & ſes deux enfans, arriva auſſi à Trente : mais comme il ne faiſoit qu'y paſſer incognitò & en poſte comme un ſimple particulier, on ne lui fit aucun honneur, & on n'alla point au-devant de lui. Le légat Creſcentio ſe contenta de lui rendre viſite, & ce prince vint le voir preſque auſſi-tôt après. Trois jours après il partit avec le cardinal Madrucce qui l'accompagna juſqu'à Mantoüe, ayant ſon évêché dans les états de Ferdinand.

Après le paſſage de ces deux princes, arriva un envoyé de l'électeur de Maïence, pour excuſer ce prélat de ce qu'il ne pouvoit ſe trouver en perſonne au concile, ſa preſence étant néceſſaire dans ſon diocéſe, après en avoir été long-tems abſent durant la diéte d'Ausbourg; l'envoyé ajoûta que ſon maître y envoyeroit bien-tôt un Procureur, & que les autres électeurs eccleſiaſtiques auroient la même attention. Mais le légat ne voulut point recevoir ces excuſes, & prétendit que ces électeurs étoient obligez d'aſſiſter au concile en perſonnne, puiſqu'on n'avoit choiſi Trente qu'en faveur de la nation Allemande; quelques incommoditez que les autres en ſouffriſſent.

AN. 1551.

CXII.
Ordres de l'empereur pour se rendre au concile.

*Pallavic. ibid. n. 4. & 5.*

Les électeurs ayant sçu cette fermeté du légat, ne voulurent plus s'autoriser de leurs prétextes. Celui de Maïence ne tarda pas à se mettre en chemin, & arriva à Trente dans le mois d'Août, aussi-bien que l'archevêque de Tréves: celui de Cologne manda aussi qu'on l'y verroit incessamment, & qu'il avoit déja donné ordre qu'on lui préparât un logement. On y vit aussi arriver dans le même tems plusieurs évêques d'Allemagne. L'électeur de Maïence étoit Sébastien de Haunsenstein, celui de Tréves Jean d'Eysembourg. L'empereur nomma trois ambassadeurs pour être envoyez au concile; Hugues comte de Montfort au nom de l'empire, Guillaume de Poitiers comme député des provinces de Flandres, & François de Tolede au nom de l'empereur. Ferdinand y eut aussi ses ambassadeurs.

CXIII.
L'électeur Maurice charge Melanchton de dresser les chefs de doctrine.

*Sleidan in comment. lib. 22. p. 813.*

*De Thou, in hist. lib. 8. n. 4.*

L'électeur Maurice croyant marquer d'une maniere particuliere sa déference aux ordres de l'empereur, chargea Melanchton & quelques autres théologiens de mettre par écrit les articles de doctrine qu'on devoit rendre publics & proposer au concile; & cet écrit étant achevé, tous les théologiens & ministres s'assemblerent à Leipsik le huitiéme de Juillet, par l'ordre de Maurice, & après l'avoir examiné, l'approuverent unanimement. Christophle duc de Wittemberg fit la même chose, & Brence en eût la commission. Son écrit fut assez semblable à celui de Melanchton; mais ils étoient bien aise de faire chacun sa confession de foi à part, parce que l'électeur qui avoit dissimulé jusqu'alors, craignoit que si tous ceux de son parti ne presentoient qu'une même confession de foi, les ministres de l'empereur ne se per-

suadaſſent qu'il y avoit une ligue formée entre les Proteſtans. Ceux de Strasbourg publierent auſſi une confeſſion ſemblable à celle des autres.

CXIV. L'électeur de Saxe & le duc de Wittemberg demandent un un ſauf-conduit à l'empereur. *Sleidan ibid. p. 814. De Thou, loco ſup. cit.*

Quand ces articles furent dreſſez, l'électeur de Saxe & le duc de Wittemberg écrivirent conjointement à l'empereur le vingt-ſeptiéme de Juillet, que leurs théologiens étoient prêts de ſe rendre au concile; mais que parce qu'on ſçavoit qu'il avoit été ordonné dans le concile de Conſtance, que les heretiques qui y étoient venus, fuſſent punis, quelque ſauf-conduit qu'ils euſſent de l'empereur Sigiſmond, & que ce décret avoit été exécuté dans la perſonne de Jean Hus; ils étoient contraints de demander une aſſurance de la part des prélats aſſemblez à Trente, pour les théologiens qu'on l'y envoyeroit, comme on l'avoit autrefois demandé au concile de Baſle en faveur des Bohémiens; ils ſupplierent l'empereur d'employer ſon autorité & ſon crédit pour obtenir des peres un ſauf-conduit ſemblable, afin de mettre les perſonnes de leurs théologiens en ſûreté, & ne les pas expoſer au ſort de Jean Hus brûlé à Conſtance; la condition des proteſtans étant aſſez ſemblable à celle des Bohémiens, & le concile convoqué à Trente à peu près pour les mêmes cauſes qu'il l'avoit été à Baſle, ſçavoir pour extirper l'héréſie, rétablir la paix dans l'égliſe & réformer les mœurs. L'empereur leur fit réponſe qu'il envoyoit ſes ambaſſadeurs à Trente, & qu'il ne manqueroit pas de les charger d'obtenir un ſauf-conduit tel qu'ils le ſouhaitoient.

CXV. Douziéme ſeſſion du concile à Trente

Les électeurs de Maïence, de Tréves, & de Cologne étant arrivez avec les évêques de Vienne,

AN. 1551.

de Conſtance, de Coire & de Naümbourg, qui tous furent reçus avec un joye extraordinaire, & un applaudiſſement univerſel ; on ſe prépara à la douziéme ſeſſion qui fut tenuë au jour marqué le premier de Septembre ; & les peres ſe rendirent à l'égliſe cathedrale dans cet ordre. Le cardinal Marcel Creſcentio légat marchoit le premier, accompagné des deux Nonces, enſuite le cardinal de Trente ſuivi des deux archevêques électeurs de Maïnce & de Tréves ; celui de Cologne n'étoit pas encore arrivé ; après eux le comte de Montfort, & François de Tolede ambaſſadeurs de l'empereur, celui du roi des Romains, leſquels précedoient les archevêques & évêques. La meſſe du ſaint Eſprit fut celebrée par Balthaſar Erodia évêque de Cagliari. Après la meſſe on recita un diſcours au nom des préſidens, pour exhorter les peres à employer tous leurs ſoins & beaucoup d'exactitude dans la défenſe de l'égliſe catholique & dans la condamnation des héréſies. Dans ce diſcours on felicite d'abord le concile ſur l'arrivée des deux célébres prélats d'Allemagne, électeurs du ſaint Empire, dont la préſence fait eſperer que pluſieurs autres ſe rendront bien-tôt à Trente, non-ſeulement de l'Allemagne, mais de tous les autres endroits de la chrétienté, pour terminer les affaires à la plus grande gloire de Dieu, & pour l'honneur de l'égliſe.

*Labbe collect. concil. tom. 14. p. 803.*

*Pallavic. lib. 11. cap. 15. n. 6.*

*Raynald. ad hunc ann. n. 27.*

*De Thou, lib. 8. n. 3.*

CXVI. Diſcours prononcé au nom des préſidens du concile.

Enſuite les préſidens y diſent que pour s'acquitter de ce qu'exige d'eux le rang qu'ils tiennent, ils ont cru devoir commencer par s'exhorter eux-mêmes & tous les peres en peu de mots, quoiqu'ils ſoient déja portez par leur zéle & leur pieté à faire

*Labbe collect. conc. tom. 14. p. 799.*

AN. 1551.
*Raynald. n. 27.*

l'office de bons paſteurs, puiſqu'il s'agit d'extirper les héréſies, de réformer la diſcipline eccleſiaſtique, de la corruption de laquelle ſont nées toutes les erreurs,, & de rétablir la paix entre les princes. Que la grandeur & l'importance des difficultez qu'il falloit pour cela ſurmonter, devoient les faire entrer dans la conſideration de leur propre foibleſſe, & les engager à recourir à l'aſſiſtance divine, qui ne leur manqueroit pas, puiſqu'ils en avoient déja reçû des preuves dans l'arrivée des deux électeurs. Que pour l'attirer, ils devoient tous, à l'exemple de ceux qui les avoient précedez, la demander ſans ceſſe avec larmes, diſpoſer leurs cœurs, & les rendre aſſez purs pour être les temples du ſaint Eſprit. Vous n'ignorez pas, mes peres, diſoient-ils encore, „ quelle a toûjours été la puiſſance & l'autorité des „ conciles generaux; & vous ne doutez pas que le „ ſaint Eſprit n'y préſide, s'ils ſont légitimement aſ- „ ſemblez; puiſque Jeſus-Chriſt nous aſſure qu'où „ deux ou trois perſonnes ſeront aſſemblées en ſon „ nom, il s'y trouvera. Et ſi cela eſt, qui peut dou- „ ter qu'il ne préſide avec ſon Eſprit ſaint dans une „ ſi celebre aſſemblée des peres & des prêtres légiti- „ mement convoquez pour la cauſe de la foi & de la „ religion, pour la correction des mœurs, pour „ la paix & la tranquillité de l'égliſe. C'eſt pourquoi „ les décrets de ſemblables conciles ſont moins l'ou- „ vrage des hommes que de Dieu même. „

„ Les Apôtres remplis du ſaint Eſprit nous en „ ont donné l'exemple dans les premiers tems de l'é- „ gliſe naiſſante: ils ſont les premiers qui ont aſ- „ ſemblé des conciles; & leurs ſucceſſeurs ont toû- „

AN. 1551.

„ jours eû recours au même remede dans les tems
„ fâcheux où la foi étoit en danger. C'eſt par-là
„ qu'ils ont détruit l'héreſie Arrienne répanduë dans
„ tout le monde où elle étoit comme inveterée &
„ ſoûtenuë du zele & du crédit des princes très-puiſ-
„ ſans. Ils ont fait de même à l'égard des erreurs
„ de Neſtorius, d'Eutyches, & de tant d'autres qui
„ ſont ſans nombre. C'eſt là où l'on a réformé les
„ mœurs des prêtres & la vie des peuples, où l'on a
„ rétabli dans la paix & la tranquillité l'égliſe agitée
„ par un nombre infini de diviſions & de diſcordes.
„ C'eſt auſſi dans cette vûë que le ſouverain Pontife
„ a convoqué ce concile pour recouvrer les brebis
„ égarées du bercail, & conſerver dans la foi celles
„ qui y ſont encore. Par-là toute la poſterité aura de
„ la vénération pour ce concile & en publiera les
„ loüanges: ce n'eſt pas néanmoins ce que nous
„ devons le plus conſiderer; nous devons plûtôt
„ nous occuper de l'obligation où nous ſommes de
„ nous acquitter de nos devoirs envers Dieu à qui
„ nous devons rendre compte des troupeaux qui
„ nous ont été confiez, & envers l'égliſe déſolée
„ de la perte de ſes chers enfans, pour le ſalut
„ deſquels nous devons ſans ceſſe lever les mains au
„ ciel. On ne peut concevoir avec quelle joye les
„ ames pieuſes voyent le rétabliſſament du concile
„ pour lequel elles ont fait tant de vœux, perſua-
„ dées qu'il n'y avoit pas d'autre remede plus pro-
„ pre à tirer du péril, & à mettre en ſureté l'égliſe
„ agitée de tant de tempêtes & prête à faire naufra-
„ ge. Il ne nous reſte plus qu'à vous dire, que nous
„ devons ici traiter les affaires avec un eſprit de

paix, de douceur & de charité, comme il con- „
vient à un ſi grand concile, évitant les conteſta- „
tions & les diſputes, & nous reſſouvenant que „
nous avons Dieu pour ſpectateur & pour juge. „

AN. 1551.

CXVII. Decret pour indiquer la ſeſſion ſuivante.

*L'abbe collect. conc. loco ſup. citat.*

Après cette exhortation, le ſécretaire Maſſarel lut quelques avis ſur la maniere dont on devoit ſe comporter dans le concile. Enſuite l'évêque de Cagliari qui avoit celébré la meſſe monta au jubé, & fit lecture du décret ſuivant, qui indiquoit la prochaine ſeſſion à quarante jours. Il étoit conçû en ces termes. "Le ſaint concile de Trente œcumeni- „
que & general légitimement aſſemblé ſous la con- „
duite du ſaint-Eſprit, le même légat & les mêmes „
Nonces du ſaint ſiége Apoſtolique y préſidans. „
Quoiqu'il eût ordonné dans la derniere ſeſſion que „
celle qui la doit ſuivre, ſe devoit tenir aujour- „
dhui, & que l'on continueroit d'avancer toûjours „
en matiere: néanmoins ayant juſqu'ici differé d'y „
proceder, tant à cauſe de l'aſſemblée peu nom- „
breuſe des prélats, qu'à cauſe de l'abſence de la „
noble nation des Allemans, de l'interêt deſquels il „
s'agit principalement, & d'autre part ayant préſen- „
tement tout ſujet de ſe réjoüir en notre Seigneur, & „
de rendre graces à Dieu tout-puiſſant de l'arrivée „
depuis peu de jours de ſes venérables freres & fils „
en J. C. les archevêques de Maïence & de Tréves „
princes électeurs du ſaint empire Romain, & de „
pluſieurs autres évêques du même pays & d'ailleurs: „
d'où il conçoit une ferme eſperance que beau- „
coup d'autres prélats tant d'Allemagne que des au- „
tres nations, excitez & par leur exemple & par leur „
propre devoir, ſe rendront au plûtôt dans ce lieu „

AN. 1551.

„ assigne la prochaine session au quarantiéme jour „ d'aujourd'hui, qui sera l'onziéme d'Octobre pro- „ chain : Et poursuivant les choses en l'état auquel „ elles se trouvent maintenant, y ayant été prononcé dans les sessions précedentes sur les sept sacremens de la nouvelle loi en général, & en particulier sur le baptême & la confirmation : il ordonne & déclare qu'il sera traité dans ladite session du sacrement de la très-sainte Eucharistie. Et pour ce qui concerne la réformation des autres choses qui restent à régler, pour aider & faciliter la résidence des prélats ; il avertit & exhorte cependant tous les prélats, qu'à l'exemple de notre Seigneur Jesus-Christ ils vaquent au jeûne, & à l'oraison, autant que la foiblesse humaine leur pourra permettre ; afin que Dieu étant appaisé, daigne ramener les cœurs des hommes à la connoissance de la vraye foi, à l'unité de la sainte mere „ église, & à la véritable regle de bien vivre. "On lit dans les actes de l'évêque de Verdun, que dans la congrégation du matin tenuë avant la messe l'évêque de Calahorra proposa qu'on devoit ajoûter cette clause dans le décret, *le saint concile représentant l'église universelle*. A quoi le légat Crescentio s'opposa, disant que le pape étoit le chef, & que les peres n'étoient que les membres ; & qu'on n'avoit employé cette clause dans le concile de Constance qu'à cause du schisme. Cette dispute agitée dans les premieres sessions, n'alla pas plus loin pour cette fois.

*In actis S. conc. Trident. aut. Psalm. p. 221.*

CXVIII. Le comte de Montfort ambassadeur de

Ensuite le comte de Montfort, un des envoyez de l'empereur présenta au concile le mandement imperial

périal dont le ſécretaire fit la lecture, après quoi le comte parla avec beaucoup de modeſtie, pour repreſenter aux peres. " Que depuis que l'empereur " avoit obtenu le rétabliſſement du concile à Trente, il n'avoit pas ceſſé de preſſer les prélats de " l'empire de s'y rendre, comme on le voyoit aſſez " par la préſence des deux électeurs & de pluſieurs " évêques ſes ſujets : mais que pour donner un témoignage plus plauſible de ces bonnes intentions, " il avoit envoyé D. François de Tolede pour l'Eſpagne, l'archidiacre Guillaume de Poitiers pour ſes " états patrimoniaux, & lui comte pour l'Empire ; " qui bien qu'il ſe ſentît indigne de cet honneur, " prioit néanmoins le concile de vouloir le recevoir " favorablement. „ Le promoteur Jean-Baptiſte Caſtel répondit au nom des peres, qu'ils avoient entendu avec plaiſir la lecture du mandement imperial, d'autant plus qu'ils concevoient par ces lettres & par les qualitez perſonnelles des procureurs envoyez, ce qu'ils devoient attendre de leur miniſtere, c'eſt-à-dire, toute ſorte d'aſſiſtance ; & qu'ainſi ils recevoient volontiers le mandement de ſa majeſté imperiale. Celui du roi des Romains fut pareillement lû, & Paul Gregoriani évêque de Zagabria capitale de la Croatie, & Frederic Vauſſen évêque de Vienne ſes ambaſſadeurs agréez. Le ſecond parla, & le promoteur lui répondit comme à ceux de l'empereur.

AN. 1551. l'empereur reçu dans le concile.

Cependant Jacques Amyot abbé de Belloſanne, qui étoit à Veniſe avec le cardinal de Tournon & de Selve, ambaſſadeur du roi de France auprès de la république, ayant reçu ordre de partir pour Trente,

CXIX. Jacques Amyot préſente aux peres du concile une lettre du roi de France.

AN. 1551.

*Pallavic. hiſt. conc. lib* II. *cap.* 17.

*De Thou, lib.* 8. *n.* 3.

*Raynald. hoc an. n.* 27.

*Pſalm. in act. conc. Trid. ut ſup.*

& de n'y paroître que lorſque la ſeſſion ſe tiendroit, parut au concile ſans être attendu, & préſenta au légat une lettre du roi ſon maître, dont la ſouſcription étoit conçûë en ces termes : *Au très-ſaints peres en Jeſus-Chriſt de l'aſſemblée de Trente.* Amyot dit en ſe préſentant : Voici la lettre que le roi Très-Chrétien vous écrit & aux peres du concile. Le légat lui ayant demandé s'il n'avoit point d'autres ordres, il répondit qu'il n'avoit que cette lettre ſignée de la propre main de ſa majeſté & d'un ſecretaire d'état ; que par ſa lecture on verroit ce qu'il étoit venu faire à Trente ; & qu'il prioit qu'on la lût publiquement. Le ſecretaire eût donc ordre de la lire, & ayant commencé par la ſouſcription, les évêques Eſpagnols s'écrierent que cette lettre n'étoit point adreſſée à eux qui compoſoient un concile general & légitime, & non pas une ſimple aſſemblée, exprimée par le mot de *conventus*, & qu'ainſi on ne devoit ni ouvrir cette lettre ni la lire.

Amyot s'éfforça de perſuader aux peres aſſemblez que le terme de *conventus* dont Henri II. ſe ſervoit, n'avoit rien que de reſpectueux ; qu'il étoit pris en très-bonne part dans des auteurs latins fort eſtimables, & qu'il falloit pour avoir égard à leur autorité, qu'à l'abus que les notaires faiſoient de ce terme dans leurs actes ; que d'ailleurs le roi ſon maître, dans les propoſitions qu'il avoit à leur faire, appelloit cette aſſemblée tantôt *concilium* tantôt *conventus*, quelquefois *conſeſſus*, & qu'il n'entendoit point que ce fût un terme de mépris ; qu'ils en ſeroient perſuadé, s'ils vouloient avoir la patience d'ouvrir les lettres, de les faire lire, & que ce qu'il avoit à

leur proposer fut patiemment entendu. On ne parut pas fort touché de ses raisons ; mais afin de terminer la dispute, il y eut quelques prélats qui conseillerent à Amyot de demander que *la lettre fût lûë sans que cette lecture pût être tirée en consequence.* Amyot répondit : je n'ai été envoyé que pour vous présenter ces lettres de la part du roi, & pour vous faire lecture de quelques autres propositions que j'ay en main, & il n'est pas permis de rien ajoûter, ni de rien diminuer, pour ne point exceder les ordres qui m'ont été donnez. Au reste, mon avis est qu'on ne devroit pas s'arrêter à une suscription que le sécretaire n'a peut-être faite que parce qu'il aura cru que le terme *conventus* est plus latin que celui de *concilium.* Cette réponse échauffa encore les esprits : on se remit à discuter le mot de *conventus* : On cita de part & d'autre des écrivains qui l'ont pris, les uns en bonne part & d'autres en mauvaise part : & au milieu de toute cette dispute grammaticale, l'archevêque de Sassari en Sardaigne dit à Amyot : *vous êtes donc venu ici pour proteſter contre le concile ?* Amyot se contenta de répondre, en parlant à tous, qu'il les prioit de lui donner audience, qu'ils apprendroient ce qu'il étoit venu faire, & qu'ils trouveroient les choses si moderées, si mesurées & si reservées, qu'ils ne se répentiroient pas de l'avoir écouté : & afin " que vous ne vous allarmiez pas inutillement, ajoû- "
ta-t-il, je vous déclare que je ne vous demande au- "
cune réponse, ni que ceci soit inscrit dans vos re- "
gistres. „ Alors les présidens lui répondirent que quoiqu'il ne demandât point de réponse, ils vouloient cependant lui en donner une. Les Espagnols

AN. 1551.

*Dic ergo te petere ut legantur sine prejudicio.*

AN. 1551.

crioient ſans ceſſe qu'on recuëillît les voix, & l'on commençoit à ne ſe plus entendre, lorſque le légat & les deux préſidens dirent qu'il falloit aller dans la Sacriſtie pour déliberer entre-eux. Ils ſe retirerent donc derriere le grand autel où étoit la Sacriſtie, & conſulterent entre-eux ſur ce qu'ils avoient à faire & à répondre. Les évêques y entrerent auſſi avec les deux ambaſſadeurs de l'empereur, & après qu'ils eûrent déliberé enſemble plus d'une demi-heure, ils revinrent tous s'aſſeoir en leurs places ſelon leurs rangs, & firent cette réponſe à Amyot par le promoteur du concile. *Très ſçavant homme, le ſaint concile à jugé à propos qu'on liroit les lettres du très-ſereniſſime roi très-chrétien ſans préjudice, perſuadé que le mot de* conventus *, n'a point été mis ni entendu en mauvaiſe part; que ſi on l'entendoit ainſi, on proteſte de nullité* Amyot s'étant contenté de ces promeſſes ſans rien répondre, la lettre du roi fut enfin ouverte & lûë, elle étoit conçuë en ces termes:

CXX. Lettre de Henri II. roi de France aux peres du concile de Trente. *Memoire du conc. de Trente in 4°. p. 21. Pſalm. act. S. conc. Trid. in ſac. antiquit. monum. in-fol. p. 224. Pallavic. hiſt. conc. lib. 11. c. 17. n. 4. Raynald. ad hunc an. n. 29.*

"Henri par la grace de Dieu roi de France, aux „ très-ſaints & très-réverends peres en Jeſus-Chriſt „ aſſemblez en concile à Trente. Comme nos pré„ deceſſeurs ont toûjours témoigné un reſpect ſin„ gulier envers l'égliſe univerſelle, & qu'ils ont eû „ de grands égards pour votre dignité, très-illu„ ſtres peres, il nous a ſemblé convenable de ne vous „ pas diſſimuler les juſtes & néceſſaires raiſons qui „ nous ont fait prendre la réſolution, & même con„ traints de nous diſpenſer d'envoyer aucun évê„ que de notre juriſdiction à Trente, pour aſſiſter „ à l'aſſemblée qui y a été indiquée par notre très„ ſaint pere le pape Jules ſous le nom de concile

AN. 1551.

genéral. Par cette conſideration nous avons bien " voulu prendre ſoin de vous faire écrire en peu de " mots, & expoſer de notre part ſur ce ſujet tout ce " qui nous a ſemblé meriter d'être mis devant les " yeux de perſonnages de votre dignité & de votre " gravité, afin que vous y faſſiez attention; d'autant " plus que nous eſtimions que ce ſeroit une choſe qui " s'accorderoit fort mal avec votre ſageſſe, votre pru- " dence & votre integrité, très-ſaints peres, de " condamner témerairement une action, ſoit de " nous, ſoit de quelqu'autre, laquelle dans la ſuite " mériteroit d'être approuvée de vous, lorſque " vous l'auriez examinée avec toute l'exactitude né- " ceſſaire. C'eſt pourquoi dans ces écrits que nous " envoyons pour la défenſe de notre cauſe, qui " contiennent des raiſons qui nous ſont communes " avec toutes les parties, & d'autres qui nous re- " gardent par un droit particulier, nous déclarons " franchement certaines choſes, & nous en rejet- " tons d'autres qui viennent de vous, par la néceſ- " ſité où nous nous voyons de craindre des injures " dont vous vous abſtiendrez, s'il vous reſte quel- " que ſentiment de douceur & d'humanité; auſquelles " raiſons ſçachant que quelques uns s'oppoſent de " toutes leurs forces, nous les laiſſerions faire, ſans " entreprendre de leur réſiſter, s'il nous étoit per- " mis de renoncer à toute juſtice & équité, & à la " protection que nous avons promiſe. „

Mais nous vous conjurons inſtamment que „ comme des arbitres honoraires, vous en uſiez „ avec bonté & douceur, ne vous écrivant les pre- „ ſentes que dans cette ſeule vûë, leſquelles nous "

AN. 1551.

„ vous prions de recevoir, non comme venant d'un
„ inconnu ou d'un étranger ou d'un ennemi, mais
„ de celui qui par un titre heréditaire eſt appellé
„ & eſt en effet le premier fils, ou comme on par-
„ le ordinairement, le fils aîné de l'égliſe catholi-
„ que. Auſſi pour répondre à ce titre, & conſer-
„ ver un ſi précieux ornement qui nous eſt comme
„ domeſtique, & pour ſoutenir cette haute opinion
„ de vertu & de pieté qu'on a de nos prédeceſſeurs:
„ nous vous promettons, très-excellens peres, & nous
„ oſons nous en faire fort par la confiance que nous
„ avons en la bonté de notre Seigneur Jeſus-Chriſt;
„ nous vous aſſurons, dis-je, que nous employe-
„ rons à cet effet, cette grandeur que nous tenons
„ d'eux, notre vigilance, nos ſoins, notre coura-
„ ge, & tout ce que notre devoir nous ordonne;
„ tant s'en faut que pendant que nous ſommes oc-
„ cupez à répouſſer les injures qui ſont faites à l'é-
„ gliſe, nous puiſſions renoncer à la charité qui nous
„ a été tranſmiſe par nos ancêtres pour elle; & que
„ volontairement & de notre bon gré, nous ceſſions
„ de nous tenir attachez à tout ce qu'elle a ordon-
„ né & établi par ſes decrets, dans les formes ac-
„ coûtumées, & en la maniere convenable; pour-
„ vû cependant que la malice & la ruſe des heréti-
„ ques ne braſſe point de choſes préjudiciables ou
„ injurieuſes à un prince ſincere, & dont l'innocen-
„ ce ne merite pas un pareil traittement. Que notre
„ Seigneur Jeſus-Chriſt, très-cheres peres, qui eſt
„ l'auteur de votre ſalut, de votre ſanté, & de vo-
„ tre dignité, en ſoit auſſi le gardien & le conſer-
„ vateur. De notre maiſon royalle de Fontaine-

„bleau, les ides, c'eſt-à-dire le 13. d'Août 1551. ſigné, Henri, & plus bas Thier. AN. 1551.

Après la lecture de cette lettre qui fut attentivement écoutée, on donna audience à Amyot, qui recevant du ſécretaire Maſſarel l'écrit où étoit contenuë la proteſtation, le lût devant tous les peres, ſans être interrompu. Cet acte étoit ainſi conçu : " Voici les choſes, très-ſaints peres, que ſa Majeſté très- " chrétienne, après avoir pris le pays de Parme ſous " ſa protection, après les grandes plaintes qui ont " été faites ſur ce ſujet, enfin après ce dernier mou- " vement dont on l'avoit menacé, & après la terreur " d'une guerre civile & inteſtine qu'on lui a fait " voir comme très-certaine, nous a ordonné de dé- " clarer à notre très-ſaint pere Jules, & au ſacré col- " lege des cardinaux. "

CXXI. Proteſtations du roi de France contre le concile de Trente.

*Memoire du concile de Trente ut ſup. p. 22.*

*Pſalm. in act. p. 225.*

*Pallavic. ibid. n. 5.*

*Raynald. n. 30.*

Le roi très-chétien ayant remarqué que quel- " ques-unes de ſes actions qui non-ſeulement étoient " exemtes de blâme, mais qui méritoient même " beaucoup de loüanges, étoient néanmoins expli- " quées & tournées contre lui d'une maniere odieuſe " par la malice de certaines gens qui leur donnoient " un mauvais tour ; & que par ce moyen on tâ- " choit de jetter des ſemences de diviſion, & de trou- " ver des prétextes pour prendre les armes, a em- " ployé tous ſes ſoins, pour que les choſes étant " encore en état, Paul de Termes ſon ambaſſadeur " chevalier & perſonnage très-illuſtre, pût rendre " exactement raiſon à ſa ſainteté & au ſacré collé- " ge & de ce qu'il a fait, & des raiſons qui l'y " avoient déterminé. Il a crû devoir en uſer ainſi " afin que s'il y avoit quelqu'un de ceux qui com- "

AN. 1551.

„ posent le sacré collége qui n'eût pas de sentimens
„ assez avantageux de sa majesté, cette libre & sin-
„ cere satisfaction servît à les faire changer, & aussi
„ afin de prévenir les maux dont on étoit menacé,
„ si en rejettant la paix, on recherchoit avec avi-
„ dité, les occasions de prendre les armes; dési-
„ rant, avant qu'on en vînt là, de refuter, autant
„ qu'il est possible, tout ce qui s'est dit. C'est dans
„ cette vûë qu'il a déclaré particulierement, qu'il ne
„ voyoit pas par quelle raison on pouvoit désap-
„ prouver ce qu'il avoit fait, en accordant sa pro-
„ tection à celui qui avoit mis sa confiance en lui,
„ & qui s'étoit jetté entre ses bras comme dans un
„ port assûré; puisque si c'est une office d'huma-
„ nité, & qui se pratique généralement envers ceux
„ à qui le tems & la fortune ne sont pas favorables,
„ c'est encore plus l'office d'un cœur grand, honnê-
„ te, bon, & vraiment royal.

„ Il prétend de plus que sa condition ne doit pas
„ être pire que celle de tout le reste des hommes.
„ Il assure qu'il n'y a eu aucune fraude en tout ce
„ qu'il a fait, & qu'il n'a pensé à aucune superche-
„ rie; qu'il n'a point agi par les motifs de son pro-
„ pre interêt, qu'il n'a eû égard qu'à ceux de l'é-
„ glise; suivant en cela les traces que lui ont mar-
„ quées tous les rois de France ses prédecesseurs,
„ qui non-seulement ont fait part de leurs biens à
„ l'église, & l'ont soûtenuë par la force de leurs
„ armes: mais encore dans les tems les plus fâ-
„ cheux, où ils se sont eux mêmes trouvez, ils ont
„ exposé pour elle leurs personnes à toutes sortes
„ de périls Il estime donc qu'on peut assez voir

que

AN. 1551.

que tout ce qui s'eſt paſſé n'a été fait que par ces „
mêmes motifs, & que les conditions qu'il a offer- „
tes pour établir la paix & la concorde, en ſont „
des témoignages autentiques; que par ces condi- „
tions on peut connoître qu'il a toûjours tendu à fai- „
re enſorte que la choſe dont il s'agiſſoit, ne pût être „
un jour ou par ruſe ou par force enlevée à l'égliſe, „
de laquelle il vouloit aſſurer les droits & la juriſdic- „
tion pour toûjours, & que c'étoit là ſon unique but. „
Or toutes ces choſes étant ainſi, il n'y a perſonne, „
faiſant uſage de ſa raiſon, qui puiſſe croire que „
le roi très-chrétien ait rien fait ou entrepris qui ne „
ſoit digne d'un grand cœur & très-genereux; „
qu'au contraire on eſt obligé d'avoüer qu'à ſes pro- „
pres frais, & ſi grands que ſes finances en ont été in- „
commodées, il a offert la paix, la tranquillité & „
la liberté à l'Italie, & procuré par ſes ſoins & par „
ſes efforts l'affermiſſement de l'autorité & de la di- „
gnité de l'égliſe. "

C'eſt dans cet eſprit qu'il a hautement declaré „
& fait connoître que ſi notre ſaint pere le pape „
décide qu'on a une juſte cauſe de prendre les armes „
& qu'il engage ainſi l'Italie, & même toute l'Eu- „
rope dans une guerre qui va bouleverſer tout l'état „
de l'égliſe, & expoſer les bonnes mœurs & la re- „
ligion à un danger extrême, ſa majeſté en aura „
beaucoup de chagrin; mais on ne doit pas lui „
imputer ces malheurs, parce que ce Monarque a „
fait tout ce qui étoit en ſon pouvoir pour l'empê- „
cher; que dans cette vuë il a fait offrir & a été prêt „
d'accepter toutes ſortes de propoſitions raiſonna- „
bles & convenables à la ſituation preſente des af- „

AN. 1551.

„faires. Qu'enfin on ne pourra avec juſtice lui at-
„tribuer la ſéparation du concile nouvellement con-
„voqué, qu'il faudra néceſſairement diſſoudre, s'y
„l'on a recours aux armes. Qu'il prie & conjure ſa
„ſainteté de conſiderer mûrement combien la guer-
„re attirera de déſordres, de pertes & de calamitez à
„la république chrétienne, & qu'elle veüille préve-
„nir ces malheurs ; ce qu'elle peut faire aiſément,
„en entretenant la paix. Qu'au reſte ſi toutes ces re-
„montrances, exhortations, avances & déclarations
„faites par ſon ambaſſadeur, le tout fondé ſur le
„droit divin & humain, ne touchent point le ſou-
„verain Pontife, ainſi qu'on devroit l'attendre,
„comme étant celui qui doit travailler à conſerver
„la paix & la tranquillité, & à faire ceſſer les que-
„relles & les differends qui pourroient arriver en-
„tre les princes chrétiens, en procurant par tout le
„repos & la ſureté publique néceſſaire à la celébra-
„tion du concile ; ſi au lieu de tout cela, le pape
„ſemble vouloir exciter dans l'Italie une funeſte
„guerre qui embraſera toute l'Europe, animer les
„eſprits les uns contre les autres, & interdire tout
„accès au concile ; dès lors il ſe rend ſuſpect, &
„on aura raiſon de croire qu'il n'a pas convoqué
„de nouveau le concile par des motifs qui regar-
„dent le bien de l'égliſe univerſelle, mais pour ſa-
„tisfaire aux engagemens qu'il a pris avec ceux aux
„interêts particuliers deſquels devoit ſervir un con-
„cile où il ne ſe trouveroit perſonne qui pût re-
„clamer contre ce qui s'y feroit, ni s'y oppoſer.

„Il paroît aſſez que ſa ſainteté a voulu ſe priver
„elle-même des fruits d'un concile tant deſiré : &

AN. 1551.

c'eſt une choſe qui n'eſt pas trop manifeſtée par „
les commencemens, les progrès & la fin des deſ- „
ſeins du pape ; puiſque pour le ſujet dont il s'agit „
on ne devoit jamais en ce tems-ci, ni à la perſuaſion „
même du ſaint pere entreprendre une guerre ſi „
pernicieuſe, ſi fatale à la république chrétienne, „
& qui l'expoſe à tant de pertes & de calamitez. On „
a vû ſouvent d'illuſtres princes qui pour conſer- „
ver la paix, ont diſſimulé par une généroſité ad- „
mirable les injures qu'on leur faiſoit, & qui par-là „
ont arêté dès ſon commencement l'embraſement „
qui ſe préparoit : ici au contraire on voit que la „
matiére d'un incendie funeſte eſt aſſemblée & pré- „
parée par celui qui doit le moins ſe prêter à un ſi „
mauvais deſſein. Il ſeroit le plus digne du concile „
d'introduire ou de rétablir par l'exemple que „
ſa ſainteté auroit dû en donner, la forme de „
l'ancienne égliſe, & la ſéverité de ſa diſcipline, „
que d'ébranler encore & deshonorer celle qui „
non-ſeulement ne ſe conſerve plus aujourd'hui que „
par la religion de très peu de gens, mais qui n'eſt „
même pratiquée que par beaucoup moins encore, „
qui ſeuls ſuivent les regles de l'honnêteté & des „
bonnes mœurs. Il ne faut pas jetter des ſemen- „
ces de diviſion parmi les princes chrétiens. Il ne „
faut pas expoſer la barque de ſaint Pierre à une „
tempête plus grande qu'aucune autre que l'égliſe „
ait jamais ſouffertes du tems de nos ancêtres. „

On ne doit pas exclure d'un concile ſi ardem- „
ment ſouhaité, un prince très-chrétien non-ſeule- „
ment de nom, mais qui en effet a mérité ce titre „
par toute ſa conduite & par celle de ſes préde- „

AN. 1551.

„ ceſſeurs, dont les bienfaits ont comblé l'égliſe;
„ qui n'a jamais héſité, chancelé ou manqué dans la
„ cauſe commune de la foi ou de la religion, & qui
„ ne s'éloignera jamais des véritables interêts de l'é-
„ gliſe catholique. Que ſon cœur véritablement royal
„ n'a pû s'empêcher de porter ſes plaintes à ſa ſainte-
„ té & au ſacré collége des cardinaux, & de leur de-
„ mander par ſes plaintes & par ſes prieres, qu'ils
„ ne regardent pas comme une choſe nouvelle &
„ éloignée de la pratique de ſes prédeceſſeurs, qu'on
„ lui accorde ce qu'il demande, c'eſt-à-dire, ſelon
„ la maniere preſente de s'exprimer, qu'il ſoit reçû
„ à proteſter, ainſi qu'il a déja proteſté; & qu'il n'i-
„ gnore pas que de droit il lui eſt permis de le faire:
„ ce qui tend à ce que, pendant qu'il ſera embarraſſé
„ dans les difficultez & par les mouvemens d'une
„ ſi grande guerre, il ne ſoit pas obligé d'envoyer
„ à Trente au concile des évêques de ſa juriſdic-
„ tion, parce qu'ils ne pourroient y avoir un accès li-
„ bre & aſſuré, & que le concile dont il ſe voit
„ ainſi exclus malgré lui, ne puiſſe point être eſti-
„ mé, reputé, appellé concile de toute l'égliſe ca-
„ tholique; qu'il ne ſoit regardé que comme un
„ concile particulier, parce qu'il ne paroît pas con-
„ voqué & aſſemblé pour la réformation & le réta-
„ bliſſement de la diſcipline, & pour extirper les
„ heréſies; mais pour favoriſer certains partis, &
„ dans les vuës de l'utilité de quelques particuliers,
„ & non de celle du public.

„ Qu'enfin ni ſa majeſté, ni les prélats & doc-
„ teurs de l'égliſe Gallicane ne s'eſtimeront pas à
„ l'avenir obligez de reconnoître un tel concile, ni

AN. 1551.

de ſe ſoûmettre à ſes décrets. Au contraire ſa Ma-„
jeſté témoigne & déclare publiquement, que ſi elle „
le juge néceſſaire, elle aura recours aux mêmes re-„
medes & aux mêmes voyes dont les rois ſes préde-„
ceſſeurs ſe ſont ſervis en pareille occaſion; & que „
rien ne lui ſera plus cher après la conſervation de la „
religion & de la foi, que la ſûreté & le maintien des „
libertez de l'égliſe Gallicane. Que néanmoins il dé-„
clare qu'il ne dit point ceci par aucune penſée qu'il „
ait de donner atteinte à l'obéiſſance, & de ſe ſou-„
ſtraire au reſpect dû au ſaint ſiége apoſtolique, ni „
d'en rien retrancher; qu'au lieu lieu de cela il pré-„
tend de plus en plus faire voir qu'il eſt tres-di-„
gne du nom de roi très-chrétien, & de l'éloge qui „
accompagne les titres qu'il a du fils aîné de l'égliſe „
& de protecteur, de la foi. Qu'il réſervera les effets „
de ſon affection pour des tems meilleurs & plus heu-„
reux, lorſqu'il aura plû à Dieu de permettre que „
ſuivant ſes vœux & ceux de ſon peuple, il puiſſe en „
faveur de tout le genre humain, & ſur tout „
de la république chrétienne quitter avec honneur „
les armes qu'on le force de prendre, par le peu „
de meſures qu'on a gardé avec lui, calmer les „
mouvemens où ſont les eſprits, & rétablir heu-„
reuſement la paix. Qu'ainſi il prie ſa ſainteté & „
le ſacré collége de ne pas trouver mauvais qu'il „
demande que ſes déclarations, requêtes & pro-„
teſtations ſoient enregiſtrées, & qu'il lui en „
ſoit délivré des actes autentiques qui puiſſent „
faire foi de tout ce que deſſus, lorſqu'il en „
ſera beſoin; & qu'il ſoit fait réponſe à tous les „
articles ci-deſſus, afin qu'il en puiſſe informer „

AN. 1551.

*Memoires du concile de Trente. p. 33. in 4°. P.N. Alexander, hiſt. eccleſiaſt. part. 4. ſæc. 16. & 17. art. 7. p. 146. & 147.*

les princes chrétiens, les peuples & les villes.

Après qu'Amyot eut achevé de lire cette proteſtation, le promoteur lui répondit au nom du concile. " Le ſaint concile a pour agréable la modé-„ ration que ſa majeſté fait paroître dans ſa lettre; „ mais il ne reçoit votre perſonne qu'autant que ce-„ la ne préjudiciera à rien. Il vous avertit de vous „ trouver ici à la ſeſſion qui ſe tiendra l'onziéme „ d'Octobre pour recevoir la réponſe qu'il veut fai-„ re à la lettre du roi, défendant aux notaires de „ dreſſer aucun acte de cette proteſtation, que con-„ jointement avec le ſecretaire du concile. „ Ce fut par-là que finit la ſeſſion; elle dura ſi long-tems qu'il étoit près de huit heures du ſoir. Amyot ſollicita ſouvent les préſidens d'ordonner que le ſécretaire du concile lui délivrât un acte de ce qu'il avoit fait, pour marquer ſa diligence envers le roi, ou du moins qu'ils lui donnaſſent ces mêmes paroles qu'ils lui avoient fait dire par le promoteur avec la copie de la lettre du roi, afin de les faire inſerer dans l'acte qu'il devoit emporter; mais il ne fut point écouté, parce qu'on ne vouloit pas que cet acte fût rendu publique, avant la réponſe du concile. Cependant Amyot voulant ſçavoir ce qui avoit été dit, lorſque les préſidens s'étoient retirez pour conſulter ſur la réponſe qu'on lui avoit promiſe, alla le ſoir même chez l'évêque de Verdun, très-affectionné au parti du roi, & il ſçut de lui que le légat & ſes aſſiſtans avoient fort inſiſté à ce qu'il fût entendu. Le cardinal de Trente, les deux archevêques de Maïence & de Tréves, électeurs de l'empire avoient fait la même choſe, de même que

les ambaſſadeurs de l'empereur. On l'aſſura auſſi que l'archevêque de Maïence avoit dit : *Si vous ne voulez pas recevoir ni entendre la lecture des lettres du roi, comment recevrez-vous les proteſtans d'Allemagne qui nous appellent le concile des malins.* Le comte de Montfort avoit dit de plus que ſi l'on refuſoit d'accorder l'audience, il proteſteroit au nom de l'empereur ſon maître, afin qu'Amyot fût entendu. Le cardinal de Trente avoit fait auſſi là-deſſus de fortes remontrances, & dit que ce ſeroit trop irriter le roi que de ne vouloir ni écouter ſes miniſtres ni même recevoir ſes lettres.

CXXII. Amyot rend viſite au légat.

Le lendemain de la ſeſſion deuxiéme de Septembre, Amyot alla ſaluer le légat, & lui fit des excuſes de ce qu'il ne s'étoit pas acquitté plûtôt de ce devoir, parce qu'il avoit des ordres exprès qui lui défendoient de faire ſçavoir le ſujet de ſon arrivée juſqu'à l'heure de la ſeſſion. Le légat le reçut aſſez bien & lui marqua le déplaiſir qu'il avoit du différend ſurvenu entre le pape & le roi, & qu'ayant toutes les obligations poſſibles au premier, dont il étoit le ſerviteur, il ne pouvoit faire que ce qu'il jugeoit le plus avantageux pour ſon ſervice : qu'en ce cas-là, il étoit contraint d'agir contre le roi ; mais que ſon affection le porteroit toûjours à accommoder les affaires, & à ſervir les ſujets du roi en tout & par tout où il pourroit, ſa foi ſauve. Amyot lui répondit, qu'eû égard à la place qu'il occupoit auprès du pape, & la haute opinion que ſa ſainteté avoit de lui, il croyoit qu'il ne pouvoit y avoir perſonne plus capable de moyenner un accommodement, étant ſi bien intentionné pour les deux par-

AN. 1551.

ties. Sur quoi le légat repliqua qu'il en avoit souvent écrit au pape, mais que les lettres sont muettes, & que s'il avoit été présent à Rome, il pense que les choses ne seroient pas allé si loin; que sa sainteté n'étoit point ennemie du roi, & que ce prince de son côté qui témoignoit de ne point vouloir se départir de l'obéïssance du saint siége, ne pouvoit manquer de reconnoître le pape qui en est le chef, & que c'étoit une même chose indivisible, que le saint siége & le pape. Amyot répondit, que pour lui il pensoit bien autrement, & qu'il croyoit qu'il pouvoit arriver qu'un pape fût ou schismatique, ou herétique, ou furieux, & qu'alors on ne pourroit dire que ce fût une même chose que le pape & le saint siége; & la conversation n'alla pas plus loin sur cet article.

Amyot pria ensuite le légat de lui faire expedier par le sécretaire du concile & par les deux notaires, qu'il avoit amenez, un acte de ce qui s'étoit passé dans la session, ou du moins qu'on lui donnât les mêmes paroles qui lui avoient été répondues par le promoteur au nom du concile, afin qu'il les inserât dans l'acte qu'il emporteroit, & que par-là il pût marquer au roi sa diligence; mais il ne pût rien obtenir. Le légat lui dit qu'il ne le pouvoit faire lui seul, qu'il falloit pour cet effet qu'on s'assemblât; & il lui fit des excuses, de ce qu'il ne lui faisoit pas toutes les caresses qu'il auroit bien voulu lui faire. Ainsi Amyot prit congé de lui, en le priant de le regarder comme un de ses serviteurs; & le lendemain il s'en retourna à Venise, afin de rendre comte de sa négociation à

ceux

ceux qui l'avoient envoyé à Trente. „ Il en écrivit auſſi tout le détail à monſieur de Morvilliers maître des requêtes, d'un maniere libre, & dans cette lettre il prie ce magiſtrat de ſçavoir du roi ſi ſa majeſté ſouhaite que lui ou un autre paroiſſe à la prochaine ſeſſion pour avoir la réponſe que le concile veut faire à ſes lettres. Il ajoute, que ſi l'on veut qu'il y retourne, il ſemble qu'il eſt à propos qu'on lui envoye la ratification de ce qu'il a fait : mais qu'il croit que le meilleur expedient pour les affaires ſeroit de n'y envoyer perſonne; parce qu'il faudroit comme entrer en conteſtation & en connoiſſance de cauſe, & de plus qu'on feroit une réponſe fabriquée par le pape & par de Mendoza ambaſſadeur de Charles V. à Rome, d'autant plus que l'écrit dont il a fait la lecture à Trente, n'eſt point une proteſtation addreſſée au concile, mais ſeulement une notification de celle que le roi avoit fait faire par ſon ambaſſadeur de Termes à Rome devant le pape & le college des cardinaux; démarche dont on ne connoît pas trop l'intention. Cette lettre de Jacques Amyot étoit datée de Veniſe le huitiéme de Septembre.

AN. 1551.

On trouve encore l'extrait d'une ordonnance du roi Henri II. du troiſiéme de Septembre 1551. à Fontainebleau, & verifiée en parlement le ſeptiéme dudit mois, où il eſt dit : " que notre ſaint " pere le pape Jules, après avoir indiqué le concile " general & univerſel ſi deſiré & ſi néceſſaire pour " le bien de l'égliſe, & l'avantage de la religion " chrétienne auſſi troublée & affligée qu'elle eſt, au- " roit, comme il eſt aiſé de le croire, par le moyen "

CXXIII. Ordonnance du roi de France à l'occaſion du concile.

*Memoire du concile de Trente. p. 38.*

*Dupin, tom. 15. in 4°. p. 97.*

AN. 1551. de la guerre qu'il a ouverte contre nous, voulu „ empêcher que l'égliſe Gallicane, faiſant l'une des „ plus notables parties de l'égliſe univerſelle, ne s'y „ trouvât, afin que ledit concile ne ſe pût célebrer, „ comme il doit l'être, principalement pour la réfor- „ mation des abus, fautes & erreurs des miniſtres de „ l'égliſe tant dans ſon chef que dans ſes membres. „ Tout cela n'étoit qu'une ſuite de la proteſtation qu'il ſuppoſoit faite à Trente, & qui ne ſe termina qu'à n'y point envoyer les évêques de France.

# *LIVRE CENT QUARANTE-SEPTIEME.*

LE lendemain de la douziéme seſſion, c'eſt-à-dire le deuxiéme de Septembre on tint une congrégation generale où le légat Creſcentio voulut abſolument faire décider la diſpute ſur l'Euchariſtie, comme la ſuite des matiéres qui avoient été agitées à Trente & à Boulogne. On y propoſa donc les articles qu'on devoit examiner, & qui furent réduits au nombre de dix ſur leſquels les théologiens prononcerent dans une autre congrégation du huitiéme du même mois, où les premiers qui opinerent furent Jacques Lainez & Alphonſe Salmeron Jeſuites, théologiens du pape. Après eux Jean Arza théologien de l'empereur & les autres de ſuite.

AN. 1551.

I. Premiere congrégation du concile après la ſeſſion douziéme.

*Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 12. cap. 1. n. 1. & ſeq.*

*Raynald. ad hunc an. n. 39. & 40.*

Ces articles étoient tirez de la doctrine de Zuingle, de Luther & de leurs ſectateurs; & l'on devoit obſerver ces réglemens dans leur examen: Qu'après chaque article l'on mettroit les endroits des livres des herétiques d'où ils étoient tirez, & ce qu'on pouvoit leur oppoſer extrait d'auteurs catholiques; Que les théologiens en donnant leur avis ſur chaque article, l'appuyeroient de l'autorité de l'écriture ſainte, de la tradition apoſtolique, des conciles approuvez, des conſtitutions des ſouverains pontifes, des ſaints peres, & du conſentement de l'égliſe catholique: Qu'on s'expliqueroit en peu de mots, évitant les queſtions ſuperfluës & inutiles, & les conteſtations trop aigres: Que les théologiens envoyez par le pape parleroient les premiers, enſuite

II. Articles propoſez à examiner dans les congrégations.

*Pallavic. ibid. n. 2.*

*Pſalm. epiſcop. Virodun. in actis S. conc. Trid. p. 228.*

AN. 1551.

ceux de l'empereur, & en dernier lieu les autres théologiens, les clercs séculiers précedez des réguliers, & ceux-ci selon l'antiquité de leur ordre. Les articles au nombre de dix étoient. 1°. Que le corps & le sang de Jesus-Christ ne sont pas veritablement dans l'Eucharistie, ni sa divinité, mais seulement comme dans un signe. 2°. Que Jesus-Christ est reçu dans l'Eucharistie & mangé spirituellement seulement par la foi, & non pas sacramentalement. 3°. Que dans l'Eucharistie le corps & le sang de J.C. sont avec la substance du pain & du vin, ensorte qu'il n'y a point de transubstantiation, mais seulement l'union hypostatique de l'humanité & de la substance du pain & du vin; de sorte qu'il est vrai de dire: ce pain est mon corps, & ce vin est mon sang. 4°. Que l'Eucharistie a été instituée pour la seule remission des pechez. 5°. Qu'on ne doit pas adorer Jesus-Christ dans l'Eucharistie, ni l'honorer par des fêtes, ni le porter en procession & aux malades, & que ceux qui l'adorent sont de vrais idolâtres. 6°. Qu'il ne faut point conserver l'Eucharistie dans le tabernacle, mais qu'il faut la consumer & la donner à ceux qui sont présens: que ceux qui font autrement, abusent de ce sacrement, & qu'il n'est permis à personne de se communier soi-même. 7°. Que le corps du seigneur n'est point dans les hosties, ni dans les particules consacrées qui demeurent après la communion, qu'il n'est présent que quand on le reçoit, & non pas devant & après qu'on l'a reçu. 8°. Qu'il est de droit divin de communier le peuple & les enfans sous les deux especes, & que ceux-là péchent qui obligent le peuple à ne recevoir qu'une

AN. 1551.

seule espece. 9°. Qu'il n'y a pas autant sous une seule espece que sous les deux, & que celui qui ne reçoit qu'une seule espece, reçoit moins qu'en recevant les deux especes. 10°. Que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir l'Eucharistie; & que la confession n'est point nécessaire, principalement aux sçavans; Qu'enfin on n'est point obligé de communier à Pâques.

III. Dispute des théologiens dans l'examen des dix articles. *Pallavic. lib. 4. cap. 2. n. 1. & 2.*

Ces dix articles furent assez vivement débattus dans la congrégation du huitiéme de Septembre: ils fûrent divisez en deux classes, l'une de ceux qu'on devoit condamner absolument & d'un consentement unanime, l'autre de ceux dont la condamnation devoit être accompagnée de quelque déclaration. Le premier, le troisiéme, le cinquiéme & le sixiéme, en ôtant certains termes dont nous parlerons bien-tôt; le septiéme & le huitiéme furent compris dans la premiere classe, le second qui disoit que Jesus-Christ n'est mangé que spirituellement & par la foi, & non pas sacramentalement; presque tous garderent cet article comme superflu, & opinerent qu'il le falloit omettre, tant parce qu'il est compris dans le premier article, que de ce qu'aucun heretique ne nie la communion sacramentale. Il y en eut qui déclarerent cet article herétique, voulant qu'on le condamnât en ces termes: que Jesus-Christ ne se donne pas sacramentalement, qu'il ne se donne en même tems spirituellement; & citerent Oecolampade comme auteur de cette opinion. Les avis furent partagez sur le quatriéme article, qui disoit que l'Eucharistie étoit instituée pour la seule rémission des péchez: les uns le soûtenoient catho-

AN. 1551.

lique, en ôtant le mot de *ſeule*, dont les hérétiques ne ſe ſervent point ; mais d'autres penſoient le contraire, & vouloient qu'on le condamnât, ſoit qu'on laiſſât le mot de *ſeule*, ou qu'on le retranchât, parce que l'Euchariſtie n'eſt point inſtituée pour remettre les péchez.

La partie du ſixiéme article dans laquelle il eſt dit, qu'il n'eſt pas permis de ſe communier ſoi-même, fit quelque difficulté ; car le reſte de l'article fut généralement condamné. Quelques-uns vouloient qu'elle ne fût vraie qu'à l'égard des ſéculiers, & qu'ainſi on devoit marquer qu'elle n'étoit fauſſe que par rapport aux prêtres. D'autres ſoûtenoient qu'elle n'étoit hérétique dans aucun ſens; le ſixiéme concile de Carthage dans le canon 101. ne l'ayant point condamnée, & ayant au contraire ordonné à ceux qui ſe préſentent pour communier, de recevoir l'Euchariſtie dans leurs mains, qu'ils tiendroient en forme de croix, & non point dans des vaſes d'or ou d'argent. Enfin les derniers vouloient que le cas de néceſſité fût exclu à l'égard des laïques. La condamnation des ſeptiéme & huitiéme articles paſſa ſans contredit ; ſur le neuviéme où il eſt dit qu'une eſpece ne contient pas autant que toutes les deux, & que par conſequent celui qui ne communie que ſous une eſpece, reçoit moins ; la premiere partie de l'article fut jugée condamnable, en l'entendant quant au ſacrement. La ſeconde ne fut pas jugée hérétique par quelques-uns, en l'entendant de la grace dont on reçoit plus ſous les deux eſpeces que ſous une ſeule, mais il y en eut d'un avis contraire ; & quelques-uns demandoient qu'on formât l'article de

telle ſorte qu'on n'y fit aucune mention de grace ; mais ſeulement du ſacrement, pour éviter toutes les diſputes ſcolaſtiques. Ainſi l'article eut beſoin d'explication.

Le dixiéme article qui concernoit la foi comme la ſeule préparation à l'Euchariſtie, enſorte que la confeſſion n'étoit point néceſſaire, & où l'on nioit l'obligation de communier à Pâques : la premiere & la troiſiéme partie furent ſimplement condamnées de tous, c'eſt-à-dire la foi comme ſeule préparation ſuffiſante, & la communion paſcale ; mais il n'en fut pas de même de la ſeconde qui regardoit le précepte de la confeſſion avant que de recevoir l'Euchariſtie. Les uns diſoient qu'il n'étoit pas néceſſaire de ſe confeſſer pour communier dignement, quand on manque de confeſſeur, quoiqu'on ſoit coupable de péché mortel; mais que la contrition ſuffit avec le vœu de la confeſſion qu'on fera dans ſon tems : delà ils concluoient qu'on ne devoit pas condamner cette propoſition. Mais d'autres prétendoient que la confeſſion étoit ſimplement néceſſaire, & qu'ainſi l'énoncé dans l'article étoit herétique, & qu'on devoit le condamner comme tel. Enfin les derniers propoſoient pour temperament, de retrancher le mot d'herétique, & de qualifier la propoſition d'erronée, de ſcandaleuſe, conduiſant à la perte manifeſte des ames, & ouvrant la porte à beaucoup de communions indignes, & aſſuroient que ce n'étoit qu'en ce ſens-là qu'on pouvoit la condamner. Melchior Canus s'oppoſa à la condamnation de cet article, témoignant que la doctrine qu'il contenoit avoit été enſeignée par le cardinal Cajetan, le

AN. 1551.

pape Adrien VI. & l'évêque de Rocheſter, dans l'article ſeiziéme contre Luther, par Paludanus, Richard, Theophylacte, ſaint Jean Chryſoſtome, Panorme, & d'autres. Et le même Canus ajoûta que ce n'étoit pas là toutefois ſon ſentiment, la tradition de l'égliſe étant contraire à cette propoſition, d'où il conclut qu'il laiſſoit à la prudence du concile à la condamner; mais qu'il ne croyoit pas qu'on dût la qualifier d'herétique. Martin Olavius procureur du cardinal d'Ausbourg dit qu'il croyoit que la confeſſion devoit préceder la communion pour éviter les divers abus qui s'enſuivroient, mais qu'il ne jugeoit pas qu'on dût la décider comme néceſſaire. Ambroiſe Pelargue vouloit qu'on ajoutât cette clauſe, ſi l'on à la commodité d'un confeſſeur. François Villarva Hieronymite & théologien de l'archevêque de Grenade dit, que cette obligation n'étoit pas fondée ſur un précepte divin, mais ſeulement ſur une loüable & pieuſe coûtume de l'égliſe. Cela fut cauſe qu'on ne détermina rien pour lors.

IV. Avis du légat ſur la condamnation des articles.

*Pallavic. lib. 12. cap. 2. n. 9.*

Ces differens avis & les réponſes des théologiens ayant été recuëillis, furent communiquez aux peres du concile dans les deux congrégations du dix-ſeptiéme & du vingt & uniéme de Septembre pour procéder à la condamnation de ce qu'il y avoit de mauvais dans les articles; mais avant que de prononcer les anathêmes, le légat jugea à propos de donner quelques avis pour ſatisfaire ſa conſcience. Il dit ſur le neuviéme article, qu'il ne croyoit pas qu'on dût définir ſi celui qui communie ſous les deux eſpeces reçoit plus de grace qu'en communiant ſous une ſeule. Pluſieurs théologiens jugeant cette propoſition

AN. 1551.

position veritable : que c'étoit assez que le concile proscrivit les heréſies, en quoi il y avoit encore beaucoup à travailler, sans toucher aux questions scolastiques : que d'ailleurs il ne convenoit pas de décider sur cette inégalité de graces, de peur que les laïques ne s'élevassent contre les prêtres, qui en les privant des deux espéces, les privoient d'une plus grande grace. Sur le dixiéme article dans lequel on agitoit s'il étoit néceſſaire de confesser ses pechez avant la communion ; il dit que l'affirmative & la negative étant soutenuës par des auteurs très-graves, il lui sembloit qu'il falloit simplement rejetter la proposition, & statuer qu'un chacun étoit obligé de confesser ses pechez avant que de recevoir l'Euchariſtie ; qu'en décidant autrement, on l'exposeroit à de grands perils ; qu'il ne doutoit pas toutefois que les peres ne perissent là-dessus des résolutions avantageuses à la Religion & à la république Chrétienne.

V. Menagement du concile pour les opinions scolastiques. *Pallavic loco sup. cit.*

Les disposition du légat étoient qu'on mesurât si bien les décisions, & que les termes en fussent si exactement choisis & limez, qu'elles ne donnassent aucune atteinte aux differens sentimens de l'école, sur lesquels les docteurs catholiques étoient d'ailleurs très-partagez. Il étoit en effet de la prudence du concile de ne pas exposer l'égliſe à de nouveaux troubles par les contestations fâcheuses qui se seroient élevées entre les théologiens, si l'on avoit entrepis la discussion & la censure de leurs opinions. Et il paroît que c'est un des articles sur lesquels le pape avoit fait une instance particuliere, ayant expressément ordonné qu'on conservât inviolablement les opinions de l'école, afin de ne choquer aucun théolo-

AN. 1551.

gien ſans néceſſité, & de réünir toutes les forces catholiques contre les ſectaires. Cela ſe pratiqua ſi exactement, qu'on peut voir même par les paroles dont on a compoſé les définitions, que les peres du concile ont été exacts preſque juſqu'au ſcrupule à chercher des termes qui ne bleſſaſſent les ſentimens ni des uns ni des autres, en exprimant les veritez qu'on déterminoit : cette conduite paroîtra beaucoup mieux dans les déciſions qu'on prononça ſur le ſacrement de pénitence, dans la quatorziéme ſeſſion.

VI. Divers ſentimens des prélats ſur le neuviéme & dixiéme article.

*Pallavic. ibid. ut ſup. cap. 2. n. 11. & 12.*

Après que le légat eût donné ces avis, le cardinal de Trente qui devoit parler après lui, condamna les articles, mais en même tems il conſeilla de ne point refuſer aux Allemans, même catholiques, la communion ſous les deux eſpéces; ſur quoi il apporta pluſieurs raiſons qui concernoient le bien public. Sur le neuviéme article; il crût, comme le légat, qu'on ne devoit faire aucune mention d'inégalité de graces en communiant ſous une ou ſous deux eſpéces. Et ſur le dixiéme touchant la confeſſion avant la communion, il opina qu'il falloit ajoûter, *ſi l'on a la commodité d'un confeſſeur*, ou du moins qu'on devoit promettre à Dieu de ſe confeſſer dès qu'on le pourroit, ce qu'on appelle *in voto*. Les deux électeurs de Maïence & de Tréves furent du même ſentiment, auſſi-bien que les évêques de Zegabria & de Vienne ambaſſadeurs du roi des Romains. Les deux archevêques de la Torre & de Grenade & le genéral des Auguſtins, prétendirent que ceux qui ne communioient que ſous une ſeule eſpéce recevoient moins de graces. Tous les autres furent d'un avis contraire, ou jugerent à propos

AN. 1551.

qu'il falloit garder le ſilenee là deſſus. Mais l'avis dominant fut que, quoi qu'il ſoit vrai que la grace eſt égale, ſoit qu'on reçoive une eſpéce, ou deux, il n'en falloit rien dire. Quant à l'obligation de ſe confeſſer avant la perception de l'Euchariſtie, qui fait la matiére du dixiéme article, les prélats, de même que les théologiens, furent de differens avis; & pluſieurs jugerent que le ſentiment qui éxige que la confeſſion précede, n'eſt pas ſi bien appuyé qu'on puiſſe taxer d'héréſie l'opinion contraire. Ainſi l'on choiſit neuf peres des plus ſçavans & des plus diſtinguez pour dreſſer les décrets: & pour ce qui regarde le dixiéme article, le Canon fut dreſſé, comme il ſera rapporté enſuite au Can. 11. excepté qu'on y ajoûta, *habitâ copiâ confeſſoris*, c'eſt-à-dire, ſi l'on a la commodité d'un confeſſeur.

VII. Les canons dreſſez ſont preſentez aux peres dans une congrégation. *Pallavic. lib. 12. cap. 2. n. 14, & 15.*

Les Canons ainſi dreſſez furent preſentez aux peres du concile dans une congrégation du premier d'Octobre, & dans une autre du ſixiéme. On s'aſſembla afin que chacun donnât ſon avis, excepté ceux qui avoient compoſé ces Canons, & qui devoient ſeulement rendre raiſon de ce qu'on leur objecteroit. Et parce que l'onziéme canon défendoit ſur peine d'excommunication de diſputer publiquement ſur la queſtion du dixiéme article, où l'on décide que la confeſſion doit préceder la communion quand on ſe ſent coupable de quelque péché mortel, le terme de *publicè* deplût à quelques-uns: ce qui fit dire à Cornelius Muſſus évêque de Bitonte, que ce mot n'avoit été inſeré que pour éviter de cauſer du ſcandale parmi le peuple, enſorte qu'il étoit permis d'en diſputer en particulier. Il y eut auſſi quelque diffi-

AN. 1551.

culté ſur le troiſiéme Canon qui prononçoit Anathême contre ceux qui diroient que Jeſus-Chriſt tout entier n'eſt pas contenu ſous chaque eſpéce & ſous chaque partie de l'eſpéce, & à cauſe de la diverſité des ſentimens, Jean Æmilien Eſpagnol & évêque de Tuy, vouloit qu'on ajoûtât, *après la ſeparation faite*, & ce conſeil fut ſuivi, non ſans quelque contradiction de la part des évêques de Conſtance, de Caſtellamare & de Lanciano, qui appréhendoient qu'on ne conclût de-là, qu'avant la ſéparation, Jeſus-Chriſt n'étoit donc pas tout entier ſous chaque partie. Mais l'évêque de Bitonte leur fit voir qu'on ne s'attachoit ſeulement qu'à condamner les héréſies, ſans toucher aux opinions des ſcolaſtiques: & la diſpute n'alla pas plus loin.

Les peres ayant ainſi réformé les Canons, l'on revint encore à celui qui concernoit la confeſſion avant l'Euchariſtie, & l'on y ajoûta la clauſe de la commodité d'un confeſſeur, quelque contrition qu'on reſſente en ſoi même; & on laiſſa le mot de *publicè*. Mais dans la congrégation du neuviéme d'Octobre, l'archevêque de Torre ou Saſſari qui eſt le même, jugea à propos d'ajoûter au Canon, *à moins qu'il n'y ait une preſſante neceſſité*. L'évêque de Caſtellamare demandoit une autre addition, & vouloit qu'on mît, *quand le ſcandale n'empêche pas de le faire*. D'autres ſouhaittoient qu'on y ajoûtât d'autres reſtrictions; & le tout ſe termina à changer le terme de *prêtre*, en celui de *confeſſeur*, ce qui fut propoſé par Jacques Naclantus évêque de Clodia, parce que tout prêtre n'a pas le pouvoir d'entendre les confeſſions; & quoique l'évêque de Bitonte alleguât que le concile de Conſ-

tance avoit employé le mot de *prêtre*, pour celui de confeſſeur, on approuva toutefois l'avis de Naclantus. AN. 1551.

Mais comme propoſer ſeulement des Canons ſur peine d'Anathême, c'étoit réfuter les erreurs, ſans enſeigner ce qu'il falloit croire, quelques-uns remontrerent qu'avant que de paſſer outre, il falloit former des chapitres de doctrine. Que les anciens conciles avoient toûjours énoncé l'opinion catholique, & puis condamné le contraire. Que celui de Trente ſous Paul III. avoit gardé cet ordre dans la matiére de la juſtification; & que bien qu'il eût changé dans la ſeſſion ſuivante, il falloit imiter ce qu'on avoit fait premierement avec raiſon, plûtôt que ce qui s'étoit fait depuis par pure néceſſité. Cette opinion fut appuyée par pluſieurs théologiens, ſur tout des Italiens; & l'on nomma des peres pour former ces chapitres de doctrine. Ils en dreſſerent huit qui traittoient de la preſence réelle, de l'inſtitution, de l'excellence, & du culte de l'Euchariſtie, de la tranſubſtantiation, de la préparation pour recevoir ce ſacrement, de l'uſage du calice dans la communion des laïques, & de la communion des enfans. La plûpart des peres firent auſſi reſſouvenir de ne pas omettre un point très important, ſçavoir que le ſeul miniſtre de ce ſacrement eſt le prêtre légitimement ordonné; parce que Luther & ſes ſectateurs diſoient ſouvent que chaque chrétien, & même une femme avoient le pouvoir de conſacrer.

VIII. On propoſe de former des chapitres de doctrine joints aux canons.

*Frapaolo, hiſt. du concile de Trente liv. 4. p. 306.*

*Belcarius in hiſt. lib. 12. cap. 6. n. 1. & ſeq.*

Il y eût donc des congrégations indiquées pour former ces chapitres de doctrine; & dans le premier on devoit établir la preſence réelle; mais on ne

IX. Diſpute ſur la maniere dont

AN. 1551.

Jeſus-Chriſt eſt preſent dans l'Euchariſtie.

décida rien ſur la maniére dont Jeſus-Chriſt exiſte dans ce ſacrement pour ne point compromettre les Dominiquains, & les Cordeliers, qui ne convenoient pas enſemble ſur ce point : les premiers pretendoient que le corps de notre ſeigneur eſt rendu preſent dans l'Euchariſtie par voye de production, parce que le corps de Jeſus-Chriſt ſans deſcendre des cieux où il eſt dans ſon être naturel, eſt rendu preſent en la place du pain par la réproduction de la même ſubſtance, ſelon laquelle doctrine la ſubſtance du pain eſt changée en la ſubſtance du corps de notre Seigneur ; & c'eſt ce qu'on appelle tranſubſtantiation. Les ſeconds ſoûtenoient cette tranſubſtantiation qu'on appelle *adductive* dans l'école ; c'eſt-à-dire qu'ils prétendoient que le corps de notre ſeigneur eſt amené des cieux, non par un changement ſucceſſif, mais momentané, & que la ſubſtance du pain n'eſt pas changée en la ſubſtance du corps de Jeſus-Chriſt, mais que la chair du Sauveur ſuccede à la ſubſtance du pain, y étant amenée d'ailleurs. Chaque parti ſoûtient ſon opinion avec beaucoup de chaleur, & diſoit que l'opinion oppoſée étoit pleine d'abſurditez & de contradictions. Enfin parce qu'on ne pouvoit pas contenter un parti ſans offenſer l'autre, l'évêque de Verone qui préſidoit à la diſcuſſion de cette matiére, après avoir vû pluſieurs minutes où chacun expliquoit ſon ſentiment, n'en approuva aucune ; & dans la congrégation genérale, on délibera de faire une déclaration en termes ſi généraux, qu'elle pût s'accommoder au ſens des deux partis ; & la commiſſion en fut donnée à quelques prélats & à quelques théologiens ſous la direction de l'évêque de Verone.

AN. 1551.

X.

Remontrances du comte de Montfort ſur le ſauf-conduit & la coupe.

*Pallavic. in hiſt. lib. 12. cap. 8.*

*Sleidan. in comment. lib. 23. p. 827.*

Comme parmi ces chapitres, il y en avoit un où l'on devoit traitter de la communion ſous les deux eſpéces, & décider ſi elle étoit néceſſaire ou non : le comte de Montfort ambaſſadeur de l'empereur jugeant qu'une pareille déciſion, ſelon qu'elle ſeroit faite, pouvoit révolter les proteſtans & les empêcher de venir au concile, on confera d'abord avec les collégues & avec les ambaſſadeurs du roi des Romains ; & tous enſemble allerent trouver les préſidens, pour les prier de ſurſeoir cette déciſion. Montfort leur repreſenta tout ce que l'empereur avoit fait & par les armes & par la voye de la négociation pour ſoûmettre les proteſtans au concile ; & que toutes ces démarches & ces peines deviendroient inutiles s'ils n'y venoient pas, qu'il falloit donc à quelque prix que ce fût les y attirer, loin de rien faire qui pût les porter à s'en abſenter. Il ajoûta que c'étoit pour les engager plus ſûrement à s'y trouver que l'empereur leur avoit donné un ſauf-conduit, mais que comme ils ne s'en contentoient pas, alléguant que le concile de Conſtance ayant montré par ſa conduite, que les ſaufs-conduits des princes ſéculiers n'engageoient point un concile, ils en vouloient avoir des peres de Trente. Ce que l'empereur leur avoit promis d'obtenir, & que lui-même & ſes collégues étoient chargez de le demander au nom de ce prince, & qu'il ſe flattoit qu'on le leur accorderoit : mais le légat remit la réponſe à cet article à la ſeſſion prochaine, afin d'avoir le tems d'en écrire au pape.

Le comte de Montfort paſſant enſuite à la matiére de l'Euchariſtie, dit que pour les mêmes rai-

AN. 1551.

sons qu'il venoit d'exposer, il ne croyoit pas qu'il fût à propos de traiter ce sujet avant l'arrivée des protestans, & qu'on avoit de quoi s'occuper en les attendant, soit à la réformation ou à d'autres choses qui n'exciteroient point de nouveaux differends. Mais le légat répondit que les peres avoient déja déliberé de traiter de l'Eucharistie, & qu'ils ne pouvoient pas faire autrement, après avoir établi un ordre pour expedier en même tems les décrets de la foi & de la réformation. Que d'ailleurs la doctrine de la confirmation ayant été examinée & décidée avant que d'aller à Boulogne, il étoit naturel de poursuivre les sacremens, & d'abord l'Eucharistie, qui regardoit beaucoup plus les Suisses Zuingliens, que les protestans d'Allemagne qui n'étoient pas sacramentaires comme les autres. Le comte repliqua que du moins l'on suspendît le point de la communion & du calice, qui, s'il étoit décidé au désavantage des Lutheriens, les rebuteroit de telle sorte qu'il seroit impossible de les ramener jamais. Que pour ce sujet l'empereur avoit été obligé de les satisfaire sur cela dans son *Interim*. Qu'ainsi les peres pouvoient bien differer l'examen & la décision de cette matiére jusqu'à leur arrivée. Ces difficultez étoient solides : le légat s'en apperçut, mais ne voulant rien décider de lui-même, il répondit au comte en termes généraux qui ne pouvoient l'engager, & il en écrivit au pape pour sçavoir quel parti il devoit prendre, en lui rendant compte en même tems des points décidez par les théologiens, des chapitres de doctrine, & des Canons qu'on avoit dressez.

Le S. pere ayant reçu la lettre du légat proposa ses demandes

demandes dans une assemblée où les sentimens furent fort partagez, principalement au sujet du sauf-conduit que l'on demandoit au peres de Trente pour les protestans. La plûpart ne vouloient pas qu'on l'accordât, parce que, disoient-ils, aucun concile n'en a ainsi agi, excepté celui de Basle qu'on ne vouloit imiter en rien. On ajoûtoit que la venuë des Lutheriens au concile ne serviroit qu'à séduire quelques fideles, parce qu'ils ne pourroient s'empêcher de dogmatiser, comme il étoit arrivé à Paul Verger évêque de Capo-d'Istria ; qu'au reste s'ils refusoient de se soûmettre, ce sauf-conduit iroit au dèshonneur du concile, duquel on éxigoit une complaisance qu'on ne devoit point avoir pour des herétiques. Mais les autres disoient que, quoiqu'il n'y eût plus d'esperance de les convertir, il falloit néanmoins leur donner cette satisfact on, afin qu'ils n'eussent point d'excuse ; & que l'Empereur le demandant avec instance, il falloit se faire honneur d'accorder de bonne grace, ce qu'on seroit peut-être obligé de faire par force, dans un tems au quel le Pape étant en guerre avec la France, dépendoit absolument de l'empereur : Que l'on pourroit donner à ce sauf-conduit une forme telle, qu'elle ne liât point les peres, ou du moins fort peu, en ne nommant point expressément les protestans, mais en genéral les ecclesiastiques & les séculiers de la nation Allemande de toutes les conditions. Ce qui sembleroit comprendre les protestans, mais ce qui aussi pourroit ne s'appliquer qu'aux catholiques, en disant que les premiers n'y pouvoient pas être compris, sans y être nommez en termes formels. Que le concile quant

AN. 1551.

XI. Réponse du pape aux remontrances du comte de Montfort.

AN. 1551.

à ſoi accorderoit ce ſauf-conduit, laiſſant l'autorité du pape libre & entiere; & que l'on pourroit députer des Juges pour connoître des fautes commiſes, & en laiſſant le choix aux proteſtans, pour leur ôter toute ſorte d'ombrage. Que par-là on conſervoit la vigueur de la diſcipline & l'autorité du pape.

Jules ayant goûté davantage ce dernier avis reſolut de le ſuivre, & comme c'étoit le même que le légat avoit donné, le pape en lui répondant, loüa beaucoup ſa prudence, & lui ordonna d'expedier le ſauf-conduit ſelon le modéle qu'il lui envoyoit, & de ſurſeoir pour trois mois, & même un peu plus l'examen de la communion du calice en faveur des proteſtans: ajoûtant qu'en attendant leur arrivée, l'on feroit dans le terme de quarante jours une ſeſſion ſur le ſacrement de pénitence. Il marquoit encore dans ſa réponſe que les Canons de l'Euchariſtie étoient trop longs, & qu'il falloit les partager.

XII. Congrégations pour examiner la matiere de la réformation.

*Frapaolo, liv. 4. p. 311. Pallvavic. lib. 12. cap. 4.*

Dans le tems qu'on traitoit à Trente les chapitres de la doctrine, on y avoit établi d'autres congrégations pour éxaminer ce qui concernoit la réformation; & l'on commença par la matiére de la Juriſdiction épiſcopale. Jean Gropper Allemand, Prevôt de l'égliſe de Bonn, opina fortement contre les appellations, & dit qu'au commencement les jugemens des évêques étoient des jugemens de charité; que ces jugemens ſe rendoient non par des officiaux, comme aujourd'hui, mais par l'évêque & par des prêtres aſſemblez dans une eſpece de conſiſtoire ou de ſynode, & qu'on ne ſçavoit pas ce que c'étoit que d'appeller de ces jugemens au pape;

ce qui oblige les parties de ſortir de leur païs, & de faire des frais exceſſifs; que ſi l'on vouloit réformer cet abus, qui non-ſeulement empêchoit la réſidence, mais corrompoit encore la diſcipline, il falloit rétablir autant qu'il ſeroit poſſible, la premiere forme des jugemens, en ordonnant que les appellations ne ſortiroient point hors la province des appellans, & en défendant d'aller tout d'un coup au juge ſouverain, ſans paſſer par les ſuperieurs ſubalternes, & d'appeller des ſentences interlocutoires: qu'enfin pour adminiſtrer la juſtice avec ſincerité, il étoit d'avis qu'on rétablît les jugemens ſynodaux, qu'on abolît les officialitez, & qu'on défendît les appellations qui ſe font au pape, ſans paſſer devant le ſuperieur immediatement prochain.

AN. 1551.

XIII. Diſcours de Gropper contre la juriſdiction eccleſiaſtique. *Frapaolo, liv. 4.*

Les préſidens ne purent gouter ce diſcours, parce qu'ils craignoient, s'il étoit ſuivi, que cette diſcipline qu'il autoriſoit & qu'il tendoit à introduire, ne ruinât les interêts de la cour de Rome; c'eſt pourquoi ils chargerent Jean-Baptiſte Caſtel Boulonnois, de répondre à Gropper dans la congrégation ſuivante. Caſtel le fit, & commença d'abord à loüer l'ancien uſage de l'égliſe; mais d'une maniere à laiſſer conclure que le gouvernement eccleſiaſtique avoit auſſi alors ſes imperfections: Que ceux qui loüoient les jugemens ſynodaux ne faiſoient pas aſſez d'attention à leurs défauts, comme la longueur de l'examen, les expéditions, la difficulté qui ſe trouvoit à informer tant de perſonnes, les ſéditions & les partialitez; Qu'il étoit à croire que cet uſage avoit été interrompu, parce qu'on ne s'en accommodoit pas, & que l'on avoit introduit les officialitez pour remé-

XIV. Réponſe de Jean-Baptiſte Caſtel au diſcours de Gropper. *Frapaolo, ibid. ut ſup.*

AN. 1551.

dier à ces inconveniens: Que l'on ne pouvoit pas nier qu'il n'y en eût auſſi quelques-uns à réformer dans celles-ci, & qu'il y falloit travailler, mais non pas rétablir ce qui avoit été aboli: Que dans les appellations, l'on paſſoit autrefois par les ſubalternes avant que d'aller au ſouverain; mais que cet uſage avoit été changé, parce que les chefs des provinces & des nations devenoient les tyrans des égliſes: deſorte qu'il avoit fallu néceſſairement porter toutes les affaires à Rome: Qu'à la verité la diſtance & la dépenſe étoient de grands maux, mais plus ſupportables que l'oppreſſion. Que ſi les cauſes reſtoient dans chaque province; il en naîtroit dans peu d'années une diverſité ſi grande, que les provinces ſeroient contraires l'une à l'autre, & ne ſembleroient plus être de même religion. Enfin il conclut que pour conſerver l'unité de l'égliſe, il falloit n'y introduire aucun changement, & laiſſer abſolument les choſes comme elles étoient.

XV. Réglement qu'on fit touchant les apellations.

*Dupin, bibliot. des auteurs eccleſiaſt. tom. 15. in 4°. p. 101. & Frapaolo liv. 4. p. 316. & 317.*

Ce diſcours qui fut aſſez agréable aux préſidens, ne plût pas aux évêques, principalement aux Italiens, qui, quoi qu'aſſez dévoüez à la conſervation de l'autorité du pape, n'étoient pas bien aiſe cependant qu'on les comptât pour rien, & que le ſouverain Pontife fît tout, ce qui les faiſoit un peu murmurer. Il fallut donc en venir à quelque temperament; & pour accorder les uns & les autres, l'accommodement fut qu'on n'appelleroit des ſentences définitives des évêques & des officialitez, que dans les cauſes criminelles, ſans toucher aux jugemens civils, & l'on ajoûta qu'il ne ſeroit pas permis même dans les affaires criminelles d'appeller des ſen-

tences interlocutoires, que le jugement définitif n'eût été rendu: mais on ne voulut pas rétablir les jugemens ſynodaux, en ruinant les officialitez. Les évêques ne demanderent pas qu'on les rétablît dans leur ancien droit d'être jugez par leurs ſynodes, c'eſt-à-dire par le métropolitain & par leurs comprovinciaux; parce que l'on ne tend pas à faciliter les jugemens contre ſoi-même, & que les procès ſe font bien plus difficilement aux évêques, quand il faut aller à Rome, ou en faire venir une commiſſion, que ſi on les pouvoit accuſer ſur le lieu devant leurs juges naturels, qui ſont les ſynodes: on laiſſa donc au pape le pouvoir de juger par des commiſſaires déleguez *in partibus*. Seulement le concile fit des réglemens, afin que pour commiſſaires du pape, l'on ne choisît pas des perſonnes inférieures à l'évêque qui devoit être jugé. C'eſt une des raiſons pour leſquelles on n'a pas voulu recevoir ce concile en France, comme nous dirons en rapportant les chapitres de la réformation; parce que, contre les anciens Canons, il ôte aux évêques le droit d'être jugez par le métropolitain & ſes comprovinciaux.

AN. 1551.

Il y avoit encore dans la juriſdiction des évêques un article ſur lequel on demandoit quelque réformation, & qui regardoit les dégradations, c'eſt-à-dire certaine cenſure par laquelle un eccleſiaſtique eſt privé pour toûjours de l'exercice de ſon ordre & du benéfice eccleſiaſtique. Or cet article fut aſſez débattu dans la congrégation; & l'on traita fort long-tems cette matiére: mais le concile ne trouva pas à propos d'abolir l'uſage des dégradations: ſeulement on fut d'avis de chercher des expediens

AN. 1551.

pour les faciliter, afin de les faire avec moins de peine, & d'en moderer la dépenſe. C'eſt ce qui fit le ſujet du chapitre quatriéme de la réformation.

XVI. Réſolutions qu'on prend dans une congrégation.

*Pallavic. in hiſt. lib. 12. cap. 8. n. 1. & ſeq. Sleidan. lib. 23. p. 827.*

Après que le légat eût reçu réponſe du pape ſur les affaires pour leſquelles il l'avoit conſulté, il tint une congrégation genérale, où il rapporta d'abord toutes les remontrances que le comte de Montfort avoit faites, au ſujet du ſauf-conduit pour les proteſtans, & du délai de quelques articles touchant la communion du calice; ajoûtant que ces demandes lui paroiſſoient raiſonnables, ſans dire toutefois qu'il en eût écrit au pape. Il ajoûta que, quoiqu'on eût déliberé dans la ſeſſion du premier de Septembre, de parler du ſacrement de l'Euchariſtie, & que l'on ne pût pas ſe diſpenſer de le faire, l'on pouvoit néanmoins ſans préjudice differer la déciſion de quelqu'un des principaux articles qui étoient controverſez, & là-deſſus on recuëillit les voix. Tous les peres opinerent à l'expedition du ſauf-conduit, & chargerent les préſidens du ſoin de le dreſſer. Mais quant au délai de l'article concernant la communion ſous les deux eſpéces, pluſieurs vouloient qu'on n'accordât rien, à moins que les proteſtans ne promiſſent de venir au concile & de ſe ſoûmettre à toutes ſes déciſions: d'autres plus moderez repreſenterent que c'étoit aſſez pour mettre à couvert la réputation du concile, que les proteſtans euſſent demandé ce délai; & leur ſentiment fut ſuivi. Entre les points qui devoient être éxaminez, on mit celui de la communion des petits enfans; & l'on diviſa l'article du retranchement de la couper en trois autres, afin de les multiplier, & qu'on ne revînt pas

à une controverſe qui avoit déja été décidée, pour un ſeul point qui auroit été oublié. Le tout fut donc approuvé dans les chapitres & Canons ſur l'Euchariſtie, auſſi-bien que les articles de la réformation, excepté qu'au lieu de mettre dans le décret que les proteſtans faiſoient inſtance pour être entendus, ſur les remontrances d'un prélat Allemand, l'on corrigea ces mots, parce que les Lutheriens pourroient le nier, ce qui ſeroit une flétriſſure à l'honneur du concile; & l'on mit en leur place; que les proteſtans deſiroient d'être oüis, ce qui ne pouvoit pas manquer d'être crû, puiſqu'ils l'avoient dit eux-mêmes en pluſieurs occaſions. Quant à la forme du ſauf-conduit, le ſoin en fut laiſſé aux préſidens, qui pour le faire dreſſer employerent des perſonnes habiles en cette matiére.

AN. 1551.

XVII. Treiziéme ſeſſion du concile de Trente.

Tout étant ainſi diſpoſé, on ſe prépara à tenir la treiziéme ſeſſion indiquée pour l'onziéme d'Octobre 1551. & elle ſe tint en effet ce jour-là. Jean-Baptiſte Campegge évêque de Majorque y chanta la meſſe, qui fut ſuivie d'un diſcouts prononcé en latin par Salvator Salupuſſe archevêque de Torre ou Saſſari, dont le ſujet étoit à la loüange de l'Euchariſtie. L'aſſemblée étoit des plus belles & des plus magnifiques; l'archevêque électeur de Cologne étant arrivé la veille, & Chriſtophle Straſſen juriſconſulte, & premier ambaſſadeur de l'électeur de Brandebourg qui ſuivoit la confeſſion d'Ausbourg, s'y étant trouvé, & dont on ne lût le mandement & la procuration qu'après la lecture des decrets concernant la foi & la réformation que nous allons rapporter, quoiqu'ils ſoient un peu longs. Ce fut l'archevêque de Saſſary qui lût le decret du ſacrement de l'Euchariſtie, conçu en ces termes :

*Labbe collect. concil. tom. 14. p. 804. & ſeq.*
*Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 12. cap. 9. n. 1. & ſeqq.*
*Pſalm in actis conc. Trid. pag. 231. 235. & ſeq.*
*Raynald. hoc an n. 41.*
*Spond. ad hunc an. n. 15.*
*Sleidan in comment. lib. 23. p. 829.*

AN. 1551.

"Le ſaint concile de Trente œcumenique & „genéral, légitimement aſſemblé ſous la conduite „du Saint-Eſprit, le même légat & les mêmes non„ces du ſaint ſiége apoſtolique y préſidant: quoique „dans ſa convocation, dont l'heureux ſuccès ne „peut être attribué qu'à une conduite & une protec„tion du Saint-Eſprit, il ait eû pour deſſein général „d'expoſer la doctrine ancienne & veritable tou„chant la foi & les ſacremens, & de remedier à „toutes les hereſies, & à tous les autres grands dé„ſordres par leſquels l'égliſe de Dieu ſe trouve mi„ſérablement agitée, & diviſée en pluſieurs & dif„ferens partis. Il eſt vrai néanmoins que dès le com„mencement ſon ſouhait & ſon deſſein particulier a „été d'arracher juſqu'à la racine cette yvraïe des er„reurs exécrables & des ſchiſmes, qu'en ce déplo„rable ſiécle l'ennemi a ſemée dans la doctrine de „la foi, & dans l'uſage & le culte de la ſainte Eu„chariſtie, que notre Seigneur a cependant laiſſée „exprès dans ſon égliſe, pour être comme le ſym„bole de cette union & de cette charité dont il a „voulu que tous les chrétiens fuſſent unis enſemble. „Le ſaint concile déclarant donc ici touchant cet au„guſte & divin ſacrement de l'Euchariſtie, la doc„trine ſaine & ſincere que l'égliſe catholique a tou„jours tenuë, & qu'elle conſervera juſques à la fin „des ſiécles; & ayant été inſtruite par Jeſus-Chriſt „même notre Seigneur, & par les apôtres, & éclair„cie par le ſaint-Eſprit, qui de jour en jour lui inſ„pire & lui découvre toutes les veritez; interdit & „défend à tous les fidéles de croire, d'enſeigner & „de prêcher touchant la ſainte Euchariſtie, autre-

ment

AN. 1551.

XVIII. Chap. I. De la presence réelle. *Labbe, ibid. ut sup. Pallavic. lib. 12. cap. 6. Raynald. hoc an. n. 43. & 44. Psalm. p. 235. & seq.*

ment qu'il est expliqué & défini dans le present de- "
cret. Ensuite on lût les chapitres au nombre de huit. "

"En premier lieu, le saint concile enseigne & "
reconnoît ouvertement & simplement, que dans "
l'auguste sacrement de l'Eucharistie, après la con- "
sécration du pain & du vin, notre Seigneur J. C. "
vrai Dieu & homme, est contenu veritable- "
ment, réellement & substantiellement sous l'espe- "
ce de ces choses sensibles : car il ne répugne point "
que notre sauveur soit toûjours assis à la droite du "
pere dans le ciel, selon la maniére naturelle d'exi- "
ster ; & que néanmoins en plusieurs autres lieux il "
nous soit present en sa substance sacramentale- "
ment par une maniere d'exister, qui ne se pou- "
vant exprimer qu'à peine par les paroles, peut "
néanmoins étre conçûë par l'esprit éclairé de la foi, "
comme possible à Dieu, & que nous devons croire "
très-constamment. Car c'est ainsi que tous ceux de "
nos prédécesseurs qui ont été dans la véritable égli- "
se de Jesus-Christ, lorsqu'ils ont traité de ce sa- "
crement très-saint, ont reconnu & professé ouver- "
tement que notre rédempteur institua ce sacrement "
si admirable dans la derniere céne, lorsqu'après la "
benédiction du pain & du vin, il déclara en ter- "
mes clairs & précis, *qu'il leur donnoit son propre corps* "
*& son propre sang*. Et ces paroles raportées par les "
saints évangelistes, & depuis repetez par saint Paul, "
portant en elles mêmes cette signification propre & "
très-manifeste, selon laquelle elles ont été enten- "
duës par les peres. C'est donc un crime & un atten- "
tat indigne, que des hommes opiniâtres & méchans "
osent les détourner selon leur caprice & leur ima- "

*Matt. cap. 26. v. 26. & 28. Marc. cap. 14. v. 22. & 24. Luc. cap. 22. v. 19. & 20. 1. Cor. cap. 11. v. 24. & 25.*

AN. 1551.

„ gination à des explications métaphoriques, par leſ-
„ quelles la verité de la chair & du ſang de Jeſus-
„ Chriſt eſt niée contre le ſentiment univerſel de l'é-
„ gliſe, qui étant comme la colonne & le ferme appuy
„ de la verité, a déſteté ces inventions d'eſprits im-
„ pies, comme des inventions de ſatan; conſervant
„ toûjours la mémoire & la reconnoiſſance qu'elle
„ doit pour ce bienfait le plus excellent qu'elle ait
„ reçu de Jeſus-Chriſt.

1. ad Timot. cap. 3.

XIX. Chapitre II. De la maniere dont l'Euchariſtie a été inſtituée.

„ En effet notre Sauveur étant prêt de quitter ce
„ monde pour aller à ſon pere, inſtitua ce ſacre-
„ ment, dans lequel il répandit, pour ainſi dire,
„ les richeſſes de ſon divin amour envers les hom-
„ mes, y renfermant le ſouvenir de toutes ſes mer-
„ veilles; & il nous commanda d'honorer ſa mé-
„ moire en le recevant, & d'annoncer ſa mort juſ-
„ qu'à ce qu'il vienne lui-même juger le monde. Il
„ a voulu auſſi que ce ſacrement fût reçu comme la
„ nourriture ſpirituelle des ames, qui les entretînt
„ & les fortifiât, en les faiſant vivre de la vie de ce-
„ lui qui a dit, *celui qui me mange, vivra auſſi pour moi*;
„ & comme un antidote par lequel nous fuſſions dé-
„ livrez de nos fautes journalieres, & préſervez des
„ péchez mortels. Il a voulu de plus qu'il fût le gage
„ de notre gloire à venir, & de la félicité éternelle, &
„ enfin le ſymbole de l'unité de ce corps, dont il
„ eſt lui même le chef, & auquel il a voulu que nous
„ fuſſions unis & attachez par le lien de la foi, de
„ l'eſperance & de la charité, comme des membres
„ étroitement ſerrez & joints enſemble, afin que
„ nous confeſſaſſions tous la même choſe, & qu'il
„ n'y eût point de ſchiſme ni de diviſion parmi nous.

1. Cor. cap. 11. v. 26.
Joan cap. 6. v. 58.

AN. 1551.

XX.
Chapitre III.
De l'excellence de l'Eucharistie.
*Matt. cap. 26.*
*Marc. cap. 14. v. 22.*
*Roman. cap. 6.*

La très-sainte Eucharistie a cela de commun " avec tous les autres sacremens, d'être un symbole " d'une chose sainte, & une forme ou signe visible " d'une grace invisible : mais ce qu'elle a de singu- " lier & d'excellent, est que les autres sacremens " n'ont la force & la vertu de sanctifier, que lors- " qu'on les reçoit; au lieu que dans l'Eucharistie, l'au- " teur même de la sainteté y est, avant qu'on le re- " çoive. Car les Apôtres n'avoient pas encore reçu " l'Eucharistie de la main de notre seigneur, quand " il assuroit pourtant lui-même avec verité, que c'é- " toit son corps qu'il leur presentoit. Et cette créance " a toûjours été dans l'église de Dieu, qu'après la " consécration, le veritable corps de notre seigneur " & son véritable sang, conjointement avec son ame " & sa divinité, sont sous les espéces du pain & du " vin; c'est-à-dire son corps sous l'espéce du pain, " & son sang sous l'espéce du vin par la force des " paroles mêmes; mais son corps aussi, sous l'espé- " ce du vin, & son sang sous l'espéce du pain, & son " ame sous l'une & sous l'autre, en vertu de cette " liaison naturelle & de cette concomitance; par la- " quelle ces parties en notre Seigneur Jesus-Christ " qui est réssuscité des morts, & qui ne doit plus mou- " rir, sont unies entre elles; & la divinité de mê- " me à cause de son admirable union hypostatique " avec le corps & l'ame de notre Seigneur. C'est pour- " quoi il est très-véritable que l'une ou l'autre espé- " ce contient autant que toutes les deux ensemble, car " J. C. est tout entier sous l'espéce du pain, & sous " la moindre partie de cette espéce, comme aussi " sous l'espéce du vin, & sous toutes les parties. ,,

AN. 1551.

„ Et parce que Jesus-Christ notre rédempteur a „ dit que ce qu'il offroit sous l'espéce du pain, étoit vé- „ ritablement son corps ; il a toûjours été tenu pour „ constant dans l'égliſe de Dieu, & le saint concile le „ déclare encore de nouveau, que par la consécra- „ tion du pain & du vin, il se fait une conversion „ & changement de toute la substance du pain en „ la substance du corps de notre Seigneur, & de „ toute la substance du vin en la substance de son „ sang ; lequel changement a été fort à propos & „ très proprement nommé par la sainte égliſe catho- „ lique, Transubstantiation.

XXI. Chapitre IV. De la transubstantiation. *Matt.* 26. *Luc.* 22. 2. *Cor. cap.* 11.

„ Il ne reste donc aucun lieu de douter que tous „ les fideles, selon la coûtume reçuë de tout tems „ dans l'égliſe catholique, ne soient obligez d'ho- „ norer le très-saint sacrement du culte de latrie qui „ est dû au vrai Dieu. Car pour avoir été institué „ par notre Seigneur Jesus-Christ, à dessein qu'il soit „ pris & reçu par les fideles, on ne doit pas moins „ l'adorer ; puisque nous y croyons present le même „ Dieu, duquel le pere éternel en l'introduisant dans „ le monde, a dit ; *Et que tous les Anges de Dieu l'a-* „ *dorent*, le même que les Mages en se prosternant „ en terre ont adoré ; le même enfin que l'écriture „ témoigne avoir été adoré par les Apôtres en Ga- „ lilée. Le saint concile déclare de plus, que la coûtu- „ me a été très-saintement & très-pieusement introdui- „ te dans l'égliſe, de destiner tous les ans un certain „ jour & une fête particuliere pour rendre honneur „ à cet auguste & adorable sacrement avec une vé- „ neration & une solemnité singuliere, & qu'il fût „ porté en procession avec respect, & avec pompe

XXII. Chapitre V. Du culte & de la venération du saint sacrement. *Psalm.* 96. & *Hebr.* 1. *ex. hoc Psalm.* *Matt. cap.* 2. 2. & 28. & *Luc. cap.* 24.

par les rües & dans les places publiques; étant bien " juſte qu'il y ait certains jours de fêtes établis, auſ- " quels tous les chrétiens puiſſent par quelque démon- " ſtration de reſpect ſolemnelle & extraordinaire, té- " moigner leur reconnoiſſance envers leur commun " maître & rédempteur, pour un bienfait ſi ineſ- " fable & tout divin, par lequel la victoire & le triom- " phe de ſa mort ſont repreſentez. Et d'ailleurs il " étoit néceſſaire que la vérité victorieuſe triomphât " en cette maniére du menſonge & de l'héreſie, " afin que ſes adverſaires à la vûë d'un ſi grand é- " clat, & au milieu d'une ſi grande joye de toute " l'égliſe, ou perdant tout courage & ſéchant de " dépit, ou que touchez de honte & de confuſion, " ils viennent enfin à ſe reconnoître. "

AN. 1551.

XXIII. Chapitre VI. De la coûtume de conſerver l'Euchariſtie & de la porter aux malades.

*Concil. Lateran. ſub. Innoc. III. cap. 26.*

La coûtume de conſerver dans un vaiſſeau ſa- " cré la ſainte Euchariſtie, eſt ſi ancienne qu'elle " étoit connuë dès le ſiécle du concile de Nicée. Et " pour ce qui eſt de porter ce ſacrement aux malades; " outre que c'eſt une choſe tout-à-fait conforme à " la raiſon & à l'équité, il ſe trouve en pluſieurs Ca- " nons des ordonnances qui recommandent aux égli- " ſes d'en conſerver ſoigneuſement la pratique; & " il ſe voit que tel a été l'ancien uſage obſervé de " tout tems dans l'égliſe. C'eſt pourquoi le S. con- " cile ordonne de retenir cette coûtume ſi ſainte & ſi " néceſſaire. "

XXIV. Chapitre VII. De la preparation pour recevoir l'Euchariſtie.

Si perſonne ne ſe doit expoſer à l'exercice d'au- " cune fonction ſainte ſans une ſainte préparation, " il eſt certain que plus ce ſacrement céleſte eſt re- " connu ſaint & divin par un chrétien, plus il doit " prendre garde avec ſoin de n'en approcher & de ne "

AN. 1551.

„ le recevoir qu'avec un grand reſpect, & une gran-
„ de ſainteté principalement après ces paroles plei-
„ nes de terreur que nous liſons dans l'Apôtre. *Qui-*
1. *Cor. cap.* 11. v. 28. & 29. „ *conque le mange & le boit indignement, mange & boit*
„ *ſa propre condamnation, ne faiſant pas le diſcernement qu'il*
„ *doit du corps du Seigneur.* C'eſt pourquoi celui qui
„ voudra communier, doit rappeller en ſa mémoire
„ ce précepte. *Que chacun s'examine ſoi-même.* Or la coû-
„ tume de l'égliſe fait voir que cet examen néceſ-
„ ſaire conſiſte en ce que nulle perſonne ſe ſentant
„ la conſcience chargée d'un péché mortel, quelque
„ contrition qu'il lui ſemble en avoir, ne doit s'ap-
„ procher de la ſainte Euchariſtie, ſans avoir fait
„ précéder la confeſſion ſacramentale. Ce que le
„ ſaint concile ordonne devoir être perpetuellement
„ obſervé par tous les chrétiens, & même par les
„ prêtres qui ſe trouvent dans l'obligation de céle-
„ brer par le devoir de leur employ, pourvû qu'ils
„ ne manquent point de confeſſeur. Que ſi par une
„ néceſſité preſſante, un prêtre célebre ſans s'être
„ confeſſé auparavant ; qu'il ne manque pas de le
„ faire le plûtôt qu'il pourra.

XXV. Chapitre VIII. De la maniere de recevoir ce ſacrement.

„ Quant à l'uſage du très-ſaint ſacrement, nos
Galat. cap. 5, v. 6. „ peres ont très-bien & très-ſagement diſtingué trois
„ maniéres de le recevoir, nous enſeignant que les
„ uns ne le reçoivent que ſacramentalement, & ce
„ ſont ceux qui ſont en péché. Les autres ſeulement
„ ſpirituellement, ſçavoir ceux qui mangeant d'affec-
„ tion & d'intention ce pain celeſte qu'ils ſe pro-
„ poſent, en ſentent le fruit & l'utilité, en vertu de
„ cette foi vive qui opere par la charité : les troiſié-
„ mes le reçoivent ſacramentalement & ſpirituelle-

ment tout enſemble ; & ce ſont ceux qui s'exami- "
nent & ſe préparent de telle maniere, avant que "
de s'approcher de cette divine table, qu'ils s'y pré- "
ſentent avec la robe nuptiale. Or dans la récep- "
tion ſacramentale, la coûtume a toûjours été "
dans l'égliſe, que les laïques reçuſſent la commu- "
nion de Prêtres, & que les prêtres célebrans ſe "
communiaſſent eux-mêmes, & cette coûtume "
doit être retenuë & obſervée avec juſtice & raiſon, "
comme venant de la tradition des Apôtres. Enfin "
le ſaint concile de toute ſon affection paternelle, "
avertit, exhorte, prie & conjure par les entrailles "
de notre Seigneur, tous ceux en général & en "
particulier qui portent le nom de Chrétiens, qu'en- "
fin ils s'accordent enſemble & ſe réüniſſent en ce "
ſigne d'union, en ce lien de charité, en ce ſym- "
bole de concorde : & que dans le ſouvenir d'une "
ſi grande majeſté & de l'amour exceſſif de notre "
Seigneur Jeſus-Chriſt qui a livré ſa très-chere vie "
pour le prix de notre ſalut, & nous a donné ſa chair "
à manger ; ils croyent ces ſacrez myſteres de ſon "
corps & de ſon ſang avec une telle conſtance & fer- "
meté de foi, & les réverent d'un ſi profond reſpect, "
d'une pieté & d'une dévotion de cœur telle, qu'ils "
ſoient en état de pouvoir ſouvent recevoir ce pain "
qui eſt au-deſſus de toute ſubſtance, & que véritable- "
ment il ſoit la vie de leur ame, & la ſanté perpe- "
tuelle de leur eſprit, afin que ſoutenus par ſa vi- "
gueur & par ſa force, ils puiſſent paſſer du pelerina- "
ge de cette miſérable vie à la patrie celeſte, pour y "
manger ſans aucun voile le même pain des anges, "
qu'ils mangent maintenant ſous des voiles ſacrez. "

AN. 1551.

*Hebræor. cap.* 5. & 7.

AN. 1551

„ "Mais parce que ce n'eſt pas aſſez d'expoſer la „ verité, ſi on ne découvre, & ſi on ne rejette auſſi les „ erreurs: le ſaint concile a trouvé bon d'ajoûter les „ canons ſuivans; afin que tous, après avoir reconnu „ la doctrine catholique, ſçachent auſſi quelles ſont „ les héréſies dont ils doivent ſe garder, & qu'ils „ doivent éviter.

XXVI. Canons du concile touchant l'Euchariſtie.

CAN. I. „ "Si quelqu'un nie que le corps & le ſang de no- „ tre Seigneur Jeſus-Chriſt, avec ſon ame & ſa „ divinité, & par conſequent Jeſus-Chriſt tout en- „ tier, ſoit contenu réellement, veritablement & ſub- „ ſtantiellement au ſacrement de la très-ſainte Eu- „ chariſtie; mais dit qu'il y eſt ſeulement comme „ dans un ſigne, ou bien en figure ou en vertu. Qu'il „ ſoit anathême.

CAN. II. *Labbe collect. conc. tom. 14. p. 808. & ſeq. Pallavic. lib. 12. cap. 2. n. 1 & ſeq. Raynald. ad. hunc. an. n 50.* „ "Si quelqu'un dit que la ſubſtance du pain & „ du vin, reſte au très-ſaint ſacrement de l'Eucha- „ riſtie enſemble avec le corps & le ſang de notre „ Seigneur Jeſus-Chriſt, & nie cette converſion ad- „ mirable & toute ſinguliere, de toute la ſubſtance „ du pain au corps, & de toute la ſubſtance du vin „ au ſang de Jeſus-Chriſt, ne reſtant ſeulement que „ les eſpéces du pain & du vin; laquelle converſion „ eſt appellée par l'égliſe du nom très-propre de tran- „ ſubſtantiation. Qu'il ſoit anathême.

CAN. III. „ "Si quelqu'un nie que dans le venerable ſacre- „ ment de l'Euchariſtie, Jeſus-Chriſt tout entier ſoit „ contenu ſous chaque eſpéce, & ſous chacune des „ parties de chaque eſpéce, après la ſéparation. Qu'il „ ſoit anathême.

CAN. IV. „ "Si quelqu'un dit qu'après que la conſecration „ eſt faite, le corps & le ſang de notre Seigneur Jeſus-Chriſt

Jesus-Christ n'est pas dans l'admirable sacrement " de l'Eucharistie ; mais qu'il y est seulement dans " l'usage, pendant qu'on le reçoit, & non auparavant " ni après ; & que dans les hosties, ou parcelles " consacrées que l'on reserve, ou qui restent après la " communion, le vrai corps de notre Seigneur ne " demeure pas. Qu'il soit anathême.

CAN. V. Si quelqu'un dit ou que le principal fruit de la " très-sainte Eucharistie est la remission despechez, " ou qu'elle ne produit point d'autres effets. Qu'il soit " anathême.

CAN. VI. Si quelqu'un dit que Jesus-Christ fils unique de " Dieu, ne doit pas être adoré au saint sacrement de " l'Eucharistie, du culte de latrie même exterieur ; " & que par consequent il ne faut pas non plus l'honorer par une fête solemnelle & particuliere, ni " le porter avec pompe & appareil aux processions, " selon la loüable coûtume & l'usage universel de la " sainte église ; ou qu'il ne faut pas l'exposer publiquement au peuple pour être adoré, & que ceux " qui l'adorent sont des idolâtres. Qu'il soit anathême.

CAN. VII. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de conser- " ver la sainte Eucharistie dans un vase sacré ; mais " qu'incontinent après la consecration, il la faut né- " cessairement distribuer aux assistans ; ou qu'il n'est " pas pas permis de la porter avec honneur aux ma- " lades. Qu'il soit anathême.

CAN. VIII. Si quelqu'un dit que Jesus-Christ presenté dans " l'Eucharistie est seulement mangé spirituellement, " & non pas aussi sacramentalement & réellement. " Qu'il soit anathême.

AN. 1551.

„ Si quelqu'un nie que tous & chacun des fidéles
„ chrétiens de l'un & de l'autre ſexe, ayant atteint
CAN. IX. „ l'âge de diſcrétion, ſoient obligez de communier
„ tous les ans, au moins à Pâques, ſuivant le précepte
„ de la ſainte mere égliſe. Qu'il ſoit anathême.

CAN. X. „ Si quelqu'un dit qu'il n'eſt pas permis à un prê-
„ tre lorſqu'il celebre, de ſe communier ſoi-même.
„ Qu'il ſoit anathême.

CAN. XI. „ Si quelqu'un dit que la foi ſeule eſt une prépa-
„ ration ſuffiſante, pour recevoir le ſacrement de la
„ très-ſainte Euchariſtie. Qu'il ſoit anathême. Et
„ pour empêcher qu'un ſi grand ſacrement ne ſoit re-
„ çu indignement, & par conſequent à la mort &
„ à la condamnation, le S. concile ordonne & décla-
„ re que ceux qui ſe ſentent la conſcience chargée de
„ quelque péché mortel, quelque contrition qu'ils
„ penſent en avoir, ſont néceſſairement obligez, s'ils
„ peuvent avoir un confeſſeur, de faire préceder la
„ confeſſion ſacramentale. Et ſi quelqu'un avoit la
„ temerité d'enſeigner, ou de prêcher le contraire,
„ ou bien même de l'aſſurer avec opiniâtreté, ou de
„ le ſoutenir en diſpute publique. Qu'il ſoit dès-là
„ même excommunié.

XXVII. Chapitre I. Decret de la réformation. 1. Défenſe d'appeller des ſentences interlocutoires.

Après ces canons on lût le decret de la réformation, qui contenoit pluſieurs réglemens partagez en huit chapitres.

*De la maniere dont lés évêques ſe doivent conduire dans l'exercice de leur juriſdiction, & défenſes d'appeller de leurs ſentences interlocutoires en certains cas.* „ Le
„ ſaint concile de Trente, les mêmes légats &
„ nonces du ſiege apoſtolique y préſidans, ayant deſ-
„ ſein de faire quelques ordonnances touchant la ju-

*Labbe collect. conc. tom. 14. p. 810. Pſalm. in actis conc. Trid. pag. 239. & ſeq.*

risdiction des évêques, afin que conformément au " decret de la derniere session, ils se portent d'autant " plus volontiers à resider dans leurs églises, qu'ils " trouveront plus de facilité & de dispositions à pou- " voir gouverner les personnes qui sont sous leur " charge, & à les contenir dans une maniere de vie " honnête & reglée ; jugé à propos de les avertir " eux-mêmes les premiers, de se souvenir qu'ils sont " établis pour être pasteurs, & non persécuteurs, & " qu'ils doivent se conduire de telle sorte à l'égard de " leurs inférieurs, que leur supériorité ne dégenere " pas en une domination hautaine ; mais qu'ils le re- " gardent comme leurs enfans & comme leurs freres, " & qu'ils mettent toute leur application à tâcher de " les détourner du mal par leurs exhortations & leurs " bons avis, pour n'être pas obligez d'en venir aux " châtimens nécessaires, si une fois ils étoient tombez. " S'il arrivoit pourtant qu'ils se fussent laissez aller à " quelque faute par fragilité humaine ; les êvêques " doivent à leur égard observer ce précepte de l'apô- " tre, de les reprendre, les conjurer, les redresser avec " toute sorte de bonté & de patience ; les témoigna- " ges d'affection faisant souvent plus d'effet pour " la correction des pécheurs, que la rigueur ; l'ex- " hortation plus que les menaces ; & la charité plus " que la force. Mais si la griéveté de la faute étoit " telle que la verge fût nécessaire ; alors il faut tem- " perer de telle maniere l'austerité par la douceur, " la justice par la misericorde, & la severité par la " bonté, que sans faire paroître une dureté trop exces- " sive, on ne laisse pas de maintenir parmi les peu- " ples, la discipline qui est si utile & si nécessaire : de "

AN. 1551

„ ſorte que ceux qui auront été châtiez, ayent lieu
„ de s'amender; ou s'ils ne le veulent pas, que les au-
„ tres au moins ſoient détournez du vice par l'exem-
„ ple ſalutaire de cette punition: puiſqu'en effet le
„ devoir d'un paſteur ſoigneux & charitable en mê-
„ me tems, exige qu'il employe d'abord les remedes
„ doux dans les maladies de ſes brebis, pour venir
„ enſuite aux plus forts & plus violens, quand la gran-
„ deur du mal le demande: & ſi enfin ceux-ci mêmes
„ ſont inutiles, pour en arrêter le cours, il doit au
„ moins en les ſéparant, mettre à couvert les autres
„ brebis du péril de la contagion.

„ La coûtume des accuſez en fait de crime; étant
„ pour l'ordinaire de ſuppoſer des plaintes & des
„ griefs, pour éviter les châtimens, & ſe ſouſtraire
„ à la juriſdiction des évêques, pour arrêter par
„ des appellations qu'ils interjettent, le cours des
„ procédures ordinaires: afin d'empêcher qu'à l'ave-
„ nir ils ne faſſent ſervir à la défenſe de l'iniquité,
„ un remede qui a été établi pour la conſervation
„ de l'innocence, & pour aller par ce moyen au-
„ devant de leurs chicanes & de leurs fuites, le
„ ſaint concile ordonne & déclare ce qui ſuit: Que
„ dans les cauſes qui regardent la viſite & la cor-
„ rection, la capacité ou l'incapacité des perſonnes,
„ comme auſſi dans les cauſes criminelles, on ne
„ pourra appeller, avant la ſentence définitive d'au-
„ cun grief, ni de la ſentence interlocutoire d'un
„ évêque, ou de ſon vicaire général pour le ſpirituel; &
„ que l'évêque ou ſon vicaire général ne ſeront
„ point tenus de deferer à une telle appellation qui
„ doit être regardée comme frivole; mais pour-

ront paſſer outre, nonobſtant toute ſentence éma- "
née du juge devant qui on aura appellé, & tout uſa- "
ge ou coûtume contraire, même de tems immé- "
morial; ſi ce n'eſt que le grief fut tel, qu'il n'a pû "
être réparé par la ſentence définitive, ou qu'on ne "
pût appeller de ladite ſentence définitive; auquel "
cas les ordonnances des ſaints & anciens Canons de- "
meureront en leur entier.

XXVIII. Chapitre II. De l'appel de la ſentence des évêques.

*Devant qui les cauſes d'appel de la ſentence d'un évêque en fait de crime doivent être portées.* " De la ſentence "
d'un évêque ou de ſon vicaire général pour le ſpi- "
rituel, les appellations dans les cauſes criminelles, "
quand il y aura lieu d'appel, ſeront portées de- "
vant le métropolitain, ou ſon vicaire général dans "
le ſpirituel, ſi elles ſont de celles qui ſont commi- "
ſes, *in partibus auctoritate apoſtolicâ*, par autorité apo- "
ſtolique: ou ſi le métropolitain pour quelque rai- "
ſon eſt ſuſpect, ou qu'il ſoit éloigné de plus de deux "
journées aux termes du droit (c'eſt-à-dire vingt- "
milles ou dix lieües par jour) ou bien que ce ſoit "
de lui qu'on ait appellé, leſdites cauſes ſeront por- "
tées devant un des plus prochains évêques ou leurs "
grands vicaires, mais jamais devant les juges infé- "
rieurs.

XXIX. Chapitre III. Que les pieces de la premiere inſtance doivent être fournies gratuitement.

*Que les piéces de la premiere inſtance doivent être fournies gratuitement à l'appellation dans le terme de trente jours.* „ Celui qui en matiere criminelle eſt appellant de "
la ſentence d'un évêque ou de ſon vicaire général "
dans le ſpirituel, ſera néceſſairement obligé de "
produire au juge devant qui il appelle, les piéces "
de la premiere inſtance; & le juge ne doit nulle- "
ment procéder à ſon abſolution, qu'il ne les ait "

AN. 1551.

„ vûës : mais auſſi celui du jugement duquel on ap-
„ pelle, ſera tenu de fournir leſdites piéces gratuite-
„ ment dans trente jours, du jour de la demande qui
„ lui en ſera faite : autrement l'appellation ſera vui-
„ dée ſans leſdites piéces ; ainſi qu'il paroîtra être de
„ raiſon.

XXX. Chapitre IV. De la dépoſition & dégradation des eccleſiaſtiques.

*De quelle maniére les évêques doivent procéder à la depoſition & dégradation des eccleſiaſtiques.* „ Comme il ſe
„ rencontre quelquefois, que des eccléſiaſtiques
„ tombent dans des crimes ſi énormes & ſi atroces,
„ qu'on eſt obligé de les dépoſer des ordres ſacrez
„ & de les livrer au bras ſéculier ; pour laquelle pro-
„ cédure, ſelon les ſaints canons, il eſt requis un cer-
„ tain nombre d'évêques ; ce qui pourroit être cau-
„ ſe quelquefois que l'exécution de la juſtice ſeroit
„ trop differée par la difficulté de les aſſembler tous ;
„ ou même que leur réſidence ſeroit trop interrom-
„ puë, quand d'ailleurs ils ſeroient diſpoſez à y
„ aſſiſter. Pour ce ſujet le ſaint concile déclare &
„ ordonne qu'un évêque ſans l'aſſiſtance d'autres
„ évêques, peut par lui-même ou par ſon vicai-
„ re genéral dans le ſpirituel, procéder contre un
„ clerc engagé dans les ordres ſacrez, même dans
„ la prêtriſe, juſqu'à la condamnation & la dépoſi-
„ tion verbale ; & qu'il peut auſſi par lui-même ſans
„ autres évêques proceder à la dégradation actuelle
„ & ſolemnelle deſdits ordres & grades eccleſiaſti-
„ ques, dans les cas auſquels la préſence d'autres
„ évêques eſt requiſe à un nombre certain marqué
„ par les canons, en ſe faiſant néanmoins aſſiſter
„ en leur place par un certain nombre d'abbez,
„ ayant droit de croſſe & de mitre par privilege

apoſtolique, s'il s'en peut aiſément trouver dans " le lieu ou dans le diocéſe, & qu'on puiſſe commo- " dément les aſſembler: ſinon, & à leur défaut en y " appellant au moins d'autres perſonnes conſtituées " en dignitez eccleſiaſtiques, & recommandables " par leur âge, leur experience, & leur capacité en " fait de droit. AN. 1551.

XXXI. Chapitre V. Que l'évêque connoît des graces accordées.

*Que l'évêque doit connoître ſommairement des graces accordées pour l'abſolution des péchez publics, ou pour la remiſe des peines par lui impoſées.* " Et parce qu'il arri- " ve quelquefois que des perſonnes ſur de faux expo- " ſez, & qui paroiſſent pourtant aſſez vraiſemblables, " ſurprennent des graces & des diſpenſes pour la remi- " ſe entiere ou pour la diminution des peines auſquel- " les elles avoient été condamnées par la juſte ſeve- " rité des évêques, n'étant pas raiſonnable de ſouf- " frir que le menſonge qui déplaît ſi fort à Dieu, " non-ſeulement demeure lui-même impuni, mais " qu'il ſerve encore à ſon auteur, pour obtenir le " pardon d'un autre crime: le ſaint concile a ordon- " né & déclaré ce qui ſuit: Que l'évêque réſident " dans ſon égliſe, connoîtra ſommairement par lui- " même, comme délegué du ſiége apoſtolique, de " la ſubreption & obreption des graces obtenuës ſur " de fauſſes ſuppliques, pour l'abſolution de quel- " que excez ou crime public, dont il aura lui-même " commencé l'information, ou pour la rémiſſion de la " peine à laquelle le coupable aura été par lui-même " condamné; & qu'il n'admettra point leſdites gra- " ces, quand il ſçaura conſtamment qu'elles auront " été obtenuës ſur de faux expoſez, ou ſur une reti- " cence affectée de la vérité.

AN. 1551.

XXXII. Chapitre VI. De la connoissance des causes criminelles contre les évêques.

*Que l'évêque ne doit être assigné ni cité à comparoître personnellement, que lorsqu'il s'agit de le déposer.* " Et parce que ceux qui ont été corrigez par leur évêque, quoiqu'on l'ait fait avec justice, en conservent d'ordinaire contre eux beaucoup de ressentiment ; & comme s'ils leur avoient fait grand tort, tâchent par toutes sortes de moyens de leur faire de la peine, en leur suscitant de fausses accusations : d'où il arrive souvent que par la crainte de ces sortes de vexations, les prélats se rendent plus lâches dans la recherche & dans la punition des crimes : pour cela le saint concile, afin qu'ils ne soient point obligez à leur désavantage & à celui de l'église d'abandonner le troupeau qui leur a été confié, & d'avilir la dignité épiscopale par une vie continuellement errante qui les oblige à courrir de côté & d'autre, a ordonné & déclaré qu'un évêque, encore que la procédure faite contre lui, soit par voye d'office, ou d'information, ou de dénonciation, ou d'accusation, ou de quelque autre maniere que ce soit, aille à le faire comparoître personnellement, il ne sera pourtant point cité ni assigné, si ce n'est dans les causes où il s'agiroit de le déposer & de le priver de sa fonction.

XXXIII. Chapitre VII. Témoins recevables contre les évêques.

*Quels témoins sont recevables contre les évêques.* On ne recevra point de témoins contre un évêque, dans une cause criminelle, soit aux informations, soit aux jugemens ou autres procédures du principal de la cause, s'ils ne sont conformes dans leurs dépositions, de bonne vie, & d'une estime & d'une réputation entiere, & s'il se trouve qu'ils ayent déposé

déposé quelque chose par haine, par emportement, ou par interêt : ils seront punis griévement.

AN. 1551.

XXXIV. Chapitre VIII. Que le pape seul dont connoître des causes griéves contre les évêques.

*Le souverain pontife seul doit connoître de causes griéves contre les évêques.* Les causes des évêques, quand la qualité du crime dont on les accuse est telle, qu'ils sont obligez de comparoître, doivent être portées devant le souverain pontife, & terminées par lui-même.

Après ces huit chapitres de la réformation, le concile fit un decret pour remettre la décision des quatre articles touchant le sacrement de l'Eucharistie, & composer la formule du sauf-conduit qu'on devoit accorder aux protestans. Ce décret étoit conçû en ces termes. " Le même saint concile désirant de pourvoir au salut de tous les fideles, en arrachant du champ du Seigneur toutes les erreurs qui comme des ronces & des épines ont repoussé & se sont multipliées en tant de manieres au sujet du très-saint sacrement, & offrant pour cela tous les jours dévotement ses prieres à Dieu tout-puissant ; entre les autres articles qui regardent ce sacrement, & qui ont été traités avec une recherche très-exacte de la vérité catholique, les matieres selon l'importance du sujet, ayant été soigneusement discutées en plusieurs conférences, après en avoir pris même les avis des plus excellens théologiens, traitoit aussi des articles suivans ; sçavoir, s'il est nécessaire à salut, & commandé de droit divin, que tous les fideles chrétiens reçoivent ce vénérable sacrement sous l'une & l'autre espéce ; si celui qui ne communie que sous l'une des deux, reçoit moins que celui qui communie sous l'une & l'autre ; si l'église notre sainte mere a été dans l'erreur, en don-

XXXV. Decret pour remettre la décision des autres articles sur l'Eucharistie. *Labbe in collect. conc. tom. 14. p. 812. Pallavic. in hist. conc. Trid. lib. 12. cap. 8. n. 2. & 3.*

AN. 1551.

„ nant la communion ſous la ſeule eſpéce du pain
„ aux laïques, & aux prêtres lorſqu'ils ne célebrent
„ pas ; & ſi on doit donner la communion aux pe-
„ tits enfans. Mais parce que ceux de la très-noble
„ province d'Allemagne, qui ſe diſent proteſtans,
„ deſirent être entendus par le ſaint concile ſur ces
„ mêmes articles avant qu'ils ſoient définis, & lui
„ ont démandé pour cela une aſſurance publique,
„ afin qu'ils puiſſent en toute ſureté venir ici, s'ar-
„ rêter dans cette ville, dire & propoſer leurs ſenti-
„ mens en preſence du concile & s'en rétourner enſui-
„ te quand il leur plaira : le ſaint concile, quoiqu'il les
„ ait déja attendus depuis pluſieurs mois avec un
„ grand déſir ; néanmoins ſemblable à une pieuſe
„ mere qui gémit & qui eſt comme en travail, dans
„ l'ardente paſſion, & dans l'application qu'il a, qu'en-
„ tre ceux qui portent le nom de chrétiens, il n'y
„ ait aucuns ſchiſmes ou diviſions ; & que de la
„ même façon que tous reconnoiſſent le même Dieu
„ & le même rédempteur, tous auſſi conviennent
„ dans la même doctrine, la même créance & les
„ mêmes ſentimens, ſe confiant en la miſericorde de
„ Dieu, & eſperant qu'ils ſe réüniront dans la très-
„ ſainte & ſalutaire profeſſion d'une même foi, eſ-
„ perance & charité ; & dans cette vûë, condeſcen-
„ dant volontiers à leur deſir, leur a donné & ac-
„ cordé en tant qu'il eſt en lui, la foi & aſſurance
„ publique qu'ils ont demandée, qu'on appelle ſauf-
„ conduit, dans la forme & teneur ci-deſſous ; &
„ en leur faveur a differé la déciſion deſdits articles
„ à la ſeconde ſeſſion ſuivante, qu'il aſſigne, afin
„ qu'ils s'y puiſſent trouver commodément, au jour

& fête de la Converſion de ſaint Paul qui ſera le „ vingt-cinquiéme de Janvier de l'année prochaine. „ Et il déclare auſſi que dans la même ſeſſion on „ traitera du ſacrifice de la meſſe, à cauſe de la „ grande liaiſon qu'il y a entre ces matiéres ; & que „ cependant il ſera traité dans la prochaine ſeſſion „ des ſacremens de pénitence & d'extrême-onction, „ & qu'elle ſe tiendra le jour & fête de ſainte Cathe- „ rine qui ſera le vingt-cinquiéme de Novembre, „ & que dans l'une & dans l'autre deſdites ſeſſions, „ on continuera la matiére de la réformation, com- „ me on a fait juſqu'alors. „

AN. 1551.

XXXVI. Formule du ſauf-conduit accordé aux Proteſtans.

Le concile preſcrit enſuite la formule du ſauf-conduit qu'on devoit accorder aux proteſtans, qui étoit ainſi conçuë. " Le ſaint & genéral concile de Trente légitimement aſſemblé ſous la conduite du „ ſaint eſprit, le même légat & les mêmes nonces du „ ſaint ſiége apoſtolique y préſidans ; accorde * en „ tant qu'il eſt en lui, à tous & chacun en particulier, „ ſoit eccleſiaſtiques ou ſéculiers, dans toute l'étenduë „ de l'Allemagne, de quelque dignité, état, con- „ dition, & qualité qu'ils ſoient, qui voudront ve- „ nir à ce concile œcumenique & genéral, pleine „ ſureté, & aſſurance publique, qu'ils appellent ſauf- „ conduit, avec toutes & chacunes les clauſes & con- „ ditions néceſſaires & convenables ; encore qu'elles „ duſſent être exprimées, en particulier, & non en ter- „ mes generaux : voulant qu'elles ſoient tenuës pour „ exprimées, afin d'y pouvoir en toute liberté y faire „ des propoſitions, traiter & conferer des choſes qui „ doivent être traitées dans ledit concile, venir libre- „ ment & ſurement audit concile œcumenique, y de- „

*Labbe ut ſup. p. 813.*

*Pallavic. ut ſup. n. 3.*

* *Quantum ad ipſam ſanctam ſynodum ſpectat.*

*Sleidan in comment. lib. 22. p. 808. 815. & lib. 23. p. 827. & 828.*

*Pſalm. in act. concil. Trid. p. 242.*

AN. 1551.

„ meurer, y faire ſéjour & y preſenter ou propoſer „ ſoit de vive voix ou par écrit, autant d'articles „ qu'il leur plaira, conferer ou diſputer avec les pe- „ res, ou avec ceux qui auront été nommez par le „ concile; le tout ſans uſer de paroles injurieuſes „ ni outrageantes; & enfin ſe retirer quand il leur „ plaira. Agrée auſſi le ſaint concile, que ſi pour „ leur plus grande liberté & ſureté, ils deſirent que „ l'on députe quelque juge pour les crimes qu'ils „ auroient commis ou qu'ils pourroient commettre, „ ils les nomment, & choiſiſſent eux-mêmes entre „ ceux qu'ils croiront leur être le plus favorables, „ quoique ces crimes fuſſent des plus énormes & reſ- „ ſentiſſent l'héréſie.

XXXVII. Ambaſſadeurs de l'électeur de Brandebourg au concile.

*Pallavic. hiſt. conc. lib. 12. cap. 9. n. 2. & 3. Sleidan. lib. 23. p. 828. Thuanus in hiſt. lib. 8. n. 4. Raynald. hoc An. n. 42.*

Après la lecture de toutes ces pieces, l'on fit enſuite celle du mandement de Chriſtophle Straſſen juriſconſulte & Jean Hoffman, tous deux ambaſſadeurs de Joachin électeur de Brandebourg au concile. Ce mandement étoit adreſſé, *au très-ſaint pere & ſeigneur en Jeſus-Chriſt, Jules* III. *ſouverain pontife par la faveur de la clemence divine, & pape de la ſainte égliſe Romaine univerſelle.* L'électeur y promettoit au ſaint pere toutes ſortes de ſervices & d'obéïſſances. Ce qui démontre que, quoique Joachin fut Proteſtant, il ne laiſſoit pas de reconnoître le pape pour chef de l'égliſe, auquel il promettoit de ſe ſoumettre, & qu'il reconnoiſſoit le concile de Trente comme légitime & œcumenique: & le diſcours que fit ſon premier ambaſſadeur Straſſen tendoit de même à faire connoître aux peres la bonne volonté & le reſpect de l'électeur ſon maître envers les membres du concile, aux décrets duquel il ſe ſoumettoit. Ces ſentimens cauſe-

rent beaucoup de joye aux peres qui lui firent répondre par le promoteur, qu'ils l'avoient entendu avec un vrai plaisir, & que rien ne les touchoit plus agréablement que d'apprendre les pieuses dispositions de l'électeur, & la promesse qu'on faisoit de sa part d'observer saintement & sincerement les decrets du concile, comme il convenoit à un prince chrétien, & à un fils obéïssant à l'église catholique. Qu'ils espe-rent donc qu'il s'acquittera religieusement de sa parole. Mais ces soumissions de l'électeur de Brandebourg furent diversement interpretées. Les protestans ne manquerent pas de publier que ces grands témoignages d'affection & de déference qu'il avoit rendus au concile, n'étoient fondez que sur le besoin qu'il avoit du pape, afin que Frederic son fils pût joüir paisiblement de l'archevêché de Magdebourg auquel il avoit été élu par le chapitre après la mort de Jean Albert; cette prélature étant très-considerable & d'un gros revenu; & le pape s'étant toujours opposé à cette nomination, & ne voulant point la confirmer, parce qu'il soupçonnoit l'électeur d'heresie, en quoi il avoit raison.

AN. 1551.

XXXVIII. Réponse du concile à la protestation du roi de France.

Enfin les peres voulurent satisfaire à l'assignation qu'ils avoient donnée à Jacques Amyot abbé de Bellosane, pour recevoir la réponse à la protestation du roi de France son maître. Mais cet abbé ne comparut point, ni personne de la part du prince, suivant le rapport qu'en fit le heraut à qui l'on avoit ordonné de faire demander à la porte de l'église, s'il y avoit quelqu'un de la part du roi très-chrétien; on ne laissa pas de lire & publier cette réponse qui étoit conçûë en ces termes:

*Pallavic. lib. 22. cap. 9. n. 7. Psalm. in act. conc. Trid. p. 243. & seq.*

AN. 1551.

„ Le concile s'étant réjoüi dans la derniere ſeſ-
„ ſion de l'arrivée récente d'un grand nombre d'évê-
„ ques, de princes & même d'électeurs, des ambaſſa-
„ des de l'empereur, & du roi Ferdinand ſon fre-
„ re, & de la promeſſe qu'on lui faiſoit de l'arrivée
„ prochaine des prélats de Pologne & de Portugal,
„ attendoit les mêmes offices du roi très-chrétien,
„ les rois de France s'étant toûjours diſtinguez par
„ leurs attachemens inviolables à l'égliſe catholique,
„ & Henry n'ayant pas moins de zele, de pieté, de re-
„ ligion & de grandeur d'ame que ſes ancêtres, on
„ avoit lieu d'eſperer qu'il ſe feroit un plaiſir de ſe
„ déclarer le protecteur & l'appui du concile: mais
„ au contraire ſon envoyé ayant paru avec les let-
„ tres de ce prince & une requête, leur lecture a cau-
„ ſé beaucoup d'inquiétude & de chagrin aux peres;
„ non que ces écrits ne témoignaſſent pas beaucoup
„ de reſpect pour le ſaint concile, mais parce que
„ par-là toutes les difficultez viennent de l'endroit
„ d'où l'on eſperoit de plus grands ſecours. Cepen-
„ dant quoique pour certaines raiſons l'eſprit du roi
„ paroiſſe irrité, le concile ne perd pas cette eſpe-
„ rance qu'il a miſe en Dieu le ſouverain préſident
„ de ces aſſemblées œcumeniques, & dans la droitu-
„ re de ſes actions & de ſes intentions; que ce prin-
„ ce ayant ſerieuſement examiné ce que ſa dignité
„ demande, & ce qu'exige la religion, préferera les ex-
„ hortations tendres & ſinceres des peres du concile
„ aux mauvais conſeils qu'on lui donne. On expoſe
enſuite les raiſons preſſantes que l'égliſe avoit d'af-
ſembler un concile univerſel qui la repreſentât;
& l'on continue;

"Les peres ne ſe ſont point aſſemblez pour fa-„
voriſer les interêts de quelque prince ſéculier „„
comme on le leur reproche, mais uniquement „„
pour procurer les avantages du prince des princes „„
qui eſt Jeſus-Chriſt. Ce qui eſt évident par les ac-„
tes qui ont paru, & ce qui ſe confirmera mieux „„
par ceux qui paroîtront. Il ne ſe peut faire que le „„
roi, qui dans ſes lettres marque avoir quelque „„
eſtime pour eux, les ſoupçonne d'une conduite ſi peu „„
chrétienne. Qu'à l'égard de la guerre de Parme, „„
ils ne doutent point que le pape ne ſoit prêt d'en „„
rendre raiſon; mais que pour ce qui les regarde, „„
ils n'ont rien tant à cœur que de voir la tranquil-„
lité & l'union rétablies, & qu'on ne doit pas aban-„
donner le bien public pour une querelle particulie-„
re; puiſque les évêques qui aſſiſteroient au concile „„
ne ſont pas gens de guerre ni propres à porter les „„
armes; que les chemins ſont très ſûrs, & qu'ils „„
joüiront dans la ville d'un parfait repos: Que les „„
François ne peuvent pas ſoupçonner qu'on y „„
manquera de cette liberté entiere pour donner ſes „„
avis; puiſque la conduite qu'on a tenuë envers „„
l'envoyé du roi, quoiqu'homme privé & ſans ca-„
ractere, eſt une preuve du contraire, tous l'ayant „„
reçu & l'ayant écouté avec beaucoup de patience. „„
Que ſi les évêques de France, ce qu'on ne veut „„
pas croire, refuſent ſans raiſon de ſe rendre au „„
concile, il ne laiſſera pas d'avoir ſans eux une au-„
torité entiere & parfaite, la premiere convocation „„
en étant légitime, & la ſeconde juſte & néceſſai-„
re, parce que l'égliſe de Jeſus-Chriſt eſt une & in-„
diviſible. Quant aux menaces que fait le roi d'u-„

AN. 1551.

„ſer des remedes employez par ſes ancêtres, le con-
„cile ne peut pas ſe perſuader que ce prince le pen-
„ſe ainſi, & qu'il voulût renouveller des coûtu-
„mes abrogées au grand profit de ſa couronne. Sur la fin on avertiſſoit les évêques de France de l'obligation d'obéir au pape qui a indiqué le concile, & d'imiter leurs collegues. La ſeſſion finit par cette lecture.

XXXIX. Comment les Proteſtans reçurent ces decrets & le ſauf-conduit.

*Frapaolo. hiſt. du conc. de Trente liv. 4. p. 325. Pallavic. hiſt. conc. lib. 12. p. 8. n. 4.*

Les decrets de cette ſeſſion ayant été vûs en Allemagne auſſi-bien que la formule du ſauf-conduit, ne plûrent pas aux proteſtans qui en firent des railleries à leur ordinaire. Ils inſiſtoient principalement ſur ce qu'on leur faiſoit dire qu'ils deſiroient d'être entendus par le ſaint concile, après avoir déclaré tant de fois & dans les diétes & par des manifeſtes publics, qu'ils vouloient que tous les points controverſez fuſſent examinez, & toutes les déterminations faites à Trente, ſoumiſes pareillement à un nouvel examen pour être plus amplement diſcutées. Leurs plaintes cependant étoient ſans fondement, puiſque & Paul III. & ſon ſucceſſeur avoient tant de fois proteſté & de vive voix & par leurs lettres, en écrivant à l'empereur qu'ils ne vouloient pas qu'on révoquât en doute des articles déja décidez; ce qui ſeroit la même choſe que d'accorder que l'égliſe pouvoit ſe tromper, & par-là donner gain de cauſe aux hérétiques. De plus l'empereur, les eccleſiaſtiques & les diétes après cette déclaration des papes avoient ſollicité le concile avec beaucoup d'ardeur, & avoient promis que toute l'Allemagne ſe ſoûmettroit à ſes décrets: & à quoi bon l'empereur & Ferdinand ſon frere auroient-ils envoyé leurs ambaſſadeurs

baſſadeurs & leurs évêques au concile, ſi en demandant le délai de l'examen des quatre articles, ils euſſent crû qu'on devoit examiner de nouveau ce qui avoit été fait ſous Paul III. AN. 1551.

A l'égard du ſauf-conduit, la forme en laquelle il étoit conçû, leur parut captieuſe. Ils diſoient qu'il n'étoit autoriſé d'aucun ſeing ni d'aucun ſceau public; qu'il n'étoit pas même dans la forme de celui du concile de Baſle pour les Bohémiens, ni dans celle que l'électeur Maurice avoit demandée pour ceux de ſon parti; qu'il ne contenoit autre choſe, ſinon qu'il étoit généralement permis à tous les Allemands de venir au concile, de propoſer, de conferer & de traiter des choſes qui y ſeroient agitées, ſoit en pleine aſſemblée ou par députez, ſoit de vive voix ou par écrit, pourvû que cela ſe fit ſans querelle & ſans injures; & afin de ſe retirer & de s'en retourner chez eux quand il leur plairoit. Enfin ils ſe plaignoient de la clauſe que le concile avoit affecté de mettre deux fois dans le décret, *autant qu'il eſt en lui*, s'imaginant que cette clauſe étoit un artifice que le concile avoit inventé, pour laiſſer au pape un moïen avec lequel il feroit avec honneur, & ſans préjudicier au pouvoir des peres, tout ce qui ſeroit de ſon ſervice & de l'avantage du concile: mais les proteſtans avoient tort de ſe plaindre de cette clauſe qui eſt ordinaire dans tous les actes qu'on paſſe. *Pſalm. in act. conc. Trid. pag. 241. in notis.*

La ſeſſion ſuivante ayant été indiquée au vingt-cinquiéme de Novembre, tout le tems qui s'écoula juſqu'à ce jour fut employé à examiner & à préparer les matiéres qui devoient y être traitées; & dès le 12. d'Octobre qui étoit le lendemain de la ſeſ-

**XL.** Congregation pour examiner les matieres de la ſeſſion ſuivante.

AN. 1551.

sion 13. il y eût une congrégation generale, où le légat après s'être plaint que les théologiens n'eussent pas assez exactement suivi l'ordre prescrit pour les disputes, ce qui avoit fait naître quelques contestations, il proposa de traiter de la penitence & de l'extrême-onction, qu'on réduisit à seize articles, douze sur le premier de ces sacremens, & quatre sur le second, qui furent distribuez à differens théologiens à la tête desquels étoit l'évêque de Veronne; & l'on fit la même chose pour les matiéres qui concernoient la discipline ou la réformation, en avertissant les prélats & les Théologiens d'être courts en opinant, de retrancher les questions inutiles, & de ne pas insister avec opiniâtreté dans la dispute. Voici quels étoient les douze articles de la penitence tirez des écrits de Luther & de ses disciples, sur lesquels on devoit prononcer dans la session après avoir été examinez.

XLI. Articles de la penitence qu'on donne à discuter.

*Pallavic. hist. concil. Trid. lib. 12. cap. 10. n. 2. & seq.*

*Raynald. ad hunc an. n. 53.*

*Psalm. Ep. Virodun. in act. conc. Trid. p. 256. & seq.*

I. Que la penitence n'est pas proprement un sacrement que Jesus-Christ ait institué pour la rémission des pechez commis après le baptême; & que c'est sans raison que les peres l'ont appellé une seconde planche après le naufrage. Mais le baptême est vraiment le sacrement de pénitence.

II. Qu'il n'y a pas trois parties de la penitence, sçavoir contrition, confession & satisfaction; mais deux seulement, qui sont les terreurs qu'on ressent dans sa conscience en reconnoissant son péché, & la foi conçuë par l'évangile, ou par l'absolution qui fait croire que les péchez sont remis par Jesus-Christ.

III. Que la contrition formée ou préparée par

la discussion, la collection & la détestation des péchez, ne prépare pas à la grace de Dieu, & ne remet pas les péchez; mais plûtôr qu'elle rend l'homme hypocrite & plus pécheur, cette contrition étant une douleur forcée & non libre. AN. 1551.

IV. Que la confession sacramentale sécrette n'est pas de droit divin; & que les anciens peres n'ont fait aucune mention d'elle avant le concile de Latran; mais seulement de la pénitence.

V. Que l'énumeration des péchez dans la confession n'est pas nécessaire pour qu'ils soient remis; qu'elle est seulement libre & utile en ce tems-ci, pour instruire & consoler le pénitent; qu'autrefois elle étoit nécessaire pour imposer une satisfaction canonique: Qu'il n'y a point de nécessité de confesser tous les péchez mortels, principalement ceux qui sont cachez, & qui sont contre les deux derniers préceptes du décalogue, non plus que toutes les circonstances des péchez, que des hommes oisifs ont imaginé; qu'en un mot vouloir confesser tous ses péchez, c'est ne rien laisser à la misericorde divine à pardonner. Il n'est pas permis non plus de se confesser des péchez veniels.

VI. Que la confession de tous les péchez que l'église ordonne de faire, est impossible; qu'elle est une tradition humaine, que ceux qui ont de la piété doivent abolir; & qu'on ne devoit pas se confesser dans le tems du carême.

VII. Que l'absolution du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un ministere nud & simple, par lequel le prêtre prononce & déclare que les péchez sont remis à celui qui les confesse, pourvû qu'il se croïe absous, quoi qu'il n'ait point de contrition, ou que le

AN. 1551.

Prêtre lui donne l'abſolution en badinant & non pas ſérieuſement; que même le prêtre peut abſoudre le pécheur, ſans qu'il ſe confeſſe de ſes pêchez.

VIII. Que les prêtres n'ont pas la puiſſance de lier & de délier, à moins qu'ils n'ayent la grace du ſaint-Eſprit & la charité, & qu'ils ne ſont pas les ſeuls miniſtres de l'abſolution, tous les chrétiens ayant le même pouvoir, puiſque c'eſt à eux qu'il eſt dit; *tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera delié dans le ciel*, en vertu deſquelles paroles, ils peuvent abſoudre des péchez, s'ils ſont publics, par la voye de la correction, pourvû que le pénitent y acquieſce; s'ils ſont ſécrets, par une confeſſion volontaire.

IX. Que le miniſtre de l'abſolution, quand même il abſoudroit contre la défenſe de ſon ſuperieur, abſoût toutefois véritablement devant Dieu; que par conſéquent la réſerve des cas n'empêche pas l'abſolution, & les évêques n'ont aucun droit de faire ces réſerves, ſi ce n'eſt pour la police exterieure.

X. Que Dieu remet enſemble toute la peine & toute la coulpe; que la ſatisfaction des pénitens n'eſt autre choſe que la foi, par laquelle on croit que Jeſus-Chriſt a ſatisfait pour les pécheurs; qu'ainſi les ſatisfactions qu'on appelloit autrefois canoniques, par exemple, n'ont été établies par les peres, ou que pour la diſcipline, ou que pour éprouver les fideles; qu'elles n'ont commencé qu'au tems du concile de Nicée, & qu'elles n'ont jamais ſervi à la rémiſſion des péchez.

XI. Que la meilleure pénitence eſt la nouvelle vie, qu'on ne ſatisfait nullement à Dieu par des peines temporelles qu'on impoſe, quand même on

AN. 1551.

s'y soumettroit volontairement, comme les jeûnes, les prieres, les aumônes, & les autres bonnes œuvres que Dieu n'a point commandées, & qui ne doivent être régardées que comme des œuvres de surérogation.

XII. Que les satisfactions ne sont point du culte de Dieu, mais des traditions humaines qui ne tendent qu'à obscurir la doctrine de la grace & du vrai culte de Dieu, & le bienfait de la mort de Jesus-Christ; qu'elles ne sont que des fictions par lesquelles on prétend changer par la vertu des clefs les supplices éternels en peines temporelles; puisqu'elles n'ont été établies que pour absoudre, & non pas pour imposer des peines.

XLII. Articles à examiner sur l'extrême-onction. *Pallavic. ut sup. n. 14. & seq.*

Après ces douze articles on faisoit suivre ceux qui regardoient l'extrême-onction au nombre de quatre seulement, sçavoir.

I. Que l'extrême-onction n'est pas un sacrement de la nouvelle loi institué par Jesus-Christ, mais seulement une cérémonie reçüe des peres, ou une invention humaine.

II. Que l'extrême-onction ne confére pas la grace ni la rémission des péchez; qu'elle ne soulage point les malades, qui autrefois recouvroient la santé par le don des guérisons; & que par conséquent elle a cessé avec la primitive église, comme le don des guérisons.

III. Que les rites & les cérémonies de l'extrême-onction ne sont point observez par l'église Romaine suivant la doctrine de l'apôtre saint Jacques; & qu'ainsi il faut les changer, & qu'on peut même les mépriser sans péché.

AN. 1551.

IV. Que le miniſtre de l'extrême-onction n'eſt pas le ſeul prêtre, & que ceux que ſaint Jacques appelle prêtres de l'égliſe, & qu'il exhorte de venir pour faire les onctions aux malades, ne ſont point des prêtres ordonnez par un évêque, mais des anciens & des hommes âgez dans quelque communauté ou ſocieté que ce ſoit.

XLIII. Avis donnez par le légat aux théologiens. *Pallavic. ibid. n. 18. Pſalm. in actis conc. Trid. pag. 258.*

Les fondemens ſur leſquels on devoit appuyer les déciſions, étoient les mêmes que ceux qu'on avoit employez dans la ſeſſion précedente, c'eſt-à-dire l'écriture ſainte, les traditions apoſtoliques, les conciles approuvez, les conſtitutions & les décrets des papes, les ſentimens des ſaints peres, & le conſentement de l'égliſe. Le légat après avoir donné les avis qu'on a rapportés plus haut, dit aux Théologiens qu'il falloit garder quelque ordre en donnant leurs avis; que les théologiens de Louvain envoyez par la reine de Hongrie Gouvernante des pays-bas parleroient immédiatement après ceux de l'empereur, c'étoit Ruardus Tapper chancelier & doyen de Louvain, avec ſept autres docteurs. Après eux ſuivoient ceux des électeurs, Clempe & Culperus théologiens d'Adolphe de Schawenbourg archevêque de Cologne; Ambroiſe Pelargue dominiquain envoyé au concile par l'archevêque de Tréves; & ce docteur étoit accompagné de Jean d'Iſemburg archi-prêtre de Tréves, Jean Delphicus clerc ſéculier & ſept autres Eſpagnols. Pallavicin fait ici mention d'un Macaire qu'il qualifie Archevêque de Theſſalonique, s'étant trompé au nom du ſiége qui étoit plûtôt Heraclée, & qui avoit été envoyé par Fabius Columna élu en 1550. Patriarche de Conſtantino-

*Pallavic. ibid. n. 23.*

ple quoique latin. Ce Macaire logea pendant quelque tems avec Pſalme évêque de Verdun, & les peres exigerent de lui ſa profeſſion de foi, avant qu'il eût ſéance parmi les archevêques. Enfin le légat dit encore que les congrégations ſe tiendroient deux fois le jour, le matin depuis ſix heures juſqu'à onze, & l'après midi depuis deux juſqu'à cinq. AN. 1551.

XLIV. Congrégations chez le légat pour l'examen des articles.

*Pallav't. hiſt. conc. lib. 12. c. 10. n. 24. Pſalm. p. 358. 2. Cor. chap. 7. v. 10. Secundum. Deum dilectum.*

Elles ne commencerent en forme que le vingtiéme d'Octobre dans le palais du légat, & leur objet étoit d'y examiner les articles. Jacques Lainez un des compagnons de ſaint Ignace, & le premier des théologiens du pape, parla d'abord ſur le premier article dont il condamna la ſeconde partie, & prétendit que la pénitence, la crainte, l'amour, la contrition & l'abſolution étoient néceſſaires au ſacrement. Jacques Ferruſius Eſpagnol, théologien de l'évêque de Ségovie, dit auſſi que l'amour étoit néceſſaire, & condamna l'article, prétendant que l'amour n'étoit pas renfermé dans ces terreurs dont parle Luther; que ce même amour eſt abſolument néceſſaire, puiſque Jeſus-Chriſt dit à la pécheresſe de l'évangile, que pluſieurs pechez lui étoient remis, parce qu'elle avoit beaucoup aimé, mettant ce mot *d'aimé* au paſſé, parce que l'amour avoit précedé la rémiſſion des péchez. Le même théologien expliquant ce paſſage de ſaint Paul, où l'apôtre dit que la triſteſſe qui eſt ſelon Dieu produit pour le ſalut une pénitence ſtable, dit que cette triſteſſe qui eſt ſelon Dieu, eſt celle qui fait que nous nous affligeons d'avoir offenſé Dieu, parce que nous l'aimons, & que c'eſt cet amour qui

AN. 1551.

produit cette triſteſſe, ce qui a fait dire à ſaint Auguſtin, ajoûtoit-il, que la grace ne s'accorde point ſans amour. Ferruſius diſoit encore qu'à ce premier mouvement qui devoit porter le cœur vers Dieu, il falloit joindre un acte de foi, ſelon ces paroles: Il faut que celui qui approche de Dieu croye. Et ces autres: Sans la foi il eſt impoſſible de plaire à Dieu; ce qui fait, continuoit-il, que le pénitent commence par déteſter ſes péchez, qu'enſuite de cette déteſtation il en eſpere le pardon, & tout cela doit être l'ouvrage de l'amour, comme il en eſt le fruit.

XLV. Sentimens des théologiens ſur la penitence.

Melchior Avoſmedianus théologien de l'évêque de Badajox, qui vint ſous Pie IV. au concile avec la qualité d'évêque de Guadix, dit que d'abord on avoit de la douleur de ſes pechez, à cauſe de la peine, enſuite pour Dieu, après quoi l'on confeſſoit ſes pechez. Bernard Colloredo dominicain, théologien de l'évêque de Forli, mit la crainte, la deteſtation de ſes pechez & la foi au nombre des choſes néceſſaires à la penitence, d'où s'enſuivoit l'eſperance, & de celle-ci naiſſoit l'amour. François Contreïa religieux de l'ordre des Freres Mineurs obſervantins fut du même avis. L'intention des théologiens étoit de condamner ſeulement l'erreur des herétiques, qui rejettoient la crainte de la peine.

XLVI. Sentimens du concile ſur la contrition dans le ſacrement de penitence.

*Pallavic. ibid. lib. 12. cap. 10. n. 25. & 26*

*Voyez le livre intitulé, Eclair-*

Jean Emilien évêque de Tuy en Galice, dit qu'il ne paroiſſoit pas vrai qu'on ne pût avoir de douleur de ſes pechez que par un motif d'amour, & qu'il n'étoit pas certain que l'attrition ſeule ſuffit avec le ſacrement, ce qui cauſa beaucoup de diſputes ſur la nature de la contrition requiſe dans le ſacrement de penitence. Quelques théologiens croyent que c'étoit

toit assez d'avoir une simple attrition conçûë par la crainte des peines de l'enfer. D'autres soûtenoient que cette crainte devoit nécessairement renfermer un commencement d'amour, & le même évêque de Tuy insista sur la nécessité de l'amour, en cherissant sur les autres, parce qu'il vouloit que la contrition fût parfaite, même dans le sacrement ; reconnoissant toutefois que le peché étoit remis par la vertu du sacrement dont la contrition renfermoit le vœu. Cette diversité d'opinions fit qu'on dressa d'abord le decret de la maniere suivante dans laquelle il paroissoit que la simple attrition conçûë par la seule crainte des peines étoit suffisante avec le sacrement. " Il y étoit " donc marqué, qu'à l'égard de cette contrition que " les théologiens appellent attrition, de ce qu'elle est " imparfaite, & conçûë seulement ou par la laideur " du peché ou par la crainte des peines & de la gehen- " ne, qu'on appelle crainte servile, si elle excluë " la volonté de pecher & qu'elle exprime quelque " douleur des pechez qu'on a commis ; le saint concile " statuë & déclare non-seulement qu'elle ne rend " point l'homme hypocrite & plus grand pecheur, " comme quelques-uns ne craignent pas d'avancer " un tel blasphême ; mais même qu'elle suffit pour " établir ce sacrement ; qu'elle est un don de Dieu, " & une impulsion très-veritable du saint Esprit, non " pas à la verité habitant en nous, mais excitant & " mouvant, dont le penitent étant aidé, ce qui ne " peut se faire sans quelque mouvement d'amour " vers Dieu, se prépare une voye pour arriver à la " justice, & est disposé par-là à recevoir & obtenir " plus aisément la grace de Dieu.

*cissement sur cette célebre quest.* si le concile de Trente, &c. *à Paris in-8°. en* 1683. *par M. Queras docteur de Sorbonne.*

AN. 1551.

Ce décret ayant été ainſi dreſſé d'abord avec ces mots : *Que cette attrition ſuffit pour établir le ſacrement de penitence* ; l'évêque de Tuy remontra aſſez vivement qu'il étoit faux que cette douleur pût être conçûë jamais ſans amour, & que quand on dit que cette attrition ſuffit pour établir le ſacrement, enſorte que les pechez ſont effacez dans celui qui a cette attrition, en vertu de l'abſolution qu'il reçoit ; c'eſt un ſentiment ſur lequel les théologiens ſont fort partagez. C'eſt pourquoi on changea le décret, & l'on en ôta les paroles qui décidoient cette queſtion, en le réformant de la maniere qu'on le lit aujour'dhui, & que nous rapporterons dans la ſuite ; ce ſont les propres termes de Pallavicin, de ſorte qu'on ne peut douter, que le concile s'appercevant qu'on pourroit lui attribuer d'avoir fait une déciſion là-deſſus, n'ait travaillé à en ôter les prétextes, & n'ait laiſſé une pleine liberté aux théologiens d'en diſputer & de prendre le parti qu'ils jugeroient à propos, & ne ſe ſoit contenté de regler les conteſtations qui étoient excitées de la part des Lutheriens, ſans toucher à celles des écoles catholiques qui ne bleſſent point la foi.

XLVII. Diſputes ſur la matiere du ſacrement de penitence.

On diſputa beaucoup ſur la maniere dont les actes du pénitent doivent être déclarez les parties du ſacrement. Les partiſans de Scot ne manquerent pas de remontrer que de définir la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction, comme étant la matiere du ſacrement de penitence, ce n'étoit pas parler exactement, parce que la matiere d'un ſacrement doit être une choſe appliquée par le miniſtre à celui qui le reçoit, & non pas une operation de celui qui reçoit ;

AN. 1551.

qu'ainſi l'on ne pouvoit pas faire paſſer les actes propres du penitent pour les parties de la penitence même. Que la contrition n'étoit pas moins requiſe au baptême des adultes, qu'à la penitence, & que néanmoins on n'en faiſoit pas une partie du baptême. Que les anciens exigeoient la confeſſion avant que de donner le baptême, à l'exemple de ſaint Jean qui en uſoit de la ſorte à l'égard de ceux qu'il baptiſoit, & ordonnoit même des penitences aux cathécumenes; mais que perſonne n'en avoit jamais conclu, que ces penitences fuſſent la matiere ni la partie du baptême; & qu'ainſi il ne ſeroit pas juſte de condamner une opinion tenuë par tous les anciens théologiens, & même alors que la faculté de théologie de Paris. Les théologiens de l'électeur de Cologne opinérent de même; & ſur toutes ces remontrances on opina qu'on diroit que ces actes du penitent ne ſont que comme la matiere, en ajoûtant, *quaſi.*

XLVIII. On examine l'article de l'abſolution, & de l'inſtitution de la penitence. *Pallavic. lib. 12. cap. 12.*

Quand on en vint à l'examen de l'article de l'abſolution, les religieux Franciſcains repreſenterent qu'on ne devoit pas déclarer que ce fût une hereſie, que l'abſolution ſacramentale étoit une déclaration, parce que c'étoit le ſentiment de ſaint Jerôme, du maître des ſentences, & de beaucoup de celebres ſcolaſtiques. Mais on leur répondit qu'on ne prétendoit condamner que l'opinion de Luther, & de ceux qui aſſuroient que les pechez étoient remis aux penitens qui croyoient certainement en avoir obtenu la remiſſion. Les mêmes religieux inſiſterent à demander qu'on s'exprimât plus clairement, parce que quand il s'agiſſoit d'heréſie, il falloit parler d'une maniere nette & préciſe; mais on leur promit qu'ils

AN. 1551.

seroient contens. Et Ambroise Pelargue dominicain & théologien de l'électeur de Tréves, remontra qu'il étoit de la derniere importance de bien examiner les saints peres avant que de rien déterminer, pour être assuré s'il y avoit dans leurs écrits un consentement unanime dans l'explication de ces paroles, *les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez*, pour les appliquer au sacrement de penitence, comme on avoit dessein de l'inserer dans le decret; vû qu'il y en avoit quelques-uns parmi eux qui avoient entendu ces paroles du sacrement de baptême; & d'autres, de tout ce qui sert à obtenir le pardon des pechez, d'où l'on pourroit conclure, que le concile en voulant réstraindre ces paroles à la seule institution du sacrement de penitence, & condamner comme herétiques ceux qui les entendoient autrement, condamneroit l'ancienne doctrine de l'église. Cet avis fut trouvé digne de réflexion par quelques prélats, qui vouloient qu'on soûmit cette question à un nouvel examen. Mais le légat leur répresenta que c'étoit assez que le plus grand nombre des saints peres fût du sentiment exprimé dans le decret, pour qu'on pût dire que c'étoit un sentiment unanime; & plusieurs se rendirent à cette raison.

XLIX. Examen de l'article des cas reservez.

*Palavic. hist. lib. 12. cap. 11*

Sur l'article septiéme des cas reservez, les théologiens de Louvain objecterent qu'on ne trouveroit pas ce droit établi dans aucun pere, & que selon Gerson, Durant & Cajetan, les censures seules sont reservées au pape, & non pas les pechez. De sorte qu'il y avoit trop de rigueur à prononcer anathême contre ceux qui sont d'un sentiment contraire. Les théologiens de l'archevêque de Cologne encherirent

AN. 1551.

sur ceux de Louvain, en repreſentant qu'on ne trouveroit aucun auteur ancien qui parlât d'autre reſerve que de celle des pechez publics, & qu'il ne convenoit pas de condamner un ſçavant auſſi reſpectable que Gerſon: Que Campege même dans la réformation du clergé avoit reconnu que c'étoit un abus introduit par la cupidité & par le déſir d'avoir de l'argent. Ces mêmes théologiens demandoient encore que l'on fît mention de la penitence publique ſi fort loüée par les peres, & principalement par S. Cyprien & par ſaint Gregoire, qui dans pluſieurs lettres la déclarent néceſſaire; ajoutant que ſi l'on n'en retabliſſoit l'uſage envers les herétiques, & les pecheurs publics, l'Allemagne ne ſeroit jamais tranquille.

Toutes ces matieres ayant été ainſi diſcutées en differentes congrégations, l'on en indiqua une generale le cinquiéme de Novembre pour y rapporter les decrets & les canons de la doctrine tout dreſſez; mais ſans anathéme, afin qu'on pût encore propoſer ſes doutes ſi l'on en avoit; le cardinal de Trente fut de cet avis, de même que les électeurs & beaucoup d'archevêques. Le légat qui les avoit conſultés là-deſſus étoit bien aiſe qu'on finît cette affaire pour n'y plus revenir: mais l'archevêque de Grenade opinant à ſon tour s'y oppoſa fortement, ayant remarqué que les peres avoient fait des obſervations importantes ſur les canons, qui avoient échapé aux théologiens; il fut donc d'avis qu'il falloit les propoſer de nouveau & n'y point mettre la derniere main qu'après avoir tout examiné à la rigeur: on mit la choſe en deliberation, & les voix ſe trouvant également partagées, c'eſt-à-dire, vingt-quatre de chaque côté, le

I. On met les chapitres & les canons dans leur perfection. *Palavic. ibid. ut ſup. lib.* 12. *cap.* 10. *n.* 28.

AN. 1551.

légat décida en faveur de l'archevêque de Grenade ; & l'on convint de soûmettre les chapitres & les canons de doctrine à un nouvel examen. L'archevêque Grecque dont on a déja parlé, s'y trouva ; mais il ne donna point son suffrage, parce qu'il n'entendoit ce qu'on disoit que par interpréte. Dans cette nouvelle discussion des matieres, on convint de douze chapitres dans lesquels on exposeroit la doctrine, & dix-neuf canons pour proscrire les erreurs ; les neuf premiers chapitres qui répondoient aux quinze premiers canons regardoient la penitence, & les autres traitoient de l'extrême-onction, sur laquelle il n'y eut aucune contestation. On s'appliqua ensuite à dresser les decrets pour la réformation, ou plûtôt à mettre en ordre ceux dont on étoit déja convenu, afin de les faire approuver dans la cession suivante, & on les réduisit a quatorze chapitres dans lesquels on s'appliqua à éloigner tous les obstacles qui pouvoient arrêter les évêques dans la correction des ecclesiastiques vitieux, & d'où dépendoient la bonne conduite de tous les fideles ; ce qu'on fit partie en expliquant les réglemens de discipline qu'on avoit établis d'abord, & que plusieurs s'efforçoient d'affoiblir ou d'interpréter par de subtiles interprétations, partie en ajoûtant au décret de nouvelles loix. On traita dans le premier chapitre de la promotion aux ordres sans une permission de son ordinaire ; & il n'y eut là-dessus aucune difficulté. Dans le second on défendit aux évêques *in partibus*, de donnner aucuns ordres sans permission de l'évêque du lieu ; ce qui ne fut point contredit. Dans le troisiéme, on décida que l'évêque pouvoit suspendre tout eccle-

LI. Décrets de la réformation qu'on prépare pour la session suivante,

*Pallavic. hist conc. lib. 12. c. 13. n. 1. & seq. Fræpaolo, hist. l. 4. p. 335. Psalm. in actis S. conc. Trid. p. 259.*

AN. 1551.

ſiaſtique dépendant de lui, qui aura été promu par un autre ſans permiſſion de ſon diocéſain, ce qui fut aſſez longtems débattu, à cauſe des diſpenſes qu'on accordoit à Rome là-deſſus, ce qui alloit à la diminution de l'autorité épiſcopale, & au renverſement total de la diſcipline. Frapaolo dit qu'il fut arrêté qu'à l'avenir ces permiſſions & réhabilitations ne ſerviroient de rien ; mais que les préſidens pour ſauver la réputation du ſiége apoſtolique ne voulurent point ſouffrir qu'on nommât ni le pape ni le grand penitencier, ni les autres officiers de la cour Romaine, de qui l'on avoit coûtume d'obtenir ces réhabilitations, ce que Pallavicin nie abſolument, ſans toutefois apporter aucun acte, qui prouve manifeſtement ce qu'il avance.

Dans le quatriéme chapitre on parla de la correction que peuvent faire les évêques comme déleguez du ſaint ſiége. Dans le cinquiéme on mit des reſtrictions aux lettres de conſervation & au droit des conſervateurs. Ceci étoit fondé ſur ce que le pape accordoit à tous les ſupplians qui s'adreſſoient à lui, des juges à leur choix, leſquels prenoient le nom de juges conſervateurs, parce que leur devoir étoit de proteger, défendre & maintenir ces ſupplians dans leurs droits, en cas d'oppreſſion : & cette grace s'étendoit même aux domeſtiques. Mais comme ces juges entreprenoient de ſouſtraire leurs cliens des juſtes corrections, & troubloient les évêques & les autres ſuperieurs eccleſiaſtiques ; le concile ordonna dans ce chapitre, qu'à l'avenir perſonne ne pourroit ſe prévaloir des lettres de conſervation, pour s'exempter d'être recherché, accuſé & cité devant

AN. 1551.

l'ordinaire dans les cauſes criminelles & mixtes; & que dans les cauſes civiles celui qui auroit obtenu ces lettres, ne pourroit obliger ſa partie à comparoître devant les conſervateurs; que dans les cauſes criminelles, ſi l'accuſateur avoit le conſervateur pour ſuſpect, ou s'il ſurvenoit quelque differend de competence de juriſdiction entre le juge & l'ordinaire, l'on éliroit des arbitres ſelon la forme du droit, & autres choſes qu'on lira en rapportant plus bas le chapitre. Mais parce que le concile ne prétendoit pas comprendre dans le decret, les univerſitez, les colleges des docteurs ou d'écoliers, les maiſons régulieres, ni les hôpitaux; cette exception fit beaucoup de bruit: mais il fallut en paſſer par-là; parce qu'il y avoit une déciſion formelle du pape Paul III. Qu'il étoit néceſſaire pour le maintien de l'autorité du ſaint ſiége, que les religieux & les univerſitez dépendiſſent entierement de Rome. Ainſi dans ce decret l'on ne toucha point à leurs privileges.

*Pallavic. loco ut ſup. cit. cap. 13. n. 11.*

Le chapitre ſixiéme traite de l'habit des prêtres, & de l'obligation qu'ils ont de le porter: ce qui ne ſouffrit aucune contradiction. Dans le ſeptiéme on ordonne que l'homicide volontaire ſera privé pour toûjours de tous les ordres, benéfices, & miniſteres eccléſiaſtiques, ſans toutefois lier les mains au pape: mais à l'égard de l'homicide commis ſans deſſein, ou pour ſa défenſe, l'évêque pouvoit en abſoudre comme d'un cas qui mérite d'être excuſé. On fit un réglement dans le huitiéme chapitre, pour empêcher tout cardinal, évêque & prélat de proceder contre ceux qui ne ſeroient pas leurs ſujets, ſans l'intervention de l'ordinaire, ou d'une perſonne commiſe par lui

AN. 1551.

dui à cet effet. Le chapitre neuviéme défend les unions des bénéfices de differens diocéſes ; & dans le dixiéme on établit que les benéfices réguliers dont on avoit coutûme de pourvoir en titre des réligieux profez d'un autre ordre, venant à vaquer, ne ſeroient plus conferez qu'aux Profez du même ordre, ou à des gens qui ſeroient deſtinez à recevoir l'habit & à faire profeſſion. Ce dernier réglement fut fait pour contenter en quelque ſorte les religieux qui demandoient à rentrer dans la poſſeſſion des bébéfices qu'ils avoient perdus depuis l'établiſſement des commendes perpétuelles : ce qu'ils ne purent obtenir. On établit dans l'onziéme chapitre que les réguliers ne pourroient paſſer d'un ordre à un autre, que pour être ſoumis à l'obéiſſance, & en même tems qu'ils ne pourroient poſſeder aucuns benéfices ſéculiers, non pas même des Cures. Et parce que la cour de Rome conferoit par grace le patronat des égliſes, & que pour favoriſer davantage les impetrans, elle leur permettoit de commettre un eccleſiaſtique pour inveſtir la perſonne preſentée ; le concile remedia au premier par le chapitre douziéme, & au ſécond par le treiziéme : en ordonnant en premier lieu que le droit de patronat ne ſe pourroit accorder qu'à ceux qui auroient fondé une nouvelle égliſe ou chapelle, ou qui en auroient doté une déja fondée ; & défend en ſecond lieu à tous les patrons de faire leur préſentation à d'autres qu'à l'évêque, ſous prétexte de quelque privilege que ce puiſſe être. Enfin dans le quatorziéme chapitre on indique les matiéres qui devoient être traitées dans la ſeſſion du vingt-cinquiéme de Janvier de l'an-

AN. 1551.

née ſuivante, ſçavoir de l'ordre & du ſacrifice de la meſſe.

LII. Arrivée des ambaſſadeurs du duc de Vittemberg à Trente.

Thuanus in hiſt. lib. 8. pag. 247. edit. Aureliana, an. 1620. tom. 1. Sleidan. in comment. lib. 23. p. 831. edit. 1556.

Pendant qu'on agitoit toutes ces matieres à Trente pour ſe préparer à la ſeſſion indiquée au vingt-cinquiéme de Novembre, les ambaſſadeurs du duc de Wittemberg y arriverent ſur la fin du mois d'Octobre. Ils étoient au nombre de deux, ſçavoir Jean Thierry Pleninger, & Jean Hechlin, que le duc avoit chargé de préſenter publiquement au concile la confeſſion de foi qu'ils avoient par écrit, & de promettre que les théologiens de leur pays ſe rendroient volontiers à Trente pour s'expliquer plus amplement, & ſoûtenir leur doctrine pourvû qu'on leur accordât un ſauf-conduit ſemblable à celui du concile de Baſle. Etant arrivez à Trente, ils s'adreſſerent d'abord au comte de Montfort un des ambaſſadeurs de l'empereur, à qui ils communiquerent leurs ordres & leurs pouvoirs, en lui diſant qu'ils avoient quelques articles à propoſer au concile au nom de leur prince. Le comte fut d'avis qu'avant toutes choſes ils viſſent le légat du pape; mais comme ils craignoient que la viſite qu'ils lui rendroient ne leur portât préjudice, parce qu'il ſembleroit par-là qu'ils reconnoîtroient le pape pour le principal juge de leur cauſe, ils prierent le comte de trouver bon qu'ils differaſſent, juſqu'à ce qu'ils en euſſent donné avis à leur maître, & qu'ils euſſent appris ſes intentions. Cependant le comte en parla au légat qui répondit que c'étoit la coûtume que les ambaſſadeurs viſſent d'abord les préſidens du concile pour leur rendre compte de leur commiſſion: Que ceux de Wittemberg pouvoient le venir voir, & qu'il les recevroit avec un vrai plaiſir:

mais ils ne voulurent faire aucune démarche avant la reception des ordres de leur prince. Le comte voulut adroitement tirer le ſecret de leurs inſtructions; mais il n'eut d'eux que des paroles generales, parce qu'ils ſe tenoient ſur leurs gardes.

LIII. Jean Sleïdan deputé de Straſbourg arrive à Trente.

Quelque tems après, c'eſt-à-dire, le vingt-deuxiéme de Novembre, Jean Sleïdan auteur d'une hiſtoire, depuis l'an 1517. juſqu'en 1556. étant député de la ville de Strasbourg, arriva à Trente, pour ſe joindre aux ambaſſadeurs de l'électeur Maurice & du duc de Wittemberg. Les villes d'Eſlinghen, de Ravensbourg, de Reuthlingen, Riberac, & de Lindaw, s'étoient jointes avec celle de Strasbourg, & avoient donné pouvoir à Sleïdan d'agir en leur nom, comme pour ceux qui l'avoient envoyé. Ceux de Nuremberg qui craignoient d'offenſer l'empereur, furent neutres dans cette occaſion, comme ils avoient fait depuis peu dans la guerre d'Allemagne. Ceux de Francfort, que le danger avoit rendus plus ſages, n'envoyerent point de député, quoiqu'ils fiſſent profeſſion de la même doctrine que les autres. La ville d'Ausbourg n'avoit auſſi perſonne à envoyer, parce que tous ſes miniſtres avoient été chaſſez depuis peu, & ceux d'Ulm vivoient ſuivant la formule qui avoit été preſcrite par l'empereur.

*Thuanus ibid. p. 247.*

*Sleid. lib. 23. p 853.*

Cependant comme on étoit près du jour auquel on avoit fixé la prochaine ſeſſion, les Eſpagnols inſinuerent qu'il paroiſſoit plus convenable de retarder juſqu'à l'arrivée des Proteſtans, afin que tout ne fût pas preſque fait lorſqu'ils viendroient. Malvenda écrivit à l'évêque d'Arras, que l'électeur de Cologne croyoit qu'il eut été à propos qu'on ne publiât

*Lettre de Malvenda à l'évêque d'Arras du 12. d'Octobre dans les Memoires de Vargas, p. 263.*

AN. 1551.

qu'à la fin du concile, tout ce qu'on devoit y définir. Les décrets, dit-il, paroîtroient avec plus d'autorité, & on éviteroit l'inconvenient des libelles qui se répandent en Allemagne & en Suisse contre les décisions, à mesure qu'on les publie. Enfin si les Protestans viennent, ajoûta-t'il, ils ne seront pas exposez à la tentation de s'en retourner après la premiere session à laquelle ils auront assisté, & où ils auront entendu prononcer leur condamnation. Au contraire, ils auront toûjours quelque esperance, & ils attendront plus volontiers la fin du concile. Ce sentiment que l'électeur de Mayence approuva aussi, parut fort judicieux à plusieurs, & de Vargas l'avoit pensé de même, comme on le voit par la lettre qu'il adressa le septiéme d'Octobre à l'évêque d'Arras. On ne sçait pas si cet avis fut communiqué aux présidens du concile, mais il est sûr qu'il ne fut pas suivi, & que l'on procéda sans délai à la quatorziéme session.

LIV. Quatorziéme session du concile de Trente. *Labbe collect. concil. tom.* 14. *p.* 815. *& seq.*

Elle se tint au jour marqué le vingt-cinquiéme de Novembre, & s'ouvrit avec les prieres & les céremonies ordinaires. François Manrique évêque d'Orense en Galice, y célébra pontificalement la messe, & l'évêque de saint Marc y fit un discours latin, lequel étant fini, le prélat officiant monta en chaire, & lut les décrets concernant la foi & la réformation ; les premiers étoient au nombre de neuf touchant la pénitence, & trois sur l'extrême-onction, suivis de dix-neuf canons, & les derniers contenoient quatorze chapitres.

LV. Chapitres sur la penitence. Chapitre I. De sa necessité & de son institution.

„ Si tous ceux qui sont régenerez par le baptê-
„ me, en conservoient une si grande reconnoissance
„ envers Dieu, qu'ils demeurassent constamment

AN. 1551.

dans la juſtice qu'ils y ont reçûë par ſa grace & par ſon bienfait, il n'auroit pas été beſoin d'établir d'autre ſacrement que le baptême pour la rémiſſion des pechez. Mais parce que Dieu qui eſt riche en miſéricorde, a connu la fragilité de notre fond d'argile & de terre, il a bien voulu auſſi accorder un remede pour recouvrer la vie à ceux mêmes qui depuis le baptême ſe ſeroient livrez à la ſervitude du péché & à la puiſſance du démon: & ce remede eſt le ſacrement de pénitence, par lequel le bienfait de la mort de Jeſus-Chriſt eſt appliqué à ceux qui ſont tombez depuis le baptême. Cette pénitence a toûjours été néceſſaire en tout tems pour obtenir la grace & la juſtice, généralement à tous les hommes qui s'étoient ſoüillez par quelque péché mortel, & même à ceux qui demandoient d'eſtre lavez par le ſacrement de baptême: en ſorte que renonçant à leur malice & s'en corrigeant, ils déteſtaſſent l'offenſe qu'ils avoient commiſe contre Dieu, y joignant la haine du péché & la douleur de leur cœur: ce qui fait dire au prophête. *Convertiſſez-vous & faites pénitence de toutes vos iniquitez, & votre iniquité ne vous ſera point périr.* Et notre Seigneur a dit lui-même: *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous de même.* Et ſaint Pierre le prince des apôtres recommandant la pénitence aux pécheurs qui devoient recevoir le baptême, leur diſoit: *Faites pénitence, & que chacun de vous ſoit baptiſé.* Mais la pénitence avant la venuë de Jeſus-Chriſt, n'étoit point un ſacrement, & elle ne l'eſt pas même depuis pour perſonne avant que d'avoir reçu le

*Ezech. cap. 18.*

*Luc. cap. 13.*

*Act. cap. 2.*

AN. 1551.

„ baptême. Or notre Seigneur Jesus-Christ a prin-
„ cipalement institué le sacrement de pénitence,
„ lorsqu'étant ressuscité des morts, il souffla sur ses
„ disciples, en disant : *recevez le saint esprit ; les pé-*
„ *chez seront remis à ceux à qui vous les remettez*. Et par
„ cette action si remarquable, par ces paroles si
„ claires, tous les peres d'un consentement una-
„ nime ont toûjours entendu que la puissance de re-
„ mettre & de retenir les péchez, avoit été commu-
„ niquée aux apôtres & à leurs légitimes successeurs,
„ pour réconcilier les fideles tombez dans le péché
„ depuis le baptême. D'où vient que l'église catho-
„ lique avec beaucoup de raison à condamné autre-
„ fois & rejetté comme hérétiques les novateurs qui
„ nioient opiniâtrement cette puissance de remettre
„ les péchez. C'est pourquoi le saint concile approu-
„ vant & recevant pour très-véritable ce sens des
„ paroles de notre Seigneur, condamne les interpré-
„ tations imaginaires de ceux qui, pour combattre
„ l'institution de ce sacrement, détournent & appli-
„ quent faussement ces paroles à la puissance de prê-
„ cher la parole de Dieu, & d'annoncer l'évangile
„ de Jesus-Christ. ( Ces derniers mots condamnent
„ l'heresie de Luther. )

LVI.
Chapitre II. De la difference entre la penitence & le baptême.

„ Au reste il est évident que ce sacrement dif-
„ fere en plusieurs maniéres du baptême ; car outre
„ qu'il est fort dissemblable dans la matiére & dans
„ la forme qui sont l'essence du sacrement, il est
*1. Cor. cap. 5.* „ constant aussi qu'il n'appartient point au ministre
„ du baptême d'être juge ; l'église n'éxerçant juris-
„ diction sur aucun qui ne soit premierement en-
„ tré dans son sein par la porte du baptême. *Car*

AN. 1551.

*pourquoi*, dit l'Apôtre, *entreprendrois-je de juger ceux qui ſont hors de l'égliſe* ? Il n'en eſt pas de même des do- " meſtiques de la foi que notre Seigneur Jeſus-Chriſt " à faits une fois membres de ſon corps par les eaux " du baptême qui les ont lavez : car à leur égard, " ſi dans la ſuite ils ſe ſoüillent de quelques crimes, " il a voulu non pas qu'ils fuſſent de nouveau lavez " par une répetition du baptême, cela n'étant en " aucune façon permis dans l'égliſe catholique, mais " qu'ils comparuſſent comme des coupables devant " ce tribunal de la penitence, afin que par la ſen- " tence des prêtres ils puſſent être délivrez, non pas " ſeulement une fois, mais toutes les fois que ſe re- " pentant de leurs péchez, ils auroient recours à lui. " De plus autre eſt l'effet du baptême, autre eſt ce- " lui de la pénitence ; car étant revêtus de Jeſus- " Chriſt par le baptême, nous devenons entiere- " ment une nouvelle créature en lui, obtenant une " pleine & totale rémiſſion de tous nos péchez ; mais " par le ſacrement de pénitence, nous ne ſçaurions " parvenir à ce renouvellement total & entier, ſi " ce n'eſt par de grands gémiſſemens & par de grands " travaux que la juſtice de Dieu éxige de nous : de " ſorte que ç'a été avec grande raiſon que la péni- " tence a été appellée par les ſaints peres une manie- " re de baptême penible & laborieux. Or ce ſacre- " ment de penitence eſt néceſſaire à ſalut pour ceux " qui ſont tombez depuis le baptême, comme le " baptême l'eſt à ceux qui ne ſont pas encore rege- " nerez.

*Euſeb. lib. 3. hiſt. c. 23. Greg. Nazianz. orat. 39. Joan Damaſc. lib. 4. de fide cap. 10.*

„ Le ſaint concile déclare enſuite, que la forme " de ce ſacrement de penitence, en quoy conſiſte " LVII.

AN. 1551.

des effets du ſacrement de penitence.

„ principalement ſa force & ſa vertu, eſt renfermée „ dans ces paroles que le Miniſtre prononce. *Je vous* „ *abſous*, *&c.* auſquelles à la verité par une loüable „ coûtume de la ſainte Egliſe, on joint encore quel- „ ques autres prieres; mais elles ne regardent nulle- „ ment l'eſſence de la forme du ſacrement, & ne „ ſont point neceſſaires pour ſon adminiſtration. Les „ actes du penitent même, qui ſont la contrition, „ la confeſſion & la ſatisfaction, ſont comme la ma- „ tiere de ce ſacrement; & ces mêmes actes, en tant „ que d'inſtitution divine ils ſont requis dans le pe- „ nitent pour l'intégrité du ſacrement, & pour la „ remiſſion pleine & parfaite des péchez, ſont dits „ auſſi en ce ſens les parties de la penitence. Mais „ quant au fond & à l'effet du ſacrement, en ce qui „ regarde ſa vertu & ſon efficace, il conſiſte en la „ réconciliation avec Dieu, laquelle aſſez ſouvent „ dans les perſonnes pieuſes, & qui reçoivent ce ſa- „ crement avec devotion, a coûtume d'être ſuivie „ d'une grande paix & tranquilité de conſcience, „ avec une abondante conſolation d'eſprit. Le ſaint „ concile expliquant de la ſorte les parties & l'effet „ de ce ſacrement, condamne en même tems les „ ſentimens de ceux qui ſoutiennent que la foi & les „ terreurs d'une conſcience agitée ſont les parties de „ la penitence.

On voit dans ce chapitre qu'il n'eſt pas neceſſaire pour un ſacrement qu'il y ait une matiere ſenſible & permanente, & qu'il ſuffit qu'il y ait quelque choſe qui en tienne lieu, & qui ſoit manifeſté par quelque ſigne exterieur. C'eſt pourquoy le concile dit que les actions du penitent qui ne ſont pas ſen-

ſibles

AN. 1551.

sibles; mais qui se manifestent par des actes exterieurs, sont comme la matiere, *quasi materia*. Cependant les auteurs avant la décision du concile avoient beaucoup varié là-dessus. Scot précedé par Robert Pullus, & suivi par Okam, Jean Major, Almain & d'autres, a mis toute l'essence de la penitence dans la seule absolution, qui en tant qu'elle est un rite sensible, est regardée comme la matiere, & en tant qu'elle signifie l'effet, en est *la* forme. Durand croyoit que ce sacrement consistoit dans la confession comme matiere, & l'absolution comme forme; que la contrition n'étoit qu'une disposition qui précedoit, & la satisfaction le fruit de la penitence. D'autres ont placé cette matiere dans l'imposition des mains du Prêtre conjointement avec les actes du penitent. Saint Thomas & ses disciples l'établissent dans la contrition, confession & satisfaction, ce que quelques Théologiens croyent être de foy, ou du moins en approcher beaucoup, à cause du décret du pape Eugene IV. & du décret du concile de Trente: mais ni l'un ni l'autre n'ont dit que ces actes fussent la matiere proprement dite, mais seulement comme la matiere.

La forme du sacrement de penitence est aussi déterminée dans ce chapitre par ces paroles, *Ego te absolvo, &c.* qui marquent l'absolution du prêtre qui agit en juge & avec jurisdiction. Il est constant néanmoins que cette forme n'a pas toûjours été ainsi exprimée dans l'église: les théologiens, demontrant que jusqu'au dixiéme siecle, l'absolution ne consistoit que dans des prieres; que depuis le dixiéme jusqu'au treiziéme, on se servit d'une forme déprécatoire, par laquelle le prêtre demande à Dieu qu'il

AN. 1551.

*Vide Morinum lib. 8. de admin. Sacram. pœnit. cap. 12. n. 2.*

absolve les pecheurs, sans y mêler aucune expression qui marquât que le prêtre absolvoit : & ce fut dans ce siecle-là qu'on commença d'introduire la forme indicative, par laquelle le prêtre dit, je t'absous, je te remets tes pechez ; comme on peut le voir dans l'ordre Romain donné par D. Hugues Ménard. Toute l'église Grecque a toûjours donné l'absolution avec la forme déprécatoire, quoiqu'Arcudius remarque que dans ces derniers siecles, ils se soient servis de ces paroles, *je vous tiens pour absous*. Mais ce n'étoit pas une veritable absolution. Tout ce qu'on peut conclure de-là, est que Dieu a laissé la détermination des paroles, par lesquelles on doit absoudre les penitens, au pouvoir de l'église ; qu'elles peuvent être differentes, selon les differentes églises, & qu'aujourd'huy dans l'église Latine on se sert de la forme indicative, c'est-à-dire de celle où le prêtre exprime qu'il absout, *absolvo te* ; qu'enfin l'on doit suivre cette pratique presente, puisqu'elle est decidée, sans condamner celle des autres églises ni des autres tems, puisque cette varieté d'usage ne nuit en rien à la validité des sacremens.

*Ego te habeo absolutum, Arcud. lib. 4. de Sacram. cap. 13.*

LVIII. Capitre IV. De la contrition.

„ La contrition qui tient le premier lieu entre les „ actes du penitent desquels on vient de parler, est „ une douleur interieure, & une détestation du „ peché, que l'on a commis avec resolution de ne „ plus pecher à l'avenir. Ce mouvement de con„ trition a été necessaire en tout tems pour obte„ nir le pardon des pechez, & dans l'homme tom„ bé depuis le baptême, il sert de préparation pour „ la remission des pechez, s'il se trouve joint à la „ confiance en la misericorde de Dieu, & au desir

AN. 1551.

de faire les autres choſes qui ſont requiſes, pour " recevoir comme il faut ce ſacrement. Le ſaint con- " cile declare donc que cette contrition ne com- " prend pas ſeulement la ceſſation du peché, la re- " ſolution & le commencement d'une vie nouvel- " le, mais auſſi la haine de la vie paſſée, ſuivant " ces paroles : *Rejettez loin de vous toutes vos iniquitez* " *dans leſquelles vous avez violé la loi de Dieu en vous ren-* " *dant des prévaricateurs, & faites-vous un cœur nouveau* " *& un nouvel eſprit.* Et certainement celui qui con- " ſiderera ces tranſports & ces gemiſſemens des ſaints, " lorſqu'ils diſent. *J'ay peché contre vous ſeul & j'ay* " *commis le mal en votre preſence. Je me ſuis laſſé à force de* " *gemir. Je laveray toutes les nuits mon lit, & je l'arroſeray* " *de mes larmes. Je repaſſeray dans mon eſprit pour l'amour* " *de vous toutes les années de ma vie dans l'amertume de mon* " *cœur*, & autres expreſſions ſemblables; comprendra " aiſément qu'ils venoient d'une haine violente de " leur vie paſſée, & d'une forte déteſtation du peché. "

*Ezech. cap. 18.*

*Pſalm. 50. v. 5. Pſ. 6. v. 6. Iſai cap. 38.*

„ Le ſaint concile déclare encore que quoiqu'il " arrive quelquefois que cette contrition ſoit parfaite " par le moyen de la charité, & qu'elle reconcilie " l'homme à Dieu, avant qu'il ait reçu actuelle- " ment le ſacrement de penitence ; il ne faut pas " pourtant attribuer cette réconciliation à la contri- " tion ſeule, indépendamment de la volonté de re- " cevoir le ſacrement, laquelle y eſt renfermée. Et " pour cette contrition imparfaite que l'on appelle " attrition, parce qu'elle naît ordinairement ou de la " honte & de la laideur du peché, ou de la crainte des " châtimens & des peines, ſi avec l'eſperance du par- " don, elle exclut la volonté de pécher ; le ſaint con- "

AN. 1551.

„ cile déclare que non-ſeulement elle ne rend pas „ l'homme hypocrite & plus grand pecheur, mais „ encore qu'elle eſt un don de Dieu, une impulſion „ du S. Eſprit, qui veritablement n'eſt pas encore ha- „ bitant dans l'homme penitent, mais qui ſeulement „ le meut, & à l'aide de laquelle il ſe prépare la voie à „ la juſtice. Et quoiqu'elle ne puiſſe pas par elle-mê- „ me ſans le ſacrement de penitence, conduire le „ pecheur juſqu'à la juſtification, elle le diſpoſe tou- „ tefois à obtenir la grace de Dieu dans le ſacrement „ de penitence; car ce fut par cette crainte dont les „ Ninivites furent utilement frappez à la prédication „ de Jonas, remplie de terreur, qu'ils firent penitence „ & qu'ils obtinrent de Dieu miſericorde. Ainſi c'eſt „ à tort & fauſſement que certaines gens accuſent les „ auteurs catholiques, comme s'ils avoient écrit que „ le ſacrement de pénitence confere la grace ſans au- „ cun bon mouvement de la part de ceux qui le reçoi- „ vent; ce que l'égliſe de Dieu n'a jamais cru ni enſei- „ gné; & ils avancent encore une autre fauſſeté, „ quand ils enſeignent que la contrition eſt un acte „ contraint & violent, & non libre & volontaire.

Quand le concile enſeigne dans ce chapitre, que la contrition imparfaite qui s'appelle attrition, & qui eſt conçuë ordinairement par la vûë de la difformité du peché & de la crainte de l'enfer, ſi elle exclut la volonté de pecher, & qu'elle ſoit jointe à l'eſperance du pardon, non-ſeulement ne rend pas l'homme hypocrite, & le reſte, il a voulu condamner ſeulement les erreurs de Luther touchant les points ſuivans. Que la crainte ne doit point du tout entrer dans la contrition; qu'elle rend l'homme hypocrite

AN. 1551.

& plus grand pecheur ; qu'il n'y a pas même d'amour de Dieu imparfait qui précede la juſtification, & que la penitence doit naître d'un amour parfait. Le concile condamne ces ſentimens, en établiſſant l'utilité de la crainte pour ſe préparer le chemin à la juſtification. Mais il n'a point eû d'intention d'établir que la crainte ſeule ſans amour ſoit une diſpoſition ſuffiſante : car comme ce decret avoit été formé d'abord avec le mot de *ſufficit* avant que d'être porté à la ſeſſion, parce qu'il y avoit dans ce même decret, en la maniere qu'il étoit exprimé, certains termes qui marquoient que cette crainte renfermoit l'amour de Dieu. Comme ces termes furent retranchez ſur l'avis de quelques évêques, on ôta auſſi du decret le mot de *ſufficit*, & l'on y mit celui de *diſponit* ; ce qui eſt bien different, parce que tout ce qui diſpoſe ne ſuffit pas, puiſqu'il y a des diſpoſitions plus prochaines, & d'autres plus éloignées, des diſpoſitions parfaites, & d'autres imparfaites.

Le concile n'a donc défini en aucune ſorte la ſuffiſance de la crainte, mais la ſeule utilité de la crainte ; & il ne la conſidere pas en cet endroit comme jointe au ſacrement, mais comme ſeparée du ſacrement, & comme le précedent. Car c'eſt de cette crainte qui précede le ſacrement dont il s'agiſſoit entre les Lutheriens & les Catholiques. Les Lutheriens ſoûtenoient qu'elle étoit mauvaiſe, & le concile les condamna en ce point : car il définit deux choſes de cette crainte conſiderée avant le ſacrement : l'une, qu'elle ne juſtifie pas le pecheur par elle-même ; l'autre, qu'elle diſpoſe le pecheur à obtenir la juſtification dans le ſacrement ; mais il ne dit nullement qu'elle y

AN. 1551.

diſpoſe ſuffiſamment, au contraire il a retranché le le terme de *ſufficit* afin qu'on ne lui attribuât pas cette penſée. Et quoique la crainte ſervile même ait ſon utilité, néanmoins ce que les peres du concile diſent de la crainte, qu'elle naît de la difformité du peché, qu'elle exclut la volonté d'offenſer Dieu, qu'elle eſt jointe à l'eſperance du pardon, fait qu'il eſt plus naturel d'entendre ces paroles d'une crainte jointe avec quelque amour: mais il n'a pas voulu décider que tout degré d'amour ſuffiſe, ni quel degré d'amour ſuffiſoit.

LIX. Chapitre V. De la confeſſion.

„ En conſequence de l'inſtitution du ſacrement „ de penitence, qui a déja été expliquée, l'égliſe uni- „ verſelle a toûjours entendu que la confeſſion entie- „ re des pechez a été auſſi inſtituée par notre Sei- „ gneur, & qu'elle eſt néceſſaire de droit divin à tous „ ceux qui ſont tombez depuis le baptême. Car notre „ Seigneur Jeſus-Chriſt étant prêt de monter de la „ terre au ciel, laiſſa les prêtres pour ſes vicaires, „ comme des juges & des préſidens, devant qui les „ Fideles porteroient tous les pechez mortels dans „ leſquels ils ſeroient tombez, afin que ſuivant la „ puiſſance des clefs qui leur eſt donnée pour remet- „ tre ou pour retenir les pechez, ils prononçaſſent „ la ſentence; étant manifeſte que les prêtres ne „ pourroient exercer cette juriſdiction ſans connoiſ- „ ſance de cauſe ni garder l'équité dans l'impoſition „ des peines, ſi les penitens ne déclaroient leurs pé- „ chez qu'en general ſeulement, & non en particu- „ lier & en détail. Il s'enſuit de-là qu'ils doivent di- „ re & déclarer tous les pechez mortels dont ils ſe „ ſentent coupables, après une exacte diſcuſſion de „ leur conſcience, encore que ces pechez fuſſent très-

cachez, & commis ſeulement contre les deux der- "
niers préceptes du décolage : ces ſortes de pechez "
étant quelquefois plus dangereux, & bleſſant l'a- "
me plus mortellement que ceux qui ſe commettent "
aux yeux de tout le monde.

Pour les pechez veniels par leſquels nous ne "
ſommes pas exclus de la grace de Dieu, & dans "
leſquels nous tombons plus fréquemment, quoi- "
qu'il ſoit bon & utile de les déclarer dans la con- "
feſſion, ainſi que le pratiquent pluſieurs perſonnes "
de pieté, toutefois on les peut taire ſans offenſe, "
& les expier par pluſieurs autres remedes. Mais "
tous les pechez mortels, même ceux de penſée, "
rendant les hommes enfans de colere, & ennemis "
de Dieu, il eſt néceſſaire de chercher le pardon de "
tous auprès de Dieu par une confeſſion ſincere & "
ſans réſerve, accompagnée de confuſion. C'eſt "
pourquoi lorſque les Fideles ſe mettent en devoir "
de confeſſer tous les pechez qui ſe préſentent à "
leur mémoire, ils les expoſent tous ſans doute à la "
miſericorde de Dieu, pour en obtenir le pardon; "
& ceux qui font autrement, & qui retiennent vo- "
lontairement quelques pechez, n'offrent rien à la "
bonté de Dieu, qui puiſſe être remis par le prêtre: "
car ſi le malade a honte de découvrir ſa playe à ſon "
medecin, avec toute ſa conſcience il ne pourra pas "
guérir ce qu'il ne connoît pas. Il s'enſuit encore "
qu'il faut auſſi expliquer dans la confeſſion les cir- "
conſtances qui changent l'eſpece du peché, parce "
que ſans cela les pechez ne ſont pas entierement "
expoſez par les penitens, ni ſuffiſamment connus "
aux juges, pour faire une juſte eſtimation de la grié- "

AN. 1551.

„ veté des crimes, & pour en imposer aux penitens „ une peine convenable. C'est donc une chose tout-à- „ fait déraisonnable d'enseigner que l'énumeration des „ circonstances à été inventée par des gens oisifs, qui „ manquoient d'occupation, ou qu'il suffit d'en dé- „ clarer une seule, comme de dire qu'on a peché „ contre son frere.

„ Mais c'est une impieté de dire que la confes- „ sion ordonnée en cette maniere, est impossible, „ ou de la nommer la gêne & la torture des con- „ sciences. Car il est constant qu'on n'éxige dans l'é- „ glise rien autre chose des penitens, sinon que cha- „ cun, après s'être soigneusement examiné, & avoir „ fait une exacte recherche de tous les replis les „ plus cachez de sa conscience, confesse les pechez „ dont il pourra se ressouvenir, par lesquels il croira „ avoir offensé mortellement son Seigneur & son „ Dieu. Pour les autres pechez qui ne se presentent „ point à l'esprit d'une personne qui y pense avec „ application, ils sont compris en general dans la „ même confession. Et c'est d'eux que nous disons à „ Dieu avec confiance, *Seigneur, purifiez-moi de mes „ pechez cachez*. Il faut avoüer cependant que la con- „ fession par les difficultez qui s'y recontrent, & sur „ tout par cette honte qu'on a de découvrir ses cri- „ mes, pourroit paroître un joug assez pesant, s'il n'é- „ toit rendu leger par tous ces grands avantages & ces „ consolations que reçoivent très-certainement par „ l'absolution tous ceux qui s'approchent de ce sacre- „ ment avec pieté & d'une maniere digne de Dieu.

„ Quant à la maniere de se confesser secrette- „ ment au prêtre seul, encore que Jesus-Christ n'ait

pas

pas défendu de confeſſer publiquement ſes pechez, " ſoit pour ſa propre humiliation, ſoit pour ſe ven- " ger ſoi-même de ſes crimes, ſoit dans le deſſein " de donner bon exemple aux autres, ou d'édifier " l'égliſe qui a été offenſée ; néanmoins ce n'eſt " pas une choſe commandée par un précepte divin : " & il ne ſeroit gueres à propos d'ordonner par quel- " que loi humaine, que les pechez, & particuliere- " ment ceux qui ſont ſecrets, fuſſent découverts " par une confeſſion publique. Par là donc, & de " plus encore par le conſentement general & una- " nime de tous les ſaints peres les plus anciens, qui " ont toûjours autoriſé la confeſſion ſacramentale " ſecrette, dont la ſainte égliſe s'eſt ſervie dès le " commencement, & dont elle uſe encore aujour- " d'hui : on voit manifeſtement refutée la vaine " calomnie de ceux qui ont la temerité de publier " que ce n'eſt qu'une invention humaine, contraire " au commandement de Dieu, & qui n'a pris ſon " commencement qu'au tems du concile de Latran * " par les peres qui y étoient aſſemblez. Car l'égliſe " dans ce concile n'a point établi le precepte de la " confeſſion pour les Fideles, ſçachant bien qu'elle " étoit déja toute établie, & neceſſaire de droit di- " vin : mais elle a ſeulement ordonné que tous & " chacun des fideles, quand ils ſeroient arrivez à " l'âge de diſcretion, ſatisferoient à ce précepte de " la confeſſion, au moins une fois l'an. D'où vient " que dans toute l'égliſe cette coûtume s'obſerve avec " un grand fruit pour les ames fideles, qui ſe con- " feſſent particulierement dans le ſaint & favorable " tems du carême : & le ſaint concile approuvant "

* *C'eſt le IV. concile général de Latran tenu en* 1214. *où le pape Innocent III. préſida, & où l'on fit le fameux canon qui commence*, omnis utriuſque ſexus. *Auſſi le miniſtre d'Aillie appelle la confeſſion de l'égliſe catholique*, Confeſſio Innocentiana.

AN. 1551.

„ & embraſſant cet uſage, l'ordonne comme rem-
„ pli de piété, & qui merite d'être retenu & mis en
„ pratique.

LX.
Chapitre VI.
Du miniſtre de la penitence & de l'abſolution.

„ A l'égard du miniſtre de ce ſacrement, le ſaint
„ concile declare toutes doctrines fauſſes & entiere-
„ ment éloignées de la verité de l'évangile, qui par
„ une erreur pernicieuſe, étendent généralement à
„ tous les hommes le miniſtére des clefs qui n'appar-
„ tient qu'aux évêques & aux prêtres: ſuppoſant con-
„ tre le deſſein & l'inſtitution de ce ſacrement, que
„ ces paroles de notre Seigneur: *Tout ce que vous au-*
„ *rez lié ſur la terre, ſera lié dans le ciel; & tout ce que*
„ *vous aurez delié ſur la terre ſera delié dans le ciel.* Et ces
„ autres. *Les pechez ſeront remis à ceux à qui vous les au-*
„ *rez remis, & ſeront retenus à ceux à qui vous les aurez*
„ *retenus*; ont été ſi indifferemment & ſi indiſtincte-
„ ment addreſſées à tous les fideles, que chacun a
„ la puiſſance de remettre les pechez: c'eſt-à-dire
„ que les pechez publics ſe remettent par la correc-
„ tion, ſi celui qui a été corrigé vient à y acquieſcer
„ & ſe ſoumet; & les pechez ſecrets par la confeſſion
„ volontaire faite à qui que ce ſoit.

*Marc. cap. 16. & 18. Joan. cap. 10.*

„ Le ſaint concile declare auſſi, que les prêtres
„ mêmes qui ſont en peché mortel, ne laiſſent pas
„ par la vertu du ſaint eſprit qu'ils ont reçûë en l'or-
„ dination, de remettre les pechez en qualité de
„ miniſtres de Jeſus-Chriſt; & que ceux-là ſont
„ dans des ſentimens erronez, qui ſoûtiennent que
„ les mechans prêtres perdent cette puiſſance. Or
„ quoique l'abſolution du prêtre ſoit une diſpenſa-
„ tion du bienfait d'autrui; toutefois ce n'eſt pas
„ ſeulement un ſimple miniſtére, ou une ſimple

commiſſion d'annoncer l'évangile ; mais un acte " judiciaire par lequel le prêtre, comme juge, pro- " nonce la ſentence. C'eſt pourquoi le pénitent ne " doit pas tellement ſe flatter, ni ſe confier ſi fort en " ſa foi, qu'il penſe que même ſans contrition de ſa " part, & ſans intention de la part du prêtre d'agir ſe- " rieuſement & de l'abſoudre veritablement, il ſoit " neanmoins par ſa ſeule foi véritablement abſous " devant Dieu : car la foi ſans la pénitence ne produi- " roit point la remiſſion des pechez ; & on pourroit " dire que celui-là ſeroit extrêmement negligent de " ſon ſalut, qui s'appercevant qu'un prêtre ne l'abſou- " droit que par jeu, n'en rechercheroit pas avec ſoin " un autre qui agit ſerieuſement.

Par ces dernieres paroles, on peut conjecturer, ſelon la remarque de Pallavicin, que le concile ne veut point condamner le ſentiment d'Ambroiſe Catharin & d'autres théologiens qui croyent qu'il ſuffit pour qu'un ſacrement ſoit validement adminiſtré, que le miniſtre ait l'intention ou la volonté d'agir ſerieuſement, & que ce qui nuit au ſacrement eſt de ſe comporter par jeu & en badinant lorſqu'on l'adminiſtre ; ce qui peut être connu de celui qui le reçoit. *Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 12. cap. 10. n. 34.*

LXI. Chapitre VII. Des cas reſervez.

Mais comme il eſt de l'ordre & de l'eſſence de " tout jugement, que nul ne prononce de ſentence " que ſur ceux qui lui ſont ſoûmis ; l'égliſe de Dieu " a toûjours été perſuadée, & le ſaint concile con- " firme encore la même verité ; Qu'une abſolution " doit être nulle, lorſqu'elle eſt prononcée ſur une " perſonne ſur laquelle le prêtre n'a aucune juriſdic- " tion ni ordinaire ni ſubdeleguée. De plus auſſi, " les ſaints peres ont toûjours eſtimé d'une très-gran- "

AN. 1551.

„ de importance pour la bonne discipline du peuple
„ chrétien, que certains crimes atroces & trés griefs
„ ne fussent pas absous indifferemment par tout prê-
„ tre, mais seulement par ceux du premier ordre.
„ C'est pour cela qu'avec grande raison les souve-
„ rains Pontifes, suivant la suprême puissance qui
„ leur a été donnée sur l'église universelle, ont pû
„ reserver à leur jugement particulier la connoissan-
„ ce de certains crimes importans. Et comme tout ce
„ qui vient de Dieu est bien reglé, on ne doit point
„ non plus revoquer en doute que tous les évêques,
„ chacun dans son diocése, n'ayent la même liber-
„ té, dont pourtant ils doivent user pour édifier &
„ non pour détruire: & cela en consequence de l'au-
„ torité qui leur a été donnée sur ceux qui leur sont
„ soûmis, par dessus tous les autres prêtres infé-
„ rieurs, principalement à l'égard des cas qui em-
„ portent avec eux la censure & l'excommunica-
„ tion. Or il est convenable à l'autorité divine, que
„ cette reserve des pechez, non-seulement ait lieu
„ pour la police extérieure, mais qu'elle ait même
„ son effet devant Dieu. Cependant de peur qu'à
„ cette occasion quelqu'un ne vînt à perir, il a toû-
„ jours été observé dans l'église de Dieu par un pieux
„ usage, qu'il n'y eût aucuns cas reservez à l'article
„ de la mort, & que tout prêtre pût absoudre tous
„ penitens, des censures & de quelque peché que ce
„ soit: mais hors cela les prêtres n'ayant point de
„ pouvoir pour les cas reservez, tout ce qu'ils ont à
„ faire, est de tâcher d'engager les penitens à aller
„ trouver les superieurs, & les juges legitimes pour
„ en obtenir l'absolution.

AN. 1551.

LXII. Chapitre VIII. De la satisfaction.

2. *Ad Timot.* 3. *cap.* 3.

Enfin à l'égard de la satisfaction, qui de toutes " les parties de la penitence, a été de tous tems la plus " recommandée aux chrétiens par les saints peres, & " qui cependant sous un prétexte de pieté se trouve " en ce siecle la plus combattuë par des personnes qui " ont véritablement l'apparence exterieure de pieté, " mais qui en ont ruiné en eux l'esprit & la verité. " Le saint concile déclare qu'il est entierement faux " & éloigné de la parole de Dieu, de dire que la coul- " pe ou faute ne soit jamais pardonnée par notre Sei- " gneur, que toute la peine ne soit aussi entierement " remise ; car outre la tradition divine il se trouve " dans les saintes lettres plusieurs exemples fameux " & remarquables, par lesquels cette erreur est ma- " nifestement détruite & confonduë. Et certainement " la conduite de la justice de Dieu semble exiger qu'il " reçoive autrement en grace ceux qui avant le baptê- " me ont peché par ignorance, & ceux qui après avoir " été une fois délivrez de la servitude du peché & du " démon, & après avoir reçu le don du saint Esprit, " n'ont point appréhendé de profaner de propos dé- " liberé le temple de Dieu, & de contrister le saint " Esprit. Il est même de la clemence divine, que nos " pechez ne nous soient pas ainsi remis sans aucune " satisfaction, de peur que par-là, prenant occasion " de les croire légers, nous ne nous laissions aller à " des crimes plus énormes par une conduite ingrate " & injurieuse au saint Esprit, amassant sur nos têtes " des trésors de colére au jour de la vengeance. Car " il est certain que ces peines que l'on impose pour " la satisfaction des pechez, empêche de les com- " mettre, & ne soient comme un frein qui retient "

1. *Cor. cap.* 3. *Epheſ. cap.* 4.

*Hebr. cap.* 10.

*Roman. cap.* 2.

AN. 1551.

„ les pecheurs, en les obligeant d'être à l'avenir plus
„ vigilans & plus ſur leur garde; outre qu'elles ſervent
„ de remede pour guerir ce qui peut reſter du péché,
„ & pour détruire par la pratique des vertus contrai-
„ res les mauvaiſes habitudes qu'on a contractées par
„ une vie criminelle & deréglée.

„ Il eſt conſtant de plus que l'égliſe de Dieu n'a
„ jamais crû qu'il y eût de voie plus aſſurée pour dé-
„ tourner le châtiment dont Dieu menace continuel-
„ lement les hommes, que de pratiquer ces œuvres
„ de penitence avec une vraie douleur de cœur. A-
„ joûtez à cela que pendant que nous ſouffrons pour
*Rom. cap. 5.* „ nos pechez dans ces ſortes de ſatisfactions, nous de-
*2. Joan. cap 2.* „ venons conformes à Jeſus-Chriſt qui a ſatisfait lui-
*2. Cor.* „ même pour nos pechez, & de qui vient tout ce qui
*Rom. cap. 8.* „ nous rend capables de bien faire; & par-là nous a-
*1. Cor. cap. 3.* „ vons un gage aſſuré que nous aurons part à la gloi-
*Philipp. cap. 4.* „ re, ayant part à ſes ſouffrances. Mais cette ſatis-
*1. Cor. cap. 1.* „ faction par laquelle nous payons pour nos pechez,
*Galat. cap. 6.* „ n'eſt pas tellement nôtre, qu'elle ne ſe faſſe & ne
„ s'accompliſſe par Jeſus-Chriſt: car nous qui ne pou-
„ vons rien de nous comme de nous, nous pouvons
„ tout avec le ſecours de celui qui nous fortifie. Ainſi
„ l'homme n'a pas de quoi ſe glorifier; mais tout le
„ ſujet de notre gloire eſt en Jeſus-Chriſt en qui nous
„ vivons, en qui nous meritons, & en qui nous ſa-
„ tisfaiſons, faiſant de vrais fruits de penitence qui
„ tiennent de lui leur force & leur mérite, qui ſont
„ offerts par lui au pere, & par ſon entremiſe ſont re-
„ çûs & agréez du pere.

„ Les prêtres du Seigneur doivent donc, autant
„ que le ſaint Eſprit & leur propre prudence leur

pourra ſuggerer, enjoindre des ſatisfactions ſalu- "
taires & convenables, ſelon la qualité des crimes "
& l'état des penitens; de peur que les traitant avec "
trop d'indulgence, & les flattant peut-être dans "
leurs pechez par des ſatisfactions trop legéres pour "
des crimes très-conſiderables, ils ne ſe rendent eux- "
mêmes participans & complices des pechez des au- "
tres: & ils doivent avoir en vûë que la ſatisfaction "
qu'ils impoſent, non-ſeulement puiſſe ſervir de re- "
mede à l'infirmité des penitens, & de préſervatif "
pour conſerver leur nouvelle vie, mais qu'elle puiſ- "
ſe auſſi tenir lieu de punition & de châtiment pour "
les péchez paſſez. Car les anciens peres croyent & "
enſeignent auſſi bien que nous, que les clefs ont "
été données aux prêtres, non-ſeulement pour dé- "
lier, mais auſſi pour lier; & n'ont pas cependant "
eſtimé que le ſacrement de penitence dût être re- "
gardé comme un tribunal de colere & de peine; "
comme il n'eſt non plus jamais tombé dans la pen- "
ſée d'aucun catholique que par nos ſatisfactions "
ainſi expliquées, la force & la vertu du merite & de "
la ſatisfaction de notre Seigneur Jeſus-Chriſt ſoit "
ou obſcurcie, ou tant ſoit peu diminuée. Mais les "
Novateurs qui ne veulent pas comprendre cette ex- "
plication, enſeignant d'une autre maniere, & diſant "
que la bonne penitence n'eſt autre choſe que le "
changement de vie, ſuppriment ainſi entierement "
toute ſatisfaction, & l'uſage qu'on en doit faire, & "
détruiſent toute ſa vertu.

„ Le ſaint concile déclare de plus, que l'éten- "
duë de la bonté & liberalité de Dieu eſt ſi grande, "
que par le moyen de Jeſus-Chriſt nous pouvons ſa- "

LXIII.
Chapitre IX.
Des œuvres de ſatisfaction.

AN. 1551.

„ tisfaire à Dieu le pere, non-seulement par les pei-
„ nes que nous embrassons volontairement, pour ven-
„ ger sur nous-mêmes nos pechez, ou par celles qui
„ nous sont imposées par le jugement du prêtre, selon
„ la mesure de nos fautes ; mais encore, ce qui est une
„ des plus grandes preuves de son amour, par les af-
„ flictions temporelles qu'il nous envoie, quand nous
„ les souffrons patiemment.

LXIV. Du sacrement de l'Extrême-Onction.

Après ces chapitres on lit le decret du sacrement de l'Extrême-onction, composé de trois chapitres, precedez d'une introduction où le concile dit. „ Qu'il a jugé à propos de joindre à la pré-
„ cedente doctrine du sacrement de Penitence, ce
„ qui suit touchant le sacrement de l'Extrême-onc-
„ tion, que les saints peres ont consideré comme
„ faisant la consommation non-seulement de la pe-
„ nitence, mais de toute la vie chretienne qui doit
„ être une continuelle penitence. Premierement
„ donc à l'égard de son institution, le concile de-
„ clare & enseigne, que comme notre Redempteur
„ infiniment bon, qui a voulu procurer en tout
„ tems à ses serviteurs des remedes salutaires contre
„ tous les traits de ses ennemis, a preparé dans les
„ autres sacremens de puissans secours aux chretiens
„ pour se pouvoir conserver pendant leur vie, & se
„ mettre à couvert des plus grands maux spirituels,
„ aussi a-t'il voulu munir & fortifier la fin de leur
„ course du sacrement de l'Extrême-Onction, com-
„ me d'une forte & assûrée défense. Car quoique du-
„ rant toute la vie notre adversaire cherche & épie
„ les occasions de devorer nos ames par quelque
„ moyen que ce soit ; il n'y a pourtant aucun tems

auquel

auquel il employe avec plus de force & d'atten-„
tion ſes ruſes & ſes fineſſes pour nous perdre en-„
tierement, & pour nous faire decheoir, s'il pou-„
voit, de la confiance en la miſericorde de Dieu, „
que lorſqu'il nous voit prêts de quitter la vie. „

AN. 1551.

1. *Petr. cap.* 4.

Or cette onction ſacrée des malades a été éta-„
blie par notre Seigneur Jeſus-Chriſt, comme un „
ſacrement propre & veritable du nouveau Teſta-„
ment, dont l'uſage ſe trouve inſinué dans ſaint „
Marc, & ſe voit manifeſtement établi & recom-„
mandé aux fideles par ſaint Jacques Apôtre, & „
frere de notre Seigneur. *Quelqu'un*, dit-il, *eſt-il ma-* „
*lade parmi vous, qu'il faſſe venir les prêtres de l'égliſe, &* „
*qu'ils prient ſur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur;* „
*& la priere de la foi ſauvera le malade, & le Seigneur* „
*le ſoulagera; & s'il eſt en état de peché, ſes pechez lui ſe-* „
*ront remis.* Par ces paroles que l'égliſe a reçûës com-„
me de main en main de la tradition des Apôtres, „
elle a appris elle-même, & nous enſeigne enſuite, „
quelle eſt la matiere, la forme, le miniſtre pro-„
pre & l'effet de ce ſacrement ſalutaire: Car pour „
la matiere, l'égliſe a reconnu que c'étoit l'huile be-„
nite par l'évêque; & en effet l'onction repreſente „
fort juſtement la grace du ſaint-Eſprit, dont l'ame „
du malade eſt comme ointe inviſiblement; & que „
pour la forme, elle conſiſtoit en ces paroles: *Par* „
*cette onction, & par ſa miſericorde pleine de bonté, &c.*

LXV.
Chapitre I.
De l'inſtitution du ſacrement de l'Extrême-Onction.

*Marc. cap.* 6.
*Jacobi. cap.* 5.

Quant à l'effet réel de ce ſacrement, il eſt de-„
claré par ces paroles: *Et la priere de la foi ſauvera le* „
*malade, & le Seigneur le ſoulagera; & s'il eſt en état de* „
*peché, ſes pechez lui ſeront remis.* En effet ce qui eſt „
donné par ce ſacrement eſt la grace du ſaint-Eſprit, „

LXVI.
Chapitre II.
De l'effet du même ſacrement.

AN. 1551.

„ dont l'onction nettoye les reſtes du peché & les „ pechez mêmes, s'il y en a encore quelques-uns à „ expier, ſoulage & raſſûre l'ame du malade, exci- „ tant en lui une grande confiance dans la miſeri- „ corde de Dieu, par le moyen de laquelle il eſt ſoû- „ tenu, & ſupporte plus facilement les incommodi- „ tez & les travaux de la maladie, & reſiſte plus „ aiſement aux tentations du démon qui lui dreſſe „ des embûches en cette extremité; & obtient même „ enfin quelquefois la ſanté du corps, lorſqu'elle eſt „ avantageuſe au ſalut de l'ame.

LXVII. Chapitre III. Du miniſtre & du tems auquel on doit donner ce ſacrement.

„ Quant à ce qui eſt de déterminer, quels ſont „ ceux qui doivent recevoir ce ſacrement, & ceux „ qui le doivent adminiſtrer, la pratique nous en a „ été auſſi marquée aſſez clairement dans les paro- „ les qui ont été citées, leſquelles font voir que les „ propres miniſtres de ce ſacrement ſont les prêtres „ de l'égliſe; ſous lequel nom il ne faut pas enten- „ dre ici ou les plus anciens en âge, ou les premiers „ en dignité d'entre le peuple, mais ou les évêques, „ ou les prêtres ordonnez par eux en la maniere qui „ ſe pratique par l'impoſition des mains. Il eſt auſſi „ marqué par les mêmes paroles, que cette onction „ doit être faite aux malades, principalement à ceux „ qui ſont attaquez ſi dangereuſement, qu'ils pa- „ roiſſent prêts à quitter cette vie; d'où vient qu'on „ l'appelle auſſi le ſacrement des mourans. Que ſi „ les malades après avoir reçû cette onction revien- „ nent en ſanté, ils pouront être encore aidez & ſe- „ courus de nouveau de l'aſſiſtance de ce ſacrement, „ quand ils retomberont en quelque autre danger „ de mort ſemblable.

AN. 1551.

Il ne faut donc en aucune maniere écouter ceux „ qui, contre le ſentiment de l'apôtre ſaint Jacques „ ſi clair & ſi manifeſte, ſont aſſez temeraires pour „ publier que cette onction n'eſt qu'une invention „ humaine, ou un uſage reçû des peres, qui n'eſt „ fondé ſur aucun précepte divin, & n'enferme au- „ cune promeſſe de grace: ni ceux non plus qui ſoû- „ tiennent que l'uſage de cette onction a pris fin „ comme ſi elle ne regardoit ſeulement que la grace „ de guerir les maladies, qui étoit dans la primitive „ égliſe; ni ceux qui diſent que la coûtume & la ma- „ niere que la ſainte égliſe Romaine obſerve dans „ l'adminiſtration de ce ſacrement, eſt contraire & „ répugne au ſentiment de l'Apôtre ſaint Jacques „ & que pour cela il la faut changer en quelqu'au- „ tre; ni ceux enfin qui aſſûrent que cette onction „ derniere peut-être negligée ſans peché par les Fi- „ deles: Car tout cela eſt viſiblement oppoſé aux „ paroles claires & preciſes de ce grand Apôtre. Et „ certainement l'égliſe Romaine qui eſt la mere & „ la maîtreſſe de toutes les autres, n'obſerve autre „ choſe dans l'adminiſtration de cette onction „ quant à ce qui regarde ce qui conſtituë la ſubſtan- „ ce de ce ſacrement, que ce que ſaint Jacques en „ a preſcrit: de ſorte qu'on ne pourroit mepriſer un „ ſi grand ſacrement ſans pecher grievement, & ſans „ faire injure au ſaint-Eſprit même.

Le concile après avoir expoſé la doctrine de l'égliſe touchant les ſacremens de Penitence & d'extreme-onction dans les chapitres qu'on vient de rapporter, & ce qu'elle propoſe à croire à tous les Fideles; leur preſente enſuite les canons ſur le même

AN. 1551.

sujet, pour les garder & observer inviolablement, prononçant condamnation & anathême perpetuel contre tous ceux qui soutiendront le contraire. Voici ces canons au nombre de quinze sur le sacrement de Penitence, & de quatre seulement sur celui de l'extrême-onction.

LVIII. Canons du concile sur le sacrement de penitence.

CANON I. „ Si quelqu'un dit que la penitence dans l'église „ catholique, n'est pas veritablement & proprement „ un sacrement, institué par Jesus-Christ notre Sei„ gneur pour réconcilier à Dieu les fideles, toutes „ les fois qu'ils tombent en peché depuis le baptême. „ Qu'il soit anathême.

CAN. II. „ Si quelqu'un confondant les sacremens, dit que „ c'est le baptême même qui est le sacrement de pé„ nitence, comme si ces deux sacremens n'étoient „ pas distinguez; & qu'ainsi c'est mal à propos qu'on „ appelle la pénitence, la seconde table après le „ naufrage. Qu'il soit anathême.

CAN. III. „ Si quelqu'un dit que ces paroles du Sauveur: „ *Recevez le saint esprit; les pechez seront remis à ceux* „ *à qui vous les remettrez, & seront retenus à ceux à qui* „ *vous les retiendrez*, ne doivent pas être entendus „ de la puissance de remettre, & de retenir les pe„ chez dans le sacrement de pénitence, comme l'é„ glise catholique les a toûjours entendûës dès le „ commencement; mais contre l'institution de ce „ sacrement détourne le sens de ces paroles pour les „ appliquer au pouvoir de prêcher l'évangile. Qu'il „ soit anathême.

CAN. IV. „ Si quelqu'un nie que pour l'entiere & parfaite „ remission des pechez, trois actes soient requis dans „ la pénitence, qui sont comme la matiere du sacre-

ment de pénitence; ſçavoir la contrition, la con-„
feſſion & la ſatisfaction, qu'on appelle les trois„
parties de la pénitence; ou ſoûtient que la péniten-„
ce n'a que deux parties, ſçavoir les terreurs d'une„
conſcience agitée à la vûë de ſon peché qu'elle„
reconnoît, & la foi conçûë par l'évangile ou par„
l'abſolution, par laquelle on croit que ſes pechez ſe-„
ront remis par Jeſus-Chriſt. Qu'il ſoit anathême.„

AN. 1551.

Si quelqu'un dit que la contrition à laquelle„ CAN. V.
on parvient par la diſcuſſion, le ramas & la déte-„
ſtation de ſes pechez, quand en repaſſant en ſon„
eſprit les années de ſa vie dans l'amertume de ſon„
cœur, on vient à peſer la grieveté, la multitude„
& la difformité de ſes pechez, & avec cela le„
danger qu'on a couru de perdre le bonheur éter-„
nel, & d'encourir la damnation éternelle, avec„
reſolution de mener une meilleure vie: Qu'une„
telle contrition donc n'eſt pas une douleur veri-„
table & utile, & ne prepare pas à la grace, mais„
qu'elle rend l'homme hypocrite & plus grand pe-„
cheur; enfin que c'eſt une douleur forcée, & non„
pas libre ni volontaire. Qu'il ſoit anathême.„

Si quelqu'un nie que la confeſſion ſacramentale„ CAN. VI.
ou ait été inſtituée, ou ſoit néceſſaire à ſalut de„
droit divin, ou dit que la maniere de ſe confeſſer„
ſecrettement au prêtre ſeul, que l'égliſe catholi-„
que obſerve, & a toûjours obſervée dès le com-„
mencement, n'eſt pas conforme à l'inſtitution &„
au précepte de Jeſus-Chriſt, mais que c'eſt une in-„
vention humaine. Qu'il ſoit anathême.

Si quelqu'un dit que dans le ſacrement de pé-„ CAN. VII.
nitence, il n'eſt pas neceſſaire de droit divin,„

AN. 1551.

„ pour la remiſſion de ſes pechez, de confeſſer tous „ un chacun ſes pechez mortels dont on ſe peut ſou- „ venir, après y avoir auparavant bien & ſoigneuſe- „ ment penſé ; même les pechez ſecrets qui ſont con- „ tre les deux derniers préceptes du décalogue, & les „ circonſtances qui changent l'eſpece du peché : mais „ qu'une telle confeſſion eſt ſeulement utile pour l'in- „ ſtruction & pour la conſolation du penitent ; & „ qu'autrefois elle n'étoit en uſage que pour impoſer „ une ſatisfaction canonique : ou ſi quelqu'un avance „ que ceux qui s'attachent à confeſſer tous leurs péchez „ ſemblent ne vouloir rien laiſſer à la miſericorde de „ Dieu à pardonner ; ou enfin qu'il n'eſt pas permis de „ confeſſer les pechez veniels. Qu'il ſoit anathême.

CAN. VIII. „ Si quelqu'un dit que la confeſſion de tous ſes „ pechez, telle que l'obſerve l'égliſe, eſt impoſſible, & „ n'eſt qu'une tradition humaine, que les gens de bien „ doivent tâcher d'abolir; ou bien que tous & chacun „ des fideles chrétiens de l'un & de l'autre ſexe, n'y „ ſont pas obligez une fois l'an, conformément à la „ conſtitution du grand concile de Latran ; & que „ pour cela il faut diſſuader les fideles de ſe confeſ- „ ſer dans le tems du carême. Qu'il ſoit anathême.

CAN. IX. „ Si quelqu'un dit que l'abſolution ſacramentale „ du prêtre, n'eſt pas un acte judiciaire, mais un „ ſimple miniſtere qui ne va qu'à prononcer & à de- „ clarer à celui qui ſe confeſſe que ſes pechez lui ſont „ remis, pourvû ſeulement qu'il croye qu'il eſt ab- „ ſous, encore que le prêtre ne l'abſolve pas ſerieu- „ ſement, mais par maniere de jeu, ou dit que la con- „ feſſion du pénitent n'eſt pas requiſe, afin que le „ prêtre le puiſſe abſoudre. Qu'il ſoit anathême.

AN. 1551.

Si quelqu'un dit que les prêtres qui ſont en pe-„ ché mortel, ceſſent d'avoir la puiſſance de lier ou „ de délier ; ou que les prêtres ne ſont pas les ſeuls „ miniſtres de l'abſolution, mais que c'eſt à tous les „ fideles & à chacun d'eux que ces paroles ſont ad-„ dreſſées : *Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié* „ *dans le ciel, & tout ce que vous aurez delié ſur la terre* „ *ſera delié dans le ciel : ceux dont vous aurez remis les pe-* „ *chez, ces pechez leur ſont remis : & ceux dont vous re-* „ *tiendrez les pechez, ces pechez leur ſont retenus.* De ſor-„ te qu'en vertu de ces paroles, chacun puiſſe abſou-„ dre les pechez, s'ils ſont publics, par la correction „ ſeulement, ſi celui qui eſt repris y défere ; & s'ils „ ſont ſecrets, par la confeſſion volontaire. Qu'il „ ſoit anathême.

CAN X.

Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas droit „ de ſe reſerver des cas, ſi ce n'eſt quant à la police „ extérieure ; & qu'ainſi cette reſerve n'empêche pas „ qu'un Prêtre ne puiſſe abſoudre veritablement des „ cas reſervez. Qu'il ſoit anathême. „

CAN. XI.

Si quelqu'un dit que Dieu remet toûjours toute „ la peine avec la coulpe, & que la ſatisfaction des „ pénitens n'eſt autre choſe que la foi, par laquelle „ ils conçoivent que Jeſus-Chriſt a ſatisfait pour eux. „ Qu'il ſoit anathême. "

CAN. XII.

Si quelqu'un dit qu'on ne ſatisfait nullement à „ Dieu pour ſes pechez, quant à la peine tempo-„ relle, en vertu des mérites de Jeſus-Chriſt, par „ les châtimens que Dieu même envoye & qu'on ſup-„ porte patiemment ; ou par ceux que le prêtte en-„ joint, ni même par ceux qu'on s'impoſe à ſoi-même „ volontairement, comme ſont les jeûnes, les prie-„

CAN. XIII.

AN. 1551.

„res, les aumônes, ni par aucunes autres œuvres „de pieté ; mais que la veritable & la bonne péni- „tence eſt ſeulement le changement de vie, ou la „nouvelle vie. Qu'il ſoit anathême.

CAN. XIV. „Si quelqu'un dit que les ſatisfactions par leſquel- „les les pénitens rachettent leurs pechez par Jeſus- „Chriſt, ne ſont pas partie du culte de Dieu ; mais „ne ſont que des traditions humaines qui obſcur- „ciſſent la doctrine de la grace, le veritable culte „de Dieu, & le bienfait de la mort de Jeſus-Chriſt. „Qu'il ſoit anathême.

CAN. XV. „Si quelqu'un dit que les clefs n'ont été données „à l'égliſe que pour délier, & non pas auſſi pour „lier ; & que pour cela les prêtres agiſſent contre „la fin pour laquelle ils ont reçû les clefs, & con- „tre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, lorſqu'ils impoſent „des peines à ceux qui ſe confeſſent ; & que ce n'eſt „qu'une fiction, de dire qu'après que la peine éter- „nelle a été remiſe en vertu des clefs, la peine „temporelle reſte encore le plus ſouvent à expier. „Qu'il ſoit anathême.

LXIX. Canons ſur le ſacrement de l'Extrême-Onction.

On lit enſuite les quatre ſuivans canons ſur l'Extrême-onction.

CAN. I. „Si quelqu'un dit que l'Extrême-onction n'eſt pas „veritablement & proprement un ſacrement inſti- „tué par notre Seigneur Jeſus-Chriſt, & declaré par „l'Apôtre ſaint Jacques ; mais que c'eſt ſeulement „un uſage reçû des peres, ou une invention hu- „maine. Qu'il ſoit anathême.

CAN. II. „Si quelqu'un dit que l'onction ſacrée qui eſt „donnée aux malades, ne confere pas la grace, ne „remet pas les pechez, ni ne ſoulage pas le ma-

lades,

lades, & que maintenant elle ne doit plus être en " usage, comme si ce n'avoit été autrefois que ce " qu'on appelloit la grace de guérir les maladies. " Qu'il soit anathême. " AN. 1551.

Si quelqu'un dit que la pratique & l'usage de l'ex- " trême-onction, tel que l'observe la sainte église Ro- " maine, repugne au sentiment de l'Apôtre saint Jac- " ques; qu'à cause de cela il faut les changer, & que " les chrétiens peuvent sans peché mépriser ce sacre- " ment. Qu'il soit anathême. " CAN. III.

CAN. IV.

Si quelqu'un dit que les prêtres de l'église, que " saint Jacques exhorte de faire venir pour oindre " les málades, ne sont pas les prêtres ordonnez par " l'évêque, mais que ce sont les plus anciens en âge " dans chaque communauté; & qu'ainsi le propre " ministre de l'extrême-onction n'est pas le seul prê- " tre. Qu'il soit anathême. "

Quant à la réformation, on a déja dit, qu'il y avoit quatorze articles presque tous appartenans à la jurisdiction épiscopale, que nous allons aussi rapporter; en commençant par l'introduction qui est à la tête de ces chapitres.

LXX. Décret de la réformation. *Pallavicin. hist. conc. lib. 12. cap. 13. Labbe collect. concilior tom. 14. pag. 826. & seq.*

Le devoir des évêques étant proprement de re- " prendre les vices de tous ceux qui leur sont soû- " mis, ils doivent avoir un soin particulier que les " ecclesiastiques, principalement ceux qui ont char- " ge d'ames, soient sans reproches, & ne menent " point par leur tolerance une vie dereglée & crimi- " nelle. Car s'ils souffrent qu'ils soient de mœurs " corrompuës & dépravées, comment reprendront- " ils de leurs vices les laïques qui pourront d'un seul " mot leur fermer la bouche, en leur disant qu'ils "

AN. 1551.

„ laiſſent bien les eccleſiaſtiques vivre encore plus
„ mal qu'eux. Et quelle liberté pourront auſſi avoir
„ les prêtres à corriger les laïques, quand leur pro-
„ pre conſcience leur reprochera en ſecret d'avoir
„ commis les mêmes choſes qu'ils reprennent. Les
„ évêques avertiront donc les eccleſiaſtiques, de quel-
„ que rang qu'ils ſoient, de montrer le chemin au
„ peuple qui leur eſt commis, par leur vie exemplai-
„ re, leurs paroles & leur doctrine, ſe ſouvenant
*Levit. cap. 19. 2. Cor. cap. 6.* „ de ce qui eſt écrit : *Soyez ſaints parce que je ſuis ſaint ;*
„ & prenant garde auſſi, ſuivant la parole de l'Apô-
„ tre, *de ne donner à perſonne aucun ſujet de ſcandale*, afin
„ que leur miniſtere ne ſouffre point d'atteinte ;
„ mais qu'ils ſe faſſent voir en toutes rencontres,
„ comme de veritables miniſtres de Dieu ; de peur
„ que le mot du Prophéte ne s'accompliſſe en eux.
*Ezech. cap. 22.* „ *Les prêtres de Dieu ſoüillent les lieux ſaints & rejettent la loi.*
„ Mais afin que les évêques s'acquittent plus aiſé-
„ ment de cette obligat on, & n'en puiſſent être em-
„ pêchez par aucun prétexte, le même ſaint concile
„ de Trente œcumenique & genéral, le même légat
„ & les mêmes nonces du ſiege apoſtolique y préſi-
„ dans, a jugé à propos de faire & d'établir les or-
„ donnances ſuivantes.

LXXI. Chapitre I. De la promotion aux ordres.

„ Etant toûjours plus honnête & plus ſûr à un in-
„ férieur, de rendre ſervice dans une fonction plus
„ baſſe, en demeurant dans l'obéïſſance qu'il doit à
„ ſes ſupérieurs, que de leur cauſer du ſcandale en
„ affectant de s'élever à de plus hautes dignitez ; le
„ ſaint concile ordonne que nulle permiſſion accor-
„ dée contre la volonté de l'ordinaire pour ſe faire
„ promouvoir, non plus qu'aucun rétabliſſement

aux fonctions des ordres déja reçûs, ou à quelques " grades, dignitez & honneurs que ce ſoit, ne pour- " ront être valables, en faveur de celui à qui défen- " ſe aura été faite par ſon prélat de monter aux or- " dres ſacrez, pour quelque cauſe que ce ſoit, quand " ce ſeroit pour un crime ſecret; enfin de quelque " maniere que ce puiſſe être, même ſans formalité " de juſtice; ni en faveur non plus de celui qui au- " ra été ſuſpens de la fonction de ſes ordres, ou de " ſes grades, ou dignitez eccleſiaſtiques. "

Les évêques ne tendoient qu'au recouvrement de leur autorité, & les préſidens du concile étoient reſolus de ne leur en accorder que le moins qu'ils pourroient; mais les uns & les autres alléguoient des motifs qui paroiſſoient ſi ſpécieux & ſi conformes à l'équité & au droit, qu'ils ſembloient tous n'avoir en vûë que le ſervice de Dieu & le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline eccleſiaſtique. Les premiers ſe plaignoient avec raiſon des diſpenſes & des permiſſions que la cour de Rome ne ceſſoit d'accorder, ce qui rendoit nul le pouvoir des évêques, & aviliſſoit même leur dignité, parce que, lors que ceux-ci refuſoient pour les ordres, ou qu'ils ſuſpendoient quelque prêtre pour des cauſes juſtes & néceſſaires; qui leur étoient connuës, ou qu'ils refuſoient d'admettre quelque eccleſiaſtique à une plus haute dignité, la cour de Rome leur accordoit ce qui leur avoit été refuſé, ce qui tournoit à la diminution de l'autorité épiſcopale, & au renverſement total de la diſcipline. Sur quoi il fut arrêté qu'à l'avenir ces permiſſions & ces réhabilitations ne ſerviroient de rien; mais les préſidens pour ſauver la réputation du ſiege

AN. 1551.

apoſtolique, ne voulurent point ſouffrir que l'on nommât le pape ni le grand pénitencier, ni les autres officiers de la cour de Rome, de qui l'on obtenoit ces permiſſions.

LXXII. Chapitre II. Pouvoir limité des évêques *in partibus*.

„ Et parce que certains évêques des égliſes qui „ ſont en païs infideles, n'ayant ni clergé, ni peuple „ chrétien qui leur ſoit ſoumis; & ſe trouvant ainſi „ comme vagabonds & ſans ſiége fixe & arrêté, „ vont quelquefois cherchant, non les interêts de „ Jeſus-Chriſt, mais les brebis d'autrui à l'inſçu de „ leur propre paſteur, & ſe voyant privez par le ſaint „ concile d'exercer leurs fonctions épiſcopales dans „ le diocéſe d'autrui, ſi ce n'eſt avec la permiſſion „ expreſſe de l'ordinaire du lieu, & à l'égard ſeulement des perſonnes ſoumiſes audit ordinaire, „ cherchent à frauder la loi, & au mépris de l'ordonnance s'établiſſent par une entrepriſe témeraire „ une maniere de ſiége épiſcopal dans quelque lieu „ qui n'eſt d'aucun diocéſe, où ils ont bien la hardieſſe de marquer du caractere clerical, & de promouvoir aux ordres ſacrez, & même à celui de „ la prêtriſe, tous ceux indifferemment qui viennent „ à eux, quoiqu'ils n'ayent aucunes lettres d'atteſtation de leurs évêques ou prélats: d'où il arrive ſouvent que les moins dignes, les plus groſſiers & les „ plus ignorans qui ont été refuſez par leur propre „ évêque, comme incapables & indignes, ſe trouvant ordonnez en cette maniere, ne peuvent enſuite s'acquitter comme il faut de leurs fonctions, „ ſoit pour ce qui regarde l'office divin, ſoit pour „ l'adminiſtration des ſacremens de l'égliſe: aucun „ des évêques qu'on nomme titulaire, encore qu'ils

faſſent leur réſidence ou leur demeure pour quel- "
que tems, en un lieu qui ne ſoit d'aucun diocéſe, "
même exemt, ou dans quelque monaſtere de quel- "
que ordre que ce ſoit, ne pourra en vertu d'aucun "
privilege qui lui ait été accordé pour promouvoir "
pendant un certain tems tous ceux qui viendroient "
à lui ordonner ou promouvoir à aucuns ordres ſa- "
crez ou moindres, ni même à la premiere tonſu- "
re, le ſujet d'un autre évêque, ſous prétexte mê- "
me qu'il ſeroit de ſes domeſtiques, bûvant & man- "
geant tous les jours à ſa table, ſans le conſente- "
ment exprès de ſon propre prélat, ou lettres di- "
miſſoires. Tout évêque qui contreviendra à ce ré- "
glement ſera de droit ſuſpens de ſes fonctions "
pour un an; & celui qui aura été ainſi ordonné, "
ſera auſſi ſuſpens de l'exercice des ordres qu'il aura "
reçus de la ſorte, autant de tems qu'il plaira à ſon "
prélat. "

Ces évêques titulaires n'agiſſoient ainſi qu'en vertu du privilege que le pape leur accordoit de pouvoir donner les ordres à tous ceux qui ſe préſenteroient devant eux. Ce qui fut défendu dans ce chapitre, à condition qu'on ne nommeroit pas l'auteur du privilege, par reſpect pour le ſiége apoſtolique. Les évêques intelligens convenoient bien que tout cela auroit peu de vigueur & de durée, d'autant que ſelon la déclaration des canoniſtes, les permiſſions & les privileges accordés par le pape ne ſont jamais compris ſous les noms généraux, à moins qu'il n'en ſoit fait une mention expreſſe en termes formels & particuliers. Cependant ils s'en contenterent, faute d'en pouvoir obtenir d'avantage, eſperant qu'avec

le tems ils pourroient aller plus avant.

AN. 1551.

LXXIII. Chapitre III. Des clercs qui se font ordonner par d'autres que leur évêque.

„ Tout évêque pourra suspendre, pour le tems „ qu'il jugera à propos, de l'exercice des ordres, & „ interdire du ministere des autels, ou de la fonction „ de quelque ordre que ce soit, tous ecclesiastiques „ dépendans de lui, principalement ceux qui sont „ dans les ordres sacrez, qui sans lettres de recom- „ mandation de sa part, & sans avoir été par lui „ premierement examinez, auront été promûs, de „ quelque autorité que ce soit, encore qu'ils ayent „ été approuvez comme capables par celui qui les au- „ ra ordonnez; lorsqu'il les trouvera moins propres „ & moins habiles qu'il n'est convenable pour cele- „ brer l'office divin, ou pour administrer les sacre- „ mens de l'église.

LXXIV. Chapitre IV. Les évêques ont droit de corriger les clercs.

„ Tous prélats des églises qui doivent être conti- „ nuellement attentifs à la correction des excès de „ ceux qui leur sont soumis, & de la jurisdiction „ desquels, par les statuts du présent concile, nul ec- „ clesiastique, sous prétexte de quelque privilege que „ ce soit, n'est estimé à couvert, de telle sorte qu'il „ puisse éviter d'être visité, repris & châtié par eux, „ suivant les constitutions canoniques, si lesdits pré- „ lats résident dans leurs diocéses: auront encore, „ comme déleguez du saint siége à cet effet, la fa- „ culté de corriger & de châtier, même hors le tems „ de la visite, de tous excès, crimes & délits, quand „ & toutes les fois qu'il en sera besoin, tous ecclesias- „ tiques séculiers, de quelque maniere qu'ils soient „ exemts, & qui autrement seroient soumis à leur „ jurisdiction; sans qu'aucunes exemtions, déclara- „ tions, coûtumes, sentences, sermens, concor-

dats a ce contraires, qui ne peuvent obliger que " leurs auteurs, puiſſent en cela ſervir auſdits eccleſia- " ſtiques, ni à leurs proches, chapelains, domeſti- " ques, procureurs ou autres tels qu'ils ſoient, en " vûë & conſideration des mêmes exemts. "

AN 1551.

Les ordonnances de nos rois donnent aux évêques ce même pouvoir dans tous les cas de diſcipline & de correction, les ſentences des ſuperieurs ſont toûjours exécutées, & les appellations qu'on fait ſont toûjours dévolutives, & non pas ſuſpenſives ; ſans cela il n'y auroit pas moyen de corriger les abus des clercs. On appelle cauſes de correction ou de diſcipline, celles qui conſiſtent en des accuſations perſonnelles, où il s'agit d'empêcher un ſcandale qui arriveroit à l'égliſe, ſi on laiſſoit les choſes dans l'état ou elles ſont ; comme quand il s'agit d'émpêcher un prêtre ſcandaleux de dire la Meſſe, il faut que cela ſe faſſe promptement, parce qu'autrement il y auroit danger de ſcandale, mais quand la ſentence eſt définitive, l'appel ſuſpend l'exécution, comme ſi on condamnoit le prêtre aux galeres. Avant le concile les évêques avoient pour ainſi dire les mains liées ; car dès qu'ils vouloient punir un clerc, on appelloit de ſa ſentence, & l'appellation avoit un effet ſuſpenſif : mais le concile leur délie les mains.

LXXV. Chapitre V. Des lettres de conſervation & du droit des conſervateurs.

" Et d'autant qu'entre ceux, qui ſous prétexte " qu'on leur fait divers torts & differens troubles " en leurs biens, en leurs affaires, & en leurs droits, " obtiennent par le moyen des lettres de conſerva- " tion, qu'on leur affecte certains juges particuliers, " pour les mettre à couvert & les défendre de ces ſor- " tes d'outrages & de perſécutions, & pour les con- "

AN. 1551.

„ ſerver & les maintenir, pour ainſi dire, dans la
„ poſſeſſion de leurs biens, & dans leurs affaires &
„ leurs droits, ſans permettre qu'ils y ſoient trou-
„ blez : il s'en trouve quelques-uns qui abuſent de
„ ces ſortes de lettres, & prétendent s'en ſervir en
„ pluſieurs occaſions, contre l'intention de celui qui
„ les a accordées. Leſdites lettres de conſervation,
„ ſous quelque prétexte ou couleur qu'elles ayent
„ été données, quelques juges que ce ſoit qui y
„ ſoient députez, & quelques clauſes & ordonnan-
„ ces qu'elles contiennent, ne pourront en aucune
„ maniere garantir qui que ce ſoit de quelque condi-
„ tion ou qualité qu'il puiſſe être, quand ce ſeroit
„ même un chapitre, de pouvoir être appellé &
„ accuſé dans les clauſes criminelles & mixtes, de-
„ vant ſon évêque, ou autre ſuperieur ordinaire ; ni
„ empêcher qu'on n'informe & qu'on ne procede
„ contre lui, & même qu'on ne le puiſſe faire venir
„ librement devant le juge ordinaire, s'il s'agit de
„ quelques droits cedez, qui doivent être diſcutez
„ devant lui. Dans les cauſes civiles, où il ſera de-
„ mandeur, il ne lui ſera permis d'attirer perſonne
„ en jugement devant ſes juges conſervateurs ; & s'il
„ arrive dans les cauſes dans leſquelles il ſera défen-
„ deur, que le demandeur allegue que celui qu'il
„ aura élû pour conſervateur lui eſt ſuſpect, ou qu'il
„ naiſſe entre le conſervateur & l'ordinaire quel-
„ que conteſtation ſur la competence de juriſdiction,
„ il ne ſera point paſſé outre dans la cauſe, juſqu'à
„ ce qu'il ait été prononcé par arbitres élûs en la for-
„ me du droit ſur les ſujets de récuſation, ou ſur la
„ competence de la juriſdiction.

A l'égard de ſes domeſtiques, qui ont coûtume de ſe vouloir auſſi mettre à couvert par ces lettres de conſervation; ellnes ne pourront ſervir qu'à deux ſeulement, à condition néanmoins qu'ils vivent aux dépens de ceux qui ont droit d'avoir des juges conſervateurs. Perſonne non plus ne pourra joüir du benefice de ſemblables lettres après cinq ans; & ces ſortes de juges conſervateurs ne pourront avoir aucun tribunal erigé en forme. Quant aux cauſes des mercenaires & perſonnes miſerables, le decret que le ſaint concile a déja rendu, demeurera dans toute ſa force; les univerſitez generales, les colléges des docteurs ou écoliers, & les hôpitaux qui exercent actuellement l'hoſpitalité, & toutes les perſonnes des mêmes univerſitez, colleges, lieux & hôpitaux, ne ſont point entenduës compriſes dans la préſente ordonnance, mais demeureront exemtes, & ſeront eſtimées telles. AN. 1551.

2. *Seſſion chap.* 14. *de la reformation.*

Comme l'execution des reſcrits des papes eſt toûjours commiſe à des perſonnes choiſies, lorſqu'ils ont accordé des exécutions & des privileges, ils ont établi des conſervateurs pour les maintenir. Ces conſervateurs étoient plus conſiderables & plus autoriſez, lorſque la juriſdiction eccleſiaſtique étoit plus étenduë, auſſi étoient-ils plus néceſſaires pour défendre les privileges contre les ordinaires. L'uſage des appellations comme d'abus, qui a porté au parlement les affaires qui concernent les matiéres eccleſiaſtiques, a fait ceſſer la juriſdiction de ces conſervateurs. Louis XII. en 1509. limita leur puiſſance. François I. en 1515. par ſes lettres paten.

AN. 1551.

tes ordonna que le conſervateur apoſtolique n'entreprendroit aucune cour, juriſdiction, ni connoiſſance des matieres criminelles, de confirmation d'élections, de mariages, de ſacremens, de cauſes d'appel. Il ſemble que le concile n'a rien changé dans l'uſage qui étoit alors, qu'il a ſeulement réformé l'abus, & donné aux évêques quelque autorité qu'ils n'avoient pas.

LXXVI. Chapitre VI. De l'obligation de porter l'habit eccleſiaſtique aux clercs.

„ Quoique l'habit ne faſſe pas le moine, étant „ néceſſaire néanmoins que les eccleſiaſtiques portent des habits convenables à leur propre état, „ afin de faire paroître par la bienſéance de leur habit, l'honnêteté & la droiture interieure de leurs „ mœurs; cependant le mépris de la religion, & la „ témérité de quelques-uns ſont allez ſi loin dans ce „ ſiécle, que ſans avoir égard à leur propre dignité, „ & à l'honneur de la clericature, ils n'ont point de „ honte de porter publiquement des habits tout laïques, voulant mettre, pour ainſi-dire, un pied „ dans les choſes divines, & l'autre dans celles de „ la chair. Pour cette raiſon le concile ordonne que „ tous eccleſiaſtiques quelque exemts qu'ils ſoient, „ ou qui ſeront dans les ordres ſacrez, ou qui poſſederont quelques dignitez, perſonats, offices, ou „ benefices eccleſiaſtiques, quels qu'ils puiſſent être; „ ſi après en avoir été avertis par leur évêque ou par „ ſon ordonnance publique; ils ne portent point l'habit clérical honnête & convenable à leur ordre & „ dignité, & conformément à l'ordonnance & au „ mandement de leurdit évêque, pourront & doivent y être contraints par la ſuſpenſion de leurs „ ordres, office & benefice, & par la ſouſtraction

des fruits, rentes & revenus de leurs benefices; & „ même, si après avoir été une fois repris, ils tom- „ bent dans la même faute, ils seront privez de leurs „ offices & benefices, suivant la constitution de Cle- „ ment V. publiée au concile de Vienne, qui com- „ mence par ces mots : *Quoniam innovando & ampliando.*

AN. 1551.

Cette constitution, *Quoniam*, défend à tous clercs de porter publiquement un habit rayé & bigarré sans cause raisonnable; que s'il a un benefice, il sera suspens *eo ipso*, en quoi elle differe du concile de Trente, qui désire un avertissement préalable, la privation des fruits du benéfice pendant six mois; & si c'est un personnat, une indignité, ou un benefice ayant charge d'ames, il en sera privé pendant un an; que s'il n'est point beneficier, mais prêtre ou religieux, il sera rendu inhabile pendant un an à posseder benefice ecclesiastique; & ceux qui seront seulement constituez dans les ordres sacrez & non prêtres, pendant six mois: ce qui aura lieu dans les autres clercs qui portent publiquement un pareil habit ayant la tonsure clericale. Que les clercs qui portent des manteaux plus courts que leurs robes seront tenus dans le terme d'un mois de les donner aux pauvres pour tout délai; & les religieux qui n'ont point la faculté d'en disposer, seront obligez de les remettre entre les mains de leurs superieurs pour les convertir en pieux usages, sur peine de suspension.

LXXVII. Chapitre VII. De l'homicide volontaire & non volontaire.

" Comme il est constant aussi que celui qui de „ guet-à-pend, & de propos déliberé auroit tué un „ homme, doit être éloigné de l'autel; quiconque „ aura commis volontairement un homicide, enco-

AN. 1551.

„re que le crime ne ſoit pas prouvé par la voie ordi-
„naire de la juſtice, ni ne ſoit en aucune autre ma-
„niere public, mais ſecret; ne pourra jamais être
„promû aux ordres ſacrez, & il ne ſera permis de
„lui conferer aucuns benefices eccleſiaſtiques, mê-
„me de ceux qui n'ont point charge d'ames; mais
„il demeurera à perpetuité exclus & privé de tout
„ordre, benefice & office eccleſiaſtique. Que ſi l'on
„allegue que l'homicide ait été commis, non de
„propos déliberé, mais par accident, ou en repouſ-
„ſant la force par la force, & pour ſe défendre ſoi-
„même de la mort, de maniere que de droit il y
„ait lieu en quelque façon d'accorder la diſpenſe,
„pour être élevé au miniſtere des ordres ſacrez, &
„de l'autel, & à toutes ſortes de benefices & de di-
„gnitez, la cauſe ſera commiſe à l'ordinaire, ou
„s'il y a raiſon pour le renvoi, au métropolitain, ou
„bien au plus prochain évêque, qui ne pourra don-
„ner la diſpenſe, qu'après avoir pris connoiſſance
„de la choſe, & après avoir verifié la requête & les
„allegations, & non autrement.

LXXVIII. Chapitre VIII. Qu'on ne doit connoître que de ſes propres ſujets.

„Parce qu'il y a des paſteurs qui ne ſe contentant
„pas de gouverner leurs brebis propres, cher-
„chent encore à étendre leur autorité ſur celles
„d'autrui, & s'appliquent quelquefois de telle ma-
„niere aux ſujets étrangers, qu'ils né gligent le ſoin
„des leurs propres; quiconque ſe trouvéra avoir le
„privilege de punir les ſujets d'autrui, fut-il même
„conſtitué en la dignité d'évêque, ne pourra en nulle
„maniere proceder contre les eccleſiaſtiques qui ne
„lui ſont pas ſoumis, principalement contre ceux
„qui ſeront dans les ordres ſacrez, de quelques cri-

mes atroces qu'ils ſoient accuſez, ſans l'interven-„ tion de l'évêque propre deſdits eccleſiaſtiques, s'il „ reſide en ſon égliſe, ou de quelque perſonne qu'il „ envoyera de ſa part; autrement les procedures, & „ tout ce qui enſuivra ſera entierement nul.„

AN. 1551.

Il ſembloit que l'autorité épiſcopale étoit encore empêchée par de certains prélats qui, pour ſe mettre en crédit dans les lieux où ils demeuroient, obtenoient du pape la permiſſion de punir les eccl ſiaſtiques en ces endroits-là: & quelques évêques mêmes, ſous prétexte que leurs prêtres étoient ſcandaliſez du mauvais exemple que donnoient ceux des diocéſes voiſins, obtenoient le pouvoirs de les châtier. Quelques prélats déſiroient avec ardeur, que l'on révoquât tous ces pouvoirs abuſifs; mais comme cela ne ſe pouvoit faire ſans mécontenter quelques cardinaux & pluſieurs prélats puiſſans qui abuſoient de cette autorité, l'on trouva un temperament, qui fut de la leur conſerver ſans préjudice de l'évêque, ordonnant que ces prélats ne pourroient proceder qu'avec l'intervention de l'ordinaire, ou d'une perſonne commiſe par lui à cet effet.

LXXIX. Chapitre IX. Contre l'union des benefices de differens diocéſes.

"Et parce qu'avec beaucoup de droit & de rai-„ ſon, les diocéſes ont été diſtinguez, auſſi-bien que „ les paroiſſes, & qu'il y a des paſteurs propres com-„ mis à chaque troupeau, ainſi que des recteurs ou „ curez aux égliſes inferieures, pour avoir ſoin cha-„ cun de leurs brebis. Afin que l'ordre eccleſiaſtique „ ne ſoit point confondu, & qu'une même égliſe ne „ devienne pas en quelque façon de deux diocéſes; „ d'où il s'enſuivroit beaucoup d'incommoditez pour „ ceux qui en dépendroient: Ne pouront les benefices „

AN. 1551.

„ d'un dioceſe, ſoit paroiſſes, vicairies perpetuels, be-
„ nefices ſimples, preſtimonies, ou portions preſti-
„ moniales, être unis à perpetuité à aucun autre be-
„ néfice, monaſtere, college ou lieu de dévotion
„ d'un autre diocéſe, non pas même pour raiſon
„ d'augmenter le ſervice divin, ou le nombre des be-
„ néficiers, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit.
„ C'eſt ainſi que le ſaint concile explique le décret
„ qu'il a déja rendu ſur ces ſortes d'unions.

Ce décret dont parle ici le concile, eſt dans la ſeptiéme ſeſſion, chap. 6. de la réformation, où l'on parle des unions des benéfices à perpétuité. Et quoiqu'il défende ici l'union des benéfices de differens diocèſes, il ne laiſſe pas que d'y avoir beaucoup d'exemples du contraire. Mais on n'unit jamais deux cures, de peur que les diocéſes ne ſoient confondus, & qu'il n'arrive qu'une même cure ſoit ſous deux évêques non plus que deux benéfices de deux ordres differens, ſi ce n'eſt avec diſpenſe, encore moins un benefice de patronage eccleſiaſtique avec un autre de patronage laïque.

LXXX. Chapitre X. Les bénefices réguliers donnez aux réguliers.

„ Les bénefices réguliers dont on a coûtume de pour-
„ voir en titre des réguliers profès, lorſqu'ils vien-
„ dront à vacquer par le decès de celui qui les tient
„ en titre, ou par réſignation, ou autrement, ne
„ ſeront conferez qu'à des religieux du même or-
„ dre, ou à des perſonnes qui ſoient abſolument
„ obligées de prendre l'habit, & de faire profeſſion,
„ & non à d'autres, afin qu'ils ne ſoient point re-
„ vêtus d'un habit tiſſu tout enſemble de lin & de
„ laine.

La regle, *regularia regularibus, ſæcularia ſæcularibus*,

AN. 1551.

eſt fondée ſur deux raiſons. L'une de néceſſité, parce qu'on doit ſuivre & exécuter l'intention des fondateurs: l'autre de bienſéance, parce qu'il eſt indécent que des perſonnes de profeſſion & d'habit different, ſoient prépoſées au gouvernement de la même égliſe. C'eſt pourquoi le même concile ſeſſ. 25. chap. 21. entend que le pape aura ſoin qu'aux monaſteres qui étoient alors en commende & qui ont leurs couvens, ſoient prépoſez & établis pour les gouverner des perſonnes régulieres profès préciſement du même ordre: Quant à ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne ſeront conferez qu'à des réguliers; & à l'égard des monaſteres qui ſont chefs-d'ordre, ſeront obligez ceux qui les tiennent en commende, ſi on ne les a pourvûs d'un ſucceſſeur régulier, de faire profeſſion ſolemnellement dans ſix mois, ou de s'en défaire, autrement leſdites commendes ſeront eſtimées vacantes de plein droit. Mais quoique les ſéculiers ne puiſſent tenir en titre les bénefices réguliers, ils peuvent néanmoins les tenir en commende: même les réguliers peuvent tenir pareillement des bénefices ſéculiers avec diſpenſe, comme on en voit beaucoup d'exemples.

LXXXI. Chapitre XI. Des réguliers qui paſſent d'un ordre dans un autre.

Mais parce que les réguliers qui paſſent d'un ordre dans un autre, obtiennent d'ordinaire aſſez facilement de leur ſupérieur, la permiſſion de demeurer hors de leur monaſtere, par où l'on leur donne occaſion de devenir vagabonds & apoſtats: Nul ſupérieur ou prélat, de quelque ordre que ce ſoit, ne pourra en vertu de quelque pouvoir & faculté qu'il puiſſe prétendre, admettre & recevoir aucune perſonne à l'habit & profeſſion, que pour demeurer

AN. 1551.

„dans ledit ordre, où il paſſera toute ſa vie dans „le monaſtére, & ſoûmis à l'obéïſſance du ſupé„rieur : Et celui qui aura été ainſi transferé, quand „il ſeroit chanoine régulier, ſera abſolument inca„pable de bénefices ſeculiers, & même de cures.

Innocent III. par la conſtitution, *Licet extrà de regul.* permet aux réguliers de paſſer à une religion plus étroite en demandant permiſſion à leurs ſupérieurs, quand même elle leur ſeroit refuſée. Ce qu'ajoûte le concile à la fin de ce chapitre parlant des chanoines réguliers, a fait croire à quelques Canoniſtes, qu'ils ne peuvent poſſeder aucun bénefice ſéculier ſans diſpenſe, & que la conſtitution, *Quod Dei timorem* d'Innocent III. qui leur donnoit le droit de tenir des cures, a été abrogée par le concordat. Mais d'autres ſoutiennent que les chanoines réguliers ſont capables de droit commun d'en poſſeder, & qu'il ne leur faut aucune diſpenſe.

LXXXII. Chapitre XII. Du droit de patronage.

„Aucun de quelque dignité eccléſiaſtique ou ſé„culiere qu'il puiſſe être, n'obtiendra ni ne pourra „obtenir ou acquerir droit de patronage pour quel„que raiſon que ce ſoit, qu'en bâtiſſant & fondant „de nouveau quelque égliſe, bénefice ou chapelle, „ou en dotant raiſonnablement de ſes biens pro„pres & patrimoniaux quelque égliſe, qui étant dé„ja érigée, ne ſe trouveroit pas avoir une dot ou „revenu ſuffiſant ; dans leſquels cas de fondation ou „de dotation, l'inſtitution ſera toujours reſervée à „l'évêque, & non à autre inférieur.

LXXXIII. Chapitre XIII. Des préſentations qu'on doit faire à l'évêque.

„Il ne ſera permis auſſi à aucun patron, ſous „prétexte de quelque privilege que ce ſoit, de pre„ſenter perſonne pour les bénefices de ſon patrona-

ge,

ge, de quelque façon que ce puiſſe être, qu'à l'évê- "
que ſeul ordinaire du lieu, à qui la proviſion ou in- "
ſtitution du bénefice appartiendra de droit, tout pri- "
vilege ceſſant : autrement la préſentation & inſtitu- "
tion qui pouroient s'en être enſuivies, ſeront nulles "
& tenuës pour telles. AN. 1551.

Il s'enſuit de ce chapitre que nul de ceux qui ſont élus, nommez ou preſentez à un bénefice par qui que ce ſoit, même par le nonce du pape, nè peut être inſtitué, confirmé ou reçu, ſous prétexte de quelque privilege que ce ſoit, s'il n'a été auparavant duëment examiné & trouvé capable par l'ordinaire du lieu, ſans que perſonne puiſſe appeller de cet examen pour l'éviter, excepté ceux qui ſont préſentez par les univerſitez. Et quand même l'inſtitution appartiendroit à d'autres qu'à l'évêque, comme à des abbez prieurs; c'eſt toûjours à l'évêque à examiner ceux qui doivent être inſtituez, & il peut refuſer les préſentez par les patrons, s'ils ne ſont pas capables. Ainſi les fondateurs ou patrons preſentent à l'ordinaire celui qu'ils ont choiſi pour le faire pourvoir d'un bénefice vacant. Les patrons laïques ont quatre mois pour preſenter, & peuvent varier, c'eſt-à-dire, le premier n'étant pas trouvé capable, en preſenter un autre. Les patrons eccléſiaſtiques ont ſix mois, & ne peuvent varier : le terme de ſix mois étant expiré, les preſentez étant jugez incapables, leur droit de nommer eſt dévolu au ſupérieur pour cette fois. Les patrons laïques ne peuvent être prévenus par le pape, mais les ſeuls eccléſiaſtiques. Et la preſentation ſe doit faire par acte public devant notaire.

AN. 1551. LXXXIV. Chapitre XIV. Ce qu'on doit traiter dans la seſſion ſuivante.

„ Le ſaint concile declare de plus, que dans la pro-
„ chaine ſeſſion qu'il a déja ordonné devoir être tenuë
„ le 25. de Janvier de l'année ſuivante 1552. en trai-
„ tant du ſacrifice de la meſſe, on éxaminera auſſi le
„ ſacrement de l'ordre, & que l'on pourſuivra la ma-
„ tiere de la réformation. „ Voilà tout ce qui fut fait dans cette ſeſſion; le ſecretaire Maſſarel en dreſſa les actes qui furent ſignez par les trois préſidens, le cardinal Madrucce, les trois ambaſſadeurs de l'empereur, les deux du roi des Romains, ſix archevêques, trente-quatre évêques, quatre abbez ou generaux d'ordres. Les deux ambaſſadeurs de l'électeur de Brandebourg y aſſiſterent, mais parmi tous ceux-là on n'y voit aucun François, à cauſe de la guerre que Henri II. leur roi avoit le pape pour le duché de Parme, & qui finit bien-tôt après; mais ces articles de la réformation ne plurent pas à tout le monde.

LXXXV. L'évêque de Verdun maltraité par le légat *Dans les memoires de Vargas, lettre à l'évêque d'Arras du vingt-ſixiéme Novembre 1551. & mémoire de l'évêque d'Orenſe, pag. 245. & 263.*

Le légat Creſcentio ayant propoſé dans la derniere congrégation tenuë avant la ſeſſion, les decrets ſur la réformation, voulut en faire paſſer un qui approuvoit manifeſtement les commendes, mais il ne put en venir à bout: il y eût des prélats qui dirent hautement qu'ils n'approuveroient point cet article. Nicolas Pſalme évêque de Verdun dit, qu'une pareille réformation ne feroit aucun fruit, qu'elle étoit indigne du concile, & qu'elle ne convenoit point au tems préſent. Il ajoûta que les commendes étoient un gouffre qui engloutiſſoit les biens de l'égliſe: mais comme il lui échapa de dire que la réformation propoſée n'étoit qu'une prétenduë réformation, le légat s'éleva contre ce qu'il venoit d'avancer, & lui

dit des choſes tout-à-fait déſobligeantes, injurieuſes, & contraires au reſpect dû à l'aſſemblée. Pluſieurs évêques & les docteurs, entr'autres, furent mécontents du procedé du légat. Quelques jours après, l'évêque de Verdun voyant que c'étoit à lui à donner ſon ſuffrage à ſon tour, voulut ſe ſervir de cette occaſion pour ſe diſculper de ce que le légat lui avoit reproché dans l'aſſemblée dont nous venons de parler; mais au lieu de l'écouter le légat lui ordonna de ne parler que de la matiere qui lui avoit été propoſée. AN. 1551.

D. François de Tolede ayant auſſi demandé avec inſtance au légat, qu'on ne mît rien dans le décret, qui pût porter préjudice aux droits de la cour d'Eſpagne, le légat demanda à l'ambaſſadeur que les évêques donnaſſent leurs mémoires ſur ce qu'ils croyoient néceſſaire pour lever les obſtacles à la réſidence des prélats; mais il faut, ajoûtât-il, que ces meſſieurs ne demandent pas tant de choſes, & qu'elles ſoient faiſables. Les mémoires furent donnez à D. François de Tolede qui les réduiſit en un ſeul, & les mit entre les mains du légat; mais ils n'ont pas été publiez. Il paroît ſeulement par les lettres de Vargas, qu'ils demandoient que les conciles provinciaux fuſſent rétablis, & que le droit de conferer les benéfices appartînt ſeulement aux évêques, ſans que le pape y eût aucune part. Dans un mémoire du conſeil royal de Caſtille dont Vargas parle encore; on ſe plaignoit de pluſieurs abus dont on ſollicitoit Charles V. de demander la réformation auprès du pape. Tels ſont les pluralitez des benefices à charge d'ames, les commendes, les coadjutoreries, l'union de

LXXXVI. Demandes des Eſpagnols pour la réformation.

AN. 1551.

pluſieurs benéfices pendant la vie d'un homme, les regrez, les expectatives, les artifices pour introduire la ſucceſſion dans les benéfices, les réſignations ſecretes & frauduleuſes, la collation des benefices aux étrangers, les exemptions de la juriſdiction de l'ordinaire, & le droit donné à des communautez eccleſiaſtiques de ſe choiſir des Juges conſervateurs. On demandoit encore que le pape appuyât l'office de l'Inquiſition, & qu'il n'accordât rien au préjudice de cet établiſſement.

LXXXVII. Articles de la réformation que l'ambaſſadeur d'Eſpagne fait ſupprimer.

Il faut remarquer que dans les articles de la réformation propoſez par le légat pour la derniere ſeſſion du vingt-cinquiéme de Novembre, on en avoit gliſſé cinq ſur les immunitez des égliſes & des eccleſiaſtiques. Mais comme ces articles tendoient à renverſer certaines ordonnances que les rois d'Eſpagne avoient publiées pour maintenir leur autorité & leur juriſdiction royale, D. François de Tolede fit enſorte que ces cinq articles furent retranchez. Vargas les envoya à l'évêque d'Arras dans une lettre datée du vingt-ſixiéme de Novembre le lendemain de la ſeſſion. Voici quels étoient ces articles. I. Si un ſimple clerc qui a reçu la premiere tonſure paroît dans le monde en d'autres habits que ceux qui ſont convenables aux clercs, & qui ont été ordonnez par l'évêque, il pourra être puni par le juge ſéculier de même qu'un laïque. II. Celui qui aura été tonſuré, après avoir commis quelque délit, ne pourra joüir du privilege des clercs, à l'égard des délits qui auront précedé la tonſure. III. Que les clercs mariez ſoient tenus pour ſeculiers dans les cauſes criminelles, & qu'on ne leur accorde point les privile-

ges de l'ordre clerical. IV. Qu'aucun laïque, de quelque dignité qu'il ſoit revêtu, ni ſous prétexte de quelque privilege ou coûtume que ce puiſſe être, ne ſoit reçu à proceder contre ceux qui ont pris les ordres ſacrez, même dans la pourſuite des crimes les plus atroces. V. Si quelqu'un ayant commis un crime atroce, digne du dernier ſupplice, ſe retire dans une égliſe, pour y être à couvert de la juſtice, l'évêque du lieu le fera prendre & arrêter, & il procedera contre lui conjointement avec le juge ſéculier, de qui le criminel ſera juſticiable, afin qu'il ſoit puni. AN. 1551.

Le pape fit deux promotions de cardinaux dans cette année. Dans la premiere il ne créa que Gregoire Martinuſius évêque de Varadin, ſorti de la famille des Utiſſenoviski, né en 1482. dans le château de Namiezas en Croatie, & religieux dans le monaſtere de ſaint Paul hermite près de Bude, qui appartenoit alors à la congrégation du Mont-Olivet. Cette promotion ſe fit le douziéme d'Octobre, Martinuſius, avec le chapeau, reçut un bref du pape rempli de témoignage d'eſtime & de bienveillance. Tous les cardinaux lui écrivirent auſſi, ſe felicitans de l'avoir pour collegue; ils lui avoient tous donné de grandes loüanges dans le conſiſtoire que l'on avoit aſſemblé exprès pour l'élever à cette dignité. Le pape pour lui donner encore de plus grandes marques de ſon eſtime, lui fit porter le chapeau ſans l'obliger de le faire venir à Rome pour l'y recevoir, ſelon l'uſage. Il lui permit auſſi, contre toutes les regles ordinaires, de porter l'habit rouge & de quitter celui de ſon ordre. Martinuſius étoit alors archevêque de Strigo-

LXXXVIII. George Martinuſius évêque de Varadin eſt fait cardinal.

*Ciaconius in vitis pontif. tom. 3. p. 761.*

*Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 1. n. 4.*

AN. 1551.

nie, ſans qu'on voye qu'il ait quitté l'évêché de Varadin, & ſa qualite de régent du royaume de Hongrie le rendoit très-puiſſant, mais fort envié. Cependant Ferdinand roi des Romains, qui le regardoit comme l'homme qu'il connut le plus propre pour le ſoutenir dans ſes grands deſſeins, cherchoit ſon amitié, & n'oublioit rien de ce qu'il croyoit capable de lui mériter ſon affection. Mais l'envie de Caſtaldo general de l'armée du roi des Romains, changea cette amitié en haine, & fut cauſe de la perte de Martinuſius. La voie la plus ſûre pour y réüſſir, étoit de perſuader à Ferdinand que le prélat, loin de lui être favorable, ne cherchoit que les occaſions de le traverſer; & ce fut la voie que Caſtaldo prit. La bonne reception que le prélat fit à un Chiaoux, ou envoyé de Solyman, ſervit de prétexte aux calomnies du traître. Ce Chiaoux étoit envoyé pour demander le tribut que le royaume de Hongrie payoit pour entretenir la paix avec les Turcs. Martinuſius ſe crut obligé de faire recevoir cet envoyé par des perſonnes de confiance, donna ordre de le bien traiter, & le fit conduire dans ſon château de Vinard. Cependant comme il connoiſſoit l'eſprit ombrageux de Caſtaldo, il lui fit ſçavoir l'arrivée du Chiaoux, & l'invita même à Vinard pour concerter enſemble le moyen le plus convenable pour congedier cet envoyé. Caſtaldo y vint, & après une conference, il fut d'avis de payer le tribut, de faire un préſent au Chiaoux & de le renvoyer avec honneur. Cependant cachant ſous ce dehors d'amitié, la perfidie la plus noire, il prit occaſion de la reception de cet envoyé de Solyman, pour perdre Martinuſius dans l'eſprit de Ferdi-

nand. Il écrivit à ce prince que le prélat le joüoit, & qu'il n'avoit que de mauvais deſſeins contre ſa perſonne ; qu'il étoit certain qu'il avoit des liaiſons très-étroites avec les infideles, & que ce n'étoit que pour prendre des meſures plus juſtes avec eux, que Solyman avoit envoyé le Chiaoux qui venoit de s'en retourner après avoir eû bien des conferences ſecretes avec le régent. Ferdinand trop crédule aux calomnies du general, jura dès-lors la perte du prélat qu'il ne regarda plus dès ce moment que comme ſon ennemi. Cependant Martinuſius ayant été élevé au cardinalat, comme nous l'avons dit, Caſtaldo ne fut pas un des derniers à l'en feliciter. Il étoit trop politique pour manquer à faire paroître en cette occaſion des ſentimens de joye qu'il n'avoit certainement pas dans le cœur. Outre les complimens dont il accabla le nouveau cardinal, il ordonna des feux dans tout le camp, & en ſecret il continua à le deſſervir. Il écrivit à Ferdinand, que ce moine ambitieux & ſuperbe, avoit reçu le chapeau de cardinal avec une froide indifference, qu'il avoit même témoigné en faire peu de cas : mais qu'il n'y avoit en lui que ruſe & fourberie ; qu'il y avoit enfin lieu de craindre que Solyman voyant que la maiſon d'Autriche combloit ce prélat de bienfaits, n'entrât en défiance, & que quelque jour, lui, Ferdinand & tous les chefs de ſes troupes, ne fuſſent trahis par cet eſprit dangereux, & maſſacrez. Sur cette lettre Ferdinand fit partir promptement Jules Salazard ſon grand écuyer au marquis de Caſtaldo, pour ſe défaire du cardinal ſans retardement ; quelque tems après il fit partir encore le comte d'Arco, & de jour en jour d'autres perſon-

AN. 1551.

LXXXIX. Caſtaldo le met mal dans l'eſprit de Ferdinand roi des

AN. 1551.

Romains qui donne ordre de s'en défaire.

nes de confiance pour réïterer ſes ordres. Il marquoit à Caſtaldo, qu'il ſe repoſoit ſur ſa prudence & ſon courage pour un coup ſi important, qu'il eût à ſe bien tenir ſur ſes gardes, & dépêcher le moine au plûtôt. Le marquis reçut ces ordres avec beaucoup de ſatisfaction, il répondit à Ferdinand qu'il y trouvoit de grandes difficultez, mais qu'il tâcheroit de les ſurmonter, & qu'il donnoit ſa parole de ne pas perdre de vûë le cardinal qu'il ne le vit mort à ſes pieds. Pendant qu'on tramoit cette conjuration, Martinuſius fit aſſiéger Lippe, & après un premier aſſaut où il eut de la perte, il en fit un ſecond qui réüſſit, il monta lui-même à la bréche, & emporta la place, & cette conquête cauſa encore quelque diviſion entre lui & Caſtaldo. Comme le gouverneur s'étoit retiré dans le château, & que la faim l'obligea d'en venir à une capitulation, Caſtaldo voulut que les ennemis ſe rendiſſent à diſcrétion, le Cardinal opinoit pour une compoſition honorable: on aſſembla le conſeil de guerre, & Martinuſius l'emporta contre le ſentiment de Caſtaldo. Il arriva encore d'autres differends ſur la récompenſe des troupes, ce qui irritoit encore plus Caſtaldo, qui penſa à executer ſa vengeance, & à ſe défaire d'un concurrent ſi redoutable, pendant que les troupes ſeroient en quarrier d'hyver.

Le cardinal ſe diſpoſant à partir pour viſiter quelques places, & ſe répoſer quelques jours dans une belle maiſon qu'il avoit à Winitz; Caſtaldo, pour ne le pas perdre de vûë, lui témoigna avec beaucoup d'empreſſement qu'il ſeroit bien aiſe d'avoir l'honneur de l'accompagner pour voir un ſi beau lieu, & conferer

conferer enſemble à cœur ouvert. Le cardinal accepta ſa compagnie avec joye, le fit monter dans ſon carroſſe, où ils n'étoient qu'eux deux ſeuls. Le marquis pour ne point donner ombrage, ne prit pour ſa garde que cinquante arquebuſiers à cheval; mais par une autre route il fit avancer deux mille Eſpagnols pour le venir joindre, ſous prétexte de prendre leurs quartiers d'hyver, ſelon que le cardinal les marqueroit. Enfin Caſtaldo n'eut pas horreur de devenir ſon hôte pour être ſon aſſaſſin. Dans le tems qu'ils marchoient enſemble, le marquis reçut un courier de la part de Ferdinand, qui redoubloit ſes ordres, de ſe défaire du moine à quelquel prix que ce fut. Outre l'eſperance dont ce prince ſe flattoit de profiter de ſes tréſors que Caſtaldo avoit exagerés comme immenſes, il avoit encore en vûë de ſe liberer de la groſſe penſion de quatre-vingt mille ducats qu'il s'étoit obligé de lui payer chaque année. De plus il croyoit après la mort du cardinal joüir tranquillement du royaume de Hongrie, mais les ſuites furent contraires à ſes deſſeins.

AN. 1551.

*Thuanus hiſt. lib. 9. ad hunc ann. n. 3.*

XC.

On prend des meſures pour aſſaſſiner le cardinal.

*Thuanus ibid. lib. 9.*

Martinuſius & Caſtaldo étant arrivez à Winitz, ce dernier ſe trouva dans la néceſſité de ſe preſſer d'exécuter ſon coup, parce que le cardinal lui dit que dans deux jours il devoit ſe rendre à Vaſſoral pour aſſiſter à une diéte. Sur cet avis, Caſtaldo écrivit au comte Sforza Pallavicino de le venir trouver en toute diligence avec ſes troupes eſpagnoles, qui furent logées d'abord dans un fauxbourg de la ville, & dans le tems qu'on logeoit ces troupes, le marquis communiquoit à Pallavicino les ordres de Ferdinand pour ſe défaire du cardinal, & lui dit

AN. 1551.

que connoiſſant ſa fidelité & ſon courage, il l'aideroit dans l'exécution de cette entrepriſe. Pallavicino ſe croyant honoré d'une telle confidence, promit d'agir au peril de ſa propre vie, & prit pour l'aider quatre capitaines Italiens du choix de Caſtaldo, ſçavoir le chevalier Campegio, Monino, Piacentino & Scaramancia. Outre ces quatre officiers, il fit venir André Lopez colonel Eſpagnol, & lui demanda quatre ſoldats de ſa compagnie des plus déterminez à ſuivre les ordres qu'on leur donneroit, outre vingt-quatre bons arquebuſiers des moins connus des gens du cardinal, pour entrer le lendemain dans le château le plus adroitement qu'il ſe pourroit, & ſe placer de ſix en ſix dans les quatre tours.

La nuit qui ſuivit ces ordres fut extrêmement orageuſe, & il ſembloit que les vents qui ſouffloient avec une violence extraordinaire, & la pluye qui tomboit en abondance, fuſſent des préſages de la mort funeſte du cardinal : du moins cet orage fut-il cauſe que ſes gardes que le grand froid obligeoit de ſe tenir auprès du feu, ne s'apperçûrent point de toutes les démarches des conjurez. Le lendemain matin, le tems étant devenu plus calme, on ouvrit les portes du château ; & pendant que tout étoit en mouvement dans la cour pour charger les équipages & atteler les chevaux, Lopez entra ſans qu'on y prît garde avec ſes vingt-quatre arquebuſiers qui portoient leurs armes couvertes ſous de longues & larges veſtes à la Turque. Ils ſe poſterent ſans obſtacle dans les quatre tours ; & Caſtaldo en ayant eu avis, partit auſſi-tôt avec Pallavicino, les quatre capitaines Italiens, & les quatre ſoldats Eſpa-

AN. 1551.

gnols. Marc Antoine Ferraro ſecretaire du marquis, s'étoit rendu ſi familier auprès du cardinal, que l'huiſſier de la chambre avoit ordre de le laiſſer entrer toutes les fois qu'il ſe preſenteroit. Il vint donc portant des papiers & des dépêches à la main, ſous prétexte de les faire ſigner, & entra dans la chambre du cardinal, qu'il trouva levé, & recitant ſon breviaire.

XCI. Le cardinal Martinuſius eſt tué dans ſa chambre. *Seildan. in comment. lib. 13. pag. 843. place ce meurtre le 18. Decembre.*

Ferraro s'étant approché de lui, & lui ayant preſenté quelques placets à ſigner, lui dit en même tems que le marquis Pallavicino vouloit prendre congé de lui avant ſon départ pour Vienne, & recevoir ſes commandemens auprès du roi Ferdinand. Le cardinal liſoit les papiers qu'on lui avoit preſentez; enſuite aïant pris la plume, & s'étant baiſſé ſur ſa table pour les ſigner, Ferraro tira un poignard de ſa ceinture & lui enfonça dans le ſein; mais le coup n'ayant porté qu'entre la gorge & la poitrine, le cardinal ſe ſentant frappé, ſe releva, en s'écriant, Ah! vierge Marie. Et comme il étoit fort & vigoureux, d'un coup de poing il jetta l'aſſaſſin par terre au-de-là de la table. A ce bruit Pallavicino entra dans la chambre l'épée à la main, & du tranchant fendit la tête au cardinal, qui cependant ſe tint encore debout, & voyant entrer les autres ſcélerats, leur dit en latin. *Quid eſt hoc, fratres*, Qu'eſt-ce que c'eſt, mes freres, invoquant enſuite le nom de Dieu, & repetant ſouvent ces paroles. *Jeſus Maria.* Les quatre ſoldats lui lâcherent à bout portant leurs arquebuſes dans le corps, & le renverſerent par terre, où les autres conjurez étant auſſi entrez, le percerent de mille coups pour avoir part à une action ſi déteſtable.

AN. 1551.

Telle fut la fin du cardinal George Martinuſius, à l'âge de ſoixante & dix ans ou environ, le 19. de Décembre 1551.

XCII. Indignes traitemens qu'on fait à ſon corps après ſa mort. *Thuanus uti ſuprà lib. 9.*

Son corps demeura pendant ſoixante & dix jours ſur le plancher dans la même chambre où il avoit été aſſaſſiné, ſans qu'on penſât à donner aucun ordre pour ſa ſepulture. Au bout de ce terme, Caſtaldo le fit enterrer, & pour empêcher le tumulte qui pouvoit ſe faire à cette occaſion, il y envoya le commiſſaire Diego Valez. On mit le corps entre les mains des amis du mort qui eurent ſoin de le faire porter à Wiſſembourg, & de le faire inhumer dans la grande égliſe auprès du tombeau du roi Jean Huniade Corvin, avec un mauſolée pareil à celui que l'on avoit érigé pour ce prince. On fit l'inventaire des biens du cardinal, & Ferdinand qui s'étoit flatté d'y trouver des tréſors ſuffiſans pour le mettre en état de conquerir toute la Hongrie, & de tenir tête à Soliman, fut bien trompé dans ſes eſperances, puiſque de l'aveu même de ceux qui n'étoient pas favorables à Martinuſius, ſes biens ne monterent qu'à deux cens cinquante mille ducats. Auſſitôt après ſa mort, pendant que Caſtaldo de ſon côté ſe rendoit maître du château où ſes ſoldats ſe comporterent avec la lience & la fureur les plus effrenées, Lopez qui y avoit fait entrer des Eſpagnols, s'étoit emparé de la caſſette du deffunt où il avoit trouvé mille ducats d'or, dont il avoit diſtribué une partie aux troupes, & conſervé la meilleure part pour lui. On fit auſſi l'inventaire des papiers du cardinal, & après une recherche exacte, on ne put rien trouver qui fit tort à ſa probité & à ſon innocence. Ferdi-

nand eut pour sa part l'oreille droite du défunt que Castaldo lui avoit envoyé, après avoir poussé l'inhumanité jusqu'à la couper lui-même. Cependant comme cette mort ne pouvoit qu'apporter beaucoup de deshonneur au roi des Romains, ce prince se hâta de faire publier un manifeste pour justifier cette barbare action, & noircir la réputation du cardinal : mais le ciel montra par la punition des coupables qu'il jugeoit autrement de ce crime Le secretaire Ferraro fut pendu à Alexandrie lieu de sa naissance ; Monino fut decapité à S. Germain en Piemont ; Scaramancia fut écartelé en Provence ; le chevalier Piacentino se vît couper dans une querelle la main droite dont il avoit frappé Matinusius, & peu après il fut éventré par un sanglier dans une partie de chasse sous les yeux même de Ferdinand. Pallavicino tomba entre les mains des Turcs, qui après l'avoir retenu long-tems captif, le firent conduire à Bude chargé de chaînes, au milieu des insultes du Bacha qui lui reprochoit la mort du prélat. Il n'y a que Castaldo dont on ignore la fin.

AN. 1551.

XCIII. L'empereur vient à Inspruck. *Sleidan. in comment. lib. 23.*

Cependant l'empereur Charles V. étoit arrivé à Inspruck dès le commencement du mois de Novembre, dans la résolution d'y passer quelques mois, à cause du voisinage de Trente, dont cette ville n'est éloignée que de trois journées de chemin. Son dessein étoit de donner par cette proximité plus aisément ordre aux affaires du concile, & à la guerre de Parme, qui ne laissoit pas de se rallentir. Sa majesté imperiale voyoit les affaires de Magdebourg sur le point d'être terminées, puisque les conditions que l'électeur Maurice avoit proposées à Pirn furent

AN. 1551.

XCIV.
La ville de Magdebourg ſe rend à l'électeur Maurice.
*Thuanus lib. 8. ad hunc ann.*
*Sleidan. lib. 23. pag. 831. & 832.*

moderées, la ſomme de deux cens mille écus qu'il demandoit réduite à cinquante mille, le duc de Mekelbourg & les autres priſonniers mis en liberté ſans rançon; enſorte qu'il ne reſtoit plus qu'à congedier la garniſon qui fut renvoyée après avoir reçu ſa paye pour huit mois. L'électeur Maurice entra dans la ville avec toute ſon armée le 16. de Novembre, il lui fit prêter ſerment au nom de l'empereur, de l'empire & en ſon nom, parce qu'il avoit eu la qualité de général pendant cette guerre. L'on tint enſuite une aſſemblée dans la grande place, où l'on convint d'une ligue & d'une alliance perpetuelle, à condition que les privileges de la ville ſeroient inviolablement conſervez, & qu'on ne toucheroit point à la religion des habitans. Il fut auſſi ſtipulé que non ſeulement la ville, mais encore tout le pays d'alentour ſeroit ſoigneuſement conſervé, & qu'on ne permettroit point qu'il y fût fait aucune véxation. Le tout ſe paſſa avec un applaudiſſement univerſel; & l'électeur ayant été honoré du titre de Burgrave de Magdebourg, il fit auſſi-tôt retirer ſes troupes, & ne laiſſa dans la ville que cinq compagnies de gens de guerre.

XCV.
Remontrances de l'électeur de Saxe aux prédicateurs, & leur réponſe.
*Thuanus loco citato.*
*Sleidan. ibid. ut ſup.*

Maurice étant ainſi maître de Magdebourg, manda les miniſtres & les prédicateurs, pour ſe plaindre à eux de ce qu'ils avoient publié des livres & des peintures contre lui, comme s'il eût changé de religion, ou qu'il eût fait la guerre à leur ville, pour être demeurée ferme & conſtante dans la profeſſion de la ſaine doctrine. Il ajoûta qu'encore qu'ils meritaſſent d'être punis, il ne vouloit néanmoins, eû égard au bien public, avoir aucun reſſentiment des

injures qu'il avoit reçûës d'eux en particulier, qu'il ſonhaittoit ſeulement qu'ils emploïaſſent à l'avenir tous leurs ſoins à exhorter les peuples à ſe corriger, à obéir aux princes & aux magiſtrats, & à prier Dieu pour eux; Que le concile étoit commencé à Trente, qu'il devoit envoyer en ſon nom & en celui des autres princes & états la confeſſion de foy qu'ils tenoient; & qu'ils priaſſent Dieu pour l'heureux ſuccès de cette entrepriſe, au lieu d'invectiver contre elle, comme ils avoient fait juſqu'alors. Les prédicateurs tâcherent de ſe juſtifier; ils lui dirent que depuis trois ans on ne pouvoit nier que pluſieurs perſonnes n'euſſent changé de religion dans ſes états, & que ſi l'on faiſoit réflexion ſur les auteurs de cette guerre, on ne pouvoit douter que Magdebourg n'eût été aſſiegée pour opprimer la religion: que pour eux ils ne ſe ſentoient point coupables d'avoir manqué à leur devoir dans les avis qu'ils avoient donnez aux peuples, & qu'ils auroient ſoin de continuer de même: qu'au reſte ils ne jugeoient pas comme lui du concile qui avoit été convoqué à Trente, & qu'ils croïoient que cette aſſemblée n'avoit été faite que pour ruiner la verité; deſorte qu'ils ne pouvoient s'adreſſer à Dieu que pour le prier de renverſer les pernicieux deſſeins de ceux qui ſe déclaroient ſi ouvertement ſes ennemis.

AN. 1551.

XCVI. Diſſimulation de Maurice électeur de Saxe.

Une réponſe ſi hardie, & l'inaction de Maurice après l'avoir reçûë, firent croire aux plus ſenſez que cet électeur avoit traité en apparence ceux de Magdebourg avec beaucoup de ſeverité; mais qu'en effet il leur avoit donné toute aſſûrance pour ce qui regardoit la religion & la liberté & qu'avec ces

AN. 1551.

conditions il avoit mieux aimé que la ville lui fût ouverte qu'à l'empereur. Ce n'étoit pas ſans fondement qu'on le croyoit ainſi, puiſqu'il fit dès ce tems-là un traité ſecret avec le roi de France par la médiation de Jean de Freſne évêque de Bayonne, qui ſçavoit la langue du pays pour avoir demeuré longtems en Allemagne, & qui étoit alors auprès de l'électeur, ſous prétexte de quelques affaires. Ce traité comprenoit non-ſeulement l'électeur, mais encore les marquis Georges Frederic & Jean Albert de Brandebourg, & le prince Guillaume de Heſſe. Voici quelles étoient les conditions. Qu'ils déclareroient enſemble la guerre à l'empereur pour conſerver la liberté d'Allemagne, & procurer la liberté au Landgrave priſonnier depuis cinq ans contre la foi donnée: Que les autres princes, villes & états de l'empire ſeroient invitez à faire la même choſe: que l'on tiendroit pour ennemis, rebelles & traîtres tous ceux qui ſeroient aſſez hardis pour s'oppoſer à ce génereux deſſein, ou qui donneroient du ſecours à l'empereur, avec lequel on ne feroit ni paix ni tréve ſans le conſentement du roi; & qu'Henry II. reciproquement ne pourroit faire ni paix ni tréve avec l'empereur ni avec ſes ſucceſſeurs, ou alliez ſans avoir le conſentement des confederez, qui tous ne repreſenteroient qu'une ſeule perſonne, & qu'aucun d'eux ne pourroit traiter ſans l'autre, ni faire aucune alliance.

XCVII. Traité ſecret entre le roi de France & cet électeur.

*Sleidan lib. 24. pag. 890. & ſeq. & lib. 25. p. 853.*

*Thuanus lib. 8.*

*Spond. hoc an. n. 5.*

Les autres articles du même traité étoient; que juſqu'à la fin de la guerre les confederez joindroient toutes leurs forces à celles du roi, pour ranger premierement leurs voiſins à la raiſon, & aller enſuite attaquer

AN. 1551.

attaquer l'empereur en quelque endroit qu'il fût: que le roi feroit donner dans le vingt-cinquiéme de Février de l'année ſuivante la ſomme de deux cens quarante mille écus pour le payement du premier quartier, & qu'il fourniroit enſuite ſoixante mille écus chaque mois: que les confederez leveroient huit mille chevaux hors de leurs états pour empêcher les levées de l'empereur, & auroient ſur pied des gens de guerre dans les terres de leur obéïſſance, en cas qu'on les y vînt attaquer: que ſi l'électeur Jean Frederic ou ſes enfans vouloient être compris dans ce traité, ils donneroient de bonnes aſſurances à l'électeur Maurice, qui employeroit ſes ſoins pour procurer la liberté de leur pere: que le même Maurice feroit ſçavoir par écrit à l'empereur qu'il ſe retiroit de ſon obéïſſance: qu'il auroit le commandement general & ſouverain, avec pouvoir de ſe choiſir trois perſonnes pour lui ſervir de conſeillers; & qu'il auroit deux voix en qualité de general, & les autres une ſeule: qu'enfin on donneroit des ôtages de part & d'autre, du côté des Confederez un des princes de Mekelbourg avec un prince de Heſſe, Louis ou Philippe; du côté du roi, Jean de la Marck ſeigneur de Jametz, & Henri de Lenoncourt comte de Nanteüil. On ajoûta à tous ces articles qu'il étoit à propos que le roi ſe rendît au plûtôt maître de Cambray, & qu'il ſe ſaisît enſuite de Metz, Toul & Verdun, qu'il poſſederoit en qualité de lieutenant de l'empire; & qu'en même tems il commençât la guerre dans les Pays-Bas, pour diviſer les forces de l'empereur. Ce traité fut fait ſecretement le huitiéme d'Octobre; mais il ne fut ratifié par le roi à Chambor,

AN. 1551.

que le seiziéme de Janvier en préſence du marquis Albert de Brandebourg.

XCVIII. On ſollicite auprès de l'empereur la liberté du Lantgrave. *Thuanus ibid. ut ſup.* *Sleidan lib* 23. *p.* 836.

Toute cette affaire ſe ménageoit avec un grand ſecret, pendant que l'empereur étoit à Inſpruck, où il fut ſuivi des ambaſſadeurs de Dannemarck, des électeurs de Saxe, de Brandebourg & du Lantgrave de Heſſe, & d'autres, qui avoient interêt de ſolliciter la liberté du même Lantgrave. Au commencement de Décembre, ils firent une humble requête à l'empereur, qui eſt rapportée fort au long dans Sleïdan. Ils lui parlerent de ce qui s'étoit paſſé depuis le commencement de la captivité de ſon priſonnier, en lui remontrant de la part de l'électeur Maurice & du Marquis de Brandebourg, combien il y avoit d'injuſtice à le retenir plus long-tems, ce qu'on ne pouvoit attribuer qu'à ſes miniſtres. Ils lui repréſenterent le tort qu'il faiſoit à ſa réputation, & à celles des princes d'Allemagne, & le prierent de ne point trouver mauvais, ſi n'ayant pû rien obtenir juſqu'à préſent par leurs ſollicitations, ils avoient employé la faveur & la médiation des princes dont les ambaſſadeurs étoient témoins, pour obtenir de lui ce qu'ils demandoient avec tant d'inſtances. En même-tems on lût les lettres du roi Ferdinand, du duc de Baviere, & des ducs de Lunebourg, écrites en faveur du Lantgrave; & l'on donna audience aux ambaſſadeurs de l'électeur Palatin, du duc des Deux-Ponts, du marquis Jean de Brandebourg, des ducs Henri & Jean de Mekelbourg, du marquis de Bade & du duc de Wittemberg. Le roi de Dannemarck avoit auſſi envoyé ſon ambaſſadeur qui préſenta une pareille requête.

L'empereur ne leur fit réponſe à tous que quelques jours après, alors il leur dit que l'affaire dont ils lui avoient parlé, étant d'une extrême conſequence, meritoit d'être examinée mûrement, & qu'elle ne pouvoit être aiſément réſoluë qu'en préſence de l'électeur Maurice à qui il avoit écrit, & qui devoit arriver dans peu de jours; qu'il étoit donc d'avis de l'attendre, & que pendant ce tems-là, il jugeoit à propos qu'ils retournaſſent auprès de leurs maîtres pour les aſſurer qu'il ſe ſouviendroit de la priere qu'ils lui faiſoient, & qu'il leur marqueroit quel cas il faiſoit de leur recommandation. Mais l'électeur Maurice ne vint point trouver l'empereur; & le Lantgrave demeura encore captif.

AN. 1551.

XCIX. Réponſe de l'empereur à ces ſollicitations. *Sleidan ibid. pag.* 841.

L'empereur preſſoit le pape de faire une création de cardinaux, dans la vûë de pourvoir au bien public contre les entrepriſes de ſes ennemis. Il en fit faire la demande par Jean Maurice ſon ambaſſadeur auprès de Jules III. afin d'oppoſer d'égales forces à ce grand nombre de cardinaux attachez à la France, & le prioit d'accorder le chapeau à huit ſujets, dont il lui en nommoit quatre, laiſſant les autres à la volonté du pape, pourvû qu'ils fuſſent de la nation, c'eſt-à-dire, Eſpagnols. Le pape refuſa d'abord cette demande & promit ſeulement d'honorer de la pourpre deux des nommez, ſçavoir Poggio & Bertanus, celui-là en Eſpagne & celui-ci en Allemagne; à l'égard de Pierre Tagliavia archevêque de Palerme dont Charles demandoit la nomination, il lui fit ſçavoir que ce prélat, étant alors au concile au rang des archevêques ſans nomination, cauſeroit beaucoup de jalouſie aux autres, comme il étoit au-

C. L'empereur demande au pape la création de huit cardinaux. *Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 3. n. 3.*

AN. 1551.

trefois arrivé dans l'élection du cardinal Pacheco, quoiqu'il fut déja regardé comme élû avant que de ſe rendre au concile. La même raiſon empêchoit le pape de nommer auſſi au cardinalat, Pighin un des préſidens du concile quoiqu'il eût pour lui beaucoup d'eſtime, parce que les électeurs archevêques qui s'y trouvoient ne manqueroient pas d'être choquez du choix d'un ſujet qui leur étoit inferieur en dignité. Enfin il y en avoit un quatriéme qui ne plaiſoit point au pape, & c'étoit l'archevêque d'Otrante qui avoit été déferé aux cardinaux inquiſiteurs de la foi pour cauſe de religion.

CI.

Le pape prend la réſolution de faire une création de cardinaux.

*Pallavic. lib. 13. cap. 1.*

En même-tems, pour éviter les pourſuites & les ſollicitations de l'empereur, il fit une promotion de quatorze cardinaux, mais tous Italiens, dont un ſeul fut reſervé *in petto* pour un autre tems. Pour juſtifier ce grand nombre par lequel le ſacré college alloit ſe trouver compoſé de quarante-huit ſujets, il ſe ſervit du pretexte de la guerre que le roi de France lui faiſoit, des édits publiez par ce prince, & du deſſein qu'on lui prêtoit de vouloir faire un patriarche en France. C'étoit une nouvelle venuë de Lyon & de Genes, où ſans doute elle avoit été fabriquée; mais quoique le pape pût aiſément en reconnoître la fauſſeté, il ne fut pas fâché d'en prendre occaſion d'éxecuter ce qu'il avoit projetté touchant cette promotion de cardinaux; il diſoit à ce ſujet que comme il ſeroit obligé de procéder par cenſures contre le royaume de France, ſi cet avis de la nomination d'un patriarche venoit à ſe confirmer, il falloit abſolument qu'il fit un contrepoids aux oppoſitions des cardinaux François, par la création de pluſieurs

*Thuanus hiſt. lib. 8. n. 4. hoc anno.*

sujets capables de servir le saint siége dans le besoin. On lui attribue une autre raison qui paroît plus vraisemblable ; c'est qu'il craignoit, dit-on, que les évêques & les théologiens d'Allemagne & d'Espagne ne tâchassent de rétrancher de son autorité, quand on parleroit de la réformation des mœurs. Quoiqu'il en soit, la promotion se fit un vendredi vingtiéme de Décembre de cette année 1551. AN. 1551.

CII. Promotion de quâtorze cardinaux par Jules III. *Ciacon. in vitis Pontif. tom. 3. p. 768. & seq.*

Le premier fut Christophe de Monte parent du pape, évêque de Cagli & patriarche d'Alexandrie, cardinal prêtre du titre de sainte Praxede. Le second, Fulvio della Cornia ou de la Cornée neveu du pape, évêque de Perouse, prêtre du titre de sainte Marie *in Vitâ Latâ*, puis de saint Etienne *in Cœlio Monte*, & évêque de Porto. Le troisiéme, Jean-Michel Sarracena ou Sarrasin Napolitain, archevêque de Matére, prêtre du titre de sainte Marie *in Arâ Cœli*, puis de sainte Anastasie, de sainte Agathe, de sainte Marie au-delà du Tibre, & évêque de Sabine. Il avoit souscrit à la translation du concile à Boulogne, quoiqu'il fût sujet de l'empereur comme Napolitain. Le quatriéme, Jean Ricci Napolitain, ou selon Ciaconius, de Montepulciano dans la Toscane, archevêque de Manfredonia, prêtre du titre de saint Vital, puis du titre de saint Ange, de sainte Marie au-delà du Tibre, premier évêque de Montepulciano, archevêque de Pise, & évêque d'Albano. Le cinquiéme Jacques du Puy de Nice, auditeur de Rote, puis archevêque de Bari, prêtre du titre de saint Simeon, ensuite de sainte Marie *in Viâ Latâ*. Le sixiéme, Alexandre Campegge, Boulonnois, évêque de Bologne, prêtre du titre de sainte Lucie, & vice-

AN. 1551.

légat d'Avignon. Le ſeptiéme, Jean-André Mercurio de Meſſine en Sicile, archevêque de Manfredonia, puis de Meſſine, prêtre du titre de ſainte Barbe, enſuite de ſaint Cyriaque & des ſaints Quirice & Julitte. Le huitiéme, Pierre Bertano, Modenois, de l'ordre des Freres prêcheurs, évêque de Fano, nonce auprès de l'empereur en Allemagne, prêtre du titre de ſaint Pierre & ſaint Marcellin. Le neuviéme, Sebaſtien Pighin de Reggio, un des nonces du concile, évêque d'Alifa, puis de Ferentino, archevêque de Manfredonia, prêtre du titre de ſaint Calixte. C'eſt celui qui fut reſervé *in petto*. Le dixiéme, Fabio Mignanelli, Siennois, évêque de Lucera, prêtre du titre de ſaint Sylveſtre, & préfet de la ſignature de juſtice. Le onziéme, Jean Pogge, Boulonnois, évêque de Tropea, puis d'Ancone, prêtre du titre de ſaint Anaſtaſie. Le douziéme, Jean-Baptiſte Cicada Genois, évêque d'Albanga, prêtre du titre de ſaint Clement, puis de ſainte Agathe, & évêque de Sabine. Le treiziéme, Jerôme Dandini de Ceſenne, évêque de Caſſano, puis d'Imola, prêtre du titre de ſaint Matthieu, puis de ſaint Marcel. Le quatorziéme, Louis Cornaro, Venitien, chevalier de Malthe, grand prieur de Chypre, diacre cardinal du titre de ſaint Theodore, puis prêtre du titre de ſaint Marc, archevêque de Trani, & adminiſtrateur de l'égliſe de Bergome.

CII. Mort du cardinal André Cornaro. *Ciaconius ut ſupra tom. 3. p. 705. Petr. Juſtinian. in hiſtor. Venetâ.*

Le nombre des cardinaux morts dans cette même année étoit de beaucoup moindre; on n'en compte que deux, Martinuſius dont nous avons parlé; & André Cornaro, Venitien, de la noble famille des Cornaro, & neveu de François du même nom auſſi

cardinal. André ſe diſtingua par ſa liberalité & par ſon adreſſe dans la conduite des affaires. Il avoit d'abord été clerc de la chambre apoſtolique, & fut enſuite évêque de Breſce, n'ayant que vingt-trois ans. Et le pape Paul III. le créa cardinal diacre ſous le titre de ſaint Théodore, le dix-neuviéme Décembre 1544. Jules III. changea ſon titre en celui de ſainte Marie *in Dominicâ*, & le fit archevêque de Spalatro, en lui donnant la légation de la province du patrimoine de ſaint Pierre. Il mourut le trentiéme de Janvier dans la fleur de ſon âge, & ſon corps dépoſé chez les Auguſtins fut enſuite tranſporté à Veniſe pour être inhumé dans le tombeau de ſes ancêtres en l'égliſe de ſaint Georges auprès de ſon oncle.

AN. 1551.

*Aubery, vies des cardinaux Ughel, in Italiâ ſacrâ.*

CIV. Mort de Jean Haſſels docteur de Louvain.

Jean Leonard Haſſels, docteur & profeſſeur de l'Ecriture-Sainte dans l'univerſité de Louvain, mourut auſſi dans cette année, pendant qu'il étoit au concile à Trente. Ce fut le fameux Michel Baïus qui remplit la chaire après lui. On lui attribuë des commentaires ſur Iſaïe & ſur ſaint Paul, imprimez ſous le nom d'Adam Sasbouth de l'ordre des Freres Mineurs, qui étoit de Delft, & qui étant allé étudier à Louvain, y avoit pris les leçons d'Haſſels. Il n'a donné au public ſous ſon propre nom qu'une diſſertation ſur le fait de Nectaire patriarche de Conſtantinople, qui abolit le penitencier de ſon égliſe; d'où les Proteſtans ont voulu conclurre que ce patriarche abolit en même-tems la confeſſion. Haſſels ſoutient dans cet ouvrage, que ce ne fut point la confeſſion, qui fut abolie, mais ſeulement l'uſage qui s'étoit introduit, qu'il n'y eût qu'un ſeul prêtre prépoſé

*Le Mire de ſcript eccleſ. Dupin, bibliot. des aut. eccleſ. tom. 16. in 4°. pag. 2.*

AN. 1551.

pour écouter les confeſſions. Cet écrit fut préſenté au concile qui l'approuva; il eſt en forme de dialogue entre les deux hiſtoriens Socrate & Sozomene, après une préface où le fait eſt expoſé.

CV. Mort de Martin Bucer miniſtre Proteſtant. *Sleidan in comment. lib. 22. pag. 809. Melchior Adam in vitâ Theolog. German. Thuanus hiſt. ſub fin. lib. 8. pag. 264. Boſſuet hiſt. des variat. tom. 1. in quarto liv. 3. art. 3. Burnet hiſt. de la réf. tom. 2. in quarto liv. 1. pag. 247. marque ſa mort le 28. de Janvier.*

La prétenduë réforme perdit dans cette même année 1551. Martin Bucer miniſtre Proteſtant à Strasbourg, né à Scheleſtat en 1491. c'étoit un homme aſſez docte, d'un eſprit pliant, & plus fertile en diſtinctions que les ſcholaſtiques les plus rafinez; agréable prédicateur, un peu peſant dans ſon ſtile; mais qui impoſoit par ſa taille & par le ton de ſa voix. En 1506. il ſe fit religieux dominicain, & ſon eſprit joint à ſon érudition le firent eſtimer dans cet ordre: mais la lecture de pluſieurs ouvrages de Luther lui firent changer de ſentimens & de religion. Dès l'an 1521. il eût quelques conférences avec Luther à Heidelberg, & enſeigna ſa doctrine; mais en 1530. il lui préfera celle de Zuingle.

Il fut mandé en 1548. à Ausbourg, pour y ſouſcrire au livre qui contenoit l'accord qu'on appelloit *Interim*. Bucer refuſa d'y donner ſon conſentement, & ſon approbation, comme on le ſouhaitoit; & retourna à Strasbourg y continuer ſes exercices ordinaires. Ce ne fut pas néanmoins pour long-tems, parce que Cranmer archevêque de Cantorbery devenu tout-puiſſant ſous le regne d'Edoüard VI. & plein de zéle pour établir la réligion Proteſtante dans le royaume, fit prier Bucer de venir le joindre, & travailler à cette œuvre avec Pierre Martyr & Bernardin Ochin qui avoient auſſi été appellez pour commencer la reforme. Bucer arriva donc en Angleterre, & trouva un azile parmi les nouveaux Proteſtans

testans qui se fortifioient sous Edoüard, il mourut à Cantorberi le 27. Février âgé de 61. ans, & fut enterré fort honorablement; plusieurs sçavans firent des épitaphes à sa loüange. Il se trouva à ses funerailles plus de deux mille personnes qui accompagnerent son corps jusqu'à la grande église : mais quatre ou cinq ans après sous le regne de Marie, il fut deterré & brûlé; & en 1560. la reine Elisabeth ayant rétabli les erreurs des Calviniſtes en Angleterre, fit rétablir son tombeau, & réhabiliter sa mémoire. AN. 1551.

Quelques jours avant sa mort, comme il gémissoit sur le déplorable état de l'Allemagne, il dit qu'il craignoit fort que faute d'observer exactement la discipline touchant la punition des méchans, & ce qui concernoit le ministere, le loüable desir d'un si grand nombre de gens de bien qui souhaittoient avec tant d'ardeur la réformation de l'église, n'eût point de succès: Qu'il desiroit donc avec passion que ce que le roi Edoüard avoit ordonné pour l'établissement de la discipline ecclesiastique fût solidement établi, & religieusement observé dans toute l'Angleterre. Il a composé un très-grand nombre d'ouvrages differens, & il est peut-être un des Protestans qui ait le plus écrit, & qui ait été plus occupé d'affaires concernant la réforme. Il eut plus d'égard pour l'ordre episcopal que Calvin, & il approuva la conduite des Anglois, qui le garderent malgré plusieurs de leurs confreres. Il y a beaucoup d'apparence que Bucer avoit toûjours crû le merite des bonnes œuvres. Il reprocha vivement à Calvin de ne juger que selon qu'il aimoit ou selon qu'il haïssoit, & qu'il n'aimoit ou ne haïssoit que selon sa fantaisie.

*Prateol in Bucer. Flor. de Remond de orig. hæres. lib. 2. cap. 11. Sander. hæres. 215.*

AN. 1551.

Quelques auteurs ont aſſûré qu'il étoit mort dans les ſentimens de la religion Judaïque.

CVI. Chagrin de Calvin de la mort de Bucer, & d'un autre de ſes amis.

Quoique Calvin ne fût pas tout-à-fait d'accord avec Bucer ſur la religion, il ne laiſſa pas d'être fort ſenſible à ſa mort, de même qu'à celle de Joachim Vadian conſul de Saint Gal, qui lui étoit fort attaché, & qui étoit homme d'érudition: mais ce qui lui fit plus de peine fut que la faction de ceux qui lui étoient oppoſez éclatta enfin cette année. Comme il revenoit d'un lieu ſitué au-de-là du Rhône où il avoit prêché, il fut attaqué avec inſulte, & Raymon ſon collégue tomba dans l'eau, parce qu'on avoit levé ſecrettement pendant la nuit le pont ſur lequel il devoit paſſer. Il y eut auſſi une eſpece de ſédition dans le temple de Saint Gervais, parce que le miniſtre avoit refuſé de baptiſer un enfant ſous le nom Balthazar que ſes parains & maraines lui vouloient donner, prétendant que cela étoit défendu par les loix pour certaines raiſons. Outre ces traverſes qui environnoient Calvin, il lui fallut encore eſſuïer celles que lui ſuſcita Jerôme Bolſec, qui avoit été religieux Carme, & qui ayant prêché beaucoup d'erreurs dans l'égliſe de Saint Barthelemy à Paris, quitta ſon froc, & s'enfuit au-de-là des monts auprès de Renée de France ducheſſe de Ferrare, le commun azile de ceux qu'on pourſuivoit pour ſoutenir les nouvelles opinions.

CVII. Troubles excitez contre lui dans Genéve.

Ce Bolſec étant à Ferrare, ſe mêla d'exercer la medecine, & ſe maria auſſi-tôt; on ne dit pas la raiſon qui lui fit quitter ce païs pour venir à Geneve, y exercer la même profeſſion qu'il ne ſçavoit pas ſelon toutes les apparences: Beze diſoit de lui qu'il

*Beze in vita Calvini ad hunc annum, & in apolog. altera ad Claud. de Xaintes oper. tom. 2. pag. 345.*

avoit été fait medecin en trois jours. Auſſi ſe voyant tout-à-fait mepriſé des autres medecins, il entreprit de faire le théologien, & commença à dogmatiſer en ſecret ſur le myſtere de la prédeſtination & ſur la grace; enſuite il eut la hardieſſe de faire un diſcours public contre l'opinion reçuë à Geneve. On croit que ce diſcours n'étoit qu'une refutation d'un ſermon qu'il venoit d'entendre le 16. d'Octobre 1551. ſur la grace du ſaint-Eſprit. Les Proteſtans lui ont reproché qu'il débitoit un pur Pélagianiſme, quoique ſelon d'autres il parlât en catholique ſur ces myſteres. Mais comme il tenoit un langage bien different de ce qu'enſeignoit Calvin, celui-ci ne l'eut pas plûtôt appris qu'il l'alla voir, & le cenſura d'abord avec aſſez de moderation; enſuite il le fit venir chez lui, & tâcha de le faire changer. Ces corrections n'empêcherent pas Bolſec de continuer, & de parler toûjours dans les mêmes termes contre le ſentiment de ſon adverſaire touchant la prédeſtination; deſorte que Calvin s'étant un jour caché pour l'entendre, ſe montra tout d'un coup, dès que le prédicateur eût fini, & le refuta par des autoritez de l'écriture & de S. Auguſtin qu'il ne manqua pas d'interpréter ſelon ſes idées.

AN. 1551.

CVIII. Differend entre Calvin & Jerôme Bolſec.

Calvin n'en demeura pas là. Il engagea un des magiſtrats qui étoit preſent à cette aſſemblée, de faire empriſonner Bolſec. La cauſe fut amplement diſcutée: on écrivit aux égliſes de Suiſſe pour avoir leur avis, & ſur leur réponſe le Senat de Geneve declara Bolſec convaincu de ſedition & de Pélagianiſme, & comme tel le bannit des terres de la République, à peine du foüet s'il y revenoit. Cette ſen-

CIX. Bolſec eſt banni des terres de la République de Genéve.

AN. 1551

tence fut prononcée le 23. de Décembre 1551. Il se retira dans un lieu du voisinage qui dépendoit du Canton de Berne. Comme il y publioit hautement que Calvin faisoit Dieu auteur du peché, ce qui n'étoit point une calomnie : celui-ci craignant qu'une telle accusation intentée par un homme qui ne pensoit pas comme lui, ne fît quelque impression sur l'esprit de ceux de Berne, se fit députer vers eux, & plaida sa cause en leur presence. Mais les Bernois ne voulurent point prononcer sur sa doctrine ni déclarer si elle étoit vraïe ou fausse. Tout ce qu'ils firent en faveur de Calvin fut d'ordonner à Bolsec, de sortir des terres du Canton; à quoi il obéït, & revint en France.

CX. Catalogue de livres héretiques condamnez par la Faculté de Theologie.

La Faculté de théologie s'étant assemblée, approuva le 6. d'Octobre de cette année le catalogue des livres défendus dont on a parlé ailleurs. L'examen qu'on en faisoit duroit depuis l'année 1544. la censure commence par une préface dans laquelle on expose la nécessité de separer les livres mauvais de ceux qui peuvent être utiles, afin d'instruire les fideles de ceux qu'on doit lire & de ceux qu'on doit éviter. Et pour faire voir combien ce discernement est nécessaire, on rapporte les autoritez de saint Cyprien, de saint Hilaire, de saint Chrysostôme, de saint Ambroise & d'autres. On n'oublie pas saint Jerôme qui a fait un ouvrage des auteurs ecclésiastiques, où il parle des héretiques & des orthodoxes, non plus que S. Augustin dans le livre qu'il composa des héresies de son tems, & après lui saint Epiphane. La préface ajoûte que cette précaution est d'autant plus nécessaire, qu'on répond en cela au zéle du roi très-chrétien,

*D'Argentré collect. judic. de novis errorib. tom. 2. in folio. pag. 164 & seq.*

AN. 1551.

qui porte ce nom à ſi juſte titre, & qui le remplit ſi dignement. On veut parler de François I. qui vivoit alors.

Enſuite après avoir recommandé le zéle de la Faculté de théologie de Paris pour l'extinction des héreſies, & les peines qu'elle s'eſt données pour la condamnation des erreurs; on y diſtingue deux ſortes d'héretiques, les uns qui publient leurs mauvais ſentimens d'une maniere ouverte & ſans déguiſement, les autres qui cachent leur venin. On y remarque qu'il y en a qui mettent leurs noms veritables ſous leſquels ils ſont connus pour héretiques; que quelques-uns font imprimer leurs ouvrages ſans nom d'auteurs & d'Imprimeurs, & qu'il y en a qui prennent des noms d'auteurs catholiques. On y fait voir que ce catalogue eſt dreſſé, afin que les curez & les magiſtrats ſçachent les livres dont ils doivent empêcher la lecture; qu'il y en a d'héretiques & dignes du feu; qu'il y en a de ſuſpects d'héreſie, de ſcandaleux, de blaſphématoires, d'autres qu'il n'eſt pas à propos de publier pour le bien de l'égliſe, & pluſieurs enfin qui ſont impies & exécrables : l'on a ſoin d'y marquer les livres latins & françois. On commence par les premiers qui ſont indiquez de ſuite ſelon l'ordre alphabetique, par rapport aux noms des auteurs, & les œuvres d'Eraſme n'y ſont pas oubliées. Enſuite on fait mention de ceux dont les auteurs ſont incertains. Suivent les livres françois d'auteurs connus ſelon les lettres de l'alphabet après eux viennent les auteurs incertains.

La compagnie de ſaint Ignace trouvoit toûjours de grands obſtacles à ſon établiſſement en France.

AN. 1551.

CXI.

Tentatives des Jesuites pour s'établir en France.

Comme il n'y avoit point de profès parmi eux qui pût prendre posſeſſion de l'hôtel de Guillaume du Prat évêque de Clermont, ſitué ruë de la Harpe, où ce prélat les avoit retirez, & accepter au nom du général les rentes annuelles que le prelat leur avoit faites pour contribuer à leur ſubſiſtance, Saint Ignace travailla à lever cet obſtacle, en ordonnant à Jean Viole qui étoit venu loger avec ſes compagnons au collége des Lombards où ils étoient auparavant, de faire ſes vœux de profès entre les mains de l'évêque de Clermont, dans l'eſpérance d'obtenir plus aiſément enſuite des lettres patentes pour leur établiſſement. Du Prat commit l'abbé de ſainte Geneviéve pour recevoir cette profeſſion, & ſaint Ignace employa le crédit du cardinal de Lorraine qu'il avoit connu à Rome pour obtenir le conſentement du roi. Ce cardinal ſe joignoit à ſes amis pour ſervir la compagnie; & tous enſemble obtinrent enfin les lettres néceſſaires pour l'établiſſement des Jeſuites dans le royaume.

*Bouhours vie de S. Ignace liv. 4. pag. 331. & ſuiv.*

*Orlandinus hiſt. ſocier lib. 10. n. 107. & 108.*

Mais ces lettres ne purent être enregiſtrées en Parlement, & ſon oppoſition dura pendant deux ans, malgré de ſecondes lettres qu'il reçut avec ordre d'en faire l'enregiſtrement. Le Parlement diſoit qu'il n'y avoit déja que trop de religieux en France, que d'ailleurs ceux ci prétendoient ſe ſouſtraire à la juriſdiction des ordinaires, & ne point payer de décimes; que ſi leur deſſein étoit d'aller dans la Morée, ils n'avoient pas beſoin de lettres patentes, & qu'enfin avant que de paſſer outre, il falloit que les bulles qu'ils avoient obtenuës des papes fuſſent communiquées à l'évêque de Paris & à l'Univerſité

pour avoir leur avis. L'évêque de Paris étoit toûjours Euſtache du Bellay. Ce prélat ne fut point favorable aux Jeſuites, & l'univerſité ne leur fit pas un meilleur accuëil. Elle fit faire même contr'eux un décret qui émut toute la ville contre les peres dès qu'il fut publié. Paſquier Brouet un des dix premiers compagnons d'Ignace en ayant eu un exemplaire l'envoya auſſi-tôt à Rome. Mais cet orage n'effraïa pas beaucoup le géneral qui eſperoit le voir paſſer bien-tôt. AN. 1551.

CXII. *Saint Ignace procure l'établiſſement de maiſons de Catéchumenes dans les Indes.*

Les nouvelles qu'il reçut des Indes dans cette année le conſolerent auſſi de celles de France. Le pere François Xavier lui apprit les grands progrès que faiſoit l'évangile dans les pays où il l'annonçoit, quelque barbares que paruſſent les peuples ; mais Ignace qui penſoit très-ſainement de ces converſions ſi ſubites, & qui avoit appris qu'on n'éprouvoit pas aſſez long-tems les infidéles qui ſe convertiſſoient, & qu'on les admettoit trop précipitamment au baptême, ce qui étoit cauſe qu'ils retournoient bien-tôt après au Paganiſme, voulut remedier à ce mal, en recommandant qu'on établît dans les Indes des maiſons de Catéchuménes, où les Idolâtres qui voudroient embraſſer la foi fuſſent éprouvez & bien inſtruits, avant que d'être admis au baptême. Ainſi le premier établiſſement fut fait à Goa d'où Antoine Gomez étoit recteur. Il travailla auſſi à faire établir des ſeminaires dans les diocéſes, pour y former de bons eccléſiaſtiques ; de ſon tems les évêques d'Ausbourg & de Saltzbourg en firent dans leurs villes, & c'eſt ce qui fut particulierement recommandé par le Concile de Trente.

*Orlandinus in hiſt. ſociet. lib. 10. n. 119. & 120.*

AN. 1551.

François Xavier étoit arrivé à Meaco ſur la fin de l'hyver de 1551. après beaucoup de difficultez, tant à cauſe du froid qui y étoit extrême, que du peu d'aſſurance qu'il y avoit à y voyager. Pour faciliter ſon paſſage, il ſe fit ſerviteur d'un Seigneur du pays, qu'il ſuivit à cheval, chargé de ſa valiſe, & des ornemens dont il avoit beſoin pour célebrer la meſſe, ayant les pieds nuds à cauſe des ruiſſeaux frequens qu'il falloit paſſer : mais il ne trouva pas dans ce pays des gens dociles à la parole de Dieu. Comme les Japonnois ſont fiers, l'extérieur de ce Miſſionnaire les rebuta d'abord, ils ſe mocquoient de lui comme d'un inſenſé, ils le traitoient d'extravagant : & le ſaint ſouffroit toutes ces inſultes avec joye, ravi d'endurer des injures pour le nom de Jeſus-Chriſt. Mais ne voulant pas expoſer plus longtems la religion à la riſée de ces Infidéles aveuglez de leurs ſuperſtitions & endurcis dans le crime, il quitta Meaco, & n'en remporta d'autre fruit que celui d'avoir beaucoup ſouffert pour l'évangile, ayant été la fable de ces peuples; enſorte qu'il ne lui fut pas poſſible d'aborder le roi du païs, dont les gardes lui empêcherent l'accès, ſe mocquant de lui, & même lui jettant des pierres. Il s'en retourna donc à Amangucchi, où pour reparer la faute qu'il avoit commiſe en y paſſant la premiere fois, de n'avoir pas ſalué le prince, & de ne lui avoir pas offert des preſens, il changea ſes habits uſez en d'autres tous neufs de riche étoffe, il prit deux ou trois valets à ſa ſuite. Il prépara ſes dons qui conſiſtoient en une horloge ſonnante, un inſtrument de muſique & d'autres que lui avoient donnés le gouverneur de Malaca

CXII. François Xavier arrive à Meaco, & en part pour Amangucchi.

*Turſelin in vit. Xavierii lib. 4. cap. 6. & 7. Bouhours vie de S. Xavier liv. 5. pag. 372. Orlandin. lib. 11. n°. 113.*

AN. 1551.

Malaca & le viceroi des Indes, & qu'il avoit déſtinez pour le roi de Meaco; & dans ce glorieux équipage, il ſe preſenta devant le roi qu'on nommoit Oxidono, & lui remit les lettres du viceroi des Indes & de l'évêque de Goa, comme des témoignages de leur bienveillance.

CXIV. Le roi d'Amangucchi lui permet de prêcher l'évangile. *Turſel. ibid ut ſup. lib. 4. cap. 7.*

Ce prince plein de joye à la reception de ces lettres, & encore plus touché des preſens qu'on lui faiſoit, voulut par un juſte retour recompenſer le pere en lui offrant une ſomme d'argent aſſez conſiderable : mais il la refuſa, ſe ſouvenant qu'il étoit religieux & non pas marchand, & ſe contenta de prier ce prince de lui permettre, même par un édit, d'enſeigner la loi de Jeſus-Chriſt dans ſes états, preſent le plus conſiderable qu'il pouvoit jamais faire & aux Portugais & à lui-même. Le Roy charmé de ſon détachement lui accorda tout ce qu'il voulut, & dans le moment il fit publier dans toute la ville, qu'il étoit permis à tous ſes ſujets d'embraſſer la religion chrétienne, & défenſe d'offenſer en aucune maniere les prêtres Portugais qui s'offroient de la leur prêcher. De plus il donna à Xavier un monaſtere de Bonzes qui étoit abandonné, pour y établir ſa demeure & lui ſervir de retraite : ce qui augmenta beaucoup ſa réputation, & ſervit à faire connoître la religion, malgré l'animoſité des Bonzes qui allarmez de quelques converſions d'éclat, ne chercherent qu'à le troubler dans l'exercice de ſes fonctions. En effet il prêchoit deux fois le jour, & l'on venoit en foule à ſes inſtructions, quoique ſon langage ſervit de riſée à pluſieurs, parce qu'il ignoroit la langue Japonnoiſe.

AN. 1551.

CXV.
Grand nombre de converſions qu'il fait dans ce païs-là.
*Turſelin, ut ſuprà lib. 4. cap. 8.*

Dans les deux premiers mois de ſa miſſion, il baptiſa cinq cens bourgeois de la ville, qui déplorant la malheureuſe condition de leurs ancêtres morts dans l'infidelité, demandoient au pere les larmes aux yeux, s'il n'y avoit pas moyen de les ſecourir, & de les délivrer de ce lieu de tourmens où ils étoient. A quoi Xavier, répondant que cela étoit impoſſible, tâchoit de leur perſuader, qu'ils priſſent de-là occaſion de benir la miſericorde divine, qui les avoit éclairez & mis dans les voyes du ſalut. Enfin malgré toutes les pratiques des Bonzes, qui perdoient beaucoup de leur crédit, l'on compta juſqu'à trois mille perſonnes converties, qui reçurent le baptême, en moins d'un an qu'il demeura dans Amangucchi ; & tous ces Néophytes firent de ſi grands progrès dans la connoiſſance de la loi de Dieu ſous la conduite du pere, qu'après ſon départ, ils conſerverent la foy durant plus de vingt-cinq ans, quoiqu'ils fuſſent ſans maîtres & ſans guides, & inquietez même par de mauvais princes.

# LIVRE CENT QUARANTE-HUITIE'ME.

AN. 1551.

I. On corrige en Angleterre l'office des prieres publiques.

LA nouvelle religion faiſoit toûjours de grands progrès en Angleterre ſous la conduite de Cranmer archevêque de Cantorbery, ſoutenu de l'autorité d'Edoüard VI. Vers le commencement de cette année 1551. on revit & l'on corrigea la nouvelle liturgie. Les réformateurs y avoient laiſſé diverſes choſes, ſoit pour gagner plus facilement quelques évêques, par cette condeſcendance, ſoit pour ne pas aigrir le peuple encore un peu prévenu en faveur de l'ancienne religion. Martin Bucer qui vivoit encore fut conſulté ſur cet ouvrage, qu'un nommé Aleſſe théologien Ecoſſois avoit traduit en latin. Bucer dans ſa réponſe qu'il acheva le cinquiéme de Janvier, déclaroit que la liturgie & les prieres publiques lui ſembloient manifeſtement conformes à l'Ecriture-Sainte ; il conſeilloit que dans les égliſes cathédrales le chœur ne fût pas trop éloigné du peuple ; afin qu'il pût entendre l'officiant : il y ſouhaitoit que la vigueur de l'ancienne diſcipline fût renouvellée, pour éloigner de la communion ceux dont la vie étoit ſcandaleuſe ; que l'uſage des habits ſacerdotaux fût changé pour prévenir la ſuperſtition : il n'approuvoit pas qu'on lût à l'autel le ſervice de la communion quand il n'y avoit pas de communians : il trouvoit mauvais que l'on n'obligeât les fideles de participer à l'Euchariſtie qu'une fois l'année, enſorte qu'on devoit exhorter à la frequente communion.

II. Sentimens de Bucer ſur la nouvelle liturgie.

*Burnet, hiſt. de la reform. d'Anglet. tom. 2. liv. 1. p. 134. & ſuiv.*

AN. 1551.

De toutes ces obſervations il concluoit qu'on devoit donner l'Euchariſtie dans la main des communians plûtôt que dans leur bouche : qu'il falloit abolir la priere pour les morts dont l'Ecriture-Sainte ne dit rien, il demandoit que le baptême, au lieu d'être adminiſtré dans les maiſons, fût reſervé pour les aſſemblées publiques : il condamnoit dans l'adminiſtration de ce ſacrement l'uſage de l'eau benîte, du crême, de la robe blanche : il vouloit qu'on changeât l'exorciſme en une ſimple priere, & que les parains & maraines répondiſſent en leur propre nom plûtôt qu'au nom de l'enfant, puiſqu'ils ſe chargeoient de ſon inſtruction. A l'égard de la confirmation, il exigeoit qu'au lieu de faire dire ſimplement le catechiſme aux enfans, on differât de les confirmer, juſqu'à ce qu'ils fuſſent veritablement dans le deſſein de renouveller les engagemens de leur baptême : que les curez fiſſent le catechiſme tous les dimanches, que les mariages fuſſent célebrez en pleine aſſemblée ; que l'on renonçât à la coûtume d'oindre les malades, & que l'on communiât ſolemnellement quatre fois l'année. Enfin il déploroit la diſette où l'on étoit d'eccleſiaſtiques capables d'inſtruire les peuples, & il prioit qu'on y remediât.

III. Dépoſition de Gardiner évêque de Vinceſter.

Pour faciliter la prétenduë réforme & la rendre parfaite, Gardiner évêque de Vinceſter fut dépoſé, parce qu'il étoit oppoſé à la nouvelle liturgie. Le roi nomma des commiſſaires pour lui faire ſon procès, il proteſta contre, il en appella au roi ; il renouvella même ſon appel ; mais cela n'empêcha pas qu'on ne prononçât ſa dépoſition, & qu'on ne le ramenât à la tour où il fut en priſon juſqu'au regne de

Marie. Bonner évêque de Londres avoit été auſſi dépoſé l'année précedente : l'on s'attacha à remplir leurs ſiéges de gens bien intentionnez pour la reforme. Poinet évêque de Rocheſter fut transferé à Vincheſter le vingt-ſixiéme d'Avril, & Story fut mis en ſa place à Rocheſter. Veyſey qui tenoit le ſiége d'Exceſter s'en démit, & l'on lui donna Miles Coverdale pour ſucceſſeur. Ridley fut fait évêque de Londres, Hooper de Gloceſter, tous prélats dans le parti de Cranmer, & par conſequent très-favorables à ſes projets ; enſorte qu'auſſi-tôt on commença à travailler à une nouvelle confeſſion de foi, qui fut achevée avant que le clergé s'aſſemblât, c'eſt-à-dire avant le mois de Février de l'année ſuivante : elle contenoit quarante-deux articles ; on croit que ce fut Cranmer & Ridley qui les digererent, & les envoyerent enſuite aux autres évêques pour y faire leurs corrections, & les additions néceſſaires.

AN. 1551.

IV. Articles de la nouvelle confeſſion de foi en Angleterre. *Burnet, hiſt. de la reform. loco ſup. p. 252. & ſuiv. Voyez M. Dupin, bibl. des auteurs eccleſ. tom. 15. in 40. p. 134. & ſuiv.*

Le I. établit l'exiſtence d'un ſeul Dieu en trois perſonnes. Le II. l'incarnation du Verbe éternel. Le III. aſſure la verité de la deſcente de J. C. aux enfers, ſur ces paroles de ſaint Pierre, *il a prêché aux eſprits qui étoient retenus en priſon*, c'eſt-à-dire, dans les enfers. Le IV. établit la réſurrection de Jeſus-Chriſt. Le V. avance que l'Ecriture renferme tout ce qui eſt néceſſaire pour le ſalut, & qu'on ne doit mettre parmi les articles de foi aucun ſentiment qui n'ait ſa preuve dans ce divin livre. Le VI. établit l'autorité de l'ancien Teſtament, ſous la diſpenſation évangelique. Le VII. déclare autentiques les trois celébres Symboles des apôtres, de Nicée & de ſaint Athanaſe,

AN. 1551.

ſuppoſant ſelon l'opinion ſuivie alors, que S. Athanaſe a été veritablement auteur de cette derniere confeſſion de foi, au lieu que depuis on a découvert qu'elle avoit été dreſſée plus de trois cens ans après lui. Le VIII. traite du peché originel, qu'on appelle la dépravation de la nature de tous les hommes deſcendus d'Adam, par laquelle nous avons perdu la juſtice originelle, & contracté une malheureuſe diſpoſition au mal: mais on n'y définit point la maniere dont la couple du peché d'Adam eſt derivée. Le IX. ſoutient la néceſſité de la grace prévenante & efficace, ſans laquelle nous ne pouvons faire par le mouvement de notre prétendu franc arbitre, des actions qui plaiſent à Dieu. Le X. explique l'operation de la grace, & lui attribuë la converſion de l'homme ſans qu'elle faſſe violence à la volonté. Le XI. enſeigne que nous ſommes juſtifiez par la foi ſeulement, ſelon la doctrine contenuë dans l'une des homelies qui traite de la juſtification. Le XII. poſe que les œuvres faites avant la grace, ne ſont pas exemtes de pechez. Le XIII. condamne toutes les œuvres qu'on appelle de ſurérogation. Le XIV. aſſûre que tous les hommes ſont actuellemet ſous la puiſſance du peché, & qu'il n'y a que Jeſus-Chriſt ſur qui cette loi ne ſe ſoit pas étenduë. Le XV. dit qu'on peut pécher même après avoir reçu la grace, & qu'alors on ſe releve de ſa chûte en ſe répentant.

Dans le XVI. en expoſant la nature du blaſphême contre le Saint-Eſprit, on le décrit par une malice profonde & une opiniâtreté invincible à perſécuter & décrier la parole de Dieu, quoique l'on ſoit

convaincu de ſa divinité: ce qui eſt un crime qui n'admet point de remiſſion. Dans le XVII. la prédeſtination eſt ce choix libre de ceux que Dieu choiſit pour être juſtifiez; on remarque que ce même dogme plein de conſolation pour ceux qui s'en forment une juſte idée, eſt un écüeil pour les perſonnes curieuſes & charnelles, qui veulent approfondir ce myſtere; enſorte que les hommes doivent ſe conduire par la volonté de Dieu, comme elle leur eſt revelée dans ſa parole; on n'y dit pas un mot de la réprobation. Dans le XVIII. on apprend que l'homme incapable de ſe ſauver par le ſecours de la raiſon & de la nature, n'a point d'autre moyen de ſalut que le nom de Jeſus-Chriſt. Dans le XIX. on prononce que tous les hommes ſont obligez à l'obſervation de la loi morale. Dans le XX. on éclaircit la nature de l'égliſe; on dit qu'elle eſt l'aſſemblée des fideles à qui la parole de Dieu eſt prêchée purement & les ſacremens adminiſtrez légitimement. Là on établit pour maxime, que les égliſes particulieres, entr'autres celle de Rome, ſont ſujettes à l'erreur, & ont erré actuellement dans les matieres de la foi. Dans le XXI. on donne à l'égliſe la qualité de depoſitaire des écrits ſacrez, & la puiſſance d'en certifier la verité, ſans être en droit de rien impoſer qui ſoit contraire à ces ſaints livres & ſans pouvoir mettre entre les points de foi, ce que l'écriture ne renferme pas. AN. 1551.

En parlant de l'autorité des conciles generaux, on décide dans l'article XXII. qu'on ne ſçauroit les convoquer ſans la permiſſion des princes, que ces aſſemblées eccleſiaſtiques peuvent errer, & ont erré

AN. 1551.

actuellement dans les matieres de la foi, & que leurs décrets touchant les points de la créance n'ont nulle force, s'ils ne ſont fondez ſur l'autorité de l'Ecriture. Dans le XXIII. ils rejettent le Purgatoire, les indulgences, la veneration religieuſe des images & des reliques, & l'invocation des Saints, comme des pratiques ſans aveu, & même contraires à l'Ecriture. Dans le XXIV. on cenſure ceux qui prêchent ou qui adminiſtrent les ſacremens, ſans en avoir légitimement reçu la puiſſance des miniſtres à qui il appartient de droit de la conferer. Dans le XXV. on veut que le ſervice de l'égliſe ſoit fait dans une langue qui ſoit entenduë du peuple. Le XXVI. réduit les ſacremens au nombre de deux, & obſerve que ce ne ſont pas de ſimples marques de notre profeſſion, mais qu'ils ſont auſſi des ſignes efficaces de l'amour de Dieu envers nous, & qu'ils fortifient dans la foi ceux qui les reçoivent dignement. Leur action *ex opere operato*, eſt condamnée dans cet article. Le XXVII. eſt contre ceux qui prétendent que l'efficace des ſacremens dépend des diſpoſitions ou de l'intention des miniſtres qui les diſpenſent. Le XXVIII. contient cette doctrine : que le baptême nous rend enfans de Dieu par adoption, & que le donner aux enfans eſt une louable inſtitution, qu'il faut conſerver, de quelque maniere que ce ſoit.

L'Euchariſtie ſelon l'article XXIX. n'eſt pas ſeulement un ſymbole de l'union & de l'amour reciproques des Chrétiens; c'eſt auſſi un moyen de communion au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt. De plus le dogme de la tranſubſtantiation eſt contraire à l'Ecriture; il a fait naître quantité de pratiques ſuperſtitieuſes.

AN. 1551.

tieuſes. La préſence corporelle implique contradiction, parce qu'un même corps ne peut éxiſter qu'en un ſeul lieu à la fois, & que celui de Jeſus-Chriſt eſt dans le ciel. Enfin on ne doit ni garder le ſacrement, ni le porter en proceſſion, ni l'expoſer, ni l'adorer. Par le XXX. article il n'y a point d'autre ſacrifice expiatoire que celui de Jeſus-Chriſt. Le XXXI. nous marque que la loi de Dieu n'oblige point les eccleſiaſtiques à vivre dans le célibat. Le XXXII. ordonne que quand des perſonnes ſcandaleuſes ont été excommuniées juridiquement, on les conſidere comme des payens, juſqu'à ce qu'elles ayent été réconciliées à l'égliſe par la pénitence eccleſiaſtique, & admiſes à la paix publique par un juge competant. Le XXXIII. porte qu'il n'y a nulle néceſſité que les cerémonies ſoient les mêmes en tout tems: Que ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à des céremonies établies de droit public, doivent être cenſurez publiquement, ſoit parce qu'ils ſe déclarent ennemis de la diſcipline & des loix, ſoit parce qu'ils ſcandaliſent les eſprits foibles. Le XXXIV. approuve le livre des Homelies, & en recommande la lecture, comme d'un livre ſalutaire & rempli de pieté. Le XXXV. témoigne que la nouvelle liturgie, bien loin de bleſſer l'Evangile, y eſt très-conforme, & qu'elle doit être reçûe de tous les Anglois.

Dans le XXXVI. article on confirme aux rois d'Angleterre la qualité de chef ſouverain des égliſes de leurs états. On y voit auſſi les régles ſuivantes: Que l'évêque de Rome n'a aucune juriſdiction en Angleterre: Qu'on doit obéïr aux magiſtrats par un principe de conſcience: Que les crimes énormes

AN. 1551.

peuvent être legitimement punis de mort : Que les Chrétiens peuvent ſans crime prendre les armes & les porter contre les ennemis de l'état. Dans le XXXVII. on déſapprouve la communauté des biens ; quoique du reſte on y reconnoiſſe que chacun eſt obligé d'aſſiſter les pauvres ſelon ſes facultez. Dans le XXXVIII. ſont contenus deux dogmes : l'un que la réſurrection n'eſt pas encore arrivée : l'autre que nous reſſuſciterons au dernier jour avec les mêmes corps que nous avons préſentement. Dans le XXXIX. on renouvelle la défenſe de jurer ſans néceſſité, & on le permet lorſqu'on en eſt requis par le magiſtrat. Le XL. regarde l'état des ames après la mort : On dit qu'elles ne meurent point, qu'elles ne s'endorment point avec le corps, qu'elles ne ſont point privées de ſentiment, juſqu'au jugement general. Le XLI. proſcrit la fable des Millenaires, comme oppoſée à l'écriture, & comme un reſte des réveries judaïques. Le XLII. traite de même la penſée de ceux qui croyent que les damnez ſeront rétablis, lorſqu'ils auront ſouffert quelque tems.

V. On s'applique à corriger la nouvelle liturgie.

Tels furent les articles ſous leſquels on réduiſit en termes aſſez ſuccincts toute la créance de l'égliſe d'Angleterre ; & dès que cette confeſſion de foi eût été ainſi dreſſée & acceptée de tout le clergé, on s'appliqua à revoir encore & à corriger la nouvelle liturgie, à en retrancher divers endroits qui n'avoient été conſervez que pour un tems, & à y faire des additions conſiderables. Par exemple on infera dans l'office de tous les jours une confeſſion generale des pechez ; on ordonna qu'on prononceroit hautement le décalogue à la tête de l'office de la commu-

nion, & que le peuple l'écouteroit à genoux ; on abolit l'uſage de l'huile dans l'Extrême-Onction & dans la confirmation ; on retrancha de l'office de la communion, & de l'office des morts la priere pour les ames de trépaſſez ; on en fit de même de quelques endroits de la conſécration de l'Euchariſtie, qui ſembloient favoriſer la préſence corporelle ; on ſupprima la cerémonie du ſigne de la croix à la communion, & à la confirmation : comme on avoit conſervé l'ancienne coûtume de communier à genoux, on déclare dans un article particulier, que cette pratique étant la plus reſpectueuſe, on peut la maintenir ; mais qu'on ne prétend pas par-là adorer le pain & le vin, ce qui ſeroit une idolâtrie groſſiere ; qu'on ne croit pas non plus que la veritable chair & le veritable ſang de Jeſus-Chriſt ſoient préſens dans l'Euchariſtie. AN. 1551.

VI. La princeſſe Marie refuſe de ſe ſoumettre à la confeſſion de foi.

Preſque tout le royaume embraſſa cette nouvelle confeſſion de foi ſans reſiſtance, ſi l'on en excepte la princeſſe Marie fille de Henri VIII. & de Catherine d'Aragon, qui ne voulut jamais ſe ſoûmettre à tous ces changemens. Les miniſtres puiſſamment ſollicitez par l'empereur, d'accorder à cette princeſſe le libre exercice de la religion Romaine, avoient d'abord refuſé d'y conſentir ; mais comme dans la ſuite on eût beſoin de l'amitié de ce prince, qui fit entendre, qu'il ne continueroit pas la ligue, ſi l'on n'avoit pas plus de conſidération pour une perſonne qui lui étoit ſi proche ; on ſe contenta de promettre verbalement que la princeſſe ne ſeroit point inquietée, ſans vouloir en donner aucun acte par écrit ; là-deſſus l'empereur lui écrivit qu'on lui

AN. 1551.

laiſſoit entierement le libre exercice de la religion.

La princeſſe proteſta toûjours en effet qu'elle vouloit s'en tenir abſolument à la religion la plus ancienne & la plus generalement ſuivie, ſans s'embaraſſer d'un culte nouveau connu à peine hors de l'Angleterre, & que de plus elle ne vouloit point d'autre religion que celle que le roi ſon pere lui avoit enſeignée. Elle continuoit toûjours à faire dire la meſſe dans ſa maiſon: ce qui lui attira de grandes mortifications de la part du conſeil & du roi même qui lui écrivit là-deſſus, & qui ſembloit avoir pris la réſolution de la contraindre d'obéir. La princeſſe voulant ſe ſouſtraire à ces perſécutions, forma dès-lors le projet de ſe retirer hors du royaume, & de s'embarquer dans un vaiſſeau qu'un nommé Scipper devoit conduire ſur la côte de la province d'Eſſex, où il étoit envoyé par la gouvernante des Pays-Bas, ſous prétexte d'y prendre des vivres; mais le projet ayant été découvert, l'affaire échoua. Sa fermeté aigrit les miniſtres & le roi même à un tel point, qu'après avoir vû toutes les ſollicitations inutiles, on réſolut de la forcer à ſe ſoumettre; mais l'ambaſſadeur de Charles V. détourna cet orage, il menaça de ſortir de l'Angleterre ſi l'on faiſoit violence à la princeſſe, & remontra avec tant de force combien il étoit injuſte & déraiſonnable de prétendre la contraindre, qu'on lui conſerva ſes prêtres, & qu'elle continua de faire dire la meſſe chez elle, quoique ce fût aſſez ſecretement: mais le roi perdit dès lors preſque toute l'eſtime & toute l'affection qu'il avoit pour elle. Et l'on croit que ce fut ce qui fit naître au comte de Warvick qui avoit beaucoup de crédit à la

cour, & qu'Edoüard avoit fait grand amiral & grand maître d'hôtel de sa maison, la pensée de faire exclure la princesse Marie de la succession, & de former pour sa famille un projet qui ne lui réüssit pas. Ce projet étoit de faire ensorte que la princesse Elisabeth fût mariée dans un pays étranger, de faire exclure Marie de la succession, & de marier une de ses fils avec Jeanne Gray fille aînée du comte de Dorset & de Françoise Brandon, qui se trouvoit la plus prochaine dans le rang de la succession, après les deux filles de Henri VIII.

AN. 1551.

VII. Le comte de Warwick veut la faire exclure de la succession. *Burnet, hist. des Revol. tom. 2. in 4°. liv. 1. p. 267. & suiv.*

Le duc de Suffolk fils de Charles Brandon & de sa seconde femme étant mort d'une maladie qu'on appelloit la sueur, qui emportoit en moins de vingt-quatre heures ceux qui en étoient attaquez, & qui fit dans cette année de grands ravages en Angleterre; son frere qui lui avoit succedé, étant aussi mort du même mal deux jours après, le Comte de Varvik qui vît le tître de duc de Suffolk vacant par cette double mort, résolut de le faire donner au Comte de Dorset pere de Jeanne Gray, à la quelle il déstinoit pour époux un de ses fils, pour lui faire ensuite tomber la couronne sur la tête, au cas qu'Edoüard qui paroissoit d'une santé très-foible vînt à mourir. On ne laissa pas de penser à marier ce prince, ce qui étoit assez contraire aux desseins de Warvik: mais on prétend que ce n'étoit que pour amuser le jeune roi. Le but étoit de lui faire épouser Elisabeth fille de Henry II. Le marquis de Northampton chargé de cette négociation & de l'ordre de la jarretiere qu'Edoüard envoyoit au roi, se rendit en France accompagné de l'évêque d'Ely qui devoit porter la

VIII. Négoication pour le mariage du roi Edoüard avec une fille du roi de France. *Burnet ibid. pag. 269.*

AN. 1551.

parole, des comtes de Vorceſter, de Rutland & d'Ormond, & d'un grand nombre de gentilshommes. Henry II. étant alors à Château-briant, les ambaſſadeurs Anglois ſe rendirent à Nantes, d'où ils furent conduits à la cour. Northampton comme chef de l'ambaſſade preſenta au roi le collier de l'ordre. Enſuite l'évêque d'Ely lui dit qu'ils venoient tâcher d'unir encore plus étroitement les deux royaumes par un mariage. Le cardinal de Lorraine lui répondit, & le roi ayant nommé des commiſſaires, pour convenir des conditions ; l'on convint que la dot de la princeſſe ſeroit de deux cens mille écus, mais que le mariage de cette princeſſe ne ſeroit contracté par paroles de preſent qu'un mois après qu'elle ſeroit parvenuë à ſa douzieme année. Le traité fut ſignée à Angers le 19. de Juillet, & il n'y eût que la mort d'Edoüard arrivée moins d'un an après, qui en empêcha l'exécution.

Cependant on travailloit à la perte du duc de Sommerſet, le même qui avoit été protecteur du royaume ; & le comte de Warvik ne pouvoit voir un tel rival capable de regagner la faveur du roi, & qui travailloit en effet à ſe retablir dans le poſte qu'il avoit occupé. Edoüard, dont il étoit oncle, témoignoit avoir toûjours beaucoup d'eſtime pour lui, & lui en donnoit ſouvent des marques publiques. Ce fut pour cela qu'en 1550. il avoit été mis hors de priſon, & que pour le reconcilier avec Warvick, que le roi avoit fait duc de Northumbelland, on parla de marier le fils de ce dernier avec la fille du protecteur : mais cette reconciliation ne dura gueres ; Warvick travailla à détruire ſon rival dans l'eſ-

IX. Le Comte de Warwick travaille à la perte du duc de Somerſet.

prit du roi, & il y réüſſit ; il affecta de le mortifier dans toutes les occaſions, afin de lui faire faire quelque fauſſe démarche, & Sommerſet ne pouvant ſe voir tous les jours expoſé à des affronts d'autant plus piquans, qu'on les lui faiſoit exprès pour l'irriter, prit la reſolution de tuer le duc de Northumbelland dans une viſite qu'il devoit lui faire. Il alla donc chez lui ayant une cuiraſſe ſous ſon habit, & ſuivi de beaucoup de gens armez qu'il laiſſa dans l'antichambre ; mais aïant été reçû avec les plus grands témoignages d'affection & de bonté par Northumbelland qui étoit encore au lit, Sommerſet timide de ſon naturel ſe repentit d'un ſi mauvais deſſein, & s'en retourna ſans l'avoir exécuté. Mais un de ſes confidens à qui ſans doute il avoit communiqué ſon deſſein, l'ayant trahi, le roi conſentit qu'il fût livré à la juſtice ; on l'arrêta le 17. d'Octobre, & il fut conduit à la tour, avec beaucoup d'autres accuſez d'être ſes complices. Le lendemain la ducheſſe ſon épouſe avec deux de ſes femmes de chambre furent auſſi arrêtées, & dans la ſuite le comte d'Arondel & le lord Paget ſubirent auſſi le même ſort. Enfin ſur les dépoſitions d'un nommé Palmer ſon confident, il comparut devant les pairs le premier jour de Decembre.

AN. 1551.

*De Thou in hiſt. lib. 8. hoc. anno nº. 7.*
*Burnet hiſt. de la Ref. tom 2. lib. 1. pag. 271.*
*Sleidan in comment. lib. 23. pag. 848.*

Les chefs de ſon accuſation furent reduits à trois ſeulement, ſans qu'il y fut fait mention qu'il eût attenté à la vie du duc de Northumbelland. On l'accuſoit 1°. d'avoir voulu ſe rendre maître de la perſonne du roi, & de l'adminiſtration des affaires du royaume. 2°. D'avoir formé le deſſein d'arrêter & de faire mettre en priſon Northumbelland avec le ſe-

AN. 1551.

cours de gens armez. 3°. D'avoir projetté d'exciter un soûlevement dans Londres. Comme il se justifia sur le premier & le troisiéme chef, & que sur le second il avoüa qu'il avoit dit certaines choses qui pouvoient faire juger qu'il avoit de mauvais desseins contre le duc de Northumbelland, le marquis de Northampton, & le comte de Pembrok; les pairs declarerent unanimement qu'il n'étoit pas coupable de haute trahison; & ils ne le condamnerent à la mort que pour crime de félonie*: ils se fonderent apparemment sur un statut fait du tems de Henry VII. qui déclaroit félonie la simple pensée de vouloir ôter la vie à un membre du conseil privé. Ce qui étoit donner beaucoup d'étenduë à une loi qui peut-être n'avoit jamais été exécutée, & cela contre un duc pair du Royaume & oncle du roi. Cependant on persuada à Edoüard que le duc étoit coupable; & il fut condamné à perdre la tête: mais l'ordre ne fut exécuté que le 22. de Janvier de l'année suivante.

* *M. Burnet dit que ce terme est purement Anglois, qu'il designé les crimes capitaux de sujet à sujet, & qu'il emporte la mort. ibid. pag. 273.*

X. Le duc de Sommerset condamné à perdre la tête.

*De Rapin Thoiras hist. d'Anglet. in 4° tom. 6. liv. 16. dans cette année pag. 64.*

L'Ecosse étoit dans une grande tranquillité depuis la conclusion de la paix. La reine Marie après avoir demeuré un an en France, & y avoir reglé ses affaires autant qu'il lui étoit possible, s'en retourna dans son pays. Elle traversa toute l'Angleterre, ayant avec elle Henry Clutin Doysel ambassadeur de France, qu'elle consideroit beaucoup, & qui avoit un esprit excellent. Lorsqu'elle fut arrivée, & qu'elle eut suivi le viceroi dans les differentes provinces du royaume pour rendre justice à chacun, elle voulut l'engager à se défaire de sa charge, & pour l'y faire plus aisément consentir, elle lui fit sçavoir

XI. Accord entre la reine doüairiere d'Ecosse & le viceroi.

voir ſous main, que la reine n'étant plus mineure, étoit réſoluë de lui faire rendre compte de ſon adminiſtration. Pour éviter le coup, il traita avec la reine doüairiere à ces conditions; que les François lui laiſſeroient la joüiſſance de tout ce qu'il s'étoit approprié des biens du feu roi; qu'il ne rendroit aucun compte de ce qu'il avoit régi pendant la minorité de la jeune reine; & qu'il ſeroit obligé par ſerment de rendre ſeulement tout ce qui ſe trouveroit en nature. Il fut fait duc de Chatelleraud en Poitou avec une penſion de douze mille livres. On ajoûta au traité, que ſi la reine mouroit ſans enfans, il ſeroit declaré ſon plus proche héritier. Ce qui fut depuis ratifié en France par la jeune reine, ſes curateurs, le roi, le duc de Guiſe, le cardinal de Lorraine ſon frere, qu'elle avoit nommez pour cela par le conſeil de ſa mere.

AN. 1551.

*De Thou, hiſtor. lib 8. hoc ann. n. 7.*

Cependant Jacques Hamilton comte d'Aran, & viceroi d'Ecoſſe, ſe voyant proche de la fin de ſon adminiſtration, retomba dans ſon inconſtance ordinaire; & conſiderant combien il étoit dangereux de quitter la ſouveraine autorité, dans laquelle il s'étoit fait beaucoup d'ennemis par ſes vexations, & par les dommages qu'il avoit cauſez à un grand nombre de perſonnes aux vengeances deſquelles il alloit être expoſé en ſe réduiſant à une vie privée; tantôt il cherchoit des prétextes pour differer l'exécution de ſes promeſſes, tantôt il diſoit hautement qu'il ne vouloit point quitter l'adminiſtration du royaume, la jeune reine n'ayant pas encore douze ans accomplis. L'Archevêque de ſaint André ſon frere naturel qui le gouvernoit entierement, & qui

AN. 1551.

n'approuvoit pas que le comte d'Aran ſe démît de ſa dignité, le preſſoit fort de ne point obſerver ce qu'il avoit promis. Ainſi malgré les ſollicitations de la cour de France, qui le menaçoit de le priver des penſions qu'il avoit dans ce royaume, il perſiſta de telle ſorte que la reine doüairiere voyant ſon obſtination, ſe retira à Sterlin, & laiſſa le viceroi preſque ſeul, lui faiſant voir le peu d'affection qu'on avoit pour lui. Ce qui l'obligea enfin de ſe rendre peu de tems après.

Cependant le pape las de la guerre avoit fait partir pour la France le cardinal Verallr, en qualité de légat, pour négocier la paix entre lui & le roi Henri II. au ſujet du duché de Parme. Dans le tems que ce légat partoit pour la France, le pape envoïa le cardinal Carpi à l'empereur avec la même qualité pour l'informer des demarches qu'il faiſoit faire auprès de Henri II. & afin que Charles V. n'en conçût aucun ſoupçon ; il avoit fait préceder Carpi du nonce Camaïano qui devoit faire voir à l'empereur les ordres de Veralli, en le chargeant expreſſement de ne point conſentir à aucun accommodement, qu'auparavant Octave Farneſe n'eut renoncé à la poſſeſſion de Parme ; de plus il devoit l'inſtruire du ſujet de cette légation, & lui repreſenter que le pape ne cherchoit en cela qu'à donner au roi des preuves de ſon affection paternelle, qu'il n'y avoit pas lieu d'en attendre un heureux ſuccès, eû égard aüx diſpoſitions de Henri ; mais qu'un refus qu'il regardoit comme aſſuré, lui feroit prendre une plus forte réſolution de pourſuivre la guerre, & engager l'empereur à faire de plus grands efforts pour la ſoû-

tenir, ce qu'on eſperoit de ſon zéle pour la bonne cauſe. AN. 1551.

Mais le pape étant tombé malade, & par conſéquent le départ de Camaïano differé, on changea les meſures qu'on avoit priſes. Le ſaint pere avoit deſſein de ſe rendre à Boulogne pour être plus proche de la guerre & pour ſoûtenir le concile, où il avoit quelque envie de ſe rendre, pour s'aboucher avec l'empereur qui étoit toûjours à Inſpruck, & délibérer enſemble ſur ce qu'il y auroit de plus avantageux au bien de l'égliſe. Mais la terreur s'étant repanduë dans Rome de l'approche de la flotte des Turcs, il ne crut pas devoir s'abſenter de cette ville capitale pour animer les citoïens par ſa preſence, & pourvoir à tous les dangers. Enfin Camaïano partit, l'empereur le reçut avec plaiſir, & lui témoigna qu'il ne refuſeroit pas de ſe rendre à Boulogne, ſi le pape avoit réſolu d'en faire le voyage, afin de s'entretenir avec ſa ſainteté : de plus qu'il étoit bien aiſe qu'elle eût envoyé Veralli en France, & qu'il n'en prenoit aucun ombrage, étant de lui-même auſſi porté à la paix que les autres. Le cardinal Carpi ayant été attaqué de la fievre quatre, ne remplit point ſa légation; & Veralli qui étoit déja parti pour la France, & qui avoit ordre de marcher à très-petites journées, & même de s'arrêter en chemin, juſqu'à ce qu'on fût informé des ſentimens de l'empereur, arriva enfin auprès du roi Henri II. dans le mois de Décembre, & ſalua ce prince le 13. du même mois à Fontainebleau.

XII. Il envoye Camaïano vers l'empereur pour avoir ſon avis. *Pallavicin. ibid. ut ſuprà n°. 7.*

Quelques jours après il fit publiquement ſon entrée à Paris, & y fut reçu ſelon la coûtume par

AN. 1551.

XIII.

Le légat Veralli fait son entrée à Paris, & ses pouvoirs enregistrez au Parlement.

*Thuanus histor. lib. 8. hoc ann. n. 6*

*Spond in annal. hoc anno n. 20*

tous les corps de la ville. Ses pouvoirs accompagnez d'une lettre de cachet ayant été presentez au Parlement, furent enregistrez avec les mêmes clauses qu'on avoit observées en recevant les pouvoirs des cardinaux d'Amboise, de Gouffier, du Prat, Farnese, Sadolet & saint George. A quoy on ajoûta encore que le légat ne pourroit exercer sa charge que par lui-même; qu'il ne pourroit conferer les grandes dignitez après celles des évêques dans les églises cathédrales, ni même dans les collégiales, où s'observe le contenu du chapitre, *Quapropter*; qu'il ne pourroit nommer aucun chanoine, non pas même du consentement du chapitre; qu'il ne feroit rien qui fût contraire aux saints décrets, ni aux conventions, droits, privileges & prérogatives du roi, ni aux immunitez & libertez de l'église gallicane, & des universitez du royaume; qu'il ne pourroit déroger ni préjudicier aux édits & ordonnances du roi, ni aux arrêts du parlement, & particulierement en ce qui concerne les petites dattes, dont nous parlerons dans la suite, & les notaires apostoliques; qu'il seroit obligé de donner un écrit signé de sa main, qui seroit enregistré dans le greffe de la cour, par lequel il promettroit au roi d'observer les conditions qu'on vient de rapporter: ce qui fut fait en parlement le 24. de Decembre.

Dans la même année le roi étant à Angers, on lui representa le 8. de Juin que dans les contrats de vente, on apprécioit tout en écus d'or; ce qui étoit cause que presque tout l'or étoit transporté hors du royaume par les marchands étrangers. Il fut donc ordonné qu'à l'avenir on ne parleroit plus d'écus

dans les contrats, mais seulement de livres. Le parlement de Toulouse avoit rendu le 27. d'Octobre, il y avoit trois ans, un arrêt pour châtier la vie déreglée des gens d'église par des peines severes & infamantes; & les juges royaux avoient été commis pour le faire exécuter, parce qu'on accusoit les juges ecclésiastiques d'être dans le même cas, & par là d'en négliger le châtiment. Mais le clergé s'éleva contre, & l'évêque de Montauban fut député pour en aller porter au roi ses plaintes. Sa majesté étoit alors à Amboise; & le prélat sollicita si bien cette affaire, que l'arrêt du parlement de Toulouse fut cassé par un autre arrêt du conseil privé, comme contraire aux privileges des ecclésiastiques. De Haute-clair maître des requêtes fut chargé de faire exécuter l'arrêt du conseil, & de faire faire réparation publique au clergé de l'injure qu'il avoit reçûë. Ce qui fut fait le 29. d'Avril de cette année. Le clergé non content de cette réparation, publia un écrit dans lequel le parlement de Toulouse étoit fort maltraité. Jean Mensencal premier président y répondit par un autre ouvrage, dans lequel il piquoit vivement les ecclésiastiques, & s'élevoit avec aigreur contre leurs mœurs. Cette réponse fut censurée l'année suivante par la faculté de théologie de Paris, & l'auteur auroit été flétri, si sa dignité, & l'opinion qu'on avoit de sa probité, ne l'eussent mis à couvert.

AN. 1551.

XIV. Plaintes du clergé contre un arrêt du parlement de Toulouse. *Thuanus, loco citato.*

Depuis la quatorziéme session du concile tenuë le 25. de Novembre, on ne cessoit de travailler à Trente pour préparer les matieres qui devoient être décidées dans la session suivante, qui avoit été indiquée au 25. de Janvier. Dès le lendemain 26. de

XV. Congrégation générale à Trente après la 14. session.

AN. 1551.

*Fra paolo hiſt. du conc. lib. 4 pag. 342. Pallavicin. hiſt. conc. Trid. lib. 12. cap. 15. n. 1. & eod lib. n. 2.*

Novembre, l'on tint une congrégation générale, où l'on parla du ſacrifice de la meſſe, & de la communion du calice; & quoique les décrets en euſſent été déja formez pour la ſeſſion du 11. d'Octobre, on ne laiſſa pas d'examiner cette matiere comme ſi on ne l'eût point traitée, parce que l'on regarda ces articles comme n'aïant été que propoſez & non décidez, ni encore moins reçus & acceptez unanimement dans les ſeſſions.

XVI. On dreſſe les canons touchant le ſacrifice de la meſſe.

*Nic. Pſalm. in actis S. concil. pag. 278.*

Quelques peres furent chargez de recuëillir les ſujets ſur leſquels on devoit diſputer; & l'on en propoſa ſept, pour l'examen deſquels on s'aſſembla deux fois par jour. Enſuite quelques autres peres furent deputez pour former les décrets: de ce nombre étoit l'évêque de Zagabria capitale de la Croatie, ambaſſadeur de Ferdinand roi des Romains, Jules Phlug évêque de Naümbourg, & à leur tête l'électeur archevêque de Cologne. Cet examen dura juſqu'aux fêtes de Noël, qu'on dreſſa pour lors treize canons qui condamnoient comme héretiques tous ceux qui diroient que la meſſe n'eſt pas un veritable ſacrifice, & qu'ainſi elle ne ſert de rien ni aux vivans ni aux morts: ceux qui ne recevroient pas le canon de la meſſe, ou qui déſaprouveroient les meſſes particulieres, & les ceremonies qui ſont en uſage dans l'égliſe Romaine. Après ces anathêmes, on fit quatre chapitres de doctrine, dont le premier enſeignoit que les prêtres offrent dans la meſſe un vrai ſacrifice inſtitué par Jeſus-Chriſt. Le ſecond expliquoit la néceſſité de ce ſacrifice, & la reſſemblance qu'il a avec celui de la croix. Le troiſiéme traitoit de l'utilité & de l'application du mê-

me ſacrifice ; & le quatriéme des céremonies de la meſſe ; mais il n'y eût rien de déterminé dans les deux ſeſſions ſuivantes, & le tout fut remis à celles qui ſe tinrent en 1562. ſous le pape Pie IV. qui reprit le concile. AN. 1551.

Cependant les ambaſſadeurs du duc de Wittemberg, qui, comme on a dit, avoient écrit à leur maître, pour ſçavoir de lui la maniere dont ils devoient ſe comporter à l'égard du concile, reçurent ordre de preſenter publiquement leur confeſſion de foi, & de dire qu'il viendroit des théologiens pour l'expliquer plus au long, ſi on vouloit leur donner un fauf-conduit ſemblable à celui que le concile de Baſle avoit accordé aux Bohemiens. Les ambaſſadeurs ayant reçu ces ordres, dans l'abſence du comte de Mont-fort, s'adreſſerent au cardinal Madrucce évêque de Trente, pour lui demander ſa protection, afin qu'ils puſſent preſenter leurs pouvoirs, & obtenir une audience du concile. Le cardinal le leur promit ; mais il les avertit qu'il falloit que l'on déclarât premierement au légat ce qu'ils avoient à propoſer, que c'étoit ainſi qu'on en uſoit envers tous les envoyez, & que cet ordre étoit établi, à cauſe de l'embarras qu'Amyot Abbé de Belloſane avoit donné en paroiſſant inopinément dans l'aſſemblée, pour y faire une proteſtation au nom du roi de France. Les envoyez ne trouvant pas de difficulté de ſe ſoumettre à ce reglement, communiquerent leurs pouvoirs au cardinal, & lui dirent qu'ils venoient demander pour leurs Théologiens un fauf-conduit ſur le modéle de celui de Baſle, & qu'ils avoient commiſſion de preſenter au ſynode une confeſſion

XVII. Les ambaſſadeurs de Wittemberg s'adreſſent au cardinal de Trente.

*Sleidan. lib. 23. pag. 835.*

AN. 1551.

de foi, afin que les évêques la puissent éxaminer à loisir, & en conférer ensuite avec les docteurs protestans, qui viendroient aussi-tôt munis de ce sauf-conduit.

XVIII. Réponse du légat au cardinal de Trente sur ces envoyez.

Le cardinal de Trente en fit son rapport au légat, qui de son côté lui montra les instructions que le pape lui avoit envoyez sur les demandes des Protestans; il dit entr'autres choses qu'on ne souffriroit jamais qu'ils presentassent une confession de foi, & qu'on les admettroit encore moins à la défendre, parce qu'autrement les disputes ne finiroient pas: Que les peres du concile devoient seulement éxaminer la doctrine contenuë dans les livres des Luthériens, & la condamner aussi-tôt qu'elle se trouveroit contraire à la foi catholique: Que si les Protestans avoient quelques difficultez à proposer, ils le pourroient faire avec modestie & retenuë, & que le concile les instruiroit, pourvû qu'ils voulussent être dociles. Qu'à l'égard du sauf-conduit, il étoit inoüi qu'on ne voulût pas se fier à celui que le concile avoit déja donné, & que c'étoit lui faire injure que d'en demander un autre.

Les envoyez de Wittemberg ayant reçu cette réponse allerent trouver quelques jours aprés D. François de Tolede, second ambassadeur de Charles V. pour ses Royaumes héreditaires d'Espagne. Ils le prierent d'interposer son crédit, afin que le concile reçût leurs pouvoirs & leurs propositions. D. François tâcha de négocier cette affaire avec le légat; mais il n'en put obtenir d'autre réponse que celle qui avoit été faite au cardinal de Trente pour leur être rapportée. Ainsi tout ce que put faire de Tolede fut

de

de chercher des excuſes & des prétextes pour traîner l'affaire en longueur. Le peu de ſuccès de cette négociation entre les mains du cardinal Madrucce & de D. François, détermina les députez de Strasbourg & des quatre autres villes proteſtantes de l'empire. Eſlingen, Ravenſpurg, Roetlingen, Bibrach, & même Lindaw, à s'adreſſer à Guillaume de Poitiers, troiſiéme ambaſſadeur de Charles V. pour les provinces des Pays-Bas. Celui-ci voulut prendre d'autres meſures pour éviter les embarras que les autres avoient rencontrez. Il reçut la procuration des députez pour l'envoyer à l'empereur, & il les pria d'attendre juſqu'à ce qu'il eût reçu réponſe de la cour. De Poitiers remontra dans ſa lettre à l'empereur que le refus que faiſoit le légat, d'écouter les Proteſtans, étoit injurieux à ſa majeſté imperiale après la parole qu'elle leur avoit donnée, qu'ils ſeroient reçus favorablement au concile, qu'on leur donnoit lieu parlà de ſe plaindre & d'elle & du concile, & de croire qu'on voulût moins les traiter en amis qu'en eſclaves, ce qui ne convenoit à la dignité, ni des uns ni des autres. Mais l'empereur qui avoit interêt de ménager le concile & le pape qui lui paroiſſoient utiles à ſes vûës particuliers, n'eut aucun égard à ces remontrances, & il ſe contenta de répondre ; qu'on ménageât les envoyez de Wittemberg & les autres, afin qu'ils attendiſſent que ceux de Maurice électeur de Saxe fuſſent arrivez, & qu'il aſſuroit que tous les proteſtans ſeroient alors entendus.

AN. 1551.

XIX. Les deputez de Strasbourg & autres villes proteſtantes s'adreſſent à de Poitiers.

*Fra paolo hiſt. du conc. liv. 4. pag. 343. & 344. Sleidan in comment. lib. 23. p. 835. & 836. Pallavicin. hiſt. conc. lib. 12. cap. 15. n. 2.*

Une des raiſons qui engageoit auſſi les peres à ne pas accorder aux proteſtans tout ce qu'ils demandoient ; c'eſt que l'on eſperoit les faire venir à un

AN. 1551.

XX.

Arrivée de Maximilien fils du roi des Romains à Trente.

*Sleidan ibid. lib. 23. pag. 842 Pallavic. ut; sup. cap. 15. n. 8.*

parti plus doux en employant la médiation du prince Maximilien roi de Bohême, & fils de Ferdinand roi des Romains. On attendoit ce prince à Trente, où il arriva en effet le 13. Décembre accompagné de Marie d'Autriche sa femme, fille de l'empereur Charles V. & de ses enfans. Son entrée fut accompagnée de beaucoup de magnificence; le légat accompagné des deux nonces, des prélats Italiens & Espagnols, & de quelques-uns de ceux d'Allemagne alla au-devant de lui à cinquante pas hors de la ville; mais il n'y eût point d'électeurs; ils se contenterent de l'aller visiter dans son logis. Le prince entra au milieu du légat & du cardinal de Trente, qui le logea dans son palais; la reine suivoit en litiere. Le lendemain de son arrivée Jean Gropper disputant contre les Lutheriens, parla avec aigreur de Melanchton & de Bucer qui étoit mort. Sleidan député de Strasbourg s'entretenant avec de Poitiers, lui en porta ses plaintes, auſquelles l'ambassadeur répondit, que c'étoit contre l'intention des peres du concile, que ce n'étoit ni leur dessein ni celui de l'empereur, que l'on parlât avec chaleur & avec emportement, & qu'ils prétendoient qu'on cherchât la verité avec un esprit de douceur & de moderation, & qu'on n'offensât personne. Les ambassadeurs Protestans se plaignirent aussi à Maximilien, qu'ils ne pouvoient avoir audience du légat, & le prierent de prendre leurs interêts. Ce prince les exhorta à la patience, & leur promit de solliciter leur affaire auprès de l'empereur son oncle; mais il ne demeura que trois jours à Trente, & en sortit sans avoir rien fait.

XXI.

Les deux élec-

Sur le bruit qui se répandit alors de quelques mou-

vemens en Allemagne, les deux électeurs de Mayence & de Tréves, prirent auſſi la réſolution de quitter le concile, & de s'en retourner dans leurs états. Le bruit de ce départ, dit D. François de Tolede, " écrivant à l'évêque d'Arras, cauſe ici beaucoup de " trouble & d'agitation. Ce que j'apperçois & ce que " j'entends dire me fait craindre qu'ils ne prennent " occaſion de ce qui ſe paſſe maintenant, & qu'ils " ne cherchent encore quelque autre prétexte pour " s'en retourner. Ils ſont venus au concile contre " leur inclination, où ils ont encore plus de peine " à y demeurer. Cependant ſoit qu'ils prennent le " parti de s'en aller, ſoit qu'ils demeurent, la choſe " eſt de ſi grande conſequence, qu'on eſpere que ſa " majeſté voudra bien pourvoir à tout ceci, & nous " faire réponſe bien-tôt. Le légat a dépêché un " courier à ſa ſainteté, pour lui donner avis de l'agi- " tation que le deſſein des électeurs cauſe ici. Mais " je crois que le pape & ſes miniſtres ne ſeroient pas " fâchez que les électeurs s'en allaſſent. „ L'ambaſſa- " deur ſe trompoit ſur ce dernier article, le pape en- " voya un bref aux deux électeurs pour les engager à demeurer à Trente. Il eſt du vingt-quatriéme Décembre. L'empereur fit auſſi écrire à D. François de Tolede, & lui donna ordre de négocier avec les électeurs pour les détourner de leur deſſein. On ne trouve que la lettre de créance de ſa majeſté imperiale à ſon ambaſſadeur, pour la communiquer aux deux électeurs. Elle étoit dattée d'Inſpruck, le même jour que la lettre précedente de D. François de Tolede à l'évêque d'Arras. Voici les termes: " Aux " électeurs de Mayence & de Tréves, Charles, &c. "

AN. 1551.

teurs de Maïence & de Tréves penſent à quitter le concile. *Dans le memoire de Vargas lettre de D. Fr. de Tolede à l'évêque d'Arras du 20. Decembre pag. 310. Sleidan in comment. lib. 23. p. 843.*

AN. 1551.

„ Venerable prince, notre très-cher couſin, nous „ avons ordonné à notre très-cher, &c. François „ de Tolede notre ambaſſadeur, commiſſaire au „ concile à Trente, de vous entretenir de notre part „ ſur certaines choſes que vous apprendrez de ſa „ bouche. Nous vous exhortons d'ajoûter foi à ce „ qu'il vous dira de notre part, vous aſſurant que „ vous ferez en cela notre volonté, & une choſe qui „ nous ſera très-agréable. Donné à Inſpruck le ving- „ tiéme de Décembre 1551. & de notre empire le „ trente & uniéme. „

XXII. Bref du pape à tes deux électeurs pour les obliger à reſter à Trente. *In actis S. conc. Trid. Nicol. Pſal. epiſc. Virodun. in fol. pag. 281. & ſeq.*

Le pape diſoit dans ſon bref: " Venerables fre- „ res, les lettres du cardinal Creſcentio nous ont „ cauſé beaucoup de chagrin, lorſqu'elles nous ont „ appris que quelques ſoulevemens excitez dans les „ confins de vos diocéſes, & qui ſe ſont déja fait „ ſentir dans les égliſes voiſines, menaçoient celles „ de Mayence & de Tréves d'un danger évident: „ dans un mouvement ſi ſubit & auquel on s'atten- „ doit ſi peu; notre conſolation eſt, que Charles „ notre cher fils en J. C. empereur des Romains, „ regardera cette cauſe comme la ſienne propre, „ & nous eſperons que ces bruits ſeront bien-tôt ap- „ paiſez par ſes conſeils & par ſon autotiré. Et nous „ ne doutons pas que vous n'employiez tous vos ſoins „ pour empêcher ce mal, pourvoir à la ſureté d'un „ pays ſi celebre, & arrêter les factieux qui vou- „ droient troubler l'empire. „ Le pape ajoûte enſuite, qu'ayant appris qu'à cette occaſion ils vouloient ſe retirer de Trente, afin de donner du ſecours à leurs égliſes, il a cette confiance, que le ſuccès de ces ſe- ditions ſera tel, qu'il les obligera de demeurer à

AN. 1551.

Trente, pour achever l'œuvre de Dieu qu'ils ont si glorieusement commencée ; d'autant plus que le concile a besoin de leur presence & de leur autorité pour être conduit à une fin heureuse. " Pensez donc, " continuë-t-il, à ne point abandonner la cause d'un " concile si desiré de toutes les nations, demandé " avec tant d'empressement par l'Allemagne, & par " lequel on espere rétablir la paix & la tranquillité " dans la religion & dans la république chrétienne ; " car il ne faut point douter que votre départ ne fit " chanceler un si saint & si nécessaire ouvrage, votre " arrivée lui ayant procuré de si grands avantages. "

XXIII. Congrégation pour examiner la matiere du sacrement de l'ordre. *Nicol Psaml. in actis concil. pag. 279*

Après les fêtes de Noël l'on tint une congrégation generale pour regler la maniere dont on traiteroit le sacrement de l'ordre. L'évêque de Verone un des présidens, dit qu'il y avoit quelque chose à corriger dans tout ce que quelques-uns enseignoient au sujet des sacremens, dans la maniere ou de les administrer, ou de les recevoir ; mais que dans celui-ci il se trouvoit un océan d'abus, sur quoi plusieurs peres encherirent. Mais enfin il fut arrêté qu'on garderoit l'ordre établi, & qu'on proposeroit premierement les articles tirez de la doctrine de Luther pour en former les canons & les chapitres, & qu'ensuite on parleroit des abus On réduisit les articles à six. Le I. que l'ordre n'est pas un sacrement, mais une certaine cerémonie pour élire & établir les ministres de la parole de Dieu & des sacremens, que dire même que l'ordre est un sacrement, c'est une invention humaine imaginée par des hommes ignorans dans les matieres ecclesiastiques. Le II. que l'ordre n'est pas un sacrement, & que les ordres les plus bas aussi-bien

AN. 1551.

que ceux du milieu ne ſont point des degrez qui tendent au ſacerdoce. Le III qu'il n'y a aucune hierarchie eccleſiaſtique, mais que tous les Chrétiens ſont également prêtres, & que pour exercer cette fonction, on a beſoin de la vocation du magiſtrat & du conſentement du peuple ; enſorte que celui qui eſt une fois fait prêtre peut devenir laique. Le IV. qu'il n'y a point dans le Nouveau-Teſtament de ſacerdoce viſible & exterieur, ni de puiſſance ſpirituelle, ſoit pour conſacrer le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, ſoit pour l'offrir, ſoit pour l'abſolution des pechez devant Dieu ; mais que ce n'eſt qu'un office & un miniſtere pour prêcher la parole de Dieu, & que tous ceux qui ne prêchent point, ne ſont pas prêtres. Le V. que l'onction n'eſt pas néceſſaire dans l'adminiſtration de l'ordre ; que ce n'eſt qu'une pratique pernicieuſe qu'il faut mépriſer, de même que les autres céremonies ; que le ſaint Eſprit n'étant point donné dans l'ordination, c'eſt impertinemment que l'évêque ordinant dit, recevez le ſaint Eſprit. Le VI. que les évêques ne ſont point inſtituez de droit divin ni ſuperieurs aux prêtres ; qu'ils n'ont point le droit d'ordonner, ou que s'ils l'ont, il leur eſt commun avec les prêtres ; qu'enfin les ordinations faites par eux ſans le conſentement du peuple ſont nulles.

Ces articles ayant été ſoumis à l'examen, l'on ordonna, comme on avoit fait dans les autres congrégations qu'on n'appuyeroit les déciſions que ſur l'autorité de l'Ecriture-Sainte, & des traditions apoſtoliques, des ſaints concilesapprouvez, des conſtitutions des papes & des ſaints peres ; enfin de l'autorité & du conſentement de l'égliſe catholique. Et après une

longue & exacte diſcuſſion, les peres formerent treize canons ſur le ſacrifice de la meſſe, & huit ſur le ſacrement de l'ordre ; enſuite on dreſſa quatre chapitres de doctrine ſur la néceſſité & inſtitution de l'ordre, ſur le ſacerdoce exterieur & viſible de l'égliſe, ſur la hierarchie eccleſiaſtique, & ſur la difference qui eſt entre les évêques & les prêtres : ces chapitres furent inſerez dans le decret du ſacrifice de la meſſe, pour être publiez dans la ſeſſion avec les canons. Mais cela ne fut point executé. AN. 1551.

Le ſeptiéme de Janvier 1552. Wolf Coler, & Leonard Badehorne juriſconſulte, tous deux ambaſſadeurs de Maurice électeur de Saxe arriverent à Trente, & leur arrivée cauſa beaucoup de joye aux évêques d'Allemagne, & ſur-tout aux ambaſſadeurs de Charles V. & les trois électeurs préſens au concile, commencerent à croire en les voyant, qu'ils n'avoient plus rien à craindre pour leur pays du côté de Maurice. Ce prince en effet ne paroiſſoit porté qu'à la paix, & ſes bonnes diſpoſitions devoient calmer les inquietudes des électeurs. L'empereur avoit contribué auſſi à les appaiſer ; en leur écrivant que le mal qu'ils craignoient n'étoit pas ſi grand qu'on le faiſoit, que tout ſe réduiſoit à une poignée de mutins & de ſéditieux ; mais que les villes ſe tenoient dans le devoir, & que l'électeur de Saxe, qu'on prétendoit auteur de ces troubles, ſe diſpoſoit à le venir trouver ; que ſes ambaſſadeurs étoient déja à Inſpruk, d'où ils devoient ſe rendre inceſſamment à Trente ; que ce peu de ſoldats qui avoient leurs quartiers dans la Turinge, & qui avoient fait des courſes ſur les terres de Mayence, ne s'étoient inu-

AN. 1552.
XXIV
Arrivée des ambaſſadeurs de l'électeur de Saxe à Trente.
*Sleidan in comment. lib. 23. p. 843. & 846.*

AN. 1551.

tinez que faute de recevoir leur paye. Qu'enfin l'on pouvoit ſe répoſer ſur lui, puiſqu'il ne négligeoit rien de tout ce qui étoit néceſſaire pour maintenir la ſûreté publique.

XXV. Ils s'adreſſent d'abord aux miniſtres de l'empereur. *Sleidan. ibid. ut ſup.*

Les ambaſſadeurs de l'électeur Maurice, trois jours après leur arrivée, commencerent à traiter avec les ambaſſadeurs de Charles V. à qui ils firent voir leurs ordres & leurs pouvoirs. Ceux de Wittemberg & des villes proteſtantes s'étoient joints aux Saxons, & ils réſolurent d'agir tous de concert pour la cauſe commune. Aucun d'eux n'alla rendre viſite au cardinal légat ni aux deux nonces du pape; ils craignirent que cette civilité ne fût intrerpretée comme une reconnoiſſance de l'autorité ſouveraine que le pape, ſelon eux, s'attribuoit dans le concile: c'eſt pourquoi ils s'adreſſerent d'abord aux miniſtres de l'empereur, & crurent ne devoir traiter que par leur entremiſe, & par celle des électeurs eccleſiaſtiques & du cardinal de Trente prince de l'empire & ami de leur maître, de la part duquel ils déclarerent aux miniſtres de Charles V. que l'électeur de Saxe ſouhaitoit de voir la fin des differends ſur la religion, & qu'il étoit prêt d'envoyer auſſi-bien que les autres princes Proteſtans, des théologiens habiles & bien intentionnez pour la paix de l'égliſe, pourvû qu'on leur expediât un ſauf-conduit ſemblable à celui du concile de Baſle.

XXVI. Conditions qu'ils veulent exiger du concile.

Ils demanderent enſuite qu'on ſurſît la déciſion des points conteſtez, juſqu'à ce que leurs théologiens, qui n'étoient alors qu'à quarante milles de Trente, fuſſent arrivez; que les queſtions déja définies fuſſent examinées de nouveau, les decrets précedens ne pouvant pas être regardez comme des déciſions

décisions émanées d'un concile general qui doit être composé de toutes les nations : que le pape ne présidât pas au concile, & qu'il se soumît lui-même aux définitions qu'on y feroit ; qu'il dispensât les évêques du serment de fidelité qu'ils lui avoient fait dans leur ordination ; enfin que chacun eût une entiere liberté de dire son sentiment & d'opiner suivant sa conscience. Les envoyez ajoûterent qu'ils s'expliqueroient plus amplement dans l'assemblée des évêques, & ils demanderent d'y être reçus de la même maniere que ceux de l'électeur de Brandebourg. Les ministres de l'empereur donnerent de bonnes esperances à ces envoyez ; & on leur promit même qu'ils seroient bien-tôt reçus comme ils le demandoient ; les présidens toutefois ne furent pas d'abord si traitables. Je lis dans une lettre de Vargas à l'évêque d'Arras, que le legat fit tout son possible pour se dispenser d'accorder un autre sauf-conduit, & qu'il avoit même retiré le sceau du concile, ne voulant pas qu'il fût à la disposition du synode ; qu'enfin il vouloit auparavant consulter le pape sur cette affaire. Il le fit en effet, & le pape lui répondit, que le meilleur conseil qu'il pouvoit lui donner étoit de se retirer de ce mauvais pas le plus adroitement qu'il lui seroit possible, & de relâcher certaines choses, de peur que le monde ne s'imaginât que la trop grande hauteur de la cour de Rome avoit fait manquer un accommodement. Le pape donna aussi commission au legat & à ses deux adjoints d'avoir plus d'égard aux regles de la charité qu'à la majesté du siege apostolique, & de consentir aux requêtes des Protestans, quelque deraisonnables qu'elles fussent, sans

AN. 1551.

*Dans les memoires de Vargas lettre à l'évêque d'Arras p. 400. de l'edit. in 8°. en 1710. Pallavic. lib. 12. cap. 15.*

XXVII. Ordre du pape pour la reception des protestans.

AN. 1552.

préjudice toutefois de la religion. Que ſi, continue-t-il, le pape Paul III. mon prédeceſſeur voulut bien que ſon nonce allât chez les Proteſtans eſſuyer leurs rebuts & leur mépris ; pourquoi ne ſouffrirons-nous pas à plus forte raiſon les propoſitions & les manieres arrogantes des mêmes perſonnes qui viennent aujourd'hui chez nous ? Mais en même tems le pape défendit à ſes miniſtres d'avoir aucune conference publique de vive voix ou par écrit avec les Proteſtans ſur les matieres de religion.

XXVIII. Difficultez ſur les demandes des Proteſtans. *Pallavic. lib. 12. cap. 15. n. 10. & 11.*

Sur ces ordres, le légat conſentit à recevoir les Proteſtans, & leur fit eſperer qu'ils auroient une audience publique. On l'engagea à ne point exiger qu'ils lui rendiſſent viſite avant qu'ils paruſſent ; mais les miniſtres de l'empereur furent bien aiſe de lui faire ſçavoir les demandes qu'on faiſoit au concile, afin qu'on fût plus préparé en les entendant propoſer, & de peur que dans le tems qu'on travailloit à la paix, on n'occaſionnât une diviſion irréparable. Comme la premiere demande des proteſtans étoit qu'on leur donnât un autre ſauf-conduit, le legat qui s'attendoit à cette propoſition, & qui avoit eu tout le loiſir d'y penſer, refuſa de changer la formule qui en avoit été donnée, & dit qu'on avoit tort d'alleguer le concile de Conſtance ; que le ſauf-conduit de Jean Hus n'étoit pas de lui, mais de l'empereur Sigiſmond ; & qu'ainſi ce concile n'avoit pas violé ſa parole, puiſqu'il n'avoit rien promis. Qu'à l'égard de celui du concile de Baſle il avoit été donné dans la ſeſſion quatriéme, tems auquel ce ſynode étoit ſchiſmatique, ayant été caſſé par le pape ; qu'ainſi il ne falloit point le comparer à un concile légitime ;

comme celui de Trente. Sur ce que les Proteſtans demandoient qu'on revît les articles déja décidez, on traita cette demande de déraiſonnable, parce que les conciles generaux étant infaillibles, on ne devoit pas ſoumettre leurs déciſions à un nouvel examen. On répondit encore qu'il étoit inutile d'alleguer que celui de Trente n'étoit pas general, mais ſeulement une aſſemblée particuliere, beaucoup d'évêques de differens royaumes ne s'y étant pas trouvez; parce que ſi l'abſence de quelques-uns ſuffiſoit pour abolir l'autorité d'un concile œcumenique, il ſeroit libre à un chacun de l'empêcher, & à peine pourroit-on produire dans toute l'antiquité un vrai concile, de l'autenticité duquel il ne fût pas permis de diſputer. Qu'ainſi il falloit s'en tenir à ce qui avoit êté décidé. AN. 1551.

XXIX. Autres difficultez ſur l'audience publique qu'ils demandoient.

Quant à l'audience publique des envoyez Proteſtans, les miniſtres du pape répondirent qu'elle ne ſe pouvoit pas refuſer après les promeſſes qu'on en avoit faites; mais ils demanderent que les Proteſtans reconnuſſent auparavant ceux qui préſidoient au concile de la part du pape. C'eſt un ordre exprès que nous avons reçu, diſoient-ils, dès le tems que les envoyez de Wittemberg ſont venus, ſans quoi le concile proteſtoit de ſe retirer & de congédier tous les peres. L'empereur informé de ce refus, & craignant qu'il ne procurât la diſſolution du concile, envoya un nouvel ordre à ſes ambaſſadeurs, & au cardinal Madruce, de faire tout leur poſſible pour ramener le legat & les nonces, & d'employer les prieres & les remontrances de ſa part, même les menaces, s'il étoit néceſſaire. Les miniſtres de ce prince furent fideles à ces or-

AN. 1551.

dres; ils n'épargnerent ni les inſtances, ni les ſollicitations les plus vives, & ils firent enfin conſentir le légat qu'on recevroit les Proteſtans, non dans la ſeſſion, mais dans une congrégation génerale qu'il tiendroit dans ſon palais : le jour fut fixé au 24. de Janvier. Mais après cet article, il y en avoit un autre à diſcuter touchant la ſurſéance des matieres, qu'on devoit décider dans la prochaine ſeſſion. D. François de Tolede s'employa beaucoup à y faire conſentir le légat ; & ſur le refus conſtant de celui-ci. " Eſt-ce ainſi, lui repliqua l'ambaſſadeur, que „ vous prétendez imiter Jeſus-Chriſt. J'ai entendu di„ re pluſieurs fois en chaire qu'il deſcendroit encore „ du ciel, & qu'il ſe laiſſeroit crucifier une ſeconde „ fois, ſi cela étoit néceſſaire pour le ſalut d'une ſeu„ le ame : Et vous autres, vous faites difficulté d'ac„ corder un petit délai pour le ſalut de toute l'Alle„ magne. Le légat s'excuſa ſur le commandement du pape, à qui il ne pouvoit pas, dit-il, déſobéïr : mais de Tolede ayant fait de nouvelles inſtances, & Lippoman évêque de Verone, ſecond nonce du pape, s'étant joint à cet envoyé dans la même demande, le légat Creſcentio conſentit enfin à ſurſeoir les déciſions, pourvû que les peres du concile y conſentiſſent. Dom François, dit Vargas dans une de ſes lettres, a obtenu du légat, & ce n'a pas été ſans de grandes difficultez, qu'il ſe déſiſtera du deſſein qu'il avoit de faire décider dans la ſeſſion prochaine les matieres qui ont été agitées dans les congrégations, peut-être s'imagine-t'il qu'en prorogeant la ſeſſion. Il fraïera le chemin à une ſuſpenſion entiere du concile ; il ſouhaite que l'aſſemblée ſe ſepare, &

XXX. Le légat conſent à ſurſeoir la définition des articles controverſez.

· *Memoires de Vargas, lettre à l'évêque d'Arras pag.* 404. & 405.

AN. 1551.

que les Proteſtans qui ſont ici ou en chemin s'en retournent chez eux. C'eſt à cela qu'il tend uniquement. Cependant afin que cette ſuſpenſion ſe fît dans les formes, Creſcentio demanda qu'on tînt une congrégation génerale pour y propoſer cette affaire, & l'examiner avec toute l'attention qu'elle meritoit.

XXXI. Congrégation pour regler la ſurſéance & le ſauf-conduit des Proteſtans. *Nicol. Pſalm. epiſc. Virod. in actis. concil. Trid. pag. 285. Pallavic. hiſt. conc. lib. 12. cap. 15. n. 17.*

Cette congrégation ſe tint le 21. de Janvier, & l'on y convint unanimement de ſuſpendre la déciſion des articles déja reglez ſur le ſacrifice de la meſſe & du ſacrement de l'ordre, pour répondre aux inſtances de l'empereur, & en faveur des Proteſtans. Et afin que ce retardement ne cauſât aucun ennui aux peres, on les chargea d'éxaminer les matieres du ſacrement de mariage, afin qu'on pût terminer le concile, & que les évêques fuſſent en liberté de retourner dans leurs dioceſes. Enſuite on agita l'affaire du ſauf-conduit que les Proteſtans demandoient, & ſur laquelle il y eut de grandes difficultez, tant à cauſe des raiſons qu'on a déja rapportées, que parce que le nom du concile de Baſle étoit odieux aux légats: néanmoins le cardinal de Trente, les trois électeurs & les miniſtres de l'empereur agirent ſi efficacement, qu'ils obtinrent ce qu'ils prétendoient. Mais Tagliavia archevêque de Palerme en Sicile propoſa une difficulté qui cauſa un nouvel embarras. Il demanda comment les envoyez Proteſtans ſeroient reçûs à leur audience, & quel ordre on garderoit pour la ſéance, ſi on leur ordonneroit des ſieges, ſi on les traiteroit eux & leurs maîtres d'une maniere honête & civile. Si vous ne les faites pas, diſoit ce prélat, vous offenſez leurs maîtres, & la négocia-

AN. 1551.

tion eſt rompuë: ſi vous leur donnez auſſi des marques de diſtinction & d'honneur, vous honorez des héretiques declarez, & vous ne les regardez plus comme des rebelles qui viennent demander pardon de leur égarement.

XXXII. Avis de l'évêque de Naümbourg ſur l'audience qu'on accorderoit aux Proteſtans. *Fra paolo, hiſt. du conc. liv. 4. pag. 348.*

La choſe parut de ſi grande conſequence à pluſieurs, qu'ils déclarerent que le concile ne pouvoit faire cette demarche ſans conſulter le pape & le ſacré college. Mais Jules Phlug évêque de Naümbourg leur fit remarquer que la néceſſité du tems & des affaires ſeroit toujours une excuſe légitime du peu d'égards qu'on auroit été obligé d'avoir en cette occaſion pour les reglemens qui défendoient toute communication avec des héretiques: Il ajoûta que la même queſtion ayant été agitée dans pluſieurs diétes de l'empire, on avoit jugé à propos de paſſer par-deſſus toutes ces formalitez, que la conjoncture preſente ne permettoit pas d'obſerver. Que pour empêcher que les Proteſtans n'en priſſent avantage, il n'y avoit qu'à proteſter que ce que l'on feroit pour eux, n'étoit que pour ramener des perſonnes égarées, la charité l'emportant ſur toutes les loix, ſans que cela pût porter aucun préjudice au concile géneral. On admit cette clauſe, parce que quelques peres principalement les Italiens, continuoient de témoigner qu'ils avoient là-deſſus des ſcrupules, & qu'ils craignoient d'encourir les cenſures. Ce fut ainſi qu'on convînt de donner audience aux envoyez Proteſtans dans le palais du légat le vingt-quatrieme du mois de Janvier, & de ſurſeoir les définitions déja préparées. On nomma des commiſſaires pour dreſſer le décret de prorogation, &

l'acte de protestation & le nouveau sauf-conduit. Les Italiens ne consentirent à tout cela que foiblement ; & le légat parut si serieux pendant toute cette congrégation, qu'on s'apperçût aisement que son consentement étoit un peu forcé.

AN. 1551.

XXXIII. Remontrances des ministres de l'empereur aux envoyez Protestans. *Sleidan in comment. lib. 23. p. 848. De Thou hist. lib. 9.*

Après que les ministres de l'empereur eurent fini cette négociation avec le concile, ils firent venir dans leur logis le vingt-deuxiéme de Janvier les envoyez Protestans, pour leur communiquer la minute du sauf-conduit, qui avoit été mise entre les mains de Guillaume de Poitiers troisiéme ambassadeur de Charles V. pour ses provinces héréditaires du pays-bas. Celui-ci tâcha de leur faire valoir la condescendance du concile, & les exhorta fortement à relâcher aussi quelque chose de leur côté. On leur representa que les affaires difficiles ne se font pas tout d'un coup ; on leur faisoit esperer qu'avec le tems & avec un peu de menagement ils obtiendroient bien des choses. „ Les évêques, leur “ disoit-on, desirent ardemment la réformation, & “ ils ne manqueront pas de faire leur devoir ; & “ même ils attendent avec impatience l'arrivée de “ vos théologiens qu'ils recevront avec joye & avec “ bonté. Les peres du concile ont des questions im- “ portantes à leur faire, & ils sont bien aise que vos “ théologiens leur en facilitent les voyes & qu'ils “ commencent. „ Quant à la demande que les Protestans faisoient, que le pape se soûmît aux décisions du concile, on les pria d'aller un peu plus doucement ; que les évêques connoissoient assez qu'il y avoit quelque chose à réformer dans l'auto-

AN. 1551.

rité du pape ; mais que c'étoit une affaire qu'il fallоit manier avec beaucoup d'adreſſe & une grande dextérité. " Enfin, ajoûta-t'on, le concile „ne peut pas honnêtement demeurer d'accord qu'on „examine de nouveau ce qu'il a déja défini ; con„tentez-vous donc de ce qu'on vous accorde à pre„ſent après tant de peine & de travail que nous „avons eſſuyez ; faites venir au plûtôt vos théolo„giens, de nôtre côté nous ne manquerons pas à nôtre dévoir. „

XXXIV. Les Proteſtans refuſent d'accepter le nouveau ſauf-conduit. *Sleidan ibid. ut ſup. lib. 23. pag. 849. Frapaolo liv. 4 p. 349. De Thou lib. 9. n. 7. verſus finem libri.*

Les envoyez Proteſtans conſulterent entre-eux ſur ce que les miniſtres de l'empereur venoient de leur dire ; & comme ils étoient chargez de la minute du ſauf-conduit, & qu'ils s'étoient auparavant munis d'une copie de celui du concile de Baſle, ils les confronterent & reconnurent que celui de Trente étoit different de l'autre en des points eſſentiels, qu'il y avoit des articles omis, d'autres changez. Voici les changemens qu'ils y trouverent. 1°. En ce que celui des Bohémiens leur accordoit voix déliberative, & la faculté de décider. 2°. Que la déciſion des matieres ſe feroit par la ſainte écriture, la pratique de la primitive égliſe, les conciles & les interprétes conformes à l'écriture dans tous les points controverſez. 3°. Qu'il leur étoit permis de faire dans leur logis l'exercice de leur religion, ſuivant leur coûtume. 4°. Enfin qu'on ne feroit rien au mépris de leur doctrine. Le premier, le troiſiéme & le dernier de ces articles étoient omis dans le ſauf-conduit des peres de Trente ; & le ſecond qui étoit le principal ſe trouvoit tout-à-fait changé. Ils demandoient donc

donc que le concile leur promît la même choſe dans ſon ſauf-conduit, n'en pouvant recevoir un ſi éloigné de ce qu'on leur avoit preſcrit dans leurs inſtructions. C'eſt pourquoi ils en dreſſerent eux-mêmes un autre, & allerent le preſenter aux miniſtres de l'empereur. Dom François de Tolede ſe fâcha beaucoup de ce qu'ils ne ſe contentoient pas d'une choſe qu'il avoit eu tant de peine à obtenir des préſidens du concile; il reprocha aux Proteſtans qu'ils vouloient faire la loi à toute l'égliſe. Mais voyant que ces envoyez demeuroient infléxibles dans leur réſolution, il promit qu'il en parleroit aux peres, c'eſt-à-dire, au légat & aux nonces.

AN. 1552.

*Sleidan. ibid. p. 850.*

Mais ceux-ci à la premiere propoſition qu'on leur fit de changer le ſauf-conduit, ſe récrierent contre la délicateſſe des Proteſtans, qui faiſoient à plaiſir des chicanes déraiſonnables, le ſauf-conduit qu'on leur offroit, n'étant point dans le fonds different de celui qu'ils propoſoient. " Si cela eſt, repliqua judicieuſement le comte de Montfort premier ambaſſadeur de Charles V. on ne peut rien faire de mieux que de mettre une bonne fois les Proteſtans dans leur tort à la vûë de toute la terre, en leur ôtant toutes les occaſions de chicanner. Vous prétendez, dit-il au légat, que le ſauf-conduit que vous offrez, eſt le même quant à la ſubſtance de l'acte, que celui du concile de Baſle. Qu'importe-t'il donc que vous en faſſiez expédier un ſur le modele que les Proteſtans preſentent: par-là vous leur fermez la bouche. „ Cette réponſe embaraſſa beaucoup les préſidens, & le légat ne s'en tira, qu'en diſant qu'il falloit propoſer la choſe

AN. 1552.

aux peres dans une congrégation générale, & qu'on s'en tiendroit à ce qui y ſeroit réſolu. Cette congrégation ſe tint le vingt-troiſiéme de Janvier.

XXXV. Les préſidens ne veulent rien changer au ſauf-conduit.

Les légats & les nonces eurent grand ſoin de prévenir les évêques, & de leur recommander les interêts de Dieu & de l'égliſe. C'eſt une grande injuſtice, diſoient-ils, qu'on veüille nous contraindre à ſuivre mot à mot une troupe de ſchiſmatiques aſſemblez à Baſle, qui ſe ſont expliquez mal-à-propos, & qui ont abandonné la bonne doctrine, en s'engageant à ne ſuivre que l'écriture ſainte dans la déciſion des points controverſez entre l'égliſe & quelques gens du royaume de Bohême. Ils ajoûtoient, qu'il étoit de l'honneur du concile de parler nettement, & que le ſauf-conduit expedié contenoit le vrai ſens de celui de Baſle. Ces raiſons & pluſieurs autres firent tant d'impreſſion ſur les eſprits, que preſque tous les peres prirent la réſolution de ne rien changer à la minute; eſperant que quelque choſe que fiſſent les Proteſtans pour rendre leur condition meilleure, ils ſeroient obligez de ſe contenter, quand la choſe ſeroit faite. Je trouve pourtant dans les actes donnez par l'évêque de Verdun, qu'on fit quelques changemens dans ce ſauf-conduit: Qu'on mît au commencement, le ſaint ſynode, &c. préſidens, &c. Qu'on ôtât les deux mots, *diſponendi* & *concludendi*. Qu'en la place de ces paroles, notre Seigneur, le très-ſaint pontife Romain, on mît, notre Seigneur, le très-ſaint ſouverain pontife: mais que ces changemens n'ayant pas été goûtez de tous les peres, on finit la congrégation du

*Nicol. Pſalm. epiſc. Virod. in actis conc. pag. 286.*

vingt-deuxiéme de Janvier, & l'on renvoya toute l'affaire à celle-ci, qui ſe tint le vingt-troiſiéme, & où l'on s'en tint à ce qu'on avoit réſolu.

AN. 1552.

XXXVI. Conſultation touchant le fils du marquis de Brandebourg nommé à deux évêchez.

*Nicol. Pſalm. ibidem.*

*Pallavicin. hiſt. conc. lib. 12. cap. 15. n. 4.*

Dans cette même congrégation du vingt-troiſiéme, on agita la queſtion, ſi le pape pouvoit diſpenſer le fils du marquis de Brandebourg, jeune homme d'environ vingt-deux ans pour être évêque de Magdebourg & d'Halberſtat, où il avoit été nommé par les chapitres de ces égliſes. C'étoit l'envoyé de l'électeur de Brandebourg qui ſollicitoit cette affaire de la part de ſon maître. Il falloit à Frederic nommé à ces deux bénefices une double diſpenſe & des bulles. Jules à qui on s'étoit adreſſé, voyant que c'étoit une affaire aſſez délicate que d'accorder une diſpenſe d'âge & pour deux évêchez à un jeune prince dont le pere avoit embraſſé la reformation, & qui avoit été déja demandée à Paul III. avant ſa mort, prit le parti de conſulter le concile. On repreſentoit en faveur du prince Frederic que les égliſes d'Halberſtat & de Magdebourg avoient beſoin d'un prélat aſſez puiſſant pour réſiſter aux Proteſtans dont elles étoient environnées, & qui pourroient bien s'en emparer; que Frederic avoit prêté ſerment de maintenir la religion catholique dans les deux diocèſes; enfin que perſonne n'oſant déſormais diſputer les benefices à un competiteur que Charles V. appuyoit, les deux villes demeureroient ſans évêque, ſi on lui refuſoit la diſpenſe & les bulles. Les raiſons contraires au prince étoient le défaut de l'âge, l'engagement de ſon pere & de ſa maiſon avec les Proteſtans, & un nouveau decret du concile, qui défendoit que la même

AN. 1552.

perſonne poſſedât deux évêchez.

Le but du pape en conſultant le concile, étoit de ſe mettre à couvert, ſoit que celui-ci conſentît, ſoit qu'il refusât. Car ſi le concile n'eût pas été d'avis qu'on accordât les bulles & la diſpenſe, on ne pouvoit ſe plaindre du refus du pape, & ſi le ſynode ſe déclaroit pour l'électeur de Brandebourg, les évêques zélez pour la diſcipline n'auroient oſé crier contre ſa facilité. Cette affaire fut donc propoſée dans la congrégation du vingt-troiſiéme Janvier. Comme l'empereur ménageoit beaucoup le marquis de Brandebourg, le cardinal de Trente & les trois électeurs furent d'avis qu'on donnât ſatisfaction à ce prince. L'archevêque de Grenade fort zelé pour la diſcipline demanda plus de tems pour y penſer ; & pluſieurs furent de ſon avis. Enfin il y en eut qui crurent que le pape devoit accorder la diſpenſe d'âge & des bulles pour un des deux évêchez ſeulement. Les ſuffrages ayant été ainſi partagez dans cette congrégation, l'affaire fut encore propoſée dans une autre. Le prince Frederic y eut la pluralité des voix pour lui, aux conditions ſuivantes. Qu'il viendroit au concile ; qu'il feroit ſerment d'en obſerver les decrets ; enfin qu'on lui donneroit un adminiſtrateur pour gouverner les deux diocèſes, juſqu'à ce qu'il eût atteint l'âge légitime, & qu'il eût donné des preuves ſuffiſantes de ſes bonnes mœurs, & de ſon attachement à la religion catholique. A ces conditions le prince joüit des deux égliſes.

XXXVII. Congrégation à laquelle aſſiſtent les envoyez Proteſtans.

Enfin le vingt-quatriéme de Janvier arriva auquel les envoyez Proteſtans devoient paroître dans la congrégation générale & extraordinaire qui avoit

AN. 1552.

*Frapaolo, liv. 4. p. 351.*

été indiquée ce jour-là dans le palais du légat : on s'y assembla le matin & le soir. Les trois électeurs ecclesiastiques, tous les évêques & les ambassadeurs de Charles V. s'y rendirent. Le cardinal légat leur dit, qu'ils étoient assemblez pour l'affaire la plus délicate qu'on ait vû dans l'église depuis plusieurs siécles, & qu'il falloit prier Dieu ardemment de lui donner un heureux succès. On invoqua donc le Saint-Esprit ; & le secretaire du concile lut ensuite un acte de protestation, que tous les évêques approuverent, & dont le promoteur demanda l'enregistrement. C'étoit pour déclarer que tout ce que le synode alloit faire par condescendance pour les Protestans, en recevant & en écoutant les envoyez de Saxe & de Wittemberg, ne devoit point tirer à consequence. Cet acte étoit conçu en ces termes, " Ce saint concile qui souhaite ardemment la paix " & l'union de l'église, & qui désire d'imiter notre " Seigneur & Redempteur, lequel veut que tous " les hommes soient sauvez & amenez à la connoissance de la verité : ce saint concile qui est disposé à recevoir avec une douceur chrétienne & fraternelle tous ceux qui y comparoîtront, qui " est prêt à les entendre, à les instruire, à les enseigner, à les conduire dans le droit sentier, & " à reconcilier ceux qui se sont abandonnez aux dissensions ; & qui, tant pour la gloire de Dieu & " de notre Redempteur, que pour empêcher les " églises d'être privées plus long-tems du service & " de la presence de leurs évêques, tâche de parvenir à une fin utile & avantageuse, & qui veut " pour cet effet éviter que les disputes qui pour-

AN. 1552.

„ roient naître, non-seulement au sujet des perſon-
„ nes qui comparoiſſent, & ſur la matiere de pro-
„ duire leurs ordres & inſtructions, mais auſſi au
„ ſujet des places qui leur devroient être aſſignées,
„ ne cauſent quelque retardement aux affaires, ſe
„ tenant au decret publié dans la ſeconde ſeſſion,
„ & le renouvellant, définit, ordonne, declare, &
„ proteſte, que s'il arrive que quelques-uns, qui par
„ la diſpoſition du droit, ou ſelon la coutume éta-
„ blie par les conciles approuvez, ne devroient pas
„ être admis, & reçus dans l'aſſemblée, y ſoient
„ admis eux-mêmes, ou d'autres perſonnes pour
„ eux, ou qu'ils prennent ſéance en des places qui
„ ne leur ſeroient pas dûës, ou qu'ils entreprennent
„ d'opiner & de ſe ſervir du terme *placet*, ou qu'ils
„ aſſiſtent aux congrégations, ou faſſent quelque
„ autre acte que ce ſoit pendant la durée du con-
„ cile; ou que s'il arrive qu'on admette ou reçoive
„ des ordres, des actes, des proteſtations, ou d'au-
„ tres écrits, de quelque nature qu'ils ſoient, qui
„ préjudicient ou puiſſent préjudicier en quelque
„ ſorte à l'honneur, aux droits & à la puiſſance du
„ concile; néanmoins toutes ces choſes ne lui fe-
„ ront aucun préjudice, & ne pourront être cenſées
„ lui en faire, ni aux conciles œcumeniques & gé-
„ néraux qui ſe tiendront à l'avenir: vû qu'en cela
„ toute l'intention du concile ne tend qu'à rétablir la
„ paix & la concorde dans l'égliſe par toutes ſortes
„ de voyes à la verité, mais toutefois permiſes &
„ convenables. „

Les envoyez de Wittemberg qui étoient arrivez à Trente avant ceux de Saxe, furent les premiers

admis à l'audience. Ils préſenterent d'abord leurs pouvoirs, qui furent lûs publiquement; & après un petit diſcours, ils mirent entre les mains de Maſſarel ſecretaire du concile, une confeſſion de foi au nom de leur prince, en promettant de ſa part l'arrivée prochaine des théologiens, pour expliquer plus amplement ce qu'elle contenoit. Dans le diſcours qu'ils firent dans cette congrégation, ils demanderent deux choſes; la premiere, qu'on choisît du conſentement des Proteſtans & de leurs adverſaires des juges éclairez pour écouter les raiſons des premiers, & pour connoître équitablement ce qu'il falloit decider ſur les points controverſez. L'autre demande étoit, que tout ce que le ſynode avoit déja déterminé, ne fût point regardé comme autant de définitions légitimes; mais que les queſtions fuſſent examinées de nouveau; prétendant qu'on étoit convenu dans la diéte d'Auſbourg, que le concile ſeroit continué, & que tout s'y feroit ſelon les regles de la juſtice & de la religion; que le duc leur maître avoit toûjours entendu par-là, que tout ce qui avoit été défini avant que d'écouter les parties, ſeroit examiné tout de nouveau, comme il eſt raiſonnable, diſoient-ils, & que leurs théologiens s'offroient de prouver que le concile avoit fait pluſieurs decrets contraires à la parole de Dieu, & qu'il a confirmé les erreurs & les abus dont on ſe plaint. C'eſt pourquoi ils requeroient au nom de leur maître que cela ne paſsât point pour décidé dans les formes, & qu'il fût examiné juridiquement. Voici ce diſcours tel que je le trouve dans les actes de l'évêque de Verdun qui y étoit preſent.

Le très-illuſtre prince & ſeigneur Chriſtophle duc

AN. 1552.

XXXVIII. Demandes des envoyez de Wittemberg au concile.

*Sleidan. in comment. lib. 23. p. 250.*

*Pallavic. hiſt. lib. 12. cap. 15. n 6.*

*Thuanus hiſt. lib. 9. hoc ann. verſus finem.*

AN 1552.

XXXIX.

Discours de ces envoïez dans la congrégation.

*Nicol. Psalm. in actis co-cil. Trid. pag* 318. 319. & 320.

de Wittemberg, notre très-clement seigneur, après le retour de ceux qu'il avoit envoyez au present concile, pour marquer sa soûmission aux desirs de l'empereur, & en conséquence de l'édit d'Ausbourg, nous a chargé de venir prendre ici leurs places pour déliberer & terminer l'affaire commune de la religion, & autres articles nécessaires, & nous a enjoint qu'au commencement de notre arrivée, nous nous présentassions à vos excellences, pour nous recommander à elles, & pour leur rendre graces au nom de l'empereur de la reception pleine de bonté qu'elles ont faites aux premiers députez de notre maître.

" Quant à ce qui concerne l'arrivée des théologiens
„ de notre prince, que nous attendons dans peu de
„ jours; il avoit résolu d'en envoyer dès le tems au-
„ quel parurent ici ses premiers députez; & il ac-
„ complit aujourd'hui ce dessein, par le choix qu'il
„ a fait de personnes sages & habiles qui devoient
„ comparoître à Trente, y défendre la confession de
„ foi que nous y avons presentée, comme fondée
„ sur l'autorité de l'écriture sainte, & sur les senti-
„ mens de la veritable église catholique, & aussi
„ pour l'expliquer & l'étendre, s'il est besoin. Il nous
„ a recommandé sur tout en partant, de rappeller
„ les griefs dont il se plaint, & en particulier sur ce
„ qui regarde le sauf-conduit qu'il demande confor-
„ me à celui qui a été donné aux Bohémiens dans le
„ concile de Basle, d'autant plus que dans celui que
„ les peres de Trente ont expedié, il s'y trouve des
„ clauses préjudiciables à la confession d'Ausbourg,
„ d'autres absolument nécessaires en partie omises,
„ en partie changées. Ensuite les députez entrent

dans

AN. 1551.

dans le détail que nous avons rapporté plus haut, & demandent que le pape ne préſide point au concile, qu'il ſe ſoumette à ſes déciſions, que les évêques ſoient diſpenſez du ſerment de fidelité qu'ils lui ont fait; & enfin ils viennent aux griefs, ſur leſquels le prince demande d'être entendu, & ils en rapportent trois.

" Le premier grief eſt, qu'on n'a point encore " établi de juges du conſentement des deux parties, " ou d'arbitres, qui ſoient propres pour entendre les " explications des théologiens, & qui puiſſent légiti- " mement connoître des controverſes de religion " dont il s'agit, & en juger ſuivant les écrits des pro- " phetes & des apôtres, & le véritable conſentement " de l'égliſe catholique. Car notre très-illuſtre prince " ſçachant que la plûpart des doctrines enſeignées par " ſes théologiens, ſont oppoſées à la doctrine du pa- " pe, & de ceux d'entre les évêques qui lui ſont ſoû- " mis & attachez par des ſermens & d'autres enga- " gemens, prétend qu'il n'y auroit ni droit ni équité, " en prenant & reconnoiſſant le pape & ſes évêques " pour juges ou arbitres dans un differend où ils ſont " eux-mêmes parties en qualité de demandeurs ou de " défendeurs. Ainſi notre très-illuſtre prince requiert " qu'on lui déclare quels ſeront les juges & arbitres de " ce differend.

" Le ſecond grief eſt que l'aſſemblée de Trente " ne paroît pas obſerver ce qui avoit été arrêté dans " la diéte imperiale d'Ausbourg, où l'on étoit con- " venu que le concile ſeroit continué, & que tout " s'y paſſeroit chrétiennement, honnêtement, & dans " un ordre convenable. Car notre illuſtre prince n'a "

AN. 1551.

„ jamais entendu ces paroles dans un autre ſens, ſi-
„ non que le concile de Trente tenu auparavant en
„ l'année 1546. ſeroit à la vérité continué, mais non
„ pas à condition que ſes decrets ſeroient regardez
„ comme fixes & irrévocables. En effet quels égards
„ d'honneteté, & quelle raiſon y auroit-il à impo-
„ ſer la loi de recevoir pour fixes & ſacrez des de-
„ crets qui ſont rendus ſans qu'une des parties inte-
„ reſſées ait ſeulement étéoüie. Il eſt donc juſte qu'on
„ commence par remettre ſur le tapis & examiner
„ de nouveau tous les points de notre religion ſur
„ leſquels on a excité des diſputes, & qu'en les a-
„ gitans, on garde les meſures legitimes & équita-
„ bles qui ſont requiſes en pareille occaſion. C'eſt
„ ſur ce pied-là que le concile de Trente ſemble être
„ convoqué; & notre très-illuſtre prince demande
„ que les choſes ſoient reglées ſur ce même pied,
„ ſuivant ce qui a été arrêté dans la diéte de l'em-
„ pire.

„ Le troiſiéme grief eſt, que dans les ſeſſions du
„ concile, non-ſeulement de celui qui s'eſt tenu à
„ Trente en 1546. mais encore de celui qui ſe con-
„ tinuë preſentement, il ſe trouve pluſieurs decrets
„ oppoſez à ce qui eſt contenu dans les ſaintes Ecri-
„ tures, & qu'on y a confirmé d'anciennes erreurs:
„ ce que les théologiens de notre très-illuſtre prin-
„ ce s'offrent de prouver devant des juges compe-
„ tans, ou devant des arbitres. Ainſi notre prince
„ demande que ces decrets ne ſoient pas regardez
„ comme fixes & irrévocables, mais ſeulement com-
„ me une matiere qu'il s'agit d'examiner, & ſur la-
„ quelle on prononcera, lorſque pour cet effet l'on

AN. 1551.

aura élû des juges ou des arbitres du conſentement " des deux parties, & juſqu'à ce que ces juges ayent " pris une connoiſſance légitime de ces choſes, en ſe " réglant ſur ce qui eſt contenu dans les ſaintes Ecri- " tures, & ſelon les ſentimens de la véritable égliſe. " Comme tous les ſoins & tous les efforts de notre " très-illuſtre prince ne tendent qu'à rétablir dans l'é- " gliſe la paix & la concorde, il ne doute pas qu'on ne " juge qu'il eſt de l'équité de la ſatisfaire ſur tous ces " griefs, & de ſon côté il promet, avec le ſecours de " la divine clemence, de s'acquitter de tous les devoirs " convenables à un prince chrétien & pieux. C'eſt par " ce moyen qu'il eſt perſuadé qu'il peut donner à " Dieu pere de notre ſeigneur Jeſus-Chriſt des mar- " ques de ſa foi & de ſon obéïſſance, & contribuer au " ſalut & à la tranquilité de la ſainte & véritable égliſe " catholique & apoſtolique. „ Ce diſcours étant fini, on congédia les envoyez en leur diſant en termes aſ- ſez ſuccincts, qu'après que les peres auroient delibe- ré ſur ce qu'ils venoient de propoſer, on ne manque- roit pas de leur répondre dans le tems, & les envoyez ſe retirerent.

XL. Demandes des envoyez de l'électeur de Saxe, & leur diſcours, *Nicol. Pſalm. in actis conc. Trid. pag. 313. & ſeq. Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 12. cap. 15. n. 7.*

Ceux de l'électeur de Saxe eurent auſſi leur audience l'après-diné du même jour, & firent un diſcours rapporté dans les mêmes actes de l'évêque de Verdun, Leonard Badehorne portant la parole. Frapaolo s'eſt s'eſt ici lourdement trompé, en faiſant parler ces envoyez les premiers avant ceux de Wittemberg. Ces envoyez parlerent en latin, & réduiſirent leur diſcours à cinq chefs. Le premier regardoit le ſauf-conduit qu'ils prétendoient n'être pas ſuffiſant, le concile de Conſtance ayant ordonné

AN. 1552.

qu'il ne falloit point garder la foi publique aux hérétiques ; qu'ainſi ils demandoient un autre ſauf-conduit dans la même forme qui avoit été employée par le concile de Baſle aux Bohémiens. Le ſecond qu'on differât la déciſion des articles juſqu'à l'arrivée des theologiens Proteſtans, que l'électeur de Saxe devoit envoyer dans peu pour diſputer ſur les matieres, mais qui ne pouvoient ſe mettre en chemin s'ils n'étoient munis d'un ſauf-conduit tel qu'ils le ſouhaittoient. Le troiſiéme, qu'on ſoûmit à un nouvel examen conjointement avec les théologiens de Saxe, tout ce qu'on avoit décidé juſqu'à préſent de contraire à la confeſſion d'Ausbourg ; Que c'étoit le ſentiment de la diéte imperiale de la même ville d'Aousbourg, lorſqu'au nom de tout l'empire on y demanda la continuation du concile ; Que cette nouvelle diſcuſſion des matieres étoit néceſſaire, d'autant plus que leur prince étoit perſuadé qu'on y avoit inſeré beaucoup d'erreurs, principalement ſur la doctrine de la juſtification, & tout-à-fait contraires à l'Ecriture-Sainte : Qu'il falloit de plus que les évêques de toutes les nations s'y trouvaſſent, puiſque s'il y en a d'abſens, ce n'eſt qu'une aſſemblée particuliere plûtôt qu'un ſynode œcumenique. Le quatriéme, que les conciles de Conſtance & de Baſle ayant déja decidé que le pape eſt ſoumis au concile, il eſt juſte qu'on ſe regle à Trente ſur cette détermination, & qu'on y renouvelle ce qui fut réſolu dans la ſeconde ſeſſion du concile de Baſle, que tout les membres du concile ſeront abſous, en tout ce qui concerne les affaires de l'aſſemblée, de tous les ſermens qu'ils peuvent avoir faits ci-devant au pape. Enfin le cinquiéme étoit, que

AN. 1552.

toutes ces conteſtations ſur la ſoumiſſion qu'on doit à Dieu, & ſur le ſalut de l'état ne ſont que de grands mots communs aux auteurs du bien, comme du mal. Après avoir repréſenté ces choſes, ils laiſſerent par écrit leur diſcours à peu près conçu en ces termes.

XLI. Diſcours de ces envoyez au concile *Nicol Pſalm. in actis ibid. & ſup. pag. 313. & ſeq.*

„ Reverendiſſimes & ampliſſimes peres & ſeigneurs de toute dignité, ordre & état, reſpectables avez le reſpect dû à Dieu. Notre très-illuſtre prince Maurice duc de Saxe, électeur du ſaint empire Romain, archi-maréchal, prince de Turinge, marquis de Miſnie, & notre maître & ſeigneur, nous a envoyez vers vous, & prie le Dieu tout-puiſſant pere de notre ſeigneur Jeſus-Chriſt, qu'il veuille vous aſſiſter de ſon eſprit ſaint, afin que vous ayez d'heureux ſuccès dans l'affaire que vous avez entrepriſe à la gloire de ſon ſaint Nom & de Jeſus-Chriſt notre ſauveur, pour la paix & l'accroiſſement de l'égliſe, & le ſalut de tous les fidéles. Il veut donc que vous ſçachiez, qu'il avoit depuis long-tems réſolu, que ſi avec le ſecours de Dieu l'on aſſembloit un concile général, libre & chrétien, où les differens de la religion fuſſent terminez par l'Ecriture-Sainte, où chacun eût la liberté de dire ſûrement ſon avis, & où l'on reformât l'égliſe chrétienne dans ſon chef & dans ſes membres, il y envoyeroit ſes théologiens, qui ſont des hommes pieux, ſçavans & pacifiques. Et parce qu'il croit que vous n'êtes ici aſſemblez que pour ce ſujet, il a donné ordre à ſes théologiens d'en choiſir quelques-uns d'entr'eux qui fuſſent chargez de leur confeſſion de foi pour la préſenter au concile, l'appuyer des témoignages de l'Ecriture-Sainte, &

AN. 1551.

„ convenir avec vous. S'il ne l'a pas fait juſqu'à pré-
„ ſent, il n'a été arrêté que par une certaine conſti-
„ tution du concile de Conſtance, qu'on ne doit point
„ garder la foi aux herétiques, ni aux gens ſuſpects
„ d'herésie, de quelque ſauf-conduit qu'ils ſoient mu-
„ nis, ſoit de l'empereur, ou des rois, ou d'autres
„ perſonnes. Nous produirons cette conſtitution qui
„ fut faite dans la ſeſſion dix-huitiéme, s'il eſt néceſ-
„ ſaire de la faire voir.

„ Ces motifs ont déterminé notre prince à ſe re-
„ gler ſur l'exemple des Bohémiens qui ne voulu-
„ rent jamais venir au concile de Baſle, ſans une en-
„ tiere ſûreté de leurs perſonnes, & à en demander
„ aux peres de Trente une ſemblable pour ſes théo-
„ logiens, conſeillers & autres qu'il envoyera avec
„ leurs domeſtiques qui les accompagneront, afin
„ qu'ils puiſſent tous demeurer ſûrement à Trente,
„ y venir & s'en retourner ſans courir aucun dan-
„ ger : & il s'étoit flatté de l'eſpérance que les pe-
„ res de Trente ne lui refuſeroient pas un ſauf-
„ conduit pareil à celui que ceux de Baſle avoient
„ accordé aux Bohemiens ; mais comme on lui en
„ a preſenté depuis quelques jours un fort different
„ même ſans être ſcellé, nos compatriotes ont cru
„ qu'il n'étoit pas ſûr pour eux de venir ici, con-
„ noiſſant d'une maniere évidente par les décrets
„ déja imprimez, qu'on les regardoit comme des
„ héretiques & des ſchiſmatiques, quoiqu'ils n'euſ-
„ ſent été ni entendus ni appellez, quelque aſſû-
„ rance qu'ils donnent de prouver leur doctrine par
„ les témoignages de l'écriture ſainte, c'eſt pour-
„ quoi notre prince demande qu'on excuſe ſes théo-

AN. 1551.

logiens, s'ils n'ont pas encore paru, & qu'on leur " expedie un sauf-conduit dans la forme & dans les " termes de celui de Basle, pour leur être au plûtôt en- " voyé. De plus comme il a appris que malgré l'ab- " sence de ses mêmes théologiens, qui n'ont pû com- " paroître, faute d'un sauf-conduit sûr & dans les for- " mes, les peres ne laissoient pas de vouloir proce- " der à la décision des articles de religion contestez, " & même de prononcer dans la session, ce qui est " contre toute sorte d'équité; il les prie de vouloir " differer jusqu'à leur arrivée, ces théologiens étant " déja en chemin, & n'étant éloignez de Trente que " de soixante milles d'Allemagne, attendant vôtre " sauf-conduit, afin qu'aussi-tôt qu'ils l'auront reçû, " ils se rendent ici & paroissent devant vous le plûtôt " qu'ils le pourront pour rendre témoignage de leur " doctrine.

Nous ajoutons encore que sur ce qui a été rap- " porté à notre prince que les peres ne vouloient " pas entendre les Protestans sur les articles qui " avoient été décidez, les dernieres années, & dans " la décision desquels il se trouve beaucoup d'er- " reurs, principalement dans ce qui concerne la ma- " tiere de la justification; le prince demande que " ces articles soient revûs & de nouveau examinez " en presence de ses théologiens qui y seront en- " tendus, qu'on éxamine leurs raisons & leurs preu- " ves suivant la parole de Dieu & les suffrages de " toutes les nations chrétiennes, & que conformé- " ment à ces regles on prononce ensuite; d'autant " plus que ces points controversez n'ont été décidez " que par un petit nombre de ceux qui devoient "

AN. 1552.

„ assister au concile, comme on le juge par le ca-
„ talogue imprimé de leurs noms, quoiqu'on n'igno-
„ re pas que c'est une chose essentielle à l'autenti-
„ cité d'un concile général, que toutes les nations y
„ soient admises, & jouïssent de la liberté d'y par-
„ ler, & d'y donner leur avis. D'où il s'ensuit que
„ les décrets déja faits ne pourront jamais passer pour
„ être les décrets d'un concile œcumenique & uni-
„ versel. De plus les conciles de Constance & de Bas-
„ le ayant decidé expressement que dans les choses
„ de foi, le pape est soumis au concile, & doit le re-
„ connoître superieur à lui, il paroît convenable
„ d'observer cet article, & de confirmer ce décret
„ avant toutes choses, comme il a été dressé dans la
„ seconde session du concile de Basle, qui délie les
„ peres de ce synode de leur serment envers le pape
„ dans ce qui concerne le concile même; qu'ainsi
„ les peres de Trente devoient être dispensez de leur
„ serment en vertu de ces ordonnances, sans qu'il
„ soit besoin de faire une nouvelle déclaration. Ainsi
„ notre prince vous prie de vouloir ayant toutes
„ choses ratifier & approuver l'article de la supériorité
„ du concile; d'autant plus que l'ordre ecclésiastique
„ ayant besoin d'être reformé, & les papes l'ayant
„ toûjours empêché; les abus ne se pourroient pas
„ corriger, tandis que les peres dépendroient des
„ volontez des souverains pontifes, & seroient obli-
„ gez par serment de conserver sa puissance & son
„ autorité.

„ Il faut donc déclarer & exprimer que tous ceux
„ qui composent le concile, cardinaux, archevê-
„ ques, prélats, & autres de quelque ordre ou di-

gnité

AN. 1552.

gnité qu'ils ſoient, doivent être liberez du ſer-" ment, qu'ils ont fait au ſouverain pontife, quant" à ce qui regarde les cauſes du concile & ſa réfor-" mation, & que par cette conſtitution du concile" de Baſle on doit les declarer tels; afin qu'ayant ain-" ſi recouvré leur liberté, ils puiſſent dire plus libre-" ment leur avis conformement à la ſainte écriture." Que ſi le pape ſe pouvoit reſoudre à remettre de" bon gré ce ſerment; ce ſeroit une action digne" de loüange, & qui mettroit le concile en réputa-" tion, & ſes décrets en vigueur, comme faits par" des hommes libres, & qui auroient jugé ſelon la" parole de Jeſus-Chriſt. Au reſte le prince notre" maître vous prie de prendre en bonne part cette" déclaration, qui ne part que de l'amour qu'il por-" te à ſa patrie, du zéle ardent avec lequel il de-" ſire le repos & l'union de tous les états chrétiens," & de l'envie qu'il a de ſatisfaire aux mouvemens" de ſa conſcience. Il ne doute pas qu'étant auſſi" pieux, auſſi ſages & auſſi prudens que vous êtes," & auſſi ſenſibles aux malheurs qui affligent la re-" ligion chrétienne, vous ne tombiez d'accord qu'il" ne ſoit néceſſaire de rendre le concile libre & vraïe-" ment chrétien, où l'on travaille ſincerement à" établir la vraïe foi, le culte de Dieu, le reſpect" dû à ſon ſaint nom, à retrancher les erreurs &" les abus, à reformer les mœurs des chrétiens, tant" dans le chef de l'égliſe que dans ſes membres, à" affermir le royaume de Jeſus-Chriſt, & établir une" paix véritable dans l'égliſe. „ L'envoyé donna une copie de ce qu'il venoit de dire au ſecretaire, & le promoteur dit au nom de tous les peres, que le

AN. 1552.

concile examineroit ſes demandes, & lui donneroit une réponſe convenable.

XLII. Sentimens du concile ſur les demandes des Proteſtans. *Dans les memoires de Vargas, lettre de Malvenda à l'évêque d'Arras du vingt-ſeptiéme Janvier 1552. p. 496.*

Ces envoyez s'étant retirez, les prélats reſterent avec les préſidens, pour prendre des meſures pour la ſeſſion qui devoit ſe tenir le lendemain. On s'entretint des demandes que venoient de faire les Proteſtans, on examina les raiſons pour leſquelles ils n'étoient pas contens du ſauf-conduit qu'on leur offroit; & après que le légat eut demandé qu'on déliberât ſur ce ſujet, tous les peres opinerent unanimement qu'il ne falloit rien changer à la minute qu'on leur avoit fait voir, de peur d'entrer dans des diſputes ſans fin, & de ſe jetter dans de nouveaux embarras. En effet les Proteſtans ne ſe contentoient pas de propoſer ſeulement leurs ſentimens ſur la religion, & de dire les raiſons qu'ils ont eûës de les embraſſer & de les publier; mais ils faiſoient encore des loix & des conditions au concile dont ils demandoient l'obſervation. " Ils veulent, diſoit Mal-
„venda, écrivant à l'évêque d'Arras, qu'on decla-
„re que le concile eſt au-deſſus du pape, que les
„évêques ſoient abſous du ſerment qu'ils ont fait à
„ſa ſainteté, & pluſieurs autres choſes. Cela ſeroit
„ſupportable, ſi en faiſant ces propoſitions, ils pro-
„mettoient en même tems de ſe ſoûmettre à telles
„conditions au jugement & à la définition du con-
„cile; & qu'ils le reconnuſſent alors comme un tri-
„bunal ſouverain dont les Juges ſont parfaitement
„libres, & en état de decider des points controver-
„ſez. Si les Proteſtans parloient de la ſorte, leurs
„demandes ne ſeroient pas tout-à-fait éloignées de
„la raiſon. Mais qu'ils donnent des conditions &

des loix, & qu'ils prétendent de ne ſe ſoumettre " au jugement de qui que ce ſoit, en ſorte qu'il n'y " ait point d'autre juge que l'écriture ſainte, il ſem- " ble qu'il y a de l'injuſtice & de l'arrogance. La " choſe me paroît certainement dure. Ils veulent ſeu- " lement dire de ce qu'on leur a preſcrit dans leurs in- " ſtructions; & contenter leurs maîtres en compa- " roiſſant dans le concile. Après cela ils s'en retour- " neront avec les mêmes ſentimens. Car enfin quel- " que choſe que le ſynode leur accorde, ils lui don- " nent ſeulement le pouvoir de les entendre. C'eſt " ainſi que parloit ce docteur. "

AN. 1552.

*Pallavic. lib. 12. cap. 15. n. 8. & ſeq.*

XLIII. Quinziéme ſeſſion du concile de Trente.

Le lendemain de la congrégation, où furent entendus les députez des Proteſtans, c'eſt-à-dire le vingt-cinquieme de Janvier, l'on tint la ſeſſion quinzieme, dans l'égliſe de ſaint Vigile à l'ordinaire. Et après la meſſe ſolemnelle chantée par Aſcanio Gherardini * évêque de Catane, & le ſermon prêché par Jean-Baptiſte Campegge évêque de Majorque avec beaucoup d'éloquence, le légat commença la ſeſſion avec les ceremonies accoûtumées; & l'hymne du ſaint-Eſprit, *Veni Creator*, étant finie, avec le verſet & l'oraiſon, le même évêque de Catane monta dans la tribune, & lût à haute voix le décret ſuivant pour le delai de la déciſion des matieres juſqu'au dix-neuvieme Mars jour de ſaint Joſeph, en faveur des Proteſtans qui demandoient cette prorogation.

*Labbe collect. concilior. tom. 14. pag. 831. & ſeq.*

*Nicol. Pſalm. act. conc. Trid. pag. 286. & 311.*

* *Pallavic. lib. 12. cap. 15. n. 18. l'appelle Nicolaus Maria Caraccioli.*

XLIV. Decret de la prorogation de la ſeſſion.

Le ſaint concile genéral, ſuivant ce qui avoit " été ordonné dans les dernieres ſeſſions, s'étant " appliqué pendant ces jours-ci avec tout le ſoin & " l'exactitude poſſible, à diſcuter ce qui regarde le "

AN. 1552.

„ saint sacrifice de la messe, & le sacrement de l'or-
„ dre, pour être en état de publier dans la session
„ d'aujourd'hui, selon que le saint-Esprit lui avoit
„ suggeré, les décrets sur ces matieres, comme aussi
„ les quatre articles concernans le très-saint sacre-
„ ment de l'Eucharistie, qui avoient été remis à cet-
„ te même session: Et ayant pensé que ceux qui s'ap-
„ pellent eux-mêmes Protestans, à l'occasion des-
„ quels la publication desdits articles avoit été diffe-
„ rée, se seroient rendus cependant à ce saint con-
„ cile, leur ayant accordé, afin d'y pouvoir venir
„ librement, & sans aucun délai ni empêchement,
„ une assurance publique ou sauf-conduit: néan-
„ moins voïant qu'ils ne sont pas encore venus, &
„ qu'on a supplié le saint concile en leur nom, de
„ vouloir differer à la prochaine session la publica-
„ tion qui devoit être faite aujourd'hui, sous l'espe-
„ rance certaine qu'on a donné de leur part, qu'ils
„ ne manqueroient pas de se trouver ici avant le
„ tems de ladite session, pourvû qu'on leur envoïât
„ cependant un sauf-conduit ou passeport d'une plus
„ ample forme & teneur. Le saint concile légitime-
„ ment assemblé sous la conduite du saint-Esprit, le
„ même légat & les mêmes nonces y présidant, ne
„ souhaitant rien avec plus d'ardeur que d'ôter d'en-
„ tre la très-noble nation des Allemans toutes dis-
„ sensions & schismes touchant la religion, & de
„ pourvoir à sa tranquillité, à sa paix & à son re-
„ pos; & étant prêt, s'ils viennent, de les recevoir
„ humainement & de les écouter avec bonté, dans
„ l'assurance qu'ils ne viendront pas à dessein de
„ combattre avec opiniâtreté la foi catholique, mais

avec desir & affection de connoître la verité, & " qu'à la fin ils se rendront à la discipline & aux dé- " crets de la sainte église, comme il convient à des " gens qui font profession d'être affectionnez à la ve- " rité évangelique, a differé la prochaine session " pour y publier les décrets ci-dessus mentionnez, " jusqu'au jour de la fête de saint Joseph qui sera le " dix-neuvieme de Mars : afin qu'ils ayent assez " de tems & de loisir non-seulement pour se ren- " dre ici, mais même pour propoſer avant ce jour " ce qu'il leur plaira. Et pour leur ôter tout sujet de " retarder davantage, il leur donne & accorde vo- " lontiers une assurance publique ou sauf-conduit " dont la teneur est ci-après. Cependant il ordonne " qu'on travaillera à la matiere du sacrement de ma- " riage pour prononcer sur ce qui le concerne dans " la prochaine session, outre la publication des au- " tres décrets, & qu'on poursuivra toûjours la ma- " tiere de la reformation. "

AN. 1552.

Ensuite on lut le sauf-conduit que l'on accordoit aux Protestans, dans la même forme à peu près que celui que le concile de Basle avoit accordé. Ce nouveau étoit conçû en ces termes.

XLV. Sauf-conduit donné aux Théologiens Protestans. *Labbe ut sup. pag. 832. Pallm. in act. conc. Trid. p. 311. & seq.*

Le saint concile de Trente œcumenique & gé- " neral legitimement assemblé sous la conduite du " saint-Esprit, le même légat & les mêmes nonces " du saint siege apostolique y présidant ; suivant les " termes du sauf-conduit accordé dans la penultiéme " session, & l'amplifiant encore en la forme & te- " neur qui suit : declare & certifie, qu'il a donné & " accordé, donne & accorde par ces presentes, assu- " rance publique, & pleine & entiere liberté, qu'on "

AN. 1552.

„appelle communement ſauf-conduit, à tous & „chacun, prêtres, électeurs, princes, ducs, mar- „quis, comtes, barons, nobles, gens de guerre, „gens du peuple, & à tous autres, de quelque é- „tat, condition & qualité qu'ils ſoient, du païs & „nation d'Allemagne, comme auſſi aux villes & au- „tres lieux en dépendans; & à toutes autres perſon- „nes eccléſiaſtiques & ſeculieres, particulierement „de la confeſſion d'Ausbourg, qui viendront avec „eux à ce concile géneral de Trente, ou y ſeront „envoyez, qui ſe mettront en chemin pour s'y ren- „dre, ou qui y ſont déja arrivez, ſous quelque „nom qu'ils puiſſent être compris; de venir libre- „ment dans cette ville de Trente, y reſter, de- „meurer & ſejourner; comme auſſi y propoſer, dé- „duire, traiter, examiner, & diſcuter avec le con- „cile même, toutes ſortes d'affaires, y repreſenter, „& mettre en avant avec toute liberté, ſoit par é- „crit ou de vive voix, toutes les choſes & tels ar- „ticles qu'il leur plaira; les expliquer, ſoutenir & „défendre par les ſaintes écritures, & par les paro- „les, les paſſages & les raiſons des ſaints peres; & „même s'il eſt beſoin, repondre aux objections du „concile géneral, diſputer & conferer charitable- „ment avec ceux qui auront été choiſis pour cela „par le concile, ſans aucun empêchement, & ſans „reproches, injures, ni invectives: entendant „pour cet effet ſur toutes choſes, que les matie- „res qui ſont en controverſe, ſe traitent dans le- „dit preſent concile de Trente, ſuivant l'écriture „ſainte & les traditions des Apôtres, les conciles „approuvez, la croïance unanime de l'égliſe catho-

lique, & les autoritez des ſaints peres: Et ajoû- "
tant ceci nommément que ceux dont on a fait ci- "
deſſus mention ne puiſſent être punis en aucu- "
ne maniere ſous prétexte de religion ou de délits "
commis déja, ou qui pourroient être commis à "
ce ſujet: comme auſſi que pour leur preſence "
ni dans le chemin, ni dans aucun lieu, ſoit "
en venant, ſejournant ou s'en retournant, ni "
dans la ville même de Trente, on n'interrompe "
en quelque maniere que ce ſoit le ſervice di- "
vin. "

"Que s'il arrivoit qu'après la concluſion des af- "
faires, ou même avant qu'elles fuſſent terminées, "
ils euſſent volonté, ou quelqu'un d'eux, de ſe re- "
tirer de leur propre mouvement ou par l'ordre & "
de l'agrément de leurs ſupérieurs; conſent ledit "
concile qu'ils puiſſent auſſi-tôt s'en retourner li- "
brement & ſûrement, ſelon leur bon plaiſir, ſans "
qu'on leur faſſe naître obſtacle, incident, ni re- "
tardement; & cela tant à leur égard qu'envers "
ceux de leur ſuite, & de tout ce qui pourra leur "
appartenir, ſans qu'il ſoit fait aucun préjudice à "
l'honneur & aux perſonnes reſpectivement; à con- "
dition toutefois qu'ils feront ſçavoir leur départ à "
ceux qui ſeront deputez par le concile, afin que "
ſans délai, ſans fraude, ni mauvaiſe foi, il ſoit "
pourvû à leur ſureté. Veut & entend auſſi ledit "
ſaint concile que toutes les clauſes géneralement "
quelconques, néceſſaires & eſſentielles à une plei- "
ne, entiere & ſuffiſante ſûreté, tant pour aller "
& ſéjourner que pour s'en retourner, ſoient com- "
priſes, renfermées, & tenuës pour compriſes dans "

AN. 1552.

„ la presente assurance publique & sauf-conduit. Dé-
„ clare de plus expressement pour plus grande sureté,
„ & pour le bien de la paix, & de la réunion géne-
„ rale, qu'en cas qu'il arrive, ce qu'à Dieu ne plai-
„ se, que quelques-uns d'entr'eux, soit sur le che-
„ min en venant dans cette ville de Trente, soit
„ pendant le sejour, ou dans le retour vinssent à
„ faire ou commettre quelque chose d'énorme, en
„ consequence de quoi la grace de cette liberté &
„ assurance publique à eux accordée, pût être revo-
„ quée & annullée; il veut & consent que les coupa-
„ bles surpris en tel crime, soient punis sans délai
„ par eux-mêmes seulement & non par d'autres,
„ d'une punition convenable, & d'un châtiment pro-
„ portionné, dont le concile ait juste sujet d'être
„ content & satisfait de sa part, sans que cela por-
„ te aucune consequence contre le present sauf-con-
„ duit, lequel demeurera en son entier selon sa for-
„ me & teneur.

„ Veut & entend aussi reciproquement le present
„ concile, que s'il arrivoit que quelques-uns de l'as-
„ semblée, soit sur le chemin, soit pendant le sejour
„ ou dans le retour, vinssent à faire ou commettre,
„ ce qu'à Dieu ne plaise, quelque chose d'énorme,
„ qui allât à blesser ou violer en quelque maniere
„ que ce fût, la liberté accordée par la presente as-
„ surance publique, les coupables surpris dans un
„ tel crime, soient punis sans délai par le concile
„ seulement, & non autres, d'une punition conve-
„ nable & d'un châtiment proportionné, dont mes-
„ sieurs les Allemands de la confession d'Ausbourg
„ qui seront alors ici presens, ayent juste sujet de
demeurer

AN. 1552.

demeurer contens & satisfait de leur part, sans " que cela porte aucune consequence contre le pre- " sent sauf-conduit, lequel demeurera en son entier " selon sa forme & teneur. Veut de plus le present " concile, qu'il soit permis à tous & chacun des am- " bassadeurs, toutes les fois qu'il sera nécessaire, ou " que bon leur semblera, de sortir de cette ville de " Trente pour prendre l'air, & d'y revenir, même " d'envoier ou dépêcher en toute liberté leurs cou- " riers, selon la necessité de leurs affaires, en quel- " ques lieux que ce soit, aussi-bien que de recevoir " ceux qui leur seront envoyez toutes les fois qu'ils le " trouveront à propos; ensorte néanmoins qu'ils se " fassent accompagner de quelques-uns de la part du " concile qui pourvoïent à leur sureté. "

Durera & aura lieu le present sauf-conduit & " assurance, depuis & pendant tout le tems qu'ils " auront été reçus en la charge & sauve-garde du " concile & des siens, jusqu'à ce qu'ils soient con- " duits à Trente, & tout le tems qu'ils y demeure- " ront. Et quand après avoir eû une suffisante au- " dience, & demeuré préalablement vingt-jours, ils " demanderont à s'en retourner, ou quand le con- " cile, après les avoir entendus, leur aura fait signi- " fier de se retirer, il les fera reconduire, Dieu ai- " dant, depuis Trente jusqu'au lieu de sureté que " chacun aura choisi, le tout sans aucune fraude ni " surprise. Toutes lesquelles choses il promet de- " voir être tenuës & accomplies inviolablement, & " en repond de bonne foi, au nom de tous & cha- " cun des fideles chrétiens, de tous les princes & de " toutes personnes tant ecclésiastiques que seculie- "

AN. 1552.

„res, de quelque état & condition qu'elles ſoient,
„& ſous quelque nom qu'elles ſoient compriſes.

„Declare au ſurplus le ſaint concile, & promet ſin-
„cerement, de bonne foi, ſans fraude ni ſurpriſe,
„qu'il ne cherchera directement ni indirectement
„aucune occaſion, ni ne ſe prévaudra ou permet-
„tra que perſonne ne ſe prévale d'aucune autorité,
„puiſſance, droit, ſtatut ni privilege, de quelques
„loix, canons, ni conciles que ce ſoit, nommé-
„ment de ceux de Conſtance & de Sienne, ſous
„quelques termes précis qu'ils puiſſent être conçus,
„au préjudice de cette foi publique, pleine aſſu-
„rance, & libre audience que le concile leur ac-
„corde, dérogeant pour ce regard & pour cette fois
„à toutes les choſes ſuſdites. Que ſi le ſaint conci-
„le ou aucun de ceux qui le compoſent, ou des
„leurs, de quelque état, condition & dignité qu'il
„pût être, venoit à violer, de quoi le tout-puiſſant
„nous veüille toutefois bien garder, la preſente
„aſſurance & ſauf-conduit, en la forme & teneur
„qu'il eſt conçû, ou en quelqu'une des ſes clauſes &
„conditions, & qu'il n'en fût pas fait un prompt
„châtiment à la ſatisfaction juſte & raiſonnable des
„intéreſſez: Qu'ils tiennent, & qu'il leur ſoit per-
„mis de tenir le preſent concile pour avoir encou-
„ru toutes les peines, que de droit divin & hu-
„main ou par la coutume, peuvent encourir ceux
„qui violent la bonne foi de tels ſauf-conduits, ſans
„qu'aucune excuſe ni allégation contraire puiſſe être
„recevable à cet égard.

XLVI. Les envoïez des Proteſtans

La ſeſſion étant finie, les Proteſtans ſe flattoient qu'on alloit leur remettre auſſi-tôt la minute du

nouveau ſauf-conduit ; mais on ne le fit pas, & ayant attendu trois jours ſans qu'on parlât de rien, les envoïez de l'électeur de Saxe, auſquels les autres s'étoient joints, allerent chez D. François de Tolede pour ſe plaindre de ces retardemens, dont on n'uſoit, diſoient-ils, qu'afin que, ſi le concile n'étoit pas continué, on pût en rejetter la faute ſur eux. De Tolede leur repondit avec beaucoup d'honnêteté, ſans toutefois les ſatisfaire ; enſorte qu'ayant encore attendu trois autres jours, le deputé de Strasbourg par le conſeil des autres, alla trouver Guillaume de Poitiers, lui fit ſes plaintes ſur ces longs retardemens, & l'aſſura que les théologiens Proteſtans ne viendroïent point, qu'on n'eût ſatisfait leurs maîtres en leur délivrant un ſauf-conduit. De Poitiers s'excuſa, & dit qu'il n'y avoit point de ſa faute, & qu'il étoit ſurpris que de Tolede qui étoit le premier des ambaſſadeurs eût tant tardé; & qu'il l'alloit trouver de ce pas pour l'engager à finir au plûtôt cette affaire. C'étoit le trentiéme de Janvier, & quelques heures après tous les envoïez furent mandez chez de Tolede. Ils s'y rendirent auſſi-tôt, & y trouverent de Poitiers qui y étoit déja. De Tolede leur fit ſes excuſes, les loüa de leur diligence, leur repreſenta les bonnes intentions de l'empereur, & les avertit de mander à leurs théologiens de ſe mettre en chemin le plûtôt qu'ils le pourroient, puiſque le ſauf-conduit étoit expedié dans toutes les formes, & dans le moment même il leur en donna à chacun une copie ſignée des Notaires du concile.

AN. 1552. demandent le ſauf-conduit. *Sleidan. in comment. lib. 23. pag. 851. & 852. Thuanus hiſt. lib. 9.*

Les envoyez ſe retirerent avec cette copie : mais

AN. 1552.

XLVII. Ils n'en sont pas contens & se plaignent qu'on leur a manqué de parole.

après l'avoir lûë avec attention, voïant qu'on n'y avoit point fait les changemens qu'ils avoient demandez, & que les articles contre lesquels ils s'étoient élevez, étoient les mêmes, ils retournerent trouver les ambassadeurs pour faire leurs plaintes qu'on ne leur eût pas tenu parole, & les Saxons demanderent avec instance qu'on les informât des réponses que les peres avoient faites à leurs demandes. De Poitiers prenant la parole, parce qu'étant ecclésiastique & fort instruit, il étoit plus en état de les satisfaire sur la controverse, leur dit au nom de ses collegues, qu'ils devoient se donner patience, & que dans peu ils obtiendroient tout ce qu'ils avoient demandé: qu'à l'égard du premier article par lequel ils vouloient qu'on accordât à leurs théologiens la faculté de décider, c'étoit une demande faite à contre-tems, puisqu'ils n'ignoroient pas qu'on peut par occasion accorder beaucoup de choses qu'on refuse d'abord. De plus qu'en demandant que la sainte écriture seule fût le juge de toutes les controverses touchant la religion, il falloit supposer que chacun convenoit du vrai sens des écritures, mais que lorsqu'on ne s'accordoit pas sur ce vrai sens, on ne pouvoit douter que le jugement ne dût être alors remis au concile: Que l'écriture, étant une chose muette & inanimée, avoit besoin, de même que les loix civiles, de la voix d'un juge qui l'animât, & qui la fit entendre, & que cette voix étoit celle des conciles, qui depuis le tems des apôtres avoient toûjours été les juges du sens des écritures, lorsqu'il survenoit quelque doute. A l'égard de l'exercice de la religion Protestante que les envoïez demandoïent de faire

AN. 1552.

dans leurs maiſons ; on leur répondit qu'on ne le leur défendoit pas, mais qu'on ne le leur accordoit pas auſſi ouvertement ; qu'ils n'avoient pas ſujet de craindre qu'on les chagrinât en rien ; qu'au contraire ils devoient être aſſurez qu'on les menageroit beaucoup, & que la témerité de ceux qui leur feroient quelque peine ne demeureroit pas impunie.

De Poitiers parcourut de ſuite tous les autres points ſur leſquels les Proteſtans inſiſtoient, il dit qu'il les prioit de ne point s'imaginer qu'on dût ſoumettre les articles déja décidez à un nouvel examen, parce que ce ſeroit une tache à la réputation de gens habiles & ſçavans qui avoient tout examiné avec poids & meſure, & qu'ils devoient ſe contenter qu'on promît à leurs théologiens de les écouter en paix ſur toutes les propoſitions qu'ils voudroient faire. Qu'à l'égard de ce qu'ils vouloient que le pape fût mis au rang des autres, & qu'il diſpenſât les évêques de leur ſerment, comme c'étoit un fait qui regardoit perſonnellement le pape, les peres ne pouvoient rien ſtatuer là-deſſus, ſans l'avoir conſulté auparavant. Et qu'attendu que les demandes des envoyez de Wittemberg & des autres étoient les mêmes, les peres n'avoient pas de réponſe differente à faire. De Poitiers ajouta, qu'il les prioit donc de ne pas être cauſe de la ruine d'un œuvre auſſi ſainte que celle que le concile avoit entrepriſe, pour des difficultez qui ne devoient arrêter aucun eſprit raiſonnable, & de ne point retarder pour des bagatelles les effets du concile, dont toutes les nations attendoient de grands fruits depuis ſi long-tems. Qu'ils devoient plûtôt engager leurs théologiens à venir inceſſamment, ne pouvant rendre un plus grand ſervice à la

AN. 1552.

republique chrétienne. Enfin après plusieurs discours de part & d'autre, dans lesquels les ministres de l'empereur insistoient qu'il étoit injuste qu'une seule des parties voulût se rendre juge du procès, on se separa : les envoyez des Protestans assurerent néanmoins qu'ils ne recevoient le sauf-conduit que pour l'envoyer à leurs maîtres, & qu'ils alloient le faire promptement, & ils promirent de s'employer dans cette affaire autant qu'il leur seroit possible, sans perdre l'esperance de l'arrivée de leurs théologiens. En effet ceux de Saxe envoyerent aussi-tôt le sauf-conduit à l'électeur & à ses théologiens qu'ils croyoient à Ausbourg. Le deputé de Strasbourg fit la même chose. Les envoyez de Wittemberg le porterent eux-mêmes, & partirent le 1. de Février, avec congé de leur prince, qui bien-tôt après en renvoya d'autres en leurs places. Déja les théologiens de l'électeur de Saxe étoient arrivez à Nuremberg, & parmi eux étoit Melanchton : ils avoient ordre d'attendre dans cette ville, qu'on leur envoyât le sauf-conduit. Mais à peine y furent-ils, qu'ils reçurent des ordres de ne pas passer outre, quand même ils recevroient le sauf-conduit, parce que l'électeur leur maître devoit aller trouver l'empereur, & qu'il falloit attendre le succès de ce voyage.

Cependant les peres du concile continuoient à tenir les congrégations, pour examiner les matieres qui n'avoient pas été discutées dans les précedentes. Mais il ne paroît pas qu'elles purent durer longtems. Le départ de Vargas pour Inspruck, arrivé à la fin de Janvier, laissa le concile presque sans action pendant quelque tems, c'est-à-dire, jusqu'au retour de ce ministre, qui revint le vingt & uniéme

de Février ſuivant. Mais à peine fut-il revenu, après avoir rendu compte à l'empereur de l'état des affaires du concile, que les miniſtres demanderent que l'on reprît l'examen des queſtions, & que l'on commençât par celles qui regardoient le ſacrement de mariage, non-ſeulement pour occuper les évêques & les théologiens, mais pour convaincre auſſi le public qu'il n'y avoit aucune ſuſpenſion. Mais le légat n'y voulut point conſentir, parce que, diſoit-il, on n'avoit pas aſſez de tems juſqu'à la ſeſſion, pour examiner les queſtions du mariage. Il vouloit au contraire qu'on terminât inceſſamment la controverſe ſur le ſacrement de l'ordre. Mais les ambaſſadeurs de Charles V. qui penetroient les intentions du légat, dont les vûës étoient d'établir la monarchie univerſelle du pape, s'oppoſerent de toutes leurs forces à ce qu'on proposât les queſtions ſur le ſacrement de mariage avant l'arrivée des Proteſtans, & pendant toutes ces diſputes on n'examinoit rien. Cette inaction donna lieu à bien de traits déſavantageux. On diſoit que les miniſtres du pape cherchoient à diſſoudre le concile. D'autres prétendoient que le pape lui-même avoit intention de le transferer à Mantouë. Mais Jules étoit plus occupé alors de ſa négociation avec la France, avec laquelle il vouloit ſe raccommoder. C'étoit pour cela que Varalli étoit parti avec la qualité de légat, comme on l'a vû plus haut. Il étoit arrivé en France depuis quelque-tems, & ſans perdre aucun moment, ayant trouvé le roi fort diſpoſé à la paix, il fit tout ce qu'il put pour la conclure promptement.

AN. 1552.

XLVIII. Négociation du légat, Varalli en France pour

On convint d'abord qu'Octavio Farneſe rendroit Parme au ſaint ſiége, à condition. 1°. Qu'on don-

AN. 1552.

l'affaire de Parme.

*Pallavicin. hist. conc. l. Trid. lib. 13. cap. 1. n. 6. & cap. 2. n. 1. & seq.*

*De Thou hist. lib. 10.*

neroit à ce prince un équivalent pour le dédommager. 2°. Que sa sainteté ne cederoit pas cette ville à l'empereur. Le pape naturellement porté au repos, qui avoit embrassé cette guerre plûtôt pour satisfaire à l'ambition d'autrui, que par sa propre inclination, & qui avoit beaucoup d'aversion pour les dépenses qu'il étoit obligé de faire en ces occasions, fut charmé qu'on lui proposât ces ouvertures pour en venir à une paix solide. Il manda à son légat qu'il accepteroit volontiers ces deux conditions, qu'on donnetoit à Octave la principauté de Camerino, & autres choses en échange de Parme ; que quant à la promesse de garder cette ville, tout le sacré college en seroit caution, & que l'empereur y consentiroit par un écrit signé de sa main, en conservant toûjours néanmoins ses prétentions sur ce fief de l'empire. Le pape s'obligeoit encore de mettre dans Parme un gouverneur agréable aux François, & de ne jamais favoriser l'empereur dans les differends qui pourroient naître entre lui & la France. Et dans le moment même il dépêcha le nonce Camaïano vers l'empereur pour l'informer de tout.

XLIX.

Le cardinal de Tournon travaille à cette paix & y réüssit.

*Pallavic. ut sup. n. 2.*

*De Thou ibid. lib. 10.*

Après qu'on fût convenu de ces articles de part & d'autre ; le cardinal de Tournon qui étoit à Venise, reçut ordre de Henri II. de se rendre à Rome auprès du pape, & de consommer cette ouvrage, en le chargeant d'employer ses soins pour engager sa sainteté à laisser Parme à Octave, s'il étoit possible. Ce cardinal se conduisit avec beaucoup d'adresse, & fit si bien par ses remontrances que le pape y consentit, dans l'esperance que le differend de Parme pourroit s'accommoder avec le tems ; aussi on lui persuada

perſuada de convenir ſeulement d'une tréve par laquelle il ſe déſiſtât de retirer le Parmeſan des mains des Farneſes, pendant laquelle tréve on travailleroit à terminer cette querelle à l'amiable. Et le pape qui ne cherchoit qu'à ſe diſculper auprès de l'empereur, goûta fort cet expedient, & publia même l'accommodement en plein conſiſtoire, avant qu'il fût ſigné & conclu, loüant fort la pieté & la modération du roi de France. La ſuſpenſion d'armes étoit pour le Parmeſan, la principauté de la Mirandole, le Plaiſantin & les environs, & l'on s'arrêta à ces articles. AN. 1552.

L. Articles de la treve entre le pape & le roi de France. *De Thou hiſt. lib.* 10. *n.* 5.

I. Que le pape pendant ces guerres ſe tiendroit neutre entre l'empereur & le roi. II. Qu'il y auroit durant deux ans ſuſpenſion d'armes, pendant laquelle ceux de Parme, de la Mirandole, & de Caſtro, n'entreprendroient rien contre l'empereur & ſes alliez. III. Que pendant ce tems-là le pape n'aſſiſteroit ni l'un ni l'autre parti, d'hommes, d'argent, & de nulle autre choſe, & ne ſouffriroit pas qu'on fît aucunes levées dans ſon pays, ni qu'on y accordât paſſage, ou vivres aux armées des deux couronnes. IV. Que Caſtro ſeroit renduë à Horace Farneſe, à condition que les deux cardinaux ſes freres, Alexandre & Ranucce ſe rendroient pour lui caution envers le pape. V. Qu'on feroit retirer les troupes de ſa ſainteté qui aſſiegeoient la Mirandole, & qu'on donneroit un certain tems à l'empereur, pour déliberer s'il conſentiroit à cette tréve, pour ce qui regardoit ſeulement les terres de Parme & de la Mirandole. Le pape ajoûta à tout cela qu'après deux ans il ſeroit permis à Octavio Farneſe de traiter avec

AN. 1552.

lui, & avec tout autre qu'il jugeroit à propos, ſans avoir le conſentement du roi. Toutes ces choſes étant ainſi accordées, Jules III. manda à ſon nonce Camaïano qu'il avoit auprès de l'empereur, de lui propoſer s'il vouloit entrer dans ce traité. Ce prince accablé du fardeau de la guerre d'Allemagne, ne voulut point répondre préciſement, & ſe répandit en reproches contre la conduite du pape. La raiſon pour laquelle il ne voulut pas alors ſe déterminer, fut qu'il comptoit beaucoup ſur l'oppoſition de Jean-Baptiſte de Monté, neveu du pape qui, animé du déſir de la gloire, feroit enſorte que la guerre continueroit, quelque répugnance qu'y eût ſon oncle.

LI. Jean-Baptiſte de Monté neveu du pape eſt tué.
*Pallavic. ut ſup. lib. 13. cap. 2. n. 3.*
*De Thou ibid. lib. 10.*

Comme c'étoit une jeune prince plein de courage, il n'oublia rien pour détourner le pape de traiter avec la France, juſqu'à le menacer de paſſer au ſervice de l'empereur, pour être en état de combattre les François : mais ſuppoſé qu'il fût dans cette réſolution, il ne put pas l'éxecuter, puiſque dans une ſortie que fit la garniſon de la Mirandole contre les troupes du Pape, ce neveu s'étant trop avancé dans la mêlée, & ayant ſon cheval tué ſous lui, fut tué lui-même. Cette mort affligea beaucoup le pape dans le moment qu'on lui en apprit la nouvelle ; mais faiſant enſuite réflexion, qu'elle le mettoit en état de terminer ſon accommodément avec la France, il s'en conſola bient-tôt, ravi de ſe voir en état de pouvoir vivre à l'avenir dans une entiere liberté, après la mort de celui dont l'extrême ambition & un déſir immoderé de la gloire l'euſſent infailliblement arrêté. Ainſi quoique Coſme duc de Florence lui eût envoyé Stroz-

AN. 1552.

zi, moins pour le conſoler ſur la perte qu'il venoit de faire, que pour l'exhorter à tenir ferme & à ne point abandonner l'empereur, il rejetta toute la faute ſur Ferdinand de Gonzague, l'accuſa d'avoir conduit cette guerre avec trop d'avarice & de négligence, & répondit qu'il étoit abſolument réſolu de lever le ſiége de la Mirandole; mais qu'il attendroit encore quelque tems, afin que l'empereur, en cas qu'il voulût continuer le ſiége, pût mettre garniſon dans les forts bâtis par ſon neveu.

LII. Le pape fait lever le ſiége de la Mirandole. *Pallavic. ibid. ut ſup.* *De Thou., loco ſup. cit.*

Il ordonna toutefois à Alexandre Vitelli, qui avoit eu le commandement de l'armée pontificale après la mort de Jean-Baptiſte de Monté, & à Camille Orſini, de ne plus continuer la guerre, & de ramener au plûtôt leurs troupes, en faiſant tranſporter les vivres & les munitions. Ainſi tous les travaux des ennemis ayant été abandonnez, furent occupez par les François, & la ville aſſiegée depuis près d'un an, & qui manquoit de toutes choſes, fut auſſi-tôt remplie de vivres, par les ſoins d'Hyppolite d'Eſt cardinal de Ferrare. Trois mille Allemands envoyez par le marquis de Marignan, arriverent après la levée du ſiége & ſe retirerent. L'empereur ſe plaignit hautement du pape, & ſur-tout de Vitelli, d'avoir manqué à la parole qu'il avoit donnée, de remettre, en ſe retirant, les forts entre les mains des imperiaux. Mais ce qui le fâcha le plus, fut que le concile alloit fort mal à Trente; que la plûpart des prélats ſes ſujets avoient quitté la ville au premier bruit des nouveaux troubles excitez en Allemagne par l'électeur Maurice, ce qui fut cauſe de la ſuſpenſion entiere du concile.

AN. 1552.

LIII.
Incertitude sur la prorogation du concile.
*De Thou, histor. lib. 9.*
*Sleidan. lib. 23. pag. 854.*

L'ordre que l'électeur Maurice avoit donné à ses théologiens qui étoient à Nuremberg, de ne point passer outre, quand même ils recevroient le sauf-conduit dans toutes ses formes, parce qu'il devoit bien-tôt aller trouver l'empereur, fit d'abord concevoir l'espérance de quelque accommodement; & peu de tems après, cette esperance se trouva encore plus confirmée par de nouvelles lettres que Maurice écrivit à ses envoyez, qui étoient encore à Trente. Cet électeur leur demandoit, qu'ils pressassent ce qu'ils n'avoient pû encore obtenir des prélats, & que pourvû qu'on donnât des suretez suffisantes, la plûpart des autres princes, & avec eux, les ducs de Pomeranie ses cousins & les autres états envoïeroient au concile des théologiens & des députez. Ces lettres furent portées au cardinal de Trente, qui étoit dans une liaison étroite avec Maurice, & furent bien-tôt après publiées. Mais quoiqu'elles fissent naître l'esperance d'un accommodement, que le bruit s'en répandît de tout côté, & que plusieurs fussent dans la persuasion qu'il y auroit une prorogation du concile, vû qu'il paroissoit par un traité fait avec le roi de France, que les Protestans d'Allemagne étoient disposez à la guerre contre l'empereur; ce prince néanmoins & ses ministres dissimuloient toutes ces nouvelles avec beaucoup d'artifice, & de Poitiers disoit souvent, en présence des envoyez, que le bruit qui couroit de la suspension du concile, étoit sans fondement, & que l'empereur vouloit absolument qu'on le continuât.

LIV.
Départ de l'électeur de Tré-

Mais quand Maurice eut contremandé ses théologiens qui étoient à Nuremberg, & qu'on eut appris

AN. 1552.

que cet électeur, bien loin d'aller trouver l'empereur à Inſpruck, comme il l'avoit mandé, s'en étoit retourné chez lui, & commençoit à faire ouvertement des levées de gens de guerre; on ne penſa plus qu'à ſe retirer. L'archevêque électeur de Tréves commença le premier, ſous prétexte de quelque maladie qui l'obligeoit d'aller joüir de quelque repos dans ſon pays: il partit de Trente le ſeiziéme de Fevrier, après en avoir obtenu permiſſion de l'empereur, à condition toutefois qu'il reviendroit auſſi-tôt que ſa ſanté ſeroit rétablie. Il laiſſa pourtant Ambroiſe Pelargue ſon théologien, afin qu'il pût aſſiſter aux congrégations & aux ſeſſions. Ce théologien étoit religieux de l'ordre de ſaint Dominique, & ayant prêché le ſeptiéme de Février ſur l'évangile du jour qui étoit le dimanche avant la ſeptuageſime, il appliqua le terme de zizanie aux heretiques, & dit qu'il ne les falloit tolerer, que quand on ne pouvoit pas les détruire entierement, ſans s'expoſer à de plus grands maux, & qu'il falloit arracher l'yvraye de quelque maniere que ce fut. Ce diſcours fit beaucoup de bruit; on rapporta aux envoyez de Saxe que le prédicateur avoit fortement invectivé contre les héretiques, juſqu'à dire qu'il ne falloit pas garder la foi qu'on leur avoit donnée. Ils s'en plaignirent au cardinal de Trente, & aux miniſtres de l'empereur. Le religieux fut mandé; il s'excuſa en diſant qu'il avoit parlé des heretiques en general, ſans s'écarter du ſens de l'évangile; qu'il ne lui étoit échapé aucune parole qui pût prouver ce dont on l'accuſoit, qu'on ne devoit pas garder la foi aux Proteſtans; qu'en le faiſant il auroit merité une punition rigoureuſe, puiſqu'il auroit violé le dé-

ves, & diſcours violent de ſon théologien.

*Sleidan ut ſup. pag. 854. & 855.*

*De Thou ibid. lib. 9.*

*Pallavic. lib. 13. cap. 2. n. 4.*

AN. 1552.

cret du concile. Les Saxons se contenterent de ces excuses, & n'allerent pas plus loin ; on crût que le bruit que causa cette affaire détermina l'électeur de Treves à partir plûtôt qu'il n'avoit résolu. Il ne passa point par Inspruck, & par consequent ne s'aboucha point avec l'empereur.

LV. Indulgence publiée par le légat à Trente. *Sleidan ibid. ut sup.*

Le 2. de Mars qui étoit dans cette année le jour des Cendres, le légat publia des indulgences & les fit afficher aux portes des églises, en faveur de tous les fideles, & en particulier des évêques, ambassadeurs, & théologiens qui confesseroient leurs pechez, & visiteroient certaines églises désignées à Trente, dans des jours marquez, en recitant avec dévotion cinq fois *Pater*, & cinq fois *Ave*, en faisant d'autres prieres pour l'union des princes chrétiens, la paix de l'église & l'heureux succès du concile ; mais tout cela n'empêchoit pas qu'on ne crût que le concile ne fût bientôt suspendu, parce que depuis la derniere session on n'avoit traité d'aucune matiere, dequoi l'on accusoit les Protestans, dans l'esperance qu'ils avoient donnée de la prochaine venuë de leurs théologiens. C'est ce qui fit prendre aux deux électeurs de Mayence & de Cologne le parti de se retirer, quoiqu'ils eussent reçu depuis peu de la basse Allemagne des provisions en abondance. L'empereur à l'occasion de la nouvelle qui s'étoit répanduë, que Maurice duc de Saxe avoit pris des engagemens avec Henry II. roi de France, & que cet électeur se déclareroit bien-tôt contre Charles V. ce dernier envoya Simon Renard à Trente, pour traiter avec les deux archevêques de Mayence & de Cologne, celui de Treves étant déja parti, comme on a dit, avec la permission de l'empereur. Il pa-

AN. 1552.

roît qu'on croyoit deja à la cour que les Proteſtans ne paroîtroient pas à Trente. Au moins ce fut dans ces termes que l'évêque d'Arras en écrivit au fiſcal Vargas. " Nous n'eſperons plus, dit-il, que les Proteſ- "
tans aillent au concile, les chefs du parti tâchent "
de gagner le peuple, en diſant que le concile ſe "
pourſuit ſans qu'on veuille les écouter, ni leur ac- "
corder les choſes qu'ils ont raiſon de demander, à "
ce qu'ils prétendent. Les catholiques même veu- "
lent qu'on le ſuſpende. Tout ſe prépare à la rup- "
ture du ſynode. Et quelques lignes plus bas, il a- "
joûte : Il eſt certain que dans la conjoncture pré- "
ſente des affaires d'Allemagne, on n'y recevra "
point les decrets du concile. Les Proteſtans pré- "
tendront même qu'ils ne ſont plus obligez à l'ob- "
ſervation de l'édit de l'*Interim*, qui ne doit durer que "
juſqu'à la détermination du concile. Ils attaqueront "
de toutes leurs forces les deciſions publiées à Tren- "
te, & ils ne manqueront pas d'en impoſer au peu- "
ple qui n'eſt pas bien inſtruit de l'autorité de l'égli- "
ſe. Ils inſiſteront pour le libre exercice de leur cul- "
te. Mais ſa majeſté aimeroit mieux mourir que d'y "
conſentir; ces raiſons & d'autres lui ont fait pren- "
dre la réſolution d'écrire aux ambaſſadeurs ce que "
vous ſçaurez. On croit que ces ordres regardoient une
nouvelle prorogation de la ſeſſion indiquée au dix-
neuviéme de Mars; & que Simon Renard en étoit
chargé.

LVI. Nouvel envoyé de Charles V. à Trente pour faire proroger la ſeſſion.

*Dans les mémoires de Vargas, lettre de l'évêque d'Arras, p. 565. 80.*

Il ne put néanmoins obliger les électeurs de Mayence & de Cologne à demeurer plus long-tems à Trente. Après que ce nouvel envoyé leur eût parlé, ils partirent aſſez précipitamment le onziéme de

LVII. Départ des électeurs de Mayence & de Cologne.

AN. 1552.

*Sleidan in comment. lib. 13. p. 856. Pallavic. lib. 13. cap. 2. n. 5. Thuanus lib. 8 p. 290. & 292.*

Mars au point du jour; quoique le legat accompagné des évêques Italiens & des Eſpagnols leur eut rendu viſite la veille ſur le ſoir. Il reſtoit pourtant encore à Trente, outre le cardinal de Trente & les trois préſidens, ſoixante & douze évêques, & parmi eux vingt-cinq Eſpagnols, huit Allemands, deux de Sardaigne, quatre de Sicile, & un de Hongrie, qui tous au nombre de quarante étoient ſujets de l'empereur; & des vingt-deux Italiens qui reſtoient, la plûpart étoient dans les interêts de Charles V. ſoit du côté de leur famille, ſoit par rapport à leurs diocéſes: & parmi les théologiens au nombre de quarante-deux, il y en avoit vingt-cinq Eſpagnols & douze Flamands; ce qui montre que le parti des Imperiaux étant le plus fort dans le concile, on n'auroit pas penſé à la ſuſpenſion, ſi les affaires qui ſurvinrent dans la ſuite, n'y eurent pas déterminé les Peres.

LVIII. La ſeſſion eſt prorogée au 1. du mois de Mai.

*Pallavic. ibid. ut ſup. lib. 13. c. 2. n. 6. De Thou hiſt. lib. 9.*

Ainſi l'empereur s'étant comporté avec beaucoup de ſageſſe dans toutes ces conjonctures, & ayant prié honnêtement le concile d'attendre l'arrivée des théologiens Proteſtans, le pape & les peres y conſentirent, enſorte que la ſeſſion qui avoit été indiquée au dix-neuviéme de Mars, fut prorogée au premier de Mai: ce qui y détermina fut autant le départ des trois électeurs, que les ordres de l'empereur. Ceux de Mayence & de Cologne paſſerent par Inſpruck, virent Charles V. & eurent de longues conferences avec lui. Ils en furent honorablement reçus; & l'évêque d'Arras accompagné de quelques ſeigneurs alla audevant d'eux. Les ambaſſadeurs du roi de Portugal, Jacques Silve, Jacque Goüée, & Jean

Jean Paëz, qui étoient arrivez à Trente le cinquiéme de Mars, furent reçus dans la congrégation qui se tint chez le légat pour proroger la session, & y présenterent leurs pouvoirs; le premier harangua les peres, & on lui répondit par des actions de graces sur le zele & la religion de leur prince, sans qu'on oubliât de rendre justice au merite des ambassadeurs. Il y eût pourtant une dispute sur la préseance entre eux & les ambassadeurs du roi des Romains. Les peres s'étant assemblez le dix-neuviéme de Mars, & ayant entendu les raisons des deux parties, réglerent enfin après beaucoup de contestation, que pour cette fois seulement le premier ambassadeur de Portugal seroit placé parmi les évêques vis-à-vis les présidens, & là exposeroit sa légation, & rendroit obéïssance au concile de la part de son maître, pendant que les ambassadeurs de Ferdinand s'arrêteroient dans le cabinet du légat, & la chose fut ainsi executée.

AN. 1552.

LIX. Dispute entre les ambassadeurs de Portugal & ceux du roi des Romains.

Mais comme ce reglement n'étoit fait que pour cette fois-là seulement, & que dans la suite ni les présidens, ni les peres ne purent terminer cette affaire, on en renvoya la décision au pape; & l'évêque de Zagabria un des ambassadeurs de Ferdinand en écrivit à Rome pour recommander le bon droit de son maître, soit qu'on le considerât comme roi des Romains, qui ne le rendoit à la verité que souverain en esperance, soit qu'on le regardât comme roi de Bohéme qui étoit un titre plus réel & plus efficace; & que c'étoit en cette derniere qualité qu'il étoit son envoyé. La réponse de Rome après un mûr éxamen, fut que c'étoit une ancienne dis-

AN. 1552.

pute qui n'avoit pas encore été décidée, que dans le concile de Conſtance, on avoit preſcrit le même reglement là-deſſus, qu'on ſuivoit à Rome, lorſque le pape étoit preſent ; qu'ainſi ſa ſainteté ne vouloit rien déterminer juſqu'à ce qu'elle eût oüi les parties. Qu'il lui ſembloit toutefois qu'on pourroit plus facilement accommoder l'affaire, ſi les ambaſſadeurs de Ferdinand qui étoient évêques occupoient les premieres places parmi leurs confreres, & les envoyez de Portugal étant laïques, ſe plaçoient parmi les ambaſſadeurs laïques. Que ſi cet accommodement n'étoit pas agréé, c'étoit aux peres à en chercher quelque autre. Ainſi le procès demeura indécis juſqu'à la congrégation générale du vingt-quatriéme d'Avril où les Portugais s'aſſirent vis-à-vis les miniſtres de l'empereur, c'eſt-à-dire à la droite des ſieges des preſidens, où les électeurs eccleſiaſtiques avoient coutume de ſe mettre ; & les ambaſſadeurs de Ferdinand étoient placez à gauche, les préſidens ayant publiquement declaré, que c'étoit ſans préjudice du droit des parties, & pour le bien de la paix.

LX. Arrivée d'autres envoyez de Wittemberg à Trente. *Sleidan in comment lib. 23. p. 256. De Thou hiſt. lib. 9.*

Les envoyez de Wittemberg étant partis par ordre de leur prince, quatre autres arriverent le onziéme de Mars à Trente, on les nommoit Wermer, Muchingen, Jerôme Gherard, & un autre, tous accompagnez de deux deputez de Strasbourg. Le lendemain de leur arrivée, ils allerent chez les ambaſſadeurs de ſa majeſté imperiale, & leur demanderent que le concile répondît aux demandes qui avoient été faites par ceux qui les avoient précedez le vingt-quatriéme de Janvier, en les aſſurant que dans peu de jours leurs théologiens arriveroient,

AN. 1552.

pour expoſer plus au long la confeſſion qui avoit été preſentée aux peres : on leur répondit qu'il falloit en communiquer avec les préſidens , & qu'ils leur apprendroient là-deſſus leur réſolution. Pendant ce tems-là les envoyez de Maurice étoient dans de grandes inquietudes , vû qu'on les accuſoit de ne s'être pas conduits avec droiture, qu'ils n'avoient agi que par ruſes , qu'ils étoient bien informez des intentions de leur prince, & qu'ils les avoient toûjours diſſimulées. Quoiqu'ils proteſtaſſent qu'ils ignoroient abſolument ce qui ſe paſſoit en leur païs , dont ils ne recevoient aucunes lettres , & qu'ils doutoient fort s'ils pourroient retourner ſurement chez eux , on ne les en crût pas davantage pour cela , & c'eſt ce qui leur fit prendre le parti de ſe retirer , parce qu'ils voyoient que de jour en jour le danger augmentoit. Ils quitterent donc la ville de Trente le treiziéme de Mars de grand matin , ſans prendre congé de perſonne , & prirent promptement le chemin de Brixen , où ils virent le cardinal de Trente pour le conſulter ſur ce qu'ils avoient à faire : mais on ne dit pas la réponſe que leur fit ce cardinal.

LXI. Départ des envoyez de Maurice électeur de Saxe. *Sleidan ibid. lib. 23. p. 856. & 857.*

Un d'entr'eux qui avoit long-tems ſejourné à Inſpruck , avant que de venir à Trente , & qui avoit preſenté requête à l'empereur avec ſes collegues au nom de l'électeur pour demander la liberté du Lantgrave de Heſſe , retourna dans la même ville d'Inſpruck muni ſans doute d'un ſauf-conduit, & s'excuſa auprès des miniſtres de l'empereur ſur les bruits qui couroient de la guerre que leur maître alloit entreprendre , ce qu'il ignoroit entierement , & je ne

AN. 1552.

ſçai ſi les autres le crurent. De-là il ſe retira dans ſon païs. Son compagnon paſſa par la Servie, ce qui n'empêcha pas l'arrivée de quatre théologiens de Wittemberg, entre leſquels étoient Jean Bremzen & Jean Marbach. Ils allerent trouver le comte de Montfort & le prierent de faire enſorte avec ſes collegues, qu'on répondît à leurs demandes, & que l'on commençât la diſpute touchant les points de religion dont on étoit en diſpute. Et ce fut le lendemain de cette requête qu'on tint la congrégation chez le légat le dix-neuviéme de Mars, lorſqu'on donna audience aux ambaſſadeurs de Portugal, comme on a dit, & qu'on prorogea la ſeſſion au premier de May, ſans qu'on y parlât d'autre choſe.

LXII. Le duc de Wittemberg fait imprimer la confeſſion de foi.

*Sleidan ut ſup. lib. 23. p. 857. De Thou ibid. lib. 9.*

Le duc de Wittemberg avoit fait imprimer la confeſſion de la foi que ſes envoyez avoient preſentée au concile, dont les nouveaux députez, & enſuite les théologiens avoient apporté quelques copies à Trente, ce qui déplut beaucoup aux prélats. Le légat s'en plaignit à un medecin de Trente, qu'il accuſa d'avoir repandu ces libelles. Le comte de Montfort en parla auſſi aux envoyez de Wittemberg, & leur dit qu'ils en avoient agi contre les loix du ſauf-conduit, & qu'ils devoient être plus retenus & s'obſerver davantage. Deux jours après la congrégation tenuë chez le légat, de Poitiers ſignifia à l'envoyé de Strasbourg, après s'être long-tems entretenu ſur la continuation du concile, que ſi lui ou ſes compagnons vouloient propoſer quelque choſe aux peres, il s'employeroit pour eux, & il lui aſſigna le jour. C'eſt pourquoi le lendemain vingt-deuxiéme

AN. 1552.

de Mars, les envoyez de Wittemberg avec celui de Strasbourg ſe rendirent chez D. François de Tolede, où de Poitiers dit que ces envoyez ayant toûjours perſiſté dans leurs demandes depuis leur arrivée, qu'on devoit les ſatisfaire, parce qu'il ſeroit après cela plus aiſé de proceder au reſte : & ayant continué ſur ce même ton, les envoyez firent connoître, que comme il s'agiſſoit de la maniere dont on traiteroit avec eux, il n'y avoit que deux moïens qu'on pût employer pour ſatisfaire les perſonnes pieuſes. L'un que les théologiens fuſſent entendus ſur tous les points de doctrine déja faits par le concile ; l'autre que leur confeſſion de foi preſentée aux peres & maintenant imprimée, fût examinée, & chaque article expliqué par ordre, attendu que leurs théologiens étoient venus pour expoſer plus amplement leur doctrine, & répondre à leurs adverſaires.

Sur cela l'envoyé de Strasbourg dit que le conſeil de ſa ville avoit lû ce qui étoit contenu dans la confeſſion de foi du duc de Wittemberg, qu'il l'approuvoit, & qu'il avoit envoyé ſes théologiens pour la défendre & ſe joindre aux autres. Que c'eſt au nom des magiſtrats qu'il fait cette déclaration, & qu'il a ordre d'en aſſurer les peres. On lui répondit qu'on étoit ravi qu'ils en fuſſent venus juſques-là, qu'ils parlaſſent ſi ouvertement, que la ville de Strasbourg, & celles qui lui étoient aſſociées embraſſaſſent cette doctrine : qu'on les remercioit, & qu'on en alloit informer l'empereur qui ſeroit bien aiſe d'apprendre de ſemblables nouvelles ; mais que quant à la maniere dont leurs théologiens vouloient traiter les queſtions, ils en parleroient aux peres du concile,

AN. 1552.

& leur apprendroient quel étoit là-deſſus leur ſentiment Quelques jours après qu'on ne diſoit mot, que l'évêque de Naümbourg étoit ſur ſon départ, & que les prélats d'Allemagne étoient prêts de faire la même choſe à l'exception de deux, les envoyez vinrent trouver le comte de Montfort, pour ſçavoir ce que les peres avoient répondu; mais il ne put les ſatisfaire, n'ayant reçu aucune réponſe; & comme ils repliquerent que l'évêque de Naümbourg devoit inceſſamment ſe retirer, il leur dit qu'il ne s'agiſſoit que d'un voyage juſqu'à Inſpruck pour voir l'empereur; à l'occaſion de quelques deputez de Saxe qui devoient s'y rendre auſſi pour traiter de la paix avec Maurice.

LXIII. Le deputé de Strasbourg ſignifie ſon départ au comte de Poitiers.

*Sleidan loco cit. lib. 23. pag. 859.*

*De Thou hiſt. lib. 7. verſus finem p. 293.*

Le vingt-ſeptiéme de Mars le même député de Strasbourg s'addreſſa au comte de Poitiers, pour lui repreſenter que l'état de ſes affaires demandoit qu'il s'en retournât, mais qu'il étoit bien aiſe de ſçavoir avant ſon départ, la réponſe qu'il devoit faire à ſes maîtres touchant la conference des théologiens. Les miniſtres de l'empereur ayant conferé long-tems enſemble ſur le départ des envoyez & ſur leurs demandes, de Poitiers lui dit, qu'il n'étoit pas poſſible de proceder comme ils le ſouhaitoient, qu'il avoit entre les mains les articles touchant le ſacrifice de la meſſe qu'on devoit décider à la prochaine ſeſſion, & qu'après cela on viendroit aux autres: ce qu'il lui diſoit toutefois de lui-même, ſans en avoir communiqué avec ſes collegues L'envoyé de Strasbourg repliqua que comme les théologiens du concile avoient examiné les choſes par ordre en commençant par la création, la chûte de l'homme,

le peché originel, & venant enſuite à la juſtification, à la foi, aux œuvres, & enfin aux ſacremens; la même liberté devoit être accordée aux théologiens Proteſtans, puiſque le jour même qu'on leur avoit expedié le ſauf-conduit, on leur avoit promis qu'on les entendroit ſur tous les articles; à quoi il falloit s'arrêter, ſans vouloir changer l'ordre: vû que ſi les premiers articles ne ſont pas bien définis, inutilement diſputera-t'on des derniers qui en dépendent; & les miniſtres de l'empereur ne pouvant accorder ce point, dirent à l'envoyé qu'on ne pouvoit conſentir à ſon départ, vû que l'empereur les avoit chargez de ne laiſſer partir perſonne.

LXIV. Les miniſtres de l'empereur s'oppoſent au départ de ce député *Sleidan. ibid. pag.* 860.

Enfin après de longs diſcours de part & d'autre, le comte de Montfort ayant vû les pouvoirs du ſenat de Strasbourg, lui dit qu'il eut ſouhaité que ſes affaires euſſent pû lui permettre de demeurer plus long-tems à Trente, mais que puiſqu'il vouloit abſolument partir, on ne vouloit pas l'en empêcher. Ainſi on le congedia avec beaucoup de bonté: mais le lendemain les ambaſſadeurs le rappellerent & lui dirent que quoiqu'ils euſſent conſenti la veille à ſon départ, de nouvelles réfléxions depuis ce tems-là étoient ſurvenuës, qui les obligeoient de retracter la permiſſion qu'ils lui avoient donnée, les choſes étant au point, de retirer le fuit du travail paſſé, & d'entrer en matiere; & que ſi le légat n'étoit pas indiſpoſé, ce jour-là même, on pourroit commencer & décider quelque choſe. C'eſt pourquoi ils le prioient de demeurer encore quelque tems, pour ne point offenſer les peres, qui ſçavoient qu'il étoit à Trente depuis quelques mois, & qu'il pourroit bien diffe-

AN. 1552.

rer ſon départ de quelques jours, puiſqu'il n'avoit point d'ordre de partir du ſenat de Strasbourg, & que d'ailleurs il repondroit aux bonnes intentions de l'empereur qui ſouhaitoit fort que perſonne ne s'en allât. L'envoyé répartit qu'il étoit vrai qu'il n'avoit point d'ordre de ſon ſenat, mais qu'il étoit obligé de partir pour ſes propres affaires; que ſi ces raiſons n'étoient pas très-fortes, il ſe feroit un plaiſir de reſter, tant pour entrer dans les vûës du ſenat qui le ſouhaitoit, que pour répondre aux intentions des miniſtres de l'empereur qui exigeoient de lui cette complaiſance; mais qu'il ne pouvoit abſolument demeurer. Que d'ailleurs les théologiens étant une fois arrivez, ſa prenſence étoit inutile, vû qu'il ne s'agiſſoit que de leur donner audience dans le concile & de les admettre à la diſpute; & les ambaſſadeurs de Charles V. continuant de le preſſer de demeurer malgré toutes ces raiſons; l'envoyé eût recours au dernier remede, en diſant que lui & tous ceux de la confeſſion d'Ausbourg par les termes du ſauf-conduit avoient la liberté de s'en retourner quand il leur plairoit, & qu'il en faiſoit uſage. De Tolede n'ayant rien à repliquer, lui dit que veritablement il lui étoit permis de s'en aller, qu'il ne le pouvoit empêcher, mais qu'il s'étoit ſenti obligé de lui expoſer les ordres de l'empereur, afin qu'on n'attribuât pas à ſes miniſtres la cauſe de la rupture du concile, ſi on ne pouvoit pas légitimement le continuer. Ainſi l'envoyé prit congé d'eux en leur recommandant les théologiens.

LXV. Ils conſentent à la fin à ſon départ.

LXVI. Diviſion entre les peres au ſu-

Les peres du concile étoient fort diviſez. Les Eſpagnols, ceux du royaume de Naples & de Sicile, en

AN. 1552.

en un mot tous ceux qui etoient ſujets de l'empereur, à la ſollicitation de ſes miniſtres, vouloient qu'on paſſât outre, & que l'on continuât le concile : mais ceux qui étoient dans les intérêts de la cour de Rome, craignant que les Imperiaux n'euſſent deſſein d'entamer la réformation de cette cour, cherchoient tous les moyens de l'empêcher, & n'étoient pas fâchez que quelque incident fît naître une ſuſpenſion entiere. Et comme les prélats d'Allemagne étoient partis à cauſe des approches de la guerre ; les évêques Italiens, & ſujets du pape n'attendoient qu'une occaſion pareille ; d'autant plus que les bruits de l'armement du roi de France & des confederez d'Allemagne contre l'empereur duroient toûjours, & qu'il couroit déja des proteſtations & des manifeſtes qui portoient que cette guerre s'entreprenoit pour la défenſe de la religion & de la liberté des Allemands. Celui de Henri II. contre l'empereur fut imprimé en langue Vulgaire.

jet de la continuation du concile. *Sleidan. lib. 23. pag. 861. & lib. 24. pag. 873.*

Enfin les deſſeins de Maurice électeur de Saxe éclatterent le premier jour d'Avril par le ſiege qu'il vint mettre devant la ville d'Auſbourg. Quelque perilleuſe que fût la reſolution qu'il avoit priſe de faire la guerre à l'empereur, il s'y comporta avec tant de prudence & de conduite pour ne pas tomber dans les fautes de Jean Frederic ſon couſin & du Landgrave ſon beau-pere, qu'en moins de trois mois il ſe trouva en état d'attaquer avec ſuccès Charles V. avant preſque que celui-ci ſe fût apperçu de ſes deſſeins.

LXVII. Maurice électeur de Saxe fait la guerre à l'empereur. *De Thou hiſt. lib. 10 Sleidan. lib. 24. p. 874. De Heiſs. hiſt. de l'empereur, lib. 3. p. 399. hoc ann. Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 3. n. 2.*

Les princes Proteſtans qui ſe liguerent avec Maurice, & dont ce prince fut declaré chef, furent

LXVIII. Princes Proteſtans qui ſe li-

AN. 1552.

guent avec lui. *Sleidan. ibi d. l. 12 sup.*

Joachim électeur de Brandebourg, les marquis Jean & Albert du même nom, l'un oncle, l'autre frere de Joachim, Frederic comte Palatin du Rhin, les ducs de Wirtemberg & des deux Ponts, Henri & Jean ducs de Mekelbourg, Erneſt marquis de Bade, & pluſieurs comtes, barons & villes. Les ſecours d'argent & d'hommes que ces ligues procurerent à leur chef furent ſi prompts & ſi abondans, que cet électeur ſe vît avant la fin du mois de Mars à la tête d'une armée de trente mille hommes, plus que ſuffiſans pour faire la guerre à un empereur deſarmé. Maurice avant que de rien entreprendre, publia, par le conſeil de la plûpart des autres princes ſes alliés, un manifeſte contre l'empereur, dans lequel il déclaroit qu'il étoit viſible que l'intention de Charles étoit de faire de la liberté germanique un gouvernement deſpotique pour lui-même, & une monarchie abſoluë pour ſa maiſon, au préjudice des princes de l'empire & des villes libres : qu'il l'avoit fait voir par l'empriſonnement de Philippe Landgrave de Heſſe, arrêté contre la parole qu'il leur avoit donnée, & par l'opiniâtreté avec laquelle il s'obſtinoit dans la reſolution de ne le point élargir. Qu'il vouloit parvenir à cette indépendance ; mais que les Confederez qui avoient ſigné ce manifeſte étoient réſolus de s'y oppoſer, en invitant ceux qui y avoient le même intereſt qu'eux, de reveiller leurs reſſentimens aſſoupis, par l'appréhenſion de cette dangereuſe tyrannie. Enſuite entrant dans les raiſons qui l'engageoient lui & les autres liguez à faire la guerre à l'empereur, il diſoit qu'il l'entreprenoit principalement par trois motifs : le premier pour aſſurer la

religion Proteſtante que l'on attaquoit en Allemagne, malgré les promeſſes que l'on avoit données, diſoit Maurice, d'en laiſſer l'exercice libre, & qui ſe voyoit cependant près de ſa ruine, parce qu'on n'obſervoit point la parole donnée, & que ſes ennemis ſe ſervoient des diſſenſions mêmes de la religion pour ſe faire un chemin à une domination tirannique; qu'on voyoit déja les prédicateurs chaſſez des villes libres, & que ſans attendre l'évenement du concile, l'on aboliſſoit par tout la confeſſion d'Ausbourg, & l'on forçoit les conſciences ſous prétexte de rebellion. Le ſecond motif étoit la liberté des princes & des villes de l'empire, qui ſelon le manifeſte ſe trouvoit tous les jours opprimée par des ſoldats étrangers qu'on faiſoit venir contre les loix, & par mille nouveaux artifices qu'on inventoit pour lever de l'argent. Qu'on en étoit venu à ce point qu'on ne pardonnoit à perſonne, & que les électeurs mêmes n'étoient pas épargnez. Et par cette raiſon Maurice prioit tous les princes & tous les peuples de favoriſer ſes loüables deſſeins, qu'autrement il tiendroit pour ennemi quiconque entreprendroit de s'y oppoſer. Enfin le troiſiéme motif étoit la captivité du Landgrave de Heſſe ſon beau-pere, qu'on retenoit en priſon depuis cinq ans, après toutes les inſtances que les plus grands Seigneurs de l'empire avoient faites pour lui procurer la liberté. Qu'encore qu'on l'eût fait ſouvent eſperer, l'on avoit toûjours traîné l'affaire en longueur ſous des prétextes artificieux; & l'électeur ajoûtoit qu'il ne pouvoit plus ſouffrir que ſon honneur & ſa réputation y fuſſent plus longtems engagez.

AN. 1552.

LXIX. Les princes liguez publient un manifeſte contre l'empereur.

*De Thou hiſt. lib.* 10. *n.* 1. *p.* 294.

*Sleidan. lib.* 24. *p.* 866. *& ſeq.*

AN. 1552.

LXX.
Autre manifeste d'Albert, marquis de Brandebourg.
*Sleidan. loco sup. cit. De Thou ibid. ut sup.*

Albert marquis de Brandebourg publia dans le même tems un autre manifeste beaucoup plus vif, dans lequel se plaignant de l'empereur & de ses ministres il faisoit voir la mauvaise administration des affaires, & la liberté malheureusement opprimée par ceux qui étoient plus que personne obligés de la conserver & de l'étendre. Que la ruine de la verité étoit concertée dans un conseil composé de peu de personnes ; qu'on se servoit dans les diétes de gens gagnez par des promesses & par toutes sortes d'artifices pour tirer de l'argent de toutes parts, & affoiblir par ce moyen les forces de l'Allemagne, ce qui se faisoit particulierement par l'addresse des ecclesiastiques qui l'emportoient par le nombre des suffrages, & dont il seroit à propos pour le bien public que le nombre ne fût pas si grand. Qu'on étoit réduit à voir tout dépendre entierement du caprice d'un seul homme ( il entendoit l'évêque d'Arras) qui n'étoit ni noble d'extraction, ni Allemand de nation, ni allié de l'empire ; que le sceau étoit en des mains étrangeres ; que les Juges de la chambre imperiale étoient suspects, & qu'on chassoit des villes les anciens magistrats pour y en mettre de nouveaux. Albert reprochoit encore à l'empereur dans cet écrit qu'à la suggestion de l'évêque d'Arras, il disoit souvent que les édits des princes changeoient selon les tems, mais qu'il falloit toûjours obéïr aux derniers sur peine de mort. Il se plaignoit encore que Louis d'Avila eût publié un livre de la guerre d'Allemagne avec privilege imperial, & qu'il y eût fort mal parlé de la nation Allemande qu'il couvroit d'opprobres & d'ignominies. Enfin il concluoit en

assurant que toutes ces indignitez insupportables à un homme d'honneur, & sur tout à un prince, l'avoient obligé de se liguer avec les autres princes, & de joindre ses forces aux leurs pour le salut public, & pour la liberté commune.

LXXI. Autre manifeste du roi de France contre le même empereur. *Sleidan. ibid. lib. 24. pag. 871. & seq. Thuani histor. lib. 10. p. 297.*

Ces deux manifestes furent suivis de celui qu'Henri II. roi de France se hâta à son tour de faire publier dans son royaume. Il y rappelle tout ce qu'il prétendoit que l'empereur avoit fait pour le troubler dans ses états, les désordres de la Guïenne, l'envoi du comte de Bure en Angleterre pour faire prendre les armes aux Anglois contre la France, les conseils donnés à la veuve du duc de Lorraine pour refuser l'hommage, & beaucoup d'autres griefs. A tout cela le roi ajoûtoit qu'il n'avoit pas perdu la memoire du traitement indigne fait à un seigneur Allemand nommé Vogelsperg, distingué par sa naissance, & plus encore par sa vertu, qui après avoir été lâchement trahi, avoit été mis à la question, pour extorquer de lui quelque chose qui pût charger la France, au service de laquelle il étoit, quoiqu'elle ne fût pas alors en guerre avec l'empire; & qui fut enfin condamné à mort par le conseil de guerre, n'ayant point d'autre crime que d'avoir servi le roi dans ses armées. Que dirai-je, continuë ce prince, du comte Rhingrave, & des colonels Reckrod, Reiffemberg, & Schartel, qui ont été proscrits par l'empereur, parce qu'ils étoient à ma solde? Il ne s'est pas contenté de cela, il a mis leurs têtes à prix, & a donné par ce moyen un pernicieux exemple de tuer les hommes en secret. Enfin il prend Dieu à témoin que tout le fait qu'il entreprend de cette guerre, est de

AN. 1552.

remettre l'Allemagne dans ſon ancienne dignité, de tirer le duc de Saxe & le Landgrave de Heſſe de l'injuſte captivité dans laquelle on les retient, & de donner par ces marques de ſon affection un témoignage évident de l'eſtime qu'il fait de l'ancienne alliance qui eſt entre les rois de France & les princes d'Allemagne.

LXXII. Maurice ſe met en campagne & s'approche d'Ausbourg. *De Thou, hiſt. lib.* 10. *Sleidan. lib.* 24. *pag.* 875.

Maurice après avoir conferé avec les enfans du Landgrave, donné quelques ordres, & commandé à ſes ſujets d'obéïr en ſon abſence à Auguſte ſon frere, auprès duquel il mit quelques conſeillers en qui il avoit beaucoup de confiance; il alla trouver ſes troupes qu'il avoit diſtribuées dans la Turinge comme pour y paſſer l'hiver; & le prince Guillaume ſon beau-frere y avoit auſſi ſon rendez-vous. Il arriva à Erlebach le dix-neuviéme de Mars, & de-là il écrivit à du Frêne évêque de Baïonne: ſix jous après l'électeur, & le prince Guillaume ayant joint leurs troupes ſe rendirent enſemble à Schweinfourt, d'où ils paſſerent par Rotenbourg, où le marquis Albert de Brandebourg ſe joignit à eux; trois jours après ils vinrent tous enſemble à Donawert qui n'eſt qu'à trois lieues d'Ausbourg, changeant dans tous les lieux où ils paſſoient le conſeil que l'empereur y avoit établi, & en tirant des groſſes contributions. Ausbourg n'avoit pour garniſon que quatre compagnies d'infanterie; & les Confederez ayant appris qu'une partie de la muraille étoit tombée, & avoit comblé le foſſé, ils partirent à la hâte le dernier jour de Mars, ſans s'arrêter en aucun endroit, & arriverent le lendemain premier jour d'Avril ſur le midi devant Ausbourg, où ils trouverent les bourgeois préparez à

une vigoureuſe défenſe, dans l'eſperance que l'empereur ne manqueroit pas de les ſecourir promptement ; car ils n'avoient des vivres & des munitions que pour quinze jours. Avant que de former le ſiege, on les ſomma de ſe rendre, & on leur offrit des conditions fort avantageuſes : mais n'ayant pas voulu les accepter, on forma le ſiege, & le cinquiéme jour la place ne pouvant plus reſiſter, on demanda à capituler. Les aſſiegeans ceſſerent auſſi-tôt l'attaque, écouterent ceux qui furent envoyez pour la capitulation, & comme les habitans d'Ausbourg étoient de la même nation que ceux qui les aſſiegeoient, on leur fit une compoſition fort honorable.

AN. 1552.

LXXIII. Ausbourg aſſiegée & priſe par les Confederez, *Chytr. Saxon. lib.* 17. *Sleidan ibid. ut ſup.*

L'empereur qui étoit alors à Inſpruck fort incommodé de ſes goutes, n'ayant avec ſoi que ſa maiſon & ceux que leurs charges obligeoient de ſuivre la cour, fut ſurpris de ces nouvelles. Une conſpiration ſi prompte, l'étonnoit d'autant plus qu'il n'en avoit jamais voulu rien croire avant qu'elle éclatât, quelques avis qu'on lui en eut donnés pendant qu'elle ſe formoit. Cependant au lieu d'arrêter l'ennemi avant qu'il eût fait de plus grands progrès, il demeura preſque dans l'inaction, ſe flattant que cette conſpiration ſe diſſiperoit en peu de tems, ou qu'au moins elle ſe borneroit à des entrepriſes fort éloignées de ſa perſonne : il ſe trompa. Maurice continua ſes conquêtes avec beaucoup de rapidité, & les confederez après la priſe d'Ausbourg délibererent qu'il falloit ſans perdre de tems courir vers inſpruck, où l'empereur dépourvû tomberoit infailliblement entre-

AN. 1552.

LXXIV. Les confederez prennent la resolution d'aller à Inſpruck.

leurs mains. Mais ſoit que l'électeur ne voulût pas pouſſer ſon bienfaicteur aux dernieres extrémitez, ou qu'il voulût ſeulement dire une parole de plaiſanterie, voyant le zéle des confederez, il leur dit, qu'ils n'avoient pas de cage aſſez grande pour mettre un tel oiſeau; à quoi Albert repliqua, qu'il falloit ſeulement aller à la chaſſe de cet oiſeau, & que quand on l'auroit pris, on ne manqueroit pas de cage pour l'enfermer. L'électeur voïant que leur ardeur redoubloit, & craignant, s'il l'arrêtoit, qu'on ne le ſoupçonnât lui-même de quelque mauvaiſe intention, il leur laiſſa ſuivre le zéle qui les animoit. On marcha donc incontinent vers les Alpes, on força les paſſages, & l'on attaqua avec tant de furie les ſoldats qui les gardoient qu'on s'en rendit maître, après avoir tué la plûpart des gens de l'empereur.

LXXV. L'approche des ennemis met l'allarme dans le concile. *Pallavicin. hiſt. concil. Trid. lib. 13. cap. 3. n. 1. & 2.*

Comme les confederez n'étoient pas éloignez alors de la ville de Trente; au premier avis qu'on eût que l'armée des Luthériens s'étoit renduë maîtreſſe des paſſages, les prélats Italiens allarmez s'embarquerent ſur l'Addige pour ſe rendre à Veronne; & tous les envoyez des Proteſtans ſe retirerent. Et comme la maladie du légat augmentoit de jour en jour, les nonces qui apprehendoient de ſe trouver ſeuls à Trente, écrivirent au pape, afin qu'il les déterminât dans une ſi fâcheuſe conjoncture. Jules qui, depuis qu'il avoit fait ſa paix avec le roi de France, ne ménageoit plus tant l'empereur, tint une congrégation de cardinaux, dans laquelle il propoſa la demande de ſes nonces: & la plûpart ayant opiné pour la ſuſpenſion du concile, la bulle en fut expe-

diée

diée pour être envoyé aux nonces à qui le pape écrivit, que s'ils voyoient que ce fût une neceſſité preſſante de ſuſpendre le concile, ils le fiſſent plûtôt que de commettre ſa dignité, d'autant plus qu'il ſe pourroit aiſément rétablir dans des tems plus tranquilles; il leur recommanda cependant de ne le pas rompre tout-à-fait, mais ſeulement de le ſuſpendre pour un tems, afin d'avoir toûjours le remede prêt pour s'en ſervir ſelon les occaſions qui ſe preſenteroient. AN. 1552.

LXXVI. Les nonces reçoivent une bulle du pape pour la ſuſpenſion du concile. *Pallavicin. ibid. ut ſup. Spond. hoc ann. n. 4.*

Les nonces ayant reçû cette réponſe, la tinrent fort ſecrete, & pour ſçavoir les ſentimens de chacun ſur cette ſuſpenſion, ils conſulterent les ambaſſadeurs de Charles V. & les principaux prélats d'entre ceux qui étoient reſtez, pour être informez du parti qu'on devoit prendre. Mais tous furent d'avis qu'il falloit attendre les ordres de l'empereur, prétendant qu'il n'y avoit rien à craindre du côté de l'armée des Proteſtans qui n'étoit pas ſi proche qu'on le publioit. Les deux nonces n'étant qu'évêques n'oſerent pas exécuter auſſi-tôt les ordres du pape, mais ils l'avertirent que la ſuſpenſion ne ſeroit point agréable aux peres, n'étant fondée que ſur une bulle du ſaint ſiége ſans aucune autorité ni conſentement du concile; & qu'ils croyoient qu'il convenoit mieux de ne point produire la bulle, & de laiſſer le concile maître de la ſuſpenſion. Mais le pape écrivit qu'on ne devoit point differer, & que les plaintes qu'on pourroit lui faire le touchoient fort peu. Et pour animer Pighin un des nonces à executer ſes ordres, il lui fit écrire qu'en ceſſant de préſider au concile, il commenceroit à avoir place dans le ſa-

AN. 1552.

cré college; parce qu'il avoit été nommé cardinal à la derniere promotion. Ces ſecondes lettres n'arriverent qu'après la ſuſpenſion; car les peres voyant que le danger augmentoit de plus en plus, & que chacun ne penſoit plus qu'à ſa ſureté, on tint une congrégation generale le 24. d'Avril dans laquelle le cardinal de Trente de retour de Brixen, l'évêque de Zagabria, l'archevêque de Grenade & d'autres opinerent pour la ſuſpenſion, ce qui détermina les nonces à aſſigner la ſeſſion pour le 28. du même mois, au lieu du premier de May auquel elle avoit été indiquée. Cette ſeſſion qui étoit la ſeiziéme du concile, & la ſixiéme & derniere ſous le pontificat du pape Jules III. fut donc celebrée par le petit nombre de peres qui reſtoient. L'on s'aſſembla à l'ordinaire dans l'égliſe de ſaint Vigile, & après la meſſe qui fut celebrée par Michel de la Tour évêque de Zeneda dans les états de Veniſe, le nonce Pighin accompagné de ſon collegue y préſidant en la place du cardinal Creſcentio légat qui étoit malade, le prélat officiant monta dans la tribune, & lût le décret ſuivant pour la ſuſpenſion du concile.

LXXVII. Seiziéme ſeſſion pour la ſuſpenſion du concile. *Labbé, collect. concil. tom. 14. p. 835. Pallavicin. ut ſuprà lib. 13. cap. 3. n 4. De Thou, l. 9. in fine. Spond. loc an. n. 4. Nicol. Pſalm. epiſc. Virod. in actis concil. pag. 324.*

„ Le Saint concile de Trente, œcumenique & ge-
„ neral, légitimement aſſemblé ſous la conduite du
„ S. Eſprit; les reverendiſſimes ſeigneurs Sebaſtien
„ archevêque de Siponte, & Louis évêque de Verone
„ nonces apoſtoliques y préſidans, tant en leur pro-
„ pre nom qu'en celui de reverendiſſime & illuſtriſ-
„ ſime ſeigneur Marcel Creſcentio, cardinal de la
„ ſainte égliſe Romaine du titre de ſaint Marcel
„ legat, abſent à cauſe d'une très-grande & très-grié-
„ ve maladie, ne doute point qu'il ne ſoit connu de

AN. 1552.

tous les Chrétiens, que ce concile œcumenique de " Trente avoit été premierement indiqué & assemblé " par Paul III. d'heureuse mémoire; & qu'ensuite à " l'instance du très-auguste empereur Charles V. il " auroit été repris par notre très-saint pere Jules III. " à dessein principalement de rétablir en son pre- " mier état la religion, misérablement partagée en " diverses opinions dans plusieurs endroits du mon- " de, & particulierement en Allemagne; & de re- " medier aux abus & aux mœurs toutes corrompuës " des chrétiens; mais comme un très-grand nom- " bre de peres, sans égard aux fatigues ni aux dan- " gers auxquels ils s'exposoient, se sont transportez " avec joye de divers pays pour ce grand ouvrage; " que les affaires commençoient à s'avancer heu- " reusement avec un merveilleux concours des " fideles; qu'il y avoit lieu d'esperer que les Alle- " mands qui avoient excité ces nouveautez, vien- " droient au concile dans de si bonnes dispositions, " qu'ils se rendroient unanimement aux veritables " raisons de l'église, & qu'il sembloit enfin que les " choses s'éclairciſſoient tout-à-fait, & que la répu- " blique chrétienne si fort abbattuë & affligée aupa- " ravant, commençoit à se relever, il se seroit " allumé tout d'un coup dans la chrétienté de si " grandes guerres & de si grands désordres par la " malignité de l'ennemi du genre humain, que le " concile fort à contre-tems, auroit été comme con- " traint de demeurer en suspens & d'interrompre son " cours, & auroit perdu toute esperance de pouvoir " passer outre en cette conjoncture, puisque tant s'en " faut que l'assemblée du saint concile fût en état "

AN. 1552.

„ de remedier aux maux & aux déſordres de l'égliſe,
„ que même pluſieurs eſprits, contre ſon attente, en
„ ont paru irritez.

" Conſiderant donc que les armes & la diſcor-
„ de auroient porté le feu par tout, particulierement
„ dans l'Allemagne; que preſque tous les évêques
„ Allemans, & principalement les princes électeurs
„ ſe feroient retirez de l'aſſemblée pour donner or-
„ dre à leurs égliſes; le ſaint concile auroit réſolu de
„ ne ſe pas opiniâtrer contre une néceſſité ſi preſſan-
„ te; mais plûtôt de remettre les choſes à des tems
„ plus favorables, afin que les peres qui ne peuvent
„ rien faire ici préſentement, puiſſent retourner à
„ leurs égliſes, & s'appliquer au ſoin de leurs brebis,
„ ſans ſe conſumer plus long-tems & inutilement
„ ſans aucune action de part & d'autre. C'eſt pour-
„ quoi, puiſque l'état des choſes l'a ainſi permis, il
„ ordonne que la pourſuite du préſent concile gene-
„ ral de Trente ſera ſuſpenduë pendant deux ans,
„ comme par le preſent décret il le ſuſpend, à con-
„ dition toutefois que, ſi les affaires ſe calment plû-
„ tôt, & que la tranquillité revienne comme aupara-
„ vant, ce qu'il eſpere voir dans peu, moyennant
„ la grace de Dieu tout bon & tout puiſſant, le con-
„ cile ſeroit repris & pourſuivi au même tems, & ſoit
„ eſtimé avoir toute ſa même force, puiſſance & au-
„ torité. Mais ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, après les
„ deux ans, les empêchemens légitimes qui ſe ren-
„ contrent aujourd'hui, ne ſont pas ceſſez; qu'auſſi-
„ tôt qu'ils le ſeront, la préſente ſuſpenſion dès-là
„ même ſoit tenuë pour levée, la même force & au-
„ torité ſoient renduës au concile, & ſoient tenuës

AN. 1552.

pour lui être en effet renduë ſans autre nouvelle " convocation du concile; le conſentement & l'auto- " rité de ſa ſainteté & du ſaint ſiege apoſtolique in- " tervenant à ce décret. Cependant le ſaint concile " exhorte tous les princes & tous les prélats d'obſer- " ver, & de faire obſerver reſpectivement, autant " qu'il leur appartient, dans leurs royaumes, leurs " états, & leurs égliſes, toutes & chacune des cho- " ſes qui juſques à préſent ont été ordonnées & éta- " blies par le ſaint concile œcumenique dans tous ſes " decrets. ,,

LXXVIII. Douze prélats Eſpagnols s'oppoſent à la ſuſpenſion & proteſtent contre. *Nicol. Pſalm. ibid. ut ſup. Pallavic. loco ſup. cit.*

Après que ce decret eût été lû, le prélat dit : mes illuſtres ſeigneurs & reverends peres approuvez-vous ces choſes; & tous répondirent qu'ils les approuvoient, *Placet*, à l'exception de douze qui étoient, Salvador Alepo archevêque de Saſſari, Bernard Diaz évêque de Calahorre, Jean Salazar évêque de Lanciano, Alvarez de la Quadra évêque de Venoſa, Pierre d'Acunha évêque d'Aſtorga, Jean Fonſéque évêque de Caſtellamare, François Navarra évêque de Badajoz, Michel Puch évêque d'Elve, Jean Emilien évêque de Tuy, Martin Ayala évêque de Guadix, Alvarez Moſcoſo évêque de Pampelune, & Pierre de Foaz évêque de Cita-Rodrigo. Ils repréſenterent d'abord que le danger n'étoit pas ſi grand qu'on le faiſoit; que cinq ans auparavant, quoique les Proteſtans euſſent pris le fort de la Chiuſa, & que tout le Tirol ne fût gardé que par François Caſtel-Alto, néanmoins le concile n'avoit point été rompu, & que maintenant que l'empereur ſe trouve à Inſpruck, & pouvoit par ſa valeur diſſiper tous ces troubles, il ſuffiſoit de licentier les timides, comme l'on fit alors,

AN. 1552.

laiſſant faire les autres qui vouloient bien demeurer juſqu'à ce qu'on ſçût les intentions de l'empereur, qui n'étant qu'à trois journées de Trente, pouvoit leur donner une prompte réponſe. Mais les évêques Italiens conclurent toûjours à la ſuſpenſion, & s'efforcerent de montrer quelle étoit d'une néceſſité ſi abſoluë que c'étoit tout riſquer que de n'y pas adherer. Leurs raiſons n'ébranlerent point les douze prélats, & voyant qu'ils ne pouvoient empêcher la ſuſpenſion ils prirent le parti de faire une proteſtation contre, ce qui n'empêcha pas que tous les autres ne priſſent le parti de ſe retirer. Les douze ſuivirent eux-mêmes ces exemples, parce que le danger étoit réel, comme ils ne tarderent pas à s'en appercevoir. Il n'y eût que le cardinal de Trente qui prit le parti d'aller trouver l'empereur à Inſpruck pour l'aider ſelon ſon pouvoir, dans la conjoncture fâcheuſe ou ce prince ſe trouvoit.

LXXIX. Le légat demeure à Trente à cauſe de ſa maladie.

*Sleidan. l. 23. verſus finem. p. 865.*

*De Thou, hiſt. in fin. l. 9. n. 7. p. 293.*

*Pallavicin. l. 13. c. 3. n. 1. & 9.*

Le légat Creſcentio demeura ſeul à Trente à cauſe de ſa maladie qui ne lui permettoit pas d'être tranſporté ailleurs. Mais dès qu'on crut pouvoir le faire ſans augmenter le danger de ſon état, on le tranſporta à Verone où il y mourut le premier de Juin de cette année 1552. ſon corps fut enſuite tranſporté à Rome, où d'abord il fut dépoſé dans l'égliſe de tous les martyrs, puis dans celle de ſainte Marie Majeure, où il fut inhumé. Il étoit Romain d'une des plus nobles & des plus anciennes familles; & dès ſon jeune âge il s'appliqua beaucoup à la juriſprudence civile & canonique. Il avoit un canonicat dans l'égliſe de ſainte Marie Majeure, lorſqu'on lui procura une charge d'auditeur de Rote.

LXXX. Il meurt à Verone où il s'étoit fait porter.

*Pallavic. ibid. ut ſup.*

*Ciacon. to. 3. f. 671.*

AN. 1552.

Depuis le pape Clement VII. le nomma à l'évêché de Marsico dans le royaume de Naples; & Paul III. le créa cardinal en 1542. Il fut protecteur de l'ordre de Cîteaux & légat perpetuel de Boulogne. Le sixiéme de Fevrier mourut aussi à Trente * l'évêque de Vienne un des ambassadeurs du roi des Romains; & son corps fut mis en dépôt dans la cathédrale jusqu'à ce qu'on l'eût transporté à Vienne.

* *Voyez plus bas Frederic. Nausea n. 156.*

LXXXI. Ferdinand roi des Romains vient trouver l'electeur Maurice. *Sleidan. lib. 24. p. 276.*

Cependant Maurice & les confederez avançoient toûjours vers Inspruck; Ulm fut assiégée pendant six jours, & le dix-neuviéme d'Avril ils prirent la route de Stouach, où ils toucherent de la part du roi de France la solde de trois mois comme on en étoit convenu. On leur donna pour ôtages Jean de la Mark seigneur de Jametz, à la place de Henri de Lenoncourt seigneur de Nanteüil qui étoit mort en chemin. Les confederez envoyerent aussi de leur côté au roi le duc de Mekelbourg, & le prince Philippe de Hesse; & le dernier jour d'Avril ils vinrent camper sur le Danube, quelques lieuës au-dessus d'Ulm, ayant laissé Albert de Brandebourg pour faire le dégât dans tous les pays, & en tirer des contributions. Il prit à composition le fort d'Helfesten, & tira de Gisling qui n'est qu'à trois lieuës d'Ulm, & d'autres villages voisins jusqu'à dix-huit mille écus. Pendant toutes ces conquêtes, l'électeur Maurice étoit allé à Lintz en Autriche sur le Danube, pour conferer avec le roi des Romains que l'empereur y avoit envoyé, dans le dessein d'arrêter cet électeur, & d'en venir avec lui à quelque accommodement. L'empereur même avoit écrit aux princes pour les exhorter à faire ensorte que ces differends fussent

AN 1552.

terminez, & que cette nouvelle étincelle de guerre fût éteinte avant qu'elle excitât un plus grand feu. Maurice écouta les propoſitions de Ferdinand, mais il lui en fit d'autres ; ſçavoir, que le Landgrave fût mis en liberté, qu'on appaiſât les differends de la religion ſur la doctrine; qu'on reglât le gouvernement de l'état; qu'on fit la paix avec le roi de France, & qu'on reçût en grace les proſcrits.

LXXXII. Propoſitions de l'électeur & réponſe qu'on lui fait.

*Sleidan. ibid. ut ſup.*

*De Thou, lib. 10. n. 3.*

Le roi Ferdinand étoit accompagné de l'archiduc Maximilien ſon fils, du duc Albert de Baviere ſon gendre, & des ambaſſadeurs de Charles V. quand Maurice fit ſes propoſitions. On lui répondit, que l'empereur ne refuſoit pas de mettre le Landgrave en liberté, pourvû qu'on mît les armes bas; qu'il ſouhaitoit qu'à la prochaine diéte on traitât ſerieuſement des affaires de la religion & de l'état; qu'il n'approuvoit pas qu'on parlât du roi de France, comme d'un ami & d'un allié de l'Empire, étant en guerre avec lui; que néanmoins Maurice pourroit ſçavoir de lui à qu'elles conditions il voudroit s'accommoder ; qu'à l'égard des proſcrits ils pourroient être reçûs en grace, pourvû qu'ils promiſſent d'obſerver l'édit que l'empereur avoit publié. Outre cela Ferdinand demandoit que la paix étant faite, Maurice le ſervit contre les Turcs en Hongrie, & qu'il empêchât que les troupes levées pour la Ligue ne priſſent parti pour le roi de France. Après que l'électeur eût repliqué qu'il ne pouvoit rien conclure ſans ſçavoir l'avis de ſes alliez, l'on convint que le vingt-ſixiéme de Mai ſuivant on feroit une aſſemblée à Paſſaw, des députez de l'empereur & de ceux des alliez, dans laquelle ils aſſiſteroient tous deux en perſonnes,

&

& que de ce même jour on commenceroit une tréve qui dureroit quinze jours. On ne ſçait pas ſi ces ſentimens de l'électeur de Saxe étoient ſinceres, & s'il n'avoit pas deſſein d'endormir l'empereur, afin de le ſurprendre plus aiſément. Ce qu'il y a de vrai, eſt que Ferdinand s'en étant retourné après cette négociation, les confederez prirent le chemin des Alpes, battirent les Imperiaux à Reuth, allerent enſuite attaquer le château d'Erenberg, qu'ils prirent avec trois mille priſonniers, & s'avancerent vers Inſpruck. AN. 1552.

LXXXIII. L'empereur ſe ſauve d'Inſpruck, que les Confederez viennent attaquer.

*D. Anton. de Vera, hiſt. de Charles V. pag. 227.*

*Sleidan. in comment. lib. 24 p. 883.*

*Thuan. lib. 10. p. 300.*

L'empereur ſe trouvant dans une ville aſſez mal fortifiée, avec une petite garniſon compoſée d'environ cent gardes, jugea à propos de ſe ſauver promptement pour mettre ſa perſonne en ſûreté. Il s'enfuit à minuit avec tant de précipitation, qu'il mit ſon baudrier ſans epée; & ſa goute ne lui permettant pas de monter à cheval, il ſe fit porter en litiere, & ne s'arrêta point qu'il ne fût arrivé à Villaco, ville de la Carinthie ſur la Drave, qui appartenoit aux évêques de Bamberg, où il ſe tint caché durant quelques jours, ſans ſe laiſſer voir à perſonne. Ce fut alors qu'il rendit la liberté à Jean Frederic ancien électeur de Saxe, & lui dit qu'il pouvoit ſe retirer où il lui plairoit, pourvû qu'il ne ſe rangeât pas du côté de ſes ennemis. Mais ce prince qui étoit déja vieux, peſant & valetudinaire, ſuivit l'empereur en litiere, & depuis ce moment ne fut plus traité comme priſonnier, mais comme un prince libre & ami. On crût que l'empereur prévoyant qu'on le contraindroit d'accorder la liberté à cet électeur par le traité qu'on feroit à Paſſaw, vouloit paroître

LXXXIV. Il met l'électeur Jean Frederic en liberté.

*Sleidan. ibid. ut ſup Thuan. hiſt. lib. 10. pag. 300.*

AN. 1552.

faire grace à ce prince de ſon plein gré, & non par force, & qu'il croyoit par là intimider Maurice, en mettant ce concurrent en état de lui diſputer ſon électorat. L'empereur fut accompagné dans ſa fuite du roi Ferdinand ſon frere, du cardinal de Trente, de toute ſa maiſon, & des ſeigneurs qui étoient avec lui, & qui ſe trouverent tellement ſurpris, que pluſieurs, pour ne pas abandonner leur prince, furent obligez de le ſuivre à pied.

LXXXV. La république de Veniſe envoye offrir ſes ſervices à l'empereur.

*D. Anton. de Vera, hiſt. de Charles V. p. 272.*

Mais la peur de Charles V. fut encore plus grande, lorſqu'il apprit l'armement de la république de Veniſe, qui voyant la guerre s'allumer, & voulant en prévenir les évenemens, fit faire des levées de troupes L'empereur qui étoit à Villaco en prit de grands ombrages, craignant que les Venitiens n'euſſent quelque intelligence ſecrette avec ſes ennemis; & il ſe confirmoit d'autant plus dans ces ſoupçons, qu'il avoit depuis peu reçu avis de pluſieurs endroits, que l'ambaſſadeur de France avoit beaucoup ſollicité la république, & lui avoit offert de grands avantages, ſi elle vouloit ſe liguer avec le roi ſon maître & les Proteſtans, pour faire la guerre à l'empereur; mais ſon apprehenſion ne dura pas long-tems. Cette république n'eût pas plûtôt appris que Charles V. étoit arrivé à Villaco, qu'elle envoya ordre à Dominique Moroſini ſon ambaſſadeur auprès de ce prince, de lui offrir telle ville des états de la république, qu'il lui plairoit de choiſir pour s'y retirer & de l'aſſurer qu'elle étoit prête à employer avec zele, toutes ſes forces pour ſa défenſe, & de faire de ſes interêts les ſiens propres. L'empereur reçut ce compliment avec beaucoup de joye, & envoya dans

le moment même un gentilhomme pour en remercier la république.

AN. 1552.

LXXXVI. L'électeur Maurice entre dans Inſpruck. *Thuan. hiſt. lib.* 10. *p.* 300.

L'électeur Maurice entra dans Inſpruck le lendemain de la fuite de Charles V. & à la reſerve des équipages du roi Ferdinand qui étoit ſon ami, il abandonna au pillage tous ceux de l'empereur, du cardinal d'Ausbourg, que les Confederez haïſſoient beaucoup, & des ſeigneurs de la cour. Pour ce qui eſt des habitans, il défendit très-expreſſément qu'on leur fît aucune inſulte, & qu'on touchât à leurs biens, voulant faire voir qu'il n'avoit pas pris les armes pour s'enrichir; mais ſeulement pour ſecourir les opprimez. L'empereur de ſon côté retiré en lieu ſûr, ne ſongea qu'à raſſembler le plus de troupes qu'il pût au pied des Alpes, afin non-ſeulement d'être en état de s'oppoſer aux progrès de ſes ennemis, mais encore de ſoûtenir le parti catholique, tant que dureroit l'aſſemblée de Paſſaw, qui avoit été indiquée au vingt-ſixiéme de Mai.

LXXXVII. Le roi de France commence la guerre contre l'empereur. *Thuanus hiſt. lib.* 10. *n.* 5. *p.* 301.

Pendant que les Confederez agiſſoient ſi vivement dans l'Allemagne, le roi de France pour ſatisfaire au traité de la Ligue qu'il avoit fait avec eux, s'avança juſqu'à Châlons-ſur-Marne avec la reine & le reſte de ſa cour, pendant que le connétable de Montmorency ſe mit en marche pour Vitry où étoit le rendez-vous de toutes les troupes. Son armée étoit compoſée de quinze mille Allemands, quatre cens hommes d'armes, deux mille chevaux, & autant d'arquebuſiers à cheval commandez par Charles de Lorraine duc d'Aumale, frere du duc de Guiſe. Le connétable avec cette armée alla droit à Toul, dont ou lui ouvrit auſſi-tôt les portes. Le roi s'étoit arrê-

AN. 1552.

té à Joinville, la reine étant tombée malade; ce fut-là où Chriſtine veuve de François duc de Lorraine, & niéce de l'empereur, vint trouver Henri pour mettre à couvert les états de ſon fils. Le roi la reçut très-gracieuſement; mais il s'expliqua avec elle ſur deux articles qui firent beaucoup de peine à cette ducheſſe; le premier qu'il falloit qu'elle trouvât bon que le jeune duc ſon fils paſsât en France pour y être élevé auprès du dauphin, voulant prendre ſoin de lui, & l'établir avantageuſement. Le ſecond, qu'étant niéce de l'empereur, on ne pouvoit lui laiſſer l'adminiſtration de la Lorraine, dont le comte de Vaudemont ſeroit chargé en ſa place.

LXXXVIII. Le roi ſe rend maître de Metz, Toul, Verdun, Nancy, &c. *Belcar in comment. lib. 26 n. 1. & ſeq.*

Le connétable de Montmorency ſe rendit maître de l'Abbaïe de Gorſe, forte place à cinq lieuës de Pont-à-Mouſſon, d'où il vint à Metz, qu'il inveſtit avec ſes troupes, en ſommant les citoyens de lui en ouvrir les portes. Quelques-uns s'y oppoſerent; mais les principaux de la ville gagnez par le cardinal de Lenoncourt qui en étoit évêque, ſe déclarerent ouvertement pour les François. Il fallut donc capituler, & le connétable entra dans la ville le dixiéme d'Avril. La reine revenuë de ſon indiſpoſition étoit retournée en France avec la qualité de regente durant l'abſence du roi, qui lui donnoit l'Amiral d'Annebaut pour lui ſervir de conſeil, & pour l'aſſiſter dans le gouvernement. Trois jours après la priſe de Metz, le roi fit ſon entrée dans Toul: il en fit de Sclavolles gouverneur, & jura de conſerver les droits, privileges & immunitez des habitans. Le lendemain il ſe rendit à Nancy, où le jeune duc de Lorraine le vint trouver, pour être

ensuite conduit en France. Enfin le roi après avoir passé par Pont-à-Mousson, prit son chemin du côté de Metz, où les privileges de la ville furent aussi confirmez. Il n'y demeura que trois jours ; & après en avoir donné le gouvernement à Artus de Cossé seigneur de Gonnor, frere du maréchal de Brissac, il en partit pour se rendre à Luneville, d'où il dépêcha à Ausbourg François de Montmorency fils du connétable, Honorat de Villars & le comte Rhingrave, pour apprendre des nouvelles de l'électeur Maurice qu'on publioit s'être déja mis en campagne. La ville de Metz avoit toûjours conservé son ancienne liberté jusqu'en cette année, & elle est toûjours demeurée à la France depuis ce tems-ci, aussi bien que Toul & Verdun. Le roi après s'être rendu maître de la premiere, y fit bâtir une citadelle pour la conserver, quoiqu'elle soit d'ailleurs assez forte.

AN. 1552.

LXXXIX. Il a dessein de se saisir de l'Alsace. *Sleidan. lib. 24. pag. 788. Thuan. lib. 10.*

Le dessein de Henri II. étoit aussi de se saisir de l'Alsace : son armée y entra & s'y rafraîchit. Le troisiéme de May il vint jusqu'à Saverne qui n'est qu'à quatre lieuës de Strasbourg, & qui appartient à l'évêque. Les députez de Basle y vinrent trouver ce monarque, pour lui demander sa protection contre les Franc-comtois leurs voisins & leurs alliez ; & ils en furent très bien reçus Ce prince étant à Sarbruch, envoya demander à ceux de Strasbourg des vivres pour son armée : mais les citoyens se méfiant des desseins qu'on avoit sur eux, mirent dans leur ville une garnison de cinq mille hommes, abattirent tous les bâtimens publics & particuliers qui étoient proches des murailles, couperent les arbres, ruinerent les jardins, commencerent un boulevard

AN. 1552.

du côté le plus foible, & firent une abondante proviſion de vivres ; enſuite ils députerent Pierre Sturme, Frederic Gotteſcheim & Jean Sleïdan pour conduire au roi une certaine quantité de bled & de vin. Le connétable qui ſe plaignit du peu qu'on lui envoïoit, entretint les députez ſur la bonne volonté que le roi avoit pour eux, ayant pris ſi génereuſement les armes pour la défenſe de la liberté de leur nation, & les pria de permettre aux ſoldats d'entrer dans la ville pour y acheter ce qui leur ſeroit neceſſaire. Cette propoſition fut raportée par les députez au conſeil, qui ne voulant pas ſubir le même ſort que ſes voiſins, répondit que cette affaire ne pouvoit être réſoluë qu'en pleine aſſemblée de ville. La propoſition du connétable de Montmorency fut miſe en déliberation, & l'on fut d'avis de renvoyer les députez à Saverne.

XC.

Ceux de Straſbourg refuſent l'entrée de leur ville aux François.

*Sleidan. in comment. lib. 24. p. 881.*

Ils revinrent donc, & s'adreſſerent d'abord au connétable qui les traita avec beaucoup de rigueur, & leur fit de ſanglans reproches de leur ingratitude. Le roi même qui leur donna enſuite audience, leur dit à peu près les mêmes choſes, mais en termes plus moderez ; ils avoient amené avec eux un convoy beaucoup plus conſiderable que le premier, & prierent le roi de le vouloir agréer & de les excuſer, ſi la crainte qu'ils avoient des gens de guerre, les empêchoit de les recevoir dans leur ville. Ils envoyerent enſuite ordre dans tous les villages & dans les bourgs voiſins de faire moudre leur bled, & de porter du pain au camp auſſi abondamment qu'ils le pourroient faire. Par ce moyen ceux de Strasbourg ôterent au roi le prétexte d'entrer dans leur ville ;

mais ceux de Haguenau & de Viſſembourg lui ouvrirent leurs portes : ce prince en ſe retirant reçut des députez des Cantons Suiſſes, pour lui recommander ceux de Strasbourg. Il les reçût très-bien, & voulant ſe faire auprès d'eux un merite de ce qu'il n'avoit pû exécuter, il leur dit qu'en leur conſideration, il alloit faire repaſſer ſon armée en Lorraine : ce qu'il exécuta en effet peu de tems après, ayant reçu pour le même ſujet diverſes ambaſſades des électeurs Palatin, de Mayence & de Tréves, des ducs de Cléves & de Wittemberg, qui s'étoient aſſemblez à Wormes pour déliberer ſur les affaires publiques. La réponſe qu'il leur fit fut des plus obligeantes. Ainſi le roi prit la réſolution de revenir en France, où il reçut des nouvelles de l'électeur de Saxe. AN. 1552.

XCI. Les princes confederez s'aſſemblent à Paſſaw, pour la paix.

Maurice lui mandoit qu'après avoir rendu la liberté preſque à tous les princes & villes de l'Allemagne, craignant pour la tête du Lantgrave ſon beau-pere, que l'empereur menaçoit de lui envoyer, s'il n'acceptoit les conditions qu'on lui offroit, étoit obligé d'en venir à un accommodement, & que c'étoit dans cette vûë qu'il devoit ſe rendre à Paſſaw pour entrer en conference le vingt-ſixiéme de May. En effet les princes confederez, Maurice à leur tête y étoient venus au jour nommé, & y travaillerent avec tant d'application, que ce traité fut conclu le premier d'Août, ce qu'on appelle la pacification de Paſſaw. Ferdinand y aſſiſta auſſi avec le duc de Baviere, les évêques de Saltzbourg & d'Eyſtat, les ambaſſadeurs des électeurs & des ducs de Cléves & de Wittemberg. La conference dura plus de deux mois, puiſque dès le premier de Juin Mau-

AN. 1552.

rice fit un long discours, dans lequel il se plaignit fort de l'administration des affaires publiques, & de ce que les étrangers, après avoir opprimé la liberté, s'étoient rendus les maîtres absolus du gouvernement. Jean du Frêne évêque de Bayonne s'y trouva aussi, & eut son audience le troisiéme de Juin, dans laquelle il parla long-tems en faveur du roi de France. Enfin après beaucoup de contestations, lettres écrites à l'empereur, réponses de sa part, allées & venuës de Ferdinand, ce traité fut conclu aux conditions suivantes.

XCII Articles du traité de Passaw, pour la liberté de religion. *Thuan. lib.* 10. *n.* 8. *De Heiss. hist. de l'emp. à la fin du deuxiéme vol. p.* 888. *Sleidan. in comment. lib.* 24. *Pallavicin hist. conc. Trid. lib.* 13 *cap.* 5. *Spond. hoc ann. n.* 10.

I. Que le duc Maurice électeur du saint empire, & ses alliez qui voudront être compris en ce traité, seront obligez entre-cy & le sixiéme d'Août prochain de licentier toutes leurs troupes, & de leur permette d'aller servir dans la guerre contre les Turcs.

II. Que Philippe Lantgrave de Hesse seroit mis en liberté au plûtard le vingt-deuxiéme du mois courant, à condition qu'il demeureroit toûjours dans l'obéïssance qu'il doit à sa majesté imperiale, conformément au traité fait à Hall en Saxe, & qu'on déclareroit nul le ban de l'empire publié contre lui.

III. Que sa majesté imperiale ne pourroit empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, ledit Seigneur Lantgrave de Hesse, de fortifier sa ville de Cassel & autres places de ses états.

IV. Que sa majesté impériale s'engageoit très-sincerement, de ne se servir des armées qu'elle a presentement sur pied, ni de celles qu'elle pourroit avoir à l'avenir, contre aucun de ceux qui sont compris dans ce traité, sous quelque prétexte que ce soit, non pas même pour cause de religion.

V. Que

AN. 1552.

V. Que pour ce qui regarde la religion, chacun en uſeroit avec juſtice, équité, & vivroit en paix. Que pour la bien établir, ſa majeſté impériale exécuteroit la parole qu'elle a donnée, & feroit publier à Lintz, que dans l'eſpace de ſix mois on convoqueroit une diéte génerale ou nationale, ou conference compoſée de perſonnes ſçavantes & pacifiques tant Catholiques que Luthériens, qui auront plein pouvoir de conclure une bonne paix dans la religion, par laquelle non-ſeulement l'Allemagne mais l'Europe entiere pût joüir du repos tant deſiré.

VI. Qu'en attendant cette diéte, les pays, principautez & perſonnes qui ſuivent la confeſſion d'Ausbourg ou le Luthéraniſme, ne pourront être troublez ni inquietez pour cauſe de religion, ni par les armes, ni par les ordres de l'empereur, ni par quelque autre moyen que ce puiſſe être. Que les Luthériens auſſi, appellez Proteſtans, ſeront obligez de ne point empêcher les Catholiques de joüir du libre exercice de leur culte, céremonies & religion, & de ne leur cauſer aucun trouble ni empêchement là-deſſus.

VII. Que tout ce qui avoit été ordonné par ſa majeſté impériale, ou par les états généraux dans les diétes, ſeroit ponctuellement obſervé: & tout ce qui pourroit être un obſtacle à l'union & à la concorde, & empêcher les Proteſtans de vivre en toute ſureté, caſſé & annullé. Que pour cet effet ſa majeſté impériale donneroit les ordres néceſſaires à la chambre impériale, en telle ſorte que les Proteſtans auroient tout ſujet d'être contens.

VIII. Que quant à l'étenduë de la liberté Germa-

AN. 1552.

nique, dont on étoit déja convenu des principaux articles, l'entiere réſolution en ſeroit remiſe à une diéte ou à une aſſemblée particuliere; & qu'en attendant, on acceptoit l'offre que ſa majeſté impériale avoit faite, de ſe ſervir dans ces affaires de conſeillers & juges de la nation Allemande.

IX. Quant à l'égalité des voix dans la diéte, & l'adminiſtration de la juſtice dans la chambre impériale, & autres Tribunaux, qu'on en conviendroit dans la prochaine diéte; ſur tout en ce qui regarde la religion, de telle ſorte qu'aucun des partis n'eût ſujet de ſe plaindre, qu'il lui fût fait aucun tort par le nombre inégal des voix.

X. Quant à ce qui concerne le roi de France en particulier; que l'électeur Maurice feroit ſes diligences pour en apprendre les particularitez, & en informer le roi des Romains qui en feroit ſon rapport à l'empereur, touchant les réſolutions qu'il y auroit à prendre là-deſſus dans la diéte, où elles devoient être propoſées en la maniere accoutumée, ſelon l'état preſent des affaires.

XI. Que ſa majeſté impériale voulant exercer ſon auguſte clemence, promettoit de pardonner à tous ceux qui avoient porté les armes contre elle dans les guerres paſſées depuis 1546. juſques à preſent; & particulierement au comte Albert de Mansfeld & ſes fils, au Rhingrave, à Chriſtophle comte d'Oldembourg, au baron de Naſdech, à Rechental, & à Sebaſtien Scheſtel. Que le duc Olderic, le prince d'Anhalt, & le baron de Brunſwick, ſeroient retablis dans la poſſeſſion de leurs états, & que ceux-ci, & tous autres compris dans cette amniſtie par la

AN. 1552.

clemence de l'empereur, & remis en poſſeſſion de leurs états, ſeroient obligez de promettre & déclarer dans l'eſpace de ſix ſemaines, de ne plus ſervir ni porter les armes en faveur des ennemis de ſa majeſté impériale, & particulierement pour le roi de France: qu'ils ſeroient encore obligez de revenir en Allemagne dans l'eſpace de deux mois, faute de quoi ils ne ſeroient point compris dans ce traité.

XII. Que tous changemens & innovations cauſées par la guerre preſente ceſſeroient, & que toutes choſes ſeroient retablies dans leur premier état, autant qu'on pourroit le faire. Que les pays & états occupez par d'autres, ſeroient rendus à leurs maîtres légitimes, ſa majeſté imperiale s'engageant généreuſement de caſſer & rendre nulles les raiſons de ceux qui ont ſouffert des dommages, juſqu'à la prochaine diéte, où l'on conviendroit des voyes qu'il faut prendre pour ſatisfaire chacun, ſinon entierement, du moins autant qu'il ſeroit poſſible, ſans toutefois charger aucun des alliez contre leſquels on ne pourroit avoir action publique ni particuliere.

XIII. Que le Comte de Solms qui étoit fait priſonnier au ſervice de ſa majeſté impériale, ſeroit mis en liberté, comme tous les autres priſonniers des deux partis.

XIV. Que le marquis Albert de Brandebourg auroit la liberté d'être compris dans ce traité, & de participer à ſes avantages comme les autres, dans l'eſpace de quarante jours; lequel terme expiré il n'y ſeroit plus reçu; que d'ailleurs avant que d'entrer dans ce traité, il ſeroit obligé de quitter les armes.

AN. 1552.

XV. Quant aux gentilshommes de Brunſwik, qui doivent être retablis dans la poſſeſſion de leurs biens; il ſeroit élû des commiſſaires pour convenir des moyens qu'on pourroit employer à cette fin: & qu'en attendant, ſa majeſté impériale défendroit expreſſement au Seigneur duc de Brunſwik de donner aucun ſujet de mécontentement auſdits gentilshommes. Qu'on nommeroit auſſi des commiſſaires pour regler d'autres affaires de ce duc, qui ſeroit obligé cependant de quitter les armes.

XVI. Que ſa majeſté impériale ſeroit obligée, comme elle y engagera ſa parole & ſa dignité impériale, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs, de faire exécuter tout ce qui eſt marqué ci-deſſus, ſans aucune feinte ni reſerve, & ſans qu'il y puiſſe arriver aucun changement, ni par la plénitude de ſa puiſſance, ni ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, & ſans qu'on y puiſſe oppoſer aucun ordre émané de l'empire, quel qu'il puiſſe être.

XCIII. Albert marquis de Brandebourg ne veut pas être compris dans ce traité. *De Thou, hiſt. lib.* 20.

Ce traité de Paſſaw fut très-avantageux aux Luthériens d'Allemagne, & ils l'ont toûjours regardé depuis comme le fondement le plus ferme ſur lequel ils puſſent s'appuyer dans les conteſtations, qui ſont ſurvenuës entr'eux & les Catholiques. Cependant il ne plût pas à Albert de Brandebourg qui ne voulut point y être compris, & qui parla même ouvertement à ce ſujet contre Maurice avec qui il étoit lié auparavant d'une étroite amitié. L'empereur le preſſa envain d'entrer dans cette paix, envain il lui écrivit de ſe ſoumettre à cet édit de pacification, Albert ne voulut rien écouter, il s'allia même avec la France, & continuant ſes ravages, il força l'empereur à

le mettre au ban de l'empire comme un traître & un rebelle.

AN. 1552.

XCIV. Ce traité eſt conclu ſans y comprendre les intérêts du roi.

Jean de Freſne ou du Fraiſſe évêque de Baïonne ne fut pas plus content de ce traité que l'étoit l'électeur de Brandebourg, parce qu'on n'y avoit eu preſque aucun égard aux intérêrs du roi ſon maître, & irrité de ce peu d'attention qu'il regardoit comme un mépris fort injurieux, il s'en retourna en France. Ce qui le fâchoit principalement, c'eſt que l'article dixiéme portoit ſeulement que l'électeur de Saxe feroit ſçavoir à l'empereur par Ferdinand le memoire des demandes de Henri II. Cependant on l'appaiſa un peu quand Maurice lui eut dit, que s'il n'eut promptement traité avec l'empereur, il eut mis le Lantgrave de Heſſe ſon beau-pere dans un péril évident. L'électeur & ſes alliez écrivirent auſſi des lettres très honnêtes au roi pour le remercier de tout ce qu'il avoit fait en leur faveur, & de l'accommodement honorable qu'il leur avoit procuré avec ſa majeſté impériale de l'obéïſſance de laquelle ils ne pouvoient plus ſe ſeparer. Henri leur répondit dans le mêmes termes, leur déclarant qu'il n'avoit pris les armes que pour leurs intérêts, & que puiſqu'ils n'avoient plus beſoin de ſon ſecours, il alloit prendre d'autres meſures. Ainſi ſoit qu'il eut été ſatisfait en particulier par Maurice, ſoit qu'il crût qu'il étoit à propos de diſſimuler, il ne ſe plaignit pas, & renvoya les ôtages en Allemagne, ſans témoigner le moindre mécontentement.

En exécution du traité de Paſſaw, le Lantgrave de Heſſe qui étoit priſonnier à Malines fut mis en liberté le treiziéme d'Août. Mais comme il s'en re-

AN. 1551.

XCV. Le Lantgrave de Heſſe eſt mis en liberté.

*Sleidan in comment. lib. 24. pag. 905.*

*De Thou hiſt. lib. 10. n. 8.*

tournoit chez lui paſſant par Maſtricht, il y fut arrêté par ordre de la reine Marie gouvernante des Pays-Bas, juſqu'à ce qu'elle eût ſçû, diſoit-elle, plus particulierement les volontez de l'empereur; & il fut mis ſous la garde des mêmes Eſpagnols qui l'avoient gardé pendant cinq ans. Le prétexte dont uſa cette princeſſe, étoit que Reiffemberg avoit paſſé le Mein avec ſon régiment après la levée du ſiége de Francfort, à la perſuaſion d'Albert de Brandebourg, & qu'il s'étoit venu joindre à lui, & comme Albert étoit engagé avec la France, la reine prétendoit que la démarche de Reiffemberg retomboit en partie ſur lui & ſur le Lantgrave, & que c'étoit un violement fait à la paix. Mais l'empereur ayant ſçû la détention du Lantgrave, donna promptement les ordres néceſſaires pour le remettre en liberté. Il fut donc relâché le quatriéme de Septembre, & partit auſſi-tôt de Flandres pour ſe rendre à Caſſel.

*Il ne fut mis en liberté que le 4. de Septembre.*

XCVI. Maurice va trouver l'empereur & tous deux s'uniſſent contre Albert.

*Sleidan ibid. lib. 24. pag. 886. De Thou hiſt. lib. 10.*

A l'égard de Maurice électeur de Saxe, comme il craignoit toûjours que l'empereur, malgré la paix, n'eut conſervé quelque reſſentiment des offenſes que ce prince avoit reçûës de lui, il s'empreſſa de lui offrir ſes ſervices contre Albert, qui continuoit la guerre ſans les autres confederez. L'empereur accepta ſes offres, fit un traité avec lui & le déclara chef de l'armée impériale, à laquelle il avoit joint les troupes du duc de Brunswick. Cette alliance ne fit point perdre courage à Albert; après s'être emparé de la ville & du château de Lichtenaw, qui n'eſt qu'à deux lieuës de Nuremberg; il brûla cent villages, ſoixante & dix châteaux, & les maiſons de campagne

des habitans de Nuremberg. Il n'épargna pas même les temples ; mais il n'y mit le feu qu'après les avoir pillez. Il alla enſuite dans une grande forêt qui fourniſſoit du bois à bâtir & à brûler, & y ayant mis le feu, il en brûla plus de trois mille arpens, & déclara la guerre à toute la nobleſſe de la contrée, ſi elle n'entroit dans ſon parti. Les évêques de Bamberg & de Virtzbourg en Franconie, pour ſe délivrer du danger & du pillage, furent contraints de s'accommoder avec lui à des dures conditions. Les villes de Suabe lui envoyerent des députez qui n'en pûrent rien obtenir ; & après avoir aſſiegé Nuremberg, & lui avoir impoſé des loix fort rigoureuſes, pour s'obliger à en lever le ſiege, il alla menacer ceux d'Ulm, & mena ſes troupes du côté de Treves, pour demander à l'archevêque le château de Coblentz. AN. 1512.

Ce fut alors qu'il ſe ſépara des confederez, & que s'avançant juſqu'au Rhin, il ſe rendit maître de Wormes & de Spire, en tira une grande ſomme d'argent, & quelques canons, & jetta une ſi grande épouvante dans le pays, que les prêtres ou fuyoient ou changeoient d'habits, pour cacher leur profeſſion ; & que les évêques même ſe cachoient ou ſe ſauvoient par la fuite. L'empereur étant arrivé à Ulm au milieu de ces déſordres, trouva les évêques de Mayence, de Spire, de Virtzbourg & de Bamberg, très chagrins des conditions iniques qu'Albert leur avoit impoſées, & ce prince ayant égard à leurs plaintes, caſſa tous ces traitez, défendit de les obſerver, & manda que chacun prît les armes pour recouvrer ce qui lui appartenoit. Il accorda la mê-

XCVII. Cruautez qu'Albert de Brandebourg exerce en Allemagne. *De Thou, lib.* 10. Cn. 11.

AN. 1552.

me permiſſion à ceux de Nuremberg, les exhorta tous de ſe liguer pour défendre leurs frontieres contre l'ennemi commun, & conſeilla à ceux de la Suabe, & aux peuples qui ſont ſur le Rhin de faire la même choſe. Ainſi ils ſe joignirent tous contre Albert; de-là l'empereur ayant paſſé par les terres de Wittemberg, prit ſon chemin vers Strasbourg, où la veuve du duc de Lorraine, à qui le roi de France avoit ôté l'adminiſtration de ſes états, vint le trouver, d'où elle ſe rendit enſuite dans les Pays-Bas. On ne ſçauroit exprimer les ravages & les déſordres que les Imperiaux firent dans ce pays-là; on ne voyoit de tous côtez qu'embraſement, que pillages, & l'on n'entendoit par tout que les gemiſſemens de ceux qui abandonnoient tout pour ſe ſauver.

XCVIII. L'empereur vient de Strasbourg. *De Thou ibid. ut ſuprà.*

Le roi de France, voyant l'empereur ainſi s'avancer, conçut auſſi-tôt qu'il venoit de Lorraine dans le deſſein de recouvrer les Villes de Metz, de Toul & de Verdun, qui avoient été démembrées de l'Empire. C'eſt pourquoi dès le commencement d'Octobre Henri envoya à Metz les compagnies des gendarmes du duc de Lorraine, du duc de Guiſe, & du prince de la Roche-ſur-Yon, avec trois compagnies de chevaux legers, & huit enſeignes de gens de pied. Neanmoins afin que ces troupes ne conſumaſſent pas les vivres, en attendant l'arrivée des ennemis, le duc de Guiſe les diſtribua hors de la ville, & les employa à faire venir les convois; il y eut quelques eſcarmouches avant le ſiége entre le duc d'Albe pour l'empereur, & les troupes du roi de France, & le premier y fit pluſieurs pertes aſſez conſiderables. Mais

il

AN. 1552.

il ſçut les réparer peu de tems après, & ſi l'empereur fût venu à ſon ſecours auſſi promptement qu'on l'attendoit, il y a apparence que les François euſſent été mal menez. Mais ce prince ne put commencer le ſiege de Metz que le vingt-deuxiéme d'Octobre, & par ce retardement il donna le tems au duc de Guiſe de munir cette ville & celle de Nancy de toutes les choſes néceſſaires, & d'y faire entrer un grand nombre de ſeigneurs qui s'y enfermerent pour les défendre. Le marquis Albert de Brandebourg qui juſques-là étoit demeuré ferme dans la Ligue de la France, avoit alors ſon quartier avec cinquante compagnies d'infanterie & beaucoup de cavalerie proche de Pont-à-Mouſſon. Mais à l'approche de l'empereur ayant changé de ſentiment, il traita ſecrettement avec lui; & le quatriéme de Novembre, il vint ſe rendre au camp devant Metz, après avoir mis en déroute les troupes du duc d'Aumale, & fait priſonnier ce ſeigneur, qui ſur le bruit de cette défection étoit venu pour ſe ſaiſir de la perſonne d'Albert, ou pour empêcher ſa jonction avec l'empereur. Charles V. flatté par ce premier ſuccès, & ſe voyant d'ailleurs à la tête de près de cent mille hommes d'infanterie & de douze mille de cavalerie, commença le ſiége le 22. d'Octobre avec toute la fermeté d'un général qui ſe croit déja victorieux. La place fut battuë par cent quatorze pieces de canon: mais elle fut encore plus vaillamment défenduë, & malgré toutes les forces & tous les efforts des Imperiaux, l'empereur fut contraint de lever le ſiége ſur la fin de Décembre. La tranchée fut abandonnée le vingt-huitiéme de ce mois jour des ſaints Innocens, le ſoixante-cinquiéme jour de-

XCIX. Charles V. vient aſſieger la ville de Metz. *Sleidan. in comment. lib. 24. p. 909.* *Dans la relation du ſiege de Metz par Salignac.* *Daniel hiſt. de France, tome 6. in 4. de l'édit de 1722. p. 44.*

C. Il eſt contraint de lever honteuſement le ſiege. *De Thou hiſt. lib. 11. p. 348.* *Sleidan lib. 24. p. 909.*

AN. 1552.

puis l'arrivée de l'armée ennemie devant la place & le quarante-cinquiéme depuis que l'artillerie avoit commencé à la battre.

CI.
Charité du duc de Guiſe à l'égard des bleſſez.
*Daniel hiſt. de France in 4. édition de 1722. p. 54. tome 6.*

Auſſi-tôt que le duc de Guiſe eût vû le ſiége levé & les ennemis retirez, il dépêcha trois ſeigneurs pour en porter la nouvelle au roi, qui la reçut avec une joie égale à l'importance du ſuccès. Le duc de Nevers & le maréchal de ſaint André qui couvroient les environs de Toul & de Verdun avec un corps conſiderable de cavalerie ſe rendirent auſſi-tôt à Metz; & le duc de Guiſe viſita avec eux le camp des Imperiaux, les batteries, les quartiers, & partout il y trouva quantité de malades, & de bleſſez, qui étoient languiſſans, & qui demandoient du ſecours; le duc naturellement genereux fut touché de compaſſion, & ordonna qu'on leur fournît à tous des vivres & des rafraichiſſemens. Il ordonna de même aux chirurgiens de l'armée d'en prendre un grand ſoin, & de les aſſiſter comme s'ils euſſent été de veritables amis, en faiſant tout ce qu'ils pourroient pour leur gueriſon. Deux jours après il fit préparer vingt barques couvertes avec des paillaſſes & autres commoditez, & y ayant fait embarquer les malades & les bleſſez, il les envoya à Thionville. Cette action ſi charitable du duc lui attira l'amour & la veneration des Allemands, des Italiens & des Eſpagnols, augmenta l'eſtime qu'on avoit déja de la nation Françoiſe, & rendit de plus en plus immortelle la reputation de ce prince. Selon le rapport des priſonniers la perte des ennemis pût monter à trente-cinq mille hommes.

CII.
Dommages.

Henri II. à ſon retour d'Allemagne paſſa par le Lu-

xembourg où il prit quelques places, il ravagea enſuite tout le plat pays, & réduiſit en cendres le Mont-ſaint-Jean & Soleure, deux châteaux bien fortifiez; il prit auſſi dans le Luxembourg, Damvilliers, Yvoi & Montmedi. Le même jour qu'il entra dans la ville de Damvilliers, Ferdinand de Sanſeverino prince de Salerne vint de Naples en poſte pour repreſenter à ce prince que jamais la France n'avoit eu une plus belle occaſion de ſe ſaiſir ſans peine du royaume de Naples, parce que les Napolitains ne pouvant plus ſupporter les oppreſſions des Eſpagnols, avoient réſolu d'en ſecouer le joug, de ſorte qu'il ſuffiſoit qu'une petite armée parut ſur ces côtes, pour les faire tous ſoulever & prendre les armes. Henri reçut le prince de Salerne avec de grands témoignages d'amitié, & écouta tranquillement ce qu'il lui propoſoit: mais il ne jugea pas à propos de lui rien promettre de certain. Cependant Charles V. informé de cette démarche du prince, ordonna au vice-roi de proceder contre ſa perſonne, de confiſquer ſes biens, & de le traiter comme un rebelle. Pendant ce tems-là Henri revint à Paris ſans avoir voulu licentier ſes troupes.

L'empereur ne fut gueres plus heureux cette année en Italie, qu'il l'avoit été en Allemagne & en Lorraine. La deſcente de l'armée navale des Turcs dans la mer de Toſcane, jetta l'allarme dans ce pays-là. Elle conſiſtoit en cent vingt-trois galeres, quelques galions, & quelques autres vaiſſeaux plus petits, & étoit partie de Conſtantinople le quatriéme de Mai. Comme elle étoit déja arrivée dans le Fare de Meſſine, on commença à ne plus dou-

AN. 1552.

cauſez par les François dans le Luxembourg. *De Thou, hiſt. lib.* 10. *Sleidan. lib.* 24. *p.* 909.

CIII. Le prince de Salerne vient de Naples trouver le roi. *De Thou, hiſt. lib.* 10.

CIV. L'approche de l'armée navale des Turcs fait craindre pour l'Italie. On délibere ſi on feroit la guerre. *De Thou, hiſt. lib.* 11. *Continuation de Chalcon d. liv.* 14. *n.* 45. *p.* 616.

AN. 1552.

ter que cette tempête ne menaçât l'Italie ; mais on ne ſçavoit de quel côté l'orage tomberoit. C'eſt pourquoi Coſme grand duc de Florence, ne ceſſoit d'écrire à l'empereur qu'il pourvût à la ſûreté de Sienne, dont les habitans choquez des hauteurs de Jacques de Mendoza leur gouverneur, ne penſoient qu'à la liberté, ſûrs d'être ſecourus par les François, qui n'attendoient que le moment favorable. Mais l'on craignoit particulierement pour le royaume de Naples : ainſi l'empereur y envoya des troupes ſous la conduite de Jean-Baptiſte Lodron & de Nicolas Madrucce ; & le pape leur ayant refuſé le paſſage, de peur qu'on ne crût qu'il eût par là violé ſa paix avec la France ; Doria fut chargé de les faire paſſer à Naples ſur ſes vaiſſeaux. Néanmoins parce que Mendoza remontroit que ſes troupes Eſpagnoles ne ſuffiſoient pas pour défendre contre les Turcs Sienne & Orbitelle, il reçut de Gonzague mille Allemands & trois cens chevaux, pendant que Coſme faiſoit fortifier ſes frontieres avec toute la diligence néceſſaire.

Sur ces entrefaites, le prince de Salerne arriva en Italie, chargé de pluſieurs lettres du roi de France pour ceux qui y avoient ſoin de ſes affaires ; afin de conſulter enſemble ſur les meſures qu'on devoit prendre. C'eſt pourquoi le cardinal Hyppolite frere d'Hercule duc de Ferrare, le cardinal de Tournon, Paul de Termes, le prince de Salerne, Odet de Selve ambaſſadeur de la France auprès des Venitiens, Loüis Pic comte de la Mirande, & Corneille Bentivoglio, s'aſſemblerent à Chioggia de la domination des Venitiens. Jerôme Vecchiano de Piſe, & Maria

Bandini de Sienne y assisterent au nom des Farnéses. L'on y proposa de faire la guerre en Italie, & l'on y contesta long-tems si l'on attaqueroit, ou le duché de Milan, ou le royaume de Naples; & à la fin l'on convint de ne tenter ni l'un ni l'autre, & de penser seulement à mettre la ville de Sienne en liberté, pouvant beaucoup servir pour l'éxecution des desseins qu'on avoit; qu'il sembloit que l'arrivée de l'armée navale des Turcs y pouvoit contribuer, parce que la plus grande partie des terres de Sienne s'étendent vers la mer de Toscane; que si l'on ne réüssissoit pas, du moins l'on diviseroit les forces des ennemis, & cette division rendroit les autres conquêtes plus faciles. Cette résolution fut approuvée; & Corneille Bentivoglio fut deputé pour en aller informer le roi de France. AN. 1552.

CV. Mouvemens dans Sienne pour recouvrir sa liberté. *Voyez Mezeray, abregé chronolog. in-12. tom. 4. vie de Henri II. p. 552. & suiv.*

Le bruit néanmoins se répandoit de tous côtez, que les François vouloient attaquer le royaume de Naples; & le viceroi qui demandoit du secours avec instance, contribuoit à l'augmenter. Aussi-tôt qu'Henri II. eût appris la résolution prise à Chioggia, Loüis de saint Gelais fut envoyé à Rome pour assûrer le pape qu'il n'avoit rien à craindre du côté des Turcs; qu'il eût soin de l'affaire de Sienne, & qu'il aidât de ses sages conseils les amis de la France. L'empereur qui étoit dans de grandes inquiétudes, & qui manquoit d'argent, s'adressa à Cosme pour le prier de lui prêter deux cens mille écus: mais celui-ci ne promit cette somme qu'à condition qu'on lui remettroit Piombino avec sa citadelle, & toutes les forteresses du territoire: à quoi l'empereur consentit, à condition que Cosme rendroit ces pla-

AN. 1552.

ces, dès que lui ou ses successeurs lui offriroient de le rembourser des frais qu'il auroit faits pour les fortifier & les défendre. Le traité fut exécuté de bonne foi ; & Cosme ne manqua pas d'avertir les Imperiaux des desseins qu'on avoit sur Sienne, dont les citoyens & le peuple ennuyez de la domination des Espagnols étoient prêts de prendre les armes pour la liberté publique. De plus l'on apprit que le pape favorisoit ouvertement cette entreprise, parce qu'il étoit fâché contre Mendoza qui avoit beaucoup maltraité le prevôt de Rome pour une cause assez legere.

CVI. Le pape s'interesse pour les Siennois.

En effet les Siennois prirent les armes, & jugeant que Cosme les pouvoit beaucoup servir, ils lui envoyerent Callisto Carini, & témoignerent qu'ils étoient prêts à l'avenir de demeurer dans l'obéïssance de l'empereur ; mais que les cruautez de Mendoza & l'insolence des soldats Espagnols les avoient obligez de prendre les armes ; qu'ainsi ils le prioient par les droits de l'amitié de ne point agir contre eux, & de ne les pas empêcher de recouvrer leur ancienne liberté. Cosme leur promit ses services, pourvû qu'ils demeurassent soumis à l'empereur, & qu'ils ne prissent pas le parti des François : ce que les Siennois promirent : & comme l'envoyé de Cosme leur demanda des ôtages pour assurance de leur fidelité, Lansac arriva de Rome à Sienne pour leur promettre du secours de la part du roi ; & le pape faisoit solliciter Cosme de ne pas empêcher les Siennois de recouvrer leur liberté, parce que les François n'avoient point d'autre fin, & qu'il étoit assuré de leurs intentions : qu'il fit donc retirer ses troupes, & qu'il

AN. 1552.

rendît les villes qui avoient été prises ; qu'autrement il pourroit arriver qu'en voulant se mêler des affaires des autres, il attireroit l'ennemi dans son pays ; & ces avis du pape n'étoient pas sans fondement : car déja le cardinal de Ferrare & le marquis de Termes préparoient de grandes forces dans la Mirandole & dans Parme pour faire une irruption dans la Toscane.

CVII. Conditions entre Cosme duc de Toscane & les Siennois.

C'est pourquoi Cosme voulant se retirer honnêtement d'une affaire qui paroissoit fort embroüillée, demeura d'accord avec les Siennois de ces conditions. Qu'on évacueroit la citadelle, & que quand elle auroit été rasée, les Siennois seroient obligez de congedier les gens de guerre étrangers ; que la République demeureroit toûjours sous la protection de l'empire, & ne quitteroit point son service ; qu'elle ne nuiroit point aux états de l'empereur ; qu'elle ne souffriroit pas qu'on fît des levées dans ses terres contre l'empire, ou contre les amis de l'empire, & qu'elle ne recevroit dans ses ports & dans ses havres aucun de ses ennemis, sans préjudice en toutes choses de l'ancienne liberté ; qu'elle ne fourniroit aucune chose pour le bâtiment de la nouvelle citadelle, ni pour les frais de la derniere guerre ; & qu'en faveur de la bienveillance que Cosme avoit pour les Siennois, il demanderoit cela à l'empereur, à condition qu'on observeroit le traité fait en 1547. entre lui, Cosme & les mêmes Siennois ; qu'enfin on rendroit les places qu'on avoit prises de part & d'autre. Mendoza ayant eu avis de ce traité, n'y voulut pas consentir d'abord, & même fit faire des levées au nom de l'empereur ; mais bien-tôt

AN. 1552.

après il manda au gouverneur de la citadelle de Sienne, qu'il l'abandonnât à la discrétion des Siennois, & imputa la perte de cette place à Cosme qui l'avoit abandonné, & qui n'avoit pas envoyé du secours lorsqu'il étoit nécessaire. Il ne manqua pas non plus de s'en justifier auprès de l'empereur, en lui faisant représenter que se voyant hors d'état de conserver cette citadelle, il étoit convenu avec les Siennois de la faire abbattre, afin qu'elle ne tombât pas en la puissance des François, & que par la continuation d'une guerre sans aucun fruit, ces peuples ne reçûssent une domination étrangere.

CVIII. La flotte des Turcs s'approche de l'Italie. *De Thou, hist. lib. 11. n. 2. vers. finem.*

Dans le meme tems la flotte des Turcs ayant heureusement traversé le Fare de Messine, arriva le dixiéme de Juillet à Schilace & à Cirella endroits fameux dans l'Abruzze. Delà, après avoir brûlé quelques bourgades, elle vint à Policastro auprès du cap de Palinura dans la Basilicate, où elle mit aussi le feu : ensuite elle pilla Canorotta, & fit les habitans captifs. Puis ayant passé le Golfe de Salerne, & Capri, elle parut à la vûë du port de Naples. Là Dragut qui conduisoit l'avant-garde mit le feu dans la citadelle de l'Isle de Procide, que Barberousse avoit auparavant brûlée, & en même-tems il prit le chemin de l'isle d'Ischia éloignée de l'autre seulement de deux milles ; il l'attaqua, mais il en fut courageusement repoussé par la garnison, ce qui ne laissa pas de causer de grandes inquiétudes à de Tolede viceroi de Naples, qui avoit fait venir tous les Espagnols des garnisons du royaume pour se défendre contre les ennemis du dehors ; pendant qu'il avoit tout à craindre au dedans, des intrigues du prince

de

de Salerne qui y avoit un parti conſiderable.

L'armée navale des Turcs s'étant avancée par le golfe de Caïette vers Ponza, de la domination des Farneſes, Dragut qui avoit appris l'arrivée d'André Doria, s'avança vers lui & le ſurprit, lorſqu'il y penſoit le moins; enſorte que cet amiral qui n'avoit que quarante vaiſſeaux, & qui n'étoit pas aſſez fort pour entrer en action, ſe retira ſur le ſoir avec tant de promptitude, qu'il fut impoſſible à l'armée ennemie de l'atteindre. Dragut néanmoins le ſuivant avec ſes vaiſſeaux légers, en prit un de ceux de Doria, & après avoir employé toute la nuit & une partie du lendemain à le pourſuivre, il lui en coula deux à fond, & en prit ſix autres, avec ſept cens Allemands qui y étoient, & Nicolas Madrucce leur chef, qui mourut bien-tôt après d'une bleſſure reçuë dans l'action. Cette défaite arriva le cinquiéme d'Août 1552. Doria, qui juſqu'à preſent, avoit joüi d'un bonheur ſans interruption, touché de cet échec, où ſa prudence avoit échoüé, s'en alla en Sardaigne avec le reſte de ſa flotte, & delà vint à Genes. Après cette victoire de Dragut, le prince de Salerne joignit l'armée des Infideles avec les galeres du roi de France, & deux mille Gaſcons, & voulut les engager à retourner à Naples; mais ils le refuſerent, & ſur la promeſſe qu'ils lui firent de revenir l'année ſuivante, il les ſuivit juſqu'à Chio, où il paſſa l'hyver.

AN. 1552.

CIX. Doria ſe retire & Dragut prend ou coule à fond quelques-uns de ſes vaiſſeaux. *De Thou. hiſt. l. 11. n. 3.*

Coſme duc de Florence, pour obſerver le traité qu'il venoit de faire avec les Siennois, leur remit Lucignano & Montefellovico: Chuſi qui étoit occupée par Aſcanio Cornia, leur fut auſſi renduë, auſſi-bien que la nouvelle citadelle, ſuivant les ordres de

CX. On rend la nouvelle citadelle aux Siennois, qui la raſent. *De Thou, ibid. ut ſup.*

AN. 1552.

Mendoza ; & l'on commença auſſi-tôt à la démolir. En même tems l'on envoya de part & d'autre des députez pour confirmer la paix. Mais parce que les Eſpagnoles tenoient encore Orbitelle, cela fut cauſe que les François ne ſortirent point de la ville : Coſme là-deſſus écrivit au pape, à qui les Siennois avoient conſenti de s'en rapporter, comme à un arbitre équitable, & lui conſeilla de ſe charger du ſoin de rétablir la paix dans la ville, & de réformer la république. Le cardinal Fabio Mignanello, qui étoit Siennois, y fut donc envoyé à ce ſujet, & mit une nouvelle forme dans le gouvernement. Mais la république ayant chargé Tolomei d'aller de ſa part faire ſes remercimens au roi de France, comme à ſon liberateur, & lui demander ſon ſecours contre ceux qui voudroient opprimer ſa liberté ; Coſme regardant cette démarche comme une rupture de l'accord qu'il avoit fait avec les Siennois, ne ſe crut plus obligé d'en accomplir les conditions, & conſeilla à Mendoza de retenir Orbitelle, ce que celui-ci fit. Etant allé à Livourne, il ſe fit accompagner des Eſpagnols ſortis de la citadelle, attendit Doria, qui avoit fait voile vers Naples après la retraite de la flotte des Turcs, & s'embarqua avec lui ſur les galeres pour aller aborder au port de San-Stephano. Ce fut-là qu'ayant mis à terre quinze cens ſoldats, avec le ſecours de Doria, qui avec ſon canon ſe rendit maître d'une tour qui défendoit l'entrée de la ville, le chemin étant libre, Mendoza entra dans Orbitelle, y mit des ſoldats & des vivres, fit fortifier la citadelle, & en partit auſſi-tôt après. Mais l'empereur mécontent de lui, le retira d'Italie, où il s'étoit

CXI. L'empereur retire Mendoza d'Italie.

conduit avec tant de hauteur & de fierté, qu'il y eût infailliblement ruiné les affaires de ce prince, s'il y fut demeuré plus long-tems. AN. 1552.

Les François demeuroient toûjours dans Sienne; & comme leur autorité n'y étoit pas encore bien établie, ils n'oserent pas s'opposer aux Espagnols d'Orbitelle, qui faisoient beaucoup d'incursions dans le pays: mais afin de s'y confirmer de plus en plus, après que le pape eut rappellé le cardinal Fabio Mignanello, le roi de France y envoya le cardinal de Ferrare, qui avoit beaucoup d'experience, & qui étoit d'une prudence singuliere. En allant à Sienne, il passa par Florence, où le duc Cosme le reçut avec beaucoup de magnificence. Le cardinal fit entendre à ce prince qu'il tireroit de grands avantages de l'amitié de Henry II. s'il vouloit se declarer ouvertement pour lui; mais Cosme agissant en politique, ne lui promit rien, & ne laissa pas de traiter le cardinal & tous les François avec beaucoup de politesse, afin d'éviter au moins par ces beaux dehors les maux que ses frontieres pouvoient craindre des François victorieux, jusqu'à ce que l'empereur, dont il avoit aussi besoin, tournât ses armes du côté de l'Italie, & se joignit à lui pour en chasser l'ennemi commun.

CXII. Le cardinal de Ferrare veut rendre Cosme favorable à la France.

Mais les affaires de Charles V. étoient en assez mauvais état dans ce pays-là, par la négligence de Gonzague. Pour remedier à sa mauvaise conduite, ce prince avoit fait venir de Naples Pierre Gonzales, pour aider celui-ci de ses conseils; mais ce dernier chagrin qu'on diminuât ainsi son autorité, agit encore avec plus de lâcheté. Cette mésintelligence fut cause que les François qui occupoient déja San-

AN. 1552.

CXIII. Progrès des François dans le Piémont par la négligence de Gonzague. *De Thou, hist. lib. 11. n. 4.*

Martino, San-Balengo, & Ponté, toutes places bien fortifiées, firent quelques progrès dans le pays. Brissac avec six mille hommes d'infanterie & sept cens chevaux, s'avança jusqu'à Ceri dans le Piémont, pendant qu'on assiegeoit Vulpian, où Savelli commandoit. On prit seulement Cera, & par ce moyen l'on ôta tout commerce aux Imperiaux, & l'on ferma le chemin qui conduisoit à Savonne & aux autres endroits occupez par les Espagnols. Gonzague honteux & plein de dépit, s'étoit mis en campagne avec cinq mille Allemands, deux mille Espagnols, mille Italiens, & mille cavaliers, pour faire lever le siege de Vulpian, & il y réüssit. Il voulut aussi aller attaquer Casal; mais Blaise de Montluc qui y commandoit, se défendit avec tant de valeur, qu'il contraignit Gonzague de se retirer. En même tems les François prirent Verruë & Alba; cette derniere place dont le gouvernement fut donné à Bonnivet, incommoda beaucoup les Imperiaux. Gonzague voulut tenter de la reprendre, & la trouvant trop bien munie, il se résolut d'aller assieger Saint-Damien, dont il fut obligé de lever le siege après dix-sept jours, à cause de l'hyver & du mauvais tems. Telle fut la situation des affaires en Allemagne & en Italie durant le cours de cette année 1552.

CXIV. Victoire des Turcs en Hongrie, & leurs progrès. *De Thou, hist. lib. 9. n. 5. ad hunc ann. Spond. hoc ann. n. 13.*

Les affaires des Chrétiens n'eurent pas d'heureux succès en Hongrie, où ils furent entierement battus à Segedin ville sur la Teisse, par Alim gouverneur de Bude. On dit qu'il envoya à Constantinople les principaux d'entre les prisonniers, avec les nez de cinq mille morts qu'il avoit fait couper, & quarante drapeaux, comme un témoignage autentique de sa

grande victoire ; après laquelle il se rendit maître de Vesprim, dont il fit tuer une partie de la garnison, & mit l'autre dans les fers. Enfin ses forces étant considerablement augmentées par l'arrivée des bachas Mahomet & Achmet avec de nombreuses troupes, la ville de Temeswar située entre Lippe & Belgrade, sur les confins de la Transylvanie, fut prise avec sa forteresse par composition après un long siege. Bientôt après ils se rendirent maîtres de Lippe, par la lâcheté de Bernard de Aldana, qui en étoit gouverneur, & d'une forteresse qui en étoit assez proche appellée Solmoz, que son assiette rendoit imprenable, & que les soldats de la garnison épouvantez avoient pourtant abandonnée. Après la perte de Temeswar & de Lippe, Castaldo qui commandoit les troupes de Ferdinand, résolut de se camper entre Segeswar & Misenbach, pour empêcher Mahomet de passer en Transylvanie. Mais Achmet bacha de Bude, étant arrivé avec un secours de quinze mille chevaux le vingtiéme d'Août, les Imperiaux furent battus, Pallavicini fait prisonnier, & mené à Bude, où il ne recouvra sa liberté qu'avec une rançon de quinze mille écus. Mahomet ensuite se saisit de Zolnoch, que la garnison abandonna malgré le gouverneur, & prit sa route vers Agria.

AN. 1552.

CXV. Maurice électeur de Saxe se rend en Hongrie avec ses troupes. *De Thou, ibid. ut sup.*

Maurice électeur de Saxe après avoir fait sa paix avec l'empereur, s'étoit rendu à Donavert avec ses troupes, qu'il fit embarquer sur le Danube le vingt-troisiéme d'Août pour se tendre en Hongrie, & sa cavalerie le suivit par terre. Il alla promptement dans son pays pour mettre ordre à quelques affaires ; & en étant parti bien-tôt après avec seize mille hom-

AN. 1552.

*Chalcond. hiſt. des Turcs, l. 14. p. 606.*

mes d'infanterie, & cinq mille de cavalerie, pour venir joindre l'armée de Ferdinand en Hongrie, le bruit courut auſſi-tôt qu'il avoit deſſein d'aſſieger Gran. C'eſt pourquoi bien que le bacha de Bude ne fût pas ſi fort que lui, il ne laiſſa pas de s'oppoſer à ſa marche, & dans le même tems Machmet ſe prépara au ſiege d'Agria, avec toute l'armée, qui conſiſtoit en ſoixante & dix mille hommes. Cette place que les Allemands nomment *Eger*, & les Hongrois *Erlavv*, eſt dans la haute Hongrie, ſur une riviere du même nom, à trois lieuës de celle de la Teiſſe, dans le comté de Barzod, avec le ſiege d'un évêque, ſuffragant de Strigonie. Elle n'eſt forte ni par la nature ni par l'art; elle a une citadelle, environnée d'une ancienne muraille, avec quelques tours d'eſpace en eſpace, mais il n'y a point de baſtions, & elle a d'un côté une colline qui la commande d'aſſez près. Il y avoit alors dans cette ville deux mille Hongrois, & ſoixante gentilshommes de la premiere nobleſſe du pays, qui y avoient fait venir leurs femmes & leurs enfans, avec tous leurs meubles, & avoient tous fait ſerment de ſouffrir plûtôt les plus fâcheuſes extrémitez que de rendre la place, & de compoſer avec un ennemi infidele.

CXVI.

Les Turcs ſe préparent au ſiége d'Agria.

*Continuation de Chalcond. hiſt. des Turcs en cette année.*

*De Thou, hiſt. 10.*

Lorſque Machmet les fit ſommer par un trompette de ſe rendre, ils ne répondirent que par des ſignes, & firent mettre ſur les crénaux des murailles un cercuëil, pour ſignifier au trompette qu'ils étoient réſolus de mourir dans la défenſe de leur ville. Ainſi les Infideles placerent du côté de la grande égliſe vingt-cinq pieces de canon, autant du côté de la colline, battirent la place quarante jours ſans diſ-

continuer, & donnerent même juſqu'à trois aſſauts en un jour, où ils perdirent huit mille hommes. Toutes ces attaques loin de diminuer le courage des habitans, voyant une partie de leurs murailles abattuë, & quelques-unes de leurs tours, firent en dedans un retranchement profond, & ſe défendirent ſi genereuſement, que Machmet irrité de leur opiniâtreté, fit de tous côtez attaquer la ville par eſcalade; mais plus il faiſoit d'efforts, plus le courage & la valeur des aſſiegez augmentoit : les femmes mêmes imiterent la valeur des hommes, & firent comme eux des actions qu'on n'auroit pas crû devoir attendre de la foibleſſe de leur ſéxe.

AN. 1552.

*Sambuc in append. ad. Bonfin. Natalis, lib. 5. & 6. Iſthuanff. l. 17. & 18.*

Ces Infideles étonnez d'une réſiſtance ſi extraordinaire, & affoiblis d'ailleurs conſiderablement par les maladies dangereuſes qui affligeoient leur armée, leverent le ſiége le dix-huitiéme d'Octobre. Achmet s'en alla à Bude, & Machmet à Belgrade : ceux d'Agria les voyant décamper, ſe tinrent ſur leurs gardes, craignant que ce ne fût quelque ſtratagême; mais voyant que la levée du ſiége étoit réelle, ils ſortirent au nombre d'environ mille hommes, qui vinrent fondre ſur ceux de l'arriere-garde, qui ſe tenoient moins ſerrez, & ſur leſquels ils firent un très-riche butin. Cependant les grands du royaume de Hongrie croyant qu'il leur étoit plus avantageux d'avoir la paix avec Solyman, ils en écrivirent à Ferdinand, & lui demanderent la permiſſion de la négocier. Ferdinand y conſentit, & nomma pour ſes plenipotentiaires, Antoine Verance évêque d'Agria, & François Zaïe, gouverneur de la flotte du Danube, homme très-ſçavant dans les langues, &

CXVII. Les Turcs ſont contraints de lever le ſiége d'Agra.

*Chalcond. ibid. p. 610.*

AN. 1552.

CXVIII.
Paix entre Solyman & Ferdinand roi de Hongrie.
*Chalcond. ibid. pag.* 630.
*De Thou, ut sup. liv.* 10.

fort experimenté. Les Hongrois esperoient d'y réüssir par l'entremise du Chiaoux Hali, qui étoit venu sous les ordre de Solyman dans la Valachie Transalpine, pour accommoder le Vaivode de Transylvanie avec les peuples rebeles. On proposa donc les mêmes conditions que le roi Jean avoit reçûës, & le même tribut qu'il payoit : mais afin d'en pouvoir obtenir de plus honnêtes, Ferdinand ajoûta, que Vesprim, Dregels, Bujach, Lippe, Temeswar & Zolnich seroient renduës. La tréve fut concluë à ces conditions entre Solyman & le roi des Romains ; mais Ferdinand ni Castaldo ne furent point nommez dans ce traité, croyant que cela ne convenoit pas à leur dignité. En consequence de cette tréve, l'ambassadeur du Sultan fit relâcher & mettre en liberté plusieurs prisonniers de guerre, qui auparavant n'avoient pû être délivrez par argent, ou par échange d'autres qui étoient en la puissance de Ferdinand.

Toutes ces révolutions verifioient la prédiction qu'on avoit faite, que la mort tragique du cardinal Martinusius, ne causeroit que de nouveaux troubles dans le royaume. Cependant le pape voulut que le procès intenté au sujet du meurtre de ce cardinal fût terminé. Jules III. justement irrité, assembla son consistoire, où l'on examina à fond cette affaire ; & quoiqu'il fût dans les interêts de la maison d'Autriche, cet attentat lui parut si noir, que rien ne fut capable de calmer son indignation. Il fit d'abord citer Ferdinand à Rome pour venir se justifier. Les ambassadeurs de ce prince, & ceux de l'empereur son frere, employerent en vain leurs pressantes sollicitations. Le pape leur répondit : " Si Martinusius étoit

étoit un si mechant homme, pourquoi me l'avoir " proposé pour être cardinal ? Pourquoi avoir solli- " cité si fortement le sacré college en sa faveur, " comme un homme d'un mérite éminent, d'un " courage magnanime, d'une probité à l'épreuve, " dont les services étoient nécessaires à la chrétienté ? " Et il n'eut aucun égard à leurs instances ; mais après qu'on eut observé toutes les formalitez juridiques que requeroit cette affaire, il fulmina excommunication majeure contre Ferdinand, & contre les auteurs, fauteurs & ministres de cet assassinat. La bulle est datée du mois d'Avril. Le pape la fit dresser pour être affichée & publiée chez tous les peuples Chrétiens.

AN. 1552.

CXIX. Ferdinand excommunié par le pape sur le meurtre de Martinusius. *De Thou, hist lib. 10. Raynald ad hunc ann. n. 45. & seq.*

Charles V. vivement touché de cette sentence, redoubla plus fortement ses sollicitations pour arrêter au moins les suites de cette excommunication. Castaldo sur qui cet anathême tomboit plus particulierement encore, comme le principal auteur de la mort violente du cardinal, en fut plus aigri que touché, & ayant écrit sur ce sujet le vingt-deuxiéme de Juillet à Ascagne Centorio, il se plaint dans ces lettres, qu'après avoir tous les jours exposé sa vie à mille dangers en combattant contre les Turcs pour le salut de la religion, & mis en fuite par sa valeur ces infideles, les Moldaves & les Tartares, le pape le charge & l'accable de censures, comme s'il étoit un malfaicteur, & se déchaînant ensuite contre la memoire du cardinal, il l'appelle un cerbere infidele plûtôt qu'un Chrétien, qui avoit appellé les Turcs en Hongrie. Cependant l'empereur obtint par son crédit & par la crainte de son ressentiment une sus-

CXX. L'empereur obtient une suspension du jugement rendu à Rome. *Raynald. loco cit. n. 5.*

AN. 1552.

penſion de la publication du jugement rendu à Rome, juſqu'à une plus ample information : quoique Ferdinand pour ne pas irriter le pape ſe regardât comme excommunié, & ſe diſpenſât d'entrer dans l'égliſe, & de participer aux ſacremens ; mais cet interdit ne dura pas long-tems. L'affaire fut remiſe à quatre cardinaux qui furent chargez de l'examiner avec attention, & de faire informer de nouveau contre les coupables.

CXXI. Le pape ordonne que les biens de Martinuſius ſeront remis à la chambre apoſtolique.

Ces cardinaux accepterent la commiſſion, & tâcherent de s'en acquitter de maniere à ne pas irriter la maiſon d'autriche qu'ils vouloient menager. L'expedient qui leur parut plus propre pour y réuſſir, fut d'envoyer ſur les lieux des commiſſaires pour informer du fait, & entendre les témoins. Cependant comme on ſoupçonnoit que le cardinal avoit été tué plûtôt parce qu'on vouloit avoir ſon bien, que pour aucune trahiſon & que d'ailleurs il n'avoit point fait de teſtament, ſa ſainteté ordonna que les tréſors du défunt qui montoient, diſoit-on à plus d'un million, ſeroient appliquez au fiſc du pape juſqu'à ce que le procès fût jugé. Mais Ferdinand ayant fait remontrer au pape que tous ces tréſors s'étant trouvez beaucoup moindres qu'on ne l'avoit publié, une partie avoit été diſſipée, & l'autre avoit été employée pour quelques mois de paye à l'armée qu'on entretenoit contre les Infideles ; le pape ne voulut pas inſiſter davantage.

Les commiſſaires envoyez en Autriche furent magnifiquement reçus à Vienne par Ferdinand, & par Maximilien ſon fils. Et quoique Jules III. eût reçû du grand-vicaire de Weiſſembourg & d'autres,

des témoignages positifs que Martinusius n'avoit été assassiné que par l'ambition & l'avarice de la maison d'Autriche, & qu'on ne pouvoit rien reprocher au défunt; on ne laissa pas que d'en forger de contraires à Vienne, par la connivence des commissaires gagnez par presens & par promesses. Castaldo produisit deux témoins subornez, Emeric & Adam qui avoient été secretaires du cardinal; on les interrogea à part sur ce qui concernoit leur maître, & leurs dépositions furent si differentes & même si contraires, qu'elles ne servirent qu'à justifier la probité de ce grand homme, & la malignité de ses ennemis. Ce fut le jugement que Rome en porta: mais comme on avoit toûjours pour but de ne point aigrir l'empereur, on prit le parti de dissimuler, & le pape prononça une seconde sentence par laquelle il déclara Ferdinand & ses complices exemts de toute censure, & les releve de l'excommunication avec cette clause. " Pourvû que les preuves que l'on " avoit apportées de Vienne fussent veritables. „ Mais cette clause gâtoit tout: il étoit bien certain que les preuves apportées de Vienne étoient fausses, & par conséquent la censure demeuroit toûjours telle qu'elle avoit été portée d'abord, puisqu'on ne la levoit qu'à une condition qui n'étoit pas. Les ambassadeurs de Ferdinand sentirent bien cet inconvenient, & resolus d'y remedier, ils firent de nouvelles instances afin que le pape la supprimât. Le pape s'étant enfin rendu à leurs sollicitations, la clause fut ôtée & la sentence publiée ainsi à Vienne sans aucune restriction. En consequence Ferdinand & le reste des conjurez furent remis dans leur premier

AN. 1552.

CXXII. Commissaires envoyez à Vienne, gagnez par presens & promesses.

CXXIII. Ferdinand & ses complices absous du meurtre de Martinusius.

AN. 1552.

état; mais on ne laiſſa pas en Hongrie & à Rome, & par tout ailleurs de regarder cette ſentence comme des lettres de grace, plûtôt que comme un acte de juſtice; & l'on fut toûjours perſuadé que le cardinal avoit été tué injuſtement.

CXXIV. La reine de Hongrie permet l'exercice du Lutheraniſme.

Vers le même tems Elizabeth reine de Hongrie, ſuivant les pernicieux conſeils de Petrovitz, Lutherien zelé, ſon confident, donna un édit à Torda qui permettoit l'exercice de cette nouvelle religion dans la Tranſylvanie qui étoit revenuë ſous la domination de cette princeſſe & de celle du roi Jean. Cette permiſſion cauſa de grands maux dans la Hongrie. On y vit les évêques mépriſez, les eccleſiaſtiques dépouillez de leurs biens, chaſſez de leurs égliſes, & les religieux de leurs cloîtres, & les deſordres allerent ſi loin, que Solyman tout infidéle qu'il étoit, en fut ſcandaliſé & irrité. Il en écrivit même à la reine, & lui manda qu'elle ne devoit pas ſouffrir dans la religion ces nouveautez qui entraîneroient ſa ruine & celle du royaume: qu'elle avoit devant les yeux les meurtres, les ſéditions, les guerres civiles que cette malheureuſe ſecte cauſoit en Allemagne; que ſi elle n'arrêtoit pas ces nouveautez, en rétabliſſant la religion de ſes peres, il la priveroit de ſa protection & ſe déclareroit ſon ennemi. La reine fut ſurpriſe de ces menaces, mais comme elle en craignoit l'effet, ſon interêt lui fit prendre un parti, en faveur duquel ſon devoir n'avoit pû l'obliger de ſe déclarer, elle revoqua l'édit de Torda, & en donna un contraire; mais la plus grande partie du mal étoit déja fait, & ce ſecond édit fût très-mal executé.

AN. 1552.

En Pologne l'héréſie Luthérienne faiſoit auſſi de continuels progrès. L'on y voyoit les prêtres ſe marier publiquement, & les peuples communier ſous les deux eſpeces, enſorte que dans les états tenus à Petricow, quelques grands du royaume demanderent qu'on fît un édit pour accorder ces deux articles. Le roi de Pologne voyant ainſi ſes états déchirez par l'héréſie, n'oublia rien pour reprimer ces nouveautez, & pour s'en tenir à ce qui avoit été défini par le concile de Trente qui n'étoit pas encore ſuſpendu: & le pape exhorta ce prince à employer toute ſon autorité pour empêcher ces troubles. Son bref eſt daté du vingt-huitiéme de Janvier, & il fut accompagné d'un ſecond pour l'évêque de Cracovie, & d'un troiſiéme addreſſé aux etats aſſemblez à Petrikow. Ce qui donna lieu à l'héréſie de ſe répandre dans ce royaume, ce fut en partie une diſpute qui s'éleva entre les évêques & les Seigneurs à l'occaſion d'un chanoine de Kiovie nommé Staniſlas excommunié par ſon évêque pour s'être marié, ſans toutefois renoncer à la religion Catholique, & d'autres nobles accuſez d'héréſie. Les ſeigneurs voulant s'exempter de la juriſdiction épiſcopale, prétendoient que le jugement de l'hereſie appartenoit au roi à l'excluſion des évêques; mais le roi ayant prononcé en plein ſenat une ſentence favorable à ces derniers, les grands en furent ſi irritez qu'ils ne ceſſerent depuis ce tems-là de perſecuter le clergé: & les évêques ne pouvant faire exécuter l'ordonnance du roi, l'héréſie profita de ces diſſenſions pour s'étendre, & s'établir ſur les ruines de la charité & de la verité.

CXXV. Troubles en Pologne cauſez par l'hereſie. *Raynald. in annalib. ad hunc ann. n. 53. Neugebau. lib. 3. Flor. de Raymond. de orig. hareſ. lib. 4. cap. 8. 9. & 10.*

En Allemagne les partiſans de la nouvelle doc-

AN. 1552.

CXXVI.

Joachim Westphale écrit contre les Sacramentaires.

*Raynald. hoc ann. n. 56. Surius ad hunc an.*

trine n'etoient pas moins diviſez entre eux qu'avec les Catholiques, à l'occaſion d'Oſiander, de Stancar, & des Sacramentaires, contre leſquels Joachim Weſtphale miniſtre Lutherien de Hambourg, écrivit dans cette année 1552. un ouvrage latin dans lequel il* recüeilloit toutes les opinions confuſes&contradictoires touchant la céne du Seigneur, tirées des livres des Sacramentaires; & montroit que leurs erreurs & leurs blaſphêmes, méritoient plûtôt d'être punis que réfutez: il attaquoit particulierement Calvin qui faiſoit ſemblant, diſoit-il, de s'accorder avec ceux de Zurich. Ce livre r'alluma la guerre Sacramentaire qui ſembloit éteinte depuis la mort de Luther. Pour bien entendre l'origine de cette diſpute, il faut rappeller ce qu'on a dit ailleurs, que l'égliſe de Zurich & Calvin, ne convenant pas d'abord ſur la doctrine de l'Euchariſtie, ſe raccommoderent en l'année 1549. par un traité de paix qui contenoit vingt-ſix articles, & qui fut nommé* *Conſentement mutuel ſur l'affaire du Sacrement.* Les Lutheriens rigides furent choquez de cet accord, & l'attaquerent par pluſieurs ouvrages; ce fut à cette occaſion que Weſtphale publia celui dont on a parlé ſous le titre de *Farrago, &c.* Calvin ſe crut obligé de répondre; & il le fit en 1554. par un petit livre où il frappa rudement Weſtphale ſans le nommer; il n'eut pas le même ménagement deux ans après, lorſqu'il réfuta la réponſe de cet adverſaire, ni en l'an 1557. lorſqu'il lui addreſſa un nouvel écrit; car il le nomma dans l'un & dans l'autre de ces deux ouvrages. Il l'abandonna enſuite. Le titre de ce dernier écrit eſt digne de remarque. Il portoit: *Le dernier avertiſſement*

* Le titre de ce livre étoit, *Farrago confuſa nearum & inter ſe diſſidentium de S. Cenâ opinionum, ex ſacramentariorum libris congeſta.*

* *Conſenſio mutua in re ſacramentariâ.*

AN. 1552.

*de Jean Calvin à Joachim Westphale, auquel s'il n'obéit, il sera mis désormais dans l'endroit où saint Paul commande qu'on mette les heretiques opiniâtres.* Beze continua la dispute avec beaucoup d'animosité. Westphale les réfuta l'un & l'autre par ses écrits, & laissa entre autres ouvrages, des lettres touchant les pernicieux changemens de la religion, la confession des églises Saxonnes, une épître dans laquelle on répond aux injures de Calvin; des dissertations touchant les œuvres, &c. Il ne mourut que dans l'année 1574. à Hambourg.

CXXVII. Calvin est troublé dans Geneve.

Calvin ne passa pas cette année à Geneve plus tranquillement que les autres; la dispute qu'il avoit euë avec Bolsec l'année précedente ne fut pas tellement assoupie qu'elle ne soulevât encore beaucoup de personnes contre lui; les difficultez qui se trouvoient dans une question aussi épineuse qu'étoit le sujet de ce differend, excita la curiosité de certains esprits qui ne penserent qu'à combattre son système; ainsi on en disputoit non-seulement dans la ville, mais dans toutes les provinces, & chacun prenoit son parti suivant la passion qui l'animoit. Il y eût même des pasteurs du canton de Berne qui voulurent lui faire un procès de ce qu'il faisoit Dieu auteur du peché, ce que Bolsec lui avoit déja reproché. A Basle Castalion même décrioit Calvin en secret; & les Catholiques ne l'épargnoient pas.

*Theodor. de Beze in vita Calvini hoc ann.*

CXXVIII. François Xavier se rend dans le royaume de Bungo.

Pendant que l'heresie troubloit ainsi presque toute l'Europe, François Xavier continuoit d'étendre l'eglise du Seigneur dans les pays les plus éloignez. Etant à deux lieux de Bungo, où le roi de ce pays l'avoit fortement invité, Etienne de Guma, capitaine de vaisseau vint au-devant de lui, & le trouva voyageant à pied, portant sur ses épaules les ornemens

AN. 1552.

nécessaires pour celebrer la messe ; aussi-tôt on lui présenta un cheval ; & tous deux accompagnez de plusieurs Portugais arriverent au port, où l'on tira tout le canon pour lui faire plus d'honneur. Le roi informé de son arrivée lui envoya un de ses proches parens avec des lettres remplies de témoignages de bienveillance, pour le prier de le venir trouver le lendemain, & marquant l'envie qu'il avoit de conoître la religion.

*Turselin. vita Fr. Xav. lib. 4. cap. 9.*
*Maffei, hist. lib. 5.*
*Orland. in hist. Societ. lib. 11. n. 116.*

CXXIX.

Il est reçu très-favorablement du roi de ce pays.

*Turselin ibid. lib. 4. cap. 10. & 11.*
*Orland. hist. Societ. lib. 11. n. 114.*

Sur ces nouvelles les Portugais tinrent conseil pour sçavoir comment Xavier paroîtroit le lendemain à la cour : & voulant accommoder la religion à leur vanité, ils forcerent le saint homme de paroître devant le prince dans un équipage magnifique, pour confondre, dirent-ils, plus facilement les Bonzes qui le faisoient passer pour un malheureux dont la pauvreté faisoit horreur : suivant cet avis que les premiers apôtres n'auroient sans doute ni donné ni suivi ; chacun se revêtit de ses plus riches habits, & l'on conduisit le pere à l'audience du roi avec un appareil des plus somptueux. Ils étoient montez sur des petites barques dont les voiles étoient de soye, & ornées d'enseignes magnifiques. On entendit de toutes parts le son dns trompettes, & sur le rivage se trouva un seigneur envoyé du roi pour conduire le saint en litiere jusqu'à la cour ; mais il vouloit s'y rendre à pied. Il fut reçu du roi de Bungo conformément à la magnificence de son train, & la haute idée qu'il avoit conçuë de lui. Tous les grands vinrent ensuite lui rendre les premiers honneurs avec les céremoniens qui étoient en usage ; & l'on dit même qu'un jeune enfant de sept ans qui avoit beaucoup

AN. 1552.

coup d'eſprit lui fit un diſcours très-poli, & l'entretint enſuite de choſes ſerieuſes bien au-deſſus de la capacité de ſon âge. Comme le pere en abordant le roi, voulut ſe proſterner ſuivant la coûtume, ce prince le prit auſſi-tôt par la main pour le relever, & après l'avoir ſalué de trois inclinations de tête, le fit aſſeoir auprès de lui ſur un ſiége pareil au ſien. Les Bonzes mortifiez de cette réception, employerent tous leurs efforts pour traverſer le ſaint; mais il les confondit en preſence du roi, qui prit ſon parti, & les réduiſit au ſilence. Après cette cérémonie, ce prince invita le ſaint à dîner, mais il s'excuſa, lui fit une profonde reverence, & le pria de lui donner ſon congé; ce qu'il lui accorda, en le priant toutefois de le venir bientôt voir pour lui enſeigner la religion chrétienne.

CXXX.

Ses travaux apoſtoliques dans la ville de Bungo.

*Turſelin. ibid. cap.* 12. *Orland. ut ſup. lib.* 11. *n.* 120. *& ſeq. & lib.* 12. *n.* 91.

Le ſaint demeura dans la ville royale quarante-ſix jours, travaillant à l'inſtruction & au ſalut des habitans, non ſans avoir beaucoup à ſouffrir de la part des Bonzes, avec leſquels il entra ſouvent en diſpute, & toûjours à ſon avantage. Il en convertit à la foi catholique un fort diſtingué entre les Japonnois nommé Saquaygiran, illuſtre par ſa doctrine & par la nobleſſe de ſa naiſſance; & il l'engagea à faire à Dieu un aveu public des égaremens dans leſquels il avoit vêcu, & à demander pardon au peuple qu'il avoit ſéduit. Les autres Bonzes outrez de colere attenterent à la vie du ſaint, menacerent le peuple de la vengeance de leurs dieux, & en vinrent juſqu'à cette extremité que de faire fermer les portes de tous leurs temples dans la ville, d'excommunier les citoyens, & de les priver de la participation de

AN. 1552.

leurs ſacrifices. Mais Xavier mépriſa leurs embuches, ne fit aucun cas de leurs vaines menaces, & même confondit le plus ſçavant d'entre eux nommé Firarandono dans une diſpute ſur la religion en préſence du roi ; ce qui ne ſervit qu'à affermir ce prince dans les bonnes diſpoſitions où il étoit déja par les inſtructions du pere en faveur de la foi catholique, & à le rendre favorable aux chrétiens, ſans toutefois ſe déclarer ouvertement pour le chriſtianiſme, peut-être par l'appréhenſion qu'il avoit de ſes Bonzes, qui étoient devenus furieux.

CXXXI.
Il retourne aux Indes dans le deſſein d'aller à la Chine.

*Turſelin ut ſup. lib. 5. cap. 2.*

*Raynad. hoc an. n. 59.*

*Orland. in hiſt. ſociet. lib. 12. n. 84.*

Xavier voyant qu'il faiſoit peu de fruit dans ce pays, prit congé du roi qui lui renouvella tous les ſentimens d'eſtime & de conſideration dont il étoit capable, & qui lui donna beaucoup de marque de ſon amitié. Ainſi après avoir ſéjourné près de deux ans & demi dans le Japon, il conçut le deſſein d'aller dans la Chine : mais ayant ſçû que ſelon les anciennes loix du pays, aucun étranger ne pouvoit y entrer ſans expoſer ſa vie, à l'exception des ambaſſadeurs ; après avoir long-tems déliberé ſur cette défenſe, il jugea que le meilleur expedient pour lui, étoit de retourner dans les Indes, & d'engager le viceroi & l'évêque de Goa à dépêcher au roi de la Chine un ambaſſadeur dont il ſeroit le compagnon, afin que par ce moyen il pût annoncer l'évangile à tant de peuples enſevelis dans les ténebres. Il s'embarqua ſur la fin de 1551. & aborda à Cochin le vingt-quatriéme de Janvier 1552. où il fit quitter le Mahometiſme au jeune roi des Maldives. A peine fut-il arrivé à Goa qu'il ſollicita le viceroi & l'évêque à envoyer un ambaſſadeur à la Chine : ce qui

lui fut accordé; & l'on jetta les yeux sur Jacques Pereira, tant à cause de sa rare pieté, que par rapport à l'étroite liaison qui étoit entre lui & le saint. Sa liberalité animée du zele de la religion, & de l'avancement du salut des ames, surpassa l'attente des hommes, & ne trompa point François Xavier; car il prit l'affaire tellement à cœur, qu'il employa la meilleure partie de son bien aux frais du voyage & aux préſens néceſſaires; & le pere en moins d'un mois obtint ſes dépêches, avec les lettres patentes & les préſens du viceroi & de l'évêque, en recommandant l'affaire à D. Alvaro Thadayle gouverneur de Malaca. Le ſaint en écrivit ou roi de Portugal, pour lui faire approuver ce voyage; & après avoir donné quelques ordres pour le gouvernement des maiſons de la compagnie dans les Indes, & la conduite des Miſſions, il partit de Goa le quinziéme d'Avril 1552. & ſe mit en mer pour la Chine.

AN. 1552.

*Vide hanc epiſtolam apud Raynald. hoc an. n. 60.*

CXXXII. Oppoſitions qu'il trouve à ſon voyage de la Chine.

*Turſelin ibid. lib. 5. cap. 6. & 7.*

Les premiers jours il eſſuïa une tempête dans laquelle ſon vaiſſeau courut beaucoup de danger, mais le ſaint ayant jetté ſon reliquaire dans la mer, en le tenant toutefois attaché avec une petite corde, les vents s'appaiſerent, le ciel ſe découvrit, & la navigation fut ſi heureuſe qu'en peu de jours on arriva à Malaca, où il fut reçu avec de grandes démonſtrations de joye, & beaucoup d'offres de ſervice de la part du peuple. Il n'en fut pas de même du gouverneur, qui irrité contre Pereira de ce qu'il avoit mieux aimé employer ſon argent à cette Miſſion que de le lui prêter, traverſa de toutes ſes froces l'entrepriſe du ſaint, arrêta Jacques Pereira, & l'empêcha de continuer ſa légation, ſans que les prieres & les

AN. 1552.

instances de Xavier puſſent le fléchir, & le faire changer de ſentiment. Le ſaint pour calmer cet eſprit irrité lui produiſit les patentes du viceroi de Goa, les lettres de l'évêque, les déferences qu'il devoit à un légat du pape, le tort qu'il alloit procurer à l'évangile, ſans que le gouverneur voulut ſe rendre. Xavier voyant ſon opiniâtreté, alla trouver Jean Suarez grand vicaire à Malaca, & lui expoſa le fait, le ſuppliant de vouloir s'employer pour faire réüſſir cette affaire, ce que le vicaire lui promit. Il alla trouver D. Alvaro, il le conjura au nom de Jeſus-Chriſt de ne point s'oppoſer aux deſſeins du pere Xavier. Il lui dénonça par l'autorité du pape les cenſures de l'égliſe, en cas qu'il continuât dans ſon oppoſition, il l'exhorta à ne point commettre un péché ſi énorme, dont Dieu ne manqueroit pas de tirer une vengeance rigoureuſe, mais toutes ſes exhortations furent inutiles.

CXXXIII. Le gouverneur de Malaca eſt excommunié pour s'oppoſer à la Miſſion du ſaint.

*Orland. ibid. at ſup. lib.* 12. *n.* 93. *&* 94. *Turſelin. lib.* 5. *cap.* 7.

Xavier voyant ſon obſtination en vint à l'excommunication que le grand vicaire prononça contre le gouverneur, & tous ceux qui le ſoûtenoient dans ſon opiniâtreté, ou qui y avoient quelque part; mais il n'obtint pas davantage par cette voie que par celles qu'il avoit déja tentées. Lui ſeul eut la permiſſion de continuer ſon voyage, pendant lequel il eut beaucoup à ſouffrir. Etant abordé à l'iſle de Sancian, eloignée de la terre ferme d'environ vingt-cinq lieuës, vis-à-vis la province de Canton, pluſieurs Marchands Portugais le voyant réſolu à paſſer juſques dans la Chine même, lui repréſenterent avec force, ce qu'on lui avoit déja dit; qu'il étoit défendu très-rigoureuſement aux étrangers, ſur peine de la vie, de mettre le pied dans ce pays, ſans une

CXXXIV. Il s'embarque ſeul pour la Chine, & arrive à l'iſle de Sancian.

*Turſelin. lib.* 5. *cap.* 8. *Orland. lib.* 12. *n.* 102.

permiſſion particuliere du magiſtrat, qu'on n'accorde que très-difficilement ; mais il répondit à ces marchands ce qu'il écrivit à Perez religieux de ſa compagnie & ſuperieur de la maiſon de Malaca. " Je ſuis " choiſi, dit-il, pour une ſi haute entrepriſe, par " une grace ſpeciale du ciel : ſi je doutois de l'exé- " cution, & qu'effrayé des difficultez, je manquaſſe " de courage, ne ſeroit-ce pas quelque choſe de pi- " re que tous les maux dont on me menace ? Enfin " la réſolution en eſt priſe, je veux aller à la Chine, " & rien n'eſt capable de me faire rompre mon deſ- " ſein. Que tout l'enfer ſe déchaîne, je m'en mocque, " pourvû que le ciel me ſoit favorable : car ſi Dieu " eſt pour nous, qui ſera contre nous ? "

AN. 1552.

*Inter epiſt. Xaverii. lib. 14. ep. 15. & 16.*

*Orland ut ſup. lib. 12. n. 104. & ſeq.*

Mais étant ſur le point d'exécuter ſon projet, de nouveaux obſtacles ſe préſenterent ; un nouvel interpréte qu'il avoit été obligé de prendre, ſoit qu'il fût gagné par les Portugais, ou qu'il craignît le danger, refuſa de le conduire, & le quitta ; un marchand qui devoit auſſi l'accompagner & le mettre ſecretement juſqu'aux portes de Canton, n'ayant pas plus de fidelité que l'interpréte Chinois, manqua pareillement de parole. Tous ces contre-tems firent retomber Xavier dans une maladie qu'il avoit euë un peu après ſon arrivée à Scancian dans le mois d'Octobre, & qui l'avoit obligé de garder le lit pendant quinze jours. Comme il n'en étoit pas encore parfaitement rétabli, la fiévre le reprit le vingtiéme de Novembre. Alors il commença à douter que Dieu l'appellât à la Chine ; il ſe retira fort abbattu dans le vaiſſeau qui ſervoit d'hôpital aux malades, & il fut reçu à titre de pauvre, diſpoſé à mourir en

CXXXV.

On refuſe de le paſſer à Canton, & il tombe malade.

*Turſel. lib. 5. cap. 10. & 11. Orland. ibid. lib. 12. n. 108. & 109.*

AN. 1552.

cette qualité. Mais les violens maux de tête qui le tourmentoient, accompagnez de dégout & de colique, dont l'agitation du vaiſſeau étoit la cauſe, l'obligerent à reprendre terre. Il y reſta aſſez long-tems expoſé aux injures de l'air, juſqu'à ce qu'un Portugais plus charitable que les autres le fit porter dans ſa cabane. Il y demeura dix jours privé de tout, par la négligence de ceux qui lui avoient le plus d'obligations. Il fut ſaigné deux fois, mais ſi mal, que les nerfs en furent offenſez & qu'il en tomba en convulſion : ſentant ſon mal s'augmenter, il comprit que Dieu vouloit finir ſes peines. Il ne s'occupa plus que des penſées de l'éternité juſqu'au vingt-huitiéme de Novembre, qu'il n'eût plus de connoiſſance, & que le délire le jetta dans des réveries continuelles, où il ne parloit que de Dieu & de ſon voyage de la Chine. Enfin il perdit la parole qu'il recouvra cependant trois jours après avec une connoiſſance parfaite, il laiſſa entrevoir encore quelque peine de mourir ainſi d'une mort commune plûtôt que par le martyre ; mais un moment après, il ſe ſoumit ſans réſerve à la volonté de Dieu, entre les mains duquel il remit ſon eſprit le deuxiéme jour de Décembre. Il étoit âgé d'environ quarante ſix ans, & en avoit paſſé dix & demi dans ſa miſſion des Indes.

CXXXVI. Sa mort toute ſainte dans l'iſle de Sancian. *Turſel. ibid. cap.* 11. *Oriand. lib.* 12. *n.* 109. *&* 110. *Spond. bocann. n.* 62. *Raynald. ad hunc ann. n.* 61. *&* 62.

CXXXVII. On enterre le corps du ſaint ſur le rivage. *Turſel. lib.* 5. *cap.* 12. *Orland. lib.* 12. *n.* 112. *& lib.* 13. *n.* 85.

Auſſi-tôt qu'il fut expiré, Antoine ſon ancien interprête qui ne l'avoit point abandonné dans ſa maladie, courut au vaiſſeau pour demander les ornemens dont il ſe ſervoit pour dire la meſſe. Les Portugais qui étoient dans ce vaiſſeau n'eurent pas plûtôt appris ſa mort qu'ils ſe mirent à pleurer, & ac-

AN. 1552.

compagnerent l'interprête juſqu'à la maiſon, pour rendre au défunt les derniers devoirs : on le revêtit des habits ſacerdotaux, on le mit dans un cercuëil de bois, & on l'enterra ſur le rivage proche le port. L'on étoit tout prêt de jetter la terre ſur le corps, lorſqu'un des aſſiſtans propoſa d'y jetter de la chaux vive, afin que les chairs étant plûtôt conſumées on pût plus facilement tranſporter ſes oſſemens aux Indes. On ouvrit donc ſon cercüeil, on y jetta beaucoup de chaux, & on le couvrit de terre, en marquant le lieu de ſa ſépulture avec de groſſes prieres. Vers le milieu de Février de l'année ſuivante, on le déterra pour mettre ſon corps ſur le vaiſſeau qui devoit aller prendre Pereïra à Malaca, & le tranſporter aux Indes ; mais malgré la chaux qu'on y avoit miſe, on trouva ce corps auſſi frais & auſſi entier que celui d'un homme vivant, ſes vêtemens nullement gâtez, & les reſtes prétieux du ſaint répandant une odeur très-agréable. Celui qu'on avoit chargé d'aller déterrer ſes oſſemens fut fort ſurpris de trouver le corps en cet état ; & craignant qu'on ne voulût pas croire le récit qu'il en feroit, il coupa de la cuiſſe un petit morceau de chair pour lui ſervir de preuve. Alors le pilote, ceux qui l'avoient ſecouru dans ſes beſoins, les autres qui l'avoient maltraité pour flatter la paſſion du gouverneur, tous enfin ſe mirent à pleurer, frappant leur poitrine, & rendant témoignage à ſa ſainteté. Le corps fut mis dans le vaiſſeau qui leva l'ancre du port de Sancian, & arriva heureuſement à Malaca le vingt-deuxiéme de Mars, où Pereïra lui fit faire des obſeques magnifiques, après l'avoir dépoſé dans l'égliſe de Notre-Dame du Mont.

AN. 1552.

Ce ſaint dépôt demeura juſqu'au mois d'Août preſque ſans honneur, lorſque Jean Beira prêtre de la ſocieté avec deux autres Jeſuites paſſant par Malaca, voulut voir le corps du ſaint qu'on publioit n'avoir point été corrompu. Ils vinrent donc ſecrettement à l'égliſe pendant la nuit, & trouverent le corps auſſi entier, & auſſi frais, que s'il eût été vivant, quoiqu'il fût mort depuis près de neuf mois. Jacques Pereira qui y étoit preſent, touché comme les autres d'un ſi grand miracle, le fit ôter de cet endroit pour le mettre dans la ſacriſtie de l'égliſe, & eut ſoin de lui faire faire un nouveau cercuëil d'un bois prétieux, garni d'étoffe de ſoye, & couvert de drap d'or, où l'on renferma le corps qui étoit encore enſanglanté, & qui exhaloit une agréable odeur. On le garda ſecrettement, juſqu'à ce qu'on pût commodement le tranſporter à Goa; ce qu'on ne fit que dans l'année ſuivante 1554. où il fut mis dans la grande chapelle de l'égliſe de ſaint Paul, avec tous les honneurs qu'on put lui rendre. Le viceroi, la nobleſſe, le conſeil, les magiſtrats y parurent en rang & en habit de céremonies, avec tout le clergé, les corps des marchands & les artiſans. L'on accourut de tous les endroits pour voir ces ſaintes reliques, & il ſe fit beaucoup de miracles à cette tranſlation.

CXXXVIII. L'on célebre ſes obſeques à Goa, avec beaucoup de magnificence.

*Turſel. vit. Xaverii lib. 5. cap. 15. & 16. Orland. in hiſt. ſocietat lib. 13. n. 87. & ſeq.*

CXXXIX. L'archevêque de Tolede oppoſé à la ſocieté change de ſentiment.

*Le P. Bouhours vie de S. Ignace liv. 4. p. 339. & ſuiv.*

Saint Ignace eut une vive douleur de la mort de ce ſaint homme: c'étoit une perte pour ſa ſocieté, & pour l'égliſe. La premiere trouvoit toûjours des contradictions, non-ſeulement en France, mais en d'autres royaumes. L'archevêque de Tolede interdit tous les Jeſuites du college d'Alcala, la ſeule maiſon

AN. 1552.

ſon qu'ils euſſent dans ſon diocèſe, & prononça une ſentence d'excommunication contre tous ceux qui iroient ſe confeſſer chez eux : il ordonna aux curez & aux maiſons religieuſes de ne laiſſer ni prêcher ni dire la meſſe dans leurs égliſes à aucun de la ſocieté ; & interdit de la confeſſion tous les prêtres de Tolede qui avoient fait les exercices ſpirituels chez ces peres. Mais le conſeil royal ayant condamné la conduite de l'archevêque, à qui le pape fit écrire auſſi en faveur des Jeſuites, ce prélat rétablit les peres dans leurs droits, & Ignace l'en remercia par une lettre, dans laquelle il lui promit que les religieux d'Alcala ne feroient aucune fonction dans ſon diocèſe ſans ſon agrément.

CXL. Mort du pere Claude le Jay, de la compagnie de Jeſus. *Orland. in hiſt. ſociet. lib. 12. n. 35. & ſeq. Alegambe bibliot. Patr. ſociet. Jeſu.*

Sa compagnie avant la perte qu'elle avoit faite de ſaint François Xavier, ſe vit privée de Claude le Jay qui mourut à Vienne en Autriche le ſixiéme du mois d'Août 1552. Il étoit Savoyard, natif d'Annecy, & fut le ſeptiéme de ceux qui entrerent dans la ſocieté d'Ignace. Le pere le Févre qui l'y avoit reçu en 1535. à Paris, le conduiſit l'année ſuivante à Veniſe ; & dans la ſuite il défendit avec zéle la religion catholique, en Italie, en Suabe & en Allemagne. Comme il étoit ſçavant, les évêques alloient ſouvent écouter ſes leçons publiques ; & Georges Truchſés évêque d'Ausbourg, lui fit l'honneur de le choiſir pour tenir ſa place au concile de Trente. Ferdinand Roi des Romains frere de l'empereur l'honora ſouvent de ſes viſites, & voulut lui donner l'évêché de Tergowiſck, enſuite celui de Vienne, qu'il refuſa conſtamment. L'Academie de Vienne lui fit de grands honneurs à ſa mort, & l'Univerſi-

AN. 1552.

té d'Ingolſtad où il avoit enſeigné la théologie, lui donna des marques de ſon eſtime par une inſcription fort honorable. Inſcription qu'elle fit mettre en latin dans les écoles, avec le nom de Jeſus à la tête.

CXLI. Le pape veut faire François de Borgia Cardinal.

*Orland. ut ſup. lib. 12. n. 2. & 4. & lib. 14. n. 81.*

Saint Ignace penſa perdre encore le pere François de Borgia autrefois duc de Gandie, mais ce fut d'une autre maniere. Quand l'empereur Charles V. eut appris le changement de ce duc, & la vie ſainte qu'il menoit dans la ſocieté, dont il avoit embraſſé les vœux & la profeſſion, il ne penſa plus qu'à lui procurer un chapeau de cardinal, & il ſollicita Jules III. à le lui accorder. Ce pape qui avoit conçu le même deſſein dès l'année précedente en voyant le duc, fut réjoüi de voir que l'empereur y prenoit auſſi intérêt, & il réſolut de revêtir en effet le pere François de Borgia de la pourpre dans une prochaine promotion qu'il méditoit. Tous les cardinaux y conſentirent avec joye, & deſiroient déja de l'avoir pour collegue. Mais ſaint Ignace n'en eut pas plûtôt avis, qu'il employa tous les moyens poſſibles pour s'y oppoſer. Il s'enferma trois jours entiers pour ſe mettre en prieres, il engagea tous ſes compagnons de Rome à faire la même choſe, & quelques inſtances que lui firent là-deſſus & les miniſtres de l'empereur & les partiſans de la maiſon de Borgia, il crut toûjours que Dieu ne vouloit pas que François fût cardinal; enfin après avoir fait agir beaucoup de perſonnes auprès de Jules pour lui faire changer de réſolution, voyant que c'étoit ſans ſuccès, il alla lui-même ſe jetter à ſes pieds, lui repreſenta que Dieu ayant appellé le pere François de Borgia à une vie toute differente de celle où l'on

CXLII. Saint Ignace empêche ſa promotion au cardinalat.

*Bouhours vie de ſaint Ignace liv. 4. pag. 342. & ſuiv.*

*Le P. Verjus vie de S. Borgia pag. 180.*

AN. 1552.

vouloit l'engager, marquoit assez qu'il vouloit être glorifié en lui par cette voye du mépris du monde; que ce seroit faire tort à l'église de la priver d'un trésor si rare & si nécessaire de l'humilité chrétienne; que ce seroit donner lieu de juger peu équitablement du dessein de François dans sa retraitte, à qui l'on reprocheroit qu'un chapeau de cardinal lui avoit fait remettre le duché de Gandie entre les mains de son fils; qu'enfin sa compagnie recevroit une playe dangereuse, si l'on donnoit cette entrée à l'ambition, dont par la grace de Dieu elle s'étoit jusqu'alors heureusement garantie.

Le pape touché des raisons d'Ignace, mais embarrassé sur l'engagement de la parole qu'il avoit donnée à l'empereur & au college des cardinaux, prit l'expédient que lui suggera ce saint pour les satisfaire, sans mettre son ordre en danger, & sans se compromettre lui-même. Ce fut d'offrir au pere François le chapeau de cardinal, & de le presser même de le recevoir, mais de ne l'y pas obliger par un commandement exprès: ce qui réüssit au gré de Borgia, qui quoiqu'affligé de voir que le monde pensât encore à lui, se consola d'ailleurs à la vûë de la bonté de Dieu qui mettoit une si grande conformité entre les intentions de saint Ignace & les siennes. Peu de tems après il reçut ordre de son général de quitter sa solitude de Biscaye pour aller contribuer au salut des autres: il obéït, & le sacrifice qu'il fit de l'inclination qu'il avoit pour la retraite fut recompensé des fruits que ses prédications & ses conseils firent dans la Castille, à Burgos, à Valladolid, à Salamanque, & sur tout à la cour de

AN. 1552.

l'Infante Jeanne fille de l'empereur deſtinée pour épouſer Jean fils unique de Jean III. roi de Portugal. Il n'eut pas moins de ſuccès dans toute l'Andalouſie & dans le Portugal même, où il paſſa à la priere du roi & de la reine Catherine ſœur de l'empereur.

CXLIII. Fondation du college Germanique à Rome. *Orlandin lib. 12. n. 8. & ſeq. n. 11. & 13.*

Sa compagnie acquit cette année à Rome le college appellé Germanique, parce qu'il fut fondé pour élever de jeunes clercs Allemands de nation, & les mettre en état de ſervir les égliſes d'Allemagne, & d'enſeigner une doctrine ſaine. Ignace entreprit cet établiſſement par les ordres du pape qui en avoit été ſollicité par les cardinaux Moron & de Sainte-Croix. Cette même année Ignace fit un voyage dans le royaume de Naples pour reconcilier le duc Aſcagne Colonne avec Jeanne d'Arragon ſon épouſe; & il y réüſſit. Ils ſe remirent enſemble & vécurent depuis dans une paix conſtante. Le ſaint homme étant revenu à Rome reçut des lettres de Jerôme Sauli archevêque de Genes qui l'exhortoit à unir ſa ſocieté avec celle des Barnabites de Milan: mais quelque eſtime qu'il fit de la vertu de ces religieux, il ne put écouter la propoſition de l'archevêque, & il lui répondit qu'il falloit que chacun demeurât dans ſon état naturel, que pour être tous clercs réguliers & porter le même habit, ils n'avoient pas tous la même regle, & qu'ils ne pouvoient rien faire de plus utile à l'égliſe, que de marcher conſtamment dans l'eſprit de leur vocation. Il avoit répondu la même choſe au ſujet des Somaſques & des Théatins qu'on vouloit de même unir à ſa compagnie. Il acquit dans cette année trois colleges à Pe-

rouſe, à Ugubio & à Modene. Il envoya des ouvriers dans l'Iſle de Corſe & dans la Valteline; & Lainez fut fait provincial en Italie. AN. 1552.

Le ſacré college perdit trois de ſes membres pendant cette année; ſçavoir Gaddi, Creſcentio & Cœci. Nous avons parlé plus haut du cardinal Creſcentio. Nicolas Gaddi qui mourut le ſeiziéme de Janvier étoit né à Florence, & proche parent de Catherine de Medecis reine de France. Ce fut Clement VII. qui le nomma cardinal le troiſiéme de Mars 1527. & Gaddi étoit alors évêque de Fermo, & avoit déja exercé les charges de clerc de la chambre & d'abbréviateur des lettres apoſtoliques. Il avoit auſſi conduit le monaſtere de ſaint Leonard dans la Poüille en qualité d'abbé. Ayant pris la republique de Florence ſous ſa protection après la mort tragique d'Alexandre de Medicis, il perdit beaucoup de ſa reputation, n'étant pas aſſez fort pour s'oppoſer à Coſme de Medicis. Comme il avoit beaucoup d'inclination pour la France, le roi François I. l'employa en quelques négociations importantes, & le nomma à l'évêché de Sarlat en 1533. pendant que ſes parens portoient les armes dans les troupes Françoiſes qui ſervoient en Italie. Il fut auſſi archevêque de Conza & mourut à Florence âgé de ſoixante-un an, ſept mois & vingt jours. Son corps fut inhumé dans la chapelle de ſa famille qu'on nomme ſainte Marie la nouvelle, qui eſt une des plus magnifiques de Florence, & Nicolas Gaddi ſon neveu fit orner ſon tombeau d'une inſcription fort ſimple.

CXLIV. Mort du cardinal Gaddi.

*Ciacon. in vit. Pontif. tom. 3. pag. 480.*
*Ferd. Ughel in addit. ad Ciacon. & in Italiâ ſacrâ.*
*Aubery hiſt. des cardinaux.*
*Scip. Ammirat hiſt. Florent.*

Pompone Cœci Romain, d'un eſprit fort vif & CXLV. Mort du cardi-

AN. 1552.

dinal Cœci.
*Ciacon. ibidem tom. 3. p. 679. Aubery hist. des cardinaux.*

pénetrant, sembloit né pour les grandes choses. Après s'être rendu habile dans la philosophie & dans l'astronomie, il fut fait chanoine de saint Jean de Latran, puis évêque de Civita-Castellana; en 1538. l'année suivante il eut l'évêché de Nepi, ensuite celui de Sutri, & fut fait vicaire de Rome. Enfin Paul III. en 1542. le fit cardinal du titre de saint Cyriace. Il mourut le troisiéme ou quatriéme d'Août de cette année: d'autres mettent sa mort dix ans plûtôt, c'est-à-dire en 1542. l'année même de sa promotion au cardinalat.

Les auteurs ecclésiastiques morts dans cette année sont Frederic Nausea, Jean Cochlée, Lazare Bonamy, Paul Jove, Ambroise Catharin, Nonius ou Nunnez de Guzman, & Lilio Gregorio Giraldi.

CXLVI. Mort de Frederic Nausea.
*Callidius in catalog. script. German.*
*Possevin in ap. par. sacr*
*Le Mire de script. sæculi XVI.*
*Dupin, biblioth. des auteurs eccl. tom. 14. in 4°. p. 194.*

Frederic Nausea étoit Allemand & s'appelloit en latin *Blancicampianus*. Il fut jurisconsulte & théologien; & s'étant rendu celébre par son érudition & par son zéle contre les novateurs, tant à Mayence qu'à Vienne en Autriche, l'empereur le nomma à l'évêche de Vienne en 1544. après la mort de Jean le Févre. La grande réputation qu'il s'étoit acquise, détermina Charles V. à l'envoyer au concile de Trente, où il mourut le sixiéme de Février de cette année, après avoir beaucoup travaillé pour l'église: on a de lui quatre discours sur la messe contre les hérétiques, imprimez à Mayence en 1527. quatre centuries d'homelies au même endroit 1534. cinq livres sur les conciles qui furent publiez à Leipsik en 1538. quatre livres de la fin du siecle, & trois livres du dernier avenement de Jesus-Christ, à Cologne en 1555. & beaucoup d'autres ouvrages de

controverſe & de morale, recuëillis dans l'édition de ſes œuvres faites à Cologne chez Quentel en 1576. Il y a encore de lui un traité aſſez curieux des choſes merveilleuſes imprimé ſeparément à Cologne en 1532. avec des figures, où il parle des monſtres, des prodiges, des cometes, & des autres apparitions extraordinaires & ſurprenantes, & qui eſt diviſé en ſix livres.

AN. 1552.

CXLVII. Mort de Jean Cochlée.

*De Thou, hiſt. lib. 11.*
*Spond. ad hunc an. n. 19.*
*Poſſevin in appar. ſac.*
*Le Mire de ſcrip. ſæculi XVI.*

Jean Cochlée dont on a ſouvent parlé dans le cours de cette hiſtoire, étoit de Nuremberg, & fut chanoine de Breſlaw en Sileſie, ou ſelon d'autres, doyen de Francfort ſur le Mein; il eſt certain qu'il avoit cette derniere dignité, quand il ſe rendit à Wormes en 1521. pour y plaider la cauſe de l'égliſe contre Luther, quoiqu'il n'y eut point été invité. Comme il fut celui des controverſiſtes de ſon tems qui déclara plus vivement la guerre aux Lutheriens, il s'attira la haine des Proteſtans qui ne l'épargnerent pas dans toutes les occaſions. Il écrivit contr'eux depuis l'an 1521. juſqu'en 1550. il aſſiſta à preſque toutes les conferences, il s'offroit de diſputer contr'eux, & de donner ſa tête, en cas qu'il manquât de prouver les veritez catholiques, ou de détruire les impoſtures de l'héreſie. Enfin après avoir ſi long-tems combattu, il mourut à Breſlaw, ſelon quelques auteurs, ou à Vienne en Autriche, ſelon d'autres, âgé de ſoixante & treize ans le dixiéme de Janvier 1552. Nous avons parlé de ſes ouvrages dans le cours de cette hiſtoire.

Lazare Bonamy ou Bonamico, de Baſſiano dans la Marche Treviſane, étoit fils d'un laboureur, qui l'avoit déſtiné à ſuivre ſa profeſſion: mais ſon incli-

AN. 1552.

CXLVIII. Mort de Lazare Bonamico. *De Thou hiſt. lib.* 11. *Joan. Imperialis in muſeo hiſtorico. Spond. hoc ann. n.* 19.

nation pour les lettres prit le deſſus, & ce ne fut qu'avec peine qu'on lui permit d'étudier. La connoiſſance qu'il acquit des langues & de l'antiquité, lui firent une ſi grande réputation, que Renauld Polus qui l'avoit vû à Padouë, l'engagea à le ſuivre à Rome, où il ſe trouva en 1526. lorſque cette ville fut pillée par l'armée des Imperiaux, & où nôtre auteur perdit ſes livres & ſes écrits. Après cette perte qui lui fut fort ſenſible, il ſe retira à Padouë, où il fut fait profeſſeur en éloquence, & y paſſa le reſte de ſes jours dans une grande tranquillité, ſans que rien fût capable de l'en faire ſortir pour d'autres emplois qu'on lui propoſa. Ceux de Boulogne lui firent des offres très-avantageuſes, pour l'engager à venir enſeigner dans leur Univerſité. Ferdinand alors roi de Hongrie voulut l'attacher auprès de ſa perſonne, & le pape Clement VII. ne négligea rien pour l'attirer à Rome ; mais il préfera ſon repos à toutes ces grandes fortunes qui ne rendent pas plus heureux un eſprit bien-fait. Nous n'avons de cet auteur que quelques épîtres, & quelques diſcours. Le cardinal Bembo, & d'autres grands hommes de ſon ſiecle furent ſes amis. Il mourut le 8. de Février 1552. à l'âge de ſoixante & treize ans, & Jerôme Negro Venitien fit ſon oraiſon funebre. Il ne faut pas le confondre avec François Bonamico, qui s'eſt auſſi rendu célebre par ſon érudition.

CXLIX. Mort de l'hiſtorien Paul Joye. *De Thou hiſtor. lib.* 11. *pag.* 351. *verſus finem Spond. hoc. ann. n.* 19.

Paul Jove, célebre hiſtorien né à Côme en Lombardie, mourut auſſi à Florence ſur la fin de cette année le onziéme de Décembre, âgé de ſoixante & neuf ans ſept mois & douze jours, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint Laurent. Le pape Clement VII.

VII. lui donna l'évêché de Nocera. Ceux qui ont dit que cet auteur ſouhaitoit paſſionnément l'évêché de Côme, & que ce fut, parce qu'il n'avoit pû l'obtenir, qu'il accuſa ce même pape d'avarice dans ſon hiſtoire, ſe ſont trompez. Ce ne fut pas Clement VII. mais Paul III. qui refuſa l'evêché de Côme à Paul Jove, en 1548. plus de treize ans après la mort de Clement, comme on l'apprend d'une lettre d'Alciat qui eſt à la tête de ſon hiſtoire. Cette lettre eſt datée de Pavie le ſeptiéme Octobre 1549. & ſert de réponſe à une autre que Paul Jove lui avoit écrit pour lui faire part de ſon mécontentement, & du deſſein qu'il avoit formé de ſortir de Rome & de s'en aller à Florence. Il avoit exercé la medecine avant que d'être évêque. Il s'acquit un fort grand nom par ſes ouvrages; mais il paſſa pour une plume venale, de ſorte qu'on n'ajoûte pas beaucoup de foi à ſes hiſtoires; & quelques auteurs n'ont pas fait difficulté de dire, que les avantures d'Amadis paroîtroient auſſi veritables que les hiſtoires de Paul Jove.

AN. 1552.

*Bodinus in methodo hiſtoriar. cap. 4. p. m. 71. Voſſius, de arte hiſtor. cap. 9. 48. Belcarius in comment.*

Mais la mauvaiſe foi n'eſt pas l'unique défaut que l'on critique dans ſes hiſtoires qui ſont pourtant de tous ſes ouvrages celui qu'il a le plus travaillé. On l'a accuſé d'avoir mené une vie licentieuſe, & d'avoir été fort négligent à prier Dieu & à reciter ſon breviaire. Il recevoit tous les ans une penſion conſiderable du roi François I. qui fut le pere des lettres, & le protecteur des ſçavans. Mais après la mort de ce prince, le connetable de Montmorency qui fut rappellé à la cour, où il exerça la charge de grand-maître de la maiſon du roi lui ayant ôté cette

*Imperialis in muſæo hiſtorico. pag. 7. Roland. Mavebius ep. 41. l. 1. p. m. 184. Scaligerana prima p. 185. De Thou, l. 11 in fine. Brantom. elog. de Franç. I. to. 1. de ſes mem. p. 228.*

AN. 1552.

penſion, Paul Jove, dont la plume étoit venale, s'emporta vivement contre lui dans le trente & uniéme livre de ſon hiſtoire, où il dit contre ce connetable bien des choſes qu'il n'auroit jamais avancées ſi on lui eut continué ſa Penſion.

Le premier ouvrage qu'il compoſa & le dernier qu'il publia, fut ſon hiſtoire. Il en forma le deſſein dès l'an 1515. & il en continua l'éxecution pendant toute ſa vie. Il prit pour ſon ſujet ce qui ſe paſſa de ſon tems par toute la terre, à commencer à l'année 1494. qui fut celle où les François conquirent Naples ſous Charles VIII. Cette hiſtoire comprend quarante-cinq livres, & s'étend juſqu'en 1544. mais il y a une lacune conſiderable depuis le dix-neuviéme livre juſqu'au vingt-quatriéme incluſivement. Ces ſix livres que s'étendoient depuis la mort de Leon X. juſqu'à la priſe de Rome l'an 1527. ne contiennent qu'un petit ſommaire des évenemens. Il perdit au ſac de Rome ce qu'il avoit déja compoſé ſur cette partie de ſon hiſtoire; & il ne voulut ni le refaire, ni achever ce qui y manquoit. Deux raiſons principales l'en détournerent; l'une qu'il auroit fallu encourir l'indignation de certaines perſonnes; l'autre qu'il ne vouloit pas exercer ſa plume ſur un ſujet trop honteux pour l'Italie. Et ce qu'il faut remarquer, eſt qu'encore qu'il eut allegué ces deux raiſons qu'il regardoit comme une très-bonne apologie, il ne laiſſa pas de s'engager envers le public, dans la page ſuivante à donner la partie qui manquoit à ſon hiſtoire: outre qu'il apprend qu'il a ſuppléé à cette lacune par des vies particulires qu'il a publiées. Ces faits ſont rapportez dans la pré-

*Vide Baſilium Joan. Heroldum in epiſtolâ dedic. operum Jovii.*

*Jovius præfat. 2 tom. hiſtoriar. ſub finem.*

face écrite à Pise le premier de May 1552. & elle compose l'épître dédicatoire du second volume. Comme l'auteur mourut au mois de Décembre suivant, il n'eut pas la satisfaction de voir sortir de dessous la presse le troisiéme volume qui est le dernier. Il fit imprimer son ouvrage à Florence. Le premier ouvrage qu'il mit au jour fut son traité *des poissons*, qu'il dédia au cardinal Louis de Bourbon; & l'épître dédicatoire est datée du Vatican le vingt-neuviéme de Mars 1524. Il a aussi composé des éloges des grands hommes, un traité des devises, & d'autres ouvrages. Il avoit un frere nommé Benoît qui prit soin de son éducation, & qui est auteur d'une histoire de Suisse. Il eut aussi un petit neveu nommé comme lui Paul Jove qui fut évêque de Nocera, & qui assista au concile de Trente en 1562. dix ans après la mort de l'historien dont on vient de parler.

AN. 1552.

*De piscibus Romanis.*
*Herold. ubi sup.*

Ambroise Catharin, dont le nom propre étoit *Politus Lancellotus*, étoit né à Sienne à ce qu'on croit l'an 1483. puisqu'après avoir enseigné dans plusieurs Universitez d'Italie, jusqu'à l'âge de trente-deux ans, sous le nom de Lancelot, il entra dans l'ordre de saint Dominique à Florence en 1515. & se fit appeller alors Ambroise Catharin. Ce changement d'état lui fit aussi changer d'objet pour ses études: il abandonna celle du droit, & s'appliqua tellement à la théologie, qu'il se rendit dans peu celebre par ses écrits. Comme il résidoit à Rome, il fut envoyé à l'ouverture du concile de Trente en 1545. il fut choisi pour faire le sermon de la troisiéme session le 4. de Février 1547. & s'y distingua autant par ses

CL.
Mort d'Ambroise Catharin.
*Spond. hoc ann. n.* 19.
*Dupin Bibl. des aut. Eccles. to.* 16. *in* 4°. *pag.* 3. *& suiv.*
*Pallavicin. hist. conc. Trid. lib.* 6. *cap.* 9. *n.* 1. *l.* 8. *c.* 12. *n.* 9. *& seq.*
*Frapaolo hist du conc. de Trente l.* 2. *p.* 135. *&* 160. *&* 212. *&* 225.

AN. 1552.

opinions particulieres éloignées du ſentiment commun des théologiens, que par ſa profondé érudition. Dans la même année 1547. il fut nommé à l'évêché de Minori petite ville du royaume de Naples, ſuffragant de l'archevêché d'Amalphi; & Jules III. qui avoit été ſon diſciple en droit, le transfera en 1551. à l'évêché de Conza dans le même royaume: mais il n'en joüit pas long-tems, étant mort ſubitement à Naples, dans cette année 1552. dans le tems que le pape penſoit à l'honorer de la dignité de cardinal.

CLI. Hiſtoire de ſes ouvrages, & ſes ſentimens particuliers.

Ses ouvrages conſiſtent en des commentaires ſur les cinq premiers chapitres de la Geneſe, & ſur les épîtres de ſaint Paul, & les épîtres canoniques, dans leſquels il combat ſouvent les opinions du cardinal Cajetan, ayant fait des remarques exprès contre les commentaires de cet auteur, qu'il accuſe d'avoir avancé pluſieurs erreurs pernicieuſes à la religion, & contraires à la doctrine de l'égliſe. Il a auſſi inventé un nouveau ſyſtême touchant la prédeſtination & la réprobation, ſuivant lequel il diſtingue le genre humain en deux claſſes; la premiere eſt celle des élûs & des prédeſtinez d'une maniere ſpéciale, auſquels Dieu donne des ſecours qui les conduiſent ſi infailliblement au ſalut, qu'ils ne ſçauroient manquer de l'obtenir, ſans néanmoins qu'ils perdent leur liberté: & cette claſſe n'eſt compoſéque d'un petit nombre de perſonnes pour leſquelles Dieu a une prédilection particuliere; telles que ſont la ſainte Vierge, les Apôtres, ſaint Paul, & d'autres ſemblables. La ſeconde claſſe comprend tout le reſte des hommes, que Dieu n'a pas prédeſtiné au ſalut

AN. 1552

par un décret fixe & immuable ; mais ſous une condition qui peut être & n'être pas, & dont le ſalut dépend du don & du mauvais uſage qu'ils feront des graces que Dieu leur accorde. Il ſoûtient ce ſyſtême, non-ſeulement dans ſes commentaires ſur l'écriture ſainte, mais encore dans un traité fait exprès ſur la prédeſtination, & dans le traité de la prédeſtination excellente de Jeſus-Chriſt, où il entre dans cette queſtion fameuſe entre l'école de ſaint Thomas & celle de Scot ; ſçavoir ſi la prédeſtination de Jeſus-Chriſt, ou le décret par lequel Dieu a réſolu l'incarnation du Verbe, préſuppoſe le peché d'Adam, ou s'il a été prédeſtiné avant la préviſion de ce peché, & ſi par conſéquent Jeſus-Chriſt ſe ſeroit incarné, ou ne ſe ſeroit pas incarné, ſi Adam n'eut point peché. Catharin embraſſe le ſentiment de Scot, qui ſoûtient que Jeſus-Chriſt ſeroit venu, quand même Adam n'auroit point peché, & apporte pluſieurs raiſons pour montrer qu'il étoit convenable que le verbe s'incarnât, quand même Adam n'auroit point peché.

C'eſt en conſequence de ce ſentiment qu'il avance dans le traité de la gloire des bons anges & de la chûte des mauvais, que le peché de ces derniers a conſiſté en ce qu'ils n'ont pas voulu reconnoître le decret d'Incarnation. Il a fait auſſi un traité de la chûte de l'homme, & du peché originel, qu'il fait conſiſter dans l'action même par laquelle Adam a péché en mangeant du fruit défendu, qui eſt un peché en nous, en tant que notre volonté eſt compriſe dans la ſienne. Il n'y a point de ſujet ſur lequel il ſe ſoit plus étendu, que celui de l'immaculée

AN. 1552.

CLII. Son ſentiment ſur l'Immaculée conception de la ſainte Vierge.

conception de la Vierge, qu'il établit non ſur une tradition conſtante, mais ſur pluſieurs raiſonnemens generaux. Il cite ſaint Auguſtin comme favorable à ſon ſentiment, il le prouve par le conſentement des univerſitez, par le concile de Baſle, la fête même qu'on en a établie, & la révelation faite à ſainte Brigide, ſur les prérogatives de cette ſainte mere de Dieu, & ſur pluſieurs autres conſiderations. Il y a un autre ouvrage de lui ſur le même ſujet contre un écrit du cardinal de la Tour-brûlée, que Barthelemy Spina avoit fait imprimer, où l'opinion de l'Immaculée conception avoit été rejettée comme contraire à l'honneur de Jeſus-Chriſt, & à la fin duquel on avoit marqué cinquante-huit erreurs dans la foi, que l'on prétendoit être des conſequences du dogme de l'Immaculée conception. Le zele que Catharin avoit pour cette doctrine le porta à compoſer ce traité qu'il diviſe en deux parties.

Il fit un autre traité de la conſommation de la gloire de Jeſus-Chriſt & de la ſainte Vierge, dans lequel il prétend que celle-ci joüit en corps & en ame de la béatitude éternelle, & que ſaint Jean l'évangeliſte n'eſt point mort, mais qu'il a été enlevé comme Elie & Enoch. Dans ſon traité de la mort & de la réſurrection univerſelle de tous les hommes, il paroît être fort éloigné de la doctrine commune des théologiens au ſujet des enfans morts ſans baptême, qu'il croit être non-ſeulement exemts des peines, mais encore joüiſſant d'une felicité convenable à leur état. Il y a beaucoup de bizarreries dans cet ouvrage ſur la diſpoſition des hommes au jour du juge-

ment, qui n'ont d'autre fondement que des conjectures assez frivoles. Il a fait de plus un ouvrage de la certitude de la gloire, de l'invocation & de la veneration des saints, dans lequel il soûtient que l'église ne se peut tromper dans la canonisation des saints: il y établit aussi leur culte, celui des reliques & des images. Du tems du concile de Trente, il fit un traité pour prouver que les justes peuvent être certains de leur justification. Il est divisé en quatorze affections dont M. Dupin rapporte le contenu. La dispute que cet auteur eut dans les congrégations du concile de Trente avant la sixiéme session a donné lieu à cet ouvrage, pour se défendre contre ceux qui prétendoient que son sentiment étoit condamné par le décret du concile; & il le dédia aux nouveaux présidens du concile& au concile entier, par une préface dans laquelle il soûtient que le concile n'a pas eu intention de rien décider sur les questions controversées entre les théologiens catholiques, mais seulement de condamner les erreurs des anciens & des nouveaux héretiques; & il semble que toute cette dispute n'est qu'une question de nom. AN. 1552.

Après avoir établi dans un traité particulier la verité du sacrifice de l'autel, il soûtient dans un autre, que Jesus-Christ n'a point consacré par ces paroles: *ceci est mon corps*, *ceci est mon sang*, qui ne sont qu'énonciatives dans les évangelistes, & non pas operatives. Il a fait aussi un traité de controverse, touchant la communion sous les deux especes, où il répond aux objections des Protestans, & rapporte les conditions sous lesquelles il croit qu'on pourroit l'accorder aux laïques. Son écrit de l'intention du mi-

AN. 1552.

niſtre dans l'adminiſtration des Sacremens eſt très-ſenſé. Il y ſoûtient qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avoir une intention interieure de faire une choſe ſacrée, mais qu'il ſuffit que le miniſtre veüille adminiſtrer le ſacrement de l'égliſe, & qu'il a cette intention, quand il fait exterieurement & ſerieuſement les cérémonies requiſes, quoiqu'il puiſſe avoir interieurement la penſée de faire tout cela par jeu & par moquerie. Il a fait pluſieurs traitez ſur les ſacremens, & particulierement ſur celui du mariage; il en a compoſé un autre des écritures canoniques, dans lequel il ſoûtient contre les Proteſtans les livres que l'égliſe Romaine reçoit comme canoniques, & qui ne ſont pas de l'ancien canon. On a encore de lui differens traitez, ſi la peine de mort contre les heréticques eſt de droit divin; ſi la réſidence des évêques eſt de même droit; ſur le baptême des enfans des Juifs; ſur la diſſolution du mariage pour cauſe d'adultere, & quelques autres. Ce qu'on peut dire de lui, eſt qu'il étoit très-libre & fort hardi dans ſes ſentimens.

CLIII. Mort de Ferdinand Nunnez de Guzman. *Nicol. Antonio Bibliot. ſcriptor. Hiſp. Le Mire de ſcriptorib. ſæculi. XVI. Alv. Gomez in vitâ cardinal. Ximen. De Thou, hiſt. l. 11. verſùs finem.*

Ferdinand Nunnez Pinciano, de la famille des Guzmans, connu en latin ſous le nom de Ferdinandus Nonnius Pincianus, étoit fils d'un autre Ferdinand de Guzmans intendant des finances du roi d'Eſpagne. Il apprit les premiers principes des langues ſous Antonio de Lebrixa; enſuite il alla à Boulogne en Italie pour ſe perfectionner, il y étudia ſous Philippe Beroaldi, & étant revenu dans ſon pays, il enſeigna ces mêmes langues avec une grande réputation dans l'univerſité d'Alcala, où le cardinal Ximenès l'avoit attiré. Il y eut des diſciples celebres, entre autres

entre-autres Leon de Caſtro, Jerôme Lurita, Chriſtophle de Horoſio, & François de Mendoza, qui dans la ſuite fut honoré de la pourpre Romaine ; tous recommandables par leur erudition. Le cardinal Ximenès connoiſſant ſa capacité, l'employa à l'édition des bibles qu'il fit faire à Alcala, & lui fit mettre en latin la tradition grecque des Septante. On a de lui des notes ſur les œuvres de Seneque le philoſophe, des obſervations ſur Pomponius Mela, & ſur l'hiſtoire naturelle de Pline. Il mourut dans cette année, âgé de plus de quatre-vingt ans, & légua ſa bibliothéque à l'univerſité de Salamanque. AN. 1552.

CLIV. Mort de Billich, & de Herman Weiden archêvêque de Cologne.

Evrard Billich de Cologne, religieux de l'ordre des Carmes mourut auſſi dans cette année à Trente, où il étoit allé au concile, en qualité de théologien. Il étoit en grande réputation pour bien expliquer les difficultez de l'Ecriture-Sainte. Il publia contre Melanchton, Bucer & d'autres héretiques, un ouvrage intitulé, *Jugement de l'univerſité & du clergé de Cologne, contre les calomnies, &c.* lorſque Herman de Weyden qui en étoit archevêque & électeur, voulut obliger ſon clergé à recevoir le Lutheraniſme, s'étant entierement abandonné à Martin Bucer & aux autres nouveaux dogmatiſtes, ſous le ſpecieux prétexte de réforme. Ce même Herman mourut auſſi cette année le treiziéme d'Aouſt à Biverin, dans le comté de Weiden où il s'étoit retiré, après avoir été excommunié par le pape, qui nomma en ſa place Adolfe de Schawembourg que l'empereur fit inſtaler ſur le ſiége archiepiſcopale. On a parlé de lui ailleurs. Henry duc de Meckelbourg mourut de mê-

AN. 1552.

me fort âgé le ſixiéme de Février, après avoir gouverné ſon état avec beaucoup de paix pendant quarante-huit ans. Il étoit ſurnommé le pacifique.

CLV. Mort de Gaſpard Hedion, Oſiander & Munſter, proteſtans. *Teyſſier, éloge des hommes ſçavans.*

L'héréſie perdit pareillement cette année quelques-uns de ſes principaux appuis, Gaſpard Hedion, André Oſiander, & Sebaſtien Munſter. Le premier étoit natif d'Eſlingen dans le marquiſat de Bade, & avoit enſeigné à Strasbourg & ailleurs, où il n'oublia rien pour faire valoir ſon parti, en faveur duquel il compoſa divers ouvrages. Le ſecond, André Oſiander étoit né dans la Baviere le dix-neuviéme Décembre 1498. d'une famille qui portoit le nom d'Hoſen qu'il changea en celui d'Oſiander. Après avoir appris les langues à Wittemberg & à Nuremberg, il fut des premiers à prêcher le Lutheraniſme l'an 1522. & ſe trouva en 1529. au colloque de Marpurg & à la diéte d'Ausbourg. Comme il étoit naturellement chagrin & emporté, il ſe fit à Nuremberg des affaires qui l'obligerent d'en ſortir : il paſſa dans la Pruſſe, où il ſe fit connoître du duc Albert, qui lui donna une chaire de profeſſeur dans l'academie de Konigsberg, où il fut auſſi miniſtre. Il commença d'y publier ſes erreurs ſur la juſtification, qui lui attirerent beaucoup d'ennemis; mais dans toutes les diſputes qui ſurvinrent là-deſſus, il ne ceda jamais, au contraire il parloit toûjours avec aigreur & ſe répandoit en injures, comme on peut le voir dans ſes lettres à Joachim Merlin & à Melanchton. Calvin l'accuſa d'avoir aimé à boire, & d'avoir tourné en raillerie les paſſages les plus ſaints de l'Ecriture à la maniere des impies & des athés. Il mourut d'epilepſie le dix-ſeptiéme d'Octobre 1552. âgé d'environ

cinquante-quatre ans, & a laiſſé un grand nombre d'ouvrages de théologie. Enfin le troiſiéme eſt Sebaſtien Munſter, né à Ingelheim en Allemagne en 1489. Après avoir fait ſes études à Tubinge, il entra chez les cordeliers, qu'il quitta en 1529. en faveur du Lutheraniſme qu'il alla enſeigner à Heidelberg, puis à Baſle. Il étoit ſçavant dans les mathématiques qu'il avoit appriſes ſous Jean Stoffler : mais il renonça à cette étude pour s'appliquer entierement à la langue hébraïque, & à expliquer l'écriture, & s'y acquit une ſi grande réputation, qu'il mérita d'être appellé l'Eſdras ou le Strabon de l'Allemagne. Il mourut de peſte à Baſle le vingt-troiſiéme de May 1552. âgé de ſoixante & trois ans, & laiſſa beaucoup d'ouvrages, parmi leſquels on eſtime ſes traductions de l'ancien teſtament, de Tobie & l'évangile de S. Matthieu qu'il mit d'hebreu en latin ; un dictionnaire hébraïque, une grammaire de même, & une autre chaldaïque. C'étoit une homme ſimple & ſans ambition, quoique très-ſçavant. AN. 1552.

Entre les cenſures que la faculté de théologie de Paris donna cette année, la plus celebre eſt celle qui fut renduë le neuviéme de May contre le livre des petites Dates de Charles du Moulin celébre juriſconſulte, & avocat au parlement de Paris. Pour mieux entendre l'occaſion de cette cenſure il faut rappeller ce qu'on a dit ailleurs, qu'en 1550. Henry II. avoit fait dans le mois de Juin un édit qui fut verifié en parlement le vingt-quatriéme de Juillet, en confirmation d'un autre fait quatre ans auparavant, touchant les notaires apoſtoliques. Le roi fut informé que par une pernicieuſe coutume, il ſe trou-

CLVI. Cenſure du livre des petites dates de Charles du Moulin. *D'Argentré, collect. judic. de novis erroribus. tome 2. in fol. p. 205.*

AN. 1552.

voit que plusieurs procurations pour résigner étoient fausses, nulles & mal expediées ; que ceux qui tenoient à Rome le regiſtre des benefices qui ſe conferent, faiſoient pluſieurs dates & ſignatures pour un même benefice : que les procurations étoient tenuës ſecretes, juſqu'à ce qu'on jugeât à propos de publier les réſignations ; & que ces procurations cachées quelquefois pendant plus de deux ans, n'étoient produites qu'après la mort du réſignant ; mais comme le même abus alla plus loin, il arriva auſſi que pluſieurs réſignoient leurs benefices, non pas purement & ſimplement, mais à condition que le pape les confereroit en faveur de certaines perſonnes déſignées ; & cependant ils ne laiſſerent pas d'en joüir leur vie durant, ſous prétexte que les réſignataires ne les avoient pas acceptez, quoiqu'ils priſſent une poſſeſſion ſimulée qui étoit enregiſtrée par les notaires apoſtoliques. De plus, quoique par les ordonnances du pape les réſignations ſoient nulles, ſi elles ne ſont renduës publiques dans trois mois, pluſieurs de ceux qui avoient donné leur procuration pour réſigner, la revoquoient auſſi-tôt ; ce qui donnoit lieu à une infinité de fraudes & de chicanes. Et c'eſt ce que le roi voulut corriger.

Pour cet effet il fit ſon édit dans le deſſein de réformer les abus, fraudes, antidates, & fauſſetez qui ſe commettoient dans l'expedition des benefices en cour de Rome, principalement par la nouveauté de l'uſage des petites dates, & par les fourberies des notaires apoſtoliques & des banquiers. Il fut donc ordonné que les banquiers qui ſe chargeoient de ces ſortes d'affaires tiendroient regiſtre du jour que la

AN. 1552

procuration leur auroit été donnée, du nom du notaire qui l'avoit expediée, & des témoins qui l'auroient ſignée, du jour qu'elle auroit été envoyée, & de la réponſe qui ſeroit venuë de Rome. Et ce fut par ce remede non-ſeulement utile, mais néceſſaire, que la hardieſſe des fauſſaires fut reprimée, & un nombre infini de procès débroüillez & aſſoupis dans toutes les cours ſouveraines du royaume. Dans ce même tems le roi commença la guerre avec Jules III. & fit par un édit du cinquiéme de Septembre 1551. défenſe de porter de l'argent à Rome. Le nonce fut obligé de ſe retirer fort mécontent, parce que le parlement par un arrêt prononcé contre lui, lui enjoignit de laiſſer en France avant ſon départ les ſceaux & les regiſtres des expeditions qu'il avoit faites pendant ſa légation, & qu'il avoit décreté contre ſon dataire qui avoit admis la réſignation par petite date, ſur la ſupplique à lui preſentée avec la clauſe de dérogation à la régle des vingt jours.

La cour de Rome n'étant pas contente de l'édit de 1550. ſoutenant qu'il n'étoit pas permis au roi de rien ordonner touchant ce qui concerne la juriſdiction eccleſiaſtique, dont le pape prétend être maître, prétendit que l'autorité du ſaint ſiége étoit bleſſée par un ſemblable procedé. Du Moulin zelé pour la conſervation des droits de ſon ſouverain, fit en 1551. un commentaire latin ſur cet édit des petites dates, *contrà parvas datas*, & contre les abus de la cour de Rome, & le dédia à Henri II. Cet ouvrage fut imprimé à Lyon avec privilege: mais à peine fut-il publié, qu'il ſouleva pluſieurs perſonnes; les gens du roi même au parlement ſe déclarerent contre lui, &

Le titre du livre de du Moulin étoit, *Commentarius ad edictum Henrici II. contra parvas datas, & abuſus curiæ Romanæ, & antiqua edicta & ſe-*

AN. 1552.

*natus consulta Franciæ, contra annatarum & id genus abusus nonnullas novas decisiones juris & praxis continens, auctore Carolo Molinæo, &c.*

présenterent une requête à la cour le deuxiéme de May afin d'y pourvoir. Alors le parlement ordonna que ce livre seroit communiqué à la faculté de théologie, afin qu'elle donnât sa censure. La condamnation y fut concluë, comme on a dit, le neuviéme de May, après la messe du Saint-Esprit celébrée chez les religieux Mathurins, & la lecture qu'on fit de plusieurs propositions, extraites du livre, qu'on avoit auparavant examiné. La censure porte, „ que ce li-
„ vre est pernicieux à toute la chrétienté, scanda-
„ leux, séditieux, schismatique, impie, blasphéma-
„ toire contre les saints, conforme aux heresies des
„ Vaudois, des Wiclefites, des Hussites, des Luthé-
„ riens, & conspirant à renouveller les erreurs de
„ Marsile de Padoüe condamné il y avoit deux
„ ans, & mis au rang des heretiques, qu'il contenoit
„ des propositions fausses, suspectes, erronées, impies
„ & herétiques, que l'auteur s'efforce d'appuyer de
„ passages de l'écriture mal entendus, & d'auteurs
„ tronquez & citez mal à propos; que c'est un im-
„ posteur qui méprise témerairement les traditions
„ humaines & les décrétales; qu'il est injurieux au
„ pape, au college des cardinaux, aux évêques &
„ aux prêtres, détournant les fidéles de leur obéïs-
„ sance, ruinant la primauté de saint Pierre, & la
„ jurisdiction du siége apostolique, faisant l'égliſe
„ acephale, & renversant tout l'ordre hiérarchique.
„ C'est pourquoi l'on conclut que ce livre, pour em-
„ pêcher le poison qu'il contient, de se répandre,
„ doit être au plûtôt supprimé; & que c'est la con-
„ clusion du doyen, sans toutefois qu'on puisse infe-
„ rer que la faculté veüille attenter à quelque chose

par cette cenſure, contre la puiſſance & la juriſdic- " tion du roi. „ La cenſure fut portée au parlement le vendredy treiziéme de Mai, & le lendemain la cour s'aſſembla pour ordonner ce que de raiſon. AN. 1552.

Pierre Seguier alors avocat géneral, après en avoir fait la lecture, requit que ce livre fût ſupprimé & défendu, que du Moulin fut aſſigné à comparoître pour être interrogé ; la cour en délibera, & n'étant pas contente de la cenſure, elle rendit un arrêt pour ordonner que la faculté mettroit entre les mains de deux conſeillers la cenſure particuliere des propoſitions extraites dudit livre ; & cependant fit défenſes de le débiter ſur peine de punition corporelle, ordonnant en même-tems que tout ce qu'il y en avoit d'imprimé ſeroit ſaiſi. La faculté refuſa de donner la cenſure des articles en particulier, prétendant que ce n'étoit point ſa coûtume, & qu'elle en agiſſoit ainſi pour ſe mettre à couvert des réponſes & des mauvais argumens au contraire. Elle promit toutefois qu'elle s'aſſembleroit le Vendredi ſuivant pour en déliberer : mais on ne voit pas qu'elle l'ait fait ; & il ne parût point d'autre cenſure que celle qu'on vient de rapporter. Mais le pape ayant délegué un docteur de la faculté en qualité d'Inquiſiteur de la foi, pour faire le procès à du Moulin, & celui-ci ayant été decreté & ajourné perſonnellement, en interjetta appel comme d'abus. Le cardinal de Bourbon, lieutenant général en l'abſence du roi qui étoit hors du royaume, prit connoiſſance de cette affaire, la renvoya au conſeil privé qui étoit alors à Châlons ſur Marne auprès de la reine reconnuë regente, & fit défenſes au délegué Inquiſiteur

AN. 1552.

de proceder contre du Moulin, ni contre l'imprimeur de ſon livre, juſqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné par le roi, étant de retour en ſon royaume.

Cependant du Moulin ſe rendit à Châlons, & fut entendu dans le conſeil où il plaida lui-même ſa cauſe en preſence de la reine : ſon affaire fut appointée, ce qui arrêta la procedure ; mais non pas ſes ennemis qui lui firent ſentir les effets de leur violence, pillerent ſa maiſon, & l'obligerent à ſortir du royaume, pour mettre ſa vie à couvert. M. de Thou dit qu'il ſe retira d'abord en Franche-comté, & de-là en Allemagne où ce ſavant homme trouva une ſûre & honorable retraite. Son azyle fut auprès de Guillaume fils du Lantgrave de Heſſe que Charles V. avoit retenu ſi long-tems priſonnier. Du Moulin avoit été conſulté ſur deux arreſts de la chambre imperiale qui dépoſſedoient le Lantgrave de ſes villes, châteaux, domaines & ſeigneuries ; & il avoit donné quatre conſultations par écrit en 1550. en faveur du priſonnier. Il arriva fort à propos pour aider le Lantgrave à être retabli dans ſes biens ; & après l'exécution de cette affaire, il vint à Baſle dans le mois de Juillet, & ſe rendit à Paris vers le milieu de Septembre pour ſe preſenter au roi, & plaider ſa cauſe devant lui. Mais à peine y fut-il arrivé, qu'il fut attaqué de nouveau, qu'on pilla ſa maiſon une ſeconde fois, enſorte qu'après y avoir demeuré ſeulement trois jours, il fut contraint de ſe retirer en Allemagne, où il fut très-bien reçu.

CLVII. Autres cenſures de la même faculté.

L'on trouve encore quelques autres cenſures de la même faculté ; ſçavoir une du premier d'Octobre qui

qui exclut de ſon corps un licentié, nommé Guillaume Caſtel religieux Carme, parce qu'il avoit aſſiſté à la céne des Luthériens ; ce fut en vertu d'un bref du pape par lequel ſa ſainteté accordoit à la faculté la liberté & le pouvoir d'exclure de ſa compagnie, ſans autre formalité, & ſans que la juſtice ſeculiere intervînt, tous ceux qui prêcheroient ou enſeigneroient des choſes erronées & contraires à la foi. Ce bref favoriſoit auſſi la cauſe de la faculté contre les prétentions du chancelier de l'égliſe de Paris. Le roi le confirma par ſes lettres patentes dattées de Villiers-Coteretz le vingt-huitiéme du mois d'Août de cette même année. Le ſeiziéme du mois d'Octobre la faculté cenſura une propoſition avancée dans un ſermon prêché à ſaint Severin par un Cordelier nommé Henri Mauroy ; elle étoit conçûë en ces termes. " Dans la loi de grace les en- "
fans morts ſans baptême ſont ſauvez en la foi de "
leurs parens, comme dans l'ancienne loi ſans cir- "
conciſion ; & ſi l'enfant décede avant la ſuſception "
du baptême, il eſt ſauvé en la foi du pere & de la "
mere, des parens & amis. „ La propoſition fut cenſurée comme témeraire, ſcandaleuſe & héretique ; & le lendemain dix-ſeptiéme du même mois, le prédicateur comparut, & fut condamné à révoquer publiquement ſa propoſition dans la même égliſe de ſaint Severin en preſence de trois ou quatre docteurs, ſuivant la forme qu'on lui preſcrivit. Mauroy obéït & fit ſa retraction.

Le quinziéme Decembre la Faculté s'aſſembla encore pour répondre à la requête du grand referendaire de France, gendre d'un préſident au parle-

AN. 1552.

me facuté de théologie.

*Vide d'Argentré, in collect. judic. tom. 2. p. 206. & 208. & ſeq.*

AN. 1552.

ment de Toulouſe nommé Maſencal, qui avoit publié quelques livres, que la faculté avoit inſerez dans le catalogue qu'elle fit des ouvrages défendus & cenſurez. Ce referendaire demandoit que ces livres fuſſent rayez dudit catalogue, ſuivant les lettres patentes qu'il en avoit obtenuës, & qui avoient été ſignifiées à la faculté par un notaire royal; d'autant plus, que l'auteur eſt une perſonne très-recommandable par la probité de ſes mœurs, & par l'integrité de ſa foi. Les docteurs aſſemblez, après avoir mûrement examiné la demande, & avec beaucoup d'attention, conclurent, que ce qu'on exigeoit d'eux, tendoit au renverſement de la faculté, & à ſon deshonneur, par le mépris qu'on feroit à l'avenir de ſes cenſures en matiere de foi; que cela même feroit injure au roi, qui fait tant de cas de la faculté, aux déciſions de laquelle toutes les nations catholiques donnent volontiers leur conſentement; qu'enfin il ne falloit point avoir égard au jugement des huit docteurs de Toulouſe qui avoient approuvé ces livres. Ainſi la faculté ne raya point ces livres de ſon catalogue; & dans la même aſſemblée, elle manda l'Inquiſiteur, afin qu'il donnât les informations faites contre le frere Guillaume Caſtel. Il répondit, qu'il ne les avoit point, mais que les ayant vûës entre les mains de ſon ſubſtitut, qui étoit dominiquain, il feroit ſon poſſible pour les avoir.

# *LIVRE CENT QUARANTE-NEUVIE'ME.*

AN. 1553.

I. Arrivée d'un patriarche d'Orient à Rome.

*Ciacon. tom. 3. p. 744 & 752. Spond. ad hunc ann. 1553. n. 16. Raynald. eodem ann. n. 44. & seq. Ducheſne. hiſt. des papes Jul. III. p. 409. Pallavicin. in hiſt. concn. Trid. liv. 13. c. 4. n. 4.*

AU commencement de cette année 1553. Simon Sulaka ou Sultakam, religieux de l'ordre de ſaint Baſile, & patriarche de tous les peuples d'Orient, qui ſont entre l'Euphrate & l'Inde, vint à Rome pour être confirmé dans ſon élection par le pape Jules III. c'étoit ſon clergé même qui l'y avoit envoyé, & ce patriarche eut ſon audience le quinziéme de Février. Il y preſenta au pape ſes lettres de créance, données au nom de ſon clergé & des principaux d'entre le peuple, & dattées de l'année précedente 1552. Ells commençoient par cet éloge du pape, qui tient fort du ſtile empoullé des Orientaux.

II. Inſcription de la lettre des Orientaux au pape.

*Spond. ibid. ut ſuprà.*

*Extat apud Maſſon in Julium II. Ciacon. ibid. ut ſuprà.*

Au pere des peres, le ſouverain des paſteurs " lequel orne les mitres, ſacre les prêtres, & leur " donne des ceintures; le pere du peuple chrétien, " le Pierre de notre tems, le Paul de nos jours, la " ceinture qui comprend l'aſſemblée univerſelle des " chrétiens, le lieutenant de Jeſus-Chriſt notre-Sei- " gneur, qui eſt aſſis dans les hauts ſieges, & éleve " du prince des Apôtres, qui tient les clefs du ciel, " & à qui notre-Seigneur a dit de ſa bouche ſalu- " taire, tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié " dans le ciel, & tout ce que vous délierez ſur la " terre ſera délié au ciel; qui a fondé ſur lui ſon égli- " ſe, contre laquelle les portes de l'enfer de genera- " tion en generation n'auront aucun pouvoir; c'eſt " vous que notre-Seigneur & Sauveur a fait aſſeoir "

AN. 1553.

„ ſur ce ſiege. Vous êtes auſſi la fontaine vive dont „ les eaux ne tariront jamais ; & quiconque aura „ ſoif, il eſt juſte que pour l'appaiſer il reçoive de „ vous les eaux de vie. Vous êtes le flambeau qui „ ne s'éteint point, qui éclaire toutes les créatures, „ comme la lumiere qui eſt ſur le chandelier, & qui „ comme Jean-Baptiſte, met ſa main droite ſur la „ tête de Jeſus-Chriſt notre Dieu. Toute la chrétien- „ té voit la lumiere en vous. Vous êtes le mur de la „ forte cité & de la grande Rome la mere des vil- „ les, que Pierre prince des diſciples, & Paul pru- „ dent architecte ont fondée pour éclairer tous les „ hommes enſevelis dans les erreurs de ſatan. Vous „ êtes le chef de tous les peres, comme Pierre étoit „ le chef de tous les diſciples, & comme il a eu un „ ſiege élevé au-deſſus des autres, de même la gran- „ de & fameuſe Rome eſt le vôtre, haut & élevé en „ ces derniers tems. „ Dans le corps de la lettre ils s'appelloient pupilles ſans pere, ils prioient le pape de confirmer & ſacrer le paſteur qu'ils avoient élu, parce que leur ſacerdoce, diſoient-ils, vient de Rome, qui eſt le ſiege de Pierre, & en eſt toûjours venu. Il y avoit une autre lettre des Neſtoriens qui avoient accompagné ce patriarche juſqu'en Jeruſalem.

III. Hiſtoire de l'élection & du voyage de ce patriarche. *Onuphr. in Jul. III. vide Bzovium hoc ann.*

Ces Neſtoriens pour être ainſi nommez, ne ſuivoient pas les erreurs de Neſtorius. Ils y avoient renoncé plus de trois cens ans auparavant. Leur premier uſage étoit d'élire leur patriarche, & ils s'y étoient conſervez pendant pluſieurs ſiecles : mais depuis environ cent ans, cette place étoit devenuë hereditaire dans une même famille, par l'entrepriſe

d'un patriarche qui avoit commencé de déroger au premier uſage, & par la négligence ou la foibleſſe de ceux qui ne s'étoient pas oppoſez à ce violement dans ſa naiſſance. Mais après Simon Mama, on rentra dans l'ancien droit. Ce patriarche étant mort ſans avoir eu le tems d'établir ſon fils qu'il avoit deſtiné pour lui ſucceder, tous les eccléſiaſtiques & les laïcs même ſaiſirent cette occaſion pour faire revivre l'ancien droit qui déclaroit le patriarche élective. Quelques évêques reſtez ſeuls, avec les députez des villes de Babylone, de Tauris, d'Ecbatane, de Niſibe & de pluſieurs autres s'étant donc aſſemblez à Muzal, élurent ce Sulaka fils de Daniel de la famille de Balla. C'étoit un homme de grande vertu, ſçavant & bon catholique. On eut beaucoup de peine à le tirer du monaſtere d'Hormiſde où il vivoit avec une grande édification. Tel étoit ce Sulaka que ſon propre clergé avoit envoyé à Rome pour être confirmé dans ſon élection, comme nous l'avons dit.

AN. 1553.

IV. Réception que le pape fait à ce patriarche.

Jules III. le reçut avec beaucoup de bonté, confirma le choix qu'on avoit fait de lui, le conſacra lui-même; enſuite lui ayant donné le *Pallium* en plein conſiſtoire, il le renvoya * dans ſon pays avec de riches preſens, & le fit accompagner de quelques religieux qui entendoient la langue Syriaque, & les cérémonies de l'égliſe Romaine, afin d'étendre la religion dans ce pays-là.

* *Ce fut le dix-ſeptiéme du mois d'Avril.*

V. Confeſſion de foi de ce patriarche. *Onuphr. in Jul. III. Raynaldus ad*

La confeſſion de foy que le patriarche Sulaka preſenta au pape comprenoit treize articles, dans le premier deſquels étoit l'unité d'un Dieu, la Trinité des perſonnes, & la proceſſion du ſaint eſprit, du pere & du fils comme d'un principe. Le II. que

AN. 1553.

*Hunc annum. n. 44.*

le Fils unique de Dieu conſubſtantiel au Pere, exiſtant toûjours avec le Pere & le Saint-Eſprit, s'eſt incarné dans la plenitude des tems, & s'eſt fait homme dans le ſein immaculée de la bienheureuſe vierge. Le III. que ce même Fils eſt né de Marie, vierge & vraye mere de Dieu; qu'il a ſouffert, qu'il eſt mort, qu'il a été enſeveli, que ſon ame eſt deſcenduë aux enfers pour en délivrer les peres, qu'il eſt reſſuſcité, & que quarante jours après ſa reſurrection il eſt monté aux cieux, où il eſt aſſis à la droite de ſon Pere. Le IV. qu'aucun n'eſt ſauvé que par la foi du médiateur Jeſus-Chriſt, dans ſon ſang & dans ſa mort. Le V. que la loi ancienne a finie à la venuë de Jeſus-Chriſt, & qu'on ne doit plus l'obſerver après la publication de l'évangile, ſans s'expoſer à une perte éternelle. L'on y reconnoît auſſi les ſept ſacremens, leur matiere, leur forme & le miniſtre qui a intention de faire ce que fait l'égliſe. Le VI. qu'il y a un purgatoire, où l'on eſt purifié après la mort; qu'ainſi les ſuffrages, le ſacrifice de la meſſe, les prieres & les aumônes ſont utiles aux défunts; que les ames de ceux qui après leur baptême ne ſont tachez d'aucun peché, vont d'abord au ciel, où ils joüiſſent de la viſion beatifique; mais que ceux qui meurent avec un peché mortel actuel, ou ſeulement le peché originel vont aux enfers, où la punition n'eſt pas égale. Le VII. reconnoît le ſymbole du concile de Nicée. Le VIII. admet le canon des livres de l'écriture ſainte, comme nous l'avons aujourd'hui, excepté qu'il n'y eſt pas fait mention du livre d'Eſther. Le IX. reconnoît pour orthodoxe tout ce qui a été défini dans le premier concile de

Nicée. Le X. adopte de même le quatriéme concile general tenu à Chalcedoine, condamne l'heréſie d'Eutyche & de Dioſcore ; & reprouve le ſecond concile d'Epheſe. Le XI. approuve le premier concile d'Epheſe, & condamne l'heréſie de Neſtorius & ſon auteur. Le XII. embraſſe tous les autres conciles qui ſont reconnus par l'égliſe Romaine, condamne toutes les heréſies qu'elle condamne, & reçoit avec reſpect tout ce qu'elle reçoit. Enfin le XIII. confeſſe le ſaint ſiege apoſtolique, la primauté du pape, comme ſucceſſeur de ſaint Pierre, & vrai vicaire de Jeſus-Chriſt, à qui l'on promet obéïſſance, de même qu'à ſes ſucceſſeurs. Cette confeſſion fut preſentée le quinziéme de Février. AN. 1553.

VI
Autre reception d'un envoyé du patriarche d'Antioche.
*Onuphr. in vita Julii III. Spond hoc ann. n. 18.*

Le pape reçut encore environ le même tems, un Jacobite Aſſyrien appellé Moyſe Marden, envoyé par le patriarche d'Antioche, pour rendre obéïſſance au ſaint ſiege apoſtolique, & faire une profeſſion publique de la foi de l'égliſe Romaine. Ce fut à la priere de ce Marden, & par les liberalitez de Ferdinand roi des Romains, qu'on imprima premierement à Vienne en Autriche en 1555. le nouveau Teſtament en langue & en caracteres ſyriaques, auquel ouvrage s'employerent beaucoup Marden lui-même, & Jean Albert chancelier d'Autriche. Un Juif nommé Trémel Emmanuel, corrompit beaucoup cette traduction, qu'il fit imprimer à Geneve en caracteres hébraiques Ce Tremel ou Tremellius, qui étoit né à Ferrare d'un pere Juif, étoit repaſſé d'Angleterre en Allemagne après la mort d'Edoüard VI. où il enſeigna dans le college d'Hombach : & comme il étoit très-ſçavant dans la connoiſſance des lan-

AN. 1553.

gues, il vint enſeigner l'hébreu à Heidelberg, où il mit en latin l'interprétation ſyriaque du nouveau Teſtament, & où il entreprit de faire une nouvelle traduction de l'ancien ſur l'hébreu, ayant aſſocié à ce travail François Junius. La verſion latine du nouveau teſtament ſyriaque fut examinée par les docteurs de Louvain & de Doüay, qui jugerent qu'elle meritoit d'être corrigée en beaucoup d'endroits.

VII. Congregation établie par le pape pour la réforme de l'Egliſe. *Ciaconius, to. 3. p. 745. Pallavicin. in hiſt. conc. l. 13. cap. 4. n. 3. Raynald. hoc ann. n. 46.*

Le pape Jules toûjours occupé du deſſein de faire faire de bons reglemens de réformation, malgré la diſſolution du concile, en parla dans un conſiſtoire, où il dit : qu'il avoit convoqué le concile à Trente pour ce ſujet ; mais que le ſuccès n'ayant pas répondu à ſes déſirs & à ſes bonnes intentions, à cauſe de la guerre ſurvenuë en Italie, & enſuite en Allemagne ; il trouvoit à propos de faire à Rome ce qui n'avoit pû s'exécuter à Trente. Il établit donc une congrégation nombreuſe de cardinaux & de prélats pour y travailler, augmentant ainſi ce nombre, afin de donner plus de poids & de crédit aux déliberations. Tous ceux qu'il avoit choiſis étoient recommandables par leur vertu & par leur ſcience. Le cardinal de Sainte-Croix, qui fut enſuite pape ſous le nom de Marcel II, étoit à la tête de ces commiſſaires : l'on voulut commencer d'abord par un reglement touchant les conclaves pour l'élelection des ſouverains pontifes, pour venir enſuite aux cardinaux, au clergé & aux autres. Les intentions du pape là-deſſus furent lûës en plein conſiſtoire le dix-ſeptiéme d'Avril ; mais il ſurvint tant de difficultez, & la diverſité des avis, cauſa un ſi grand nombre d'embarras, qu'on n'en vint jamais à aucune

concluſion

conclusion, & qu'il arriva la même chose que ce qui s'étoit passé sous les papes précedens. On commença avec beaucoup d'ardeur ; on languit dans la suite, & l'affaire échoüa entierement. AN. 1553.

VIII. Le pape veut travailler à la paix entre l'empereur & le roi de France. *Pallavicin. ibid. lib. 13. cap. 5. n. 5.*

Le pape n'ayant pû réüssir de ce côté-là, il crut qu'il en viendroit plus aisément à bout dans la suite, s'il pouvoit travailler efficacement comme un bon pasteur à établir une paix solide entre l'empereur & Henri II. roi de France, qui tenoient presque toute l'Europe en guerre. Il tenta d'abord d'envoyer à l'un & à l'autre un nonce pour établir entre eux l'union & la concorde ; Prosper de Sainte-Croix fut député auprès du roi de France, & Achille de Grassis auprès de Charles V. Le pape chargea le premier d'assurer sa majesté très-chrétienne d'une sincere reconciliation, qui quoiqu'appellée suspension pour un tems deviendroit en effet une paix ferme & constante. Il l'avertit aussi de représenter au roi combien l'union entre lui & l'empereur seroit avantageuse à l'église, ayant lieu de craindre que les Turcs & les herétiques profitant de leurs divisions, ne prissent de nouvelles forces, & qu'on ne vît augmenter le nombre des ennemis de la religion catholique : il s'offroit aussi pour médiateur. De Grassis de son côté eut ordre de remercier l'empereur du consentement qu'il avoit donné au traité sur l'affaire de Parme, & après lui avoir exposé en peu de mots comment le tout s'étoit passé, il lui fit connoître le desir qu'il avoit de réünir sa majesté imperiale avec le roi de France, & les démarches qu'il avoit déja faites auprès du dernier pour l'engager à entrer dans les mêmes vûës ; que par une bonne paix Berfello seroit

AN. 1553.

renduë au duc de Ferrare; les trois priſonniers François que les Imperiaux avoient faits, mis en liberté; & les Farneſes rétablis, les états rendus à Octave, & les cardinaux joüiſſant de leurs revenus qu'ils avoient dans le royaume de Naples. Mais toutes ces raiſons ne produiſirent aucun effet ſur l'eſprit des deux princes qui continuerent à ſe faire la guerre.

IX. Il leur evoye deux cardinaux légats *à latere*. *Pallavic. ibid. lib.* 13. *cap.* 6. *n.* 1.

Le pape voyant donc que la diſcorde augmentoit entr'eux de jour en jour à la ruine de la religion, tenta une autre voïe, & ſouhaittant paſſionnement d'avoir la gloire de réconcilier deux grands monarques qui déſoloient l'Europe par leurs armes, elle nomma deux légats *à lattere*, ſçavoir Jerôme Dandini vers l'empereur, & Jerôme de Capite Ferreo ou de ſaint George, vers le roi de France, tous deux cardinaux, agréables à ces princes, & très-bien inſtruits de leurs affaires. Il leur enjoignit d'expoſer, que le pape, comme un pere commun, ne cherchoit que l'avantage de l'un & de l'autre, qu'il n'étoit animé d'aucun motif d'interêts, & qu'il n'avoit en vûë que le bien de l'égliſe, plûtôt que celui de ſa famille. Il fit même faire des reproches aſſez vifs à Sainte-Croix de ce qu'il avoit lâché quelques paroles qui concernoient les interêts particuliers de ſa ſainteté, & lui fit ordonner de ſa part de ne plus ſe ſervir à l'avenir de pareils diſcours. Dandini eut la même commiſſion auprès de l'empereur, & on lui recommanda ſur tout d'expoſer ſes ordres à l'évêque d'Arras, & de s'employer à gagner ce miniſtre, qui avoit une très-grande autorité dans l'Empire. Le reproche que le pape fit faire à Sainte-Croix étoit fondé ſur ce qu'il avoit tranſigé avec le roi de France & ſes

principaux miniſtres ; que ce prince employeroit ſes forces pour faire remettre la ville de Sienne au pape & l'unir au domaine de ſaint Pierre ; à quoi l'empereur & les princes d'Italie auroient beaucoup moins d'oppoſition que s'ils la voyoient tomber ſous la domination des François ; que par-là le roi en diminuant la puiſſance de ſon competiteur, augmenteroit la gloire de ſes ancêtres, en augmentant l'état eccleſiaſtique. Ce qui fut cauſe de la diſgrace de ce nonce, & ce qui peut-être arrêta le ſuccès de la négociation des légats ; car tous après pluſieurs tentatives, furent obligez de s'en revenir à Rome ſans avoir rien fait ; tant les deux princes étoient animez l'un contre l'autre. Et la guerre continua toûjours avec la même ardeur. AN. 1553.

X.

L'empereur fait aſſieger Teroüanne.

*De Thou, hiſt. lib.* 12. *Belcar. in comment. l.* 26. *n.* 30. *Sleidan in comment. lib.* 25. *initio, p.* 915.

En effet l'empereur qui avoit paſſé l'hyver dans les Pays-bas réſolut d'aſſieger Teroüanne dans le comté de Ponthieu en Picardie, pour ſe venger de la perte qu'il avoit faite l'année derniere au ſiege de Metz. Il avoit réſolu d'abord de donner le commandement de ce ſiege à Antoine de Croy comte de Rœux ; mais ce ſeigneur étant mort, il en chargea ſur la fin d'Avril Ponce de l'Alain Binecourt. On ne pouvoit croire en France que l'empereur, dont les affaires étoient en fort mauvais état, eût quelque deſſein ſur cette place, d'autant plus qu'il étoit malade, & que le bruit même avoit couru qu'il étoit mort. Mais quand on en fut certainement informé, le roi y envoya André Montalambart de Deſſé, auquel on joignit François de Montmorency fils du connétable de ce nom, qui avoit le commandement, mais qui n'en uſa qu'après la mort de

AN. 1553.

Deſſé. Cette place capitale des anciens Menapiens dont Ceſar fait ſouvent mention dans ſes commentaires, étant ſituée ſur les frontieres de Flandres & de l'Artois, étoit de la derniere conſequence aux François, parce qu'elle étoit la clef qui leur ouvroit les portes de ces deux provinces, & la plus forte qu'ils euſſent ſur les frontieres des Pays-Bas. Les Imperiaux après l'avoir vigoureuſement attaquée & fait une breche de plus de ſoixante pas de largeur, donnerent un aſſaut, l'on retourna trois fois à l'attaque, & le combat dura dix heures entieres avec perte conſiderable de part & d'autre. Les aſſiegez perdirent de Deſſe, de Pienne, de la Roche-poſay & beaucoup d'autres ſeigneurs.

XI. Priſe de cette ville que l'empereur fait raſer.

*Daniel, hiſt. de France to. 6. in-4°. edit. de 1722. p. 58.*
*De Thou, ibid. ut ſup.*
*Mezeray, abreg. chron. to. 4 p. 554.*

Mais la ville étant ouverte de tous côtez, les Imperiaux y entrerent enfin par les breches le vingtiéme de Juin, pendant qu'on parloit de capitulation, & ſe rendirent maîtres de la place, où ils firent un grand carnage, ſans épargner ni âge, ni ſexe, ni condition. François de Montmorency fut fait priſonnier avec beaucoup d'autres qui furent traitez par les Eſpagnols avec beaucoup d'humanité, ſe reſouvenant de la maniere dont le duc de Guiſe en avoit uſé à leur égard dans l'année précedente, après la levée du ſiege de Metz. Ainſi Binecourt, ou Bugnicourt étant accouru, fit ceſſer le carnage. L'empereur qui étoit alors à Bruxelles informé de la priſe de la place, donna ordre qu'on la démolît & qu'on la raſât entierement, ſans épargner, ni les égliſes, ni les monaſteres, ni les hôpitaux; qu'on n'y laiſsât aucun veſtige de murailles, & qu'on fît venir les habitans des lieux les plus voiſins de Flandres & de

l'Artois pour en recueillir les débris. Cet ordre fut si ponctuellement executé, qu'à peine en resta-t-il des marques. AN. 1553.

Comme on ne doutoit pas qu'après la prise de Teroüanne, l'ennemi ne vînt assieger Hesdin, Robert de la Motte seigneur de Boüillon s'y rendit promptement, accompagné d'Horace Farnese duc de Castro, d'Honoré de Savoye comte de Villiers, & de l'élite de la noblesse; & dans le même tems les Imperiaux après avoir employé plus d'un mois à démolir Teroüanne, s'y rendirent sous la conduite d'Emanuel Philibert de Savoye prince de Piemont, qui n'avoit pas encore vingt-sept ans. Ce jeune prince fit marcher toutes ses troupes vers Hesdin, dont il n'eût pas beaucoup de peine à se rendre maître, les habitans ayant abandonné la place après en avoir emporté tout ce qu'ils avoient pu. La citadelle ne fit pas non plus beaucoup de resistance: Les ennemis l'investirent de tous côtez, & par le moyen des mines la firent presque toute tomber, sans cesser de la battre avec le canon; enforte que les assiegez se voïant réduits à l'extremité, demanderent à capituler; ce qu'on leur accorda volontiers. Mais sur le point de donner les ôtages de part & d'autre, un pr être qui étoit dans la ville, mit par imprudence ou par malice le feu à une mine, qui ensevelit plusieurs personnes sous les ruines du mur, & Horace Farnese fut du nombre; d'autres disent que ce seigneur fut tué à ce siege d'un coup de canon. Sa mort chagrina fort Henri II. parce qu'il avoit épouse sa fille naturelle, & rejoüit beaucoup l'empereur qui crût que par-là Octave frere du defunt, seroit moins attaché

XII. Les Imperiaux vont assieger Hesdin & la prennent.
*Mezeray, ibid. to. 4. p. 555.*
*Daniel, ut sup. tom. 6. p. 59.*

AN. 1553.

à la France. Ce qui arriva en effet.

XIII.

Le connétable de Montmorency bat les Impériaux à Dourlens.

*Belcarius ibid. ut sup.*

*De Thou, loco cit.*

*Daniel p. 60.*

Après la prise d'Hesdin, les Impériaux marchèrent du côté de Dourlens entre Arras & Amiens, où le Vidame de Chartres s'étoit enfermé. Le connétable de Montmorency eut ordre de s'avancer avec ses troupes jusqu'à la Somme, en attendant les Suisses: & ayant appris que l'ennemi n'étoit pas éloigné, il fit passer cette riviere à quelques régimens, & suivit avec quatre mille hommes de cavalerie & vingt-enseignes. Comme les ennemis étoient en chemin, ces quatre enseignes qu'on avoit envoyées devant furent surprises. Sansac qui étoit avec le vidame de Chartres en étant venu aux mains, feignit de fuir, & étant arrivé à l'endroit où le maréchal de saint André étoit en embuscade; celui-ci se jetta aussitôt sur les ennemis qui furent contraints de s'arrêter, & commencerent à plier, parce que le prince de Condé les battoit en flanc. Ils furent donc obligez à leur tour de prendre la fuite; le prince de Condé les poursuivit, & il y en eut plus de huit cens qui resterent sur la place, entr'autres Charles prince d'Epinoy, des comtes de Melun. On fit aussi quelques prisonniers parmi lesquels se trouva Philippe de Croy duc d'Arscot, qu'on emmena à Paris & qu'on enferma dans le château de Vincennes; mais quelque tems après il se sauva avec Ernest Mansfeld qui avoit été fait prisonnier dans le siege d'Yvoi.

XIV.

Les François tentent inutilement d'entrer dans Bapeaume & Cambray

*Belcar. in comment. l. 26, n. 34.*

Le roi qui étoit dans le camp s'avança jusqu'à Bapeaume entre Perronne & Arras, dans le dessein d'en faire le siege. Il en chargea Coligny qui alla reconnoître la ville, mais ayant trouvé que la place étoit située dans un lieu sec & aride où l'armée nécessaire-

ment manqueroit d'eau, on ſe déſiſta de cette entrepriſe; & l'armée alla du côté de Cambray pour examiner ſi l'on pourroit y entrer. Le roi fit ſommer les habitans, que comme ils avoient été neutres juſqu'alors, ils reçuſſent ſes troupes, & leur accordaſſent des vivres, comme ils avoient fait aux gens de l'empereur. Ils ne firent pas difficulté ſur la ſeconde propoſition d'accorder des vivres, ils en promirent; mais ils ajoûterent qu'il ne leur étoit pas libre de recevoir les François, dépendant abſolument de l'empereur, depuis qu'il leur avoit fait bâtir une citadelle. Par cette réponſe ayant été declarez ennemis, le connétable fit approcher ſes troupes le neuviéme de Septembre, & inveſtit la ville: mais n'ayant pû venir à bout de la réduire, l'on fit quelques dégats dans le pays, & l'on alla vers Cateau-Cambreſis, pendant que les ennemis étoient campez au-deſſus de Valenciennes ſur l'Eſcaut; le roi y alla avec toutes ſes forces; il y eut des eſcarmouches vives, ſans toutefois qu'on en vînt à une action generale. Peu de tems après le connétable étant tombé malade dangereuſement, les troupes Françoiſes ſe retirerent à Fonz-Somme une lieuë au-deſſus de ſaint Quentin, & l'on congedia l'armée le vingt-uniéme de Septembre.

AN. 1553.

*De Thou, ut ſup. Sleidan. in comment. lib. 25. p. 932.*

XV.

En Italie l'empereur qui ne pouvoit ſouffrir que les Siennois euſſent pris le parti de la France, réſolut de tout entreprendre pour les arracher à la domination de ce royaume. Pour cet effet il envoya en Italie le marquis de Marignan à la tête de cinq mille hommes d'infanterie & cinq cens cavaliers & plus de trois cens officiers ou volontaires. Il manda auſſi à

Guerre en Italie entre l'empereur & la France, à l'occaſion des Siennois.

*Belcar. in comment. l. 26. n. 36.*

*De Thou, hiſt. lib. 12.*

AN 1553.

*Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 6. n. 2.*

de Tolede viceroi de Naples de faire paſſer deux mille Eſpagnols & autant d'Italiens pour cette guerre. Gonzague gouverneur de Milan reçut un autre ordre d'envoyer quatre mille hommes de pied, & cinq cens cavaliers pour le même ſujet; outre cela Charles V. écrivit une lettre très-preſſante au duc Coſme, pour le prier de vouloir aſſiſter de toutes ſes forces le marquis de Marignan contre les Siennois. Mais avant que d'en venir à une guerre ouverte, on travailla à accommoder l'affaire, aux conditions que la république de Sienne demeureroit libre, & que ſans ſe diviſer ni de l'empereur à qui elle rendoit obéïſſance, ni de Henri II. dont elle ſeroit amie, elle n'auroit ni garniſon ni citadelle. Cependant, ſuivant les ordres de l'empereur, le viceroi de Naples après avoir envoyé dans la Lombardie, François Oſorio, pour faire venir quatre mille Allemands, & donné ordre à Aſcanio de Cornia de faire des levées dans l'Italie, il monta lui-même une des galeres de Doria, emmenant avec lui deux mille Eſpagnols, ſa femme, ſes enfans, & d'autres, & vint à Livourne, laiſſant à Naples Louis ſon fils pour commander en ſon abſence. De Livourne il ſe rendit à Florence, où il obtint de Coſme beaucoup d'artillerie avec tout l'équipage néceſſaire, mais il y tomba malade & y mourut le vingt-troiſiéme de Février. Il y avoit vingt ans qu'il étoit viceroi de Naples, & Garcias ſon fils eut le commandement de l'armée, conjointement avec Alexandre Vitelli.

XVI. Les Imperiaux & les Eſpagnols commencent la guerre de Sienne.

*D. Anton. de Vera, hiſt. de Charles V. pag. 275.*

Garcias fit quelques conquêtes, & prit Aſina-Longa, Lucignano & d'autres places. Coſme ſe joignit

à

à lui, & voyant que la haine que les Siennois portoient aux Eſpagnols & à Mendoza étoit cauſe qu'on ne pouvoit les porter à aucun accommodement, il penſa à prendre les places voiſines de Sienne, & y mettre des garniſons pour l'inveſtir enſuite, l'affamer & l'obliger à ſe rendre. On fit le ſiége de Montalcino où Jourdain Urſin s'étoit enfermé avec le comte Mario de Santa-Fiore, & Camille Martinengo. On fit le jour de pâques approcher le canon du côté de la citadelle; mais on y trouva plus de reſiſtance qu'on n'avoit crû, & ni la valeur ni la ruſe qu'on mit en uſage ne purent réüſſir. Le pape appréhendant l'évenement de cette guerre qui ſe faiſoit ſi proche de lui, envoya le cardinal de Perouſe frere d'Aſcanio de Cornia à Florence, & le cardinal Sirmonetta à Sienne pour trouver quelques voyes d'accommodement. Et voyant qu'on avançoit très-peu les affaires, il ſe rendit lui-même à Viterbe avec Jean Manriquez ambaſſadeur de Charles V à Rome. Là il propoſa les mêmes conditions qui avoient été déja propoſées, & les miniſtres de l'empereur y conſentirent, étant bien informez que la flotte des Turcs étoit en mer, & prévoyant qu'il faudroit neceſſairement ramener le troupes à Naples. Le pape avoit ſes vûës en voulant ſe mêler de cet accommodement; ſon deſſein étoit de faire tomber cette république au pouvoir de l'empereur, dans l'eſperance qu'il en inveſtiroit Fabien fils de ſon frere Baudoüin: c'eſt ce qui lui fit propoſer une condition, qu'il ſçavoit bien que les Siennois n'accepteroient pas, ſçavoir qu'un cardinal ſeroit nommé chef de la république, & y demeureroit avec une garniſon de douze cens hommes.

AN. 1553.

XVII. Le pape ſe rend à Viterbe pour accommoder ce different. *De Thou. hiſt. lib. 12. ad hunc ann. n. 10.*

AN. 1553.

XVIII.

Entrepriſe ſur Sienne découverte.

*De Thou, hiſt. ut ſup.*

Dans ce même tems l'on découvrit à Sienne les deſſeins de Jules Salvi qui avoit été élu capitaine du peuple. Il s'étoit lié avec ceux du conſeil qui n'étoient pas favorables à la France ; & ayant été gagné par l'ambaſſadeur du duc Coſme, il promit aux Eſpagnols de leur livrer une porte de la ville. Guillaume de Piſe que le cardinal de Ferrare & de Termes avoient empêché d'avoir le gouvernement de la ville, s'étoit joint à Salvi ; de ſorte qu'irrité de ce refus, il ſollicita Eneas Piccolomini un des premiers de la republique, de ſe déclarer contre les François, & lui perſuada de mettre ſon païs en liberté. Mais toutes ces entrepriſes ayant été découvertes par l'addreſſe de Moreto, on arrêta Salvi, ſon frere Octavien, & les deux freres Vignali ; on fit leurs procès, & on les punit du dernier ſupplice. L'on fit grace à Piccolomini en conſideration de ſa nobleſſe, & parce qu'on le croyoit contraire aux Eſpagnols, ſans toutefois être bien intentionné pour la France. Ainſi le duc Coſme voyant que les affaires des Imperiaux alloient aſſez mal, & qu'il n'avoit rien à eſperer de côté-là, convint de s'en tenir aux conditions du pape qui étoient déja ſignées. Mais le cardinal de Ferrare dont on attendoit le conſentement, voyant le ſiége de Montalcino levé, ſe rendit à Viterbe, & refuſa abſolument de ſouſcrire. De Lanſac qui s'y trouva, ſe plaignit fort de Coſme devant le pape, de ce qu'il avoit aidé les Imperiaux de ſes conſeils, de ſon argent & de ſes troupes, & de ce que ſans aucun ſujet, il leur avoit accordé une retraite contre les intérêts du roi. Le cardinal députa à ſa majeſté Flaminio Urſin pour

lui dire qu'il devoit ſe tenir en ſureté du côté de la Toſcane, & les François refuſerent de ſortir de Sienne. AN. 1553.

XIX. La flotte des Turcs fait abandonner Sienne aux Imperiaux. *Belcar. lib. 26. n. 37. De Thou, lous ſup.*

La flotte Turque qui approchoit, obligea bien-tôt les Imperiaux de ſe retirer eux-mêmes de devant la ville & d'y laiſſer les François tranquilles. Dès que la nouvelle de cette approche des Turcs fut repanduë, le cardinal Paceco qui avoit ſuccedé à Pierre de Tolede dans la viceroyauté de Naples, écrivit à Garcias de ramener au plûtôt les troupes pour défendre les côtes de Sicile, de la Calabre & de la Pouïlle, & que l'eſperance d'un ſuccès incertain dans la priſe de Sienne n'exposât pas Naples à une perte aſſurée. Garcias vint donc au ſecours de Paceco par les terres du pape à grandes journées ; & les Siennois voyant qu'ils n'avoient plus rien à craindre après la retraite des Imperiaux & la levée du ſiége de Montalcino, ſe comporterent avec une témerité qui pouvoit paſſer pour inſolence. Ils demanderent à Coſme Lucignano avec hauteur, & ils l'obtinrent par l'entremiſe du pape. Les femmes animées d'un tranſport de joye qui alloit à la folie, prirent les armes, vêtuës en nymphes, portant des étendards, courant par toute la ville, en criant, France, liberté, ce qui ſurprit même de Termes qui commandoit dans tout ce pays-là. Deux jours après ces mêmes femmes conduites par Forteguerra, Picolominia & Livia Fauſta toutes trois de la premiere qualité, prirent des outils propres pour creuſer & foüiller la terre, & ſe rendirent devant la maiſon archiepiſcopale, où après avoir invoqué la ſainte Vierge, ſous la protection de laquelle eſt la ville de Sienne, & reçu la

AN. 1553.

benediction du cardinal de Ferrare, elles allerent toutes enſemble travailler aux fortifications de la ville avec une ardeur ſurprenante.

XX. Elle aborde dans l'iſle de Corſe. *Belcar. in comment. lib. 26. n. 37. Michel Metallo della guerra di Corſ. Philippini hiſt. de Corſ. Juſtiniani hiſt. de Venet. Sleidan. lib. 25. p. 915.*

Cependant la flotte des Turcs paroiſſoit ſur les côtes, jointe à la flotte Françoiſe ſur laquelle étoit ce fameux Polin dont on a parlé ailleurs, & qu'on nommoit le baron de Lagarde accompagné du prince de Salerne. Dragut après quelques dégats dans la Calabre, ſe retira dans la Sardaigne, & paſſa dans l'iſle de Corſe, ſur laquelle le roi de France prétendoit avoir le même droit que ſur la republique de Genes qui étoit maîtreſſe de cette iſle. Les deux flottes ſe joignirent au commencement du mois de Juin de cette année dans le glofe de Lepante. Elles firent le tour de l'iſle d'Elbe qu'elles ruinerent entierement; elles tenterent auſſi la priſe de Porto-ferrato, la principale citadelle de l'état de Florence; mais ce fut inutilement, parce que Coſme avoit pris ſoin de la bien fortifier, comme une place qui lui étoit très-importante. De Termes ayant laiſſé dans Sienne le cardinal de Ferrare, alla joindre la flotte avec Jourdain Urſin, & les autres officiers de l'armée du roi, pour aſſiſter à cette guerre de Corſe.

XXI. Deſcente des François dans cette iſle qui prennent Baſtia & d'autres. *De Thou, lib. 22. n. 5. Belcar. loco ſup. Sleidan. in comment. lib 25. f. 931. & 932.*

Les François firent leur deſcente dans l'iſle le vingt-cinquiéme d'Août; San-Pietro d'Ornano étoit avec eux, & les autres Corſes contraires aux Genois. Le duc de Somma Jean Bernardin de San ſeverino s'y trouvoit auſſi avec onze enſeignes d'Italiens, & Valeroni commandoit ſix enſeignes de François. Le duc de Somma fut commandé pour aller attaquer Baſtia ſituée ſur le rivage qui regarde

la Toſcane : la plûpart des habitans s'étoient retirez dans la citadelle ; on les ſomma de ſe rendre au nom du roi, & ſur leur refus on tira quelques coups de canon qui les obligerent de capituler. Le reſte de l'armée navale étant arivé, de Termes alla à San-Fiorenzo, qui s'étoit renduë à Valeroni ; il la fit fortifier, & envoya San-Pietro d'Ornano à Adjazzo, ville riche où il y avoit quantité de marchands Genois. Elle fut priſe au premier effort, & abandonnée au pillage, auſquels les Corſes ennemis des Genois ſe livrerent avec fureur.

AN. 1553.

XXII. Les Turcs & les François aſſiegent la ville de Bonifacio. *Belcar. lib.* 26. *De Thou, lib.* 12.

D'un autre côté Dragut aſſiegea avec les ſiens Bonifacio, qu'on croit être *la Palla* de Ptolomée, & qui eſt au midi de l'iſle avec un port extrêmement commode, & une forteresſe bâties par les Genois. Les deux flottes Turques & Françoiſes après l'avoir aſſez long-tems battuë avec peu de ſuccès, & y avoir perdu ſept à huit cens hommes, un officier Provençal nommé Nas que de Termes avoit joint à Dragut, ſous prétexte de voir quelques-uns des aſſiegez qu'il connoiſſoit, en fit aſſembler un certain nombre par un ſignal qu'il leur donna, leur repreſenta ſi efficacement le danger auquel ils s'expoſoient par une réſiſtance opiniâtre, qu'ils promirent de ſe rendre au roi la vie ſauve, & l'officier leur donna parole qu'on ne leur feroit aucune violence. Ce qui fâcha beaucoup Dragut qui s'attendoit à faire un riche butin dans cette ville : mais peu s'en fallut que la ville ne fût livrée au pillage par un accident qui ſurvint. Pendant que la garniſon ſortoit, un Janiſſaire ayant vû un des ſoldats armé d'un mouſquet qui paroiſſoit auſſi bon qu'il étoit bien

AN. 1553.

travaillé, voulut s'en saisir & lui arracher des mains. Le soldat ne voulant pas souffrir cette injure, tua le Janissaire d'un coup de ce même mousquet, & d'autres Turcs accourus pour défendre l'autre furent aussi tuez au même endroit. Leurs compagnons comme furieux se jetterent en même tems sur les soldats de la garnison, & en tuerent quelques-uns. De Nas qui avoit engagé sa parole, eut beaucoup de peine à appaiser le desordre, & peut-être n'en seroit-il pas venu à bout sans le secours de Dragut. Dès que le tumulte fut appaisé, celui-ci demanda la somme qu'on lui avoit promise pour exempter la ville du pillage. Il s'agissoit de vingt-mille ducats : cette somme étoit bien forte pour un peuple qui n'étoit pas fort riche, & que la guerre avoit beaucoup incommodé. Aussi ne fut-on pas en état de la païer, ce qui irrita si fort Dragut que pour se dédomager, il enleva plusieurs canons, fit un grand nombre d'esclaves, emporta un riche butin, & emmena encore douze officiers François dans le dessein de les retenir jusqu'à ce qu'on l'eut satisfait.

XXIII. Les habitans composent & se rendent aux François.

XXIV. Après la retraite de Dragut, les Imperiaux reprennent tout. *De Thou hist. lib.* 12.

Le baron de la Garde après le départ de Dragut, fit embarquer ses gens, pour aller faire le siege de Calvi ; mais l'arrivée d'Augustin Spinola avec vingt-six galeres, fit lever ce siege ; & de Termes qui y commandoit se retira dans les montagnes voisines avec ses troupes. Peu de tems après André Doria qui avoit alors près de quatre-vingt sept ans, & que les Genois avoient fait chef souverain, fit voile vers l'isle de Corse avec toute son armée : mais comme on étoit déja au mois de Novembre, après avoir doublé le cap de Corse, il fit passer sa flotte dans le

golfe de Sainte-Fiorenze occupé par les François, qui le faiſoient fortifier. Doria reſolut de l'aſſieger, & il fut encore plus excité à le faire par l'arrivée de quelques vaiſſeaux ſur leſquels étoient embarquez quatre mille Eſpagnols que Philippe fils de Charles V. avoit envoyez. Avec ces ſecours & ceux que le duc de Florence fournit, on réſolut d'aller à Baſtia auparavant ; on ſe rendit maître aiſement de cette place, qui n'avoit qu'une garniſon de cinquante François qui ne laiſſerent pas de ſe défendre courageuſement. De-là l'on tourna toutes les forces contre San-Fiorenze, que les François rendirent dans l'année ſuivante après un ſiege de trois mois, Doria continuant ce ſiege au milieu de l'hyver, ſans ſe laiſſer abbattre ni par ſon grand âge ni par l'aſſiduité du travail. AN. 1553.

XXV. Diſcuſſion de l'affaire entre Albert de Brandebourg & les évêques. *Belcarius in comm. lib. 26. n. 27. De Thou ibid. ut ſup. Sleidan in comm. lib 24. pag. 912.*

Dès le commencement de cette année Robert cardinal de Lenoncourt évêque de Metz rotourna dans ſon diocéſe, où il s'attribua toute l'autorité par l'établiſſement d'un nouveau conſeil, compoſé de gens attachez au parti de la France ; & le dernier Février le roi fit publier une lettre aux princes & états de l'empire pour les détacher de l'empereur. Il reſtoit l'affaire d'Albert, qui après avoir paſſé une partie de l'hyver dans le territoire de Tréves, retourna en Allemagne pour perſecuter de nouveau les évêques, & les villes, aïant écrit à l'empereur qu'il eût à maintenir le traité fait avec les évêques, Charles V. lui repondit le treiziéme de Mars : qu'il ne nioit pas d'avoir confirmé ce traité, mais qu'il n'avoit pû refuſer aux évêques la liberté de ſe pourvoir ; qu'ainſi il lui conſeilloit de terminer cette affaire à l'amia-

AN. 1553.

ble, & que pour y réüſſir plus facilement, il chargeroit les ducs de Baviere & de Wittemberg d'en être les médiateurs : que quelques plaintes que lui euſſent faites les évêques, il eſperoit néanmoins qu'ils ne refuſeroient pas un accord, & qu'il ne ſe propoſoit que la tranquillité de l'Allemagne. En effet ces deux ducs ſe rendirent à Heidelberg par les ordres de l'empereur ; & l'affaire y ayant été long-tems agitée, les évêques, celui de Wirtzbourg portant la parole, demanderent qu'on leur laiſſât leurs villes paiſibles, moyennant une ſomme d'argent qu'ils offrirent & que les arbitres reçûrent ces conditions. Maurice qui ſe trouva auſſi à Heidelberg, connoiſſant l'eſprit inquiet & remuant d'Albert, conſeillerent aux princes de finir cette affaire. Mais Albert lui-même ſe retira ſans rien accorder, & quelque tems après il reprit les armes, & publia un écrit pour refuter les raiſons que les évêques apportoient pour faire rompre ce traité. Après ce refus les évêques de Bamberg & de Wittzbourg obtinrent encore des lettres du conſeil de Spire, par leſquelles on mandoit à l'électeur de Mayence, au Palatin & à Maurice, au grand maiſtre de l'ordre des chevaliers Tuetoniques, à Jean Frederic, au duc de Wittemberg, au Lantgrave de Heſſe, à ceux de Nuremberg, & à tous leurs voiſins de donner du ſecours aux évêques. Maurice ſe ligua avec le duc de Brunſwick, & promit aux évêques de les ſecourir : mais il ſe détermina trop tard ; Albert avoit déja mis tout à feu & à ſang dans les terres des évêques, il avoit pris la ville de Bamberg, & déclaré la guerre à la nobleſſe ; il s'étoit ſaiſi de Schwinfurt & y avoit

XXVI.
Il refuſe de s'accommoder avec les évêques.
*Sleidan. ibid. p. 913.*

avoit mis garniſon. Ce qui obligea Maurice & le duc de Brunſwick de ſe liguer avec l'empereur contre Albert, & de lui déclarer la guerre. AN. 1553.

Celui-ci, quoique ſes forces fuſſent inférieures à celles de ſes ennemis, ſe mit en campagne le premier, & bien loin d'attendre Maurice, & de ſe tenir ſur la defenſive, il s'approcha de lui pour l'attaquer, & le pourſuivre. Albert ayant traverſé la Saxe à grandes journées, avoit paſſé le Weſer, & s'étoit campé dans le diocèſe de Hildesheim, au territoire de Lunebourg, en un endroit enfoncé & environné de forêts de tous côtez, où l'on ne pouvoit arriver que par une vallée remplie de pierres, dont le chemin étoit fort difficile. Maurice étoit campé dans un lieu élevé & découvert : comme il étoit ſage & prudent, il attendoit une occaſion favorable pour livrer la bataille ; mais Albert animé de cette hardieſſe qui lui faiſoit tout riſquer ſans beaucoup de réflexion, lui preſenta le combat. Comme il étoit poſté d'une maniere deſavantageuſe, ayant vû ſon armée en déroute avec perte d'une bonne partie de ſa cavalerie, il crût qu'il falloit ſauver ſa vie par la fuite, & laiſſa ſon ennemi maître du champ de bataille.

XXVII. On déclare la guerre à Albert & l'on en vient à une bataille. *Sleidan. in comment. lib. 25. pag. 922. Belcarius loco ſuprà lib. 26. n. 28 De Thou lib. 12. n. 2.*

Maurice néanmoins fut bleſſé au côté droit d'un coup d'arquebuſe, dont il eut les inteſtins percez & dont il mourut trois jours après, fort regretté de l'empereur, & de l'empire qui perdoit en lui un grand prince, un grand capitaine, un modéle de valeur & un grand heros. Il ne laiſſa point d'héritier ; & Auguſte ſon frere fut ſon ſucceſſeur dans l'électorat de Saxe : l'on perdit de part & d'autre

XXVIII. Maurice remporte la victoire & meurt de ſes bleſſures.

AN. 1553. quatre mille hommes dans cette action, & l'on fit beaucoup de prisonniers. Henri de Brunswick perdit ses deux fils, Charles & Philippe, outre Frederic de Lunebourg, le comte de Beschlingen & beaucoup d'autres officiers de distinction. Le lendemain de la bataille on vit arriver au camp cinq cens cavaliers envoyez par le roi Ferdinand, & sept cens de la part du Landgrave de Hesse son beau-pere : mais ces secours vinrent trop tard. Maurice avant sa mort écrivit à l'évêque de Virtzbourg le succès du combat ; ensuite il se confessa à Jean Aubin, & communia en Lutherien. Il mourut dans son camp l'onziéme de Juillet à neuf heures du matin, âgé seulement de Trente-deux ans. Ses entrailles furent enterrées à Seiffershausen, & son corps porté premierement à Leipsik & deposé dans l'église de saint Thomas, où Joachim Camerarius fit son oraison funebre le dix-neuviéme d'Août, fut enfin transporté à Freibourg. Tout le conseil de la ville, & Agnès sa femme accompagnée de plusieurs dames en deüil vinrent au devant du corps. Il fut inhumé dans l'église de Notre-Dame le vingt-troisiéme d'Août auprès de Henri son pere, & d'Albert son fils ; & Daniel Dresser curé de Dresde fit aussi son oraison funébre : on lui érigea un tombeau superbe.

XXIX. Ses obseques à Freibourg.

Auguste son frere étoit alors avec sa femme auprès du roi de Dannemarck son peau-pere, & arriva en Saxe au commencement du mois d'Août. Il fit faire Aussi-tôt le serment à tout le peuple, & particulierement à ceux de Wittemberg, qu'ils obeïroient & à l'avenir à lui & à ses enfans, & que s'il n'en avoit point, sa succession retourneroit à Jean Fre-

deric & à ſes enfans, à condition qu'ils ſeroient ſoumis à l'empereur; qu'autrement elle iroit au Landgrave de Heſſe, ſelon le traité, par droit hereditaire. Il fut donc ſalué en qualité d'électeur, & il aſſembla les états le vingtiéme d'Août, où l'on agita comment il traiteroit avec Frederic, qui même avant la mort de Maurice prenoit la qualité d'électeur. En effet Jean Frederic auſſi-tôt après la mort de ſon competiteur avoit envoyé des ambaſſadeurs à tous les grands, & d'abord à l'empereur dans le Pays-Bas, afin qu'on lui rendît ce qui lui appartenoit. Il en fit de même à l'aſſemblée de Leipſik. Mais Auguſte oppoſoit le traité qui avoit été fait avec Charles V. & que Jean Frederic étoit obligé d'obſerver, néanmoins il ne refuſoit pas de s'accommoder. Enfin après une longue déliberation, l'aſſemblée répondit aux demandes d'Auguſte, qu'il devoit ſe prêter pour entretenir la paix avec les uns & les autres; & qu'il falloit remettre toute l'affaire entre les mains de l'électeur de Brandebourg pour accommoder le different, ce qui fut executé; & par-là Auguſte ſe délivra d'une affaire qui paroiſſoit aſſez épineuſe, & trouva un prétexte légitime pour ne point renouveller l'alliance à laquelle il étoit ſollicité par Ferdinand roi des Romains. Enſuite Auguſte ſe reconcilia avec Albert par l'entremiſe des députez de l'électeur de Brandebourg & du roi de Danemarck qui croyoit cet accord utile aux affaires de ſon gendre. Ce fut le onziéme de Septembre.

AN. 1553.

XXX. Auguſte frere de Maurice lui ſuccede.

*Belcarius ibid. ut ſup. lib. 26. n. 29.*
*De Thou lib. 12.*
*Sleidan. lib. 25. pag. 924.*

Albert ne demeura pas pour cela en repos. Il fut en guerre avec Henri de Brunſwick, qui le battit. Après ſa défaite, il retourna dans la ville de Brunſ-

AN. 1553.

wick; mais ayant appris qu'Henri s'avançoit pour l'attaquer, ou l'aſſiéger dans cette place; il en partit & aſſembla autant qu'il pût de cavalerie, à qui il ordonna d'aller l'attendre dans la Thuringe. Il y alla en effet, il prit enſuite le chemin de la Franconie; il entra dans Hoff, dont on l'avoit auparavant chaſſé. Brunſwick dans ce tems-là fit ſa paix avec Jean Frederic de Saxe, & fortifié des troupes qu'il avoit reçûës de Nuremberg, vint aſſiéger Schweinfurt qu'Albert tenoit ſur le Mein avec une forte garniſon. Il fallut en venir à une ſeconde action; mais Henri n'y eut pas l'avantage, & ſe retira ſans avoir rien fait, pour ſe rendre en ſon pays; ce qui finit pour lui la campagne, parce qu'on étoit dans le mois de Novembre. Quant à Albert, il fut proſcrit le premier de Decembre avec les céremonies ordinaires, par la chambre imperiale de Spire, comme ennemi du repos public & de l'empire, & ſa vie & tous ſes biens furent expoſez en proye. Quand il eut appris le jugement qu'on avoit rendu contre lui, il fit ſes proteſtations, accuſant les évêques d'avoir corrompu les juges par argent; mais cela n'empêcha pas que la chambre n'envoyât la commiſſion de l'executer dans les provinces.

XXXI. Albert eſt proſcrit par la chambre imperiale de Spire. *Sleidan. lib.* 25. *De Thou lib.* 12. & 13.

XXXII. Mort de Charles III. duc de Savoye. *Belcarius in comment. lib.* 26. *n.* 45. *Paul Jove lib.* 33. *De Thou lib.* 12. *n.* 2.

Dans le mois qui ſuivit la mort de l'électeur Maurice, arriva celle de Charles III. dit le Bon, duc de Savoye, fils de Philippe & de ſa ſeconde femme Claudine de Broſſe. Son regne fut long & penible, mais malheureux, car voulant pacifier les differends de François, I. ſon neveu, & de Charles V. ſon beau-pere, ſans pouvoir demeurer neutre, il ſe vit accablé de tous côtez. Les François en 1536. pillerent

AN. 1553.

Turin, & en 1543. Nice ſentit la violence des armes de Barberouſſe ; l'épouvante ſe répandit dans le Piémont après la bataille de Ceriſoles en 1544. Le duc voyant que ſon pays étoit devenu le théatre de la guerre, fut tellement accablé de triſteſſe qu'elle lui cauſa une fievre lente qui l'emporta le ſeiziéme du mois d'Août à Verceil, âgé de ſoixante & ſix ans, après en avoir regné quarante-neuf. Il étoit pieux & ſage, aimoit la juſtice, les belles lettres & les ſçavans ; mais il étoit peu guerrier, & plus propre pour le cabinet que pour les armes. Il laiſſa de ſa femme Beatrix de Portugal un fils nommé Philibert Emmanuel, né le huitiéme de Juillet 1528.

XXXIII. Parlement d'Angleterre, & affaires qu'on y traite. *Burnet hiſt. de la reform. tom. 2. in-4°. liv. 1. pag. 327.*

La mort du roi d'Angleterre qui arriva un mois avant celle de ce duc cauſa de grandes révolutions dans ce royaume ; mais très favorables à la religion Catholique. Le nouveau parlement qu'Edoüard VI. avoit convoqué s'étant aſſemblé le premier de Mars de cette année 1553. accorda à ſon ſouverain un ſecours d'argent très-conſiderable fondé ſur la grande diſſipation des finances qui s'etoit faite pendant l'adminiſtration du duc de Sommerſet. Le clergé marchant ſur les traces du parlement, accorda au roi un don gratuit de ſix ſols par livre à prendre ſur tous les biens eccleſiaſtiques ; & ces choſes étant faites, la cour n'ayant plus beſoin de parlement, il fut caſſé le trente & unieme de Decembre.

XXXIV. Viſite des égliſes d'Angleterre pour l'argenterie & les ornemens.

Après la diſſolution, le roi nomma des commiſſaires pour la viſite des égliſes de ſon royaume. Ils étoient chargez de faire la recherche de l'argenterie, des ornemens, & autres meubles, de les comparer avec les inventaires qui en avoient été dreſſez dans

AN. 1553.

les visites précedentes, & à examiner ce qui en auroit été détourné. Et afin que, conformément à la volonté du roi, les églises fussent honnêtement pourvûës des choses nécessaires pour l'administration des sacremens, on ordonna à ces commissaires de donner à chaque paroisse ou autre église, un ou deux, ou plusieurs calices d'argent, selon qu'ils le jugeroient à propos, comme aussi des nappes d'autel, des linges pour la communion & de la toile pour des surplis : le reste devoit être vendu comme les anciens ornemens des autels, les chasubles, l'excedant de l'argenterie, des joyaux, & la somme qu'on en tireroit remise entre les mains du trésorier de l'hôtel. Cette action fut blâmée par beaucoup de personnes qui jugeoient par-là que le roi qui n'étoit encore que dans la seiziéme année de son âge, avoit de mauvais sentimens touchant les droits des églises : & ceux qui vouloient épargner ce prince, disoient pour l'excuser, qu'il avoit signé cet ordre depuis qu'il étoit malade, ce qui l'empêchoit d'examiner les affaires par lui-même.

XXXV. Dessein du duc de Northumberland qui profite de la maladie du roi.

*Sanderus de schism. Angl. lib. 2. pag. 297. de la trad. de M. de Maucroix. Burnet hist. de la ref. liv. 1. tom. 2. p. 337. De Thou histor. lib. 13. initio.*

En effet il étoit attaqué depuis le mois de Janvier d'une fluxion de poitrine, que tous les remedes qu'on lui fit prendre irriterent, au lieu de la dissiper : ce fut là le fondement du bruit qu'on eût soin de répandre qu'il avoit été empoisonné, soupçon qui ne manqua pas de tomber sur le duc de Northumberland, qui à la verité profita de ces conjonctures pour arriver à son but. Henri de Gray marquis de Dorset, qui par les soins du duc avoit été fait depuis peu duc de Suffolk, avoit trois filles de Françoise Brandon, fille de Charles Brandon, & de

Marie ſœur de Henri VIII. qui avoit enſuite épouſé Louis XII. roi de France. Et comme Northumberland s'etoit imaginé que la ſucceſſion de l'Angleterre les regardoit, ſi Henri fut mort ſans enfans, & qu'il ne falloit point avoir égard à Marguerite ſœur aînée du même Henri, qui avoit épouſé Jacques IV. roi d'Ecoſſe, & encore moins à ſes enfans, parce qu'ils étoient étrangers & nez hors du royaume, il réſolut de marier les deux jeunes filles du duc de Suffolk aux plus grands ſeigneurs d'Angleterre; mais il retint pour ſon fils l'aînée qui s'appelloit Jeanne, & les nôces de ces trois furent faites à Londres dans le même jour.

AN. 1553.
*Sleidan. lib. 25. p. 92. Pallavicin. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 6. n. 4.*

Ainſi Jeanne Gray fille aînée du duc de Suffolk épouſa lord Guilford Dudley quatriéme fils de Northumberland, le ſeul qui ne fut pas marié: & dans le même tems les deux ſœurs de Jeanne furent auſſi mariées; Catherine qui étoit la ſeconde épouſa le lord Herbert fils aîné du comte de Pembrok, & Marie la troiſiéme fut donnée à un Gentilhomme nommé Keyt. Ces mariages ſe firent vers la fin du mois de Mai, dans le tems qu'on ne pouvoit plus rien eſperer de la maladie du roi. Un jour que ce jeune prince témoignoit du chagrin de ce qu'il prévoyoit que Marie ſa ſœur, qui devoit lui ſucceder, employeroit tous ſes ſoins pour ruiner la prétenduë réforme, parce que cette princeſſe étoit Catholique, Northumberland ſe ſervit de cette occaſion pour repréſenter au prince que le moyen d'empêcher ce qu'il craignoit, étoit d'exclure Marie de la ſucceſſion, & de tranſporter la couronne à Jeanne Gray ſa bruë.

XXXVI.
Il fait trois mariages à Londres dans le même jour.
*Sanderus ibid. ut ſup. De Thou loco citato.*

Edoüard accoûtumé à ſe laiſſer conduire, man-

AN. 1553.

XXXVII.

Les juges refuſent de dreſſer l'acte du tranſport de la couronne.

da auſſi-tôt Montaigu préſident du tribunal avec deux autres juges, l'avocat genéral & le procureur general, pour dreſſer l'acte du tranſport de la couronne à Jeanne Gray. Mais dès qu'ils eurent entendu la propoſition du roi, ils répondirent que l'ordonnance qui régloit la ſucceſſion, étant une loi du parlement, on ne pouvoit l'éluder. Et comme le prince inſiſta qu'il demandoit ſeulement qu'ils en dreſſaſſent le mémoire, ils demanderent du tems pour y penſer; & ayant lû l'ordonnance faite la premiere année du regne d'Edoüard, par laquelle le parlement déclaroit coupables de haute trahiſon tous ceux qui conſentiroient au tranſport de la couronne, ils vinrent déclarer qu'ils ne pouvoient faire une action qui les rendroit criminels de leze-majeſté: ce qui mit le duc de Northumberland ſi fort en colere qu'il leur dit beaucoup d'injures & fut ſur le point de les maltraiter. Ces juges furent encore mandez le quinziéme de Juin; & comme ils repréſenterent que tout ce qu'ils feroient n'auroit aucune force ſans l'autorité du parlement; le roi repliqua avec aigreur, qu'il ſe préparoit à le convoquer au plûtôt, & qu'en attendant il vouloit qu'ils fiſſent l'acte, afin qu'il fût tout prêt pour être ratifié. Ces ordres conſternerent fort les juges: Montaigu fut le premier qui ſe détermina à contenter le roi, vû qu'on lui fit expedier un ordre ſigné du prince pour travailler à ce projet; & tous les autres à la reſerve de deux ou trois, perſuadez que des lettres d'abolition les tireroient d'embarras, dreſſerent l'acte de la tranſlation de la couronne.

Ainſi le teſtament du roi par lequel ce prince inſtituoit

tituoit Jeanne, fille aînée de Henri duc de Suffolk, & en cas qu'elle mourut fans enfans, lui ſubſtituoit la ſeconde, fut porté au chancelier pour le ſceller, après que tous les juges au nombre de vingt-quatre l'eurent ſigné; mais on cacha ce teſtament au peuple, de peur d'exciter quelques troubles. Thomas Cranmer archevêque de Cantorbery étoit alors abſent; & parce qu'il avoit beaucoup de crédit, on le manda à la cour afin de ſouſcrire à cet acte, ce qu'il refuſa d'abord, ne croyant pas qu'on pût ainſi violer le droit d'une ſucceſſion légitime ſi bien autoriſé. Mais ayant été introduit auprès du roi, qui entre pluſieurs conſiderations importantes qu'il lui fit faire, lui allegua ſur tout le danger de la religion; Cranmer ſe rendit. Enfin tous les membres du conſeil ſignerent cet acte le vingt-uniéme de Juin.

AN 1553. XXXVIII. Edoüard VI. déclare Jeanne de Gray ſon heritiere à la couronne. *Brunet, hiſt. de la Ref. liv. 1. t. 2. p. 341. Sanderus de ſchiſm. Angl. l. 2. Pallavicin. liv. 13. cap. 6.*

Comme la maladie du roi alloit toûjours en augmentant, le duc de Northumberland, pour réüſſir plus ſûrement dans ſes deſſeins, ſollicita le conſeil de prier la princeſſe Marie de venir tenir compagnie au roi & prendre ſoin de lui. Le deſſein du duc étoit, dit-on, de s'aſſurer de cette princeſſe; mais la mort précipitée d'Edoüard rompit ſes meſures. Comme Marie étoit en chemin pour ſe rendre à Londres, elle fut avertie par un de ſes officiers du danger ou étoit ſon frere, & qu'il n'y avoit point de ſûreté pour elle à Londres. Ces nouvelles l'empêcherent d'avancer plus loin; elle ſe retira promptement dans ſon château de Kennings-hall, qui n'étoit pourtant pas fortifié; elle y reſta enfermée juſqu'au moment qu'elle fut informée de la mort du roi, qui arriva le 6. de Juillet, âgé ſeulement de ſeize ans, après

XXXIX. Le comte de Northumberland veut s'aſſurer de la princeſſe Marie. *Burnet, ibid. p. 342. Sanderus lib. 2. p. 299.*

AN. 1553.

XL.
Mort d'Edoüard VI. roi d'Angleterre.
*Sleidan. in comment. l. 25. p. 922.*
*De Thou, ibid. ut sup.*
*Sander. l. 2. p. 299.*
*Belcar. in comment. l. 26. n. 37.*
*Pallavicin. hist. concil. Trid. l. 13. c. 6. n. 4.*

en avoir survêcu sept à son pere. On observa qu'il mourut le même jour du mois que Henri son pere fit couper la tête à Thomas Morus, comme si la mort d'un si grand homme eût dû être vangée par celle d'un fils de roi. Les funerailles de ce prince furent differées jusqu'au huitiéme du mois d'Août: son corps, dont on avoit ôté les entrailles, fut déposé à Westminster dans l'église de saint Pierre, & mis dans un cercuëil fait exprès. Ensuite on le fit garder par douze gentilshommes, qui le veillérent nuit & jour sans cierges & sans torches, jusqu'à ce qu'on fit ses obséques. Et pendant cet interval, le duc de Northumberland, qui s'étoit rendu fort odieux aux Anglois, parce qu'il étoit soupçonné d'avoir avancé la mort de leur roi, travailloit à réüssir dans son entreprise pour faire déclarer reine Jeanne de Gray sa belle fille, conformément au testament qu'il avoit fait faire au feu roi.

XLI.
La princesse Marie de sa retraite écrit au conseil, & se plaint.
*Burnet ut sup. l. 2. t 2. p. 350.*
*De Thou, l. 13. n. 1.*
*Belcar. l. 26. n. 38.*

Dès que la princesse Marie eut appris la mort de ce prince, elle écrivit du lieu de sa retraite au conseil une lettre dans laquelle elle marquoit sa surprise, de ce qu'on ne l'avoit pas informée, selon l'usage, de la mort de son frere, puisqu'elle sçavoit d'ailleurs qu'elle étoit arrivée depuis trois jours; que l'on n'ignoroit pas le droit légitime qu'elle avoit à la couronne; que leur négligence à cet égard lui faisoit comprendre qu'ils avoient formé quelque mauvais dessein contre elle; qu'elle penetroit leurs engagemens & leurs déliberations; qu'elle étoit pourtant disposée à prendre tout en bonne part, & à pardonner à ceux qui auroient recours à sa bonté; que cependant elle les chargeoit de la faire proclamer reine

dans Londres. Après avoir écrit cette lettre, elle partit de Kennings-hall, pour ſe rendre au château de Flamlingham en Suffolk, & paſſa par la province de Norfolk. Deux raiſons importantes la déterminerent à choiſir cette retraite; l'une que le duc de Northumberland s'étoit rendu très-odieux aux habitans de ce pays, depuis les executions qu'il y avoit fait faire dans les dernieres révoltes; l'autre que ce château étant proche de la mer, elle pourroit aiſément ſe ſauver en Flandres auprès de Charles V. ſi elle y étoit contrainte par le mauvais ſuccès de ſes affaires. Dès qu'elle y fut arrivée, elle prit le titre de reine, & après s'être fait proclamer à Norvick, elle écrivit une lettre circulaire à toute la nobleſſe du royaume, pour l'engager à ſoutenir les droits de la couronne qui lui étoit légitimement dûë. AN. 1553.

Le duc de Northumberland qui vouloit tenir la mort du roi cachée, voyant ſon ſecret évanté, la publia le huitiéme du même mois de Juillet, & alla, accompagné du duc de Suffolk, déclarer à Jeanne Gray, que c'étoit elle qui devoit monter ſur le trône, en vertu de l'acte qu'Edoüard avoit fait avant ſa mort, & par lequel elle étoit déclarée reine. Elle n'étoit alors que dans ſa ſeiziéme année; mais dans cet âge où le jugement commence à peine à ſe former, le ſien avoit acquis un dégré de perfection qui ne ſe trouve que très-rarement dans une ſi grande jeuneſſe. Tous les hiſtoriens conviennent que la ſolidité de ſon eſprit, à quoi elle joignit une étude continuelle, la rendoit une des merveilles de ſon ſiécle. Elle entendoit le françois, le latin & le grec, elle faiſoit ſes lectures les plus agréables de Platon en grec; elle

XLII. Jeanne Gray accepte la couronne avec beaucoup de peine.

AN. 1553.

eut été digne du trône si le droit ou la naissance eussent pu l'y faire monter, mais la voye par laquelle on vouloit l'y conduire lui parut indigne d'elle, & loin d'en remercier ceux qui lui en porterent la nouvelle, elle répondit à ses parens; qu'elle ne prétendoit pas s'élever aux dépens d'autrui; que la couronne appartenoit à la princesse Marie, & après elle à la princesse Elisabeth, & qu'étant instruite, comme elle l'étoit, du testament du roi Henri, elle n'avoit garde d'aspirer au trône avant son rang. Elle representa tout ce qu'elle pouvoit trouver de plus fort pour empêcher qu'on ne l'obligeât de faire un personnage qu'on vouloit qu'elle representât, & dont elle sentoit tout le ridicule, en même tems qu'elle en prévoyoit le danger: mais vaincuë enfin par les pressantes soilicitations de sa famille, elle se laissa proclamer reine dans la capitale, & aux environs, & en reçut les honneurs de si bonne grace, que l'on ne pouvoit s'empêcher de souhaiter qu'elle y eût plus de droit. Pour cette cerémonie l'on envoya chercher le maire de Londres, & l'on fixa le jour de la proclamation au lendemain qui étoit le dixiéme de Juillet. Elle se fit avec les formalitez ordinaires; on conduisit la prétenduë reine à la Tour, afin d'en prendre possession, suivant la coûtume. A son arrivée le peuple accourut en foule, plûtôt par la nouveauté du spectacle que pour témoigner sa joye, tant on étoit étourdi de voir proclamer une reine à laquelle on n'avoit point pensé, & presque personne n'y applaudit.

XLIII. Elle se retire à la Tour & est proclamée reine à Londres.

*Sanderus de schism. l. 2. p. 300.*
*Burnet, hist. de la reform. l. 2. p. 353.*
*Sleidan. in comment. l 25. pag. 927.*

Le même jour on reçut les lettres de Marie, qui furent lûës dans le conseil qui se tint dans la Tour,

XLIV. Lettre de Marie au conseil

où Northumberland avoit arrêté les conseillers ; de peur que s'ils étoient plus en liberté, ils ne manquassent à la parole qu'il les avoit engagez de lui donner, de ne point agir pour d'autre que pour Jeanne. La princesse Marie mandoit dans cette lettre aux conseillers, qu'ils eussent à venir la trouver comme heritiere de la couronne, & qu'ils lui rendissent l'obéissance comme à leur souveraine, étant déja reconnuë pour reine légitime par une bonne partie du royaume. Après qu'on eût lû ces lettres, les conseillers favorables à Jeanne, voyant que toute la province de Norfolk avoit prêté serment de fidelité à Marie, & que le peuple se déclaroit pour elle, apprehendant quelque sédition dans Londres, & voulant prévenir ce mal, firent publier un édit au nom de Jeanne comme reine, & lui donnerent le titre de chef de l'église en Angleterre & en Irlande, comme l'avoient pris Henri VIII. & Edoüard son fils. Dans cette déclaration on rappelloit tout ce qui concernoit l'état de Marie & d'Elisabeth ; on disoit que la premiere étoit née d'un mariage illegitime, & la seconde d'une mere impudique, qui convaincuë d'adultere, avoit euë la tête tranchée ; qu'elles ne pouvoient par consequent être reçûës à la succession d'Edoüard par les loix du royaume, quoique par le testament de Henri, & par un édit publié la trente-cinquiéme année de son regne, elles fussent appellées à la succession après la mort d'Edoüard. Ensuite après avoir exposé le prétendu droit de Jeanne comme étant née de la sœur de Henri VIII. & dont on vantoit beaucoup la bonté & l'affection, on ordonnoit d'avoir pour elle toute la fidelité que devoient avoir

AN. 1553. qu'elle somme de la reconnoître pour reine. *De Thou, lib. 13. n. 2.*

AN. 1553.

des ſujets pour leurs princes légitimes. Cette déclaration ſignée par Jeanne, & ſcellée du ſceau du royaume, fut publiée par un Heraut dans la ville, & à cinq lieuës aux environs, ne pouvant pas aller plus loin, parce que le peuple commençoit à faire du bruit, & à parler hautement du droit légitime de Marie.

XLV. Réponſe du conſeil à la princeſſe Marie.

Les miniſtres répondirent auſſi à cette princeſſe à peu près dans les mêmes termes de la déclaration. Que Jeanne Gray étoit légitime reine d'Angleterre, ſelon les anciennes loix du royaume, & ſuivant les lettres patentes d'Edoüard; qu'ils lui devoient tous une entiere fidelité; que le mariage de Catherine d'Arragon avec Henri VIII. avoit été déclaré nul par ſentence de la cour eccleſiaſtique, & conformément à la loi divine & aux ordonnances de l'état; que pluſieurs academies & univerſitez des plus celebres de l'Europe en avoient porté le même jugement; que la ſentence de l'archevêque de Cantorbery avoit été confirmée plus d'une fois par le parlement; qu'ainſi Marie n'étoit pas née d'un mariage légitimé; que par conſequent elle n'étoit point habile à heriter; qu'ils l'exhortoient de ſe déſiſter de ſes prétentions, & de ceſſer de troubler le gouvernement; que pour peu qu'elle ſe tînt dans les bornes de ſon devoir; elle trouveroit les conſeillers diſpoſez à la ſervir, autant que le ſouffriroit leur attachement à la reine Jeanne. Cette lettre fut ſignée de vingt & un conſeillers, à la tête deſquels étoient Cranmer archevêque de Cantorbery, les ducs de Suffolk, & de Northumberland, les marquis de Wincheſter & de Northampton, les comtes d'Aron-

del, de Schrewsburi, de Huntington, de Bedford, & de Pembrok, quelques milords, chevaliers & d'autres. Mais cette réponſe ne fit pas beaucoup d'impreſſion ſur l'eſprit de Marie, & ne l'empêcha pas de prendre les meſures les plus convenables pour faire valoir ſes droits, & ſe mettre en poſſeſſion de la couronne. AN. 1553.

XLVI. Les provinces de Norfolk & de Suffolk ſe declarent pour elle. *Burnet hiſt. de la refor. liv. 2. tom. 2. p. 356.*

Outre qu'elle avoit été déja proclamée reine à Norwick, les provinces de Norfolk & de Souffolk ſe déclarerent hautement pour elle, & lui fournirent des troupes. Cette derniere province ſe diſtingua particulierement en cette occaſion, quoique ſes habitans fuſſent fort attachez à la religion Proteſtante. Beaucoup de ſeigneurs & de gentilshommes accoururent à Flamlingham pour lui offrir leurs ſervices; & les comtes de Bath & de Suſſex, Mylord Mordant, le fils du comte de Warthon & quelques autres leverent des troupes pour venir à ſon ſecours; & pluſieurs ſuivirent le même exemple. Sur ces nouvelles dont le bruit augmentoit de jour en jour, on prit la réſolution d'aſſembler des troupes pour diſſiper l'armée de Marie. Le comte de Huntington fut envoyé dans la province de Buckingham, & d'autres ailleurs pour faire prendre les armes aux habitans. Le rendez-vous fut donné à Nieumarket aux troupes qui aborderoient à Londres, & qui y ſeroient levées: mais l'embarras étoit de trouver quelqu'un qui pût commander cette armée. Northumberland n'oſoit quitter Jeanne qui étoit toûjours à la tour, dans l'apprehenſion que la bourgeoiſie de Londres ne ſe déclarât pour Marie dès qu'il ſeroit éloigné: le duc de Suffolk pere de la reine n'étoit pas

AN. 1553.

propre pour cet emploi. L'attachement du conſeil à ſon parti ne paroiſſoit pas fort ſolide, & un des ſecretaires d'etat avoit deja refuſé de faire les fonctions de ſa charge; les Juges gardoient le ſilence ; & les miniſtres auroient vrai-ſemblablement abandonné le parti du duc, s'il ne les avoit retenus comme priſonniers dans la tour, ſous prétexte d'y accompagner Jeanne.

XLVII. Le conſeil leve des troupes commandées par le comte de Northumberland. *Sander de ſchiſm. lib. 2. p. 303. Burnet, l. 2. ut ſup. p. 357.*

Ainſi le duc de Northumberland ſe vit contraint de prendre lui-même le commandement de l'armée. Après avoir donc mis ordre à quelques affaires, donné la permiſſion à quelques prédicateurs, entr'autres à Ridley évêque de Londres pour défendre les prétentions de la maiſon de Suffolk, & faire concevoir au peuple à quels dangers l'Angleterre ſeroit expoſée, ſi Marie montoit ſur le trône ; après avoir dreſſé des inſtructions pour Shelley qui devoit aller informer l'empereur de l'avenement de Jeanne Gray à la couronne, & à qui ce prince refuſa de donner audience, & de recevoir des lettres du conſeil. Le duc partit de Londres le quatorziéme de Juillet, ſans que le peuple qui étoit aſſemblé pour le voir paſſer, fit des vœux en ſa faveur ; & s'alla mettre à la tête de dix mille hommes de pied & deux mille chevaux, il s'avança juſqu'à Cambridge d'où il vint du côté de ſaint Edmond-buri. Mais au lieu de voir renforcer ſon armée ſur ſa route, comme il l'avoit eſperé, il la voyoit diminuer tous les jours par des deſertions; il n'apprenoit de tous côtez que de nouvelles revoltes. Le chevalier Haſtings à qui l'on avoit donné commiſſion pour lever quatre mille hommes d'infanterie, ne les eût pas plûtôt aſſemblez, qu'il paſſa

dans

dans le parti de Marie, & écrivit à ſon frere comte d'Huntington qu'il vînt s'offrir à la veritable reine, menaçant de le tuer lui-même s'il n'obéïſſoit. Les vaiſſeaux que Northumberland avoit fait équiper ſur la côte, pour empêcher le paſſage de Marie, ſi elle vouloit ſe retirer en Flandres, s'étoient laiſſez gagner. Enfin on accouroit de toutes parts auprès de la legitime ſouveraine, & on la proclamoit ſolemnellement en differentes provinces. AN. 1553.

XLVIII. Les conſeillers ſortent de la Tour ſous prétexte de lever des troupes.

Le duc ſe voyant ainſi abandonné, écrivit au duc de Suffolk, qui étoit demeuré à Londres avec Jeanne, & aux autres conſeillers, afin qu'ils lui envoyaſſent du ſecours. Cette lettre fut un prétexte dont ils ſe ſervirent pour ſortir de la tour; ils repréſenterent que le plus court moyen pour trouver le renfort qu'on leur demandoit, étoit de s'addreſſer au maire de Londres, & qu'il étoit à propos que le conſeil s'aſſemblât pour cet effet dans quelque maiſon; & ils propoſerent celle du comte de Pembrock. Et comme on pouvoit leur oppoſer qu'on pouvoit faire venir le Maire & les Aldermans à la tour, ils ajoûterent qu'ils pourroient en même tems traiter avec Claude de Laval de Bois-Dauphin ambaſſadeur de France. Le duc de Suffolck ne les ſoupçonnant d'aucun deſſein contraire à ſes interêts, leur permit de ſortir, & de s'aſſembler chez le comte de Pembrock. Ce fut le dix-neuviéme de Juillet: là ſe voyant en toute liberté, ils propoſerent de reconnoître Marie, de ſe réconcilier avec elle, & de reparer leurs fautes paſſées. Ce fut le comte d'Arondel qui en entama la propoſition, il leur dit entr'autres qu'il étoit tems ou jamais de ſe délivrer de la tiran-

AN. 1553.

XLIX.
Ils s'assemblent chez le comte de Pembrok pour reconnoître Marie.

*De Thou, hist. lib. 13, ad hunc ann. n. 2.*

nie du duc de Northumberland ; qu'ils avoient assez éprouvé combien il étoit arrogant, injuste, cruel, infidele à ses amis, & que s'ils étoient assez imprudens pour maintenir Jeanne sur le trône, ils ne feroient par-là qu'appesantir le joug que ce duc avoit déja mis sur leurs têtes; qu'il n'y avoit point d'autre moyen que de se déclarer pour Marie & que quand le peuple verroit le conseil prendre ce parti, il ne se trouveroit plus personne qui voulut suivre la fortune du duc de Northumberland. Ce discours les persuada sans beaucoup de peine.

Aussi-tôt après la résolution prise de faire publiquement proclamer Marie reine, on ne pensa plus qu'aux moyens de l'exécuter. Quelques-uns furent d'avis de differer cette proclamation, jusqu'à ce qu'on eut écrit à la princesse pour obtenir d'elle une amnistie de tout ce qui s'étoit passé. Mais l'opinion des autres qui vouloient qu'on fit la proclamation dans le moment même, l'emporta. On manda aussi-tôt le maire & les échevins; on leur communiqua la résolution qu'on avoit prise, & on alla de compagnie avec eux proclamer la reine Marie dans la principale ruë de Londres proche l'hôtel de ville. De-là ils marcherent vers l'église de saint Paul, pour y chanter le *Te Deum*. Et dès qu'on en fut sorti, ils envoyerent sommer le duc de Suffolk de lui remettre la Tour, & firent dire à Jeanne qu'elle eût à quitter le titre de reine, & à se désister de ses prétentions. Tout plia sous le nom de Marie dont tout Londres retentissoit : le peuple à la publication de cette reconnoissance, jetta de si grands cris de joye, & fit tant d'applaudissemens, que le comte de Pembrock

L.
Marie est proclamée reine d'Angleterre.

*Burnet, hist. de la reform. tom. 2. liv. 2. p. 358.*
*De Thou, ibid. ut sup.*
*Sleidan. lib 25. p. 927.*
*Sander. lib. 2. p. 304.*
*Belcar. lib. 26. n. 38.*

ne pût preſque achever ſa commiſſion. En même-tems l'on ſonna les cloches de tous côtez, & l'on fit des feux de joye par toute la ville. Ainſi Jeanne ſe vit dépoüillée de ſa dignité avec beaucoup plus de joye qu'elle ne l'avoit acceptée. AN. 1553.

Le lendemain le comte d'Arondel & milord Paget allerent trouver la reine Marie qui étoit encore à Flamlingham pour lui faire part de ces nouvelles. Et dans le même tems les conſeillers écrivirent au duc de Northumberland, & lui manderent de ſouſcrire à la réſolution, & de congedier ſon armée. Comme il avoit prévenu ces ordres, & qu'avant que de recevoir la lettre du conſeil, il avoit licentié ſon armée, il courut lui-même à la grande place de la ville de Cambridge pour y proclamer la reine, & cria comme les autres, *vive la reine Marie.* Il ne laiſſa pas de paroître un peu déconcerté, ſe voyant abandonné de tout le monde ; & comme il méditoit de ſe ſauver hors du royaume, les ſoldats des gardes qui avoient ſuivi ſont parti ſous la conduite de Jean Gattes l'allerent trouver, le prirent comme il ſe bottoit, en lui diſant qu'ils vouloient qu'il les juſtifiât du crime de leze-majeſté par ſon propre témoignage. Le duc voulut faire reſiſtance, & dit que ſa dignité ne leur permettoit pas de mettre la main ſur lui, étant general de la cavalerie, mais ils le contraignirent de venir. Le comte d'Arondel l'arrêta alors au nom de Marie, & avec lui ſon fils le comte de Huntington, Jean Gattes, Henri Gattes ſon frere, Thomas Palmer, & les deux autres fils du duc.

LI. Le duc de Northumberland eſt arrêté avec ſes enfans & d'autres.

*Burnet ibid. p. 359. Sleidan. p. 927. Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 6. n. 5. Belcar. ibid. ut ſup.*

Northumberland ſe voyant entre les mains du

AN. 1553.

comte d'Arondel, se jetta à ses pieds pour le prier de lui être favorable, mais il fut conduit à la Tour avec ses trois fils. Le peuple qui le vit passer l'accabla d'injures & de reproches, & crioit qu'il étoit le parricide & le bourreau d'un bon prince. On rapporte qu'une femme le voyant passer lorsqu'on le menoit en prison, lui alla présenter un mouchoir teint du sang du duc de Sommerset, en lui reprochant que c'étoit lui qui l'avoit injustement fait répandre. Le lendemain on arrêta le duc de Suffolk, Jeanne Gray sa fille, Ridley évêque de Londres, Jean Cheeck qui avoit été précepteur du feu roi; enfin on s'assura des personnes qui étoient le plus dans les interêts du duc de Northumberland. Ce fut le vingt-septiéme & le vingt-huitiéme de Juillet qu'on les enferma: mais trois jours après le duc de Suffolk fut remis en liberté, sous promesse de retourner en prison au premier commandement de la reine.

LII. La reine Marie fait son entrée à Londres. *De Thou, lib. 13. Burnet, ibid. p. 360. Sleidan lib. 25. p. 928.*

Elisabeth qui demeuroit hors la ville, ayant sçu que Marie sa sœur avoit été proclamée reine, & voyant qu'il s'agissoit de son interêt, l'alla trouver le vingt-neuviéme de Juillet accompagnée de plusieurs dames avec une escorte de près de mille cavaliers qui s'étoient rangez vers elle pour soutenir l'interêt des deux sœurs. La reine la reçût avec beaucoup de bonté, & s'étant arrêtée le premier d'Août à deux lieuës de Londres, elle congedia la plus grande partie de son armée, & entra dans la ville le troisiéme du même mois avec une grande suite. Comme elle alla droit à la Tour, à peine y fut-elle entrée que Thomas Howard, lord Courteney, Norfolk, la veuve du duc de Sommerset qui avoit eu

depuis peu la tête tranchée, Cudbert Tunſtall évêque de Durham, & Eſtienne Gardiner évêque de Wincheſter, vinrent ſe préſenter à genoux devant elle pour implorer ſa miſericorde. L'évêque de Wincheſter parla pour tous les autres, & après lui avoir demandé pardon, & l'avoir obtenu, ils furent tous mis en liberté, Courtney fut fait comte de Devonshire, & eut beaucoup de part à la confiance de la reine. L'évêque de Wincheſter eût la charge de chancelier, quoiqu'il eut ſouſcrit à l'arrêt rendu contre le divorce de Catherine mere de Marie, & qu'il eut fait imprimer des ouvrages dans leſquels il défendoit la cauſe d'Henri VIII. La reine demeura dans la Tour juſqu'au ſeptiéme d'Août, qu'elle en ſortit pour ſe rendre par eau au palais de Richemont qui eſt à deux lieuës de la ville. AN. 1553.

LIII. Deſſeins de la reine ſur le rétabliſſement de la religion catholique.

Dans le deſſein qu'elle avoit de rétablir la vraye religion dans ſes états, elle réſolut de faire venir le cardinal Polus en qualité de légat, afin de reconcilier l'Angleterre avec le pape. Mais Gardiner évêque de Wincheſter, qui étoit regardé comme un homme d'une grande experience fut d'un autre avis. Il croyoit qu'il falloit détruire la réformation de la même maniere qu'elle s'étoit établie, c'eſt-à-dire, par dégrez; & que pour cet effet il ſuffiſoit de remettre d'abord la religion ſur le pied qu'elle étoit à la mort de Henri VIII. Ce conſeil étoit convenable à ſes interêts, car il craignoit que ſi Polus venoit en Angleterre, il ne lui enlevât la confiance de la reine. Ce fut pour l'en éloigner qu'il écrivit à l'empereur d'exhorter la reine à ne pas aller ſi vite; que le cardinal Polus pouvoit être un obſta-

AN. 1553.

cle au bien qu'elle prétendoit faire par ſon moyen, parce que ſon zele exceſſif pour le ſiége de Rome, étoit capable de tout gâter, que d'ailleurs étant proſcrit, tout le royaume prendroit l'allarme, dès qu'on le verroit paroître ſi ſubitement. Cependant Gardiner ne réüſſit pas, & Polus vint en Angleterre en qualité de légat.

LIV. On travaille au procès du duc de Northumberland & d'autres. *De Thou, hiſt. lib. 13. n. 2. Burnet, hiſt. de la reform. liv. 2. tom. 2. p. 364. & 365. comment lib. 25. p. 928.*

Un des premiers ſoins de Marie fut de faire faire le procès au duc de Northumberland, avant même que d'avoir fait ſon entrée dans Londres. On commença les procédures le dix-huitiéme du mois d'Août, & l'on joignit à ce duc le marquis de Northampton & le comte de Warvik. La reine avoit nommé le duc de Norfolk pour préſider au jugement de ces trois ſeigneurs, ſous le titre de grand ſenéchal, quoique l'acte du parlement contre lui, n'eut pas été révoqué.; mais la reine lui avoit accordé un pardon qui fut expedié onze jours après. Les trois criminels ayant été conduits devant les pairs, le duc de Northumberland demanda d'abord ſi un homme qui avoit agi ſous l'autorité du grand ſceau, & par le commandement du conſeil, pouvoit être pourſuivi comme coupable; de plus ſi des perſonnes qui avoient agi avec lui dans la même affaire, & qui avoient donné les ordres pour l'exécuter, pouvoient être ſes juges. Après une courte conſultation, on lui répondit que le grand ſceau d'un uſurpateur n'avoit aucune force; que ceux qui y mettent leur confiance, ne ſont point à couvert des pourſuites de la juſtice; qu'aucun des pairs qui aſſiſtoient au jugement n'ayant été ni condamné ni même accuſé du même crime, un ſimple bruit pu-

blié, ou une ſimple accuſation n'avoit pas aſſez de force pour les empêcher d'être juges. AN. 1553.

Le duc voyant les deux fondemens de ſa juſtification renverſez, abandonna ſes défenſes, confeſſa ſon crime, & implora la clemence de la reine. Le marquis de Northampton, & le comte de Warvick fils aîné de Northumberland prirent le même parti. Les juges les déclarerent tous trois coupables : le jour ſuivant quatre chevaliers, les deux freres Gattes, André Dudley & Thomas Palmer entendirent prononcer leur ſentence ſur leur propre confeſſion. Mais de ces ſept perſonnes condamnées, la cour réſolut de n'en faire exécuter que trois qui furent le duc, Jean Gattes & Thomas Palmer. * L'évêque de Worcheſter fut chargé d'aller trouver le duc & de le diſpoſer à la mort. Il ſe confeſſa à ce prélat, & déclara qu'il avoit toûjours conſervé la créance de l'égliſe Romaine dans le fond du cœur. Enſuite le comte de Northampton fut interrogé, & dit que durant le trouble il n'avoit eu aucune charge publique, & qu'ayant employé tout ce tems-là à la chaſſe, il ne s'étoit point mêlé des affaires de l'état. Après lui le comte de Warvick fils aîné du duc parut, entendit prononcer ſa ſentence de mort avec aſſez de conſtance, & demanda ſeulement que ſes dettes fuſſent payées. Enſuite on les remena à la Tour. Le lendemain André Dudley, Jean Gattes capitaine des gardes, Henri Gattes ſon frere, & Jean Palmer furent auſſi condamnez à mort.

* *Nicolas Heath qui fut depuis archevêque d'York.*

LV. Le duc eſt conduit au ſupplice & a la tête

On commença par l'exécution du duc de Northumberland. Le vingt-deuxiéme d'Août il fut mené au ſupplice, ayant communié deux jours aupara-

AN. 1553. tranchée. *Sleidan lib. 25. p. 929. De Thou lib. 13. n. 2. Burnet ibid. p. 365. Belcar. lib. 26. n. 38.*

vant dans la prison. On dit qu'étant sur l'échaffaut, il exhorta ceux qui étoient présens d'embrasser l'ancienne religion, de rejetter la nouvelle doctrine comme la cause de tous les maux qu'on avoit soufferts depuis trente ans, & sur tout de chasser du royaume les nouveaux prédicateurs qui étoient autant de trompettes de sédition. Que pour lui il n'avoit jamais eu dans le cœur d'autre religion que l'ancienne; qu'il en appelloit à témoin l'évêque de Worcester son ami; mais qu'aveuglé par l'ambition il avoit dissimulé ses sentimens, & qu'il s'en repentoit de tout son cœur; qu'enfin il recevoit très-volontiers la mort qu'il avoit méritée. Après ce discours, il se recommanda aux priéres des assistans, & le boureau lui ayant demandé pardon de sa mort, lui coupa la tête. Quoiqu'il eut été soupçonné d'avoir empoisonné le roi, on n'en fit aucune mention dans son procès. Après lui l'on punit du même supplice Jean Gattes & Palmer. Les autres demeurerent en prison; & quelques-uns d'entre eux furent aussi punis du dernier supplice; d'autres comme Henri Gattes & André Dudley furent delivrez de la prison deux jours après.

LVI. Evêques catholiques rétablis sur leurs siéges. *Burnet hist. de la reform. tom. 2. liv. 2. p. 370. Acta public. Angl. tom. XV. p. 334. & 337. Sanderus de schism. Angl. lib. 2. part. 2. p. 306.*

Dans le même tems tous les évêques qui avoient été dépossez sous le regne d'Edoüard furent rétablis par des commissaires que la reine avoit nommez pour examiner les causes de leurs dépositions. Ainsi Bonner, Gardiner, Tonstal, Heath, & Day furent substituez en la place de cinq évêques hérétiques qu'on avoit mis en leurs places. Bonner à Londres, Gardiner à Winchester, Tonstal à Durham, Heath à Worcester, & Day à Glocester. La commission

AN. 1553.

miſſion pour le retabliſſement du premier eſt dattée du vingt-deuxiéme d'Août. Il y eut quelque difficulté au ſujet de Tonſtal, parce que ſon évêché de Durham avoit été ſupprimé par un arrêt du parlement, & les fiefs donnez au duc de Northumberland: mais comme ces fiefs étoient confiſquez à la couronne en vertu de la condamnation du duc, la reine les reſtitua, & érigea de nouveau cet évêché, alleguant dans ſes lettres patentes qu'il avoit été ſupprimé à l'inſtance de quelques méchans qui vouloient s'enrichir des dépoüilles de cette égliſe. On interdit les prédicateurs; & Gardiner qu'avoit été nommé chancelier eut ordre d'expedier ſous le grand ſceau des permiſſions de prêcher aux théologiens qu'il croiroit ſages, éclairez, prudens & capables de bien annoncer la parole de Dieu. Quelques Proteſtans ayant continué de prêcher ouvertement malgré ces ordres furent arrêtez & mis en priſon. Le conſeil cita Coverdale évêque d'Exceſter, & Hooper évêque de Gloceſter. Ils comparurent le vingt-neuviéme & le trentiéme d'Août; le dernier fut envoyé en priſon, & l'autre recut ordre de ne point ſortir de chez lui ſans ſa permiſſion. Ainſi la religion catholique ſe rétabliſſoit peu à peu.

LVII. On fait les obſeques du roi Edoüard à Weſtminſter.

La reine voulut même que le ſervice qu'elle fit célebrer dans la tour le huitiéme d'Août pour le feu roi, ſe fit ſelon les céremonies Romaines: mais le corps ayant été porté le même jour à Weſtminſter, & le jour de ſes obſeques ayant été marqué au douziéme du même mois, le conſeil prétendoit qu'on y obſervât les mêmes céremonies. Cranmer archevêque de Cantorbery s'y oppoſa fortement, fondé,

AN. 1553.

disoit-il, sur ce qu'Edoüard avoit eu beaucoup de zéle pour établir la reformation, & sur ce que la nouvelle liturgie étoit reçûë de l'autorité du parlement; ainsi son avis l'emporta, il en fit lui-même la céremonie, & donna la communion à ceux qui voulurent la recevoir. Le grand tresorier qui étoit le marquis de Winchester, & les comtes de Schrewsbury & de Pembrock parurent en grand deüil à ces funerailles. Day évêque de Chichester qui devoit être bien-tôt retabli dans son siege, fut choisi pour prononcer l'oraison funêbre; il loüa beaucoup Edoüard, & l'excusa le mieux qu'il lui fut possible, faisant tomber ses fautes sur l'ambition de ses ministres qu'il accusa de tous les abus passez; il se repandit ensuite sur les loüanges de la reine, & promit au peuple des jours heureux & tranquilles.

LVIII. Déclaration de la reine favorable à la religion catholique. *Burnet ibid. p. 368.*

Comme la reine étant au conseil avoit déclaré qu'elle ne vouloit point forcer les consciences par raport à la religion, quelques-uns d'entre les Protestans s'imaginerent qu'on les laisseroit en repos: mais d'autres plus prévoïans crurent avec raison qu'on n'en demeureroit pas là, & la déclaration publiée le dix-huitiéme d'Août fit voir qu'ils pensoient juste. La reine y disoit d'abord qu'elle avoit la même créance dans laquelle elle avoit été élevée dès le berceau, & que son intention étoit d'y persister tout le reste de sa vie. Qu'elle souhaittoit passionnement que tous ses sujets embrassassent la même foi dans un esprit de charité: qu'au reste elle ne contraindroit personne à recevoir ses sentimens, jusqu'à ce que l'on eut reglé toutes choses d'un commun accord

par l'autorité du parlement. Elle les chargeoit, en attendant, de n'exciter aucun tumulte, de vivre en paix, dans la crainte de Dieu, & avec des diſpoſitions d'affection mutuelle, évitant les noms odieux de papiſte & d'héretique. Elle ajoûtoit que ſi l'on tenoit des aſſemblées illicites, elle auroit ſoin d'en faire punir ſeverement les auteurs. Elle défendoit après cela de prêcher, d'expliquer l'écriture ſainte, d'imprimer des livres, & de publier des comedies ſans ſa permiſſion. Elle expliquoit ſes intentions touchant ceux qui avoient eu part à la derniere rebellion, qu'on eut à ne punir perſonne pour ce ſujet, ſans en avoir un ordre d'elle : ce qui néanmoins n'empêchoit pas d'informer contre les coupables. Elle finiſſoit par ces mots : Qu'elle auroit de la douleur d'être contrainte d'employer toute la rigueur des ordonnances ; mais que d'un autre côté, elle étoit fort reſoluë de faire punir ceux qui formeroient des deſſeins ſeditieux ; & qu'elle eſperoit que ſes ſujets ne la forceroient point d'en venir à ces extremitez. AN. 1553.

LIX. Pierre Martyr quitte l'Angleterre. *Sleidan in comment. lib. 25. p. 930. De Thou hiſt. lib. 13. Burnet liv. 2. tom. 2. in 4°. p. 372. Sanderus lib. 2. part. 2 p. 311.*

Cette déclaration fit aiſément comprendre aux héretiques que la reine avoit deſſein d'abolir la prétenduë reforme par l'autorité du parlement. Dès lors pluſieurs prirent le parti de ſe retirer, principalement les étrangers qui étoient venus en grand nombre ſous le regne d'Edoüard. Pierre Martyr étoit de ceux-là, il avoit enſeigné la théologie à Oxford avec beaucoup de reputation parmi ceux de ſa ſecte, mais il étoit fort odieux aux catholiques, & auſſi-tôt après la mort du roi, il avoit eu ordre de ne point ſortir de ſa maiſon, & de n'en rien faire tranſpor-

AN. 1553.

ter. Cette défenſe l'inquieta d'abord: il en écrivit à ſes amis, leur repreſenta le danger auquel il étoit expoſé, & ſe plaignit qu'on violoit la foi publique à ſon égard, & qu'on inſultoit à la memoire du feu roi, puiſque ç'étoit ce prince qui l'avoit fait venir en Angleterre. Sur ſes plaintes ſes amis ſe donnerent beaucoup de mouvemens, & obtinrent enfin qu'il auroit la liberté de ſortir d'Oxford. Pierre Martyr en profita, & vint à Londres où il ſe mit ſous la protection de Cranmer archevêque de Cantorbery ſon diſciple & ſon unique appui. Mais ce prélat privé du crédit qu'il avoit eû ſous Edoüard, & regardé comme fort ſuſpect dans ſa foi, n'étoit gueres en état de le ſoutenir. Il eſt vrai que le bruit s'étoit repandu qu'il commençoit à chanceler, qu'il alloit ſuivre ce que feroit la cour par rapport à la religion, & qu'il avoit même promis à la reine d'abjurer ſolemnellement ſes erreurs. Mais dès que ce prélat eut été informé de ces bruits, il publia un écrit le cinquiéme de Septembre, dans lequel il proteſtoit qu'il étoit prêt de ſoutenir les décrets qu'Edoüard avoit faits par ſon conſeil, comme étant conformes à la parole de Dieu & à la doctrine des apôtres. Pierre Martyr n'avoit pas manqué de le confirmer dans ces ſentimens. Cranmer ſur cet écrit fut cité; il avoüa qu'il en étoit l'auteur, & contre l'attente de tout le monde, il fut renvoyé pour lors. A l'égard de Pierre Martyr, l'on délibera longtems dans le conſeil, comment on le traitteroit; on fut même, dit-on, ſur le point de le faire brûler, pour lui faire expier les maux qu'il avoit cauſez au royaume & à la religion: cependant ayant conſide-

té qu'il étoit venu sur la foi publique, on le renvoya avec ses adhérans, sans lui faire aucun mal. Dans le même tems un professeur Polonois nommé Jean à Lasco, ou à Laski, quitta aussi l'Angleterre. Ceux qui les suivirent furent heureux; car bien-tôt après, on envoya des ordres dans tous les ports de ne laisser sortir personne sous le nom de François, sans une passeport de l'ambassadeur de France.

AN. 1553.
*Burnet ibid. p. 375.*
*Sanderus lib. 2. pag. 310.*

LX.
Entrée de la reine dans Londres & son couronnement.
*Burnet ibid. p. 377.*
*Sleidan. lib. 25. pag. 930.*
*De Thou lib. 13. n. 2.*

La reine sortit de la tour le dernier de Septembre, pour retourner à Westminster, où elle avoit passé quelques jours, afin de faire son entrée dans la ville le jour suivant selon la coutume, & prendre les marques de la royauté, ce qui s'éxecuta le premier d'Octobre avec beaucoup de pompe. Elle étoit conduite par plus de cinq cens des plus grands seigneurs du royaume, entre lesquels il y en avoit deux qui tenoient la place des ducs de Guïenne & de Normandie, fondez sur la prétention des rois d'Angleterre touchant ces deux provinces. La reine arriva à Londres accompagnée d'Elisabeth sa sœur & d'Anne de Cleves veuve de Henry VIII. que ce prince avoit repudiée, & d'un grand nombre de dames, avec les ambassadeurs des princes étrangers. Elle entra dans l'église, vêtuë d'un manteau traînant de couleur de pourpre, dont la queuë étoit portée par le premier valet de chambre & par l'épouse du duc de Norfolck. Elle avoit à sa droite l'évêque de Durham, & à sa gauche le comte de Sthropphire: les dames la suivoient. L'on voyoit ensuite marcher par ordre & selon leur rang, les ducs, les marquis, les comtes, & les autres grands du royaume. Enfin la reine fut conduite par l'évêque de Winchester sur

AN. 1553.

un théatre qu'on avoit dreſſé dans l'égliſe avec beaucoup de magnificence.

LXI. Elle eſt ſacrée par l'évêque de Winchester. *Burnet ibid. ut ſuprà. Belcar, lib. 26. n. 38.*

Après que ce prélat, qui faiſoit l'office de chancelier, eut montré long-tems la reine au peuple, & qu'il eut dit que c'étoit leur ſouveraine, il demanda aux aſſiſtans s'ils ne la reconnoiſſoient pas pour la légitime héritiere du royaume. Et quand on eut répondu par des acclamations, & par un bruit confus de voix qu'on la reconnoiſſoit pour telle; elle deſcendit devant l'autel, où elle fit le ſerment ordinaire, & s'étant proſternée, elle fut ſacrée par Gardiner évêque de Winchester aſſiſté de dix autres prélats la mitre en tête & la croſſe à la main: & l'on n'oublia aucune des céremonies qui avoient été en uſage avant la reforme. Day évêque de Chicheſter, qui paſſoit apparemment pour le plus célebre prédicateur de ce tems-là, puiſqu'il avoit été choiſi pour prononcer l'oraiſon funêbre d'Edoüard, précha ſur la ſolemnité du jour. On mit ſur la tête de la reine trois couronnes l'une après l'autre, dont elle retint la derniere; & lorſqu'on eut chanté le *Te Deum*, elle remonta ſur ſon thrône, & dans le même tems Gardiner lût une déclaration, par laquelle la reine accordoit une amniſtie génerale ſur tout ce qui s'étoit paſſé. On lui rendit les ſoumiſſions ſuivant la coutume, & la meſſe étant finie, la reine s'en retourna à ſon palais dans le même ordre.

LXII. Elle regale tous les aſſiſtans à cette céremonie. *De Thou lib. 13. n. 2.*

Après ſon entrée & ſon couronnement, elle fit un feſtin à tous ceux qui avoient aſſiſté à la céremonie, & pendant qu'on étoit à table, un ſeigneur Anglois nommé MOCK, dans la maiſon duquel la charge de chevalier d'honneur des roys d'Angleter-

re étoit héréditaire, entra dans la ſalle où ſe faiſoit le feſtin, armé & à cheval, & fit crier par un heraut qui le précedoit, qu'il reconnoiſſoit Marie pour légitime héritiere du royaume, & que ſi quelqu'un avoit aſſez de témerité pour oſer dire le contraire, il étoit prêt de ſe battre contre lui. En même tems il jetta ſon gand en l'air pour marque de défi, & fit trois fois le tour de la table, puis s'étant arrêté devant la reine, il la ſalua. Cette princeſſe ayant pris une coupe d'or, bût à la ſanté du cavalier, & lui fit enſuite un preſent de cette coupe. Auſſitôt il quitta ſa lance pour recevoir ce preſent, & ſe retira. Cette céremonie ſe pratiquoit fort anciennement au couronnement des roys d'Angleterre. La reine après le repas, s'entretint quelque tems avec les ambaſſadeurs des princes, & s'en alla enſuite dans ſon appartement. Ces ambaſſadeurs étoient ceux de l'empereur, de Ferdinand roi des Romains, de Maximilien roi de Boheme, de la republique de Veniſe, & de Coſme duc de Florence. Et trois jours après le quatriéme d'Octobre, parut une déclaration par laquelle la reine quittoit ſes ſujets du ſubſide que le dernier parlement avoit accordé au roi Edoüard ſon frere pour payer ſes dettes. C'étoit par-là qu'elle ſe préparoit à gagner la bien-veillance du prochain parlement qu'elle vouloit engager à retablir la religion catholique dans le royaume.

AN. 1553.

Il avoit été convoqué pour le dixiéme d'Octobre; mais avant qu'il s'aſſemblât, on avoit envoyé à la tour l'archevêque d'York; & Jean Weſey qui s'étoit demis de l'evêché d'Exceſter ſous le regne précedent, y fut rétabli par un ordre de la reine. Dans

LXIII. La reine aſſemble le parlement.

*Burnet tom. 2. liv. 2. p. 378. Sanderus lib. 2. de ſchiſm. part. 2. pag. 306.*

AN. 1553.

la premiere ſéance qui ſe tint le même jour dixiéme d'Octobre, on ne fit rien qui concernât la religion. Par un acte particulier, l'acte d'*Atteinder*, c'eſt-à-dire, celui par lequel quelqu'un eſt atteint & convaincu de certain crime, qui avoit été rendu contre la marquiſe d'Exceſter executée ſous le regne de Henri VIII. fut revoqué, & le comte de Devons-hire ſon fils fut retabli dans tous ſes honneurs. Les ſéances furent prorogées du vingt-un au vingt-quatriéme d'Octobre. La reine voulut qu'on commençât par des arrêts moderez; & l'on n'entra dans un plus grand détail que dans les ſéances ſuivantes, où l'on éxamina ce qui s'étoit paſſé, & où l'on prit de juſtes meſures ſur ce qu'on devoit faire à l'avenir.

LXIV. Le divorce de Henri VIII. avec Catherine eſt declaré nul & leur mariage confirmé.

*Sanderus ibid. lib. 2. p. 334. & 335.*

*Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 7.*

Ainſi dans la ſeconde ſéance du vingt-uniéme Octobre, le parlement caſſa la ſentence du divorce entre Henri VIII. & Catherine d'Arragon. Le fondement ſur lequel on s'appuya, étoit que leur mariage n'étoit pas contre la loi de Dieu, & qu'il n'eſt pas permis de ſéparer ce que Dieu a uni; que les ſcrupules du roi Henri lui avoient été ſuggerez par des perſonnes mal intentionnées & qu'ils avoient été fortifiez par des déciſions de quelques univerſitez qu'on avoit gagnées par argent: que Cranmer archevêque de Cantorbery, avoit témerairement entrepris de caſſer ce mariage, ſe fondant ſur les déciſions de ces univerſitez, & ſur de fauſſes conjectures; & que par une préſomption très-condamnable, il s'étoit crû plus habile que tout le reſte des docteurs. Sur ces fondemens, le parlement caſſoit la ſentence du divorce, & révoquoit tous les actes qui l'avoient confirmé. Par cet acte qui réhabilitoit

Marie

Marie, la princeſſe Eliſabeth étoit déclarée de nouveau illégitime; & dès lors la reine ne lui témoigna plus aucune affection.

AN. 1553.

LXV. On révoque les loix d'Edoüard, & l'on rétablit la religion catholique.

Le parlement ayant encore été prorogé dans la ſéance du trente & uniéme d'Octobre, la chambre haute communiqua à la chambre baſſe un projet d'acte pour caſſer les loix d'Edoüard ſur la religion, & au bout de ſix jours les communes le renvoyerent avec leur approbation. Par cet acte, il étoit ordonné qu'après le vingtiéme de Décembre, toute forme de ſervice public ceſſeroit, excepté celui qui avoit été en uſage à la fin du regne de Henri VIII. & l'on permit juſqu'à ce jour-là de ſe ſervir indifféremment des vieux offices & des nouveaux. Les communes envoyerent aux ſeigneurs un projet de loi contre ceux qui maltraiteroient un eccleſiaſtique; on étendit cette ordonnance à ceux qui profaneroient le ſacrement de l'euchariſtie, & à ceux qui renverſeroient les autels, qui briſeroient des crucifix, qui abbattroient des croix. Les communes demanderent auſſi qu'on fit une loi contre ceux qui n'aſſiſteroient pas régulierement au ſervice divin, ou qui refuſeroient de communier : mais la chambre haute le refuſa, craignant d'effrayer les peuples, ſi l'on publioit en même tems un ſi grand nombre de loix rigoureuſes : elle ſe contenta de renouveller l'acte du dernier regne qui défendoit de s'aſſembler au nombre de douze & plus, dans le deſſein de changer la religion établie par autorité publique, & déclaroit les contrevenans coupables du crime de félonie, & par conſequent dignes de mort. Dans cette même ſéance on révoqua l'acte paſſé contre le duc

AN. 1553.

*Sander. lib. 2. p. 307.*

de Norfolk ſous Henri VIII. parce qu'on n'y avoit pas obſervé toutes les formalitez néceſſaires. On rétablit auſſi dans ſes dignitez le cardinal Renaud Polus, qui ne pouvoit par les loix du royaume, ni hériter ni faire de teſtament, parce qu'il avoit été déclaré coupable de léze-majeſté; & la reine révoqua l'injuſte ſentence de banniſſement & de trahiſon renduë contre ce cardinal, qui fut bien-tôt après légat du pape en Angleterre.

LXVI. Condamnation de Jeanne Gray, de Cranmer, & d'autres.

*Burnet, hiſt. de la reform. liv. 2. tom. 2. p. 386.*

La reine n'étant pas contente qu'on n'eût pas arrêté Cranmer dans le tems de la publication de ſon écrit, il fut envoyé à la Tour quelque tems après, comme coupable de trahiſon, & d'avoir publié des libelles ſéditieux; & le jour qui préceda cette détention, on y mit auſſi Hugues Latimer qui avoit été évêque de Worceſter ſous Henri VIII. Le troiſiéme de Novembre le parlement étant encore aſſemblé, ce même Cranmer, Jeanne Gray, milord Dudley ſon mari, & ſes deux freres auſſi, fils du duc de Northumberland, ayant été tous amenez devant leurs juges, ils ſe confeſſerent coupables, & implorerent la clemence de la reine. L'archevêque pria ſes juges de ſe ſouvenir avec quelle répugnance il avoit donné ſa voix pour l'excluſion de Marie, & qu'il ne la donna qu'après que le conſeil l'eût ſignée. Mais on n'eût aucun égard à ces raiſons; ils furent tous déclarez traîtres à l'état, pour avoir oſé prendre les armes contre leur reine, & voulu mettre une autre perſonne en ſa place. Quoique par cette ſentence Cranmer fût incapable de poſſeder aucun benefice, l'archevêché de Cantorbery ne fut pas toutefois cenſé vacant pour certaines raiſons d'état &

de politique; on ſe contenta de mettre en ſequeſtre les revenus, & de retenir le prélat en priſon, en attendant un tems plus favorable pour le punir de mort. L'on ne fit plus aucunes pourſuites contre les autres.

LXVII. Soins du cardinal Polus pour rétablir la religion en Angleterre. *Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 7. n. 1.*

Pendant que toutes ces choſes ſe paſſoient dans le parlement, qui fut congedié dans le mois de Novembre, le cardinal Polus étoit tranquille dans le monaſtere de Maguſano ou Maguſeno dans les terres de Veronne, proche le lac de Garde. Ce fut là qu'il apprit l'élevation de Marie ſur le trône d'Angleterre, & comme il connoiſſoit l'amour de cette nouvelle reine pour la religion catholique, il dépêcha auſſi-tôt à Jules III. un de ſes domeſtiques nommé Vincent Parpaille gentilhomme Piémontois & abbé de ſaint Solutor, avec des lettres pour exhorter le pape à recommander cette affaire à Dieu & à employer lui-même tout ſon crédit afin qu'elle pût réüſſir.

LXVIII. Le pape déſigne Polus pour ſon légat en Angleterre. *Pallavic. ibid. n. 2.* *Burnet. hiſt. de la reform. tom. 2. lib. 2. p. 387.*

Le conſeil que Polus lui donnoit étoit de faire agir les deux légats qu'il avoit en Flandres auprès de l'empereur, & en France auprès de Henri II. afin d'engager ces deux princes à s'intereſſer dans une ſi ſainte entrepriſe, & d'envoyer quelques perſonnes à la reine pour l'animer à y donner les mains, ce que l'on ſçavoit qu'elle étoit déja diſpoſée à faire. Polus offroit auſſi tous ſes ſoins, autant qu'on le jugeroit néceſſaire à l'execution de ce deſſein. Jules III. goûta les raiſons du cardinal, & jugeant qu'il étoit lui-même plus propre qu'un autre à manier cette affaire, & à la conduire à un heureux ſuccès, il le nomma légat en Angleterre le cinquiéme du mois, du conſentement de tout le ſacré college qui connoiſſoit

AN. 1553.

le merite de Polus & qui reſpectoit ſes grandes qualitez.

LXIX. Le légat Dandini envoye Commendon en Angleterre. *Pallavic. loco cit. lib. 13. cap. 7. n. 3. De Thou, hiſt. lib. 13. n. 3. Anton. Maria Gratiani in vita Commend. l. 2.*

Polus ayant reçu les lettres de Jules III. lui dépêcha le même abbé de ſaint Solutor, pour lui repreſenter qu'il ſe chargeroit volontiers de cette légation, mais qu'il croyoit convenable, avant que de commettre ainſi l'autorité du pape, qu'on ſondât les eſprits & qu'on employât à ce ſujet quelque particulier; & il fit choix pour cela d'un de ſes domeſtiques nommé Henri Penning, qu'il envoya le douziéme d'Août au cardinal Dandini légat auprès de l'empereur à Bruxelles, & qui de-là devoit ſe rendre en Angleterre, & s'aboucher avec Bonviſius ſon agent pour obtenir une audience de la reine Marie. Dandini après avoir mûrement examiné l'importance de l'affaire & ſes difficultez, crut qu'il falloit députer quelqu'un plus diſtingué que Penning, & qui conduiſit cette négociation avec plus d'adreſſe & ſans aucun éclat. Il avoit auprès de lui en Flandres un Venitien nommé Jean-François Commendon un des cameriers du pape, jeune homme adroit & de beaucoup d'eſprit, qui par ſon ſeul merite fut élevé dans la ſuite à la dignité de cardinal. En 1550. il avoit fait un voyage à Rome, & Jules III. l'ayant connu par le moyen de l'ambaſſadeur de Veniſe qui le lui préſenta, le mit au nombre de ſes cameriers. Ce pape faiſoit alors bâtir une maiſon de plaiſance hors des murs de Rome, & ſouhaitoit que quelqu'un fit des vers pour être gravez ſur des pieces de marbre d'une fontaine où une nymphe recüeilloit les eaux pour être diſtribuées dans les jardins. Commendon ayant compoſé quelques épigrammes très-

convenables au ſujet, & fort goûtées du ſaint pere, fut appellé; & Jules après avoir reconnu ſa ſageſſe & ſon eſprit dans pluſieurs queſtions qu'il lui fit : ce jeune homme, dit-il, à ceux qui étoient auprès de lui, a trop de merite pour demeurer plus long-tems inutile, & je remarque en lui de trop grandes qualitez pour ne l'employer qu'à faire des vers. Auſſi-tôt il fut envoyé à Urbin, puis en Flandres, pour accompagner le légat Jerôme Dandini, qui le fit paſſer en Angleterre afin d'y conferer avec la reine. AN. 1553.

LXX. Départ de Commendon pour ſe rendre en Angleterre. *Pallavic. lib. 13. cap. 7. n. 3.*

Dandini ne le chargea d'aucuns ordres en particulier, le laiſſant libre de prendre les meſures qu'il jugeroit à propos ſelon les conjonctures qu'on ne pouvoit pas prévoir; mais ſur tout il lui recommanda un grand ſecret, enſorte qu'il ne s'ouvrit qu'à l'ambaſſadeur de Veniſe à Londres, pour lequel l'ambaſſadeur de la même république auprès de l'empereur lui avoit donné des lettres de recommandation. Ainſi Commendon étant parti de Bruxelles ſeul & gardant un profond ſilence arriva à Gravelines où il s'embarqua pour paſſer en Angleterre. Là il prit deux valets qui connoiſſoient le pays, & qui ſçavoient la langue; il leur fit accroire que le ſujet de ſon voyage étoit fondé ſur quelques dettes un peu embroüillées qu'un de ſes oncles marchand mort à Londres l'avoit chargé de recuëillir à ſon profit. Ainſi n'étant point connu, il ſe cacha ſous un autre nom que le ſien, & parut à Londres dans le tems que la reine étoit nouvellement arrivée dans cette capitale; il ne fut pas long-tems à s'appercevoir des violences des héretiques qui y dominoient

AN. 1553.

encore, & qui tenoient la reine comme assiegée sous prétexte de veiller à la sureté de sa personne, pour empêcher aucun étranger de l'approcher, toûjours en garde d'un côté sur le changement de religion qui les obligeroit de rendre à l'église les biens qu'ils avoient usurpez; de l'autre sur le mariage de leur reine, à qui on prétendoit que l'empereur vouloit unir Philippe d'Espagne son fils.

Dans ces embarras Commendon ayant rencontré Jean Leé gentilhomme Anglois de condition & catholique, qui sous le regne d'Edoüard avoit été obligé de quitter sa patrie pour conserver sa religion, & qui s'étant refugié en Italie, y avoit fait une liaison assez étroite avec lui, mais qui étoit retourné en Angleterre depuis le nouveau regne; il crut pouvoir par son moyen se faciliter quelque accès auprès de cette princesse; cependant il ne s'ouvrit pas d'abord à lui sur le sujet de son voyage; il lui faisoit des questions sur l'état de la cour, il s'instruisoit de la situation des affaires, & ce ne fut qu'après l'avoir bien éprouvé sur sa religion & sur sa fidelité, qu'il lui déclara son secret, & qu'il lui apprit le motif qui l'avoit amené en Angleterre. Jean Leé goûta ses raisons, y applaudit, & ravi de trouver lui-même une occasion favorable de servir la religion, & par elle les vrais interêts de sa patrie, il introduisit son ami auprès de la reine qui lui accorda une audience particuliere. Commendon trouva dans cette princesse les dispositions les plus heureuses, & les intentions les plus droites, & il ne s'occupa qu'à cultiver les unes & les autres, dans les differentes conferences qu'il eut l'avantage d'avoir avec elle. La reine lui re-

LXXI. Il trouve le moyen de s'entretenir avec la reine en particulier.

*Pallavic. ibid. lib. 13. cap. 7. n. 4.*

commanda particulierement d'agir fort ſecretement, de peur d'exciter quelque révolte dans ſon royaume, & quand il fut prêt à partir, elle le chargea d'une lettre pour Jules III. dans laquelle, après avoir aſſuré ce pape de ſon obéiſſance filiale, elle lui demandoit l'abſolution du ſchiſme pour tout ſon royaume, & lui promettoit de lui envoyer une ambaſſade dès que la tranquillité ſeroit entierement rétablie dans ſes états. Elle chargea encore Commendon de dire au pape qu'elle le ſupplioit d'envoyer Polus en Angleterre, en qualité de légat, mais ſecretement, de peur que ſi le ſecret étoit divulgué, leurs deſſeins ne devinſſent inutiles. Elle écrivit auſſi à ce cardinal, & chargea Commendon de cette lettre avec celle qu'elle écrivoit au pape. Commendon muni de ces lettres partit de Londres vers la fin du mois d'Août, ſéjourna peu à Bruxelles où il prit la poſte pour Rome, & ne s'arrêta que fort peu de tems en chemin pour rendre au cardinal Polus la lettre dont la reine l'avoit chargé, comme on le croit.

AN. 1553.

*Burnet hiſt. de la reform. tom. 2. liv. 2. p. 386.*

LXXII. La reine renvoye Commendor & écrit au pape.

*Sander. de ſchiſm. liv. 2. part. 2. p. 315. De Thou ibid. ut ſup. Pallavic. loco cit.*

Ce cardinal avoit prévenu cette princeſſe en lui écrivant dès le treiziéme du même mois d'Août, du lieu de ſa retraite, une lettre fort preſſante, dans laquelle après l'avoir loüée de ſon affection pour la vraie religion, il lui diſoit : " Mon zele pour le " ſervice de Dieu & celui de ſon égliſe, & pour " votre majeſté, lui dit-il, m'oblige de vous avertir " au commencement de votre regne, de prendre " garde à l'origine des troubles qui ont déſolé la " religion & la juſtice en Angleterre. Chacun ſçait " les maux qu'ils ont cauſez par tout le royaume. " Que ſi votre majeſté daigne y faire une ſerieuſe re- "

LXXIII. Lettre du cardinal Polus à la reine.

*Sander. de ſchiſm. liv. 2. part. 2. p. 316. De Thou lib. 13. n. 3. Ciacon. in vit. Pontific. tom. 3. p. 630. & ſeq.*

AN. 1553.

„ flexion, elle trouvera que le divorce du roi votre
„ pere, dont le deſſein lui fut inſpiré par le démon,
„ a produit tous ces malheurs. Mais il joignit un cri-
„ me bien plus énorme à l'injure qu'il avoit faite à
„ Dieu, à votre ſainte mere, à lui-même & à votre
„ majeſté; j'entens parler de ſon divorce avec l'é-
„ gliſe, qui eſt la mere commune de tous les chré-
„ tiens, quand il renonça à l'obéiſſance & au reſ-
„ pect qu'il devoit au ſaint ſiege. Voilà, Madame,
„ la racine empoiſonnée qui a donné naiſſance à tous
„ ces fruits pernicieux qui ont corrompu la juſtice &
„ la religion en Angleterre. Et certainement on
„ peut dire qu'elles en furent chaſſées avec l'obéiſ-
„ ſance dûë au ſaint ſiege, & qu'elles n'y rentre-
„ ront jamais que cette obéïſſance ne ſoit rétablie
„ dans le cœur des rois d'Angleterre. Votre majeſté
„ m'en peut croire, moi qui pour ſon ſervice, & pour
„ celui de l'égliſe ai paſſé par d'aſſez rudes épreuves;
„ car j'ai toujours recherché avec ſoin les occaſions
„ de ſoulager vos diſgraces. Mais en verité j'ai plus de
„ joye que mes ſervices ayent été inutiles, que s'ils
„ avoient eu des ſuccès plus favorables; j'en ai re-
„ connu plus clairement l'amour que Dieu porte à
„ votre majeſté. Il n'a pas voulu que vous euſſiez
„ obligation de votre ſalut ni au pape, ni à l'empe-
„ reur, ni à aucun autre prince. Ce n'eſt pas que
„ le pape n'ait fait de continuelles inſtances auprès
„ de l'empereur pour vous ſecourir, à quoi j'ai con-
„ tribué auſſi de tout mon pouvoir; mais Dieu a
„ permis que les choſes ayent tiré en longueur,
„ juſqu'à ce qu'enfin il vous ait lui-même ſauvée du
„ naufrage. Il en a uſé pour vous, comme il en uſe

en-

envers ſes ennemis ; il les abbreuve d'amertumes, " afin que ſa grace jette de plus profondes racines " dans leurs cœurs, & qu'elle porte des fruits plus " agréables, lorſque la ſaiſon des larmes ſera paſſée. " C'eſt auſſi l'eſperance que tous les gens de bien " ont de votre majeſté ; moi principalement qui dès " l'enfance ai connu les excellentes qualitez dont il " a plu à Dieu d'enrichir votre ame. C'eſt ce qui m'o- " blige à vous parler de l'obéïſſance de l'égliſe, & à " m'informer avec plus d'inquiétude que jamais des " ſentimens de votre majeſté pour la religion catholi- " que ; car j'ai appris en ce lieu qui eſt éloigné à cent " lieuës de Rome, & les lettres de ſa ſainteté me " l'ont confirmé, que vous êtiez en poſſeſſion du " royaume, & qu'elle m'avoit choiſi pour ſon légat " auprès de votre majeſté, de l'empereur & du roi " de France, pour vous feliciter de la victoire qu'il " a plu à Dieu de vous accorder, en une cauſe dans " laquelle il avoit tant d'interêt. Mais pour m'ac- " quitter mieux de cet important emploi, j'ai " cru qu'il étoit à propos de m'informer des ſenti- " mens que Dieu vous inſpire. Ce n'eſt pas que je " doute de votre vertu ; je ſçai que jamais votre ma- " jeſté n'a manqué de reconnoiſſance envers le créa- " teur, & qu'elle a eu toûjours un très-grand reſ- " pect pour ſes ſaints commandemens, au nombre " deſquels il faut mettre l'obéïſſance dûë au ſaint ſiége, " dont vous devez principalement appuyer l'auto- " rité : car le roi votre pere ne s'en eſt ſouſtrait que " parce que ſa ſainteté ne voulut pas conſentir à ſes " injuſtes & honteux déſirs. Mais parce que depuis " pluſieurs années, il eſt arrivé de grands change- "

AN. 1553.

AN. 1553.

„ mens en Angleterre, & que la malice du démon „ s'eſt efforcé de porter les Anglois à ſe révolter con- „ tre le ſaint ſiége apoſtolique; j'ai crû que je devois „ conſulter votre majeſté, pour apprendre d'elle de „ quelle maniere je devois me conduire pour rendre „ ma légation utile & profitable au royaume. J'ai „ donc réſolu d'attendre votre réponſe. Que ſi vous „ me faites la grace de m'écouter, j'eſpere de vous „ faire connoître que la ſoumiſſion à l'égliſe eſt le „ fondement de la felicité publique. Du monaſtere „ de Megazeno, le treiziéme d'Août.

LXXIV. Réponſe de la reine au cardinal Polus. *Ciacon. in vit. Pontific. tom. 3. p. 630. Sander. l. 2. part. 2.*

On ne ſçait pas ſi la reine reçut cette lettre avant le départ de Commendon, & ſi celle dont elle le chargea pour Polus en étoit la réponſe. Ce qu'il y a de vrai eſt qu'elle entra fort dans les vûës du cardinal, lui témoignant l'impatience qu'elle avoit de ſon arrivée, & la ferme réſolution où elle étoit de remettre ſes ſujets ſous l'obeïſſance de l'égliſe & du ſaint ſiége; elle le pria d'aſſurer le pape de ſes reſpects, de lui demander pardon pour elle & ſa benediction apoſtolique; elle le conjuroit de ſe mettre au plûtôt en chemin, ne pouvant avoir auprès de ſa perſonne un miniſtre plus digne, plus capable & plus zelé, qui étoit d'ailleurs ſon parent; & que Dieu l'avoit garanti de la fureur du roi ſon pere, pour ſervir, comme elle l'eſperoit, d'inſtrument à cet ouvrage.

LXXV. L'arrivée de Commendon à Rome, y cauſe beaucoup de joye. *Pallavicin. l. 13. c. 7. n. 5.*

Commendon étant arrivé à Rome aſſura le pape des bonnes diſpoſitions de Marie, dont les lettres en étoient d'ailleurs un témoignage autentique. Le conſiſtoire en témoigna beaucoup de joye, dès qu'il apprit que le royaume d'Angleterre alloit ſe réünir au

saint siége. Les réjoüissances publiques qu'on en fit dans Rome durerent trois jours. Le pape lui-même célebra la messe, & distribua beaucoup d'indulgences. Cependant sur les instances de la reine, le consistoire approuva que Polus fût nommé légat ; mais avant qu'il partît d'Italie, il envoya à l'empereur un de ses secretaires nommé Antoine Floribello, pour faire compliment à ce prince sur la promotion de sa cousine au royaume d'Angleterre, & pour le feliciter sur l'occasion favorable qui se présentoit d'exercer son zele pour le soûtien de la religion catholique dans ce royaume ; & lui apprendre en même-tems que le pape l'avoit nommé pour y être son legat ; & comme il prévoyoit bien que ce prince pouvoit faire des difficultez sur ce dernier parti, il instruisit son sécretaire de ce qu'il devoit répondre, & lui dit de répresenter fortement à Charles que les démarches des Anglois, & leurs empressemens pour déferer la royaute à Marie étoient un préjugé favorable, combien il étoit facile de leur faire embrasser la religion catholique, dont ils sçavoient que leur reine faisoit déjaprofession. Qu'il étoit à propos qu'il y eût quelqu'un dans ce pays pour soûtenir les interêts du saint siége dans le parlement qui devoit s'assembler au premier jour, & qu'en tout cas, il convenoit que Polus se mît en chemin, & s'arrêtât sur la frontiere, s'il ne convenoit pas qu'il parût si-tôt dans le royaume. Il envoya aussi Michel Trochmorton pour lui faire part de ce qu'il mandoit à l'empereur, & prendre là-dessus ses mesures.

AN. 1553. *Ciacon. to. 3. p. 630.*

Sept jours après Commendon fut renvoyé à Polus, pour l'instruire de tout ce qu'on avoit fait à

AN. 1553. Rome. Le cardinal le renvoya chargé d'une de ſes lettres au pape, pour lui marquer qu'il ne falloit point uſer de délai dans cette occaſion. Ce fut le ſeptiéme de Septembre; & le quatorziéme du même mois Vincent Parpaille qui avoit été envoyé à Rome retourna auprès de Polus, & lui rapporta que le pape remettoit le tout à ſa prudence, ou pour partir, ou pour s'arrêter, & lui remit trois brefs, l'un à l'empereur, l'autre à Henri II. & le dernier à Marie; & en même tems lui accordoit la faculté d'uſer de ſon pouvoir de légat autant que l'exigeroit le ſalut des peuples, vers leſquels il étoit envoyé. Commendon avoit fait connoître à Polus de la part du légat Dandini, que l'empereur ſouhaitoit que ſa légation fut differée, ſoit par rapport à la ſituation des affaires d'Angleterre, où la préſence d'un légat du pape ne ſerviroit qu'à mettre le trouble, ſoit parce que le cardinal pouroit être un obſtacle au mariage que Charles V. avoit envie de conclurre entre ſon fils Philippe & la reine, quoique cette princeſſe eut près de trente-huit ans, & que Philippe n'en eut que vingt-ſix; mais il ne fut pas difficile de pénetrer les raiſons de ce prince. Il avoit une forte envie de faire ce mariage afin d'unir l'empire, l'Eſpagne & l'Angleterre contre la France dont il étoit jaloux à cauſe des proſperitez de Henri II. & il ſçavoit que le cardinal Polus n'étoit point pour ce mariage, qui lui paroiſſoit auſſi onereux à l'empereur même qui alloit par là s'engager dans de nouveaux embarras, qu'il paroiſſoit peu convenable à la reine Marie qui s'expoſoit, ſelon lui, par cette union à aliener l'eſprit de ſes ſujets, qui pour la plûpart la

LXXVI. L'empereur paroît s'oppoſer au départ de Polus pour l'Angleterre. *Pallavic. ibid. l. 13. c. 7. n. 6.*

LXXVII. Raiſons de Charles V. pour marier Philippe ſon fils avec la reine d'Angleterre.

condamnoient. D'ailleurs Charles V. ſoupçonnoit Polus d'aſpirer lui-même à cette alliance, quoique ce ſoupçon parût mal fondé, Polus étant diacre. Par ces motifs, il crut qu'il étoit de ſon interêt de traverſer la légation du cardinal.

Cependant Polus partit d'Italie, muni d'une ſeconde commiſſion du pape qui étoit de menager un accommodement entre la France & l'Eſpagne; & avant ſon départ il écrivit à l'empereur pour lui en donner avis. Etant arrivé à Trente, il reçut des lettres de Penning, qui lui mandoit de Londres qu'il s'étoit entretenu avec la reine en ſecret, & qu'elle paroiſſoit ſi fort empreſſée de le voir, qu'elle ſacrifieroit volontiers la moitié de ſon royaume pour joüir de ſa préſence: il falloit ſans doute que Polus eût envoyé Penning en Angleterre de ſa part, quoique le légat Dandini n'eût pas été de cet avis, & qu'il lui eût ſubſtitué Commendon. Le même ajoûtoit qu'il étoit à craindre que les héretiques ne ſe ſoûlevaſſent, & qu'ils s'étoient rendus formidables par leur fureur & leur orgueïl, que la princeſſe les apprehendoit fort, & qu'elle ne pouvoit faire une profeſſion ouverte de ſoumiſſion à l'égliſe avant la tenuë du parlement; qu'elle le prioit d'attendre qu'elle fût couronnée & ſacrée, pour qu'elle pût promettre obéïſſance au pape; qu'elle obſerveroit ſur tout dans ſon ſerment de ne rien dire qui fut contraire à l'autorité du ſouverain pontife, & qu'elle ne ſouffriroit pas qu'on lui donnât à elle-même le titre de chef de l'égliſe Anglicane. Polus répondit à la reine le deuxiéme d'Octobre de Trente où il étoit encore, & exhorta cete princeſſe à ne ſe point

LXXVIII. Départ de ce cardinal pour ſa légation en Angleterre. *Pallavicin. l. 13. c. 18. n. 1.*

AN. 1553.

décourager des difficultez qu'elle pouvoit rencontrer, & à mettre sa confiance en Dieu qui la protegeoit d'une maniere si visible, & qui ne manqueroit pas de lui assurer le royaume, si elle y rétablissoit l'autorité du vicaire de J. C. Il finissoit en disant qu'il alloit trouver l'empereur auprès duquel le pape l'avoit chargé de quelque affaire. Il partit en effet de Trente, & vint à Dilling ou Dilinghen ville de la Soüabe sur le Danube de la domination du cardinal d'Ausbourg, où il s'arrêta en attendant un sauf-conduit du duc de Wittemberg, & des autres princes Protestans, par les états desquels il ne lui étoit pas permis de passer sans cette précaution. Penning à son retour d'Angleterre le joignit dans cette ville, & lui rendit une lettre écrite de la propre main de la reine, & dattée du septiéme d'Octobre; elle lui mandoit que le porteur l'instruiroit des choses qui n'étoient pas contenuës dans sa lettre, qu'il n'avoit qu'à se rendre à petites journées à Bruxelles, où par le moyen de l'évêque d'Arras elle l'informeroit plus sûrement de la situation des affaires de son royaume.

LXXIX. Il arrive à Dilinghen & y reçoit desletres de la reine.
*Pallavic. ibid. ut sup. c. 8. n. 3.*

LXXX. La reine écrit à Polus de retarder son voïage.
*Pallavic. loco sup. cit. n. 4.*
*Burnet, hist. de la reform. l. 2. p. 389.*

Polus ayant été aussi recontré par Dandini qui étoit rappellé de sa légation, & qui s'en retournoit à Rome; celui-ci dit au cardinal qu'il ne croyoit pas que sa commission pour l'Angleterre fût agréable à l'empereur, & que ce prince en avoit témoigné du mécontentement, parce qu'elle n'entroit pas dans ses vûës, ce qui fut, dit-on, confirmé à Polus par Floribello. Ce qui paroît certain, c'est que l'empereur fit si bien auprès de la reine Marie, qu'elle envoya un exprès au cardinal pour lui faire entendre que l'interêt de la

religion demandoit qu'il ne vînt pas ſi-tôt en Angleterre, où l'on n'étoit pas encore diſpoſé à reconnoître l'autorité du pape. Elle chargea de cette commiſſion un nommé Goldwel qui fut depuis évêque de ſainct Aſaph. Il devoit remettre au cardinal les deux édits que le parlement avoit rendus, l'un pour rétablir Marie dans les droits de ſa naiſſance, & l'autre pour remettre toutes les choſes en l'état où elles étoient à la mort de Henri VIII. La reine avoit ſoin de lui marquer, que la chambre des communes, en conſentant à ces deux édits, avoit témoigné une forte répugnance à ôter aux rois d'Angleterre la puiſſance eccleſiaſtique, & à rétablir celle du ſaint ſiége: Que les Anglois de plus étoient allarmez d'apprendre qu'il alloit bien-tôt arriver en qualité de légat: Qu'elle étoit très-fâchée qu'on eût relevé les ſecrets qu'on avoit permis à Commendon de communiquer ſeulement au pape: Qu'ainſi elle le prioit de ne point paroître en Angleterre juſqu'à nouvel ordre: Qu'en attendant, comme elle vouloit lui témoigner le cas qu'elle faiſoit de ſes avis, elle lui demandoit une liſte des ſujets qu'il croyoit capables de remplir les évêchez vacans, ou qui pourroient vaquer dans la ſuite. On ne trouve pas la réponſe de Polus, on voit ſeulement un memoire dont il chargea Goldwel, & dans lequel il ſe plaint des deux édits, du premier en ce qu'on n'y parle point des bulles de Rome qui étoient le ſeul fondement de la validité du mariage de Catherine d'Arragon: du ſecond, en ce que rétabliſſant le ſervice de l'égliſe & les ſacremens ſur le pied où les choſes étoient à la mort de Henri VIII. on laiſſoit l'Angleterre dans le ſchiſ-

AN. 1553.

AN. 1553.

me. Enſuite il juſtifie Commendon, il exhorte la reine à ſe déſiſter de ſa qualité de chef de l'égliſe Anglicane. Il s'y plaint de la conduite de l'empereur qui l'arrêtoit en Allemagne, & dit qu'il s'étoit entretenu avec le confeſſeur de ce prince, & que l'ayant convaincu de l'injuſtice d'un ſemblable procedé, il avoit ſçu l'engager à entreprendre d'en faire revenir ſon maître.

LXXXI. Il eſt arreté en Allemagne par ordre de l'empereur. *Pallavic. l. 13. c. 8. n. 5. ad hunc an. Ciaconius to. 3. p. 631. & ſeq.*

Polus malgré les remontrances du légat Dandini & les lettres de la reine, ne laiſſoit pas de continuer ſon chemin, lorſqu'étant à quelques lieuës du duché de Wittemberg, qu'il devoit traverſer avec le ſauf-conduit qu'il avoit obtenu, Jean Mendoza, qui commandoit un corps de cavalerie Eſpagnole à Ausbourg, vint le trouver de la part de l'empereur, & lui ſignifier que ce prince ayant mûrement éxaminé l'état où ſe trouvoit l'Angleterre, & étant trop proche parent de la reine pour ne pas s'intéreſſer à ce qui la regardoit, & ne pas procurer ſon avantage, il ne trouvoit pas à propos qu'il continuât ſi-tôt ſon voyage à Londres; qu'on le prioit donc de s'arrêter, ou de choiſir quelque endroit pour y demeurer juſqu'à nouvel ordre; qu'il pouvoit choiſir Liége, ſi cette ville lui convenoit mieux qu'une autre. Polus fut ſurpris de ces ordres, retourna à Dilinghen qui n'étoit pas loin de Trente; & de-là il écrivit à l'empereur pour lui répreſenter combien il étoit indigne de ſa majeſté de traiter ainſi un légat du pape député pour la cauſe de la religion, & de le laiſſer au milieu de l'Allemagne ſous les yeux des héretiques, à la honte de l'égliſe & au mépris du pape, & que ce traitement lui ſoit fait au

nom

nom & par les ordres d'un empereur Chrétien. Mais comme il connoiſſoit l'eſprit de ce prince, & qu'il ne croyoit pas ces reproches ſuffiſans pour lui faire changer de conduite, il employa pour y réüſſir le crédit d'un religieux Dominicain qui avoit été confeſſeur de Charles. AN. 1553.

LXXXII. Il fait agir Dominique Soto auprès de l'empereur pour avoir ſa liberté. *Pallavic. ibid. n. 6. Ciacon. ut ſup.*

Ce religieux étoit Dominique Soto Eſpagnol, qui après avoir exercé pendant quelques années ce pénible & délicat emploi auprès de l'empereur, avoit obtenu permiſſion de ſe retirer de la cour pour s'appliquer tout entier à combattre les nouvelles héréſies. Dans ce deſſein il ſe joignit au docteur Martin Olave, qui ſe fit peu après Jeſuite. Le cardinal Orhon Truchſés évêque d'Auſbourg, engagea ces deux docteurs à prendre ſoin de l'univerſité de Dilinghen qu'il venoit de fonder. Soto à la priere de Polus & chargé de ſes lettres ſe tranſporta juſqu'à Bruxelles, & parla ſi fortement à l'empereur en faveur du cardinal que ce prince conſentit qu'il vînt à ſa cour, & qu'il y demeurât juſqu'à ce que le mariage du prince Philippe ſon fils avec Marie fût accompli. La lettre de l'empereur à Polus eſt du vingt-deuxiéme Décembre. Mais il ne fut pas aiſé en Angleterre de faire conſentir le parlement & les Seigneurs à la concluſion de ce mariage. L'allarme fut univerſelle dans la chambre des communes, lorſqu'on y apprit que la reine alloit épouſer le prince d'Eſpagne. Ils lui députerent auſſi-tôt leur orateur avec vingt des principaux membres, pour la prier de n'épouſer aucun étranger: la cour pour les appaiſer prit le parti de caſſer le parlement le ſixiéme de Decembre, & le chancelier Gardiner fit part à l'em-

AN. 1553.

pereur des grandes oppoſitions qu'on formoit contre le mariage, & de lui écrire que s'il n'aſſiſtoit la reine de ſommes conſiderables d'argent pour gagner les principaux de la nobleſſe, & les chefs de parti de chaque Province, elle ſeroit obligée d'y renoncer.

LXXXIII. Actes de l'aſſemblée du clergé d'Angleterre. *Burnet tom. 2. iv. 2. leidan. in comment. lib. 25. p. 34.*

Pendant que le parlement étoit aſſemblé, le clergé tenoit auſſi ſes ſéances ſelon ſa coûtume. Bonner qui en étoit préſident, nomma Harpsfield ſon chapelain pour prêcher devant les prélats. Il prit ſon texte du vingtiéme chapitre des actes des Apôtres, *Paiſſez le troupeau*, & s'étendit ſur les loüanges de la reine & des évêques favorables à la religion Catholique. L'orateur propoſa la condamnation du catéchiſmé imprimé ſous le regne d'Edoüard, & de la nouvelle liturgie, & dans le même tems l'on mit en déliberation deux articles qui concernoient la preſence réelle & la tranſubſtantiation, qui furent ſouſcrits, & en faveur deſquels tous ſe déclarerent, à l'exception de ſix docteurs qui furent l'archidiacre de Wincheſter, le doyen de Rocheſter, celui d'Exceter, les deux archidiacres de Hereford & de Stou, & le chantre de ſaint David, qui demanderent une diſpute reglée ſur ce ſujet, & on la leur accorda; non pour mettre en doute la verité de la doctrine que preſque tous les eccleſiaſtiques avoient ſignée, mais pour éclaircir & ſatisfaire le petit nombre de gens qui refuſoient de concourir avec tout le corps dans un même ſentiment. Trois des ſix docteurs n'y voulurent pas paroître, mais les trois autres tinrent ferme & la diſpute ſe fit. L'archidiacre de Hereford parla le premier, & ne propoſa que des objections triviales contre la tranſubſtantiation qui avoient été

cent fois très ſolidement refutées ; l'archidiacre de Wincheſter fit un long diſcours contre le ſacrifice de la meſſe, où il prétendoit que Jeſus-Chriſt n'étoit pas preſent : on lui répondit, & telle fut la fin de la conference qui ne fit rien changer aux deux articles de la preſence réelle & de la tranſubſtantiation qu'on avoit reçûs & ſignez. Les actes en furent publiez en Anglois par les Proteſtans, & Volerandus Polanus les fit imprimer en latin. AN. 1553.

LXXXIV. Héretiques punis en France. *De Thou, hiſt. lib. 12. n. 10. ad hunc annum. Sleidan lib. 25. p. 933.*

En France on ne témoignoit pas moins de zéle pour maintenir la vraye religion, que Marie en faiſoit paroître pour la rétablir dans ſes états. L'on y punit beaucoup de perſonnes pour la religion. A Lyon Martial Alba, Pierre Ecrivain, Bernard Seguin, Charles Faure, Pierre Naviheres & beaucoup d'autres qui avoient tous étudié à Lauzanne aux dépens de ceux de Berne, & qui avoient été ſecretement envoyez en France pour y établir la prétenduë reforme. Quoique Henri II. fut entré dans la ligue des Proteſtans d'Allemagne contre Charles V. qu'on regardoit comme l'ennemi irréconciliable de la France; il s'étoit crû obligé d'aller au parlement avant ſon départ, pour recommander principalement aux magiſtrats le ſoin de conſerver la foi, & d'exterminer les erreurs par la punition exemplaire de ceux qui les ſoutenoient. On commença donc dans cette année par brûler ces malheureux corrupteurs venus de Berne, entre leſquels le Juge ayant commandé qu'on épargnât l'ignominie & la corde à Louis de Marzac officier, qui avoit porté les armes pour le roi, il en fit une fade raillerie tout-à-fait hors de ſaiſon à la mort, en demandant au magiſtrat pour-

AN. 1553.

quoi il ne lui donnoit pas le même collier, il vouloit parler de la corde au col qu'on mettoit aux autres, & pourquoi on ne le créoit pas chevalier d'un ordre si illustre, faisant allusion à la coûtume des princes qui en recevant quelqu'un dans leur ordre, donnoient leur collier comme une marque d'honneur.

LXXXV. L'heréſie fait de grands progrès à Paris. *De Thou, ibid. ut ſup. Sleidan. ibid. pag. 933.*

L'héréſie faiſoit des progrès conſiderables à Paris, quoique tous les jours on y brulât beaucoup de perſonnes à cauſe de la religion, ce que la plûpart faiſoient tomber ſur le cardinal de Tournon : car quoiqu'il aimât la paix & la tranquilité dans le royaume, & qu'il crût qu'on ne pouvoit rien remuer ſur cet article ſans exciter beaucoup de déſordres, il haïſſoit néanmoins tous les ſectaires, comme ennemis du repos public. D'autres en rejettoient la faute ſur la ducheſſe de Valentinois, qui pour retirer de priſon le duc d'Aumale & de la Marck, avoit obtenu du roi, qui étoit facile, & dont elle gouvernoit l'eſprit, la confiſcation des biens de ceux qui étoient condamnez pour crime d'héréſie, & faiſoit enſorte par ſes créatures, qu'on informoit quelquefois ſans obſerver les loix de la juſtice.

LXXXVI. Calvin fait arrêter Michel Servet à Geneve. *De Thou, lib. 12. n. 11. Spond. hoc an. n. 14.*

Les Proteſtans ne ſe conduiſirent pas eux-mêmes avec moins de rigueur envers Michel Servet, heretique comme eux, quoiqu'avec quelque difference dans les ſentimens. Etant venu à Vienne en Dauphiné en 1553. après pluſieurs courſes, dont on a parlé ailleurs, Calvin eut aſſez de crédit pour le faire arrêter & cette détention eut des ſuites fâcheuſes pour Servet. Il y avoit déja quelque tems que Calvin cherchoit l'occaſion de le perdre, & Servet la lui

fournit lui-même en faisant imprimer son troisiéme ouvrage sur la Trinité, qu'il intitula, *Christianismi restitutio*, le rétablissement du Christianisme. Quoique cet ouvrage s'imprimât fort secretement, & sous le nom emprunté de *Villeneuve*: Calvin le sçut, & trouva même le moyen d'en avoir les feuilles à mesure qu'elles s'imprimoient. Là-dessus il fit écrire au mois de Mars 1553. par un nommé Guillaume Trye, une lettre à Lyon, dans laquelle Servet étoit représenté comme un homme très-pernicieux, & cette lettre fut accompagnée du titre, de l'indice & des premieres feuilles du livre. De Lyon on donna des ordres si précis que Servet fut arrêté à Vienne au commencement du mois de Juin suivant; mais celui qui le conduisit en prison ordonna au geolier de le bien traiter, & permit au prisonnier d'avoir un valet & de voir ses amis. Servet comparut deux fois devant ses juges qui ne furent point embarrassez à le trouver coupable; mais ayant eu l'adresse de se sauver de sa prison, il fut seulement jugé par contumace le dix-septiéme du même mois de Juin, & condamné à être brûlé vif à petit feu; en cas qu'on pût le trouver, & cependant à être brûlé en effigie avec ses livres. Ce dernier fut exécuté le même jour. On dressa son effigie sur une charette que l'on conduisit au lieu destiné aux supplices des criminels, & après l'avoir attaché à un gibet on le brûla avec cinq bales de ses livres. Pendant ce tems-là Servet cherchoit une retraite où il se dérobât à ceux qui le poursuivoient. Croyant Genéve propre à son dessein, il se hâta de s'y retirer: mais il y trouva peu de tems après, la mort qu'il fuyoit. Calvin qui n'ignoroit pas

AN. 1553.

*Sandius biblioth. Antitrinit.*
*Sander. hæres.* 227.
*Varillas hist. des héresies, tom.* 4. *liv.* 20. *pag.* 343.

AN. 1553.

qu'il fut dans cette ville, alla trouver le syndic, & sur sa dénonciation, Servet fut arrêté le treiziéme d'Août. Dès le lendemain on commença à proceder contre lui : Calvin qui ne voulut pas se rendre sa partie, parce que selon les loix de la ville, un accusateur est obligé de se soumettre à l'empriſonnement avec l'accusé, commit ce soin à un nommé *Nicolas de la Fontaine*, dont quelques auteurs ont fait mal à propos son valet ou son cuisinier, mais qui étoit plus vraisemblablement un des étudians qui écrivoient sous lui, & il se contenta de le diriger dans ses poursuites. Le magistrat reçut les chefs d'accusation, les examina, les jugea suffisans pour condamner l'accusé, & l'on ne pensa plus qu'à prendre des mesures convenables pour y proceder d'une maniere qui n'attirât aucun reproche de la part des Cantons. Pour cela on fit deux choses, l'une que Servet entreroit en conference avec Calvin sur les erreurs dont il étoit accusé, l'autre qu'on consulteroit les loüables Cantons sur la forme de la sentence qui devoit être prononcée. Calvin entra donc en dispute avec Servet; celui-ci ouvrit la scéne, & d'abord fit ostentation de sa doctrine, que l'on peut réduire à ces trois points : celui-ci est Jesus-Christ, celui-ci est fils de Dieu, celui-ci est Dieu ; sur lesquels il débita toutes ses erreurs, & en particulier ; que s'il n'y a qu'un seul Dieu par nature, éternel, invisible, incompréhensible, qui a créé tout, qui gouverne tout, de qui sont toutes choses, on doit conclure que Jesus-Christ n'est pas le grand Dieu, que c'est une pure créature que le grand Dieu a prévenu de beaucoup de puissance & de sainteté, à qui ce Dieu a assujetti toutes choses.

LXXXVII. On instruit son procès qui contient 40. chefs d'accusation.

*Lubienieski hist. reform. eccles. Polon. in 8°. 1685.*

AN 5553.

Et quand le prophete dit que toutes choſes lui ont été aſſujetties, c'eſt ſans doute à l'exception de celui qui les lui a aſſujeties. C'eſt ainſi que raiſonnoit Servet.

Calvin ne manqua pas de lui repliquer que toutes les qualitez que l'écriture attribuë à Dieu conviennent à Jeſus-Chriſt qui eſt le grand, le ſouverain, & l'unique Dieu avec ſon pere; qu'il eſt éternel & créateur de toutes choſes, ce qu'il lui prouva par beaucoup de paſſages du nouveau teſtament; en lui montrant que toutes les preuves qu'il avoit alleguées & qu'il prenoit de l'écriture contre la divinité de Jeſus-Chriſt, ne devoient être attribuées qu'à ſon humanité ou à Jeſus-Chriſt en tant qu'homme. Servet ne parut pas content des argumens de ſon adverſaire: il lui ſoûtint en face qu'il trahiſſoit ſes ſentimens, qu'il ſçavoit bien qu'il n'avoit pas d'autre doctrine que la ſienne ſur Jeſus-Chriſt, que ſes paroles & ſes écrits en faiſoient foi; après quoi il lui reprocha qu'il faiſoit des articles de foi à ſa mode, & qu'il agiſſoit en papiſte & en docteur de Sorbonne. Calvin mépriſé & pouſſé à bout par un homme qui étoit à ſa diſcretion, & qui n'avoit pas moins de feu que Servet, ne manqua pas auſſi de lui faire des reproches ſur ſa vanité & ſur ſes erreurs, & ce fut là tout le ſuccès de cette conference. Servet obſtiné dans ſes ſentimens, malgré ſa priſon & le danger où il ſe voyoit, ſoûtint toûjours que Jeſus-Chriſt n'étoit qu'un homme & non pas un Dieu abſolu & indépendant. On ne penſa donc plus qu'à lui faire ſon procès, & avant que de l'entreprendre on conſulta les magiſtrats & miniſtres de Baſle, Zurich, Berne, & Schaffouſe.

LXXXVIII. On conſulte les Cantons Suiſſes Proteſtans ſur ſon affaire. *De Thou, Hiſt. l. 12. n. 11. Bocar.*

AN. 1553.

Ces Cantons ſur les griefs qu'on leur avoit envoyez contre Servet répondirent que puiſque l'accuſé avoit renouvellé par ſes impietez les hereſies dont ſatan s'étoit autrefois ſervi pour troubler l'égliſe de Dieu, & étant devenu par-là un monſtre que le monde ne pouvoit plus ſupporter, il étoit digne de mort. Cet avis reçu, ceux de Geneve travaillerent auſſi-tôt à ſon procès, & malgré les ſollicitations des amis du coupable, les ennemis ſecrets de Calvin, les mouvemens que ſe donnerent pluſieurs perſonnes déſintereſſées qui vouloient que l'affaire fut évoquée au tribunal des deux cens, eſperant que le criminel y ſeroit traité avec moins de rigueur; enfin malgré les inſtances de quelques particuliers, qui tenterent pluſieurs fois de l'enlever de ſa priſon, & de le mettre en liberté; les magiſtrats de Geneve le condamnerent le vingt-ſixiéme d'Octobre à être brûle vif. On lui prononça ſa ſentence, & le lendemain vingt-ſeptiéme elle fut éxecutée. Il étoit alors âgé de quarante-quatre ans. Calvin rapporte que quand on lui eut lû ſa ſentence, tantôt il paroiſſoit interdit & ſans mouvement, tantôt il pouſſoit de grands ſoupirs, & quelquefois il faiſoit des lamentations comme un inſenſé, & crioit à la maniere des Eſpagnols, *miſericorde, miſericorde.*

LXXXIX. On lui fait ſon procès où il eſt brûlé.

*Sleidan. in comment. lib. 25. p. 953.*

*De Thou, loco ſup.*

*Calvin. epiſt. ad Sultzerum n. 156.*

*Sandii Bibliothec. Antitrinit. p. 6.*

*Ex Calvini epiſt. n. 161. ad Guil. Farel. 26. Oct.*

XC. Dénombrement de ſes principales erreurs.

*Sand. Bibl. Antitrinit. p. 9. & 10.*

*Voyez le 133. liv. de cette hiſtoire, art. 125. p. 267. in-4°.*

Ses erreurs ſont en très-grand nombre; après avoir donné dans les opinions des Lutheriens, des Sacramentaires, & des Anabaptiſtes, il fit quelques livres dans leſquels il renouvella les héreſies de Paul Samoſate, de Sabellius, d'Arius, de Photin, & de quelques autres, & où il dit que ceux-là ſont athés, ou n'ont point d'autre Dieu qu'un aſſemblage de divinité,

AN. 1553.

vinité, qu'un Dieu par connotation ou par accident, & non pas un Dieu grand, ſouverain, abſolu, qui font conſiſter l'eſſence divine dans trois perſonnes réellement diſtinctes, & ſubſiſtantes dans cette eſſence. Qu'il eſt bien vrai qu'on peut reconnoître une diſtinction perſonnelle dans la Trinité; mais qu'il faut convenir que cette diſtinction n'eſt qu'exterieure; que le Verbe n'a été dès le commencement qu'une raiſon idéale qui repréſentoit l'homme futur, & que dans ce Verbe ou raiſon idéale, il y avoit Jeſus-Chriſt, ſon image, ſa perſonne, ſon viſage & ſa force humaine; qu'il n'y a point de difference réelle entre le Verbe & le ſaint-Eſprit; qu'il n'y a jamais eu en Dieu de veritable & réelle genération & ſpiration; que le Chriſt eſt le fils de Dieu, parce qu'il a été engendré dans le ſein d'une Vierge par l'operation du ſaint-Eſprit, & parce que Dieu l'a engendré de ſa ſubſtance; que le Verbe de Dieu deſcendant du ciel, eſt maintenant la chair de Jeſus-Chriſt; en telle ſorte que ſa chair eſt la chair du ciel, que le corps de Jeſus-Chriſt eſt le corps de la divinité, que la chair eſt toute divine, qu'elle eſt la chair de Dieu, qu'elle eſt celeſte, & engendrée de la ſubſtance de Dieu. Il ſe raille de la diſtinction des perſonnes, & prétend qu'il n'y a eu qu'une image ou une face perſonnelle, & que cette image étoit la perſonne de Jeſus-Chriſt en Dieu & qui a été communiquée aux Anges. Que le ſaint-Eſprit eſt deſcendu dans les ames des apôtres, comme le Verbe eſt deſcendu dans la chair de Jeſus-Chriſt. Après avoir dit beaucoup d'impietez ſur la ſubſtance de l'ame; il conclut qu'elle eſt de Dieu & de ſa ſubſtance; que Dieu a mis dans l'ame une

AN. 1553.

ſpiration créée avec ſa divinité, & que par une même ſpiration, l'ame eſt ſubſtantiellement unie avec Dieu dans une même lumiere par le moyen du ſaint-Eſprit; que le baptême des enfans eſt inutile, & qu'il eſt d'une invention humaine; qu'on ne commet point de peché avant l'âge de vingt ans, que l'ame ſe rend mortelle par le peché; & beaucoup d'autres qu'on peut voir dans la bibliotheque des Antitrinitaires.

On ajoûte à ces héréſies, que quand il fit imprimer à Lion ſa bible, il y inſéra à la marge des notes pour en corrompre le ſens, & qu'il y attribua à Cyrus ce que les prophétes ont dit de nôtre reconciliation, de l'expiation de nos pechez, & de la malediction qui nous a été ôtée par J. C. Servet compoſa encore pluſieurs autres ouvrages dont la plûpart ont été imprimez.

XCI. Ouvrages imprimez de Michel Servet. *Sandius in bibliotheca Antitrinitariorum pag.* 11. *& ſeq.*

Le premier intitulé, le tréſor de l'ame chrétienne, *Theſaurus animæ*, ſous le nom de **Deſiderius Peregrinus*, fut imprimé en Eſpagnol avec privilege du roi: enſuite on le traduiſit de l'Eſpagnol en latin, & en d'autres langues. La verſion latine fut imprimée à Rotterdam in vingt-quatre en 1574. & trois ans après en 1577. on l'ajoûta à l'abregé de la théologie d'Eraſme de Brenius.

* *Deſiderius, dialogus de expedita ad Dei amorem viâ, &c.*

Le ſecond ouvrage contient * *ſept livres des erreurs de la Trinité*, & fut imprimé à Haguenaw, & non à Bâle, Servet y a pris le ſurnom de Revés qui eſt preſque l'anagramme du ſien, in octavo en 1531. c'eſt le principal ouvrage de Servet.

* Sous ce titre *de Trinitatis erroribus libri ſeptem*

*Simon biblioth. critique tom.* 1. *pag.* 33.

A la premiere édition de ces ſept livres, on ajouta deux autres petits ouvrages dont l'un avoit pour

titre * *deux livres de Dialogues ſur la Trinité*, & l'autre, *de la juſtice du regne de Jeſus-Chriſt, en quatre petits chapitres par Michel Servet*, ou autrement, *Revés Eſpagnol du Royaume d'Arragon l'an* 1532. Voici la préface qui eſt au commencement. " Salut au lecteur. Je " retracte maintenant tout ce que j'ai écrit depuis " peu contre l'opinion reçûë de la Trinité en ſept " livres, non que ce que j"en ai dit ſoit faux, mais " parce que l'ouvrage eſt imparfait, & comme écrit " par un enfant pour des enfans. Je te prie néanmoins d'en retenir ce qui te pourra aider pour l'intelligence de ce que j'en vais dire. Si ce premier " livre eſt écrit d'un ſtile barbare, confus, & rempli de fautes, on doit l'attribuer à mon ignorance " & à la négligence de l'Imprimeur. Et je ne voudrois que pour cela quelque chrétien s'en offensât, " puiſque Dieu ſe ſert quelques fois des folies de ce " monde pour faire éclater ſa ſageſſe. Remarque " donc bien ceci, lecteur, & que mes fautes ne " t'empêchent pas de profiter de ce que j'ai dit, & " de ce que je m'en vais dire. „ Malgré tout ce diſcours, ce ſecond ouvrage n'eſt ni mieux écrit, ni plus clair, ni plus méthodique que le premier. Dans les deux livres de dialogues, l'auteur introduit Michel & Petrucius qui s'entretiennent enſemble ſur le rapport des premiers mots de la Geneſe avec le commencement de l'évangile de ſaint Jean, & ſur d'autres matieres. Dans l'ouvrage de la juſtice du regne de Jeſus-Chriſt comparée avec la juſtice de la loi, il y parle de la charité, & diviſe le tout en quatre parties. Dans la premiere, il éxamine ce que ſaint Paul a dit de la juſtification. Dans

AN. 1553.

* *Dialogorum de Trinitate libri duo.*

*De Juſtitiâ regni Chriſti capitula quatuor, per Michaëlem Servetum, aliàs Reves, ab Arragonia Hiſpaniæ an* 1532.

AN. 1553.

la seconde, il traite du regne du Christ. Dans la troisiéme il compare la loi avec l'évangile. Dans la quatriéme, des voyes de la charité. Sandius fait mention d'un autre ouvrage intitulé, *Universa ratio syruporum*, imprimé à Paris en 1537. à Venise en 1545. & à Lion 1546. c'est un ouvrage de medecine, & le seul que Servet ait composé dans ce genre.

Un autre assez fameux du même auteur, est son * *rétablissement du Christianisme*, c'est-à-dire, la vocation de toute l'église apostolique, renfermée dans ses limites, rétablie en son entier par la connoissance de Dieu, de la foi du Christ, de notre justification, régeneration, baptême, céne, où l'on voit comment le royaume de Dieu nous est restitué, comment on s'est affranchi du joug de l'impie Babylone, & comment le regne de l'antechrist & des siens a été entierement détruit. Ce traité est divisé en six parties. La premiere contient sept livres qui montrent que dans la Trinité il y a une vraie manifestation de la substance de Dieu dans le Verbe, & une communication dans le saint-Esprit. Le premier de ces livres traite de Jesus-Christ homme & des faux dieux. On y lit trois axiômes sur Jesus-Christ, trois sur les Pharisiens, & autant sur les fausses raisons des Sophistes, & les consequences absurdes qu'ils en tirent, par rapport aux choses invisibles. Le deuxiéme livre explique vingt passages de l'Ecriture-Sainte. Le troisiéme traite de la préfiguration de la personne du Christ dans le Verbe, de la vision de Dieu, & de l'hypostase du Verbe. Le quatriéme déclare les noms de Dieu, son essence qui prend toutes formes & les principes de toutes choses. Le cinquiéme parle du saint-

* *Christianissimi restitutio. Sandius in biblioth. Antitrinit. pag.* 13.

AN. 1553.

Eſprit. Le ſixiéme & le ſeptiéme comprennent deux dialogues dont l'un traite des ombres de la foi dont Jeſus-Chriſt eſt la fin ou le comble, de la ſubſtance des Anges, des ames & de l'enfer ; l'autre enſeigne la maniere dont le Chriſt a été engendré, qu'il n'eſt point une créature, que ſa puiſſance n'eſt point finie, & qu'il eſt vrayment Dieu qu'on doit adorer.

La ſeconde partie qui contient trois livres, a pour titre, * *de la foy & de la juſtice du Chriſt roi, ſuperieure à la juſtice de la loy, & de la charité.* Le premier livre renferme quatre chapitres. 1. De la foi. 2. De l'eſſence de la foi. 3. De la juſtification. 4. Du regne de Jeſus-Chriſt. Dans le ſecond livre on montre la difference de la loi & de l'évangile, du Juif & du Chrétien ; le tout en trois chapitres ; dans le premier deſquels on montre que le Chrétien ſurpaſſe de beaucoup le Juif ; dans le ſecond, que la loi n'avoit qu'une juſtice charnelle, au lieu que dans l'évangile il y a une juſtice ſpirituelle. Dans le troiſiéme, que dans la loi il n'y avoit qu'une juſtice des œuvres, & dans l'évangile la juſtice de la foi. Enfin le troiſiéme livre compare la charité avec la foi & les bonnes œuvres, & l'on y parle dans cinq chapitres de la difference entre la gloire & la récompenſe, des titres illuſtres de la charité, de ce que fait la foi, de ce que font la charité & les œuvres, de l'efficacité & de l'origine des bonnes œuvres ; enfin des rapports de la charité avec la foi, & de l'excellence de la charité au-deſſus de la foi.

* *De fide & juſtitiâ regis Chriſti legis juſtitiam ſuperantis & de caritate.*

La troiſiéme partie diviſée en quatre livres, a pour titre, * *de la regeneration & de la manducation ſuperieure, & du regne de l'antechriſt.* Le premier traite de la per-

* *De regeneratione ac manducat. ſupernâ, & de regno antichriſti.*

AN. 1553.

dition du monde & de la réparation par J. C. & dans une ſeconde partie, de la puiſſance celeſte, terreſtre & infernale de ſatan & de l'antechriſt, & de notre victoire ſur lui. Le ſecond diviſé en deux parties, parle de la veritable circonciſion avec les autres myſteres du Chriſt & de l'antechriſt qui ont été déja accomplis. Le troiſiéme contient les myſteres de l'égliſe de Jeſus-Chriſt, & leur efficacité, auſſi-bien que de celle de la prédication de l'évangile, du baptême & de la céne. Enfin le quatriéme comprend l'ordre des myſteres de la regenération.

La quatriéme partie du rétabliſſement du chriſtianiſme ne contient que trente lettres écrites à Jean Calvin. La cinquiéme renferme ſoixante marques du regne de l'antechriſt, & parle de ſa manifeſtation comme déja préſente. Enfin le ſixiéme a pour titre, * *du myſtere de la Trinité, ſelon la diſcipline des anciens*, en forme d'apologie adreſſée à Melanchton & à ſes collegues. Le tout fut imprimé in-8°. en 1553. à Vienne en Dauphiné, & contient 734. pages; mais les exemplaires ſont devenus très-rares, parce qu'ils furent preſque tous brûlez ou ſupprimez par les ſoins de Calvin & des miniſtres de Genéve. On en trouve deux à Paris, un imparfait dans la bibliotheque du roi, & l'autre entier étoit dans la bibliotheque de M. Colbert.

* *De myſterio Trinitatis ex veterum diſciplinâ, ad Philip. Melancht. & ejus collegas. apologia.*

*Apocal. cap. 12. verſ. 7.*

XCII. Calvin écrit pour juſtifier ſa conduite à l'égard de Servet.

*Apud Calvin. epiſt. 173. 187. & 214.*

*Libellus Theod. Beza de hæ-*

Calvin qui ſentoit bien que la conduite qu'il venoit de tenir à l'égard de Servet, mettroit les Catholiques à couvert du reproche que les Proteſtans leur faiſoient fréquemment, d'allumer par tout des feux pour brûler les héretiques, & voyant même que beaucoup de ſes confreres en murmuroient, fit

un livre dans lequel il entreprit de juſtifier ſon procedé, & le fit approuver par Melanchton & par Bullinger qui étoient alors les deux principaux chefs des Luthériens en Allemagne & des Zuingliens en Suiſſe. Mais quoiqu'il ait pû alléguer dans cet écrit pour ſa juſtification, Grotius n'a pû s'empêcher de remarquer que cette condamnation de Servet par les magiſtrats de Genéve étoit d'une conſéquence très-fâcheuſe pour les Calviniſtes de France, qu'on pouvoit traiter ſur le même pied, ſans qu'ils oſaſſent ſe plaindre. Théodore de Beze qui a voulu auſſi juſtifier Calvin dans la vie de cet héreſiarque, dit que Servet ne fut condamné que comme un monſtre d'impieté, & non pas comme un héretique ou un ſectaire; comme ſi le premier chef de l'héréſie ne conſiſtoit pas dans l'impieté contre Dieu en lui-même, & dans ſes divines perſonnes; & comme ſi Calvin n'eut pas erré ſur la divinité en bien des manieres, en même tems que ſur une infinité de points de diſcipline qu'il traitoit d'inſtitution humaine contre toute la tradition.

AN. 1553.

*ticis à civili magiſtratu puniendis, adverſus Martini Billii Farraginem, & novorum academicarum ſectam.*

*Grotius votum pro pace eccleſiaſticâ.*

*Beze in vitâ Calvini ad hunc ann.*

Il y eût beaucoup de troubles en Orient dans cette année par la mort des deux fils de Soliman, & la diſgrace du grand Vizir. Muſtapha étoit l'aîné des enfans du grand Seigneur, prince le mieux fait, le plus adroit & le plus vaillant qui eut paru depuis long-tems dans la famille Ottomane. Son pere qui l'avoit eû d'une Georgienne ou Circaſſienne lui avoit donné les gouvernemens de la Magneſie, de la province d'Amaſée, & de la Carahemide de Meſopotamie, ſur les confins de la Perſe. Il avoit pluſieurs freres qui étoient ſes cadets, Selim, Bajazet &

XCIII. Meurtre des fils de l'empereur des Turcs.

*De Thou, hiſt. lib. 12.*

*Sleidan lib. 25. pag. 936.*

*Belcar. in comment. lib. 26. n. 40.*

AN. 1553.

& Ziangir, qu'on ſurnommoit le Boſſu, parce qu'il l'étoit en effet, tous trois enfans de Roxelane que Soliman avoit épouſée; & qui voulant voir l'aîné de ſes fils ſur le trône, fit tant par ſes careſſes & par les ſollicitations du Muphti qu'elle avoit gagné auprès du Sultan, qu'il conſentit à ſe défaire de Muſtapha, qui étant fort aimé des Janiſſaires, étoit déja regardé comme le ſucceſſeur à l'empire. Ce prince étoit à Carahemide ſur les confins de la Meſopotamie avec ſa mere; & ſur les ordres de Soliman il partit auſſi-tôt pour le venir trouver. Mais à peine fut-il entré dans ſa tente, que les muets l'arrêterent & l'étranglerent ſur la fauſſe accuſation qu'il avoit fait alliance avec le roi de Perſe pour détrôner ſon pere. On ſe ſaiſit auſſi de ſon Gouverneur qui eut la tête tranchée. La mort de Muſtapha cauſa une ſi grande conſternation parmi les gens de guerre, que comme des furieux ils ſe tuoient les uns les autres, & que plus de deux mille demeurerent ſur la place. Soliman pour les appaiſer dépoſa le grand Viſir Ruſtan qu'on croyoit être la cauſe de ce meurtre, & mit le Bacha Achmet en ſa place; mais ce ne fut pas pour long-tems.

*Leunclavius in ſupplem. annal. Turc. Natalis lib. 7. Belcar. lib. 26. n. 41.*

Cette mort fut ſuivie d'une autre. Soliman ayant appellé dans ſa tente Ziangir le troiſiéme des fils de Roxelane, & fort uni avec Muſtapha, y accourut, dans l'eſperance d'embraſſer ſon frere dont il avoit appris l'arrivée. Mais l'ayant trouvé mort & étendu par terre, il fut ſi touché de ce ſpectacle, qu'après avoir vivement reproché à ſon pere ſa cruauté & ſa barbarie, il prit ſon poignard, ſe l'enfonça dans le ſein, & expira ſur le corps de ſon frere. Soliman

fut

AN. 1553.

fut ſi ſenſible à ces malheurs, qu'il voulut les cacher & faire accroire que Ziangir étoit mort ſubitement. Dans la crainte que les Janiſſaires ne ſe revoltaſſent contre lui, il alla ſe renfermer dans Alep, & après y avoir paſſé quelques jours, il deſcendit avec ſon armée dans la Paleſtine, & quand il fut à quatre journées de Jeruſalem, il retourna à Alep, ſur la nouvelle que les Perſes ayant appris la mort de ſes enfans, s'étoient jettez dans la province d'Amaſée, & mettoient tout à feu & à ſang. Sur ces entrefaites un des valets de chambre de Solyman croyant apprendre une nouvelle agréable à Selim qui étoit en Caramanie, & que la ſucceſſion regardoit après la mort de ſon frere, l'alla trouver en diligence : mais Selim loin de lui faire un bon accuëil, le fit auſſi-tôt mourir, comme porteur d'une funeſte nouvelle, parce qu'il aimoit beaucoup ſon frere. Solyman quelque tems après fit encore étrangler Mahomet fils de Muſtapha âgé d'environ quatorze ans, afin que Roxelane ne doutât plus que ſes enfans ne dûſſent être ſes ſucceſſeurs.

Les peuples qui avoient aimé Muſtapha, prirent réſolution de vanger ſa mort ſur Roxelane, en le faiſant revivre dans une perſonne qui le repreſentât. Ils communiquerent leur deſſein à Bajazet, l'un des fils de Roxelane qui prétendoit à la couronne à l'excluſion de Selim. Bajazet y conſentit, & choiſit un de ſes eſclaves, dont les traits du viſage, & la taille favoriſoient cette entrepriſe, & le rendoient fort ſemblable à Muſtapha. Ce prince ſuppoſé partit avec peu de gens, dans cette année 1553. feignant de s'éloigner pour éviter la colere de ſon pere, qui

AN. 1553.

ne manqueroit pas de faire ſur ſa perſonne, ce qu'il avoit, diſoit-il, éxecuté ſur un eſclave qu'il avoit envoyé à ſa place, & que Solyman avoit pris pour ſon fils. Ses officiers déclaroient comme un ſecret, que ce Seigneur qu'ils accompagnoient étoit le fils du grand Seigneur; & ce ſecret devint bien-tôt une choſe publique. Les gens de guerre qui reveroient le nom de Muſtapha, l'allerent trouver, & ſe laiſſerent ébloüir par la magnificence de ce prétendu prince. Soliman donna ordre auſſi-tôt à tous les Gouverneurs d'arrêter ces factieux, & envoya un de ſes Bachas nommé Pertau avec l'élite de ſes troupes, pour ſe ſaiſir de ce faux prince. Pertau aſſiſté de toutes les milices, n'eût pas de peine à le prendre & l'amener à Conſtantinople, où par la force des tourmens, il avoüa toute la vérité du fait. Roxelane obtint le pardon pour ſon fils Bajazet, à qui Soliman ſe contenta de faire une ſevere reprimande.

XCIV. Promotion de quatre cardinaux par Jules III.

*Ciacon. in vit. Pont. tom. 3. p. 783. & ſeq. Raynald. ad hunc ann. n. 47. & 48.*

Le Pape Jules III. ſur la fin de l'année le 22. Décembre fit une promotion de quatre cardinaux, le premier fut Pierre de Talavia d'Arragon Sicilien, d'une des plus diſtinguées familles de Palerme, qui étoit déja archevêque de cette ville, après avoir gouverné l'égliſe de Gergenti pendant plus de douze ans. Il fut cardinal prêtre, avec le titre de ſaint Callixte. Le ſecond fut Robert de Nobili, petit neveu du pape, & autant illuſtre par ſa vertu que par ſa naiſſance. Il n'avoit qu'un peu plus de douze ans, étant né le cinquiéme de Septembre 1541. dans la ville de Montepulciano, & fut cardinal diacre avec le titre de ſainte Marie in Coſmedin. Le troiſiéme, Loüis de Guiſe fils de Claude premier duc de Guiſe & comte

d'Aumale, & d'Antoinette de Bourbon, frere cadet du cardinal de Lorraine archevêque de Rheims: Loüis étoit archevêque d'Albi quand il fut nommé cardinal diacre du titre de ſaint Thomas, & fut enſuite archevêque de Sens, & évêque de Metz. Enfin le quatriéme fut Jerôme Simoncelli, d'Orviette en Italie, petit neveu du pape, ſa mere étant fille de Baudoüin de Monté. Il fut cardinal diacre d'abord du titre de ſaint Coſme & ſaint Damien, puis de ſaint Priſque; quelque tems après le pape le fit cardinal prêtre du titre de ſainte Marie au-delà du Tybre. Il fut évêque d'Orviette ſa patrie & de Porto.

AN. 1553.

XCV. Mort du cardinal Maffei.

*Ciacon ibid. tom 3. p. 737. Andr. Victorel in addit. ad Ciacon. Aubery vies des cardin.. Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 11. cap. 16. n. 3.*

Il y eut auſſi quatre cardinaux qui moururent dans le cours de cette année, ſçavoir; I. Bernardin Maffei né à Rome l'an 1514. de Jerôme Maffei, & d'Antoinette Mattheïa; il fit de grands progrès dans les lettres, & devint poëte, orateur, hiſtorien, & habile dans la connoiſſance de l'antiquité. Avec ces grands talens, il fréquenta les plus célebres univerſitez, & s'attira l'eſtime des ſçavans. Paul III. charmé de ſon éloquence, le mit d'abord auprès du cardinal Alexandre Farneſe ſon neveu, enſuite le fit ſon ſecretaire, peu de tems après chanoine de l'égliſe du Vatican, puis évêque de Maſſa, de Forimpopolo & de Caſerte. Enfin il le créa cardinal le huitiéme d'Avril 1549. Maffei qui n'avoit pas encore trente-cinq ans, répondit à l'attente qu'on avoit conçuë de ſa vertu, & de ſa prudence, & il eut toûjours beaucoup de pieté, de modeſtie, de temperance & de douceur juſqu'à la fin de ſa vie. Il fut étroitement uni avec ſaint Ignace le fondateur de la compagnie de Jeſus, & l'aida à obtenir du pape l'excluſion des dignitez eccle-

AN. 1553.

siastiques pour les disciples de ce saint. Maffei a laissé plusieurs ouvrages qui sont des preuves de son érudition ; des commentaires sur les épîtres de Ciceron, l'histoire des inscriptions & des anciennes médailles, quelques oraisons & un grand nombre d'épîtres. Il mourut le seiziéme de Juillet 1553. âgé seulement de quarante ans ; il fut enterré à sainte Marie sur la Minerve dans la chapelle des Maffées.

XCVI. Mort du cardinal Salviati. *Ciacon. ibid. p. 382. Ughel in Italiâ sacrâ. Rubeus histor. Ravenn. S. Marth. gallia Christ. Paul Jove hist. lib. 25.*

II. Jean Salviati Florentin, fils de Jacques Salviati, & de Lucrece de Medicis sœur du pape Leon X. Il étoit né le vingt-quatriéme de Mars 1490. A peine eût-il atteint l'âge de vingt-sept ans que ce pape l'éleva à la dignité de cardinal, n'étant encore que protonotaire apostolique : ce fut le premier du mois de Juillet 1517. il eut le titre de saint Cosme & de saint Damien, & fut le premier de sa famille honoré de la pourpre Romaine. Il eut successivement plusieurs évêchez, ceux de Ferrare, de Fermo dans la Marche d'Ancone, de Volterre en Toscane, de Trani dans la Poüille, de saint Severino en Calabre, & même celui de Fano, selon le témoignage de quelques auteurs, celui de Teano dans la Campanie, & celui de Bitelti dans le royaume de Naples. Il s'acquit beaucoup de réputation dans les differens emplois dont on le chargea, ayant été envoyé légat premierement à Parme & à Plaisance sous Clement VII. ensuite en France auprès du roi François I. & ce fut dans cette cour qu'il apprit le saccagement de Rome par l'armée Impériale en 1527. & la prison du même pape. Il n'oublia rien pour persuader au roi de prendre la défense du saint siége, & du vicaire de Jesus-Christ

perſecuté : ce qu'il obtint du prince qui le nomma aux évêchez de ſaint Papoul, de Beziers, d'Oleron, & de Vaiſon. Le ſacré college voulant l'envoyer légat en Eſpagne auprès de Charles V. pour ménager la paix, il refuſa cette commiſſion dans la crainte d'être arrêté par l'empereur à la honte de l'égliſe Romaine. Comme il n'étoit que cardinal diacre, Paul III. le mit au rang des prêtres avec les évêchez d'Albano, de Sabine & de Porto. Sous Jules III. il fut nommé pour ouvrir la porte ſainte dans l'année du Jubilé. Il aſſiſta aux conclaves d'Adrien VI. de Clement VII. de Paul III. & de Jules III. & l'on ne doute point qu'il n'eut été élevé ſur la chaire pontificale après la mort de Paul, ſi l'empereur Charles V. ne ſe fut pas oppoſé à ſon élection. Il mourut d'apoplexie à Ravenne le vingt-huitiéme d'Octobre, regretté de tous les gens de bien, & principalement des ſçavans qui trouvoient en lui un protecteur généreux & bien-faiſant, à qui pluſieurs dédierent leurs ouvrages. Son corps fut porté à Ferrare & inhumé dans la grande égliſe, où cinquante-trois ans après le cardinal d'Eſt & Jean Fontana évêque de Ferrare lui firent ériger un mauſolée auprès du tombeau d'Urbain III.

AN. 1553.

XCVII. Mort du cardinal Pighini. *Ciacon. ibid. p. 776. Ughel. Italiæ ſacræ. Pallavic. lib. 10. cap. 15. n. 2. lib. 11. cap. 2. n. 6. cap. 8. n. 6. lib. 11. cap. 13. n. 1, & alibi.*

III. Sebaſtien Pighini Italien, né à Reggio, fut d'abord chanoine de Capouë, auditeur de Rote, nonce auprès de Charles V. ſous Paul III. enſuite nommé à l'évêché d'Alife, puis transferé à celui de Ferento en 1540. Jules III. le nomma encore nonce auprès du même empereur, & lui donna l'archevêché de Siponte en 1550. & trois ans après il eut l'évêché d'Atri. Enfin le concile ayant été retabli à

AN. 1553. Trente ſous le même pape, il fut nommé pour y être l'un des préſidens ſous le cardinal Creſcentio, avec Lipoman évêque de Verone ; & Creſcentio étant tombé malade, & ne pouvant préſider à la ſeiziéme ſeſſion du vingt-ſixiéme d'Avril, ce fut Pighini qui tint ſa place, & qui annonça la diſſolution du concile à cauſe de la guerre que les princes Proteſtans avoient déclarée à l'empereur. Il ne fut pas nommé parmi les treize cardinaux que le pape fit le vingtiéme Novembre : ſa ſainteté ſe l'étant reſervé *in petto*, ne le déclara que le lundi vingtiéme de May 1552. enſorte qu'il ne fut gueres plus de dix-huit mois cardinal. Il mourut le premier de Décembre 1553. à l'âge de cinquante-trois ans deux mois & cinq jours, & fut enterré dans l'égliſe de ſainte Marie *del Popolo*, où l'on voit encore ſon éloge gravé ſur un marbre.

XCVIII. Mort du cardinal de Cupis. *Ciacon. ibid. p. 347. Aubery hiſt. des cardin. Jean. Bapt. Adrianus in hiſt. Ughel in Italiâ ſacrâ.*

IV. Jean Dominique Cuppi ou de Cupis, Romain, avoit été d'abord chanoine du Vatican, & comme il s'étoit beaucoup appliqué à l'étude du droit, il devint un celebre Juriſconſulte, & s'acquit une ſi grande réputation, que pluſieurs papes l'honorerent de leur confiance, & le chargerent de la conduite de beaucoup d'affaires. Il fut d'abord protonotaire apoſtolique, enſuite évêque d'Adria, adminiſtrateur des égliſes de Nardo, de Recanati, de Macerata, de Montepeluſo, & de Camerino, enfin archevêque de Trani. Comme il avoit rendu de grands ſervices à l'égliſe dans ces differens ſiéges, le pape Leon X. voulut lui témoigner ſa reconnoiſſance, en l'élevant à la dignité de cardinal dans cette nombreuſe promotion qu'il fit le vingt-ſixié-

me de Juin de 1517. Il eût d'abord le titre de saint Jean Porte-Latine, ensuite il le quitta pour celui de saint Apollinaire, qui fut encore suivi d'un autre de saint Laurens *in Lucina*, qu'il conserva toûjours; & comme il étoit alors archevêque de Trani, delà vint qu'on le nomma le cardinal de Trani. Il eût la légation de la Marche d'Ancone en 1537. & le gouvernement de Tivoli l'année suivante. Il fut archiprêtre de saint Jean de Latran, devint doyen des cardinaux, & fut chargé de la protection des affaires de France en cour de Rome. Il fit de grands biens à la compagnie de saint Ignace auquel il fut toûjours uni depuis qu'il se fut reconcilié avec elle; car il ne pouvoit la souffrir d'abord, & ayant sçu que Quirinio Garzonio, gentilhomme Romain qu'il aimoit, avoit de frequentes conversations avec les Jesuites, il l'en reprit vivement, & le détourna de voir saint Ignace. Garzonio lui répondit qu'il avoit serieusement examiné les actions & les paroles de ces peres, & qu'il n'y avoit rien connu qui ne convint très-parfaitement avec la pieté & avec des mœurs reglées; que s'il les connoissoit comme lui, au lieu de lui défendre leur compagnie, il la rechercheroit lui même. " Vous " êtes prévenu, lui dit le cardinal, ils vous ont en- " chanté, & je n'en suis pas surpris, tout le monde " voit & fuit le loup qui vient ouvertement; mais " quand il s'approche en caressant sous la peau d'une " brebis, qui est-ce qui s'en apperçoit, qui est-ce qui " se tient sur ses gardes? Ignorez-vous tout ce que " j'ai appris de la vie de ces hommes, & sçachez " qu'ils ne sont pas tels que vous vous les dépeignez. " Garzonio fort troublé de ce discours, le jour même

AN. 1553.

XCIX.

*Sa prevention contre S. Ignace, & son amitié qu'il lui accorde.*

*Ciacon. ibid. tom. 3. p. 348.*

*Bouhours vie de S. Ignace liv. 3. p. 198.*

AN. 1553.

alla trouver Ignace, & lui rendit compte de cette converſation. Le ſaint homme après avoir loüé le zéle du cardinal, qui ayant mauvaiſe opinion de certaines perſonnes, avoit raiſon de ne pas vouloir qu'on les pratiquât. " Ayez bon courage, dit-il à Garzonio, „ dans peu le cardinal reviendra de ſes préventions, „ nous prierons Dieu pour cette affaire, & je ſuis „ perſuadé qu'il nous honorera bien-tôt de ſa protec- „ tion & de ſa bienveillance ; faites ſeulement que „ je puiſſe le voir & l'entretenir. „ Garzonio s'engagea donc à lui procurer une audience, & l'ayant obtenuë avec peine, Ignace vint trouver le cardinal, le tira de ſes préventions, & ſortit ſon ami. De Cupis mourut le dixiéme de Decembre 1553. ſelon Ciaconius.

C. Mort de François Titelman. *Bellarm de ſcript. eccleſiaſt. Zachar. Bov. in annal. Capucin.*

Parmi les auteurs eccleſiaſtiques morts dans cette même année, on compte premierement François Titelman, né à Haſſelt dans l'évêché de Liége, & religieux cordelier du monaſtere de Louvain, où il enſeigna long-tems la philoſophie, la théologie, & l'Ecriture-Sainte ; mais étant allé à Rome, il changea d'ordre, & paſſa dans celui des capucins en 1535, ou en 1537. pour ne s'appliquer qu'à la priere & au ſoulagement des pauvres malades. Il y fut fait vicaire de ſa province, & mourut à Aſcoli près de Rome, ſelon le Mire, le douziéme de Septembre 1553. Il avoit beaucoup d'érudition, & paſſoit pour très-ſçavant dans la philoſophie & dans la théologie ſcholaſtique qu'il avoit enſeignées étant cordelier. Les principaux ouvrages qu'on a imprimez de lui, ſont des paraphraſes & des notes ſur pluſieurs livres de l'Ecriture-Sainte, comme Job, les pſeaumes,

mes, le cantique des cantiques, l'ecclesiaste, saint Matthieu, saint Jean, les épitres de saint Paul, & les épitres canoniques. Comme il sçavoit assez bien l'hébreu & le grec, il éclaircit le tout avec des paraphrases & des notes qui servent à expliquer le texte, sans s'éloigner toutefois de la vulgate, à laquelle il se conforme entierement, & dont il fait l'apologie. On trouve encore de lui une collation de l'epître de saint Paul aux Romains contre Erasme & Jacques le Fevre d'Etaples. Ce premier a écrit contre lui & le traite fort mal, aussi-bien que Gilbert Cognatus. De plus Titelman a fait un traité de l'autorité de l'apocalypse, une exposition des ceremonies de la messe, un écrit sur les mysteres de la foi chrétienne, des méditations sur les exercices des religieux, une explication de l'office de la Trinité, des scholies sur le traité d'Arnaud de Bonneret sur les sept paroles de notre Seigneur : ces ouvrages ont tous été imprimez.

AN. 1553.

*Dupin bibliot. des auteurs eccl. Tom. 19. in 4°. edit. d'Holl. p. 2.*

Secondement Adam Sasbouth né à Delft en 1516. d'une famille assez distinguée dans la magistrature. Il entra en 1544. chez les Cordeliers de Louvain, & mourut neuf ans après, le premier Decembre 1553. âgé d'environ trente-sept ans. Tous les ouvrages qu'on a de lui sont un commentaire sur les quatre livres des sentences, un autre sur le prophéte Isaïe, auquel il a joint un traité des divers sens de l'écriture, un autre commentaire sur la plus grande partie des épîtres de saint Paul, sur la premiere de saint Pierre, & sur celle de saint Jude, des homelies, trois discours sur ces paroles du Levitique. *Sancti eritis.* Et un discours sur la vraye égli-

CI. Mort d'Adam Sasbouth.

*Dupin ibidem ut sup. p. 2.*

AN. 1553.

se, le tout imprimé à Cologne en 1568. Il suivoit les sentimens de saint Augustin & de saint Thomas : mais ses commentaires sont plus théologiques que critiques, quoiqu'on puisse faire de lui cet éloge qu'il ne s'étend point sur les questions inutiles, & qu'il s'arrête assez à l'explication du texte. Il y a des auteurs qui ont attribué les commentaires de Sasbouth à Jean Hassels professeur à Louvain qui mourut au concile de Trente dans le mois de Janvier 1551. & different d'un autre Jean Hassels dont on a parlé ailleurs.

CII. Mort de Claude Guillaud.

On pouroit mettre encore en ce tems-ci la mort de Claude Guillaud de Beaujeu sur la Saone proche Lyon, dont on ne sçait pas précisement l'année. Il étoit docteur de la faculté de Théologie de Paris, chanoine & théologal d'Autun, & on le fait auteur d'un commentaire sur les deux évangelistes saint Mathieu & saint Jean, d'un autre sur les épîtres de saint Paul & les épîtres canoniques, qu'il a donnez sous le titre de *Collationes*. Les premiers ont été imprimez à Paris en 1550. de son vivant, & puis en 1562. les seconds en 1544. & 1548. Tout ce qu'il a fait dans ces ouvrages a été de recuëillir les explications les plus litterales des saints peres & des autres interprétes. Il y suit le texte de la vulgate, sans toutefois oublier quelques differences du grec, tirées de la version d'Erasme, qu'il a soin de mettre en marge. Il s'attache au sens litteral ; & dans les endroits qui ont été pris dans un mauvais sens par les héretiques, il n'oublie pas d'expliquer en peu de mots, quel est le dogme de l'église & le sens catholique. Il y a encore des homelies pour le carême imprimées à Paris en 1560.

AN. 1553.

CIII. Mort de Rivius Lutherien, & d'un autre Rivius Augustin.

*De Thou hist. lib 12. Pantaleon prosopog. part. 3. Melchior Adam in vit. theolog. Germaniæ.*

Entre les heretiques théologiens morts dans cette même année, on met d'abord Jean Rivius Luthérien natif d'Altendorn, petite ville de Westphalie en Allemagne, dans le comté de Schwembourg. Il mourut à Meissen à l'âge de cent ans, après en avoir employé vingt-cinq à enseigner la jeunesse à Cologne, à Zuickaw, ville de la Misnie dans la haute Saxe après George Agricola, à Amberg dans le Palatinat de Baviere, & enfin à Meissen, où il fut mandé par Henry de Saxe, pere de l'électeur Maurice; il fut précepteur d'Auguste qui fut électeur après Maurice, & conseiller de George duc de Saxe: mais ennuyé de la vie de la cour, il fut nommé recteur du college de Meissen où il s'appliqua beaucoup à l'étude de la théologie sur laquelle il a laissé quelques ouvrages, comme un traité du retablissement de la doctrine ecclesiastique, trois livres de la confiance; un écrit des spectres & des apparitions des ombres, du combat chrétien, de la vie & des mœurs des chrétiens, outre un livre du genie familier, ou du secours des anges, & dix-huit livres de la grammaire, de la dialectique & de la rhétorique; ces ouvrages ont été recuëillis par Oporin. Il ne faut pas le confondre avec vn autre Jean Rivius de Louvain religieux Augustin, qui mourut en 1550. & qui a fait une vie de saint Augustin en quatre livres, tirée des œuvres de ce pere, & des auteurs contemporains, qui est un excellent morceau de l'histoire ecclesiastique. Il a fait aussi un traité des écrivains de son ordre, & quelques panegyriques. Il avoit beaucoup d'esprit & d'érudition, & passe pour écrire poliment & avec élegance.

AN. 1553.

CIV.
Mort de Jacques Sturmius.
*Sleidan. in comment. lib. 25. pag. 935.*
*De Thou, lib. 12. n. 11.*
*Melchior Adam ut sup.*
*Vide Melchior Adam in vitis Jurisconsult. p. 61. & seq.*

Jacques Sturmius, que quelques-uns appellent l'ornement de la noblesse d'Allemagne, mourut aussi de la fiévre quarte le trentiéme d'Octobre de cette année à Strasbourg lieu de sa naissance, âgé d'environ soixante-quatre ans, puisqu'il étoit né l'an 1489. Il se rendit très celebre par les services qu'il rendit à sa patrie, & y fut honoré des premieres dignitéz de la ville, qu'il remplit avec beaucoup de capacité & de probité, s'étant acquitté glorieusement de plusieurs députations, tant aux diétes de l'empire, qu'à la cour de l'empereur & à celle d'Angletere. Il contribua beaucoup au changement qui fut fait dans la religion à Strasbourg en 1528. & ce fut par ses conseils que les magistrats établirent dix ans après une academie ou college dont il eût la conduite. Il aida aussi beaucoup Jean Sleidan pour la composition de son histoire, soit par ses conseils, soit par les memoires qu'il lui donna. Sleidan dans son épître dédicatoire le reconnoit. „ J'ai été aussi „ aidé dit-il, par Jacques Sturmius, homme vraye„ ment noble & celebre, qui ayant été chargé des „ affaires de la republique pendant plus de trente „ ans, s'en acquitta avec beaucoup d'honneur. Com„ me il m'avoit mis au nombre de ses amis, tant il „ étoit humain & gracieux, il me conduisoit com„ me un sûr guide, me redressant quand je man„ quois; & quelques mois avant la maladie dont il „ mourut, il voulut bien lire la plus grande partie „ de mon ouvrage, & me donna les avis qu'il jugea „ nécessaires. „ On a dit de ce Sturmius qu'il passa quelques années sans vouloir participer à la céne des Luthériens, scandalisé des disputes qui regnoient

parmi les miniſtres, ſur le ſens de ces paroles: *Ceci eſt mon corps.*

AN. 1553.

CV.
Mort de Jean Dubraw Skala.
*Spond. hoc an. n. 20.*
*De Thou hiſt. lib. 12.*
*Teiſſier, eloge des hommes ſçavans.*

Jean Dubraw ou Dubravius Skala, excellent hiſtorien de ſon pays de Boheme, etoit de Pilſen, aſſez bonne ville de ce royaume: ſon nom de famille étoit Skala; mais ayant obtenu des lettres de nobleſſe, il prit celui de Dubrauſiski, qui eſt celui d'une ancienne maiſon de Moravie. Il fit ſes études en Italie, où il reçût le bonnet de docteur en droit. Il fut dans la ſuite du conſeil de Staniſlas évêque d'Olmutz qui l'employa en divers négociations, & même le chargea de mener ſes troupes au ſecours de Vienne. Il rendit de bons ſervices à Ferdinand pendant la guerre, en appaiſant les ſéditions de Boheme; & après qu'elle eut été heureuſement terminée, il reconcilia ceux de ſon pays avec leur prince qui étoit juſtement irrité contre eux, & en eut l'évêché d'Olmutz après la mort de Zanbeck ſucceſſeur d'Eſtaniolas, & en joüit environ dix ans avec beaucoup de ſageſſe & de probité. Les fonctions de l'épiſcopat ne l'empêcherent pas d'être ambaſſadeur en Sileſie, puis en Boheme, & préſident de la chambre établie pour faire le procès aux rebelles, qui avoient eu part aux troubles de Smalkalde. Il a compoſé *l'hiſtoire de Boheme* en trente-trois livres.

CVI.
Mort de Jean-Baptiſte Egnace.
*De Thou, hiſt. lib 12.*
*Voſſius de hiſt. latin.*
*Geſner, & Poſſevin in bibliot.*

Jean-Baptiſte Egnace mourut auſſi dans cette année le quatriéme de Juillet âgé de quatre-vingt ans. Il étoit de Veniſe, où il enſeigna long-tems les belles lettres, qu'il avoit apriſes ſous Ange Politien, & ſe rendit ſi habile à inſtruire la jeuneſſe, que lorſqu'au déclin de ſon âge, il pria qu'on le déclarât Emerite, on ne pût ſe reſoudre à lui accorder ſa dé-

AN. 1553.

mande, parce qu'on crût que cela porteroit préjudice aux étudians. Il obtint enfin dans ſon extrême vieilleſſe la démiſſion qu'il ſouhaitoit; & la republique de Veniſe pour le gratifier lui accorda les mêmes appointemens, quoiqu'il n'enſeignât plus, & par un decret du conſeil des dix, ſes biens furent exemts de toutes ſortes d'impoſitions. Il prit aſſez âgé l'ordre de prêtriſe, & publia en latin un abregé de la vie des empereurs depuis Jules Ceſar juſqu'à Conſtantin Paleologue, & depuis Charlemagne juſqu'à Maximilien I. du nom, ce livre fut traduit en françois premierement par Geoffroy Tory de Bourges, & imprimé à Paris en 1629. en ſecond lieu par l'abbé de Maroles, & imprimé en 1664. Egnace a fait auſſi un traité de l'origine des Turcs, & neuf livres d'exemples des hommes illuſtres de Veniſe. Mais ce dernier ouvrage ne fut imprimé qu'après la mort de l'auteur; & il ne vécût pas aſſez pour le mettre dans ſa perfection. Il parloit encore beaucoup mieux qu'il n'écrivoit, & ſes grands talens paroiſſoient beaucoup plus dans ſes leçons que dans ſes livres. En mourant il laiſſa ſes biens & ſa bibliothéque à trois illuſtres familles de Veniſe, de Caſa Molina, de Loredana, & de Bragadena. Il avoit un grand nombre de médailles antiques d'or & d'argent.

CVII. Cenſure de dix-ſept propoſitions par la faculté de théologie de Paris. *D'Argentré collect jud. in append. tom* 1. *p.* 19.

On a auſſi quelques cenſures que la faculté de théologie de Paris a données dans le cours de cette année contre les nouvelles opinions. La premiere eſt du premier de Juillet, portant condamnation d'un livre intitulé, *Congrégation du Vendredy dix-huitiéme de Décembre* 1551. où l'on traitoit de l'élection de Dieu,

& d'où l'on fit un extrait de dix-ſept propoſitions, dont chacune fut qualifiée, après une cenſure generale du livre, comme contenant pluſieurs propoſitions erronées, ſchiſmatiques, heretiques, blaſphematoires & injurieuſes, interprétant l'écriture ſainte en un mauvais ſens, indigne des oreilles chrétiennes.

AN. 1553.

CVIII. Autre cenſure d'un carme nommé Nicolas Harnois, *D'Argentré in collect. judiciorum de novis erroribus. tom. 1. in append. p. 19. & tom. 2. pag. 211. & ſeq.*

La ſeconde cenſure eſt du douziéme de Juillet, auquel jour la faculté s'aſſembla dans le college de Sorbonne pour interroger & entendre Nicolas Harnois religieux carme & licentié. Il fut cité pour comparoître, & répondre aux demandes qu'on devoit lui faire ſur certaines propoſitions qu'il avoit avancées touchant le culte de la bien-heureuſe Vierge Marie & des ſaints, & les prieres pour les morts. La faculté lui ayant demandé s'il vouloit ſe ſoumettre à ſon decret, il répondit qu'il vouloit bien obeïr dans les choſes qui l'y obligeoient, mais qu'à l'égard de l'affaire préſente, il ne pouvoit pas ſe ſoumettre au jugement des docteurs, parce qu'ils étoient parties, & que d'ailleurs ce ſeroit une injure aux juges qui l'avoient abſous comme innocent. On lui repreſenta un écrit ſigné de ſa main, par lequel il promettoit de ſe ſoumettre dans les choſes pour leſquelles il avoit été déferé à la faculté, & on lui demanda s'il reconnoiſſoit cet écrit, ſa réponſe fut qu'il ne s'en ſouvenoit pas. On lui fit encore pluſieurs autres interrogations, auſquelles il répondit qu'il demandoit du tems pour prendre conſeil, dans la crainte de ſe méprendre. Enfin ayant fait paroître beaucoup de fierté dans toutes ſes réponſes, prenant la faculté à parti, & prétendant qu'il étoit calomnié; le doyen prononça contre lui un interdit juſqu'à ce

AN. 1553.

qu'il obéït, & ce jugement fut prononcé en sa présence. Le dix-septiéme de Juillet les docteurs étant assemblez, le doyen dit que le vicaire des carmes & quelques autres du même ordre, étoient venus le trouver pour le prier d'engager la faculté à nommer deux personnes de la part des religieux & deux autres du corps de la faculté qui regleroient cette affaire suivant l'avis d'un cinquiéme : mais on refusa tout accord, & l'on s'en tint au premier jugement. Harnois presenta sa requête au parlement : mais la faculté ayant fait représenter par son avocat qu'elle avoit fait son devoir, & qu'elle prioit qu'on ne l'empêcha pas de terminer cette affaire selon les loix & l'ancien usage que la cour avoit approuvez ; le parlement n'en voulut pas prendre connoissance.

CIX. Autre censure de treize propositions d'un Augustin nommé Multoris.

*D'Argentré ibid. tom. 1. in append. p. 19. tom. 2. p. 212. & 213.*

Le quinziéme du même mois de Juillet, la faculté étant encore assemblée en Sorbonne, après la messe du saint-Esprit, prononça sur treize propositions qui lui avoient été déferées par le parlement pour être examinées. Elles étoient du frere Gille Multoris religieux Augustin, conçûës en ces termes. „ I. L'homme est seulement sauvé par la foi & non par „ les œuvres. Proposition héretique. II. Ne vous fiez „ nullement en vos œuvres, car la seule foi vous sauve. „ Ce qui est héretique. III. Il n'y a point de mérite en „ ce monde, sinon le mérite de J. C. ce qui est déclaré „ héretique. IV. Un baptisé ne peut être damné. Ce „ qui est de même héretique. V. Le mérite de Jesus-„ Christ efface tout, & le baptisé ayant la foi ne „ peut être damné. La seconde partie de cette pro-„ position est censurée comme héretique. VI. Ceux „ qui prêchent que la charité bien ordonnée com-

mence

mence par ſoi-même, ont apporté cette malheu- "
reuſe doctrine du fond des enfers, & c'eſt très-mal "
prêcher. Ce qui eſt qualifié de témeraire, d'héré- "
tique, d'exécrable, & indigne d'être entendu. VII. "
La vraye confeſſion eſt de s'addreſſer au pere ce- "
leſte, ſuivant la doctrine de l'enfant prodigue. Cet- "
te propoſition, en tant qu'elle paroît exclure la "
confeſſion ſacramentale, eſt ſuſpecte d'héreſie. "
VIII. En parlant de la véneration dûë aux ſaints, "
il avoit dit: Va droit au but, ne t'amuſe point là: "
c'eſt J.C. qui eſt le vrai but, & ſon ſaint évan- "
gile, ne t'amuſe point ailleurs. Cette propoſition "
excluant le recours qu'on a aux ſaints, eſt erro- "
née & Luthérienne, & autant quelle aſſure qu'on "
ne doit rien recevoir que la parole de Dieu, elle "
eſt herétique. IX. A dit qu'il falloit addreſſer ſon "
oraiſon & priere à Jeſus-Chriſt ſeul, & non à d'au- "
tres. Propoſition erronée & Luthérienne. X. A dit "
que ceux de Geneve prenoient le ſigne du ſacre- "
ment, ſelon la ſainte écriture, & qu'il falloit croi- "
re comme eux. Propoſition hérétique, execrable, "
impie, & blaſphématoire, comme approuvant "
l'héréſie de ceux de Geneve qui nient la preſence "
réelle. XI. A dit que le canon de la Meſſe eſt la "
plus grande abomination qu'on ſçauroit trouver, "
& que ceux qui l'ont fait, étoient des méchans & "
des malheureux. Propoſition abominable, qui doit "
être deteſté par l'égliſe & par tous les chrétiens. "
XII. A dit qu'il ne recitoit point le canon, lorſ- "
qu'il diſoit la Meſſe, & que c'étoit la choſe la plus "
exécrable du monde. Propoſition exécrable par la- "
quelle l'auteur ſe déclare herétique. XIII. A dit "

AN. 1553.

„ en parlant à une femme : il vaut mieux que vous „ faſſiez vôtre beſogne que d'aller à la meſſe : il eſt „ avis à ces bêtes de village, que ſi elles ne vont à „ la meſſe le Dimanche & autres fêtes, elles ſont „ damnées. Propoſition fauſſe, impie & héreti- „ que.

Dans la même aſſemblée on examina d'autres propoſitions qui avoient été prêchées à Luçon. La premiere étoit : Le ſacrement de baptême ne fait point l'homme Chrétien. Propoſition herétique, comme elle eſt conçûë. La ſeconde : Notre ſeigneur eſt au ſaint ſacrement de l'autel, comme le ſoleil eſt aux choſes inferieures par ſa vertu. Propoſition qui eſt l'hereſie des ſacramentaires. La troiſiéme : La ſeule infidelité empêche l'effet du ſacrement de l'autel. Propoſition herétique. On cenſura encore une autre propoſition d'un certain prédicateur qui avoit dit que les apôtres avoient été herétiques touchant le ſaint ſacrement ; mais pour un peu de tems, & beaucoup moins que Berenger qui l'avoit été trente-deux ans. La propoſition eſt déclarée témeraire, ſcandaleuſe, injurieuſe aux apôtres, & doit être retractée publiquement.

CX.
Autres propoſitions cenſurées du même Multoris.
*D'Argentré, ibid. tom. 2. p. 214.*

Le dix-ſeptiéme de Juillet la bible de Caſtalion qui avoit été imprimée à Baſle en 1551. ayant été deferée à la faculté par le procureur general du parlement, fut condamnée. Le dix-neuviéme du même mois la même prononça ſur cinq propoſitions qui lui furent envoyées par le parlement de Bourdeaux ; mais elle n'en trouva qu'une de cenſurable comme ſcandaleuſe. Le vingt-uniéme les docteurs aſſemblez pour entendre le rapport des députez à l'examen d'autres

propoſitions de Multoris, en cenſurerent trois de la maniere ſuivante. 1°. N. Dame étoit aſſez exhauſſée, & ne la falloit autrement exalter. Propoſition ſchiſmatique, qui reſpire l'erreur de Vigilance, & propre à détourner les fideles Chrétiens de l'honneur & de la loüange qu'ils doivent rendre à cette bien-heureuſe Mere de Dieu. 2°. La Vierge Marie n'a point eu de douleur à la paſſion de ſon fils. Propoſition heretique. 3°. Les merites des hommes ſont de purs dons de Dieu. Autre propoſition heretique. Car, diſent les docteurs, quoique la grace de Dieu ſoit la premiere & la principale cauſe de nos mérites; cependant le libre arbitre & la volonté en ſont la ſeconde cauſe: d'où il s'en ſuit que la grace de Dieu n'en eſt pas la ſeule cauſe. Le vingt-ſixiéme de Juillet il y eut encore cinq autres propoſitions cenſurées, envoyées de Bourdeaux par l'univerſité de cette ville & par les gens du roi, qui concernoient les mérites & les bonnes œuvres. Dans la premiere, l'homme en la main de Dieu eſt comparé à un pinceau dans la main du Peintre. Ce qui ſent l'heréſie. Dans la ſeconde, que quelque innocent qu'on ſoit devant les hommes; aux yeux de Dieu, on eſt coupable & digne de l'éternelle damnation. La faculté déclare cette propoſition heréti-que. Dans la troiſiéme, où il eſt parlé du ſacrifice de Jeſus-Chriſt qui nous ôte malediction, & eſt notre ſatisfaction en ſon ſang, elle eſt déclaréé ſuſpecte du Lutheraniſme, parce qu'elle ſemble exclure toute ſatisfaction de la part de l'homme, & nier le purgatoire. Dans la quatriéme, que les trois perſonnes qui ne ſont qu'un ſeul Dieu, ſont la cauſe totale de notre ſalut. Propoſition Lutherienne qui nie la coo-

AN. 1553.

CXI.
Autres propoſitions envoyées de Bourdeaux, cenſurées.
*D'Argentré, ut ſup.*

AN. 1553.

peration de l'homme. Dans la cinquiéme, où il eſt parlé de la mort de Jeſus arrivée, parce qu'il l'a voulu, par la ſeule providence & conſeil de Dieu, & non par la malice des hommes. Ce qui eſt déclaré faux.

CXII. Propoſitions de Romigleux cenſurées. *D'Argentré, ibid. p. 215.*

Le premier jour du mois d'Août on prononça ſur ſix propoſitions d'un certain Simon Romigleux de Toulouſe, qu'il avoit avancées dans une diſpute publique, chez les religieux Auguſtins: & comme cette diſpute s'étoit faite un jour de fête, dans l'égliſe, en un tems auquel on devoit célebrer l'office divin, elle fut déclaré ſcandaleuſe. Enſuite on proceda à la cenſure des propoſitions, la premiere deſquelles diſoit que l'ame eſt un vent, & une partie de la matiere. Propoſition herétique. La ſeconde, qu'on peut ſoûtenir le ſentiment d'Epicure ſur le ſouverain bien; ce qui eſt declaré captieux & ſuſpect d'hereſie. La troiſiéme, qu'on peut conclure la réſurrection des corps, de la metempſicoſe de Pythagore. Conſequence mauvaiſe & propoſition ſcandaleuſe. La quatriéme, que la ſcience n'eſt qu'une reminiſcence. Ce qui eſt faux, erroné, & déja condamné. La cinquiéme, que la théologie chrétienne n'a pas beſoin de la payenne. Ce qui eſt avancé témerairement & avec ſcandale. La ſixiéme, que l'ame de l'homme eſt mêlée de matiere. Ce qui eſt herétique. On remit l'examen d'une autre propoſition ſur le monde que l'auteur ſoûtenoit être éternel,

CXIII. Autres d'un religieux cordelier de Laval. *D'Argentré, ut ſup. p. 216. & ſeq.*

Le ſeptiéme d'Août, le gardien des cordeliers de Laval dans le Maine, défera à la faculté cinquante trois propoſitions, qu'un de ſes religieux avoit préchées publiquement dans cette ville, avec la dépoſition des témoins qui l'avoient entendu. Il y en avoit

AN. 1553.

ſur le mélange des bons & des mauvais dans l'égliſe, ſur ce qu'il diſoit que dans l'égliſe il ne faut rendre honneur qu'à Dieu, ſur la qualité des vrais Chrétiens, ſur la canoniſation de ſaint Thomas d'Aquin, ſur ſa doctrine, ſur le diſcernement des viandes, ſur le défaut d'eſperance dans les apôtres, ſur les mérires de la paſſion de Jeſus-Chriſt, ſur la néceſſité du travail dans les moines, ſur la parole de Dieu, ſur le culte des ſaints, ſur les vœux, ſur la ſanctification des fêtes, ſur la priere pour les morts, ſur les bonnes œuvres, ſur la rémiſſion des pechez, ſur l'égliſe, & ſes cerémonies; & autres que nous omettons, pour ne pas repeter les mêmes choſes. Toutes ces propoſitions furent cenſurées ſous differentes qualifications, captieuſes, ſuſpectes d'héreſie, erronées, Lutheriennes, ſcandaleuſes, injurieuſes aux ſaints peres, déja condamnées dans le concile de Conſtance, &c.

CXIV. Cenſure de deux livres, ſur le Symbole & l'Oraiſon Dominicale. *D'Argentré, loco ſup. cit p. 219. & 230.*

Le huitiéme du même mois, la même faculté cenſura deux livres françois qu'on avoit rendus publics, dont l'un avoit pour titre, *Expoſition ſur le Symbole des Apôtres*, & l'autre, *Expoſition ſur l'Oraiſon Dominicale*. Il y eut trois propoſitions extraites du premier de ces livres; dont la premiere traitoit l'homme comme un agent inanimé entre les mains de Dieu. La ſeconde regardoit la paſſion de Jeſus-Chriſt qu'on n'attribuoit point à la malice des hommes, mais au conſeil de Dieu. La troiſiéme, que quelque ſaint qu'on ſoit, on ne laiſſe pas d'être digne de l'éternelle damnation devant Dieu. Ce qui revient aux propoſitions envoyées de Bourdeaux & déja cenſurées. Du livre de l'explication ſur l'Oraiſon Dominicale, on avoit auſſi tiré trois propoſitions qui regardoient les œuvres

AN. 1553.

satisfactoires, & les merites des bonnes œuvres que l'auteur tâchoit de détruire. On trouve quelques extraits de cette censure, dans le livre qui fut imprimé à Paris en 1661. & qui a pour titre, *Recuëil des auteurs qui condamnent les traditions de l'écriture en langue vulgaire.*

CXV. Autre censure de plusieurs livres envoyez à la faculté par le parlement. *D'Argentré, ibid. tom. 2. p. 220.*

Le trentiéme du même mois d'Août, la faculté porta encore son jugement sur quelques livres qui lui avoient été deferez par le parlement. Il y en avoit deux qui portoient le nom de Claude Despense; l'un intitulé, *Paraphrase ou Meditation sur l'Oraison Dominicale*, & l'autre, *Consolation dans l'adversité.* On déclara que ces ouvrages contenant des propositions obscures, ambiguës, erronées, & suspectes d'heresie, il falloit les supprimer. En second lieu on examina, & l'on condamna trois livres des pseaumes de differentes impressions, traduits en françois; la raison qu'on en apportoit, étoit que les simples, à cause de la difficulté des choses, pouvoient tomber dans l'erreur, & de plus qu'on n'avoit pas suivi en tout la version latine reçûë par l'église. 3°. Elle supprime un livre du Nouveau-Testament traduit en françois, où l'on ne suivoit pas la vulgate, outre qu'il contenoit des erreurs. 4°. On fit la même chose sur une traduction françoise des œuvres de Lactance, parce qu'elle contenoit beaucoup d'erreurs que les simples ne pouvoient pas facilement discerner. Enfin le doyen conclut à la suppression d'une bible traduite en françois où l'on mettoit quelques livres canoniques au rang des apocryphes, dont la table contenoit des propositions scandaleuses, erronées, suspectes d'heresie & même heretiques, & éloignées en beaucoup d'endroits de la

verſion latine reçûë. Le ſixiéme de Septembre on confirma le jugement déja rendu contre Claude Deſpenſe; & l'on inſiſta ſur tout, que ſon expoſition ſur l'Oraiſon Dominicale, avoit été imprimée ſans le conſentement de la faculté, au préjudice de l'édit du roi. Dans la même aſſemblée l'on ſtatua de préſenter une requête au roi, touchant l'affaire du carme Nicolas Harnois, qui, comme on a dit, s'étoit pourvû au parlement. AN. 1553.

CXVI. Autre ſur la puiſſance laïque pour les proceſſions. *D'Argentré, p. 221.*

Dans la même année le quinziéme de Décembre, la faculté s'aſſembla en Sorbonne pour déliberer ſur le changement que l'égliſe de Laval avoit fait dans l'antienne de la ſainte Vierge, *Salve Regina*; cette antienne étant expoſée dans une chapelle, on l'en avoit arrachée, & l'on en avoit compoſée une autre, dans laquelle on attribuoit à Jeſus-Chriſt ce qui y étoit dit de la Vierge. Par exemple, au lieu de *Salve Regina Mater*, on diſoit, *Jeſu Chriſte Rex*, en la place de ces paroles qui ſont à la fin, *Virgo maria*, on liſoit, *Jeſu fili Virginis Mariæ*, & ainſi des autres. La faculté condamna ces changemens, comme témeraires, ſcandaleux, ſchiſmatiques, dérogeans à l'honneur de la ſainte Vierge, & rendant l'auteur ſuſpect d'héreſie.

Enfin le dix-huitiéme de Décembre il y eût encore une autre cenſure de quatorze propoſitions extraites des ſermons prêchez à Roüen par Jean Noël religieux de l'ordre de ſaint Dominique. " La I. Jamais l'évangile n'a été ſi bien prêché qu'à preſent, qu'il " eſt permis & même convenable à un chacun de le " lire pour ſon ſalut. La premiere partie de cette " propoſition, dit la faculté, eſt fauſſe, ſcandaleuſe "

AN. 1553.

„ & témeraire : la ſeconde eſt dangereuſe & perni-
„ cieuſe à cauſe des verſions corrompuës. La II. Je-
„ ſus-Chriſt par ſa mort a donné liberté de manger
„ toutes ſortes de viandes, & tous les jours, pourvû
qu'il n'y ait point de ſcandale. La propoſition en
ce qu'elle permet l'indifference des viandes en tout
tems, eſt fauſſe, injurieuſe à Jeſus-Chriſt, à l'é-
gliſe & aux prélats, tendante à détruire la diſcipli-
ne eccleſiaſtique, & conſpirant à établir l'héreſie de
Jovinien, des Vaudois & de Luther. La III. Les pré-
„ lats ne ſont que des monſtres, & ont tout gâté
„ par leurs pompes, leur avarice & leur ſimonie.
Propoſition qui, prononcée en général, eſt ſcanda-
leuſe, témeraire, éloignant les ſujets de l'obéïſſance
& du reſpect qu'ils doivent à leurs ſupérieurs. La IV.
„ Et toy, foulon, cardeur, homme qui entens ton
„ ſalut, pourquoi ne prêcheras-tu pas, puiſque nous
„ ne prêchons point ? Cette interrogation inſinuant
que l'emploi de prédicateur convient ordinairement
aux laïques, eſt ſcandaleuſe, ſchiſmatique, & déro-
ge à l'autorité de l'égliſe. La V. Une ſimple femme
„ me demandera, je ne ſçai que croire ; l'un me dit
„ que la mort de Jeſus-Chriſt ne ſauve point, l'au-
„ tre me dit le contraire. Les bonnes gens s'en re-
„ tournent du ſermon en doutant ; & moi je ne ſçai
„ à qui nous croirons & à qui le monde croira. Cet-
te matiere de parler n'eſt propre qu'à inſpirer des
doutes aux fideles ſur ce qu'il faut croire. La VI.
„ L'égliſe doit être pauvre, & contraire au royaume
„ chrétien. Propoſition déclarée conforme à l'erreur
des Wiclefites ſcandaleuſe, témeraire & perni-
cieuſe. " La VII. Il eſt néceſſaire à chaque chrêtien

pour

pour travailler à ſon ſalut, d'avoir, de lire & d'en- "
tendre l'écriture ſainte & l'évangile." Propoſition qui AN. 1553.
prononcée généralement eſt dangereuſe, pernicieuſe & erronée, parce qu'il y en a qui ne ſçavent pas lire. La VIII. L'écriture a été cachée le tems paſſé, "
mais aujourd'hui elle eſt découverte : Dieu permet "
quelque-fois que l'héreſie regne pour un plus grand "
bien. La premiere partie eſt fauſſe, ſcandaleuſe & "
téméraire : la ſeconde eſt catholique. La IX. eſt "
de même que la précedente. La X. Puiſque les pré- "
lats ne prêchent point l'évangile ni la parole de "
Dieu, il faut que les artiſans prêchent. „ Cette propoſition eſt cenſurée comme la quatriéme. La XI. "
Ce n'eſt pas aſſez qu'un homme gouverne bien ſa "
famille, il faut qu'il ſçache nôtre nouvelle doctri- "
ne : un ſerrurier, un menuiſier parleront mieux de "
la parole de Dieu que nous. „ Ce terme de nouvelle doctrine étant tiré des Luthériens, la propoſition eſt ſuſpecte de leur héreſie ; & quant à ce qui y eſt dit, que les laïques parlent de Dieu mieux que les prédicateurs, cela eſt déclaré ſcandaleux & téméraire. La XII. Si vous êtes perſecutez, ne vous étonnez "
pas : êtes-vous ſurpris ſi un foulon parle mieux de "
l'évangile que nos prélats : nôtre Seigneur le veut "
ainſi pour montrer leurs grands abus & leur avari- "
ce, alléguant à ce propos le paſſage de l'Apoca- "
lypſe de la grande bête & de la proſtituée. „ La premiere partie conferée avec la propoſition ſuivante, eſt propre à confirmer les héretiques dans leurs erreurs, taxant les juges & les détournant d'en faire punition : les deux autres ſont ſcandaleuſes, téméraires, injurieuſes aux prélats. La XIII. Ayez pa- "

AN. 1553.

„ tience, & ne vous étonnez pas, ſi vous êtes me-
„ nacez & pourſuivis ; vous trouverez toûjours un
„ pere & une mere qui vous conſoleront dans vos
„ adverſitez, qui vous diront la parole de Dieu ſin-
„ cerement, comme il faut, & partant demeurez
„ dans vôtre infidelité. „ La premiere partie con-
damnée comme la précedente. La ſeconde eſt cap-
tieuſe. La XIV. parlant des prêtres, cite une hiſtoire
d'un roi, qui faiſant ſemblant de vouloir être ido-
lâtre, fit publier qu'il ſacrifieroit aux idôles un cer-
tain jour : les prêtres ne manquerent pas de s'y trou-
ver, & le roi les fit tous maſſacrer. Cette propoſi-
tion comparant les idolâtres aux prêtres de l'évan-
gile, eſt déclarée injurieuſe au ſacerdoce & ſuſpecte.

CXVII. On attaque de nouveau en Eſpagne le livre des exercices ſpirituels d'Ignace.

*Orlandin hiſt. ſociet. Jeſu lib. 13. n. 33.*

*Bouhours, vie de S. Ignace liv. 3. p. 374.*

Il s'éleva encore dans cette année un orage con-
tre le livre des exercices ſpirituels de ſaint Ignace,
qui fut excité par un certain Thomas Pedroccius.
On défera ce livre aux Inquiſiteurs de Tolede en
Eſpagne, & on défera pluſieurs propoſitions que
l'on diſoit être tirées de ce livre, & qui étoient dé-
noncées comme témeraires, offenſans les oreilles
pieuſes, contenans évidemment des héreſies, &
meritans d'être cenſurées. Sur cette dénonciation,
on conſulta l'univerſité de Salamanque, & trois doc-
teurs furent nommez pour examiner le livre & en
porter leur jugement. Ces trois étoient un Chanoi-
ne de Cuença nommé Alphonſe Vergara, le doc-
teur Jean Coſta & Barthelemy Torrés : ces deux
derniers furent dans la ſuite évêques l'un de Leon,
& l'autre des Canaries. Torrés ayant rendu un té-
moignage favorable au livre des exercices, on ceſſa
les procedures, & les Inquiſiteurs devinrent eux-mê-
mes les apologiſtes du livre.

AN. 1553.

CXVIII.

Le pape eſt fort irrité contre la compagnie.

*Orlandin. in ſup. lib. 14 n. 10. Baillet, vie de S. Ignace tom. 2. in. fol. p. 451.*

Mais dans le même tems Ignace & ſa compagnie eurent à eſſuyer une autre tempête qu'ils regarderent comme plus terrible que celle qui venoit de s'exciter en Eſpagne contre le livre des exercices. Charles V. ſuivant un décret du concile de Trente avoit ordonné la réſidence à tous les béneficiers de ſes états d'Eſpagne. Ceux qui étoient à Rome, & que ces ordres regardoient directement, allerent ſe plaindre au pape que cette entrepriſe de l'empereur attaquoit les droits du ſaint ſiége, & au lieu de ſe ſoumettre ſans murmurer à une loi qu'ils auroient dû prévenir en faiſant leur devoir, ils firent tant de bruit que le pape eut la foibleſſe de s'en plaindre avec eux. L'empereur dans ſa réponſe ſoutint les ordres qu'il avoit donnez, & qui étoient conformes aux ſaints canons, & ſa fermeté ne fit qu'irriter le pape qui ne trouva pas bon qu'un prince laïc le rappellât ainſi lui-même aux déciſions d'un concile auquel il avoit aſſiſté en qualité de légat, & dont il devoit par conſéquent connoître les définitions. Et comme on diſoit que les auteurs de l'édit Imperial étoient les Jéſuites qui commençoient à tout gouverner dans cette cour, Jules s'emporta contre eux, & les éloigna de ſon palais avec des marques d'indignation. Ignace, qui auroit pû ſuppléer, à ce qu'on avoit lieu d'attendre du cardinal, étoit alors dangereuſement malade, & hors d'état de pouvoir parler au pape; il fallut donc que la ſocieté ſouffrit cette humiliation, juſqu'à ce que Ferdinand roi des romains ayant écrit à Jules III. lui eut mandé qu'il le prioit de voir le Général de la ſocieté des Jéſuites, à qui il avoit communiqué un ſecret important, ce qui don-

AN. 1554.

CXIX. Ignace va trouver le pape & l'appaise en faveur de sa compagnie.

*Orlandin. ibid. lib. 14. n. 11. Bouhours lib. 5. p. 402. & suiv.*

na lieu au pape de faire appeller saint Ignace qui se rendit à ses ordres dès qu'il fut convalescent. Jules le reçût fort bien, & aïant égard à l'état de foiblesse où sa maladie l'avoit laissé, il ne voulut pas permettre qu'il lui parlât à genoux ni découvert ; ils s'entretinrent debout, & la conversation ayant roulé d'abord sur les ordres du roi des Romains, sur lesquels Ignace satisfit pleinement le pape, il tomba ensuite sur sa societé, & la justifia si bien sur tous les mauvais bruits qui avoient couru, que Jules III. reprenant ses premiers sentimens favorables à la compagnie, assura le général qu'il lui rendoit son amitié, & que pour donner au college Romain des témoignages de sa bienveillance, il lui promettoit deux mille écus d'or tous les ans, ou la premiere abbaïe vacante. Ensuite lui ayant demandé si la maison professe avoit de quoi vivre, Ignace répondit qu'ils ne manquoient de rien, quoiqu'ils vécussent d'aumônes, & qu'ils seroient toûjours assez riches s'ils avoient ses bonnes graces ; Jules flatté par cette réponse fit appeller son Camerier, lui ordonna de faire entrer le pere toutes les fois qu'il se presenteroit sans le faire attendre, quand même il seroit avec des cardinaux ; & le lendemain il envoya cinq cens écus d'or par aumône à la maison professe.

CXX. Ecrits de saint Ignace sur l'obéissance & sur la modestie.

*Bouhours, vie de S. Ignace liv. 3. p. 397.*

Ignace ayant remarqué que plusieurs des siens se livroient à des austéritez excessives, & que d'autres charmez des douceurs de la vie contemplative négligoient tout-à-fait l'étude, voulut remedier à ces abus, & composa pour ce sujet un long discours en forme d'épître, sous le titre *de la vertu d'obéissance*,

AN. 1553.

adreſſée principalement au Portugais, pour remettre dans les voyes ceux qu'une dévotion mal reglée avoit égarez. Comme il ſongeoit à tout, & qu'il étoit perſuadé que la modeſtie des religieux ne ſert pas ſeulement à édifier & à gagner les ſeculiers, mais à contenir auſſi les religieux mêmes dans leur devoir, il compoſa des regles particulieres touchant la bien-ſéance extérieure. Ces regles qui ont pour titre, *de la modeſtie*, ſont renfermées en treize articles, & deſcendant dans le détail des moindres choſes. Mais le ſoin qu'il avoit de conſerver la vertu & la réputation de ſes diſciples parmi les emplois differens où les engageoit le ſalut des ames, lui fit faire un reglement beaucoup plus important qui fut publié dans tout l'ordre. Ce fut qu'aucun de ſa compagnie n'allât jamais voir les femmes tout ſeul, même celles qui ſeroient de la premiere qualité, où qui ſeroient fort malades; que s'entretenant avec elles, ou les confeſſant, on ménageât ſi bien les choſes, que le compagnon vit tout, ſans rien entendre néanmoins de ce qui devoit être ſecret. Et afin qu'on ſçût combien il avoit ce reglement à cœur, ayant appris qu'un pere de la compagnie avancé en âge, ne l'avoit pas obſervé dans une rencontre, il fit aſſembler huit prêtres dans une ſalle, & voulut que le coupable ſe donnât la diſcipline en leur préſence, juſqu'à ce que chacun de ces prêtres eut recité un des ſept pſeaumes de la penitence.

CXXI. Divers établiſſemens de la ſocieté.

Cette nouvelle ſocieté continuant toûjours à s'étendre & à faire quantité d'établiſſemens, le pape reſolut de l'établir à Jeruſalem, à Conſtantinople & dans l'iſle de Chypre. On commença d'enſeigner la phi-

*Orlandin. in hiſt. ſocier. lib. 13. & 14.*

AN. 1554.

losophie & la theologie dans le college Romain; celui de Florence fut fixé, auſſi-bien qu'un autre à Perugia. Laînez en commença un autre à Genes; il y eut un établiſſement dans l'iſle de Corſe, à Mont-real; Caniſius inſtitua une académie à Vienne en Autriche, Antoine Corduba en fit un autre à Cordouë, Herman Alvarez à Avila, on bâtit à la ſocieté une égliſe à Barcelonne, une maiſon profeſſe à Lisbonne en Portugal, où l'on commença à enſeigner dans le college de S. Antoine, auſſi-bien qu'à Ebora dans le même royaume. Ignace envoya auſſi des ouvriers dans le royaume de Congo, & dans le Breſil, où ils firent de grands progrès, en ſorte que Nobrega fut déclaré provincial du Breſil. Le roi de Portugal preſſa le pape de choiſir pour l'Ethiopie un patriarche & des évêques dans la compagnie de Jeſus; & l'affaire fut conclue ſous Jules III. qui nomma Jean Mugnez, André Oviedo, & Melchior Carnero; le premier fut patriarche, le ſecond évêque de Nicée, & le troiſiéme évêque d'Hierapolis. Ils partirent tous avec dix compagnons que leur donna Ignace, & un commiſſaire apoſtolique nommé Gaſpar Barzée, & furent chargez d'une lettre qu'Ignace écrivit au roi des Abyſſins. La lettre eſt dattée de Rome le vingt-huitiéme de Février 1554. Il y eut dans la même année un college à Tivoli, un autre à Lorette, & à Syracuſe, & l'on établit trois provinces en Eſpagne, celle de Caſtille, d'Arragon, & de la Bœtique, dans chacune deſquelles on mit des provinciaux. Enfin il y eut un college à Valence en Eſpagne, & un autre à Placentia en Eſpagne, ſans parler des commencemens qu'on fit d'un autre à Seville, de même qu'à Grenade.

# LIVRE CENT CINQUANTIE'ME.

QUelque zele qu'eût le pape pour établir la religion chrétienne en Ethiopie par l'envoy des missionnaires dont ont vient de parler, il ne négligeoit pas les affaires d'Angleterre qui prirent une meilleure forme dans cette année 1554. Le cardinal Polus étant arrêté à Bruxelles, jusqu'à l'accompliſſement du mariage de la reine Marie avec Philippe d'Eſpagne, n'y demeura pas oiſif; comme il n'étoit point porté à ce mariage, il repréſenta à Charles V. avec toute ſon éloquence, combien il lui ſeroit utile de n'y point penſer, & à quels perils le royaume d'Angleterre alloit être expoſé par un tel mariage, qui ne pouvoit être agréable; ni aux Catholiques, ni aux Proteſtans. Mais l'empereur, qui avoit cette affaire extrêmement à cœur, ne l'écouta pas. Il lui permit ſeulement de faire un voyage en France pour travailler à la paix, entre lui empereur & le roi de France. Charles V. auroit volontiers accepté une tréve, & elle lui eût été très-avantageuſe, pour rétablir ſes affaires dans les Pays-Bas: mais par la même raiſon, cette tréve n'étoit pas avantageuſe au roi Henri II. il ſçavoit que l'empereur ne ſe portoit pas trop bien, ni de corps ni d'eſprit, que ſes goûtes lui avoient ôté l'uſage d'un bras, & retreci les nerfs d'une jambe, que la même cauſe qui lui ôtoit l'uſage de ſes membres, jointe au chagrin du mauvais ſuccès de ſes affaires, & peut-être héritier des accès de Jeanne ſa mere, lui avoit tellement alteré le cerveau, qu'il

AN. 1554.

I. Occupations du cardinal Polus à Bruxelles.

*Ciacon. in vit. Poli tom. 3. f. 631.*

*Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 8. n. 7.*

AN. 1554.

ne dormoit presque plus, & ne faisoit autre chose nuit & jour que de monter & démonter des horloges dont sa chambre étoit toute pleine. Ce qui faisoit douter du succès de la négociation de Polus.

II. Il va en France pour porter Henri II. à la paix. *Ciacon. ibid. Pallavic. ut sup. & cap. 7. n. 1.*

Cependant il partit, après avoir reçu promesse de l'empereur qu'il ne refuseroit aucunes conditions honnêtes; & il trouva le roi de France dans les mêmes dispositions. Ce prince fit une reception très-gratieuse au cardinal, l'embrassa avec beaucoup de bonté, & l'assura qu'il étoit très-fâché de ne l'avoir pas connu plûtôt, en lui protestant qu'il se seroit employé à le faire élire pape, s'il avoit été mieux instruit de sa sagesse & de ses vertus; & qu'il ne se seroit pas opposé à son élection. Polus commença d'esperer beaucoup. Il écrivit à l'empereur, il le fit convenir de nommer des députez pour une conference; le roi en nomma du sien, & l'on s'assembla dans un endroit entre Gravelines & Ardres. Les envoyez de l'empereur furent Jean Cerda duc de Medina-Cœli, Charles comte de Lalane, Antoine Perrenôtte évêque d'Arras, Iwichem secretaire du conseil, & Browm président de Malines, qui se rendirent à Gravelines qui étoit soumise à Charles V. Du côté de la France on y envoya le connétable de Montmorency, le cardinal de Lorraine, Charles de Marillac évêque de Vannes en Bretagne, & Jean Morvilliers évêque d'Orleans. Tous se trouverent au lieu assigné avec Polus; & après des complimens & des saluts reciproques on entra en matiere. Mais les propositions du roi de France étoient si fortes, que quand Polus les eût portées à l'empereur, elles furent absolument rejettées, & même avec mépris, enforte que ce prince

lui

il dit d'un air chagrin, qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'il revint, s'il n'avoit pas autre choſe à lui propoſer. Ainſi la négociation fut rompuë; & Charles V. en attendant qu'on ſe mît en campagne de part & d'autre, ne penſa qu'à conclurre le mariage de ſon fils. AN. 1554.

III. Ambaſſade de Charles V. en Angleterre pour le mariage de la reine.

*Raynald. ad hunc an.* 1554. *n.* 1. *Jul. III. lib.* 8. *brev. ſig. n.* 2887. *p.* 24. *De Thou, lib.* 13. *hoc an.* 1554. *n* 4.

Dès le commencement de cette année 1554. les ambaſſadeurs de Charles V. arriverent à Londres pour finir cette affaire: mais il paroît que le mariage étoit conclu & les paroles données dès l'année précedente, puiſque le pape écrivit à ce prince le premier de Janvier pour l'en feliciter, & que la reine ayant déclaré ſa volonté dans le parlement, qui y conſentit après quelques oppoſitions, avoit dépêché vers l'empereur le comte d'Arondel pour dreſſer le contrat qui fut fait alors. Ce comte étoit retourné en Angleterre, lorſque les ambaſſadeurs de Charles arriverent en ce royaume pour conclurre entierement le traité & complimenter la reine. Cette ambaſſade étoit extrêmement ſuperbe, à la tête étoit le comte d'Egmont, le comte d'Alvin, & Jean de Montmorency ſeigneur de Couriers. On les fit accompagner des conſeillers Philippe Nigri, & Simeon Renard, pour être les négociateurs; & ils arriverent tous à Londres ſur la fin de Janvier, où ils furent magnifiquement reçûs. Quelques jours après leur arrivée, on entra en négociation, quoiqu'on fût déja convenu des articles; la reine nomma pour traiter avec eux, Etienne Gardiner évêque de Wincheſter & chancelier, Henri comte d'Arondel, Milord Paget, & deux autres, qui finirent en deux ſéances.

Les conditions dont ceux-ci convinrent avec les

AN. 1554.

IV.

Articles du mariage entre Philippe d'Espagne & la reine Marie.

*Palavic. lib. 12. cap. 8. n. 6.*

*Burnet, hist. de la reform. liv. 2. tom. 2. p. 402.*

*De Thou lib. 13. n. 4.*

ministres de l'empereur furent. I. Qu'en vertu de ce mariage qui seroit contracté & consommé au plûtot, le prince commenceroit à joüir de tous les titres, honneurs, & prérogatives royales de tous les royaumes & états de la reine, & que durant le mariage ils gouverneroient conjointement, sauf toutefois, les droits, les coûtumes, & les privileges du royaume d'Angleterre : mais que le prince seroit obligé de laisser à la reine le gouvernement de l'état, avec l'entiere liberté & le pouvoir absolu de conferer tous les benefices & offices desdits royaumes & états aux seuls Anglois de nation; & que, quoique Philippe eut le titre & la qualité de roi, & que son nom dût paroître avec celui de la reine sur la monnoye, sur les sceaux, & dans les actes publiques, la signature de cette princesse auroit une force entiere sans le seing de son mari; qu'aucun Espagnol ne seroit admis dans le ministere ni dans les charges de la cour, & que la reine porteroit aussi les titres appartenans au roi.

II. Que le doüaire de la reine seroit de soixante mille livres sterlin, tous les ans sa vie durant, sur tous les biens patrimoniaux dudit prince. Que cette assignation se feroit de quarante mille livres sterlin sur les royaumes d'Espagne & d'Arragon, & vingt mille livres sterlin sur le Brabant, la Flandre, le Haynaut & la Hollande. M. Burnet fait monter ce doüaire à huit cens mille livres de rente monnoye de France, dont il y en auroit cinq cent cinquante mille en Espagne & deux cent cinquante mille dans le Pays-Bas; & que le cas du doüaire arrivant, la reine en joüiroit de la même maniere qu'en avoit

AN. 1554.

joüi Marguerite d'Yorck ſœur d'Edoüard IV. & femme de Charles duc de Bourgogne.

III. On demeura d'accord, afin d'empêcher les diſputes qui pouroient naître ſur ce ſujet, que les enfans mâles qui naîtroient de ce mariage ſuccederoient en tous les royaumes & les ſeigneuries de la reine ; & outre cela en tous les états de Flandres & de Bourgone que poſſedoit l'empereur, par rapport aux biens paternels ; il étoit convenu, que l'archiduc D. Carlos fils de Philippe d'une autre femme, ſuccederoit au royaume d'Eſpagne, de Naples & de Sicile, au duché de Milan, & à tous les autres biens & domaines ſituez en Lombardie ou en Italie : mais qu'au défaut du même D. Carlos & de ſa poſterité, le premier né de Philippe & de Marie ſuccederoit aux mêmes ſouverainetez. Que ce premier né auroit la Bourgogne & les Pays-Bas dont l'Archiduc D. Carlos ſeroit exclu, comme les enfans de Philippe & de Marie étoient exclus de l'Eſpagne & de l'Italie.

IV. Que les cadets & les filles de Marie & de Philippe auroient leurs appanages & portions en Angleterre, ſans préjudice pourtant de ce que Philippe leur pere, & l'empereur leur ayeul voudroit leur donner dans les Pays-Bas ou en Bourgogne. Qu'en cas qu'il ne vînt que des filles de ce mariage, l'aînée ſuccederoit dans la Bourgogne & dans le Pays-Bas, pourvû que du conſentement de l'archiduc D. Carlos ſon frere paternel, elle prit un époux originaire des ſuſdits pays ou des états de la reine ſa mere. Que ſi elle refuſoit ou négligeoit d'executer cette condition, D. Carlos conſerveroit ſes droits ſur leſdits pays, avec l'obligation pourtant d'aſſigner à ſa ſœur

AN. 1554.

la dot ordinaire des perſonnes de ſon rang, tant en Eſpagne que ſur les Pays-Bas.

V. Que ſi Dom Carlos mouroit ſans poſterité, le fils aîné de Philippe & de Marie, ou la fille aînée, s'il n'y avoit point d'enfant mâle, ſuccederoient tant en Eſpagne & en Italie qu'ailleurs, à tous les royaumes & états patrimoniaux qui appartiennent à l'empereur Charles tant en Bourgogne que dans la baſſe Allemagne, & autres dépendances, ſi c'eſt un mâle. Enfin l'on convenoit expreſſement que dans tous les cas ſpécifiez cy-deſſus, ceux des enfans qui ſuccederoient tant aux biens paternels que maternels, laiſſeroient en leur entier, les loix, droits, coutumes & privileges des pays qui leur échéroient en partage, & qu'ils feroient adminiſtrer le gouvernement par des gens originaires deſdits pays.

Ces articles furent ſignez par les ambaſſadeurs & les députez, en latin, en Anglois en Flamand & en Eſpagnol, à meſure que chaque article étoit arrêté. La reine à laquelle ils furent preſentez les approuva; mais comme elle vouloit donner une marque de ſon affection & de ſon eſtime à ſon parlement, qui s'étoit aſſemblé à Londres pour cette grande affaire; elle ne voulut point les ſigner qu'il ne les eût auparavant éxaminez & approuvez lui-même. Le chancelier Gardiner les preſenta donc au parlement au nom de la reine. Ils y furent lus avec attention, & tous les approuverent; il y en eut ſeulement quelques-uns qui remontrerent qu'il y manquoit pluſieurs choſes qui demandoient une plus ample explication, ſur tout en ce qui concernoit la

V. La reine préſente ces articles au parlement qui y fait des additions. *Ulloa in vitâ Caroli V. lib. 5.*

AN. 1554.

perſonne du prince : ſur ces remontrances l'on fit un projet de ce qu'on jugea à propos d'y ajoûter, & l'ayant preſenté à la reine, les ambaſſadeurs & les députez s'aſſemblerent de nouveau, & ſans toucher aux autres articles, ils convinrent de ceux qui ſuivent.

I. Que Philippe n'auroit aucun domeſtique qui ne fut Anglois ou ſujet de la reine, & qu'il n'ameneroit en Angleterre aucun étranger qui pût cauſer du chagrin aux Anglois : Que ſi quelqu'un de ſa ſuite commettoit quelque offenſe de cette nature, & manquoit à ſon devoir, il ſeroit puni d'une maniere convenable.

II. Qu'il ne feroit aucun changement dans les loix, ſtatuts & coutumes d'Angleterre.

III. Qu'il ne tireroit point la reine de ſes propres états, à moins qu'elle ne le demandât expreſſement, & qu'il n'emmeneroit hors d'Angleterre aucun des enfans qui naîtroient de ce mariage ſans le conſentement & l'avis du parlement.

IV. Que ſi la reine mouroit la premiere ſans laiſſer aucun héritier ni poſterité, le prince ne pourra s'attribuer aucun droit ſur l'Angleterre ni ſur les états qui en dépendent, mais qu'il ſera obligé de laiſſer la ſucceſſion de la reine ſon épouſe à ceux à qui elle appartiendra légitimement ſelon les loix du royaume.

V. Qu'il ne pourra emporter ni faire tranſporter hors du royaume aucuns joyaux ni pierreries, ni choſes prétieuſes appartenant au tréſor dudit royaume. Qu'il n'alieneroit rien de ce qui appartient à la couronne, & qu'il ne ſouffriroit pas qu'aucune de ces

AN. 1554.

choſes fut détournée ou divertie par ſes domeſtiques, ou par d'autres étrangers. Qu'il ne pourroit non plus tranſporter hors du même royaume ni armes, ni artillerie, ni vaiſſeaux, ni munitions, ni autre choſe des arſenaux de mer & de terre, à moins que le parlement ne le trouvât bon & ne l'approuvât, & qu'il auroit ſoin que tous les lieux & fortereſſes fuſſent bien gardez par les Anglois mêmes.

VI. Qu'en vertu de ce mariage, le prince ne pourra pas prétendre intereſſer le royaume d'Angleterre ni directement ni indirectement dans la guerre qui regne preſentement entre l'empereur ſon pere & le roi de France; enſorte que l'alliance entre l'Angleterre & la France demeurera dans ſon entier. Que pour ce qui regarde les autres états, ledit prince ſera libre d'aſſiſter ledit empereur ſon pere.

VII. Que la reine devant épouſer le prince Philippe, en qualité de roi de Naples, & l'empereur ayant donné parole, comme ſes ambaſſadeurs la donnent encore ici de ſa part, de renoncer dès à preſent à cette couronne; ce prince ſera tenu d'envoyer un ambaſſadeur pour en prendre poſſeſſion ſolemnellement en ſon nom, avant la conſommation du mariage, & que les lettres autentiques tant de la rénonciation que de la priſe de poſſeſſion, ſeront preſentées au parlement. L'empereur ne manqua pas de faire la rénonciation des royaumes de Naples & de Sicile, dont il envoya l'acte à la reine; mais la poſſeſſion ne fut priſe qu'au commencement de Novembre de cette année.

VI. Troubles arrivez en Angle-

Ce traité fut conclu & arrêté le dernier de Janvier, avec la clauſe que Philippe jureroit de l'obſer-

ver en ſon entier. Dès qu'il fut rendu public il excita bien des murmures & des plaintes. Les Proteſtans prévoyoient que leur religion alloit être abolie. Les Catholiques appréhendoient beaucoup la domination Eſpagnolle, & s'attendoient à voir le royaume d'Angleterre devenir une province de celui d'Eſpagne : ſur tout ils étoient ſaiſis de frayeur, quand ils ſe rappelloient les executions terribles de cette nation dans les Pays-Bas, dans le duché de Milan, dans les royaumes de Naples & de Sicile, & particulierement dans les Indes, où l'on accuſoit les Eſpagnols d'avoir exercé des cruautez dans tous les ſiécles précedens ne fourniſſoient point d'exemple. Tous ces murmures dégenererent en une conjuration ouverte contre la reine dont le mariage fut le prétexte. Les principaux de ces conjurez furent le duc de Suffolk, le chevalier Thomas Wyat & le chevalier Pierre Carew. Ce dernier devoit faire ſoulever la province de Cornoüaille ; le duc de Suffolk celle de Warvick, & les autres provinces ſituées au cœur du royaume, & Wyat forma ſon parti dans la province de Kent. Carew conduiſit ſi mal ſon intrigue, qu'il fut découvert & obligé de ſe ſauver en France, ce qui obligea Wyat de hâter ſon entrepriſe, quoique le deſſein des conjurez fut d'attendre l'arrivée du prince Philippe dans le royaume, afin de couvrir le ſoulevement d'un prétexte plus plauſible.

AN. 1554.
terre au ſujet de ce mariage.
*Pallavic. lib. 13. cap 8. n. 7. Spond. hoc an. n. 1.*

Ainſi Wyat avec un petit nombre de troupes qu'il aſſembla, ſe rendit à Maidſton, & fit publier dans tout le pays de Kent, que la reine en ſuivant de mauvais conſeils alloit réduire l'Angleterre en ſer-

VII.
Wyat ſe rend chef du parti contre la reine.
*Natal lib. 7. in fin.*

AN. 1554.

*De Thou, hist. lib. 13.*

vitude, & mettre en péril la religion par ſon mariage avec un prince étranger. Il s'avança enſuite juſqu'à Rocheſter, où le gouverneur de la province, loin de ſe joindre à lui, comme il étoit invité, le fit ſommer de quitter les armes, & de s'en retourner. La reine pour diſſiper ces rebelles, envoya à leur chef un heraut avec des lettres d'abolition, pourvû qu'il congediât ſes gens dans vingt-quatre heures. Mais ſur ſon refus, on ſe vit obligé de faire marcher contre lui le duc de Norfolk, avec ſix cens hommes ſeulement des milices de Londres, n'ayant pu en aſſembler davantage. D'abord il défit un renfort qui étoit commandé par Knevet, & qui alloit joindre Wyat. Cet échec où il y eut ſoixante hommes de tuez déconcerta tellement le chef des rebelles, qu'il ne penſa plus qu'à ſe ſauver, lorſqu'un accident inopiné lui fit reprendre courage. Le comte de Norfolk qui avoit renforcé ſes ſix cens fantaſſins de deux cens chevaux, étant à la vûë de l'ennemi ſur le pont de Rocheſter, ſe vit abandonné des ſiens, contraint de prendre la fuite, & de laiſſer au pouvoir de l'ennemi ſon canon & ſon bagage. Il fut même pris en fuyant; mais Wyat lui rendit la liberté, & l'exhorta à vouloir être lui-même le chef d'une ſi juſte guerre, ou du moins à aller trouver la reine, pour lui dire de ſa part qu'on n'avoit pas pris les armes contre elle, mais pour la liberté de la patrie contre les entrepriſes des étrangers.

VIII. Il entre dans Londres & eſt fait priſonnier.

Le chef des rebelles devenu plus inſolent par ce ſuccès, reſolut d'aller droit à Londres avec ſon armée qui conſiſtoit en quatre mille hommes. Il entra

le

le deux de Février dans un des faux-bourgs de cette ville, s'imaginant que les bourgeois favoriſeroient ſon entrepriſe, & que cette capitale alloit ſe déclarer pour lui. Mais ayant trouvé le pont bien gardé, il ſe vit obligé de remonter le long de la Tamiſe juſqu'à Kingſton qui eſt à dix milles de Londres, où il trouva le pont rompu; il employa quelques heures à le retablir; après quoy il paſſa de l'autre côté, ſes troupes étant renforcées de près de deux mille hommes, & continua ſa marche vers la ville, aux portes de laquelle il arriva le Mercredy des cendres cinquiéme de Février, en un endroit qu'on appelle Hide-park. Le compte de Pembrok avec un corps de bonnes troupes, ſecondé de mylord Clinton, le laiſſa avancer vers la ville, afin qu'embarraſſé parmi les ſoldats qu'on avoit mis aux avenuës, on pût ſe ſaiſir de lui plus aiſément. A meſure qu'il avançoit, on prenoit ſoin de lui couper le chemin de la retraite, par des barricades bien gardées. Il avoit pris à droite du côté de Witehall, & ſuivoit la grande ruë appellée le Strand pour ſe rendre à la porte de Ludgate, qu'il fut fort ſurpris de trouver fermée. Alors il commença à perdre courage, & comprit bien qu'il lui étoit impoſſible de ſe retirer. Un heraut d'armes s'étant preſenté à lui, & l'ayant exhorté à ne pas ſacrifier inutilement tant de gens qui le ſuivoient, il ſe rendit ſans réſiſtance, & fut mené en priſon. AN. 1554.

Pendant toutes ces entrepriſes de Wiat, le duc de Suffolk étoit dans la province de Warvik, où il ne faiſoit que très peu de progrès. La reine le ſoupçonnoit ſi peu d'être entré dans la conjuration, que

IX. On arrête le duc de Suffolk, & on le met à la Tour. *De Thou lib.* 13. *n.* 4.

AN. 1554.

l'on croit qu'elle avoit eû d'abord deſſein de l'envoyer avec des troupes contre Wyat : & on n'apprit ſa rebellion que par une lettre interceptée de Wyat, qui le prioit de ſe hâter autant qu'il le pourroit, & qui l'informoit des raiſons qui l'avoient obligé de précipiter ſon entrepriſe. Sur cet avis la reine envoya contre lui le comte d'Huntington avec de la cavalerie pour le pourſuivre, comme ayant été déja jugé criminel de leze-majeſté. Si ce duc avoit toute ſa vie manqué de cœur, il en eut encore moins dans ſa derniere entrepriſe : il fit des efforts languiſſans pour armer les peuples, il n'eut pas même la force de continuer. Abandonné de tout le monde, il diſtribua ſon argent aux ſiens, & alla ſe cacher dans une maiſon particuliere, où il fut trahi, ou par la crainte, ou par l'eſpoir de quelque récompenſe. Ainſi il fut livré au comte d'Huntington qui le conduiſit à la Tour le onziéme Février. Cette conſpiration fut cauſe de la perte de Jeanne Gray fille du duc de Suffolk, de Gilford ſon mari, & du pere même.

X. Supplice de Jeanne Gray, ſon mari, ſon pere, Wyat & pluſieurs autres. *Burnet hiſt. de la reform. tom. 2. l.v. 2. p. 407. & ſeq. De Thou, hiſt. lib. 13. Spond. hoc an. n. 1. Sleidan. in comment. lib. 25. pag. 939.*

On commença par le ſupplice de Mylord Gilford. Jeanne fut executée enſuite le même jour douziéme de Février, aprés avoir vû paſſer le corps de ſon mari à qui l'on venoit de trancher la tête, & qu'on alloit enterrer dans la chapelle de la Tour. Elle n'avoit que dix-ſept ans ; elle ſouffrit la mort avec beaucoup de conſtance, & la regarda comme une juſte punition de la faute qu'elle avoit commiſe, non pour avoir brigué ou affecté la royauté, mais pour ne l'avoir pas refuſée abſolument. Quoique ſon ignorance pût être excuſée ſans bleſſer les loix, elle

loüa Dieu néanmoins de s'être ſervi de ce fleau pour la faire revenir à elle-même. Ayant demandé les prieres de l'aſſemblée, & recité elle-même le pſeaume 50. ſes femmes lui aiderent à ſe décoëffer, & ayant jetté ſes cheveux ſur ſon viſage, elle poſa ſa tête ſur le billot en prononçant ces paroles, *Seigneur je remets mon eſprit entre vos mains*, & étendit le col au bourreau, qui tout interdit, ne ſépara ſa tête du reſte du corps qu'au troiſiéme coup. Tous ceux qui furent préſens ne purent s'empêcher de verſer des larmes. Tous les juges qui avoient contribué à ſa mort furent déteſtez du peuple ; & Morgan qui avoit prononcé l'arrêt tomba en phréneſie, en criant continuellement qu'on éloignât cette Dame de devant ſes yeux. Le duc deSuffolk ſon pere fut jugé le dix-ſeptiéme du même mois & éxecuté le vingt-uniéme avec le regret d'avoir été cauſe de la mort de ſa fille.

AN. 1554.

On proceda enſuite au jugement de Wyat. Dès que ce rebelle fut devant ſes juges, il demanda qu'on lui ſauvât la vie, & offrit en reconnoiſſance de faire approuver à beaucoup de perſonnes le mariage de la reine ; il accuſa Courtenay comte de Devonſhire & la princeſſe Eliſabeth d'avoir eu part à la conjuration ; mais ſon execution ne fut que differée. Cependant le comte Devonshire fut mis à la Tour, & la princeſſe Eliſabeth, quoiqu'indiſpoſée, fut amenée à Londres, & confinée à Witehall, dans une chambre où elle n'eut la liberté de parler à perſonne. Enfin le onziéme de Mars elle fut conduite à la Tour & le comte fut banni en Italie. Le quatorziéme & le quinziéme de Février Bret qui avoit commandé les milices de Wyat fut pendu avec cinquante-

XI. La princeſſe Eliſabeth eſt miſe en priſon dans la Tour. *Sleidan. in comment. lib 25. p. 941.* *Burnet ibid. ut ſup.*

AN. 1554.

huit autres. Le vingtiéme du même mois ſix cens priſonniers furent préſentez la corde au cou à la reine qui leur pardonna. Le chevalier Nicolas Troghmorton accuſé d'avoir eu part à la conſpiration, & en ayant été abſous, ſes juges furent condamnez à de groſſes amendes, ce qui fut fatal à ſon frere Jean Troghmorton qui fut executé ſur les mêmes preuves ſur leſquelles on avoit abſous l'autre. Eliſabeth ne fut pas long-tems à la Tour; le lieutenant la traitant avec trop d'humanité, on la transfera le ſeiziéme de Mai à Woldſtock, ſous la garde d'un homme qui la traita aſſez mal, & elle y demeura juſqu'à la mort de la reine Marie.

XII. Inſtructions données aux évêques. *In act. publ. Angl. tom. 15. p. 376.*

Tous les troubles étant appaiſez, la reine envoya ordre aux évêques de faire au plûtôt la viſite de leurs diocéſes ſuivant certaines inſtructions qu'on leur adreſſa, & il leur étoit ordonné de faire obſerver toutes les loix eccleſiaſtiques qui avoient eu cours du vivant du roi ſon pere; de ceſſer de mettre ſon nom dans les actes des officialitez; de ne plus exiger du clergé le ferment de ſuprématie; de ne conferer les ordres ſacrez à aucun homme ſoupçonné d'hereſie; de travailler à reprimer les erreurs & à punir les hérétiques; de ſupprimer tous les livres ſcandaleux & les chanſons deshonnêtes; de chaſſer les eccleſiaſtiques mariez, ou de les contraindre de ſe ſeparer de leurs femmes; d'envoyer dans d'autres cures ceux qui renonceroient au mariage, ou de leur aſſigner une penſion ſur les benefices qu'on leur ôteroit; qu'on ne permît point aux religieux qui avoient fait vœu de chaſteté, de demeurer avec leurs femmes; que l'on obſervât à l'avenir toutes les cerémonies,

les fêtes, & les jours de jeûne qui avoient été en uſage ſous le regne de Henri VIII. Que les eccleſiaſtiques ordonnez ſuivant le cerémonial d'Edoüard VI. n'étant pas légitimement ordonnez, l'évêque diocéſain ſuppleât à ce qui auroit manqué à leur ordination ; que les évêques dreſſaſſent unanimement des homelies, pour établir l'uniformité dans la doctrine ; que l'on obligeât les peuples de ſe trouver à l'égliſe pour y entendre l'office divin ; qu'on prît ſoin de l'inſtruction des enfans. Ces inſtructions furent ſignées le quatriéme de Mars, & ſur la fin du même mois la reine choiſit des commiſſaires, dont Gardiner fut le chef, pour purger l'égliſe des eccleſiaſtiques mariez, & l'on commença par la dépoſition de quatre évêques, c'eſt-à-dire de l'archevêque d'York, & des évêques de ſaint David, de Cheſter, & de Briſtol, & peu de tems après on dépoſa ceux de Lincoln, de Gloceſter, & d'Hereford qui étoient tous Proteſtans, & l'on en mit d'autres catholiques nommez par la reine en leurs places. AN. 1554.

XIII. On écrit en Angleterre contre le mariage des prêtres, & on y rétablit la meſſe.

*Burnet, hiſt. de la reform. to. 2. liv. 2. p. 415. Sanderus de ſchiſm. Angl. lib. 2. p. 331.*

Pour juſtifier la conduite de la reine, pluſieurs écrivirent contre le mariage des gens d'égliſe. Smith fit faire une édition augmentée de ſon livre du célibat des prêtres. Un docteur en droit nommé Martin, en publia un autre ſur le même ſujet, auquel on crût que Gardiner avoit travaillé. Cependant en conſequence de l'acte du parlement précedent, la meſſe fut rétablie dans tous les lieux avec la liturgie dont on ſe ſervoit ſous le regne de Henri VIII. En beaucoup d'endroits on avoit déja remis en uſage la croyance & la liturgie catholique ; l'on avoit reparé les égliſes, conſacré & erigé des autels, & Sanderus

AN. 1554.

dit que le peuple couroit avec joye au ſaint ſacrifice de l'autel, au ſacrement de la penitence, à la communion, & à l'office divin ; ſur tout que le ſacrement de confirmation y fut remis en honneur, parce que l'Angleterre plus qu'aucun autre royaume Chrétien, a une dévotion particuliere pour ce ſacrement, que par une loi & une tradition fort ancienne, les peres & les parens ſont obligez de préſenter les enfans baptiſez au premier évêque qui ſe trouve dans leur voiſinage ; & que c'eſt une eſpece d'impieté puniſſable même par les loix, que d'attendre l'âge de ſept ans ſans recevoir la confirmation.

XIV. Aſſemblée d'un nouveau parlement, où l'on déclare ſon autorité. *Burnet, ibid. p. 416. & ſeq.*

Telle étoit la ſituation des affaires de ce royaume, lorſque le nouveau parlement s'aſſembla le deuxiéme d'Avril 1554. Comme toutes les loix avoient été faites par des rois, à la perſonne deſquels étoient attachez les droits de l'autorité ſouveraine, & que l'on craignoit qu'il ne ſe rencontrât des gens qui diſputaſſent à la reine ſes prérogatives & ſa puiſſance, quoiqu'elle eût ſuccedé légitimement à la couronne; le premier édit que donna ce parlement déclara qu'une reine a la même autorité qu'un roi, & que le droit public d'Angleterre attachoit à la couronne les privileges du commandement ſouverain, ſoit qu'elle fût poſſedée par un prince ou par une princeſſe ; que tout ce qui étoit dû à un roi, étoit dû auſſi à une reine, & que la puiſſance de Marie étoit auſſi étenduë que celle d'aucun de ſes prédeceſſeurs. Cet édit cauſa quelque conteſtation dans la chambre baſſe ; le mariage de la reine avec le prince d'Eſpagne faiſoit craindre que les Eſpagnols ne vouluſſent établir en Angleterre un gouvernement deſpo-

tique, ou qu'on ne voulût remonter au tems de Guillaume le conquerrant qui avoit dépoüillé les Anglois naturels de leurs biens pour les donner à des étrangers, ce qui fut cauſe qu'on reforma l'édit, & qu'on le conçut en des termes, qui portant l'autorité de la reine auſſi haut que celle de ſes ancêtres, la reſſerroit dans les mêmes bornes, vû que le but n'étoit pas de rendre la reine abſoluë; mais d'empêcher que ſous prétexte du ſexe, Philippe ne s'emparât du gouvernement. AN. 1554.

XV. Autres propoſitions qu'on fait, & qui ne ſont pas reçûes. *Burnet, loco ſup. cit.*

Dans cette même ſéance le marquis de Northampton fut rétabli dans ſa dignité. On rêtablit auſſi l'évêché de Durham qui avoit été ſupprimé ſur la fin du dernier regne. La ſentence contre le duc de Suffolk, & cinquante-huit autres qui avoient eu part au derniers troubles, fut confirmée. Il y eut beaucoup d'autres propoſitions faites, pour mettre en vigueur les ſix articles, pour rétablir les arrêts donnez autrefois contre les Lollards, pour permettre de manger de la chair en carême; mais tous les Bills envoyez là-deſſus par les communes, ne furent point écoutez par les ſeigneurs. Tout ce qu'on fit unanimement, fut d'approuver le traité de mariage entre leur reine & Philippe, en amplifiant les articles que nous avons rapporté plus haut. On propoſa auſſi un réglement pour empêcher que ceux qui étoient en poſſeſſion des biens des communautez ſupprimées, ne fuſſent inquiétez, ni par le pape, ni par aucune autre puiſſance; mais la propoſition n'eut point de ſuite. La chambre haute ſe contenta d'aſſurer les communes, que les poſſeſſeurs de ces terres ſeroient ſuffiſamment mis à couvert. Les ſéances ſi-

AN. 1554.

nirent le vingt-cinquiéme de May, & le parlement fut prorogé juſqu'au onziéme de Novembre, après que la reine eût obtenu ce qu'elle ſouhaitoit touchant ſon mariage.

XVI. Diſputes à Oxford touchant l'Euchariſtie. *De Thou, hiſt. lib. 13. n. 2. verſus fin. Sleidan. in comment. lib. 25. p. 934.*

Comme les Proteſtans s'étoient plaints aſſez publiquement que dans la diſpute tenuë à Londres ſur les matieres de l'Euchariſtie, on s'y étoit comporté de mauvaiſe foy, parce qu'on tenoit leurs meilleurs théologiens en priſon, & que les autres avoient été continuellement interrompus, on réſolut ſur leurs plaintes de ſuſpendre les ſéances du clergé, & d'en envoyer les membres à Oxford pour y avoir une nouvelle conférence en preſence de l'Univerſité ſur les matieres controverſées. Et afin que Cranmer, Ridley & Latimer y puſſent parler pour les Réformez, la reine les fit transférer de la tour de Londres aux priſons d'Oxford. Les deux premiers paſſoient pour les plus ſçavans de leur parti. Les députez du clergé à la tête deſquels étoit Weſton préſident de la chambre baſſe de la convocation s'étoient auſſi rendus à Oxford vers le milieu du mois de May : & la diſpute s'ouvrit la ſemaine ſuivante, elle devoit durer trois jours, & les queſtions qu'on y propoſa furent les mêmes qu'on avoit agitées à Londres, la preſence réelle, la tranſubſtantiation, & le ſacrifice de la Meſſe propitiatoire pour les vivans & les morts.

XVII. Cranmer Ridley & Latimer ſont excommuniez comme heretiques. *Burnet, hiſt. de la reform.*

Le premier jour de la conférence qui fut le ſeiziéme de May, Cranmer parut dans l'aſſemblée, & le préſident l'exhorta d'abord à rentrer dans l'unité catholique : on lui propoſa enſuite les queſtions ſur leſquelles Weſton parla d'abord, en poſant le dogme

dogme de la préſence réelle & de la tranſubſtantiation, qu'il prouva par les paroles de l'inſtitution même de l'Euchariſtie. D'autres oppoſerent à Cranmer la tradition, & la créance de l'égliſe des premiers ſiécles ; à quoy il répondit par des paſſages des ſaints peres que les Proteſtans expliquerent à leur ordinaire dans un ſens forcé, & fort contraire au ſentiment de l'égliſe. Ridley parut le lendemain, & commença à parler des motifs qui l'avoient engagé à embraſſer la reforme ; enſuite il vint à la préſence réelle pour la combattre ſelon ſes principes ; mais il fut interrompu par Smith. Ridley repliqua, & la diſpute dura aſſez long-tems, juſqu'à ce que Weſton ennuyé de les entendre, leur ordonna de ſe taire, parce que le Proteſtant témoigna trop de chaleur ſans venir au fait. Enfin Latimer commença le troiſiéme jour par avoüer, qu'ayant perdu depuis vingt-ans l'habitude de parler latin, il ne vouloit point diſputer, & qu'il ſe contenteroit d'expoſer ſes ſentimens ; ce qu'il fit en peu de mots. L'après midi on les amena tous trois dans une égliſe pour leur déclarer qu'ayant été vaincus, ils devoient ſigner les dogmes que tout le clergé avoit ſignez ; & ſur leur refus, ils furent non-ſeulement condamnez comme héretiques & fauteurs d'hérétiques, mais on les déclara excommuniez, & retranchez de la ſocieté des fideles ; les actes de cette conference furent recuëillis par des Notaires.

AN. 1554.
*tom. 2. p. 421. juſqu'à 426.*
*De Thou, ibid. ut ſuprà.*

XVIII. Nonce du pape à Charles V. ſur le mariage de Philippe.

Pendant que toutes ces choſes ſe paſſoient en Angleterre par rapport à la religion, Philippe faiſoit ſes préparatifs pour ſe rendre à Londres. Le pape avoit envoyé à l'empereur le nonce Mozzarel domi-

AN. 1554.

*Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 13. cap. 8. n. 8.*

nicain, pour le féliciter sur ce mariage de son fils, l'assurer de la droiture & de l'intégrité de Polus, & l'exhorter à la paix. Le pape avoit déja envoyé Zacharie Delfino vers Ferdinand pour l'engager à travailler à cette paix, & remontrer à ce prince le préjudice que souffroit la religion de l'édit de Passaw, car le but que se proposoit le pape, étoit de conserver cette partie de l'Allemagne qui demeuroit encore attachée à la religion catholique, & de tâcher de ramener l'autre où dominoit la religion Protestante. C'étoit dans le même dessein qu'il avoit établi le college Romain pour y élever de jeunes ecclésiastiques Allemands, qui retournez dans leur patrie, s'appliqueroient à combatre l'heresie.

XIX. Philippe part d'Espagne & arrive en Angleterre.

*De Thou, hist. lib. 13.*

*Burnet, de la reform. tom. 2. liv. 2. p. 429. Sleidan in comment. lib. 25. p. 937.*

Cependant le prince Philippe impatient d'accomplir son mariage, ayant appris que tout étoit tranquille en Angleterre, & que les vingt vaisseaux Anglois qui le devoient escorter avec vingt autres vaisseaux Espagnols étoient prêts, s'embarqua le dix-septiéme de Juillet en Galice avec un vent de midi, & trois jours après, c'est-à-dire le 20. du même mois, il arriva au port de Southampton. Dès qu'il fut à terre, il tira son épée hors du foureau, & la porta nuë pendant quelque tems, soit que ce fut une des coutumes de son pays, soit qu'il eut dessein de témoigner qu'il étoit prêt de défendre la nation Angloise. Cependant quelques-uns mal intentionnez donnerent un mauvais tour à cette action, & publierent que le prince avoit voulu faire entendre aux Anglois, qu'il prétendoit les gouverner par l'épée. Le Maire de Southampton lui presenta les clefs de la ville, qu'il reçût, & les rendit ensuite sans dire un

AN. 1554.

ſeul mot, & ſans donner la moindre marque de ſatisfaction. Cette gravité Eſpagnole déplût aux Anglois qui ont accoûtumé de voir leur ſouverain agir avec des manieres plus affables.

XX. Reception qu'on luy fait dans ce Royaume.

La reine avoit envoyé au devant de lui Paget, les comtes de Rotland & d'Arondelle, avec le garde des ſceaux ſecrets, le grand tréſorier du royaume, & tous les chevaliers de l'ordre de la Jarretiere. Le marquis de las Navas qui étoit depuis quelque tems ambaſſadeur auprès de la reine s'y trouva auſſi. Ils preſenterent au prince un collier de l'ordre de la valeur de quarante mille livres ſterling; & le lendemain il fut reçu dans un vaiſſeau magnifiquement équippé, que la reine avoit envoyé pour prendre Philippe. Ce prince étoit accompagné du duc d'Albe, de ſon grand chambellan Ruis Gomez de Sylva, d'Antoine de Tolede, & de Pierre de Lopez. Lorſqu'il fut à terre, il monta ſur un cheval ſuperbement paré, qu'on tenoit prêt pour cela, & alla droit à la cathédrale où il fit chanter le *Te Deum*. Le lendemain matin Philippe envoya à la reine qui l'attendoit à Wincheſter, ſon grand chambellan accompagné de deux grands d'Eſpagne pour la complimenter; & lui porter un preſent de pierreries eſtimé ſoixante & dix mille piſtoles. Le prince vint enſuite trouver la reine à Wincheſter accompagné de ceux de ſa ſuite, des grands ſeigneurs d'Angleterre, & d'un grand nombre de gentilshommes de la nation.

*De Thou, ibid. ut ſup. Natalis lib. 3.*

XXI. Son mariage avec la reine Marie à Wincheſter.

Ce fut là que le mariage de Philippe & de Marie fut celebré le jour de ſaint Jacques vingt-cinquiéme Juillet. La reine attendoit le prince ſur un grand

AN. 1554.

*Sander. hist. de schism. lib. 2. p. 307.*

*Leti, vit. di Philipp. II.*

*D Ant. de Vera, hist. Car. V. p. 280.*

*Burnet loco sup.*

*De Thou, ibid. ut sup.*

*Raynald. hoc an. n. 1.*

amphitéatre qu'on avoit dressé, Philippe l'aborda, & après l'avoir saluée & embrassée, il la conduisit par la main environ quatre pas jusqu'au trône où elle s'assit, & son futur époux à côté d'elle sur un autre trône. Jean Figueroa fit ensuite au nom de l'empereur la cession du royaume de Naples, par laquelle Charles V. transportoit à son fils tous les droits qu'il y avoit. Après cela on lût les articles dont les ambassadeurs étoient convenus; & le prince les confirma de vive voix. Ces céremonies étant finies, l'évêque de Wincheſter grand chancelier du royaume, accompagné de plusieurs autres évêques se presenta devant leurs majestez; & après avoir demandé aux assistans, s'il y en avoit quelqu'un parmi eux qui voulut mettre empêchement au mariage que les parties alloient contracter, sur un bruit confus de voix qui marquoit un parfait consentement, Philippe & Marie furent mariez par le prélat qui célebra la messe où leurs majestez communierent avec beaucoup de dévotion. Après la messe les deux époux furent proclamez roi & reine d'Angleterre, de France, de Naples, de Jerusalem & d'Irlande, prince & princesse d'Espagne, & de Sicile; défenseurs de la foy, Archiduc & Archiducheſſe d'Autriche, duc & ducheſſe de Milan, de Bourgogne & de Brabant, comte & comteſſe de Habspourg, de Flandre & de Tyrol. Cette longue énumeration de titres & de qualitez fut toûjours du goût Espagnol. Monsieur Burnet place cette proclamation le vingt-septiéme de Juillet. Toutes ces céremonies étant achevées, le roi & la reine s'en allerent à Londres, où on leur fit une magnifique entrée.

Philippe avoit eu ſoin d'apporter en Angleterre de grandes ſommes d'argent. Vingt-ſept coffres pleins d'argent en barre, furent portez à la tour dans vingt charettes. On vit enſuite arriver deux autres charettes, & près de cent chevaux qui portoient l'or & l'argent monnoyé, qui faiſoient ſans doute la plus grande partie des douze cent mille écus que l'empereur s'étoit engagé d'envoyer, & dont il n'avoit pas voulu ſe déſaiſir avant que le mariage fut conſommé. Cet argent ſagement diſtribué ne ſervit pas peu à Philippe pour ſe concilier l'affection des Anglois, & réüſſir dans l'éxecution du deſſein qu'on avoit de rétablir entierement la religion catholique en Angleterre. Ce prince qui naturellement étoit très ſevere, voulut toutefois faire paroître beaucoup de clémence au commencement de ſon regne. Il perſuada la reine de rendre la liberté à un grand nombre de priſonniers, entre autres à l'archevêque d'York, à quelques chevaliers & à d'autres perſonnes de diſtinction. Mais les deux pour leſquels il s'interreſſa le plus furent la princeſſe Eliſabeth & le comte de Devonshire, que Gardiner ſembloit vouloir perdre, quoique Wyat les eût juſtifiez en mourant. Il comprenoit que ſi Marie mouroit ſans enfans, Eliſabeth lui ſuccederoit, & rétabliroit auſſitôt la religion Proteſtante.

AN. 1554.

XXII. Philippe affecte beaucoup de clemence au commencement de ſon regne. *Burnet, hiſt. de la reform. t. 2. liv. 2. p. 430.*

Avant la conſommation de ce mariage, le cardinal Polus ayant eu ſoupçon que l'empereur le voyoit impatiemment à ſa cour, & qu'il avoit écrit à Rome pour demander ſa révocation; il la ſollicita lui-même auprès du pape, qui bien-loin de l'écouter, le fit exhorter par François Stella à ſoutenir

XXIII. Le pape fait exhorter Polus à être ferme & conſtant. *Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 9. n. 1. Ex litt. Sellæ ad Polum 28. Maii 1554.*

AN. 1554.

*Beccatel in vita Poli.*

dans une occaſion ſi avantageuſe à l'égliſe, cette réputation de conſtance & de fermeté qu'il s'étoit acquiſe depuis ſi long-tems, ayant ſacrifié ſa patrie, ſes biens & ſes parens pour les intérêts de la religion. Il luy fit repreſenter qu'il ne devoit par s'étonner des froideurs & des rebuts d'un prince à demi mort (il vouloit parler de Charles V. accablé d'infirmitez); qu'il devoit au contraire pourſuivre courageuſement ſon deſſein, pour reſtituer ſa patrie & un royaume entier à l'égliſe.

XXIV

L'empereur fort prévenu contre ce cardinal.

*Palavic. ibid. ut ſup. n. 2. & 3.*

Mais toutes ces remontrances du pape ne calmerent point l'eſprit du cardinal, qui apprenoit par beaucoup d'endroits, que l'empereur vouloit l'éloigner de la conduite de cette grande affaire; & qui croyoit qu'il ſeroit moins honteux au ſiége apoſtolique d'être rappellé par le pape même, que de s'expoſer au mépris des autres, & de confier la commiſſion à quelqu'un qui s'en acquiteroit utilement, plûtôt qu'à luy qui n'auroit que le vain titre de légat ſans aucune réalité. On diſoit encore que ce qui avoit augmenté les ſoupçons de Charles V. étoit le rapport qu'on lui avoit fait qu'un des neveux du cardinal avoit fort déſaprouvé, étant à Dillinghen, le deſſein de la reine Marie de ſe ſoumettre elle & ſon royaume à un prince étranger; & qu'un autre de ſes neveux indigne d'un pareil mariage, s'étoit retiré d'Angleterre pour venir joindre en France ſon oncle, qui à la verité n'avoit pas voulu le recevoir. Enfin on reprochoit à Polus même que ſe trouvant dans un repas à Dillinghen, il s'étoit trop ouvertement declaré contre ce mariage; ce qu'il nia dans une de ſes lettres, avoüant ſeulement qu'il s'étoit abſtenu

de dire ſon ſentiment là- deſſus. Cependant ce cardinal ſe voyant toujours ſollicité par le pape de pourſuivre l'affaire pour laquelle il l'avoit envoyé, écrivit en conſequence au roi Philippe une lettre dans laquelle, ſans rien perdre du reſpect qu'il lui devoit, il lui parloit avec beaucoup de liberté. Le roy Philippe lui répondit peu de tems après, & chargea de cette réponſe Simon Renard ambaſſadeur de Charles V. auprès du roi & de la reine. Ce prince lui marquoit qu'il venoit d'envoyer vers l'empereur ſon pere le comte de Horn, à qui il avoit donné ordre de viſiter & ſaluer de leur part ſon éminence, dont la pieté, la ſcience & la vertu leur étoient connuës, & leur ſeroient toûjours en grande recommandation ; qu'il le prie d'ajoûter foi à tout ce que le comte lui dira de ſa part & de celle de la reine, & d'attendre d'eux tous les bons offices, qu'ils ſeront capables de lui rendre. Ces ſecretes inſtructions contenoient trois articles.

AN. 1554.

XXV. Polus penſe à ſe mettre en chemin pour l'Angleterre. *Pallavic. loco cit. cap. 9. n. 4. Ex litteris Poli ad Pontif. 14. & 15. Octob. 1554.*

Premierement le comte étoit chargé de s'informer, ſi le cardinal ſe contenteroit d'entrer en Angleterre, ſans le titre & les marques de légat apoſtolique, lui promettant de lui rendre d'ailleurs tous les honneurs qu'il meritoit, & que le roi même iroit au devant de lui, en qualité de cardinal ; mais qu'il falloit attendre un tems plus favorable pour prendre le titre de légat du pape & pour en faire les fonctions. En ſecond lieu, on devoit lui demander s'il prétendoit exercer ſa légation, ſans communiquer auparavant ſes titres & ſes pouvoirs au roi & à la reine. Troiſiémement, qu'il ſeroit néceſſaire qu'il obtînt du pape des pouvoirs plus amples que ceux

XXVI. Demandes que le roi & la reine lui font faire par un envoyé. *Pallavic. n. 5.*

AN. 1554.

qui lui avoient été déja envoyez. Car le pape lui ayant accordé la faculté de reconcilier ceux qui étoient tombez dans l'héresie, d'user d'indulgence à l'égard des prêtres mariez, de telle sorte qu'ils n'offriroient plus le sacrifice & seroient privez de leurs benefices, de dispenser de l'abstinence des viandes dans les jours défendus par l'église, & d'entrer dans quelque composition touchant les biens ecclésiastiques usurpez : le roi pensoit que pour le bien public, & la tranquillité du royaume, il étoit à propos que le pape accordât à son légat d'amples pouvoirs sans restriction pour pardonner à tous les coupables ; que si le cardinal croyoit les obtenir, il pouvoit partir incessamment ; sinon il devoit les attendre.

XXVII. Réponse du cardinal Polus à ces demandes. *Pallavic. loco sup. cap. 9. n. 6. & 7.*

Le cardinal Polus répondit à ces demandes. I. Que bien que les longs retardemens qu'on lui avoit causez, semblassent éxiger qu'on reparât en quelque maniere sa réputation par tous les honneurs qu'on pourroit lui rendre aussi-tôt qu'il paroîtroit dans le royaume ; il vouloit bien toutefois se soumettre à une entrée moins magnifique, pour répondre aux vûës du pape, qui ne souhaitoit que le salut de l'Angleterre, & qui éxigeoit qu'on s'y prit de la maniere la plus simple & la plus facile pour le procurer : Qu'il faisoit trois personnages, le sien en particulier, celui d'ambassadeur du pape, & celui de légat apostolique ; Qu'il se contentoit du second pour faire son entrée, sans aucun égard au troisiéme. II. Qu'il avoit toûjours eu dessein de ne rien faire sans consulter le roi & la reine, & qu'il étoit sûr que telle étoit l'intention du pape. III. Qu'outre les pouvoirs

AN. 1554.

voirs particuliers qui lui avoient été accordez par Jules III. Il avoit encore une bulle par laquelle ſa ſainteté lui accordoit en genéral la faculté de faire tout ce qui ſeroit avantageux au ſalut des ames, promettant de tout ratifier. L'envoyé du roi lui en témoigna ſa joye, & le pria de lui expedier une copie de cette bulle pour la communiquer à ſon maître, l'aſſûrant qu'auſſi-tôt qu'il en ſeroit convaincu, les difficultez deviendroient beaucoup plus legeres, & ſeroient facilement ſurmontées.

XXVIII, Bulle du pape Jules III. au cardinal Polus, *Raynald. ad hoc ann. n. 8.*

En effet le pape avoit déja envoyé à Polus cette bulle dattée du dixiéme de Juillet, peu de tems avant le mariage de Philippe & de Marie. Elle étoit conçûë en ces termes. " Nôtre bien-aimé fils, ſa- "
lut & bénédiction apoſtolique. Dieu nous ayant "
fait eſperer l'année paſſée, de voir le floriſſant "
royaume de la grande Bretagne réuni à la reli- "
gion catholique par le zéle & la pieté de nôtre "
très chere fille la reine Marie; de l'avis & conſen- "
tement unanime de nos venerables freres les car- "
dinaux de l'égliſe Romaine; nous reſolumes de "
vous envoyer en qualité de légat à la reine Marie "
avec un ample pouvoir, afin de lui donner dans "
cette occaſion le conſeil & le ſecours qu'elle peut "
eſperer du ſaint ſiege. Nous commençons déja à "
voir par la grace de Dieu des fruits de vôtre lé- "
gation dont vous vous acquitterez avec beaucoup "
de zéle & d'habileté. La reine devant au premier "
jour épouſer notre très-cher fils en Jeſus-Chriſt, "
Philippe prince d'Eſpagne, nous avons crû né- "
ceſſaire de donner plus d'étenduë à votre charge, "
& de vous faire auſſi notre légat & celui du ſaint "

AN. 1554.

„ siége avec les mêmes ordres & privileges auprès
„ du roi, que nous vous avions donnez cy-devant
„ auprès de la reine, voulant que vous en fassiez les
„ fonctions conjointement envers l'un & l'autre.
„ Nous esperons de la religion & du zéle du roi,
„ aussi-bien que des richesses de l'empereur son
„ pere, conformement aux bonnes intentions de la
„ reine, que l'on verra dissiper bien-tôt tous les ob-
„ stacles qui s'oppose nt à la réduction de ce royau-
„ me à l'unité catholique. Nous ne cessons de vous
„ exciter en Jesus-Christ à travailler avec toute
„ l'application & la vigilance dont vous êtes capa-
„ ble. Donné à Rome, &c.

XXIX. On offre l'archevêché de Cantorbery à Polus qui le refuse. *Palavic. lib. 13. cap. 9. n 4. & 5.*

Polus ayant montré cette bulle à l'envoyé de Philippe, ajoûta qu'il ne lui étoit pas difficile d'obtenir encore de plus amples pouvoirs, s'il étoit nécessaire, & qu'il étoit convaincu que le pape, sans aucun égard aux avantages temporels qui lui reviendroient de la reconciliation de l'Angleterre, n'avoit d'autre vûë que le salut de ce royaume. Le légat témoigna encore, qu'on ne devoit s'attendre à aucun accord de sa part avec ceux qui rentreroient dans le sein de l'église catholique, ce qui ne convenoit ni à leur avantage ni à sa dignité: mais qu'après leur retour & leur conversion faite avec liberté, il auroit pour eux un cœur de pere, & les traiteroit avec beaucoup d'humanité & de douceur. Le nonce du pape present à cet entretien, confirma les assûrances du légat, & l'envoyé du roi en parut content. Celui-ci ayant ajoûté pour conclurre sa commission, que le roi & la reine offroient à Polus l'archevêché de Cantorbery qui étoit le premier siége du royaume, &

qui devoit bientôt vacquer : le légat répondit qu'étant ſimple miniſtre du pape, il ne devoit chercher en rien ſes propres intérêts, outre qu'il n'étoit nullement convenable de penſer d'abord à ſes affaires, avant que de remplir la fonction publique de légat du pape & du ſiége apoſtolique. AN. 1554.

Auſſi-tôt qu'on eut appris à Rome que l'empereur & Philippe ſon fils ſouhaitoient qu'on rendît encore plus amples les pouvoirs du légat, le ſaint ſiége ſans autre avis fit à Polus expedier d'autres bulles dattées du cinquiéme d'Octobre ; & dans le même conſiſtoire l'on approuva la ceſſion que l'empereur faiſoit au roi d'Angleterre du royaume de Naples, dont on expedia les bulles dans la ſuite. Mais avant que la réponſe du pape fût arrivée touchant l'augmentation des pouvoirs, toutes les difficultez furent ſi bien levées en Angleterre au ſujet de la légation du cardinal, que la reine lui envoya un de ſes chapelains le troiſiéme de Novembre, avec des lettres par leſquelles elle lui marquoit qu'enfin l'affaire étoit terminée, & qu'on l'attendoit avec impatience pour reconcilier le royaume avec l'égliſe catholique. Auſſi-tôt Polus ſe mit en chemin dans le mois d'Octobre, après avoir pris congé de l'empereur, qui l'avoit arrêté pendant neuf mois. La reine envoya au devant de lui à Bruxelles deux ſeigneurs, mylord Paget & mylord Heſtings : ce dernier étoit grand écuïer d'Angleterre ; & le premier ayant été un des principaux amis & confidens du duc de Sommerſet, & un des inſtrumens dont ce protecteur s'étoit ſervi pour établir la réformation ſous le regne d'Edoüard, avoit changé d'opinions avec le chan-

XXX.

Ce cardinal ſe met en chemin pour arriver en Angleterre.

*Pallavic. ibid. n. 10.*

*De Thou, hiſt. lib. 13. n. 5.*

*Greg. Leti, vie d'Eliſabeth.*

AN. 1554.

gement de regne. Le légat étant arrivé à Calais y trouva ſix vaiſſeaux qui l'attendoient, s'embarqua avec un vent favorable, & arriva heureuſement à Douvres, port d'Angleterre le plus proche de la France.

XXXI. Son arrivée dans ce royaume, & ſa reception. *De Thou, ibid. ut ſup. Sleidan. in continuat. lib. 25. pag. 951.*

Il fut reçû dans cette ville par l'évêque d'Ely, le vicomte de Montaigu, & un grand nombre de Seigneurs qui étoient venus de tous côtez. D'abord il alla à Graveſinde qui eſt ſur la Tamiſe, environ à dix lieuës de Londres, & y rencontra l'évêque de Durham & le comte de Shropphire qui étoient venus au-devant de lui. Après qu'ils l'eurent felicité ſur ſon retour, & qu'ils l'eurent ſalué de la part du roi & de la reine, ils lui préſenterent les lettres de ſon rétabliſſement; parce que le Parlement qui s'étoit raſſemblé le onziéme de Novembre, avoit revoqué par un acte celui qui avoit condamné Polus ſous le regne de Henri VIII. voulant éviter l'inconvenient de voir arriver dans le royaume un légat encore ſujet à une ſentence de mort. Le roi & la reine s'étoient rendus dans cette ſéance, précedez de deux épées nuës, & de deux bonnets de ceremonies. Les épées étoient portées par les comtes de Pembrok & de Weſtmorland; les bonnets par les comtes d'Arondel & de Schrewsbury. Leurs majeſtez approuverent le projet; on y opina que la ſeule cauſe de la proſcription de Polus, étoit qu'il n'avoit jamais voulu conſentir à la ſéparation de Henri VIII. & de Catherine ſa femme légitime; Que les deux chambres ayant égard à la bonne foy du cardinal, qui n'avoit agi en cette occaſion que par un principe de conſcience, & à ſes autres grandes & vertueuſes

qualitez, revoquoient l'arrêt de ſa condamnation.

Polus arriva à Londres le vingt-quatriéme du même mois de Novembre; & quoique ſon entrée ne fut pas ſolemnelle on ne laiſſa pas de porter la croix devant lui, comme la marque du légat du ſaint ſiége. Gardiner chancelier du royaume, avec beaucoup de grands ſeigneurs, le reçut en ſortant du bateau. Le roi qui étoit encore à table avec la reine, ſe leva auſſi-tôt qu'il eût appris ſon arrivée pour aller au-devant de lui, & la reine le reçut au haut de l'eſcalier, lui témoignant beaucoup de joye de le voir. Deux jours après le cardinal vint trouver le roi pour conferer avec lui ſur le ſujet de ſa légation, & lui communiquer ſes pouvoirs, auſſi-bien qu'à la reine; & lui montra les ordres qu'il avoit reçus de Rome auſſi amples qu'on les pouvoit ſouhaitter; & tous deux eurent un aſſez long entretien ſur les moyens de ramener le royaume à l'unité de l'égliſe. Après cet entretien, Polus parut en plein parlement, les deux chambres aſſemblées en préſence du roi & de la reine, & il y expoſa le ſujet pour lequel il étoit envoyé. Il dit que c'étoit afin de ramener dans la bergerie de Jeſus-Chriſt tant de brebis qui s'en étoient égarées. Que le pape qui tenoit en terre la place de ſouverain paſteur, étoit prêt de les recevoir; & qu'il exhortoit les Anglois à profiter d'un tems ſi heureux & ſi favorable.

Le vingt-neuviéme du même mois, les deux chambres s'étant encore aſſemblées, préſenterent à Philippe & à Marie une requête, pour leur témoigner tres-humblement qu'ils ſe répentoient de bon cœur de leur révolte & de leur ſchiſme qui les avoit

AN. 1554.

XXXII. Son entrée dans la ville de Londres.

*Burnet hiſt de la Ref. tom 2. liv. 2. p. 437. De Thou. hiſt. lib. 13. Ciacon. in vit. Poli tom. 3. p. 632. Sleidan in comment. lib. 25. pag. 953.*

XXXIII. Requête du parlement pour reconcilier le royaume avec le ſaint ſiége.

*Burnet ibid. pag. 439.*

AN. 1554.
*Sleidan. ibid. p. 953.*

retranchez de l'unité du ſaint ſiége. Que pour donner des preuves de leur ſincerité, ils étoient prêts de révoquer toutes les loix faites à ce ſujet; & qu'ils ſupplioient inſtament leurs majeſtez qui n'avoient eu aucune part au crime de la nation, d'interceder pour eux auprès du légat, & de leur procurer l'abſolution de leurs fautes, & la joye d'être reçus de nouveau dans le ſein de l'égliſe. Comme Polus s'étoit retiré, afin qu'on déliberât avec plus de liberté, on le fit auſſi-tôt rentrer, & le chancelier en ſa préſence remercia Dieu d'avoir ſuſcité un ſi grand prophete pour le ſalut de l'Angleterre. Il releva les grands biens qu'on avoit reçus du pape, il avoüa qu'il avoit erré avec les autres, & les exhorta tous à ſe repentir de leurs fautes. Le légat ſollicité par le roi & la reine de recevoir le royaume à l'unité catholique, remit l'affaire au lendemain jour de ſaint André.

XXXIV. Reconciliation de l'Angleterre à l'égliſe & au ſaint ſiége.
*De Thou, hiſt. lib. 13.*
*Sleidan ut ſuſ. p. 954.*
*Sander. hiſt. du ſchiſm. d'Angl. lib. 2. p. 324.*

Ce jour trentiéme de Novembre, le légat ſe rendit au parlement, conduit par le comte d'Arondel grand maître de la maiſon du roi, par quatre chevaliers de la Jarretierre, & par autant d'évêques. Auſſitôt le chancelier Gardiner en préſence du roi & de la reine, leur préſenta la requête du parlement ſignée & ſcellée, & les pria de la recevoir. Leurs majeſtez l'ouvrirent & la rendirent au chancelier pour en faire la lecture. Enſuite il demanda à l'aſſemblée qui repréſentoit tous les états du royaume, ſi elle l'agréoit, & ayant répondu qu'oüi; le roi & la reine ſe leverent & mirent l'acte entre les mains du légat qui le lût, & préſenta les bulles de ſa légation, afin que chacun eût connoiſſance du pouvoir qu'il avoit de les abſoudre. Après toutes ces cerémonies,

il fit un long discours, dans lequel il remercia les deux chambres de ce qu'en cassant sa proscription, elles le rétablissoient membre du royaume d'Angleterre, dont l'arrêt de sa condamnation l'avoit retranché. Il ajoûta qu'en récompense il alloit les réünir au corps de l'église. Il les assura que le saint siége faisoit beaucoup de cas des Anglois, qui étoient les premiers peuples qui eussent reçû publiquement la foi chrétienne, & leur dit, que le bonheur & la force des églises particuliéres, dépendoient absolument de leur union avec le siége apostolique. Que depuis que les Grecs avoient fait schisme, Dieu les avoit abandonné à la fureur des Mahométans. Que l'Allemagne, suivant la même conduite, s'étoit plongée dans des malheurs presque aussi grands; que l'Angleterre avoit elle-même éprouvé bien des révolutions depuis qu'elle avoit abandonné l'unité. Que si l'ambition & la politique mondaine avoient posé les fondemens du schisme, il s'étoit élevé & affermi à la faveur de la complaisance condamnable de la plûpart. Mais que le saint siége qui auroit pû se servir des autres princes pour châtier l'Angleterre, avoit mieux aimé se reposer sur le bras de Dieu, & attendre le jour heureux que l'on voyoit enfin arrivé. Il s'étendit après cela sur les loüanges de la reine que Dieu avoit conservée pour être l'instrument de ses benédictions sur l'église. Enfin il donna pour pénitence la révocation de toutes les loix qui avoient été faites contre l'autorité du pape, le saint siége & la religion.

AN. 1554.

XXXV. Les Anglois reçoivent l'ab-

Le discours fini, le légat se leva; le roi & la reine se leverent de même, ensuite se mirent à genoux,

AN. 1554. ce que firent tous les membres des deux chambres. Alors le cardinal dit tout haut : J'implore la miſeri-corde de Dieu, que je prie de regarder ſon peuple en pitié & de lui pardonner ſa faute. Puis comme légat du vicaire de Jeſus-Chriſt, il bénit toute l'aſ-ſemblée ſelon la coûtume, lui donna l'abſolution, & leva toutes les cenſures. Enſuite tous ſe rendirent à la chapelle du roi pour y chanter le *Te Deum* : & le lendemain le cardinal Polus, à la priére que lui en fit le magiſtrat de Londres, de l'agrément du roi & de la reine, fit ſon entrée dans la ville avec les or-nemens de légat, & toute la pompe ordinaire en de pareilles occaſions. Le deuxiéme de Décembre leurs majeſtez, le légat, & toute la cour ſe rendirent dans l'égliſe de ſaint Paul, où l'évêque de Wincheſter chancelier monta en chaire, & fit entendre au peuple avec quelle ardeur le parlement, au nom de tout le royaume, s'étoit remis ſous l'obéïſſance du ſaint ſiége, & avec quelle bonté ils avoient été reçus du légat, & abſous de leur ſchiſme & des cenſures ec-cleſiaſtiques. Il les avertit auſſi de rendre graces à Dieu, au pape, & à leurs ſouverains, pour un ſi grand bienfait. Enfin peu de tems après l'on envoya au pape une magnifique ambaſſade, & l'on choiſit pour cette députation l'évêque d'Hely, le vicomte de Montaigu, & Edoüard Karnes juriſconſulte, pour rendre obeïſſance au ſaint ſiége, & au vicaire de Je-ſus-Chriſt, au nom de la reine, de Philippe ſon mari, & de tout le royaume. Quand on eut appris à Rome cette reconciliation de l'Angleterre, qui s'étoit faite vingt ans après le commencement du ſchiſme par Henri VIII. on fit des proceſſions publiques pour en rendre

ſolution du légat.

*Bzovius in vita Poli.*

*Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 9. n. 10.*

*Ciacon. in vita Poli tom. 3. p. 633.*

XXXVI. Ils envoyent des ambaſſadeurs à Rome

*De Thou, hiſt. lib. 13.*

*Sanderus lib. 2. p. 325.*

*Burnet, hiſt. de la reform. tom. 2. liv. 2. p. 449.*

*Pallavicin. ut ſup.*

*Ciacon. ut ſup.*

*Raynald. hoc an. n. 14.*

rendre graces à Dieu, & le pape celébra le ſaint ſacrifice & accorda dans la même année un jubilé univerſel. AN. 1554.

XXXVII. Révocation des loix faites contre le ſaint ſiége. *Burnet, ibid. ut ſup. Sander. p. 228.*

On employa le reſte de l'année à prendre les meſures néceſſaires pour rétablir entierement la religion, pour rappeller les perſonnes de pieté qui avoient été bannies, & pour chaſſer au contraire les partiſans de la nouvelle doctrine. L'on dreſſa auſſi l'acte de révocation des loix qui avoient été faites contre la vraye religion & l'autorité du ſaint ſiége, & le parlement après avoir caſſé toutes ces loix qui avoient été faites depuis vingt ans, demanda que pour éviter les diſputes & la confuſion, les articles ſuivans fuſſent établis de l'autorité du pape, par l'interceſſion du légat. 1°. Que les évêchez, les égliſes cathédrales & les colleges demeuraſſent dans le même état auquel ils ſe trouvoient alors. 2°. Que les mariages contractez dans les degrez défendus ſeulement par les canons, & non par la loi de Dieu, fuſſent réputez bons & valides. 3°. Que les collations des benefices faites pendant le ſchiſme fuſſent confirmées. 4°. Que les procedures des cours de juſtice demeuraſſent dans toute leur vigueur. 5°. Que les aliénations des biens eccleſiaſtiques fuſſent autoriſées; & que les poſſeſſeurs ne puſſent être ſoumis à aucunes cenſures, ni être pourſuivis pour ce ſujet. Le légat ratifia tous ces articles, & donna au nom du pape une diſpenſe de poſſeder les biens eccleſiaſtiques ôtez aux monaſteres durant le ſchiſme. Mais il avertit en même tems les injuſtes poſſeſſeurs de ces biens ſacrez, de craindre les jugemens de Dieu ſur ceux qui dans l'écriture ſont accuſez d'un ſi

AN. 1554.

énorme ſacrilege, & de ne ſe pas trop fier ſur la facilité de l'égliſe que l'iniquité des tems obligeoit à ſe relâcher de ſes droits. Par le même acte il diſpenſa tous ceux qui s'étoient mariez dans les degrez prohibez par l'égliſe. Il confirma les évêques de créance catholique qui avoient été créez durant le ſchiſme, & approuva les ſix nouveaux évêchez qu'Henri VIII. avoit érigez durant ſon apoſtaſie. Tout cela fut confirmé par l'autorité du parlement.

XXXVIII. Actes du parlement contre les herétiques & en faveur de Philippe. *Burnet. hiſt. de la reform. tom. 2. lib. 2. p. 443. & ſuiv.*

L'affaire de la réünion étant terminée, & le royaume ſe trouvant entierement ſoumis au ſaint ſiége, à l'exception de quelques mécontens qui accoutumez à une doctrine contraire, étoient effrayez du nom & de l'autorité du pape; le parlement fit un acte pour renouveller les loix qui avoient été faites ſous Richard II. Henri IV. & Henri V. contre les héretiques; la chambre baſſe en dreſſa le projet, & il parut ſur le bureau un autre projet d'arrêt pour caſſer géneralement tous les baux, faits au nom des prêtres mariez. Ce projet ne plaiſant pas, de peur de trop effaroucher les héretiques, on en dreſſa un nouveau qui fut envoyé à la chambre haute le dix-neuviéme de Décembre; mais les ſeigneurs le rejetterent encore, parce qu'un pareil arrêt auroit porté contre un grand nombre d'aliénations de biens eccléſiaſtiques faites par des prêtres mariez ou par des évêques. On regla enſuite le nombre & la qualité des crimes d'état; & il fut ordonné que ſi quelqu'un ſoutenoit que Philippe ne fut pas en droit de prendre le titre de roi d'Angleterre, comme Marie avoit celui de reine, ou ſi quelqu'un entreprenoit de le lui ôter, il ſeroit condamné à une priſon per-

pétuelle, & tous ſes biens ſeroient confiſquez. De plus ce prince ayant conſenti de prendre la tutelle des enfans qu'il pourroit avoir de la reine, & d'adminiſtrer le royaume juſqu'à ce que l'héritier de la couronne eut dix-huit ans, ou l'héritiere quinze, il fut ordonné que quiconque attenteroit à ſa vie pendant ce tems-là, ſeroit coupable de haute trahiſon. La peine de mort fut auſſi ordonnée contre ceux qui uſeroient d'une certaine priere par laquelle les héretiques demandoient à Dieu, qu'il lui plût de toucher le cœur de la reine, & de lui faire abandonner l'idolâtrie pour embraſſer la foy orthodoxe, ou qu'il abregât ſes jours, & la retirât promptement du monde. AN. 1554.

XXXIX. Le chancelier Gardiner conſole ceux qui craignoient l'autorité du pape.

Après quelques autres réglemens, le parlement finit ſes ſéances le ſeiziéme de Janvier 1555. Pour conſoler ceux qui craignoient l'autorité du pape; le chancelier leur dit, que comme les roys d'Angleterre avoient toûjours contenu le ſaint ſiége dans des bornes raiſonnables, on devoit l'appréhender moins que jamais, dans un tems où tous les princes travailloient de concert à ſe ſoutenir, malgré les prétentions des papes : Qu'auſſi les anciennes ordonnances contre ceux qui ſe pourvoiroient en cour de Rome, demeureroient dans toute leur force : Qu'on voyoit même que le cardinal Polus exerçoit ſa légation uniquement ſous le bon plaiſir de la reine qui lui en avoit fait expédier la permiſſion ſous le grand ſceau : Et qu'à l'avenir les légats ne pourroient uſer de leurs facultez en Angleterre, qu'elles n'euſſent été vûës & approuvées. Par toutes ces raiſons, on en gagna un grand nombre, qui ſe ſoumirent vo-

AN. 1554.

lontairement aux loix qu'on venoit d'établir. Et comme il y en avoit encore qui refuſoient l'obéiſſance qu'on leur demandoit, dès qu'on eut renouvellé les loix faites autrefois contre de telles perſonnes, la cour mit en déliberation quels moyens il falloit prendre pour les mettre à exécution, & faire rentrer les rebelles dans le ſein de l'égliſe.

XL. Polus eſt porté à la douceur pour ramener les herétiques.

Dans le conſeil qui fut tenu ſur ce ſujet, le cardinal Polus fut d'avis qu'on employât les voyes de la douceur, plutôt que celles de la violence, dans la penſée que celles-ci ne feroient qu'aigrir le mal au lieu de le guérir, & que tout au plus, on ne feroit qu'augmenter le nombre des hypocrites. Il voulut que les paſteurs euſſent des entrailles de compaſſion pour leurs brebis égarées, & que comme des peres ſpirituels, ils regardaſſent ceux qui étoient dans l'erreur comme des enfans malades qu'il faut guérir & non pas tuer. Il ajoûta qu'on devoit mettre de la difference entre un état encore pur, où un petit nombre de faux docteurs ſe vient fourrer, & un royaume dont le clergé & les ſéculiers s'étoient vûs plongez dans un abyme d'erreurs. Qu'au lieu d'employer la force pour les déraciner, il falloit donner aux peuples le tems de s'en défaire par dégrez. A ſon avis le meilleur moyen pour convertir les Proteſtans, étoit de reformer le clergé, dont les mœurs déreglées avoient donné lieu à la naiſſance de l'héreſie. Dans cette penſée, il ſouhaitoit qu'on remit en vigueur les anciens canons, & qu'on rétablit les regles de la diſcipline des premiers ſiécles. Ce qui étoit un des plus sûrs moyens, diſoit-il, pour faire rentrer dans l'obéïſſance. Gardiner chancelier du

royaume ne fut pas tout-à-fait de ce ſentiment. Il dit que le ſupplice des plus obſtinez produiroit un tel effet, que tous les autres Proteſtans ſe ſoumettroient par ces châtimens à tout ce qu'on éxigeroit d'eux, & la reine naturellement violente entra aiſément dans ces vûës, mais pour faire voir qu'elle ne négligeoit pas les conſeils de Pôlus, elle le chargea du ſoin de reformer le clergé, & commit à Gardiner celui de réduire les héretiques. AN. 1554.

Le 23. d'Octobre qui préceda la reconciliation de l'Angleterre, le pape tint un conſiſtoire dans lequel il admit la tranſlation, la renonciation, & la démiſſion du royaume de Sicile faite par l'empereur Charles V. en faveur de Philippe ſon fils roi d'Angleterre. Il reçût auſſi l'obédience de Ferdinand Avalos d'Aquin marquis de Peſcaire, que le même roi avoit envoyé à Rome pour témoigner en ſon nom ſes ſoumiſſions au ſaint ſiége & à l'égliſe Romaine, & prêter ſerment de fidélité tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, à la charge de payer tous les ans à la chambre apoſtolique 7000. ducats d'or, & de preſenter une haquenée blanche en reconnoiſſance du domaine véritable & directe du royaume de Naples, le jour de la fête de ſaint Pierre ſous les conditions, & dans les formes, clauſes & promeſſes exprimées dans la bulle de Jules II. & par la conceſſion de Leon X. Et le pape en accorda au marquis l'inveſtiture, voulant & prétendant que dans l'année à compter depuis ladite conceſſion, le roi Philippe produisît ſon privilege, fît ſerment & reconnût en termes exprès que ce royaume & tout le pays qui eſt en deçà du Phare, juſqu'aux frontieres de l'état eccléſiaſtique, à.

XLI. Le pape approuve la ceſſion du royaume de Naples au roi Philippe.

*Acta conſiſtorial. ſig. n. 134. p. 145.*

*Raynald. ad hunc an. n. 10.*

AN. 1554.

l'exception de la ville de Benevent avec ſon territoire, étoient accordez au roi Philippe, à ſes héritiers & à ſes ſucceſſeurs par la ſeule faveur & pure liberalité du ſiége apoſtolique & du pape, ſans porter aucun préjudice aux droits de la princeſſe Jeanne reine d'Eſpagne & des deux Siciles, comme il eſt plus amplement contenu dans la Bulle.

Le lendemain le pape écrivit à Philippe pour l'informer de ce qu'il venoit de faire en ſa faveur; il y joignit un bref addreſſé à la reine Marie pour lui ſouhaitter toutes ſortes de proſperitez, & un heureux ſuccès dans ſes entrepriſes, & un autre à l'empereur Charles V. pour lui marquer qu'il avoit ſatisfait ſes demandes en accordant l'inveſtiture du royaume de Naples à ſon fils Philippe.

XLII. Le pape travaille à ramener les Ethiopiens à la foi catholique. *Orlandin. hiſt. ſociet. lib. 14. n. 122. & ſeq. Maff. lib. 2. Oſorius lib. 5.*

Le pape tenta dans cette même année de ramener à l'unité catholique, les Abyſſins qui étoient infectez des erreurs de Dioſcore & d'Eutychès, & qui obéïſſoient à Marc leur patriarche qui étoit dans les mêmes ſentimens. Leur empereur alors étoit Claude, aſſez bien intentionné pour la religion chrétienne. Il avoit même écrit à Jean III. roi de Portugal pour le prier d'engager le pape à lui envoyer un évêque qui mît ſes ſujets dans les voyes du ſalut, & qui les réconciliât à l'égliſe Romaine. Ce prince entreprit l'affaire avec beaucoup de chaleur; mais les troubles de l'égliſe en retarderent toûjours l'exécution, & ce ne fut que ſous le pontificat de Jules III. que la choſe s'executa ainſi.

XLIII. Le roi de Portugal demande à Ignace des miſſionaires

Le roi de Portugal s'addreſſa au general de la ſocieté, & lui demanda des ſujets qu'il pût propoſer au pape pour être patriarche & évêque en Ethiopie.

Ignace n'y consentit qu'avec peine, craignant que ces dignitez ne fussent incompatibles avec l'humilité qu'il recommandoit à ses disciples. Il choisit donc trois de ses peres, Jean Mugnez Portugais qui avoit déja donné des preuves de son zele dans le rachat des Chrétiens captifs en Afrique; André Oviedo Castillan, recteur du college de Naples, & Melchior Carnero aussi Portugais, qui étoit alors à Rome. Le pape nomma Mugnez patriarche d'Ethiopie, & lui envoya peu de tems après le *Pallium*, avec des droits & des pouvoirs absolus non-seulement dans l'Ethiopie, mais encore dans toutes les provinces circonvoisines. Oviedo fut fait évêque de Nicée, & Carnero évêque d'Hierapolis; & l'un & l'autre furent déclarez successeurs du patriarche. Gaspard Barzaée fut nommé commissaire apostolique pour resider à Goa où il étoit déja recteur; & Ignace donna au Patriarche & aux deux évêques, dix compagnons avec une lettre pour le roi des Abyssins, dattée du vingt-huitiéme de Février 1555. parce que leur voyage fut retardé jusqu'alors.

AN. 1554. pour l'Ethiopie. *Raynald. ad hunc ann. n.* 24. *& seq. Orlandin. hist. societ. Jesu. lib.* 14. *n.* 3.

Ces heureux succès que le pape éprouvoit du côté de la religion, ne le tiroient pas d'embarras au sujet de la guerre allumée dans la Toscane entre l'empereur & le roi Henri II. Cosme duc de Florence & les François. Ceux-ci assiegeoient depuis long-tems Cheraſco & Fossano; & quoiqu'ils ne pressassent pas beaucoup ces siéges, il étoit à craindre que les habitans ne fussent obligez de se rendre, parce que Gonzague manquoit d'argent, & s'étoit rendu fort odieux aux gens de guerre, qu'il ne payoit point depuis long-tems; outre sa domination rigoureuse qui

XLIV. Le duc de Florence tache d'engager le pape dans son parti par un mariage. *De Thou, hist. lib.* 14. *n.* 1. *init. Daniel, hist. de France tom.* 6. *edit.* 1722. *p.* 74. *& 75.*

AN. 1554.

le faiſoit haïr des Eſpagnols. Ainſi ce general qui ſe voyoit l'objet de la haïne publique, n'étoit pas fort en état de ſecourir Coſme, qui ne pouvant tirer aucunes troupes, ni d'Eſpagne, ni de Naples, crut devoir attirer le pape dans ſon parti, en mariant une de ſes filles à Fabiano neveu de Jules, fils de Baudoüin, en qui le pape avoit mis toutes les eſperances de ſa maiſon depuis la mort de Jean-Baptiſte. Ce mariage fut conclu par Fernando Giuſti ſecretaire de Coſme, qu'il avoit envoyé à Rome à ce ſujet. & dans le même tems il fiança Iſabelle ſon autre fille à Paul Jourdain chef de la maiſon des Urſins qui avoit toûjours été attaché à la France à cauſe des anciennes factions.

XLV. Il tache de reduire Sienne ſous ſa domination.

*De Thou, ibid. aut ſup. Sleidan in comment. lib. 26.*

Le duc de Florence ſe voyant ainſi affermi par l'alliance de deux puiſſans princes de faction contraire, manda le marquis de Marignan lieutenant général de l'armée de l'empereur. C'étoit un grand capitaine, quoique né d'une famille très-médiocre, qui ſe nommoit Maldechino, & qui avoit changé ſon nom en celui de Medicis, dont il avoit la hardieſſe de ſe dire deſcendu. La gloire qu'il s'étoit acquiſe par les armes & par ſon mérite perſonnel, firent que le duc de Florence tolera cette uſurpation, & ne fut pas fâché que ce grand capitaine ſe fit lui-même un engagement d'être attaché aux interêts de la maiſon de Medicis. Le deſſein du duc, l'homme le plus habile en politique qui ait jamais commandé dans un état, tendoit à reduire l'état de Sienne ſous ſa domination. Il falloit pour cela le retirer de la puiſſance du roi de France qui en étoit maître; & pour ce ſujet il envoya ſon ſecretaire Barthelemy

lemy Cancini à l'empereur pour traitter avec lui, & chaſſer conjointement les François de la Toſcane. Il ſe fit un traité entre eux, par lequel on convint que Charles V. & Coſme entreprendroient enſemble & à frais communs de reduire Sienne ſous l'obéïſſance de l'empereur : Que Coſme fourniroit l'argent, les troupes, & les choſes néceſſaires pour cette expedition ; & qu'après le ſuccès de l'entrepriſe, l'empereur le rembourſeroit en argent comptant, ou lui donneroit des terres dans le royaume de Naples, ou dans l'état de Milan ; & que juſqu'à ce qu'il eut été entierement ſatisfait, l'état de Sienne demeureroit entre ſes mains. L'empereur accepta ces conditions ; & Coſme auſſitôt commença ſecretement ſon entrepriſe ; & le marquis de Marignan inveſtit Sienne par la priſe de pluſieurs places qui étoient aux environs de cette ville. AN. 1554.

XLVI. *L'arrivée de Pierre Strozzi gâte les affaires des François à Sienne.*

Mais l'intrigue de Coſme ne fut pas ſi ſecrette que le roi de France n'en fut averti par le cardinal de Ferrare. Ce prince crût donc qu'il ne devoit pas differer d'avantage de l'attaquer ouvertement. Il oppoſa au marquis de Marignan, Pierre Strozzi l'un des plus grands capitaines de ſon tems, qui avoit été fait depuis peu maréchal de France par la mort d'Annebaut, afin de commander ſes troupes en la place de Paul de Termes. Comme Strozzi étoit ennemi capital de la maiſon des Medicis, Coſme s'imaginant qu'on l'avoit choiſi exprès pour renouveller les intrigues que l'on avoit déja formées, ſous prétexte de faire rendre la liberté aux Florentins, & les engager à ſecoüer le joug, en fut ſi outré, qu'il ne garda plus aucune meſure, & qu'il ſe déclara ouvertement & contre les François & contre les Siennois.

AN. 1554.

On ajoûte que Strozzi étant venu avec d'amples pouvoirs à Sienne, & ayant fait voir ſes ordres au cardinal de Ferrare ; celui-ci fut fâché non ſeulement qu'on lui eût envoyé un chef pour l'armée, mais encore un ſucceſſeur dans l'adminiſtration de la republique, & dès lors ne ſervit plus Henri II. qu'avec une extrême nonchalance, négligeant d'entretenir toutes les pratiques & négociations que la France avoit avec le pape & les autres princes d'Italie, & laiſſant déperir tous les moyens avec leſquels on eût pû maintenir les affaires en bon état. Strozzi vint d'abord débarquer à Civita-Vecchia, d'où il ſe rendit à Rome, où il vit le pape & l'informa des motifs de ſon voyage. Il lui dit qu'il étoit venu, non pour quelque entrepriſe nouvelle, mais pour conſerver la liberté des Siennois, qui s'étoient mis ſous la protection de la France, & pour défendre en Italie l'autorité du roi, de l'amitié duquel il aſſura le pape, dont il obtint une continuation de la treve pour deux autres années, la premiere étant prête d'expirer.

XLVII. Avantages remportez par les François ſur le duc de Florence.

Pierre Strozzi arriva à Sienne où il fut magnifiquement reçû par les citoyens ; & bien-tôt après il en ſortit pour viſiter les fortifications voiſines. Le marquis de Marignan ayant pris de nuit ſon chemin avec ſes troupes par Staggia, s'arrêta à deux lieuës de Sienne, & envoya ſeulement trois cens hommes qu'il accompagna, ne pouvant faire avancer toute ſon armée, parce que les pluyes avoient rompu les chemins. Il s'empara d'un fort auprès de la porte de Cammolia. Cóſme écrivit à ceux de Sienne pour les engager à ſe ſoumettre, mais n'en ayant pas reçu une réponſe favorable, la guerre fut declarée entre

AN. 1554.

eux & le duc de Florence, quoique les Allemands & les Eſpagnols que l'empereur avoit promis ne fuſſent pas encore arrivez les trois premiers mois de cette année 1554. Les François eurent preſque toûjours l'avantage, mais le départ du cardinal de Ferrare, qui ne pouvoit ſouffrir Strozzi, ni partager avec lui l'autorité, dérangea leurs affaires. Strozzi ſe vit pourſuivi très vivement par le marquis de Marignan dont l'armée étoit de douze mille hommes d'infanterie, de douze cens hommes de cavalerie legere, & de trois cens hommes d'armes. Strozzi au contraire n'avoit que ſix mille fantaſſins Italiens, dix enſeignes d'Allemands, autant de Griſons, quatorze de François avec deux mille chevaux que commandoit le comte de la Mirandole. Après pluſieurs rencontres dans leſquelles ce dernier remporta quelques avantages, il ſe donna enfin une bataille le deuxiéme du mois d'Août, dans laquelle Strozzi fut défait & bleſſé, malgré tous les efforts qu'il fit pour arrêter ſes gens & les rallier; il eut deux chevaux tuez ſous lui, & reçut un coup d'arquebuſe dans le corps. Malgré ſa bleſſure, il retourna à ſon infanterie dans laquelle il mettoit le reſte de ſes eſperances. Il la trouva à la verité ébranlée par la fuite de la cavalarie qui venoit de l'abandonner; mais ſa preſence fit tant d'impreſſion ſur elle, qu'elle garda ſes rangs, & ſe preſenta de front à l'ennemi, comme pour en venir aux mains. Mais Marignan refuſa de la faire attaquer, il ſe contenta de faire avancer contre elle quatre pieces d'artillerie, qui l'incommoderent de telle ſorte qu'elle fut entierement rompuë & miſe en déroute après une reſiſtance de deux

XLVIII. Batailles où les François ont du déſavantage. *De Thou, lib. 14. ut ſup. Comment. de Montluc liv. 3. Belleforêt liv. 6. Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 10. n. 2.*

AN. 1554.

heures. Il mourut du côté des François environ quatre mille hommes, ſi l'on en croit les Imperiaux, quoique les autres hiſtoriens ne faſſent monter le nombre qu'à deux mille.

XLIX. Coſme établit l'ordre militaire de ſaint Etienne en memoire de cette victoire. *Helyot, hiſt. des ordres monaſtiq. tom. 6. chap. 32. De Thou, hiſt. lib. 24.*

Le duc de Florence pour celébrer cette victoire inſtitua dans cette année l'ordre militaire de ſaint Etienne, ſous la regle de ſaint Benoît, parce que la bataille s'étoit donnée le jour de l'invention du corps du ſaint Martyr. Cet ordre joüit des mêmes privileges que celui de Malthe, & doit comme lui défendre la foy catholique & faire la guerre aux corſaires. Les principales maiſons de l'ordre ſont à Piſe; dans l'une demeure le grand Prieur avec les chevaliers, dans l'autre le prieur qui eſt grand croix, & qui ſe ſert d'ornemens pontificaux dans les fonctions eccléſiaſtiques, avec les chapelains qui deſſervent l'égliſe, & qui font les trois vœux de pauvreté, chaſteté & obéïſſance. Mais es chevaliers ne font que les vœux de pauvreté, charité & obéïſſance, ils peuvent ſe marier & joüir, outre les commanderies, de quatre-cens écus d'or de penſions ſur des bénefices. Les chevaliers de juſtice ſont obligez de faire preuve de nobleſſe de quatre races; il y a parmi eux des eccléſiaſtiques; & les uns & les autres portent la croix rouge à huit angles orlée d'or; les chapelains & les freres ſervans la portent ſeulement orlée de ſoye cramoiſie. Quoique cet ordre ait été établi dans cette année, il ne fut pourtant approuvé qu'en 1562. par le pape Pie IV.

L. Mort de Leon Strozzi chevalier de Malthe.

Ce qui augmenta le chagrin de Pierre Strozzi, fut la nouvelle qu'il apprit de la mort de Leon Strozzi ſon frere, chevalier de Malthe & prieur de Ca-

poüe, renommé pour ſes exploits de mer. Le roi de France lui ayant offert le généralat de ſes galeres, il ſe démit de celui des galeres de Malthe qu'il commandoit, prit la route des côtes de Toſcane, & débarqua à Portercole dont les François étoient maîtres ; & le duc de Somme qui commandoit pour eux dans Groſſeto, le vint joindre avec un corps d'Infanterie. Les galeres de Provence devoient ſe rendre au même endroit pour agir ſous ſes ordres. Leon en attendant leur arrivée, & pour ne pas laiſſer ce qu'il avoit de troupes inutiles, fit deſſein de s'emparer d'une petite place voiſine appellée Scarlin, qui étoit des dépendances de Piombino. Il voulut l'aller reconnoître lui-même ; & il s'en approcha de ſi près, qu'un payſan qui étoit caché dans des joncs l'ayant reconnu à ſa haute taille, lui tira un coup de mouſquet dont il fut frappé au côté : on le porta auſſi-tôt ſur ſes galeres, & le lendemain à Caſtillon de Piſcaye, où peu de jours après il expira ayant à peine trente-neuf ans ; ſon corps fut inhumé dans la principale égliſe de Portercole.

AN. 1554.
*De Thou, ibid. lib. 14.*

Cependant Pierre Strozzi voyant les ennemis maîtres de Marciano qui s'étoit rendu après le combat, ſe retira à Lucignano : mais ayant appris l'approche du marquis de Marignan, il ſe fit porter à Montalcino avec Aurelio Fregoſe qui étoit auſſi bleſſé, & laiſſa la garde de Lucignano à Alto Conti à qui il promit d'envoyer du ſecours. Marignan au lieu d'aller d'abord à cette derniere place après ſa victoire, differa juſqu'au lendemain : Conti abandonna auſſi-tôt la ville, & les habitans ſe rendirent ; mais Strozzi indigné d'une action ſi lâche, lui fit

LI. Progrès du marquis de Marignan, après ſa victoire.
*De Thou, ibid. ut ſup.*
*Belcar. in comment lib. 26. n. 59. & ſeq.*

AN. 1554.

trancher la tête, & fit pendre la cornette du comte de la Mirandole, qui avoit commencé à fuir dans le combat. Trois jours après que Marignan eut repris Lucignano, il retourna au ſiége de Sienne, dont il ſe ſeroit infailliblement rendu maître, ſi Montluc que l'on avoit envoyé après la retraite du cardinal de Ferrare, pour commander dans la ville de Sienne, pendant que Strozzi tiendroit la campagne, n'eût encouragé les Siennois à ne ſe point décourager & à tenir ferme, les faiſant reſſouvenir de leur liberté, de leur ancienne valeur, & de la protection du roi qui ne les abandonneroit pas. Son diſcours fit tant d'impreſſion que les habitans ainſi diſpoſez reçûrent la nouvelle de la défaite avec beaucoup moins de fraïeur, & comme s'ils euſſent été hors du péril, ils ſe préparerent à la défenſe de leur ville avec plus d'ardeur.

LII. Lanſac veut ſe rendre à Sienne & eſt fait priſonnier en chemin.

*Dans les comment. de Montluc, liv. 3. De Thou, hiſt. lib. 14.*

Montluc ayant été attaqué d'une diſſenterie dangereuſe qui le mit hors d'état de ſervir, remit le commandement à Bentivoglio; mais Strozzi conſeilla de le donner à Lanſac qui étoit à Rome, parce qu'il croyoit qu'il convenoit mieux de le mettre entre les mains d'un François qu'entre celles d'un Italien. Lanſac en ayant reçu la nouvelle ſe rendit à Montalcino où Strozzi étoit pour ſe guérir de la bleſſure qu'il avoit reçuë, & après avoir écouté les propoſitions de Strozzi, il partit de nuit de Montalcino le onziéme d'Août pour ſe rendre à Sienne; mais comme il ſe ſervit de guides qui ne ſçavoient pas aſſez bien les chemins, il fut arrêté par les ennemis qui le menerent d'abord au marquis de Marignan; & celui-ci l'envoya auſſi-tôt au duc de Florence qui le fit enfermer dans la fortereſſe de San-

Miniato, où il demeura juſqu'après la guerre. Strozzi voyant ſes projets dérangez par cette détention, crut qu'il étoit de ſon devoir de rentrer au plûtôt dans Sienne, quoiqu'il ne fut pas encore guéri de ſa bleſſure. Il prit donc avec lui trois enſeignes de gens de pied, & deux cornettes de cavalerie que conduiſoit un capitaine Gaſcon nommé Serillac, & ſe fit accompagner de Bandini évêque de la ville. Il partit de nuit, & vint à Crevoli, où s'étant joint à trois autres enſeignes d'Italiens, il s'avança vers Sienne avec plus de cent bêtes de ſomme chargées de vivres. Son entrepriſe eût un meilleur ſuccès qu'il n'eſperoit. Serillac ayant été attaqué par l'ennemi, & voyant que les François plioient, eut recours à un artifice, & fit ſonner pluſieurs trompettes en differens endroits : enſorte que les Imperiaux croyant que c'étoit la cavalerie qui approchoit, prirent l'épouvante, & ſe retirerent, ce qui facilita à Strozzi le moyen d'entrer dans la ville, où il encouragea les habitans par l'eſperance d'un prochain ſecours, & donna ordre en même tems aux affaires de la republique. Il en partit douze jours après, voyant que Montluc ſe portoit mieux, & prenant le douziéme de Septembre cent cinquante mouſquetaires & vingt-cinq cavaliers, il s'en alla à Caſoli, d'où enſuite il ſe rendit à Montalcino, dans le deſſein de raſſembler le plus de troupes qu'il lui ſeroit poſſible pour donner du ſecours aux Siennois.

AN. 1554.

Le marquis de Marignan voulant ſe rendre maître des places des environs qui l'incommodoient, attaqua d'abord Menzano, mais ce fut ſans ſuccès. Il fut plus heureux à Montereggioni, qu'il prit par la trahiſon de Jeannin Zeti, que Strozzi y avoit mis

AN. 1554.

avec une bonne garniſon. Caſoli fut auſſi perduë par la lâcheté du gouverneur qui étoit un Milanois nommé Pompée de la Crocé. Les Eſpagnols commandez par Charles de Gonzague donnerent l'aſſaut à Monteritondo, prirent cette ville & la pillerent. Maſſa qui en étoit proche ſe rendit auſſi, de même que ſa citadelle, Girifalco, Trevale, Prata & Talti : ce qui reduiſit les affaires de Sienne à l'extrêmité, quoique les citoyens fuſſent toûjours réſolus à mourir de faim plûtôt que de manquer de fidelité au roi de France.

LIII. On tente envain de prendre Sienne par eſcalade. *De Thou, lib. 14. Pallavic. lib. 13. cap. 10.*

Cependant l'état de cette ville étoit déplorable. On n'y donnoit par jour à chaque perſonne, que neuf onces de pain. Mais la paſſion naturelle qu'on a pour la liberté rendoit les habitans réſolus à ſouffrir toutes ſortes d'extrémitez, plûtôt que de penſer à ſe rendre, tant qu'ils auroient quelque eſpérance d'être ſecourus. Le duc de Florence ſe voyant hors d'état de fournir aux frais d'une ſi longue guerre, ſollicitoit Manriquez de preſſer le marquis de Marignan de finir ce ſiége, & d'attaquer la ville de force. Mais auparavant on jugea à propos de la tenter par eſcalade : & le vingt-cinquiéme de Décembre une heure après minuit, on commença l'entrepriſe. Par malheur les échelles ſe trouvant trop courtes, il n'y eut qu'un petit nombre d'Allemands qui entrerent dans la place. Les Siennois les repouſſerent vivement, & ſoûtinrent avec courage les efforts des ennemis. Jean Galeas de San-Severino comte de Cajazzo qui étoit à la porte de la ville les animoit à ſe bien défendre ; Montluc vint au ſecours des ſiens avec cent cinquante torches, & envoya devant Bentivoglio pour faire tête à l'ennemi qui

ſe

se glorifioit déja, comme s'il eut été victorieux. Marignan qui avoit promis de venir après la prise de la citadelle avec les Espagnols & les Allemands arriva trop tard, & fut obligé de faire sonner la retraite au point du jour avec beaucoup de perte. Les ennemis ainsi repoussez n'eurent plus recours aux ruses ni aux embuches, & employerent la force ouverte. AN. 1554.

D'un autre côté le roi de France faisoit la guerre à l'empereur dans les Pays-Bas, le rendez-vous des troupes étoit à Crecy en Laonnois pour le dix-huitiéme de Juin ; & Henri II. afin d'obliger l'ennemi à diviser ses forces, divisa aussi les siennes en trois corps. Le premier & le plus fort étoit conduit par le connétable de Montmorency, & avoit ordre de marcher vers Estrée au pont, afin de faire croire à l'ennemi qu'on en vouloit à Avesnes. Le second avoit pour chef le maréchal de saint André, qui devoit se rendre par des chemins couverts devant la ville de Marienbourg, sur laquelle le roi avoit son principal dessein ; & le troisiéme étoit sous les ordres du duc de Nevers qui avoit charge d'entrer dans les Ardennes, en cotoyant la Meuse, & de se saisir de tous les forts qui s'y trouvoient, afin de rendre la navigation libre, tant pour le recouvrement des vivres, que pour incommoder & fatiguer l'ennemi. Le connétable prit en passant les châteaux d'Estrelon, de Glaïon & la ville de Chimay. Le duc de Savoye qui commandoit pour l'empereur, pensant qu'on alloit assiéger Avesnes, conduisit toutes ses troupes de ce côté-là ; & le marechal de saint André exécuta si secretement ses ordres, qu'il se trouva devant Marienbourg, avant que les Imperiaux

LIV. Le roi de France met trois armées en campagne contre l'empereur. *De Thou, hist. lib. 17. n. 9. Belcarius in comment. lib. 26. n. 45.*

AN. 1554.

en fuſſent informez. A cette nouvelle le connétable s'y rendit auſſi avec toute ſon armée. Les habitans de cette ville n'ayant qu'une garniſon aſſez foible, ſe rendirent dès le troiſiéme jour. C'étoit le trentiéme de Juin de cette année.

LV. Priſe de Marienbourg, Bouvines, Givés & autres places. *De Thou hiſt. lib.* 13. *Belcar. ibid. n.* 47.

Pendant la priſe de cette place, le duc de Nevers après avoir auſſi emporté tous les forts qui ſont ſur la Meuſe depuis Meziéres juſqu'à Givés, vint joindre le roi qui prit Bouvines d'aſſaut, & vint enſuite devant Dinan, que les Lanſquenets mirent au pillage, & où ils firent un horrible carnage. ; le roi en fit raſer le château. L'empereur qui étoit a Bruxelles, fut ſi étonné de ces conquêtes, qu'il vouloit abſolument ſe retirer à Anvers, & il n'en fut empêché que par Ferdinand de Gonzague, qui lui remontra qu'il n'étoit pas de ſa dignité, ni de ſa réputation de ſe retirer ; que quoique ſon armée fût peu nombreuſe, il avoit cependant huit mille hommes avec leſquels il pouvoit défendre Namur, & arrêter le feu des François, en mettant le Brabant en ſureté. Charles V. ſuivit ce conſeil, & s'avança juſques à Namur, afin de conſerver cette ville, dont il craignoit le ſiége.

LVI. Dégats & incendies que l'armée du roi fait dans le Hainaut. *Belcar. ut ſup. lib.* 26. *n.* 50. *& ſeq.* *Ant. de Vera, hiſt. de Charles V. p.* 282.

Le roi étoit encore à Dinant, lorſque l'empereur arriva à Namur ; & pour engager Charles à une bataille, il ſe rendit le dix-huitiéme d'Août à Marimont maiſon de plaiſance de la reine d'Hongrie où l'on mit le feu ; on fit de même à Binche autre place où la même princeſſe avoit fait bâtir un ſuperbe palais orné d'anciennes ſtatuës & d'excellens tableaux. Cette ville eſt ſituée ſur un bras de la riviere de Haine à trois lieuës de Mons. Comme elle ſe

rendit à discrétion, elle fut abandonnée au pillage, & son palais entierement brûlé. Les villes de Maubeuge, Bavay, Tragny, le Rœux éprouverent le même sort, pour venger les dégats, & l'incendie de Folembray maison royale où cette princesse avoit fait mettre le feu par de Croy comte de Rœux, dont on brûla le château. Malgré tous ces embrasemens, le roi ne pouvant attirer l'empereur à une bataille, conduisit son armée entre le Quesnoy & Valenciennes, tant pour avoir des vivres plus commodement, qu'afin d'engager sa majesté Imperiale à sortir de ces retranchemens, pour venir au secours de ces deux villes que le roi paroissoit avoir envie d'assieger. Il réüssit dans ses desseins, Charles V. se mit en campagne, attaqua le maréchal de saint André qui conduisoit l'arriere-garde, & l'auroit entierement défait, si ce maréchal avec sa cavalerie la mieux montée n'eut tenu ferme sur le penchant d'une colline, pour donner aux siens le tems de se retirer, & de passer la riviere sans que les ennemis les apperçussent. AN. 1554.

LVII. L'empereur tâche de surprendre l'armée des François. *Ant. de Vera, ibid. ut sup.*

L'armée royale après avoir ravagé le Cambresis, le Haynaut, le Brabant, & le territoire de Namur, entra dans l'Artois, où l'on fit un pareil dégât. L'on envoya sommer ceux de Renty de se rendre : & sur leur refus, le roi prit la résolution d'y mettre le siége. C'étoit une petite ville alors assez bien fortifiée dans l'Artois sur la riviere d'Aa, à cinq lieuës de Boulogne, & qui fut entierement ruinée en 1638. Aussi-tôt qu'on eut dressé les batteries pour attaquer la place, l'empereur vint se loger entre Marque & Fouquenberg, derriere le bois de Ren-

AN. 1554.

ty, dont il penſa ſe ſaiſir. Le duc de Guiſe qui avoit ſon quartier de ce côté-là, avoit mis dans ce bois trois cens mouſquetaires & quelques cuiraſſiers pour empêcher les efforts de l'ennemi qui ſe voyant devancé, s'efforça deux fois d'en chaſſer les François; mais ce fut ſans ſuccès, ce qui obligea l'empereur de paſſer outre, & de venir attaquer l'armée royale qu'il eſperoit battre & mettre en déſordre en la ſurprenant. Pour cet effet il choiſit un tems fort ſombre, à la faveur duquel il fit avancer le long du bois ſes regimens Eſpagnols ſoutenus des Lanſquenets, & de quinze cens chevaux. Le reſte de l'armée ſuivoit pour aller attaquer les François le long du côteau au deſſous du bois, après que les Eſpagnols auroient forcé le paſſage; & l'empereur y étoit en perſonne.

LVIII. Bataille près de Renty à l'avantage des François. *Belcar. in comment. lib. 26. n. 53. & 54. De Thou, hiſt. lib. 13.*

Les Eſpagnols donnerent d'abord ſur les trois cens mouſquetaires que le duc de Guiſe avoit mis dans le bois, & qui ſoutinrent vigoureuſement ce premier effort. Mais parce qu'ils étoient moindres en nombre, ils commencerent à ſe battre en retraite & ſans déſordre, juſqu'à ce que le duc de Guiſe leur eut amené ſa compagnie de cent hommes d'armes, avec celle de Gaſpard de Sault ſeigneur de Tavannes, & le regiment des chevaux-legers du duc de Nemours, à l'arrivée deſquels on recommença à ſe battre plus vigoureuſement: juſqu'à ce que le broüillard étant diſſipé, toute l'armée de l'empereur commença à paroître, & l'on en vint à une action generale qui ſe donna le treiziéme d'Août. L'empereur avoit ſept groſſes piéces de canon qui au commencement incommoderent beaucoup l'armée Françoiſe: mais après que ce feu fut paſſé, le duc de

Guiſe accompagné d'Alphonſe d'Eſt duc de Ferrare, du grand prieur de France, & du ſeigneur de Tavannes, fit une ſi rude décharge ſur un corps de deux milles Reiſtres, qui avoient promis à l'empereur de marcher ſur le ventre à toute la cavalerie Françoiſe, qu'il fut renverſé ſur un bataillon des ennemis, & celui-ci tombant ſur un autre, s'enſuivit la déroute entiere de l'armée Impériale, qui ayant perdu courage, ne penſa plus qu'à la retraite. L'empereur à cauſe de ſes infirmitez ſe retira des premiers, ſes officiers le ſuivirent, abandonnant la place & le canon. La nuit fit ceſſer le combat; le champ de bataille demeura aux François, & le roi fit chevaliers de l'ordre Tavannes, & d'autres pour recompenſer leur valeur. Les ennemis perdirent deux mille hommes, & du côté de l'armée Françoiſe, il n'y en eût pas plus de deux cens. AN. 1554.

Après cette victoire, le roi qui n'avoit aſſiegé Renty, qu'afin d'engager l'ennemi à une action, prit la réſolution de lever le ſiége, vû que ſon armée manquoit de vivres, & étoit beaucoup incommodée par l'infection de l'air. Il ne voulut point cependant ſe retirer ſans en avertir l'empereur, à qui il offrit une ſeconde bataille, étant demeuré dans le camp plus de quatre heures, ſans que les Impériaux paruſſent. Ce prince reprit donc le chemin de France, licentia ſon armée, & renvoya chez eux les Suiſſes très ſatisfaits de ſa majeſté. On garnit les places frontieres de bonnes garniſons, exceptez quelques regimens d'infanterie & de cavalerie qu'on laiſſa au duc de Vendôme, pour s'oppoſer à l'ennemi, s'il paroiſſoit vouloir faire quelque entrepriſe;

AN. 1554.

comme il arriva en effet, ayant fait semblant de vouloir assieger Ardres ou Montreüil. Mais ce ne fut qu'une feinte, & les Imperiaux après avoir couru le plat pays, & brûlé quelques bourgs & châteaux, se retirerent, sentant approcher le duc de Vendôme. L'empereur après avoir employé quelques jours à reparer les ruines de la citadelle de Renty, s'en alla à saint Omer, ensuite à Arras, d'où il partit pour Bruxelles.

LIX. L'empereur arrive à Bruxelles. *De Thou, lib. 13.*

Le roi de France de son côté se rendit à Compiegne avec le duc de Guise & les principaux seigneurs de sa cour. A peine fut-il arrivé dans son royaume au mois de Septembre, qu'il fit de grands changemens dans les offices de judicature & de finances, & qu'il créa beaucoup de charges pour avoir de l'argent. Comme le parlement de Paris s'opposa fort à toutes ces nouvelles créations, le cardinal de Lorraine qui aimoit les nouveautez engagea le roi à rendre ce parlement semestre, & à doubler le nombre des officiers à qui l'on vendroit ces nouvelles charges dont on tireroit beaucoup d'argent. Le parlement s'y opposa & fit presenter au roi ses humbles remontrances par Gilles le Maître premier président. Michel de l'Hôpital répondit à chaque article de ces remontrances, mais l'édit n'en fut jamais vérifié, quoiqu'il fut en vigueur près de quatre ans, après lesquels on rétablit les choses dans leur premier état. Par un autre édit l'on augmenta le nombre des secretaires du roi qu'on mit à deux cent, y en ayant ajoûté quatre-vingt. Ce qui fut vérifié en parlement le dixiéme de Décembre après beaucoup de contestations. L'on établit aussi un parlement en Bretagne, composé de

LX. Nouveaux Edits du roi de France. *De Thou, hist. lib. 13. versus finem.*

AN. 1554.

quatre préſidens, trente-deux conſeillers, deux avocats géneraux, un procureur géneral & deux greffiers. Il fut diviſé en deux ſemeſtres, dans l'un deſquels il falloit néceſſairement que les officiers fuſſent nez dans la province. Enfin l'on publia un autre édit très rigoureux, par lequel ceux de Poitou, de la Rochelle, des Iſles voiſines, d'Angoulême, du Limoſin, du Perigord, de la Saintonge & de la Guienne, étoient obligez de racheter onze cens quatre-vingt mille écus la gabelle du ſel établie dans ces provinces.

LXI. Accord de Jean Frederic & d'Auguſte pour l'électorat de Saxe. *De Thou, hiſt. lib. 13. n. 9. ad hunc ann. Sleidan in comment. lib. 25. p. 940.*

En Allemagne toute cette année fut employée à accommoder les affaires de Saxe, & à décider la cauſe d'Albert de Brandebourg, tantôt par les armes, tantôt par des aſſemblées qu'on convoquoit. Après ſix mois de conteſtations au ſujet de l'électorat de Saxe que Jean Frederic n'avoit ceſſé de demander depuis la mort de l'électeur Maurice, on convint enfin par la médiation du roi de Dannemark beau-pere d'Auguſte, que Jean Frederic cederoit l'électorat, la Miſnie, & les mines d'argent à Auguſte, à condition que tout cela lui retourneroit, ſi Auguſte mouroit ſans enfans; que néanmoins il ſeroit permis à Frederic pendant ſa vie de prendre le nom & les marques d'électeur, ſoit dans ſes lettres, ſoit dans la monnoye qu'il feroit frapper. Qu'Auguſte lui donneroit à lui & à ſes enfans quelques places & quelques ſeigneuries, avec cent mille écus pour acquitter les dettes de Frederic que Maurice avoit promis de payer. Qu'il dégageroit la ville & citadelle de Konisberg dans la Franconie, engagées à l'évêque de Wirtzbourg pour qua-

AN. 1554.

LXII.
Mort de Jean Frederic duc de Saxe.
*Sleidan. ibid. ut sup.*
*De Thou, loco sup. cit.*

rante mille ecus, & qu'il les rendroit aux enfans de Jean Frederic. Ce traité fut ratifié dans le mois de Février ; ce prince le signa étant si malade qu'il mourut quelque tems après le troisiéme de Mars sur les dix heures du matin.

C'étoit un prince ferme, courageux & très liberal. Il laissa un fils qui fut nommé Alexandre : ce qui privoit les enfans de Frederic du privilege de rentrer dans l'électorat.

LXIII.
Albert proscrit une seconde fois par l'empereur.
*Sleidan ut sup. lib. 25. p. 942. & 947.*

Cependant les Confederez sur la fin du mois retournerent à Schwinfurt qu'Albert occupoit, & dans le même tems ils s'emparerent de Hohenlandtsberg. L'empereur le proscrivit une seconde fois par ses patentes dattées de Bruxelles, comme il avoit fait l'hyver précedent à Spire, & manda aux princes & états de mettre sa sentence à exécution. Albert de son côté attaqua ceux de Nuremberg par des écrits, les traitant de traîtres & de déserteurs de la patrie, & les accusant d'avoir aidé secretement le roi de France & ses alliez dans la derniere guerre. Ils répondirent à ces écrits le dix-huitiéme de May, & après avoir exposé la cause de la guerre, ils en rejetterent la faute sur Albert, & sur Guillaume Grumbach son émissaire, digne ministre d'un tel maître. Mais tandis qu'on agissoit ainsi par des paroles, Albert ne demeuroit pas oisif. Ayant reçû pour la rançon du duc d'Aumale soixante & dix mille écus, il leva des troupes en Saxe, & vint à Schwinfurt le deuxiéme de Juin, & entra avec ses gens dans la ville du côté qui n'étoit pas assiegé. L'ayant trouvé reduite à l'extremité, il la pilla, en fit sortir la garnison qui étoit de dix-huit cens hommes,

mes, avec le canon, & ſe retira pendant la nuit pour allers vers Kitzingen ſur le Mein. Les confederez s'étant apperçûs de ſa retraite, entrerent dans la ville, & y mirent le feu : enſuite ils pourſuivirent Albert qui ne refuſa pas la bataille. Mais ce prince voyant que toute l'armée étoit arrivée, & qu'il ne pouvoit réſiſter, il avertit les ſiens de ſe ſauver, il paſſa la riviere, ſe retira à Kitzingen, & perdit tout ſon bagage.

AN. 1554.

LXIV. Il ſe retire en France. *De Thou, hiſt. lib.* 13.

Albert ainſi chaſſé de tous ſes états, s'en alla ſur les frontieres de Lorraine, enſuite en France auprès du roi Henri II. Et parce qu'on craignoit qu'il ne fît quelque entrepriſe en Alſace, & dans les autres lieux voiſins, ſoutenu des forces du roi, les états de la province du Rhin envoyerent ſur les frontieres de Lorraine quelques compagnies, qui y firent beaucoup de mal, ce qui obligea le roi d'écrire le premier d'Octobre aux états qui étoient à Francfort, pour ſe plaindre de leur conduite, & leur repreſenter qu'il avoit crû pouvoir ſe laiſſer toucher à la triſte ſituation où étoit Albert, ſans prétendre lui donner du ſecours contre les états de l'empire, ni rien faire contre les loix de l'amitié qu'il obſervoit très religieuſement. Le roi leur demandoit encore que les ambaſſadeurs qu'il devoit envoyer à la prochaine aſſemblée de l'empire pour la paix, euſſent toutes leurs ſuretez. On lui répondit qu'on avoit envoyé de la cavalerie en Lorraine, non pour cauſer du déſordre, mais pour s'oppoſer aux efforts & aux entrepriſes d'Albert qui avoit été déclaré ennemi par les états de l'empire. Que pour ce qui concernoit les ambaſſadeurs & la paix, puiſqu'ils n'avoient point d'ordre pour cela, ils en vouloient conférer avec

AN. 1554.

leurs gens, qui feroient tout ce qui ſeroit juſte & raiſonnable. Dans le même tems l'on reçût des lettres d'Albert dans leſquelles ſe plaignant fort de Granvelle évêque d'Arras, il traitoit très-mal l'électeur de Tréves, l'évêque de Strasbourg, & même le Landgrave de Heſſe, qu'il appelloit cavaliers ſanguinaires, pour avoir attenté à ſa vie.

LXV. Troubles dans la Bohéme cauſez pour la religion. *Sleidan. in comment. lib. 25. p. 948. De Thou, in hiſt. lib. 13. n. 8.*

Il y eut auſſi dans la Bohéme quelques bruits cauſez pour la religion. Ferdinand avoit ordonné à ſes ſujets par un édit, de ne rien changer dans le ſacrement de l'Euchariſtie, & de ne communier que ſous une ſeule eſpece, ſuivant l'uſage reçu dans l'égliſe depuis pluſieurs ſiécles. Mais comme les grands ſeigneurs, la nobleſſe & la plûpart des villes, ne vouloient pas ſe ſoumettre, & qu'ils avoient ſouvent prié le roi de ne rien décider la deſſus, ils lui écrivirent encore & le prierent de ſouffrir que ſuivant le précepte de Jeſus-Chriſt, & la coûtume de l'ancienne égliſe, on leur laiſsât l'uſage de la communion entiere. Ferdinand leur répondit de Vienne le vingt-troiſiéme de Juin, que puiſqu'il étoit le ſouverain magiſtrat, à qui, après Dieu, ils devoient obéïſſance, il étoit ſurpris qu'ils ne vouluſſent pas lui obéïr; que favoriſant les opinions nouvelles de quelques ſectaires, & ſe laiſſant emporter par l'orguëil, & par je ne ſçai quel eſprit de curioſité, ils ſe détournaſſent de la voie de leurs ancêtres; que l'affaire méritoit d'être ſerieuſement examinée; qu'il y penſeroit, & qu'il feroit enſorte que chacun fût convaincu qu'il avoit un ſoin particulier du repos & du ſalut de ſes peuples; que cependant il vouloit qu'on lui obéît, & qu'on ne fit rien contre ſon édit. Les états lui re-

pliquerent que ce qu'ils demandoient n'étoit pas nouveau, mais tout-à-fait conforme à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & à la pratique de l'ancienne égliſe; que ce n'étoit ni orguëil ni amour de la nouveauté qui les portoient à ſouhaitter qu'on pourvût par cette grace au repos de leurs conſciences ; que veritablement ils le reconnoiſſent pour le ſouverain magiſtrat qui pouvoit attendre d'eux toute ſorte d'obéïſſance; mais que puiſque cette affaire concernoit la gloire de Dieu, ils le prioient de ne pas ſouffrir qu'on forçât leurs conſciences, & qu'on les privât plus long-tems d'un ſi grand bien. AN. 1554.

LXVI. Abbé d'un monaſtere de Wirtzbourg accuſé de Lutheraniſme.

Quelque tems auparavant, un certain Jean Friſius, abbé du monaſtere de Newſtad dans l'évêché de Wirtzbourg, étant ſoupçonné de Lutheraniſme, fut cité le cinquiéme de Mai, pour ſe rendre ſix jours après à Wirtzbourg, afin d'y répondre aux demandes qu'on devoit lui faire. Ces demandes étoient, s'il étoit permis de jurer, ſi en jurant on eſt obligé à ſon ſerment ; s'il eſt libre de faire les vœux de chaſteté, de pauvreté & d'obéïſſance, & ſi ces vœux obligent ; ſi le mariage convient mieux aux miniſtres de l'égliſe que le célibat ; s'il y a une ſeule égliſe vraie & apoſtolique, ſi elle eſt toûjours gouvernée par le ſaint-Eſprit, comme l'épouſe de Jeſus-Chriſt; ſi ſes decrets ſont toûjours veritables, ſi pour les erreurs & les abus qui y paroiſſent, on doit l'abandonner ; ſi elle eſt juſtement appellée Romaine à cauſe de ſon chef qui eſt vicaire de Jeſus-Chriſt; ſi tous les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament qui ſe trouvent dans le canon, ſont légitimes ; ſi l'Ecriture-ſainte ſe doit interpréter ſelon le

*Sleidan. ut ſup. lib. 25. p. 949. De Thou, hiſt. lib. 13.*

AN. 1554.

ſentiment des ſaints peres, des conciles & des docteurs de l'égliſe, plûtôt que ſuivant Luther & ſes diſciples; ſi outre l'Ecriture-ſainte on doit admettre les traditions des apôtres & d'autres, & s'il faut y ajoûter foi, autorité & obéïſſance comme à la ſainte Ecriture; ſi dans les choſes politiques on doit obéïr au magiſtrat civil, & dans les choſes ſpirituelles au magiſtrat eccleſiaſtique; s'il y a ſept ſacremens, ſi on doit baptiſer les enfans, ſi dans l'adminiſtration du baptême on doit employer la langue latine, & uſer de ſel, d'huile, d'éxorciſmes & autres cerémonies; ſi par le baptême le peché originel n'eſt pas entierement effacé, deſorte que la concupiſcence qui demeure n'eſt pas appellée peché; ſi le pain eſt changé au corps de Jeſus-Chriſt, & le vin dans ſon ſang, par la vertu des paroles que le prêtre prononce; s'il demeure comme il étoit, quoiqu'il ne ſoit pas actuellement reçu; ſi l'on doit adorer l'Euchariſtie, la porter en proceſſion, aux malades, & la garder; ſi l'on doit adorer Jeſus-Chriſt ſous les eſpeces du pain & du vin; s'il eſt tout entier ſous l'une ou l'autre eſpece; ſi la confeſſion des pechez eſt une digne préparation pour recevoir l'Euchariſtie; ſi la meſſe eſt un vrai & perpetuel ſacrifice; ſi l'on doit admettre le canon de la meſſe; ſi l'on doit reconnoître le ſacrement de confirmation & les trois parties de la penitence, contrition, confeſſion & ſatisfaction; ſi les prêtres ſeuls ont la puiſſance des clefs, & peuvent remettre les pechez à ceux qui ne ſe ſont pas encore confeſſez; s'il faut prier les ſaints, obſerver leurs fêtes & honorer leurs reliques; s'il y a un purgatoire, & ſi l'on doit prier, jeûner & célebrer la

AN. 1554.

messe pour les morts; s'il faut observer le carême & les autres jeûnes établis par l'église ; s'il faut garder l'abstinence des viandes, & si les cerémonies sont saintes. Cet abbé répondit fort au long à toutes ces questions le vingt-septiéme de May, mais d'une maniere conforme à ses mauvais sentimens, qu'il s'efforça d'autoriser par les témoignages de l'Ecriture, qu'il employa dans des sens détournez. Voyant donc qu'il persistoit dans ses erreurs, il fut condamné le vingt-cinquiéme de Juin, dépose, & entierement privé de toutes ses fonctions.

LXVII. Mort du cardinal Campegge. *Ciacon. in vit. Pontific. tom. 3. p. 774. Sigonius de episcop. Bonon. Ughel in Ital. sacrâ. Aubery, vies des card.*

Le sacré college ne perdit dans cette année que le cardinal Alexandre Campegge, d'une noble famille de Boulogne, né le deuxiéme d'Avril 1504. de Laurens Campegge, qui après la mort de sa femme prit l'état ecclesiastique & devint cardinal. Alexandre étoit frere de Rodolphe qui ayant pris le parti de la guerre mourut assez jeune, & Jean-Baptiste qui fut évêque de Majorque, & qui se rendit sçavant orateur, habile théologien, & bien instruit dans les langues grecque & latine. Alexandre acquit beaucoup de réputation par la douceur de son esprit & de ses mœurs, par son habileté dans la connoissance des langues, & par ses liberalitez. De clerc de la chambre apostolique il fut élevé à la dignité d'évêque de Boulogne, le dernier du mois de Juillet 1541. Ensuite le pape le nomma vice-légat d'Avignon, où il fit échoüer les desseins des Protestans, qui formez d'un reste de Vaudois qu'on appelloit les pauvres de Lyon, cherchoient à se jetter sur les terres de l'église, & à infecter les peuples de leurs erreurs. Il contribua beaucoup à la décoration de l'église de

AN. 1554.

ſaint Petrone ſa cathédrale, il reçut les Jeſuites dans ſa ville, & favoriſa beaucoup les capucins, les cordeliers & les hermites de ſaint Auguſtin. Enfin Jules III. le fit cardinal prêtre du titre de ſainte Lucie, dans le mois de Novembre 1551. & il mourut trois ans après le vingt-cinquiéme de Septembre 1554. âgé de quarante-huit ans. Son corps fut porté dans l'égliſe de ſainte Marie au-delà du Tybre, enſuite à Boulogne pour être dépoſé auprès de celui de Laurens Campegge ſon pere. On lui attribuë un ouvrage intitulé, de l'autorité du pontife Romain.

LXVIII. Mort de Jean Ferus.

*Sixt. Senenſ. biblioth. ſacra lib. 6. an. 72.*

*Miche. Mena apolog. Joan. Feri.*

*Le Mire, de ſcrip. eccleſ. ſæculi. XVI.*

Le huitiéme du même mois de Septembre, mourut Jean le Sauvage connu ſous le nom de *Jean Ferus*, il s'appelloit Wild d'un mot Allemand qui ſignifie *Ferus* en latin, & *Sauvage* en François. Il étoit né à Mayence, & fut religieux de l'ordre des freres Mineurs, où il prêcha avec réputation pendant plus de vingt-quatre ans, dans l'égliſe de Mayence ſa patrie & ailleurs. Il écrivit ſur la religion, mais avec tant de ſageſſe & de moderation, qu'encore que toute l'Allemagne fût diviſée ſur ce ſujet, ſes œuvres furent eſtimées par tous ceux de l'une & de l'autre religion, Catholiques & proteſtans. Ses principaux ouvrages ſont des commentaires ſur le Pentateuque, ſur Joſué, & le livre des Juges, ſur Job, l'Eccleſiaſte, les Lamentations de Jeremie, ſur les trente-uniéme & ſoixante-ſixiéme Pſeaumes, ſur les trois derniers chapîtres d'Eſdras, Eſther, Jonas, ſaint Matthieu, ſaint Jean, les Actes des Apôtres, l'Epitre de ſaint Paul aux Romains, & la premiere Epitre de ſaint Jean. Outre ces traitez ſur l'Ecriture-ſainte qui ſont des diſcours étendus & bien écrits, dans leſquels on

ne laiſſe pas de trouver l'explication du ſens litteral; on a encore de lui pluſieurs volumes de ſermons, differens opuſcules, entr'autres un examen pour ceux qui ſe préſentent aux ordres. Il fut enterré dans une égliſe de ſon ordre à Mayence, qui eſt occupée aujourd'hui par les Jeſuites. AN. 1554.

On remarque dans ſes ouvrages qu'il écrivoit avec beaucoup de facilité, qu'il avoit beaucoup lû les écrits des ſaints peres, qu'il portoit un jugement ſain & ſolide ſur les queſtions qu'il traitoit, & qu'il n'étoit point prévenu en faveur des opinions Ultramontaines. C'eſt ce qu'on voit particulierement dans l'explication qu'il donne au paſſage de ſaint Matthieu, *Tu es Pierre, & ſur cette pierre j'édifierai mon égliſe*, où après avoir rapporté les ſentimens des peres ſur ces paroles, il conclut conformément à l'explication qu'en donne ſaint Auguſtin, que ſaint Pierre repreſentoit alors toute l'égliſe à qui les clefs ont été données en ſa perſonne. Il ſoutient auſſi que ce premier des Apôtres n'a pas reçu une puiſſance ſans bornes, ni aucun pouvoir ſur le temporel. En expliquant le chapitre 6. de l'évangile de ſaint Jean, il l'entend de la manducation ſpirituelle de l'euchariſtie, ſans néanmoins rejetter l'opinion des autres interprétes, qui l'entendent de la manducation réelle. Quelques-uns de ſes traitez ont été corrompus par les Proteſtans, & ſes ouvrages n'ont pas été agréables à la congrégation de l'*Index*. Dominique de Soto a écrit contre quelques articles de ſa doctrine, entre autres contre ſon explication du chapitre 6. de ſaint Jean touchant l'euchariſtie, ce qui donna ſujet à Michel Medina d'entreprendre ſa défenſe & de faire ſon apologie.

*S. Matth. cap. 16. v. 18.*

*Dominic. Soto in lib. 4. ſentent.*

AN. 1554.

LXIX. Mort de Sixte Betulée.

*De Thou, hist. lib. 13. n. 8. versùs finem.*

*Cruſius in annal. lib. 11. part. 3.*

*Melchior Adam in vit. philoſoph. German.*

Il y eut encore quelques autres auteurs qui moururent cette année : en premier lieu Sixte Betulée ou Betuleïus, vulgairement Birck Allemand, né l'an 1500. à Memmingen dans la Soüabe. Il fit un ſi grand progrès dans les belles lettres & dans la philoſophie, qu'il les enſeigna avec applaudiſſement, & merita d'être principal du college d'Ausbourg, qu'il conduiſit pendant ſeize ans avec beaucoup de réputation. Son goût pour la poëſie lui fit entreprendre les comedies de Suſanne, de Judith & de Joſeph, qui furent fort eſtimées. Il avoit formé d'excellens diſciples, entr'autres Wolfang Muſculus & Guillaume Xilander qui ont parlé de lui très avantageuſement. Ses autres ouvrages ſont l'accord ou la ſymphonie ſur le nouveau Teſtament Grec ; des notes ſur les vers Sybillins & ſur Lactance, des commentaires ſur les livres des offices de Ciceron. Il mourut à Ausbourg le dix-neuviéme de Juin de cette année 1554. âgé de cinquante-quatre ans trois mois & vingt-ſix jours, & fut honorablement inhumé par les ſoins de deux freres ſes diſciples Jean-Baptiſte & Paul Hinzell.

LXX. Mort de Simon Portio.

*De Thou, ibid. lib. 13.*

Secondement, Simon Portio Napolitain, qui mourut dans ſa patrie âgé de 57. ans. Il avoit été diſciple de Pomponace, un des plus celebres philoſophes de ſon tems, & il ſçut joindre à la connoiſſance de la doctrine des Peripateticiens, qui juſqu'alors avoit été traitée d'une maniere aſſez barbare, tous les ornemens de la langue Grecque & des belles lettres. Néanmoins comme il paroiſſoit déferer un peu trop à la doctrine d'Ariſtote, l'on a cru qu'il panchoit du côté des erreurs de Pomponace ſon maître

ſur

AN. 1554.

ſur la nature de l'ame & de l'entendement humain. Comme il commençoit à travailler ſur les poiſſons, à Piſe où il enſeignoit publiquement, on lui apporta le livre que Guillaume Rondelet avoit compoſé ſur cette même matiere, ſuivant les memoires de Guillaume Pelliſſier évêque de Montpellier : ce qui fut cauſe que Portio abandonna ſon deſſein, non ſans quelque chagrin, voyant qu'un autre lui enlevoit la gloire qu'il eſperoit tirer de ſon travail, & ne jugeant pas à propos de s'expoſer à perdre ſa réputation, par un deſir de l'augmenter qui lui paroiſſoit hors de ſaiſon.

LXXI. Autres auteurs morts dans cette même année.

Sigiſmond de Ghelenn ou Geſlen connu ſous le nom de *Sigiſmundus Gelenius*, né à Prague, mourut auſſi dans cette année. Comme il avoit appris exactement les langues, il traduiſit de Grec en Latin les œuvres de Joſeph, de ſaint Juſtin martyr, de Denis d'Halicarnaſſe, de Philon, d'Appien, & quelques homelies de ſaint Jean Chryſoſtôme. Peu de ſçavans ont traduit de Grec en Latin autant d'ouvrages que lui ; car outre ceux dont on vient de parler, on lui attribuë encore un dictionnaire en quatre langues, la traduction de l'hiſtoire eccléſiaſtique d'Evagre, de l'ouvrage d'Origene contre Celſe, & d'Ammian Marcellin. Son édition d'Arnobe a été fort condamnée.

*Cœlius ſecundus Curio præfat. in Appian. Alexandr.*

*De Thou, ut ſup.*

*Henric. Valeſius in præfat. Amm. Marcelli.*

LXXII. Cenſure des propoſitions de Sabellat.

La faculté de théologie de Paris donna auſſi quelques cenſures cette année contre pluſieurs propoſitions qu'elle jugea peu conformes à la ſaine doctrine. La premiere cenſure eſt du treiziéme de Janvier, & fut donnée à l'occaſion de l'apologie que Jean Sabellat chanoine de Chartres avoit faite, pour répon-

*D'Argentré, in collect. judic. de novis erroribus tom. 2. inſt. p. 222.*

AN. 1554.

dre aux accuſations de ſon chapitre. Il y a ſix propoſitions. „ I. La ſecte des Péripateticiens eſt la plus „ perverſe & pernicieuſe, de laquelle ſont iſſus les „ plus inſignes héretiques, qui ont pris de là occa„ ſion de dogmatiſer contre la loy chrétienne. La premiere partie de cette propoſition eſt fauſſe & témeraire : la ſeconde captieuſe & témeraire : la troiſiéme ſcandaleuſe & pernicieuſe, comme tendante à reprouver la théologie ſcholaſtique. „ II. Saint Paul „ montrant & prouvant que le don des langues qui „ ne conſiſte que dans la prononciation, n'eſt d'au„ cun uſage, s'il n'obſerve & n'entend l'énergie des „ paroles & mots qu'il prononce. La faculté dit que cette propoſition eſt fauſſe, qu'elle en impoſe à ſaint Paul, & qu'elle tend à éloigner les ſimples de la priere vocale, lorſqu'ils prient en une langue qu'ils n'entendent point : elle ajoute qu'elle eſt par conſéquent impie & erronée, & qu'elle conduit à l'erreur de ceux qui voudroient qu'on célebrât l'office divin en langue vulgaire, afin qu'il pût être entendu de tout le monde, comme le prétendent les Calviniſtes. III. „ Il ſe voit à l'œil que cette coutume, ſi elle eſt dans „ l'égliſe, eſt diametralement contre le droit divin. La propoſition eſt déclarée témeraire, ſchiſmatique, injurieuſe au ſaint eſprit & à l'égliſe. „ IV. C'eſt un „ ſacrilege de dire *Paraclitus*, & de dire & prononcer autrement que *Paracletus*. Cette propoſition qui a beaucoup de liaiſon avec la précedente, & qui en impoſe à l'égliſe & aux peres, eſt déclarée impie & blaſphematoire. „ V. Ce n'eſt non plus à l'évêque, „ prélat ou chapitre d'innover, qu'à un particulier „ chanoine, en ce que l'innovation tendroit au

changement de quelque loy, ſtatut, ordonnance " ou coûtume approuvée, ſans premierement en " avoir conferé avec le clergé. On dit que cette propoſition eſt obſcure, & que l'auteur paroît s'y contredire. IV. Parlant de la déduction de ſon apologie, il dit, " ſans préjudice toutefois de pouvoir ouvrir cette même queſtion dans toutes les univerſitez de deçà & delà les monts, même outre la " mer, s'il eſt metier pour le grand poids & conſequence d'icelle. „ Cet épilogue, dit la faculté, marque l'arrogance de l'auteur & ſon opiniâtreté dans ſes opinions perverſes. La même faculté condamnant en général l'apologie de Sabellat, dit qu'elle contient des propoſitions captieuſes, témeraires, trompeuſes, ſcandaleuſes, pernicieuſes, contraires à la théologie ſcholaſtique, éloignant les fideles de la priere vocale, & de la prononciation de l'office ſelon la coûtume de l'égliſe ſchiſmatique, &c.

AN. 1554.

Le même jour treiziéme de Janvier la faculté s'aſſembla en Sorbonne pour confirmer ces qualifications; & le lendemain après avoir celébré la meſſe des morts chez les Mathurins, on délibera ſur d'autres propoſitions qui avoient été déja agitées dans une autre aſſemblée du premier d'Août 1553. on ne s'attacha qu'à une ſeule conçuë en ces termes. " Le monde qui n'a jamais été fait, a été fait de rien, „ en faveur des eſprits. „ La propoſition eſt déclarée herétique, en ce qu'elle énonce que le monde a été fait de rien de toute éternité.

*D'Argentré, ut ſup. tom. 1. in appendice p. 20.*

Le dix-ſeptiéme d'Avril les députez aſſemblez dans le même college de Sorbonne touchant quelques articles, où un bachelier de licence, nommé Guil-

AN. 1554.

laume Chauſſe, à l'occaſion de quelques propoſitions qu'il avoit avancées la veille dans ſa mineure ordinaire, à laquelle préſidoit le docteur le Bel dans la ſalle de l'évêque de Paris. Ce bachelier interrogé fit quelques réponſes qu'on jugea dignes de repréhenſion, comme contenant des erreurs, quoiqu'il eut été averti par ſon préſident de corriger ſa théſe; à quoi il n'avoit pas voulu obéïr. On décida qu'on l'obligeroit à ſigner qu'il ſe ſoumettroit au jugement de la faculté, & qu'enſuite on examineroit quelle correction on lui feroit. Le bachelier ſe ſoumit & ſigna ſa ſoumiſſion.

LXXIII. Jugement de la faculté ſur les privileges des Jeſuites.

*D'Argentré, loco ſup. tom. 2. p. 224.*

Le premier de Septembre on s'aſſembla pour deux autres affaires. La premiere concernoit l'examen des privileges accordez par les papes Paul III. & Jules III. ſon ſucceſſeur, en faveur de quelques perſonnes qui ſouhaittoient, dit-on, de prendre le nom & le titre de ſocieté de Jeſus. On mit ſur le bureau copie de ces privileges dont ces papes avoient favoriſé les peres Jeſuites; mais l'affaire ayant été regardée comme trop importante pour être jugée précipitamment, on remit pour prononcer deſſus à la prochaine aſſemblée; & cependant l'on exhorta les docteurs & les maîtres de la méditer ſerieuſement, & d'y apporter toute l'application néceſſaire. La ſeconde choſe ſur laquelle on délibera fut l'accommodement des differends avec Harnois dont on a parlé l'année précedente. Et il fut conclu qu'il ſeroit reçu à faire le ſerment à la faculté, & qu'il joüiroit des droits de docteur depuis qu'il avoit reçu le bonnet, à condition qu'il produiroit une atteſtation ſignée de ſix religieux de ſa maiſon, qui témoigneroient qu'il avoit

LXXIV. Elle propoſe un accommodement avec le nommé Harnois.

fait la prédication telle qu'elle lui avoit été enjointe par la concluſion de ladite faculté du 12. d'Octobre 1553. en vertu de laquelle concluſion il avoit été reçu docteur ; ſinon & à faute d'en faire apparoir, icelui demandeur fera telle & ſemblable prédication qu'il lui ſera enjointe par ladite concluſion : ce ſont les termes du jugement de la faculté. On voulut encore exiger de lui qu'il ſignât ſa ſoumiſſion à ladite faculté pour ſa foi & ſes mœurs ; mais ayant refuſé de le faire, il fut conclu qu'on ne le recevroit point. AN. 1554.

Le cinquiéme d'Octobre, le ſieur Nicolas de Bris, ayant déferé à la faculté certaines propoſitions impies & blaſphématoires touchant la ſainte Euchariſtie, & l'image du Crucifix, réduites au nombre de trois, dans la premiere deſquelles on diſoit que Jeſus-Chriſt étoit au ciel, qu'il n'étoit point dans ce qu'on appelle hoſtie, & qu'il ne ſera point dans le monde, juſqu'à ce qu'il vienne juger les vivans & les morts. Dans la ſeconde, que ſi ce que l'égliſe croit du ſacrement de l'autel eſt vrai, ſaint Auguſtin eſt un des plus grands herétiques. Dans la troiſiéme on blaſphémoit contre le Crucifix. La faculté aſſemblée qualifia la premiere propoſition de ſacramentaire & d'herétique ; la ſeconde de fauſſe & d'injurieuſe à ſaint Auguſtin. La troiſiéme d'exécrable, & d'indigne d'être entenduë. Elle avoit été prêchée à ſaint Severin en 1552.

Le vingt-ſeptiéme du même mois d'Octobre, on fit rapport à la faculté de certains livres de prieres ou d'heures françoiſes imprimées chez Oudin Petit libraire de la ruë ſaint Jacques, à l'enſeigne de la

AN. 1554.

Fleur-de-lys, ſelon l'uſage Romain. Elle cenſura ces heures, comme traduites de latin en françois avec peu d'exactitude & de fidelité, comme dérogeant aux titres honorables & à la dignité de la ſainte Vierge, à ſes mérites & prérogatives, & au culte des Saints; enfin comme contraires à la puiſſance qu'ont les ſaints d'aider les fideles dans leurs adverſitez. L'on cenſura de même deux petits ouvrages dont l'un étoit intitulé, *La doctrine des Chrétiens*, & l'autre, *Les Commandemens de Dieu*, comme renfermant la doctrine de Luther, & on les condamna à être ſupprimez auſſi-bien que les heures, ſuivant l'avis unanime de toute la faculté.

LXXV. Saint Ignace travaille à établir ſa ſocieté en France.

*Beuhours, vie de S. Ignace. liv. 4 p. 331.*

Enfin le premier de Décembre la faculté s'aſſembla & prononça ſur les privileges des Jeſuites d'une maniere qui ne leur fut pas favorable. Ils étoient déja à Paris, logez, comme on l'a dit plus haut, dans l'hôtel de Clermont, où l'évêque du Prat les avoit reçus; mais ils avoient beſoin de lettres patentes pour être admis dans le royaume comme religieux; & ils trouverent de grands obſtacles. Saint Ignace pour les lever écrivit d'abord à Jean-Baptiſte Viole, de faire les vœux de profez avec ſes compagnons, ſuivant la formule qu'il lui envoya de Rome; & pour obtenir des lettres patentes il ménagea la faveur du cardinal de Lorraine qui étoit à Rome. Le cardinal lui promit de ſervir ſa compagnie auprès du roi Henri II. & dès qu'il fut de retour en France, il s'employa fortement pour les Jeſuites, & obtint du roi des lettres de réception qu'on leur refuſoit depuis long-tems. Ces lettres étoient du vingtiéme Janvier 1550. mais il y avoit cette condition, que

AN. 1554.

des biens qui leur ſeroient donnez en aumônes, ils auroient une maiſon ou college dans la ville de Paris ſeulement, & non dans les autres villes.

Les gens du roi ayant vû ces lettres patentes, donnerent leurs concluſions par écrit pour en empêcher l'enterinement & la verification; ou du moins ſupplier la cour de faire des remontrances au roi, afin que ſa majeſté trouvât bon qu'elles ne fuſſent point verifiées. La cour ne prononça rien ſur ces concluſions, & ne paſſa pas outre à la verification des lettres. Mais quoique l'affaire de l'enregiſtrement parût échoüée, le pere Ignace ne douta pas qu'un jour elle ne réüſsît, & ſe contenta d'uſer alors de patience, par la raiſon que les entrepriſes qui regardent le ſalut des ames, ſont toûjours traverſées au commencement, & qu'en matiere d'affaires, quand les premieres difficultez ſont applanies, le tems amene le reſte. Les Jeſuites laiſſerent donc diſſiper cet orage; mais dans la ſuite ayant eu copie des concluſions du procureur general, & ſçachant combien Henri II. inſpiré par le cardinal de Lorraine, étoit prévenu en faveur de leur inſtitut, ils eurent recours à ſa majeſté qui étoit avertie que le parlement refuſoit toûjours d'enteriner les premieres lettres, & en obtinrent de ſecondes en forme d'*iterato*, par leſquelles, ſans s'arrêter aux concluſions des gens du roi, ni aux remontrances qu'on lui vouloit faire, le roi déclaroit qu'il vouloit & entendoit que les premieres lettres patentes fuſſent enterinées, nonobſtant toutes oppoſitions; mais ces ordres ne ſervirent qu'à aigrir le parlement & les gens du roi, qui ſe plaignant qu'on eût communiqué leurs concluſions, déclarerent qu'ils

LXXVI. Le parlement de Paris s'oppoſe à leur établiſſement.

*D'Argentré, collect. judic. de novis erroribus. tom. 2. p. 191.*

LXXVII. Les Jeſuites obtiennent de ſecondes lettres patentes.

*Boulours ibid. l.b. 5. p. 412.*

AN. 1554.

y perſiſtoient, & traînerent la choſe en longueur autant qu'ils purent.

Mais comme le roi preſſoit l'affaire, le parlement rendit un arrêt le troiſiéme d'Août 1554. par lequel la cour, avant que de paſſer outre, ordonna que comme l'affaire des Jeſuites regardoit principalement la religion; les bulles de l'inſtitution & approbation de la ſocieté des Jéſuites, enſemble les lettres patentes du roi, ſeroient communiquées à Euſtache du Bellay évêque de Paris, & au doyen de la faculté de théologie, & que l'un & l'autre en rendroient compte à la cour pour ſur icelui être oüis & dire ce qu'il appartiendroit. En conſequence de cet arrêt, l'évêque donna ſon avis contraire à la recéption de ces peres, & fit entendre par ſon rapport que leur inſtitut bleſſoit les droits des évêques, & les concordats faits entre les papes & les rois de France. Mais le doyen de la faculté pouſſa plus loin l'affaire, & non content d'avoir dit ſon avis en pleine audience, il aſſembla les docteurs, & fit rendre le premier Décembre un décret qui portoit, "que „cette nouvelle ſocieté qui s'attribuë particuliere„ment le titre inventé du nom de Jeſus, qui reçoit „ſans choix toutes ſortes de gens, quelques crimes „qu'ils ayent commis, & quelque infames qu'ils „ſoient; qui ne differe en aucune façon des prê„tres ſéculiers, n'ayant ni l'habit, ni le chœur, ni „le ſilence, ni les jeûnes, ni toutes les autres obſer„vances qui diſtinguent & qui maintiennent l'état „religieux, à laquelle ont été donnez tant de privi„leges touchant l'adminiſtration du ſacrement de „la pénitence, & de l'euchariſtie, & la fonction de prêcher

LXXVIII. Decret de la faculté de théologie de Paris contre les Jeſuites.

*Bouhours, vie de S Ignace liv. 5. p. 413.*

*Orlandin. in hiſt. ſociet. Jeſu lib. 14. n. 51. & lib. 15. n. 33 & 34. & 45.*

*D'Argentré, ut ſup. tom. 2. p. 194.*

AN. 1554.

prêcher, lire & enſeigner, au préjudice des ordi- "
naires & de l'ordre hiérarchique, & auſſi au pré- "
judice des autres religieux, & même des princes "
& ſeigneurs temporels, contre les privileges de l'U- "
niverſité, & enfin à l'oppreſſion & vexation des "
peuples, lui paroît violer l'honneur de la profeſ- "
ſion monaſtique, énerver l'exercice public, hon- "
nête, pieux & très néceſſaire des vertus, des ab- "
ſtinences, des céremonies & des auſtéritez; qu'elle "
donne occaſion de ſortir librement des autres re- "
ligions; qu'elle ſouſtrait de l'obéïſſance & de la ſu- "
jettion dûë aux ordinaires, prive injuſtement les "
ſeigneurs tant eccléſiaſtiques que temporels de leurs "
droits, apporte du trouble en l'une & en l'autre "
police, pluſieurs diſſenſions & plaintes parmi les "
peuples, pluſieurs procès, débats, contentions, "
jalouſies, & divers ſchiſmes; & partant que toutes "
ces choſes & autres étant diligemment examinées "
& conſiderées, cette ſocieté ſemble périlleuſe en "
matiere de foi, ennemie de la paix de l'égliſe, "
fatale à la religion monaſtique, & plûtôt née "
pour la ruine que pour l'édification des fidéles. "
Entre les docteurs qui aſſiſterent à cette aſſemblée, on trouve Benoît Courcelles, Maillard de Mouchy, Perionius, Ory Inquiſiteur de la foy, & le Févre Sindic.

LXXIX. Maniere édifiante dont ſaint Ignace reçoit ce decret.

Ce décret, dont nous venons de rapporter les propres termes, ayant été envoyé à Rome, fut communiqué aux peres par le géneral : tous furent d'avis qu'on devoit y repondre dans les formes, pour ſe juſtifier & faire connoître aux docteurs, qu'ils jugeoient mal de l'inſtitut de la ſocieté. Ignace fut le

*Orlandin. ut ſup. lib. 15. n. 43.*

AN. 1554.

*Bouhours, ibidem lib. 5. p. 415. & seq.*

seul qui se trouva d'un sentiment contraire. Il crût que la meilleure réponse qu'on pouvoit faire à ce décret étoit de garder là-dessus un profond silence. „ Dans certaines causes, disoit-il à ses peres, il vaut „ mieux se taire que de parler, & l'on n'a pas be„ soin de se venger ou de se défendre par la plu ne, „ quand la verité se venge & se défend elle-même. „ Quelque grande que soit l'autorité des théolo„ giens qui nous condamnent, elle ne doit point „ nous faire peur ; Dieu est notre défense, mettons „ notre cause entre ses mains, & nous triomphe„ rons de la calomnie. „ On ajoute qu'il les assura que malgré tous ces obstacles, la societé seroit reçûë en France, & que le college qu'elle auroit à Paris seroit un des plus celebres de l'Europe. Il fut prophête, comme l'évenement l'a justifié. Quelques docteurs de Paris étant venus à Rome avec le cardinal de Lorraine, peu de tems après que ce décret eut été donné, saint Ignace eut un entretien avec eux, en presence du cardinal, & l'un d'eux nommé Benoît voulant soûtenir le décret, Olave qui accompagnoit son général prit la parole, & défendit parfaitement bien sa societé ; & le docteur Benoît lui-même ne pût s'empêcher de loüer la conduite & la modération d'Ignace dans cette affaire. Cependant la publication du décret souleva tout le monde à Paris contre les Jesuites.

LXXX.

Persecution des Jesuites à Paris, à l'occasion de ce decret.

*Orlandin. hist. societ. lib. 15. n. 40.*

Les prédicateurs se déchaînerent contre eux dans les chaires, les curez attaquerent hautement leur institut, les professeurs en firent le sujet de leur discours. On parla contre leur doctrine & leur conduite ; & l'évêque de Paris appuyé du décret de Sor-

bonne, leur interdit toutes fonctions dans son diocéſe, en quoy il fut imité par pluſieurs autres prélats qui ſe trouverent à Paris, & qui ſuivirent ſon exemple : mais ces peres ſe ſoutinrent contre cet orage par la patience, & eurent l'adreſſe de diſſiper la tempête avec le tems. AN. 1554.

Le pape étoit moins tranquille en Italie ; car outre les inquiétudes que lui cauſoit le ſiege de Sienne qui ne finiſſoit point ; il fut beaucoup plus ſenſiblement touché de la nouvelle qu'il apprit que l'empereur avoit convoqué une diete à Ausbourg pour y traitter des affaires de la religion, & y déterminer lequel des quatre moyens propoſez dans l'aſſemblée de Paſſaw, pour finir les diſputes ſur la foi, il falloit mettre en uſage. Auguſte électeur de Saxe, qui avoit été déclaré chef des Luthériens, écrivit à l'empereur qui étoit à Bruxelles, pour le prier de vouloir convoquer cette diéte ; & en cas que ſes infirmitez ne lui permiſſent pas d'y aſſiſter, qu'il eut la bonté de nommer quelqu'un pour y préſider en ſa place, afin qu'on pût remedier aux differends de la religion en Allemagne, & trouver les moyens de rétablir la paix, parce que les Catholiques ſe croyant les plus puiſſans à cauſe des révolutions d'Angleterre, ne faiſoient aucune difficulté de violer les loix qui avoient été établies dans les dernieres diétes ; enſorte qu'il pourroit en arriver beaucoup de mal, ſi l'on n'y apportoit de bonne heure quelque remede. L'empereur qui méditoit ſa retraite, & qui ne vouloit pas laiſſer les affaires de l'empire en déſordre, y conſentit volontiers ; & après avoir fait là-deſſus toutes les réflexions que demandoit l'impor-

LXXXI. L'empereur convoque une diete à Auſbourg. *Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib 13. cap. 10. n. 3.*

AN. 1555.

tance du ſujet, il ordonna pour le commencement de Février de cette année 1555. la convocation d'une diéte à Ausbourg, & envoya les lettres néceſſaires à Ferdinand ſon frere pour y préſider.

LXXXII. Ferdinand arrive à Ausbourg, & écrit aux princes de s'y rendre.

*Sleidan. in comment. lib. 25. pag. 955. & 956.*

Ce prince s'y rendit de fort bonne heure, & n'y ayant trouvé perſonne, il écrivit deux jours après ſon arrivée à tous les princes de ſe rendre inceſſamment auprès de lui, parce qu'on devoit y traitter d'affaires de la derniere importance : il leur mandoit, qu'ayant quitté ſon pays pour travailler conjointement avec eux aux moyens néceſſaires pour ſauver l'Allemagne, il ſe flattoit qu'ils y viendroient eux-mêmes en perſonne ſans envoyer leurs députez. Que le but que ſe propoſoit l'empereur étoit d'agir conjointement avec eux pour trouver quelque juſte temperament aux affaires de la religion, qui pût tranquilliſer un peu l'eſprit agité des Luthériens, ſans trop inquiéter celui des Catholiques ; Qu'il étoit chargé de cette commiſſion par l'empereur, & qu'il ne les tiendroit pas long-tems. Sur ces ordres une partie des princes ſe rendit à Ausbourg, & la diéte commença le cinquiéme de Février. Il remontra à l'aſſemblée les raiſons graves & importantes qui avoient engagé l'empereur à aſſigner cette diéte, premierement à Ulm, enſuite dans cette ville, pour la commencer le treiziéme de Novembre de l'année précedente ; qu'il eût fort ſouhaité s'y trouver alors, comme ſon frere l'en avoit prié, mais que des affaires domeſtiques l'en avoient empêché ; qu'étant arrivé depuis le vingt-neuviéme de Décembre, il les a toûjours attendu, afin d'aviſer enſemble aux affaires : ce qui eſt le but que ſe propoſe l'empereur,

AN. 1555.

que d'un commun consentement & par leur conseil, on ordonne tout ce qui concerne l'honneur de Dieu & le repos de l'empire.

Il les avertit ensuite des troubles & des desordres tant domestiques qu'étrangers, qui depuis long-tems agitoient l'empire, quoique l'empereur n'eut rien oublié pour les appaiser & rétablir la paix. Qu'il auroit fort souhaité d'être present à cette diéte, mais que ses incommoditez & ses affaires n'ayant pû le lui permettre, il n'a pas voulu differer plus long-tems pour arrêter un mal qui prend tous les jours de nouveaux accroissemens, & donner à l'empire des marques de son zéle & de sa bienveillance. Ensuite il proposa les articles qu'on devoit traitter, & en premier lieu celui de la religion, rien n'étant plus triste que de voir des peuples qui ont un même baptême, un même nom, un même pays divisez touchant la foy qu'ils ont reçûë de leurs peres depuis tant de siecles; & qui n'ayant aucun égard à ce qu'éxigent la conscience, la raison & l'honneur, se portent à des extrémitez qui les conduisent insensiblement à l'Athéïsme. Qu'on avoit assemblé le concile à Trente pour remedier à tous ces maux; mais que des empêchemens survenus ont été cause qu'on n'en a retiré aucun fruit. Qu'on a parlé d'un concile national comme d'un moyen propre pour terminer les affaires. Qu'on a eu recours à des conferences dans lesquelles on est convenu de plusieurs articles, & qui peut-être auroient tout terminé, si l'on s'y fut conduit par des vûës saintes, & qu'on n'eut pas tant cherché ses avantages particuliers, sans toutefois voul oir taxer perſonne. Qu'il les conjure donc de se

LXXXIII. Discours de ce prince à la diéte. *Sleidan. ibid. p. 958. & seq.*

AN. 1555. conduire avec droiture, de ſe défaire de toutes paſſions humaines, & de n'avoir en vûë que la gloire de Dieu & le ſalut des peuples.

Quant au ſecond article qui concerne la paix, Ferdinand dit que l'empereur & lui croyoient avoir pourvu au repos de l'empire dans les années précedentes; mais que l'évenement faiſoit voir aujourd'hui qu'on n'avoit pas pris aſſez de précautions, puiſqu'il n'eſt pas permis de condamner & de proſcrire les rebelles & les ſéditieux, qu'après qu'ils ont été citez & convaincus ſelon toutes les formalitez de la juſtice; ce qui leur donne le tems de faire beaucoup de maux & de perſecuter les innocens. De plus les édits précedens avoient ordonné que les voiſins iroient au ſecours de celui qui ſouffriroit violence; mais combien y a-t'on formé d'obſtacles & d'empêchemens? " C'eſt donc à vous à déliberer, dit-il, " & à éxaminer comment on peut corriger ces deux " articles; afin que les inquiets ſoient reprimez, & " que ceux qui ſont fideles à l'empire ſoient aſſurez " de votre protection contre les violences. On le " peut faire aujourd'hui plus commodement, parce " que l'on en a déja jetté les fondemens à Wormes & " à Francfort; il n'y a qu'à continuer ce qu'on a com- " mencé, & à y mettre la derniere main. " De plus il les exhorta de déliberer entre eux comment on devoit regler la juſtice, les contributions publiques, la monnoye, & tout ce qui concerne la police, & s'appliquer à retrancher toute haine, inimitié, ſéditions, troubles & maux domeſtiques. Sur quoi ils doivent d'abord conſiderer l'état de l'empire, les dangers de l'Allemagne, du côté du Turc, & de

ſes autres ennemis qui ne demandent que ſa ruine, comme ils le ſçavent aſſez.

Ce diſcours du roi Ferdinand ayant été publié dans toute l'Allemagne, on reçut à Ausbourg la nouvelle que ce prince avoit chaſſé de Boheme environ deux-cens miniſtres, & l'on écrivit de Rome que le pape envoyoit à la diéte le cardinal Moron pour y être ſon légat. L'empereur lui-même lui avoit fait cette demande, & le pape avoit refuſé d'abord d'y adhérer, mais ſur les inſtances de Ferdinand roi des Romains, il y avoit enfin conſenti, parce que les matieres qu'on y devoit traiter concernant préciſement la religion, il étoit néceſſaire que le pape y eut un légat; mais il ne l'accorda qu'à condition qu'on n'y décideroit rien ſans le conſentement du même légat. Ce cardinal étoit fils de Jerôme Moron chancelier de Milan, un des plus grands politiques de ſon tems; il avoit bien profité ſous la diſcipline d'un tel pere, c'étoit un homme d'une grande pénetration, adroit, reſolu, & intrépide; mais naturellement bon & honnête, favoriſant le merite par tout où il le trouvoit, & aimant la juſtice.

AN. 1555.

LXXXIV. Le pape envoye le cardinal Moron pour légat à la diéte.

*Pallavic. ibid. ut ſup. lib. 13. cap. 10. n. 4.*

Auſſi-tôt que le pape l'eut nommé pour aller à la diéte, il envoya en Angleterre Antoine Auguſtin auditeur de Rote, l'un des plus ſçavans hommes que l'Eſpagne ait produit, pour remercier Philippe & Marie de leur zéle à ramener le royaume à l'unité catholique, & leur propoſer l'unique moyen de contenir les peuples dans la foi, qui étoit de fermer aux héretiques les voyes de ſe refugier chez les étrangers; en quoy, ajoutoit-il, l'on pourroit réüſſir, ſi

LXXXV. Il envoye un nonce en Angleterre.

*Pallavic. ut ſup lib. 13. cap. 10. n. 5.*

AN. 1555.

l'on faiſoit la paix avec la France. Il devoit repreſenter encore au roi & à la reine que le pape n'avoit rien oublié pour inſpirer ces ſentimens à l'empereur, & qu'Henri II. conſentoit d'y donner les mains pour reprimer le Turc, & concourir à l'avantage de la religion. Il étoit chargé d'ajoûter encore que le pape avoit employé tous ſes ſoins pour établir une bonne réformation dans les mœurs, qui ſervît d'exemple à la poſtérité, mais qu'il en avoit été empêché par l'oppoſition des eccléſiaſtiques qui ne vouloient pas être corrigez, & par la violence & l'uſurpation du pouvoir que les magiſtrats laïques s'étoient attribué contre les droits de l'égliſe. Que cependant le pape avoit pourvu au premier chef en pluſieurs articles, par une bulle qui étoit déja dreſſée & qu'il publieroit dans peu. Que pour le dernier chef il étoit néceſſaire d'y faire intervenir l'autorité & la pieté des princes. Que dans la bulle il reformoit l'état eccléſiaſtique en commençant par le vicaire de Jeſus-Chriſt, & en finiſſant par le dernier ordre; & que ſi cette bulle ne ſuffiſoit pas, le pape y ſuppléroit par differentes additions, pourvû qu'on reprimât l'abus que les laïques faiſoient de leur puiſſance.

LXXXVI. On fait en Angleterre le procès aux heréti-ques.

*Sleidan. in comment. lib. 25. p. 956. Burnet, hiſt. de la refor. tom. 2. liv. 2. p. 452. & ſuiv. Spond in annal. ad hunc an. n. 1.*

C'eſt ainſi que le pape vouloit engager Philippe & Marie à retablir entierement l'autorité du ſaint ſiége en Angleterre. La réſolution étant priſe de faire exécuter à la rigueur les loix faites dans le dernier parlement contre les héretiques, Gardiner ſe chargea de l'exécution, pour les obliger à rentrer dans le ſein de l'égliſe, & à ſe ſoumettre à ces loix. Le vingt-deuxiéme de Janvier Rogers qui avoit été chanoine de la cathédrale de Londres, parut devant

vant le chancelier pour être interrogé ſur ſa doctrine ; & ayant répondu en vrai Proteſtant, il fut brulé le quatriéme de Février. Hooper qui avoit été évêque de Gloceſter fut dégradé à Londres, d'où on le mena dans ſon évêché pour y ſouffrir le dernier ſupplice le neuviéme de Février. Ces deux éxecutions furent ſuivies de celles de Sander & de Taylor, deux autres eccléſiaſtiques des plus attachez à la prétenduë réforme. Le premier fut executé à Coventry le huitiéme de Février ; le ſecond qui étoit curé de Hadley ſubit le même ſort. La mort d'un nommé Bradford condamné dans le même tems, fut ſurciſe juſqu'à nouvel ordre. Six autres perſonnes furent arrêtées pour crime d'héreſie. Le ſeiziéme de Mars Thomas Thompkius Tiſſerand fut brûlé à Londres, pour avoir nié la preſence réelle. Le vingt-huitiéme du même mois & les jours ſuivans on punit du même ſupplice dans la province d'Eſſex deux gentilshommes nommez Cauſton & Highed. Guillaume Pigot à Braintrée ; Etienne Knigth à Malden, un prêtre appellé Jean Laurence à Clocheſter. Ferrar évêque de ſaint Davids qui avoit été condamné le treiziéme, fut exécuté le trentiéme de Mars. Un prêtre appellé George Marche ſubit le dernier ſupplice à Cheſter le vingt-quatriéme d'Avril. Et comme les eſprits des peuples s'aigriſſoient beaucoup à la vûë de toutes ces éxecutions ſanglantes, & que Philippe fut expoſé à l'averſion de beaucoup de perſonnes qui portées naturellement à la douceur & à la pieté, ne pouvoient ſouffrir un prince qu'ils croyoient auteur de ces violences, les exécutions furent ſuſpenduës juſqu'à la fin de May.

AN. 1555.

AN. 1555.

LXXXVII

La reine veut restituer les biens des égliſes.

*Burnet ut ſup. lib. 2. p. 460.*

Dans le tems que la reine témoignoit ainſi ſon zéle pour le rétabliſſement de la religion catholique, elle envoya chercher le vingt-huitiéme de Mars le marquis de Vincheſter grand tréſorier, le chevalier Robert Rocheſter contrôleur de ſa maiſon, & les chevaliers Guillaume Petre, & François Inglefield, pour leur dire qu'elle ſentoit ſa conſcience chargée d'un fardeau qu'elle ne pouvoit plus porter, que ce fardeau étoit la poſſeſſion des biens des monaſteres qui avoient été ajugez à Henri VIII. Que ces biens avoient été acquis dans le tems du ſchiſme & par de mauvaiſes voyes ; que ne pouvant les retenir ſans en avoir des remors ſecrets, elle y renonçoit, afin qu'ils fuſſent employez comme le pape le jugeroit à propos. Il eſt vrai que Jules III. avoit conſenti que les poſſeſſeurs de ces biens en conſervaſſent la joüiſſance : mais une bulle que ce pape venoit de publier contre tous ceux qui retiendroient les biens d'égliſe & les terres des communautez religieuſes, cauſoit des allarmes continuelles à la reine, quelque ſoin que Gardiner prît de calmer ſes inquiétudes, en lui diſant que cette bulle ne regardoit que l'Allemagne, & qu'elle n'avoit aucune force en Angleterre, juſqu'à ce qu'elle y fût autoriſée : cette princeſſe perſiſta toûjours dans ſa réſolution ; elle ordonna à ſes miniſtres d'aller trouver le cardinal Polus, de lui faire ſçavoir quel étoit ſon deſſein là deſſus, & de lui remettre une liſte des biens de cette nature que la couronne poſſedoit encore : mais la mort de Jules en differa l'exécution.

Ce pape mourut au Vatican un Samedy vingt-troiſiéme de Mars 1555. âgé de ſoixante-ſept ans,

AN. 1555.

LXXXVIII. Mort du pape Jules III.

*Ciacon. in vit. Pontif. tom. 3. p. 746. & 754*

*Spond. hoc an. n. 4.*

*Raynald. ad hunc an. n. 12.*

*Panvinus in vit. Julii III.*

*Pallavic. lib. 13. cap. 10. n. 7. & 8.*

*Sleidan. lib. 26.*

*Voyez Greg. Leti, vie de Charles V. tom. 4. p. 222.*

*Belcar. in comment. lib. 27. n. 1.*

ſix mois & quatorze jours, ayant tenu le ſaint ſiege cinq ans, un mois & quatorze jours. Les medecins lui ayant fait imprudemment changer ſon régime de vie, pour le ſoulager de la goute qui le tourmentoit beaucoup, la fievre le ſaiſit, & le conduiſit au tombeau. D'autres diſent qu'étant preſſé par ſon frere Baudoüin de lui ceder la ville de Camerino, à quoi les cardinaux ne vouloient point conſentir, il feignit d'être malade pour ne point tenir de conſiſtoire, & d'uſer de regime, comme s'il l'eut été réellement ; ce qui rendit ſa maladie ſerieuſe & lui cauſa la mort. Trois choſes entr'autres ont un peu terni ſon pontificat, la malheureuſe expédition de Parme, la diſſolution du concile de Trente, & le traité de Paſſaw. Panvini prétend qu'avant ſon élevation il avoit agi avec tant de ſeverité dans toutes les affaires, que les cardinaux ne le mirent qu'avec peine ſur le trône de ſaint Pierre, & qu'on le vit depuis changer de conduite, & s'abandonner au luxe & aux plaiſirs. Ce jugement toutefois eſt contredit par d'autres auteurs, qui prétendent au contraire, qu'autant qu'il avoit paru ami du plaiſir & peu appliqué aux affaires, lorſqu'il étoit cardinal, autant parut-il moderé, modeſte, & appliqué au gouvernement, quand il fut devenu pape ; ce qui fit dire à Charles V. qu'il s'étoit également trompé dans ce qu'il avoit prédit au ſujet de deux papes. Qu'il croyoit Clement VII. un pontife d'un eſprit paiſible, ferme & conſtant ; & qu'il s'eſt trouvé un eſprit inquiet, broüillon & variable : au contraire, qu'il s'étoit imaginé que Jules III. négligeroit toutes les

AN. 1555.

affaires pour ne penſer qu'à ſe divertir, & que cependant on n'avoit jamais vu de pape plus diligent, n'ayant d'autres plaiſirs que ceux qu'il trouvoit dans les affaires. Il fut enterré au Vatican entre Pie II. & & Pie III.

LXXXIX. Retour du cardinal Moron à Rome. *Pallavic. lib. 3. cap. 10. n. 7.*

Le cardinal Moron qu'il avoit envoyé légat en Allemagne pour aſſiſter à la diéte d'Ausbourg, n'eut pas plûtôt appris ſa mort huit jours après ſon arrivée, qu'il partit le dernier de Mars avec le cardinal Truchſés évêque d'Ausbourg, pour ſe rendre à Rome, & ſe trouver à l'élection d'un nouveau pape : mais ils y trouverent Marcel Cervin déja élû, le ſiége n'ayant vaqué que dix-ſept jours. En effet dès le cinquiéme d'Avril, après que les obſéques du défunt pape furent achevez, les cardinaux entrerent dans le conclave au nombre de trente-ſept qui ſe trouverent à Rome, & les portes en furent fermées ſuivant l'ancienne coutume, après qu'on eut donné la garde de la ville à Aſcanio de la Cornée ou Cornia, malgré l'oppoſition des barons qui prétendoient que ce droit leur appartenoit.

XC. On entre au conclave & le cardinal Ferrare prétend à la papauté. *Pallavicin. ibid. lib. 13. cap. 11. n. 2.*

Les François & les Imperiaux qui partageoient les ſentimens du ſacré college, n'ayant pas été longtems à s'appercevoir qu'ils n'étoient pas aſſez forts dans ce conclave pour faire un pape de leur choix, tâcherent de gagner le cardinal de Ferrare qui y prétendoit, en témoignant de vouloir l'élever au pontificat, quoiqu'ils n'en euſſent pas le deſſein. L'empereur Charles V. avoit recommandé le cardinal de Santa-Fiore à ceux de ſa faction ; il avoit écrit de même en des termes pleins d'eſtime en faveur des cardinaux de Mantouë & de Trente. Pendant

AN. 1555.

que le cardinal de Ferrare faiſoit ſa brigue, celui de Mantouë dit à Santa-Fiore en preſence du cardinal de Trente, que celui de Ferrare étant ſon parent, il ne manqueroit pas de lui donner ſa voix, ce qui allarma d'autant plus Santa-Fiore, que celui de Trente ne répondit rien. Ce cardinal pour faire changer de ſentiment à celui de Mantouë, lui dit qu'il ne devoit pas prendre une réſolution ſi contraire aux intentions de l'empereur. De Mantouë ne répondit autre choſe, ſinon que ce prince lui devoit être bien obligé de la chaleur avec laquelle il prenoit ſes intérêts. Santa-Fiore ne témoigna aucun chagrin de cette réponſe : mais après qu'il eut quitté l'autre, il alla trouver Lottino ſon ami à qui il fit part de la converſation qu'il venoit d'avoir. Ils raiſonnerent long-tems ſur les meſures qu'ils devoient prendre, & conclurent que comme ce cardinal étoit fort attaché aux intérêts de l'empereur, il falloit prendre les devans. Ce n'étoit pas toutefois du côté du cardinal de Ferrare qu'il y avoit à craindre, comme pluſieurs le croyoient ; on peut dire au contraire que ſon excluſion étoit preſque aſſurée : une partie de ceux qui lui avoient promis leurs voix, pour ne pas ruiner leurs affaires, avoient donné parole poſitive au Camerlingue qu'auſſi-tôt qu'ils verroient qu'on penſeroit tout de bon à Ferrare, ils ſe déclareroient ouvertement contre lui. Il y avoit plus de raiſon de s'oppoſer au cardinal de Mantouë ; étant certain que ſi celui de Ferrare ſe déclaroit pour lui avec toute la faction françoiſe dont il étoit chef, il étoit impoſſible d'empêcher ſon élection, qui porteroit beaucoup de préjudice à l'empereur.

AN. 1555.

Et voici ce qui donna lieu d'en juger ainſi.

Le cardinal de Mantouë dans le précedent conclave, avoit refuſé ſa voix à celui de Ferrare par complaiſance pour ce prince : & dans celui-ci, il avoit dit hautement qu'il vouloit lui donner ſon ſuffrage. Quoiqu'il n'ignorât pas qu'il fut le premier miniſtre du roi de France, il y avoit plus d'apparence de croire qu'il avoit changé de ſentiment par chagrin contre l'empereur, plûtôt que par conſideration pour le cardinal de Ferrare. Ce qui le faiſoit ſoupçonner, étoit le mauvais traittement que Charles V. avoit fait depuis peu à Dom Ferrand Gonzague frere du cardinal de Mantouë, en lui ôtant le gouvernement de Milan. On avoit encore remarqué que pendant toute l'année précedente, on avoit ſouvent vû des courriers ſur le chemin de Ferrare à Mantouë, ce qui faiſoit croire que ces deux princes négocioient entre eux une ligue ſecrete, qui ne pouvoit être que très contraire aux intérêts de l'empereur, ſi le roi de France attiroit dans ſon parti deux princes ſi puiſſans dans la Lombardie, qui l'auroient mis en état de conquerir le duché de Milan, ayant un pape dans ſon parti, ou le cardinal de Mantouë, ou celui de Ferrare. Toutes ces réflexions firent prendre au Camerlingue la réſolution de ceder à la faction Françoiſe, & pour donner le change aux partiſans des deux cardinaux de Mantouë & de Ferrare, il jetta les yeux ſur Sainte-Croix, qui étoit du parti de la France, & qui avoit beaucoup d'amis.

XCI. On travaille à l'élection du cardinal de Sainte Croix. *Pallavic. ut ſup. In epiſtolis principum volum. 3. p. 161.*

Ce cardinal étoit créature de Paul III. grand oncle de Santa-Fiore. Le camerlingue jugea qu'il valloit beaucoup mieux l'elire pape, qu'un des deux

autres, quoiqu'il ne fut pas agréable à l'empereur, puiſque D. Ferrand Gonzague frere du cardinal de Mantouë, ayant été gouverneur du Milanez, connoiſſoit le foible de toutes les places de cet état ; & que le duc de Ferrare ayant beaucoup d'argent & des villes fortes voiſines du duché de Milan, pouvoit fournir de grands ſecours aux François. On n'avoit pas la même apprehenſion du côté de Sainte-Croix, qui étant d'une naiſſance aſſez obſcure, ne pouvoit pas beaucoup fortifier le parti qu'il embraſſeroit, ni tirer de grands ſecours de l'état eccleſiaſtique extrêmement affoibli par ſes prédeceſſeurs. Il y avoit même apparence, que ſi les Imperiaux contribuoient à l'élection de ce cardinal, il oublieroit les chagrins que lui avoit cauſez Charles V. étant légat au concile de Trente, dans le tems de ſa tranſlation à Boulogne : d'autant plus que Lottino ayant inſtruit l'empereur du deſſein qu'on avoit d'élire Sainte-Croix, ce prince en avoit paru content, ce qui fut cauſe que le Camerlingue * & le cardinal Saint-Ange ſon parent, chercherent enſemble les moyens d'en venir à bout heureuſement.

AN. 1555.

* *Ce Camerlingue étoit le cardinal Sforce de Santa-Fiore.*

Il y avoit deux difficultez à ſurmonter ; l'une que le cardinal de Trente étoit ennemi déclaré de Sainte-Croix ; l'autre que pluſieurs cardinaux feroient difficulté de le nommer à cauſe de ſes démêlez avec l'empereur qui avoient trop éclaté pour pouvoir être ignorez. D'ailleurs on n'oſoit découvrir les raiſons qu'on avoit de donner l'excluſion aux cardinaux de Ferrare & de Mantouë, de peur de s'attirer l'indignation de ceux de leur parti. Dans cet embarras le Camerlingue s'aviſa d'un expedient, qui fut de

AN. 1555.

nommer les cardinaux de Mantouë & de Sainte-Croix enſemble, pour voir ſi celui de Ferrare leur donneroit l'excluſion, parce que ce ſeroit le moyen de les diviſer, & qu'en cas que celui de Mantouë fût élu, après avoir vû que les François lui auroient été contraires, il croiroit devoir ſon élection à l'empereur. Le Camerlingue ayant fait goûter ces raiſons au cardinal de Saint-Ange, alla avec lui les propoſer à quelques-uns de leurs amis communs; & chacun les ayant approuvées, ils envoyerent Lottino offrir au cardinal de Ferrare quatre ſujets, afin qu'il en choiſit un pour être propoſé avec lui. Le premier fut Chieti; mais de Ferrare l'ayant entendu nommer, ſe mit à rire, & dit qu'il ſçavoit bien qu'on ne penſoit pas à lui. Vous n'avez, lui répartit Lottino, qu'à lui donner votre ſuffrage, & vous verrez ſi je vous parle ſerieuſement. De Ferrare ne voulut pas conteſter d'avantage, & ayant prié Lottino de continuer; le ſecond qu'il lui nomma fut le cardinal de Fano, dont il lui vanta fort le merite, ajoutant qu'il lui devoit être agréable, parce qu'il étoit de Modéne & ſujet du duc ſon frere; mais de Ferrare lui témoigna que ce ſujet ne lui plaiſoit en aucune maniere. Lottino lui propoſa pour troiſiéme le cardinal de Mantouë, comme un homme qui devoit être de ſon goût, étant ſon parent, & briguant en ſa faveur, quoiqu'il ſçut que ſon élection ne ſeroit pas agréable à l'empereur; & de Ferrare ayant répondu que de Mantouë ne donneroit pas aux autres ce qu'il pourroit avoir pour lui-même, enfin Lottino lui propoſa pour dernier le cardinal de Sainte-Croix comme un ſujet agréable aux François à cauſe des démêlez qu'il

avoit

avoit eus avec l'empereur. A quoi de Ferrare repliqua, qu'on pouvoit nommer qui l'on voudroit en premier ou en ſecond, que cela lui étoit indifferent; mais qu'à l'égard du cardinal de Sainte-Croix, il avoit pluſieurs choſes dans l'eſprit qu'il ne pouvoit pas dire.

Le Camerlingue ayant eû la réponſe qu'il déſiroit, alla auſſi-tôt en faire part au cardinal de Saint-Ange & à ſes amis, afin d'agir tous enſemble en faveur de Sainte-Croix. Leur expedient réüſſit, comme ils l'avoient prévû. Le cardinal de Mantouë ayant appris cette nouvelle en parut tout interdit; & après avoir rêvé quelque tems, il dit au Camerlingue que hors le cardinal de Ferrare, à qui il avoit promis ſa voix, il n'affectoit aucun du parti François, & qu'il ne refuſeroit pas un ſujet qui ſeroit agréable à l'empereur. Depuis ce tems-là, le Camerlingue & Saint-Ange firent leurs brigues ſi ſecrétement que l'élection étoit preſque concluë, avant que ceux du parti contraire en euſſent connoiſſance, & perſonne ne put pénétrer les moyens dont ils s'étoient ſervis. Ils envoyerent premierement chercher Lottino & Sainte-Croix pour ſçavoir quels étoient ceux à qui ils pouvoient ſe confier, & combien ils étoient, ſans toutefois ſe découvrir. Lottino leur répondit fort ſagement que pluſieurs s'étoient offerts à lui, mais qu'il ignoroit ſi c'étoit de bonne foy, ou ſeulement pour gagner ſon amitié: & prenant le tableau où étoit écrit le nom de tous les cardinaux, comme il commençoit à en marquer quelques-uns, ils furent tous ſurpris par le cardinal Dandino, qui étoit un des meilleurs amis du cardinal de Ferrare. Lottino ſe retira auſſi-tôt

AN. 1555.

pour ne point donner d'ombrage à Sainte-Croix, & alla faire part de leur conference au Camerlingue, & à Saint-Ange.

XCII. Brigues du Camerlingue en faveur de ce cardinal.

Après avoir raisonné quelque tems ensemble, ils convinrent que ce qui donne le plus de peine dans les conclaves, ce sont les differens interêts des nations; & que pour ne s'attirer aucun parti, il faut faire la brigue avec beaucoup de secret. Ils prirent ensuite le tableau pour voir s'ils étoient assûrez d'un assez grand nombre de voix pour réüssir dans leur dessein; & ayant trouvé qu'ils en avoient un nombre suffisant, ils choisirent entre ceux qui leur avoient promis, les cardinaux les plus propres à persuader les autres, & les engagerent à demeurer auprès de ceux dont ils n'étoient pas entierement assûrez, jusqu'à ce qu'ils fussent dans la chapelle du scrutin. Ce qui fut executé avec beaucoup d'adresse, sans qu'aucun du parti contraire s'en apperçut, à l'exception de Dandino, qui ayant rencontré Lottino dans un des corridors, lui dit à l'oreille: je suis instruit de la brigue que vous faites, & je n'en suis pas fâché; assûrez le Camerlingue que je le servirai de tout mon pouvoir. Si Dandino eût dans ce tems-là découvert au cardinal de Ferrare les brigues du Camerlingue, il n'eût pas manqué de travailler à rompre toutes ses mesures; mais il ne lui en témoigna rien. Ce qui marque assez le peu de fond que le cardinal de Ferrare devoit faire sur ses amis, puisque celui qui paroissoit le plus dans ses interêts, ne s'étoit déclaré tout d'un coup pour Sainte-Croix, comme il le dit lui-même après le conclave, que pour ne pas donner sa voix à un ami à qui il ne pouvoit la refuser avec bienséance.

Le cardinal de Trente fut le ſeul qui n'abandonna pas celui de Ferrare, & dit hautement qu'il ſe déclaroit plûtôt pour lui que pour Sainte-Croix. Comme il étoit un des principaux du parti de l'empereur, il avoit fait entrer dans ſon ſentiment le cardinal de Santa-Fiore. Lottino qui étoit ami de ce dernier, lui expliqua les raiſons qu'il avoit de preferer Sainte-Croix, au cardinal de Ferrare, afin qu'il les fit entendre au cardinal de Trente, qui y avoit plus d'interêt qu'aucun autre, étant prince de l'empire, & entierement dévoüé aux interêts de l'empereur. Il lui dit encore que Sainte-Croix avoit entierement oublié les ſujets de plaintes qu'il avoit eûs de l'empereur, pendant qu'il étoit légat du concile, & que devenu pape il ſeroit entierement dans les interêts de ce prince. Que d'ailleurs ſon élection étoit ſi aſſûrée qu'il ſeroit impoſſible de la traverſer : ce qui lui ſeroit confirmé par le Camerlingue. Tout ce qui embarraſſoit le cardinal de Trente, c'eſt qu'il avoit donné ſa parole au cardinal de Ferrare, & il demandoit le reſte de la journée pour ſe retirer. On lui permit de lui envoyer faire ſes excuſes : mais Lottino ne voulut pas le quitter, qu'il ne l'eût conduit à la chapelle Pauline où étoient les autres; & l'ayant laiſſé avec eux il alla dire au cardinal de Ferrare, comme il avoit promis de faire, que le cardinal de Trente ne pouvoit tenir la parole qu'il lui avoit donnée d'être pour lui. AN. 1555.

XCIII. On élit le cardinal de Sainte-Croix pour pape.

Alors le Camerlingue & ſes amis commencérent à agir ouvertement; & les François tinrent conſeil entr'eux, quoiqu'avec peu de ſuccès, pour s'y oppoſer: mais leurs projets furent inutiles, parce que tout

*Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 13. cap. 11.*

AN. 1555.

*Raynald. ad hunc an. n. 13. Belcar. in comment. lib. 27. n. 1.*

étoit disposé en faveur de Sainte-Croix. Chiéti même, sur lequel on avoit eu quelque dessein, étoit allé dans sa chambre lui offrir sa voix, & le cardinal Michel Sarrazin son parent, qui étoit allé pour lui en faire la proposition, n'osa lui en rien dire. Plusieurs furent engagez à cette élection par des motifs differens ; mais le principal étoit de donner l'exclusion aux cardinaux de Ferrare & de Mantouë. Le Camerlingue & Saint-Ange voulurent que les cardinaux de Mantouë & de Trente allassent prendre Sainte-Croix dans sa chambre pour le conduire à la chapelle, où il fut élû d'un commun consentement le 9. d'Avril. Comme on le vouloit placer sur le trône, le cardinal de Medicis qui étoit son intime ami, remontra qu'il falloit observer auparavant les céremonies ordonnées par les souverains pontifes, & que chacun en particulier donnât sa voix. Le cardinal Caraffe doyen du sacré college commença à le nommer à voix haute ; tous les autres par ordre firent la même chose, & Sainte-Croix ainsi élû, fit un discours latin au sacré college pour montrer que quoique la dignité dont on l'honoroit fut au-dessus de ses forces, il tâcheroit d'en remplir les devoirs, en se dépoüillant de toute affection particuliere, & ne regardant que le bien public.

XCIV.
Il prend le nom de Marcel II.

*Pallavic. ut sup. n. 2. Spond. hoc an. n. 6. Ciacon. in vit. Pont. tom. 3. p. 798.*

Le lendemain dixiéme d'Avril après la messe on confirma son élection ; le nouveau pape qui se nommoit Marcel Cervin, ne voulut pas changer son nom, & se fit appeller Marcel II. Il étoit né le sixiéme de Mai 1501. à Fano, ou Monte-Fano, bourg de l'état de l'église, sur une montagne entre Osmo & Macerata : son pere nommé Richard Cervin de

Monte-Pulciano, étoit tréſorier dans la Marche d'Ancone, ou receveur pour le ſaint ſiége, & ſa mere Caſſandre Benéia étoit d'une famille honnête. Marcel fit ſes études à Sienne, d'où il alla à Rome ſous le pontificat de Clement VII. mais il ne s'éleva que ſous Paul III. qui le choiſit pour être ſon premier ſecretaire. Dans la ſuite il fut mis auprès du cardinal Farneſe neveu de ce pontife, que ſon oncle envoyoit légat en France & dans les Pays-bas, pour tâcher de terminer les differens de l'empereur Charles V. & du roi François I. Cette affaire étant trop délicate pour être accommodée promptement, le cardinal légat en laiſſa la commiſſion à Marcel Cervin qui avoit alors le titre d'évêque de Nicaſtro, & qui eut depuis les évêchez de Reggio & d'Eugubio. A ſon retour Paul III. le fit cardinal en 1539. & le nomma dans la ſuite un des préſidens au concile de Trente.

AN. 1555.

Le lendemain de ſon élection il fut ſacré évêque par le cardinal Caraffe doyen du ſacré college, ne l'ayant pas encore été, quoiqu'il eût eu le gouvernement de pluſieurs égliſes. Le onziéme d'Avril qui ſe trouvoit être le Jeudi ſaint, il lava les pieds à douze pauvres, & reçut la couronne Pontificale du cardinal du Bellay évêque de Porto, ſans aucune pompe ni céremonie, parce qu'on étoit trop proche de la fête de Pâques; il ordonna que la dépenſe qu'on faiſoit en ces ſortes d'occaſions dans le château ſaint Ange, en feux d'artifices & illuminations, ſeroit employée à l'uſage des pauvres. Les magiſtrats de Rome l'étant venu ſaluer, & le priant de diminuer les impôts, il répondit avec beaucoup de bonté,

XCV.
Il eſt ſacré évêque & couronné pape.
*Ducheſne hiſt. des papes p. 412.*
*Ciacon. in vit. Pontif. tom. 3. p. 801.*
*Spond. hoc ann. n. 6.*
*Pallavic. ut ſup. n. 4.*

AN. 1555.

qu'il n'en établiroit point de nouveaux, qu'il ſoulageroit le peuple en tout ce qu'il pourroit, & qu'il n'oublieroit rien pour procurer la paix entre les princes chrétiens. Lorſqu'on voulut lui faire ſigner quelques articles qu'on avoit arrêtez dans le conclave, il dit qu'il les avoit déja jurez, & qu'il promettoit de les obſerver réellement & non pas ſeulement de paroles. Les Siennois s'étant addreſſez à lui auſſi-tôt après ſon élection pour lui demander ſon ſecours & ſa protection dans l'extremité où ils étoient reduits, ſe confiant qu'il auroit quelque compaſſion de ſa patrie, il leur fit dire qu'il ne pouvoit pas ſe comporter en citoyen de Sienne, ſans déroger à ſa qualité de pere commun de tous les chrétiens, qu'ils devoient s'accommoder au tems, & ne pas éxiger des conditions trop dures de ceux dont les armes étoient victorieuſes.

XCVI. Quel étoit ſon zele pour la réformation. *Spond. hoc an. n. 6.*

Comme ſon plus grand deſir étoit de rétablir le concile pour pacifier les differens de la religion; s'entretenant un jour ſur cette matiere avec le cardinal de Mantouë, il lui dit que juſqu'à preſent on n'avoit rien avancé de ce côté-là, faute d'avoir pris le bon chemin, qu'il falloit travailler d'abord à une réformation entiere, par où les differens réels ſeroient bien-tôt terminez, & qu'après cela les controverſes ceſſeroient en partie d'elles-mêmes, & ſe termineroient en partie par le concile, pour peu de ſoin qu'il en prît. Que les cinq derniers papes avoient eu en horreur juſqu'au nom même de réformation, non pas à mauvais deſſein; mais parce qu'ils craignoient qu'on ne s'en voulût ſervir pour diminuer l'autorité pontificale. Qu'il croyoit au contraire que

la réformation étoit l'unique moyen de la conſerver, & même l'unique ſecret pour l'augmenter ; & que ſi l'on faiſoit attention au paſſé, l'on verroit que les papes qui s'étoient appliquez à la réformation, avoient porté leur autorité plus haut que tous les autres. Que la réformation ne ſupprimoit que des choſes vaines, ſuperfluës, & onéreuſes, le luxe, la pompe, le cortege, & d'autres dépenſes exceſſives & inutiles qui rendent le pontificat mépriſable, au lieu de le rendre venerable & majeſtueux. Que le retranchement de toutes ces vanitez augmenteroit la puiſſance, la réputation & les finances qui ſont les nerfs du gouvernement, & ce qui eſt plus que tout cela, leur attireroit le ſecours divin que ſe doivent promettre tous ceux qui font leur devoir. AN. 1555.

XCVII. Deſſein qu'il avoit d'inſtituer un ordre militaire.

Quelques auteurs rapportent que parmi divers projets, il méditoit d'inſtituer un ordre militaire de cent chevaliers, tirez de toutes ſortes de conditions & d'états, dont il vouloit être le chef, & le grand maître, en ſe les attachant par un ſerment inviolable de fidélité, & par une penſion annuelle de cinq cens écus chacun, aſſignée ſur la chambre apoſtolique, ſans qu'ils puſſent poſſeder un plus grand revenu, ni aucune autre dignité, à l'exception du cardinalat auquel ils auroient pû parvenir par leurs ſervices, ſans ſortir pour cela de cet ordre. Il prétendoit ſe ſervir de ces chevaliers pour les nonciatures, les légations, les gouvernemens, les négociations, & toutes les autres affaires du ſiége apoſtolique. Il avoit déja nommé pluſieurs ſçavans qui demeuroient à Rome, & il s'en préſentoit d'autres de jour en jour pour recevoir cet honneur. Il avoit ſi bien renoncé

*Voyez Frapaolo hiſt. du concile de Trente liv. 5. p. 373.*

AN. 1555.

à ce qu'on appelle Népotiſme, qu'il ne voulut jamais permettre qu'aucun de ſes parens vint à Rome, non pas même ſon frere, ni ſes deux neveux qu'il ne vit point depuis qu'il fut pape. Quelqu'un lui ayant demandé ſi on leur donneroit un appartement au palais. Qu'y ont-ils à faire, dit-il, eſt-ce leur maiſon ? S'entretenant avec le cardinal de Mantouë ſur les difficultez du gouvernement, il lui dit qu'il n'ignoroit pas que le meilleur étoit de dire peu & de faire beaucoup ; qu'il promettoit néanmoins beaucoup de choſes, afin que ſi quelquefois il s'écartoit du droit chemin, il en eut honte, ſe reſſouvenant de ſes promeſſes.

*Ciacon. tom. 3. p. 801. & 802.*

XCVIII. Ses grands deſſeins pour le gouvernement de l'égliſe.

Il avoit une ſi forte envie de voir les princes chrétiens réunis & vivre en paix, que quelques jours après qu'on l'eut élû, il appella les ambaſſadeurs de Charles V. & du roi de France, & les avertit ſérieuſement d'aſſurer leurs maîtres, que s'ils ne faiſoient la paix entr'eux, comme il le leur avoit déja mandé, il ne ſe contenteroit pas de leur envoyer ſes nonces, mais qu'il iroit les trouver lui-même : & l'ambaſſadeur d'Eſpagne lui ayant demandé la grace d'un gentilhomme Romain, il lui répondit qu'il ne vouloit pas commencer par là ſon pontificat. Il étoit ſi éloigné du luxe, & de ce faſte qui accompagne ordinairement la thiarre & la pourpre Romaine, qu'il voulut retrancher la compagnie de ſes gardes, prétendant que le vicaire de Jeſus-Chriſt n'avoit pas beſoin de gens armez pour ſa conſervation ; que ſes armes étoient le ſigne de la croix contre les efforts de ſes ennemis, & qu'il valloit mieux qu'un ſouverain Pontife fut tué par des ſcelerats & des impies

*Ciacon. loco ſup. p. 802.*

*In volum 3. epiſt. princip. p. 161.*

pies, ſi le cas arrivoit, que de donner l'exemple d'une crainte honteuſe, & d'une grandeur peu néceſſaire. Il éloigna de ſon palais tous les courtiſans, il retrancha toutes ces grandes liberalitez de ſes prédeceſſeurs, & réduiſit les penſions à une ſomme fort modique, qu'il ne donnoit qu'à des perſonnes d'une vertu & d'une probité connuë. Il ne voulut être ſervi qu'avec beaucoup de ſimplicité, ne voulant pas qu'on employât vaiſſelle d'or ou d'argent, qui devoit plûtôt ſervir à acquitter les dettes du ſaint ſiége. Il ſignifia aux auditeurs de Rote qui venoient le ſaluer à l'ordinaire, qu'il ne permettroit jamais que ceux qui étoient chargez du ſoin des ames, s'abſentaſſent de leurs égliſes, & s'appliquaſſent à des affaires politiques; ce qui eſt, dit-il, indigne de la ſainteté de leur état. L'égliſe auroit été heureuſe, ſi elle eût pu conſerver long-tems un Pontife ſi bien intentionné.

AN. 1555.

XCIX. Mort du pape Marcel II.

Mais pendant qu'il ne s'occupoit que des meſures qu'il pourroit prendre pour extirper les vices & les héreſies de l'égliſe, pour appaiſer les guerres & les diviſions des princes, pour retrancher les pompes & les dépenſes inutiles de la cour Romaine, il fut attaqué d'une fiévre le douziéme jour de ſon pontificat, c'eſt-à-dire le dix-neuviéme d'Avril, dans le tems qu'il étoit avec les cardinaux Farneſe, de Guiſe & de Ferrare. On crut que ſa maladie venoit des fatigues qu'il avoit eſſuyées dans la célebration de l'office de la ſemaine ſainte, & des nombreuſes viſites qu'il avoit reçûës de ceux qui étoient venus pour le ſaluer. Une ſaignée qu'on lui fit le ſoulagea tellement, qu'il recommença ſes occupations ordi-

*Ciacon. ibid ut ſup.*
*Raynald. hoc ann. n. 20.*
*Panvin. in Marc. II.*
*Pallavic. ut ſup. lib. 13. cap. 11. n. 7*
*Sleidan. lib. 26.*
*Ducheſne hiſt. des papes p. 413.*
*Spond. hoc an. n. 7.*
*Belcar. in comment. lib. 27, n. 2.*

AN. 1555. naires : mais le trentiéme du même mois qui étoit le vingt-uniéme de ſon pontificat, il fut ſaiſi d'une apoplexie qui l'emporta la nuit ſuivante. Il étoit âgé de cinquante-quatre ans moins ſix jours. Quelques-uns ne manquerent pas de ſoupçonner que ſon chirurgien corrompu par ceux qui craignoient la réformation, l'avoit empoiſonné, en traittant un ulcere caché qu'il avoit depuis long-tems à la jambe. Son corps fut enterré ſans beaucoup de pompe ſous un tombeau de marbre dans l'égliſe du Vatican, auprès de celui de Nicolas V. Parmi ſes domeſtiques il avoit un certain Pierre Ethiopien, duquel Marianus Victor apprit la langue, ce qui lui donna lieu de compoſer une grammaire qui eſt la premiere que les Latins ayent vûë pour la langue Ethiopienne. Le ſaint ſiége vâqua vingt-deux jours.

*Fin du Tome Trentiéme.*

# TABLE

# DES MATIERES

## Contenuës dans le Trentiéme Volume.


A

*ABSOLUTION*, on examine cette matiere dans une congrégation du concile de Trente, 211. Chapitre de ce concile sur l'absolution, 234

*Africa*, abandonnée par l'empereur Charles V. qui en fait raser les murailles, 105

*Agria*, assiégée par Machmet qui en leve le siége, 430

*Albert* de Brandebourg, publie un manifeste contre l'empereur & ses ministres, 386. Il ne veut pas être compris dans le traité de Passaw, 412. L'empereur & Maurice lui font la guerre, 414. Ses cruautez en Allemagne, 415. Son affaire avec quelques évêques d'Allemagne, 495. Il refuse tout accommodement, 496. On lui déclare la guerre, & l'on en vient à une bataille, 497. Ses guerres avec Henri de Brunswik qui le bat, 499. Il est proscrit par la chambre imperiale, 500. L'empereur le proscrit une seconde fois. 648. Dégat qu'il fait dans la Saxe, *la même*. Il se retire en France, 649

*Alciat* (André) jurisconsulte, sa mort & ses ouvrages, 80

*Alim*, gouverneur de Bude maltraitte les Chrétiens, 428. Il se rend maître de Vesprim, de Temeswart & de Lippe, 429

*Allemagne*, progrès que la religion catholique y fait, 30

*Ambassadeurs* du roi de Portugal disputent la préséance à ceux du roi des Romains, 377

*Amboise* (George d') cardinal, son histoire & sa mort, 70

*Amyot* (Jacques) presente au concile de Trente la lettre du roi FarnçoisI. 137. Il justifie le terme de *Conventus*, marqué dans cette lettre, 138. Il signifie la protestation du roi contre le concile, 143. Réponse qu'on lui fait, 150. Visite qu'il rend au premier légat, 151

*Angleterre*, état de la religion dans ce royaume, 31. Le protecteur

s'avoue coupable, obtient le pardon, & sort de la Tour, 33. Ordre aux ecclesiastiques de remettre tous les anciens livres, 34. On y corrige l'office des prieres publiques, 299. Articles de la nouvelle confession de foi, 301. On s'applique à corriger la nouvelle Liturgie, 306. Affaires qu'on traitte dans le parlement, 501. On visite les églises pour l'argentrie & les ornemens, *la mesme*. Mort du roi Edoüard VI, 506. On déclare Jeanne Gray reine ; mais la princesse Marie est reconnuë peu de tems après. *Voyez* Marie. Actes de l'assemblée du clergé de ce royaume, 546. La reine Marie présente au parlement les articles de son mariage, 596. Le parlement y en ajoûte d'autres qui son approuvez, 597. Troubles dans le roiaume au sujet de ce mariage, 599. Instructions qu'on y donne aux évêques, 604. Le parlement s'assemble & déclare l'autorité de la reine, 606. On y fait des propositions qui ne sont pas reçûës, 607. On y approuve le mariage de la reine avec Philippe, *la même*. On dispute à Oxford sur l'Eucharistie, 608. Requête du Parlement au cardinal Polus pour reconcilier le royaume avec le saint siege, 621. La réconciliation se fait, 622. Les Anglois reçoivent l'absolution du légat, 624. Ils envoyent des ambassadeurs à Rome, *la mesme*. On révoque les loix faites contre le saint siége, 625. Le parlement fait un acte contre les hérétiques, 626. Un autre acte en faveur de Philippe, *la mesme*. Gardiner y console ceux qui craignent l'autorité du pape, 627. On fait le procès aux hérétiques ; ce qui irrite le peuple, 673. La reine veut restituer les biens de l'église, 674

*Anglois*, prennent la résolution de rendre Boulogne à la France, 44. Leurs demandes aux François pour la paix, 45. Articles de cette paix, 47. Abandonnent le duc de Northumberland, & reconnoissent la princesse Marie pour leur reine, 514

*Appel* des sentences des évêques ; devant qui il doit être fait, 189

*Appellations*. Réglement du concile sur cette matiere, 172

*Aramon* (Gabriel d') ambassadeur de France à la Porte, 99. Obtient du bacha Sinan la liberté du chevalier de Vallier, *la mesme*.

*Auguste* de Saxe, succede à son frere Maurice dans l'électorat de Saxe, 499. Son accord avec Jean Frederic pour cet électorat, 647

*Augustin* (Antoine) envoyé nonce en Angleterre par le pape Jules III. 671

*Ausbourg*. L'empereur y convoque une nouvelle diéte, 7. Commencement & ouverture de cette diéte, 15. Son decret touchant le concile de Trente, 91. Cette ville assiegée & prise par Maurice électeur de Saxe, 391. Autre diéte que l'empereur y convoque, 667. Ferdinand s'y rend, & écrit aux princes de s'y rendre, 668

B

BAPEAUME, l'armée Françoise tente d'y entrer ; mais c'est inutilement, 486

*Baron* (Eguinard) ſa mort, 81
*Baſtia*, ville de l'iſle de Corſe, priſe par les François, 492
*Benefices* de differens diocéſes, défenſes de les unir, 261. Benefices réguliers donnez aux réguliers, 262
*Billich* (Evrard) religieux carme, ſa mort, & ſes ouvrages, 465
*Boheme*, troubles qui y ſont cauſez pour la religion, 650
*Bolſec*, broüillé avec Calvin, & banni de Genéve, 291
*Bonamico*, (Lazare) ſon hiſtoire, ſa mort, & ſes ouvrages, 456
*Bonifacio*, ville de l'iſle de Corſe, dont les habitans ſe rendent aux François, 494
*Borgia*, (François de) duc de Gandie, profez Jeſuite, vient à Rome, 61. Ses grandes largeſſes à la ſocieté, 62. Il refuſe le cardinalat du pape Jules III. 450
*Boulogne* ſur mer. Les Anglois prennent la réſolution de la rendre à la France, 44
*Brandebourg* électeur, ſes ambaſſadeurs arrivent à Trente, & ſont reçus au concile, 196. On conſulte ſur ſon fils nommé à deux évêchez, 339
*Briſſac* (maréchal de) envoyé en Italie, où il ne réüſſit pas, 115
*Bucer* (Martin) proteſtant, ſon hiſtoire & ſa mort, 288. Chagrin que Calvin conçoit de cette mort, 290. Sentiment que portoit Bucer de la nouvelle Liturgie d'Angleterre, 299

C

*CALVIN*. Reglemens qu'il établit à Genéve, 84. Ce qu'il a penſé des ſentimens d'Oſiander, 89. Chagrin qu'il conçoit de la mort de Bucer, 290. Troubles excitez contre lui dans Genéve, *la meſme*. Differend entre lui & Jerôme Bolſec, 291. Il écrit contre Weſtphale en faveur des Sacramentaires, 438. On l'accuſe de faire Dieu auteur du peché, 439. Il fait arrêter Michel Servet à Genéve, 548. Conference qu'il a avec lui ſur la religion, 550 Il le fait condamner à être brûlé, 552. Ouvrage qu'il publie pour juſtifier ſa conduite à l'égard de Michel Servet, 558
*Cambray*. Les François tentent en vain de s'en rendre maîtres, 487
*Campegge* (Alexandre) cardinal, ſon hiſtoire, ſa mort, & ſes ouvrages, 653
*Cas* reſervez. Examen de ce qui concerne cet article fait dans le concile de Trente, 212. Chapitre du concile ſur les cas reſervez, 235
*Caſtaldo* battu par les Turcs en Hongrie, 429
*Caſtel* (Guillaume) religieux Carme, cenſuré par la faculté de theologie de Paris, 473
*Catarin* (Ambroiſe) Dominiquain, auteur eccleſiaſtique, ſa mort & ſes ouvrages, 455. Ses ſentimens particuliers ſur differentes matieres, 456
*Cathecumenes*, ſaint Ignace leur procure un établiſſement dans les Indes, 295
*Cenſures* de la faculté de théologie de Paris, 82. *& ſuiv*. Du livre de Du Moulin des petites dates, 467. De Guillaume Caſtel religieux Carme, 473. De Henri de Mauroy Cordelier, *la meſme*.

De quelques ouvrages, 574. *& suiv.* De Harnois & Multoris, 576. de quelques propoſitions envoyées de Bourdeaux, 579 D'un Cordelier de Laval, 580. De deux livres ſur le ſymbole & l'oraiſon Dominicale, 581. D'un autre ouvrage qui portoit le nom de Claude Dépenſe, 582. Sur les changemens faits dans le *Salve Regina*, 585. De Jean Noël Dominiquain, 585. De Jean Sabellat, & de ſon apologie, 657. de quelques propoſitions de Guillaume Chauſſe, 660

*Cervin* [Marcel] cardinal de ſainte Croix, propoſé pour être pape, 678. Son élection, 683. Il prend le nom de Marcel II. *Voyez* Marcel,

*Chambre* (Philippe de la) cardinal de Boulogne, ſon hiſtoire & ſa mort, 65

*Charles V.* députe vers le nouveau pape Jules III. 1. Il le fait ſolliciter par ſon envoyé à reprendre le concile, 2. Son édit contre les herétiques, *la meſme*. Cet édit eſt mal reçû, 6. Il le réforme en faveur des étrangers, *la meſme*. Il convoque une nouvelle diéte à Ausbourg, 7. Sa réponſe au nonce ſur le rétabliſſement du concile, 15 & 18. Il perd Granvelle ſon premier miniſtre, 17. Il tente de faire déclarer Philippe ſon fils roi des Romains, 94. Sa réponſe à Soliman ſur la conquête d'Africa, 95. Il abandonne cette ville d'où il fait raſer les murailles, 105. Ses artifices pour ne pas paroître auteur de la guerre du pape contre Octavio Farneſe, 110. Ses lettres circulaires pour inviter au concile, 124. Ses ordres pour s'y rendre, 130. Les princes proteſtans lui demandent un ſauf-conduit, 131. Il vient à Inſpruk, 277. On ſollicite auprès delui la liberté du Lantgrave, 282. Son député au concile pour faire proroger la ſeſſion, 375. Il ſe ſauve pour ſe garantir des inſultes des proteſtans, 401. Il met l'électeur Jean Frederic en liberté, *la meſme*. Il y met de même le Lantgrave de Heſſe, 414. Il s'unit à Maurice de Saxe pour faire la guerre à Albert de Brandebourg, 415. Il vient à Strasbourg, 416. Il aſſiége la ville de Metz, 417. Il en leve honteuſement le ſié- & ſe retire, 418. Il retire Mendoza d'Italie, 426. Il obtient une ſuſpenſion du jugement rendu à Rome contre Ferdinand ſon frere, 433. Il reçoit un légat du pape, pour faire ſa paix avec la France, 482. Il fait aſſieger Teroüanne, la prend, & la fait raſer, 483. Il s'oppoſe au départ du cardinal Polus pour l'Angleterre, 540. Il penſe à marier ſon fils à Marie reine d'Angleterre, *la meſme*. Ses raiſons pour faire ce mariage, *la meſme*. Il fait arrêter le cardinal Polus ſur ſa route pour l'Angleterre, 544. Il ordonne la réſidence à tous les benefiziers de l'Eſpagne, 587. Il envoye le cardinal Polus en France pour travailler à la paix avec Henri II. 591. Il reçoit un nonce du pape ſur le mariage de Philippe, 609. Ses préventions contre le cardinal Polus, 614. Il tâche de ſurprendre l'armée

Françoiſe , 643. Ses troupes ſont battuës à Renty par les François , 644. Il ſe retire & arrive à Bruxelles, 646. Il convoque une diéte à Ausbourg , 667. Jugement qu'il portoit du pape Jules III. 675

*Charles III.* duc de Savoye. Sa mort, 500

*Chauſſe* ( Guillaume) cenſuré par la faculté de théologie , 660

*Chioggia*, lieu d'aſſemblée pour déliberer ſi l'on attaquera Naples ou le duché de Milan , 421. L'on y penſe à mettre la ville de Sienne en ſûreté, *la meſme*.

*Cibo* ( Innocent ) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 66

*Clergé* de France. Ses plaintes contre le parlement de Toulouſe , 317

*Clercs* , qui ſe font ordonner par d'autres évêques que leur diocéſain , 254

*Cochlée* ( Jean ) auteur eccléſiaſtique. Sa mort , 455

*Cœci* ( Pompone ) cardinal , ſon hiſtoire & ſa mort , 454

*Cologne* ( Electeur de ) quitte Trente , & s'en retourne dans ſon diocéſe , 375. Paſſe par Inſpruck , où il voit l'empereur , 376

*Commendon* envoyé en Angleterre par le legat Dandini , 532. Il trouve le moyen d'entretenir la reine en particulier , 534. La reine le charge d'une lettre pour le pape , 535. Joye que cauſe ſon arrivée à Rome, 538. Il eſt envoyé au cardinal Polus, 539

*Conception* immaculée de la ſainte vierge, comment expliquée par Catarin, 462

*Concile* de Trente. Reſolution du pape de le reprendre. 9. Bulle pour ſa convocation. 26. Bref pour la publication de cette Bulle. 29. Nomination des préſidens du concile. 120. Reglemens qu'on fait avant ſon ouverture. 124. XI. Seſſion , où l'on publie le decret pour le reprendre. 125. Philippe fils de l'empereur eſt reçu à Trente. 127. Reception de Maximilien roi de Bohéme. 129. XII. Seſſion , pour indiquer la ſuivante. 131. Diſcours prononcé au nom des préſidens. 132. Reception du comte de Montfort ambaſſadeur de l'empereur. 137. Diſpute à l'occaſion de la lettre du roi de France au concile. 139. Proteſtation de ce prince contre le concile. 143. Reponſe du concile à cette proteſtation. 150. Premiere congrégation après la ſeſſion. 155. Articles qu'on y propoſe à éxaminer, *la même*. Diſputes des théologiens ſur ces articles 157. Menagemens du concile ſur les opinions ſcholaſtiques 161. Divers ſentimens des theologiens ſur les 9. & 10. articles, 162. On préſente aux peres les canons tout dreſſez ; 163. On parle de former des chapitres pour être joints aux canons , 165. Diſpute ſur la maniere dont Jeſus-Chriſt eſt dans l'Euchariſtie, 166. Reponſe aux remontrances du comte de Montfort , 169. Congrégation ſur le ſujet de la reformation , 170. Reglement touchant les appellations, 172. XIII. Seſſion, où l'on publie les decrets de l'Euchariſtie , 175. Ils ſont contenus en huit chapitres , 176.

Onze canons ſur le même ſacrement, 184. *& ſuiv.* Chapitres de la reformation au nombre de huit, 186. Decret pour remettre la déciſion des autres articles ſur l'Euchariſtie, 193. Formule du ſauf-conduit qu'on doit accorder aux Proteſtans, 195. Reception des ambaſſadeurs de l'électeur de Brandebourg, 196. Reponſe à la proteſtation du roi de France, 197. Congrégation pour éxaminer les matieres de la ſeſſion ſuivante, 201. Articles de la penitence qu'on examine, 202. Autres articles de l'Extrême-onction. 205. Congrégation chez le légat pour l'examen de ces articles, 207. Sentiment du concile ſur la contrition dans le ſacrement de pénitence, 209. On met les chapitres & les canons dans leur perfection, 213. On prépare les decrets de la reformation, 214. Arrivée des ambaſſadeurs du duc de Wittemberg à Trente, 218. Arrivée de Sleidan deputé de Strasbourg, 219. XIV. Seſſion, où l'on publie les decrets de la penitence, 220. Chapitres qui concernent ce ſacrement & ſes parties, 221. *& ſuiv.* Autres chapitres ſur l'Extrême-onction, 240. Canons au nombre de quatorze ſur la penitence, 244. *& ſuiv.* Autres canons au nombre de quatre ſur l'Extrême-onction, 248. Chapitres de la reformation au nombre de quatorze, 249. On propoſe ce qui doit être traité dans la ſeſſion ſuivante, 266. Congrégation générale après la quatorziéme ſeſſion, 317. On y dreſſe les canons du ſacrifice de la meſſe, 318. Arrivée de Maximilien à Trente, 322. Les deux électeurs de Mayence & de Treves veulent ſe retirer, 323. Congrégation pour examiner le ſacrement de l'ordre, 325. Arrivée des ambaſſadeurs de Saxe à Trente, 326. Ils s'addreſſent aux miniſtres de l'empereur, *la même.* Conditions qu'ils éxigent du concile, *la même.* Le legat conſent de ſurſeoir la déciſion des articles controverſez, 332. Congrégation pour regler cette ſurſéance & le ſauf-conduit, 333. Les Proteſtans refuſent celui qu'on leur offre, 336. Les préſidens n'y veulent rien changer, 338. Proteſtation du concile ſur la reception des envoyez Proteſtans, 341. Demandes que font les envoyez de Wittemberg, 343. Autres demandes des envoyez de l'électeur de Saxe, 347. Sentimens du concile ſur toutes ces demandes, 354. XV. Seſſion, & decret pour la prorogation de la ſeſſion, 355. Sauf-conduit donné aux théologiens Proteſtans, 357. Incertitude ſur la prorogation de la ſeſſion du concile, 372. Le legat publie des indulgences à Trente, 374. La ſeſſion eſt prorogée, 376. Diviſion dans le concile au ſujet de ſa continuation, 384. Le concile allarmé de la guerre que les princes Proteſtans faiſoient à l'empereur, 392. Bulle du pape aux préſidens pour la ſuſpenſion du concile, 393. XVI. Seſſion, où l'on publie cette ſuſpenſion,

sion, 394. Douze évêques Espagnols proteſtent contre, 397. Le legat demeure malade à Trente, 398. Tous les peres ſe retirent, & le concile finit, *la meſme.*

*Conclave* pour l'élection du ſucceſſeur de Jules III. 676

*Confeſſion*, chapitre du concile qui l'établit, 230

*Conſervateurs*, & lettres de conſervat'on limitées, 255

*Contrition*, ſentiment du concile de Trente ſur cette queſtion, 209. Chapitre dans lequel il l'établit, 226. Raiſons qui expliquent ſon ſentiment, 228

*Conventus*, diſputes dans le concile ſur ce mot de la lettre du roi de France aux peres, 138. *& ſuiv.*

*Cornaro* (André) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 286

*Coſme* de Medicis, le cardinal de Ferrare veut le rendre favorable à la France, 427. Il veut engager le pape dans ſon parti par un mariage, 631. Il tâche de reduire Sienne ſous ſa domination, 632. Il ſe declare ouvertement contre les François & Siennois, 633. Avantages que les François remportent ſur lui, 634. Il établit l'ordre militaire de ſaint Etienne, 636

*Cranmer* archevêque de Cantorbery, publie un ouvrage en faveur de la religion Proteſtante, 524. Il eſt cité pour avoüer s'il en eſt l'auteur, *la mèſme.* On le condamne avec d'autres, 530. Lui & Latimer excommuniez comme herétiques, 608

*Creſcentio* (Marcel) cardinal, & premier legat du concile de Trente, 120. Son départ pour Trente, 122. Sa reception dans cette ville, 123. Son avis ſur la condamnation des articles de l'Euchariſtie, 160. Avis qu'il donne aux théologiens, 206. Il publie des indulgences à Trente, 374. Il demeure malade à Trente après la ſuſpenſion du concile, 398. Il ſe fait porter à Verone où il meurt, *la même.*

*Cupis* (Dominique de) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 566

D

*DATES*, livre de Dumoulin ſur les petites dates, & la cenſure qu'on en fait. *Voyez* Moulin.

*Degradation*, & dépoſition des eccléſiaſtiques reglées par le concile, 190

*Devonshire* (comte de) mis à la tour en Angleterre, enſuite banni en Italie, 603

*Dourlens*, où les Imperiaux ſont battus par le connetable de Montmorency, 486

*Dragut* fameux corſaire, fait des plaintes de l'empereur à Solyman, 94. Il joint ſa flotte à celle des François, 491. Il oblige les Imperiaux à abandonner Sienne, *la même.* Il aſſiege la ville de Bonifacio qui ſe rend aux François, 493. Il ſe retire, & les Imperiaux reprennent tout, 494

*Dubraw* (Jean) Skala, hiſtorien Polonois, ſa mort & ſes ouvrages, 573. Jugement qu'on porte de ſon hiſtoire de Pologne, *la même.*

E

EDIT de l'empereur contre les heretiques mal reçû, 6. Il eſt reformé en faveur des étrangers, *la meſme.*

*Edoüard VI.* roi d'Angleterre, on négocie ſon mariage avec une fille de France, 309. Il declare Jeanne Gray ſon heritiere, 505. Sa mort, 506. On fait ſes obſeques à Weſtminſter, 521. On revoque ſes loix ſur la religion, 529

*Egnace* (Jean-Baptiſte) ſes ouvrages & ſa mort, 573. *& ſuiv.*

*Electeurs* de Mayence & de Tréves, leur arrivée au concile de Trente, 131. Ils penſent à retourner dans leurs dioceſes, 323. Le pape écrit un bref pour les arrêter, 324

*Eliſabeth* reine de Hongrie permet le Lutheraniſme dans ſes états, 436

*Eliſabeth* d'Angleterre enfermée dans la tour à Londres par ordre de la reine Marie, 603

*Eſpagnols*, leurs demandes au concile touchant la reformation, 267. Articles que l'ambaſſadeur d'Eſpagne fait ſupprimer, 268

*Ethiopie*, le pape travaille à la ramener à la foi catholique, 630. On y envoye des miſſionnaires Jeſuites, 631

*Etienne* (Saint) ordre militaire établi par Coſme de Medicis duc de Florence, 636

*Euchariſtie*, diſpute dans le concile ſur la maniere dont Jeſus-Chriſt y eſt preſent, 165. De la préſence réelle, 177. De la maniere dont Jeſus-Chriſt a inſtitué l'Euchariſtie, 178. De l'excellence de l'Euchariſtie, 179 De la tranſubſtantiation, 180. Du culte & de la veneration de ce ſacrement, *la même.* Coutume de conſerver l'Euchariſtie & de la porter aux malades, 181. De la préparation, & de la maniere de la recevoir, 182

*Evêque* doit connoître des graces accordées pour l'abſolution des pechez, ou remiſes des peines, 191. Il ne peut être aſſigné ni cité à comparoître quand il s'agit de le depoſer, 192. Le pape doit connoître des cauſes griéves contr'eux, 193. Pouvoir limité des évêques *in partibus*, 252. Les évêques ont droit de corriger les clercs, 254. Ne doivent connoître que de leurs propres ſujets, 260. Preſentation qu'on doit leur faire des beneficiers, 265

*Exercices* ſpirituels, ouvrage de ſaint Ignace approuvé par le pape, attaqué & cenſuré. *Voyez* Ignace.

*Extréme-Onction*, articles de ce ſacrement que le concile examine, 205. Chapitres de ſon inſtitution, 241. De ſon effet, *la même.* De ſon miniſtre, 242. Tems auquel on doit le donner aux malades, *la meſme.*

F

FACULTE' de théologie de Paris, ſa condamnation de pluſieurs livres, 292. Ses differentes cenſures. *Voyez* cenſures. Le pape lui accorde la faculté d'exclurre de ſon corps ceux qui

ſont ſuſpects d'heréſie, 473. Elle répond à la requête du grand référendaire, 474. Son décret contre les Jeſuites, 664
*Farneſe* (Octavio) ſollicite la reſtitution de Plaiſance auprès de l'empereur, 105. Il s'addreſſe au pape, mais inutilement, 106. Il traitte avec le roi de France pour ſe maintenir dans Parme, 107. Le pape s'efforce d'empêcher ce traitté, & adreſſe pour cela trois brefs, 108. Le pape lui fait la guerre, 109
*Ferdinand* va trouver l'électeur Maurice pour traiter de quelque accommodement, 399. Il fait ſa paix avec Solyman, 432. Il eſt excommunié par le pape pour le meurtre du cardinal Martinuſius, 433. L'affaire ſuſpenduë à Rome par le crédit de Charles V. *la même*. Il eſt abſous de ce meurtre avec ſes complices, 435. Il ſe rend à la diéte d'Ausbourg, 668. Son diſcours à l'ouverture de cette diéte. 669
*Ferrare* (cardinal de) prétend à la papauté, après la mort de Jules III. 676
*Ferus* (Jean) auteur, ſa mort & ſes ouvrages, 654. *& ſuiv.*
*Flaminio* (Marc Antoine) ſa mort & ſes ouvrages, 81
*Francois*, font leur paix avec les Anglois, & quels en ſont les articles, 46. On les introduit dans Parme en faveur d'Octavio Farneſe, 111. Leurs progrez dans le Piémont par la négligence de Gonzague, 428. Font une deſcente dans l'Iſle de Corſe, & prennent la ville de Baſtia, 492. Les habitans de Bonifacio ſe rendent à eux, 494.
*Frederic* (Jean) Electeur de Saxe, mis en liberté par l'empereur, 401. S'accorde avec Auguſte pour l'électorat, 647. Sa mort, 648
*Friſius* [Jean] Abbé à Newſtad, accuſé de Luthéraniſme, 651. Condamné, dépoſé, & privé de ſes fonctions, 653

G

GADDI (Nicolas) cardinal. Son hiſtoire & ſa mort, 453
*Gardiner* évêque de Wincheſter, dépoſé, 300. Eſt fait chancelier ſous le regne de Marie, & conſole ceux qui craignoient l'autorité du pape, 627
*Gelenius*, ou Geſlen (Sigiſmond,) auteur eccléſiaſtique, ſa mort, 657
*Gonzague*, ſa négligence fait faire aux François de grands progrez dans le Piémont, 428. Il leve le ſiege de ſaint Damien, *la même*.
*Gonzalés* envoyé à Naples pour aider Gonzague de ſes conſeils, 427
*Granvelle* premier miniſtre de l'empereur. Sa mort & ſon hiſtoire, 17. L'évêque d'Arras ſon fils lui ſuccede, 18
*Gray* (Jeanne) épouſe le troiſiéme fils du duc de Northumberland, 503. Edoüard VI. la déclare héritiere de ſa couronne, 505. Elle l'accepte avec peine, 507. Elle eſt proclamée reine d'Angleterre à Londres, 508. Marie la fait arrêter & condamner, 530. Son ſupplice & ſa conſtan-

ce, 603
*Gropper* ( Jean ) Allemand, ſon diſcours ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, 171. Réponſe qu'on lui fait au nom des préſidens, *la même.*
*Guillaud* ( Claude ) auteur eccléſiaſtique. Sa mort & ſes ouvrages, 570
*Guiſe* ( duc de ) ſa grande charité à l'égard des bleſſez au ſiége de Metz, 418. Louis de Guiſe fait cardinal par Jules III. 560

H

*HABIT* eccléſiaſtique. Obligation de le porter, 258
*Harnois* ( Nicolas ) Carme, interrogé & cenſuré par la faculté de théologie de Paris, 575
*Haſſels* [ Jean ] docteur de Louvain, ſa mort & ſes ouvrages, 287
*Hedion* [ Gaſpard héretique. ] Sa mort, 466
*Henry II.* roi de France, fait ſa paix avec les Anglois, 46. Reçoit un bref du pape en faveur du baron d'Oppede, 49. Sa lettre au grand maître de Malthe touchant la conduite des François au ſiege de Tripoli, 101. Réponſe du grand maître qui juſtifie l'ambaſſadeur de France, 103. Il traite avec Octavio Farneſe pour le maintenir dans Parme, 107. Il écrit au pape ſur cette affaire, 112. Sa conduite à l'égard de ſa ſainteté, 113. Il fait défenſe d'envoyer de l'argent à Rome, 116. Son édit contre les héretiques, 117. Sa lettre au concile preſentée par Amyot, 138. Sa proteſtation contre le concile, 143. Son ordonnance à l'occaſion du concile, 153. Il fait ſa paix avec le pape par la négociation du cardinal de Tournon, 368. Il publie un manifeſte contre l'empereur, 389. Il commence la guerre contre lui, 403. Il prend Metz, Toul, Verdun, Nancy, &c. 404. Il a deſſein de ſe ſaiſir de l'Alſace, 405. Ceux de Strasbourg refuſent l'entrée à ſes troupes, 406. On néglige ſes intérêts dans le traité de Paſſaw, 413. Le prince de Salerne le vient trouver de Naples, 419. Son armée fait le dégât dans le Luxembourg, *la même.* Il reçoit un légat du pape pour la paix, 482. Guerre qu'il a avec l'empereur à l'occaſion des Siennois, 487. Il reçoit le cardinal Polus envoyé par l'empereur, 592. Il propoſe des conditions de paix qui ſont rejettées, *la même.* Il met trois armées en campagne contre l'empereur, 641. Il bat les Imperiaux à Renty, 644. Il offre une ſeconde bataille qu'on refuſe, 645. Ses nouveaux édits pour les affaires de ſon royaume, 646
*Hereſie* s'introduit en Italie. Le pape la reprime, 62
*Heretiques* punis en France, 547. Grands progrez qu'ils font à Paris, 548
*Heſdin* aſſiegée par les Imperiaux qui la prennent. 485
*Homicide* volontaire & involontaire, diverſes peines qu'ils meritent, 259

J

*JAY* ( Claude le ) un des compagnons de ſaint Ignace. Sa mort, 449

*Jean* de Dieu, hiſtoire de ſa vie, ſa mort, & ſa canoniſation, 71. *& ſuiv.*

*Jeſuites* demandez par le duc de Baviere pour enſeigner la théologie à Ingolſtad, 56. On ne leur eſt pas favorable en France, *la même.* Ils ſont comblez des faveurs du pape Jules III. 58. Bulle qui confirme leur inſtitut, *la meſme.* Leurs tentatives pour s'établir en France, 294. Ils ſont interdits par l'archevêque de Tolede, 448. Rétablis enſuite par le même, 449. Jules III. eſt fort irrité contre eux, 587. Leurs divers établiſſemens en pluſieurs royaumes, 589. Le parlement de Paris s'oppoſe à leur établiſſement, 663. Ils obtiennent de ſecondes lettres patentes, *la même.* Decret de la faculté de theologie de Paris contre eux, 664. Perſecutions qu'ils ſouffrent à l'occaſion de ce décret, 666

*Ignace* de Loyola travaille à la propagation de ſa ſocieté, 51. Le duc de Baviere lui demande des théologiens, 56. Il veut ſe demettre en vain du generalat, 61. Il empêche François de Borgia d'être cardinal, 450. Il fait fonder un college d'Allemands à Rome, 452. Il ne veut pas unir ſa ſocieté à celle des Barnabites, *la même.* Il acquiert trois colleges à Perouſe, Eugubio & Modene, 453. Prévention du cardinal de Cupis contre ſa ſocieté, 567. On attaque en Eſpagne ſon livre des exercices ſpirituels, 586. Il va trouver le pape, & l'appaiſe en ſa faveur, 587. Ses écrits ſur l'obéiſſance & la modeſtie, 589. Il procure divers établiſſemens à ſa ſocieté, 589. *& ſuiv.* Le roi de Portugal lui demande des Miſſionnaires pour l'Ethiopie, 631. Il travaille à l'établiſſement de ſa ſocieté en France, 662. Le Parlement de Paris s'y oppoſe fortement, 663. La faculté de théologie rend un decret contre elle, 664. Maniere édifiante dont il reçoit cette nouvelle, 665

*Indulgences* accordées & publiées à Trente par le legat du concile, 374

*Interim.* Raiſons du clergé & des Proteſtans pour ne le pas obſerver, 25

*Interlocutoires.* Le concile d'appeller de ces ſentences prononcées par les évêques, 186

*Jove* [Paul] hiſtorien, ſes ouvrages & ſa mort, 456

*Jules III.* fait ſçavoir à l'empereur qu'il veut retablir le concile, 2. Conſiſtoire pour repondre aux demandes de ce prince, 8. Les cardinaux & évêques appuyent ſon deſſein, 10. Il envoye des nonces à l'empereur & au roi de France, 11. Inſtructions qu'il leur donne, 12. Sa bulle pour la convocation du concile, 26. Bref pour la publication de cette bulle, 29. Il rend Parme à Octavio Farneſe, 30. Il écrit à Henri II. en faveur du baron d'Oppede, 49. Ses autres brefs à differens princes, 50. Bulle qui confirme l'inſtitut des Jeſuites, 58. Il reprime l'héreſie qui s'introduiſoit en Italie, 62. Il ſe broüille avec les Venitiens, 63. Ses inquiétudes ſur le traité

d'Octavio Farneſe avec le roi de France, 108. On le porte à la guerre contre ce Farneſe, 109. Il envoye ſon neveu Corneio en France à ce ſujet, 113. Sa conduite à l'égard des Farnéſes, 118. Il paroît porté à la paix, 120. Il écrit au roi de France pour lui envoyer un légat, *la même*. Conſiſtoire où il nomme les préſidens du concile, 120. Inſtructions qu'il leur donne, 121. Sa lettre aux Cantons Suiſſes Catholiques, 126. Promotion qu'il fait de quatorze cardinaux, 285. Il fait propoſer à l'empereur une entrevûë à Boulogne, 315. Il envoye Veralli en France, *la même*. Son bref aux électeurs de Mayence & de Treves, 324. Il envoye des ordres pour la reception des Proteſtans, 329. Accord ſur l'affaire de Parme avec le roi de France, 368. Il fait lever le ſiege de la Mirandole, 371. Son neveu Jean-Baptiſte de Monte eſt tué dans une action, 370. Bulle qu'il envoye à Trente pour ſuſpendre le concile, 393. Il excommunie Ferdinand pour le meurtre de Martinuſius, 433. Le jugement de cette affaire eſt ſuſpendu à Rome *la même*. Il envoye à Vienne des commiſſaires qui ſe laiſſent gagner, & qui déchargent Ferdinand, 435. Il abſoût Ferdinand & ſes complices, *la même*. Son bref en Pologne pour reprimer l'héreſie, 437. Saint Ignace l'empêche de faire François de Borgia cardinal, 450. Lettre qu'il reçoit des Orientaux, 475. Il reçoit à Rome un patriarche d'Orient, 476. Un autre d'Antioche, 479. Il établit une congrégation pour la reforme de l'égliſe, 480. Il veut faire la paix entre Charles V. & Henry II. 481. Il leur envoye deux cardinaux légats *à latere*, 482. Il ſe rend à Viterbe pour cet accord, 489. Il deſigne le cardinal Polus pour légat en Angleterre, 531. Il reçoit les lettres de Marie reine d'Angleterre, 535. Il fait une promotion de quatre cardinaux, 562. Plaintes qu'il fait de la ſocieté de ſaint Ignace, 587. Nonce qu'il envoye à Charles V. ſur le mariage de Philippe, 609. Sa bulle à Polus pour des pouvoirs plus amples, 617. Ambaſſadeurs d'Angleterre qu'il reçoit, 624. Approbation qu'il donne à la ceſſion du royaume de Naples, 629. Il tente de ramener les Ethiopiens à la foy catholique, 630. Il envoye un legat à la diéte d'Ausbourg, 671. Il veut retablir l'autorité du ſaint ſiege en Angleterre, 672. Sa mort, & ſes bonnes & mauvaiſes qualitez, 675

*Juriſdiction* eccléſiaſtique, diſcours de Gropper ſur cette matiere, 171

L

LANSAC allant à Sienne eſt fait priſonnier en chemin, 638

*Lantgrave* priſonnier de l'empereur entreprend de ſe ſauver, mais il eſt découvert, 93. On ſollicite ſa liberté auprès de Charles V. 282. L'empereur lui rend la liberté, 441

*Lainez* (Jacques) un des compagnons de saint Ignace, est fait provincial en Italie, 453
*Lipoman* évêque de Verone, adjoint du cardinal Crescentio pour présider au concile, 121
*Liturgie* nouvelle en Angleterre sous Edoüard VI. *Voyez* Angleterre.
*Livres* heretiques condamnez par la faculté de théologie, 292
*Lorraine* (Jean de) cardinal, son histoire & sa mort, 68
*Lutheranisme* permis en Hongrie par la reine Elisabeth, 436
*Lutheriens*, disputes entr'eux au sujet des bonnes œuvres, 85
*Luxembourg*, ce pays ravagé par l'armée Françoise, 419

M

*MADRUCCE* cardinal, sa réponse aux ambassadeurs de Wittemberg qui s'adressent à lui, 319
*Maffei* (Bernardin) cardinal, son histoire & sa mort, 561
*Magdebourg*, le duc de Mekelbourg fait la guerre à ceux de cette ville, 19. L'empereur se plaint d'eux, 21. Conditions qu'il leur fait proposer, & leur réponse, 22 & 23. L'empereur veut les châtier, 24. Ils se rendent à Maurice électeur de Saxe, 278
*Malthe*. Ravages des Turcs dans cette isle, 96. Ils en font le siége & sont obligez de le lever, 97
*Marcel II.* Son élection au souverain pontificat, 683. il est sacré évêque, & couronné, 685. Son zele pour la réformation, 686. Son dessein d'instituer un ordre militaire, 687. Ses grandes vûës pour le gouvernement de l'église, 688. Sa maladie & sa mort, 689. Ses funerailles dans l'église du Vatican 690
*Mariage* des prêtres aboli en Angleterre par la reine Marie, 605
*Marie* princesse d'Angleterre, refuse de se soumettre à la nouvelle profession de foi, 307. On veut la faire exclure de la succession, 309. Elle apprend la mort d'Edoüard son frere, 507. Elle écrit au conseil, & le somme de la reconnoître pour reine, 509. Réponse qu'elle reçoit du conseil, 510. Elle est reconnuë dans quelques provinces, 511. Elle est proclamée reine à Londres, 514. Son entrée dans cette ville capitale, 516. Son dessein de rétablir la religion catholique, 517. Elle fait faire le procès au duc de Northumberland qui a la tête tranchée, 518. Elle rétablit les évêques sur leurs siéges 520. Sa déclaration favorable à la religion catholique, 522. Son entrée dans Londres, & son couronnement, 525. Elle est sacrée par l'évêque de Winchester, 526. Elle assemble le parlement, 527. Fait déclarer légitime le mariage de sa mere, 528 Fait révoquer les loix d'Edoüard, 529. Fait condamner Jeanne Gray, Cranmer & d'autres, 530. Ecrit au pape, & demande pour légat le cardinal Polus, 535. L'empereur veut la marier avec son fils Philippe, 540. Elle écrit au cardinal Polus de retarder son voyage,

512. Articles de ſon mariage avec Philippe, 594. *& ſuiv.* Elle les propoſe à ſon parlement qui les corrige, 597. Ce parlement déclare l'autorité de la reine, 606. Son mariage y eſt confirmé, 607. Il ſe fait à Wincheſter, 611. Elle veut reſtituer les biens des égliſes uſurpez, 674

*Marie* reine d'Ecoſſe; ſon accord entre elle & le viceroi, 312

*Marignan* (marquis de) bat les François commandez par Strozzi, 635. Ses progrès après ſa victoire, 637. Il tente de prendre Sienne par eſcalade, 640

*Martinuſius* (George) évêque de Varadin, eſt fait cardinal, 269. On le met mal dans l'eſprit de Ferdinand roi des Romains, 271. Ce prince donne ordre de s'en défaire, 272. On prend des meſures pour l'aſſaſſiner, 273. Il eſt tué dans ſa chambre, 275. Indignes traitemens qu'on lui fait après ſa mort, 276. Le pape veut vanger ſa mort, & excommunie Ferdinand, 433. Sa ſainteté ordonne que les biens de ce cardinal ſeront remis à la chambre apoſtolique, 434

*Martyr* (Pierre) obligé de ſortir d'Angleterre après la mort d'Edoüard VI. 523

*Maſencal* préſident au parlement de Toulouſe, ſes ouvrages mis au nombre des livres défendus, 474

*Maſurier* (Martial) ſon livre cenſuré, 82

*Maurice* électeur de Saxe, conditions qu'il demande pour le rétabliſſement du concile, 16. Charge Melanchton de dreſſer les articles de doctrine, 130. Demande un ſauf-conduit pour les théologiens, 131. Il ſe rend maître de Magdebourg, 278. Ses remontrances aux prédicateurs, & leur réponſe, *la même.* Sa diſſimulation touchant l'empereur, 279. Son traité ſecret avec le roi de France, 280. Arrivée de ſes ambaſſadeurs à Trente, 327. Conditions qu'ils veulent exiger du concile, 328. Demandes qu'ils font au concile, & leurs diſcours, 347. Leur départ de Trente, 379. Maurice fait la guerre à l'empereur, 385. Il ſe met en campagne, & s'approche d'Ausbourg, 390. Ses propoſitions au roi des Romains pour quitter les armes, 400. Il entre dans Inſpruck, d'où l'empereur ſe ſauve, 403. Il fait ſa paix avec Charles V. & tous deux s'uniſſent contre Albert de Brandebourg, 414. Il lui livre bataille, 497. Il remporte la victoire, & meurt de ſes bleſſures, *la meſme.* Ses obſeques, 498. Auguſte ſon frere lui ſuccede dans l'électorat, 499

*Mauroi* (Henri de) Cordelier, cenſuré par la faculté de Théologie de Paris, 473

*Mayence* (électeur de) part de Trente, & ſe retire dans ſes états, 375. Paſſe par Inſpruck, & y voit l'empereur, 376

*Maximilien* roi de Bohéme, arrive à Trente, & reception qu'on lui fait, 129. & 422

*Meckelbourg* (duc de) fait la guerre à ceux de Magdebourg, 19. Sa mort, 465

*Melanchton*, chargé de dreſſer les articles

articles de doctrine pour le concile, 130
*Meſſe* rétablie en Angleterre ſous le regne de Marie, 605
*Metz*, aſſiegée par Charles V. qui en leve honteuſement le ſiége, 417
*Mirandole*, le pape en fait lever le ſiége, 371
*Monfort* (comte de) Ambaſſadeur de l'empereur. Sa reception au concile, 137. Ses remontrances ſur le ſauf-conduit & la coupe, 167. Réponſe qu'on lui fait, 169
*Montmorency* (Anne de) connétable, bat les Imperiaux à Dourlens, 486. Commande un corps d'armée en Flandres, 641
*Moron* cardinal, envoyé comme légat à la diéte d'Ausbourg, 671. Son retour à Rome, 676
*Moulin*, (Charles du) cenſure de ſon livre des petites dates, 467. A quelle occaſion il compoſa ce livre, 468. *& ſuiv.* Perſécutions que lui ſuſcite cet ouvrage, 471. Son affaire appointée, & la procédure arrêtée, 472
*Mulioris*, (Gilles) treize de ſes propoſitions cenſurées, 576. Autre cenſure de cinq du même, 578
*Muſtapha*, fils de Soliman, étranglé par ordre de ſon pere, 560. On ſuppoſe après lui un autre Muſtapha, 561

N

NAPLES, ceſſion de ce royaume par Charles V. à Philippe ſon fils, 629
*Nauſea* (Frederic) Auteur eccleſiaſtique, ſa mort & ſes ouvrages, 454
*Nobili* (Robert de) fait cardinal par Jules III. 562
*Noël* (Jean) Dominiquain, quatorze de ſes propoſitions cenſurées par les docteurs de Sorbonne, 584
*Nonces* envoyez à l'empereur & au roi de France pour reprendre le concile, 11
*Northumberland* (duc de) Son deſſein de faire déclarer Jeanne Gray ſa bruë reine d'Angleterre, 502. Trois mariages qu'il fait dans le même jour à Londres, 503. Il veut engager les juges du conſeil dans ſon parti; ce qu'ils refuſent, 504. Il veut s'aſſurer de la princeſſe Marie, 505. Il engage Jeanne Gray à accepter la couronne, 507. Il eſt arrêté avec ſes enfans, & l'on travaille à ſon procès, 515. & 518. Il eſt conduit au ſupplice, & a la tête tranchée, 519.
*Nunnez* (Ferdinand) de Guzman. Sa mort, 465

O

OMEDES (D') grand maître de Malthe veut faire faire le procès au chevalier de Valiere, 100. Il décrie les François comme étant cauſe de la priſe de Tripoli, *la même*. Il les juſtifie enſuite en écrivant à leur roi, 103.
*Oppede*, (baron d') bref du pape au roi de France en ſa faveur, 49
*Ordinations* d'Angleterre reglées & établies ſur un nouveau cerémonial, 33. Formule de l'ordination des evêques & des prêtres, 35. Demandes que l'évêque fait aux prêtres & leurs

réponſes, 37. Formule de conſecration des archevêques & évêques, 39
*Ordres*, de leur promotion, 250. On commence à examiner le ſacrement de l'ordre dans une congrégation du concile, 325
*Orientaux*, leur lettre au pape Jules III. 475. Ils envoyent un patriarche à Rome. *Voyez* Sulaka.
*Oſiander*, (André) Erreurs qu'il répand en Pruſſe, 87. Ses diſputes avec les théologiens Lutheriens, 88. Ce que Calvin, Melanchton, & d'autres ont penſé de lui, 89. Chefs d'accuſations de Calvin contre lui, 466. Sa mort, *la meſme.*

P

*PARLEMENT* de Paris, rendu ſemeſtre pendant quatre ans, 646. Il s'oppoſe à l'établiſſement des Jeſuites en France, 663. Parlement d'Angleterre. *Voyez* Angleterre & Marie.
*Parme*, guerre pour ce duché entre l'empereur & le pape, le roi de France & Octavio Farneſe, 114. *& ſuiv.* Strozzi s'y jette avec des troupes, 115. Le nonce Veralli négocie cette affaire en France 369 A quelles conditions l'on convient de rendre Parme, *la meſme.* Le cardinal de Tournon y travaille & y réüſſit, 369. Articles du traité, *la meſme.*
*Paſſaw*, on s'y aſſemble pour la paix d'Allemagne, 407. Articles du traité pour la liberté de la religion 408. Albert de Brandebourg n'y veut pas être compris, 412
*Patriarche* d'Orient envoyé à Rome & ſa profeſſion de foi. 476. Autre patriarche d'Antioche envoyé de même, 479
*Patronage*, chapitre du concile qui concerne ce droit, 264
*Pelargue* (Ambroiſe) Dominiquain, théologien de l'électeur de Tréves, 373. Son diſcours violent, contre les herétiques, *la même.* Il s'en excuſe, *la meſme.*
*Penitence*, dont les articles ſont examinées par les théologiens du concile de Trente, 202. Leur ſentiment ſur ce ſacrement 208. Diſpute quant à ſa matiere, 210. De ſon inſtitution, 212. De ſa néceſſité & de ſon établiſſement, 221. De la difference entre elle & le baptême, 222. De ſes parties & ſes effets, 224. De la contrition, & de la confeſſion, 226. *& ſuiv.* Du miniſtre & de l'abſolution, 234. de la ſatisfaction, 237
*Pereyra* (Jacques) nommé ambaſſadeur à la Chine, part avec François Xavier, 443. Leur voyage traverſé par le gouverneur de Malaca, *la meſme.*
*Philippe* fils de Charles V. part pour l'Eſpagne, 93. Paſſe à Trente; réception qu'on lui fait, 127. Articles de ſon mariage avec Marie reine d'Angleterre. 594. *& ſuiv.* Il part d'Eſpagne, & arrive en Angleterre, 610 Reception qu'on lui fait, 611 Il ſe marie à Wincheſter, 612 Il affecte beaucoup de douceur, 613
*Phlug* (Jules) évêque de Naümbourg, ſon avis ſur l'Audience qu'on veut accorder aux Proteſtans, 334

*Pieces* de la premiere inſtance d'une cauſe devant un évêque, doivent être fournies gratuitement, 189
*Pierius*, Valerianus, ſa mort & ſes ouvrages, 78. *& ſuiv.*
*Pighin* (Sebaſtien) nonce auprès de l'empereur pour le rétabliſſement du concile, 12. Nommé adjoint du cardinal Creſcentio pour y préſider, 121. Il eſt fait cardinal, & ſa mort, 565
*Plaiſance* dont Octavio Farneſe ſollicite la reſtitution auprès de l'empereur, 105
*Poitiers*, [de] ambaſſadeur de l'empereur au concile, les envoyez Proteſtans s'adreſſent à lui, 321
*Pologne*, troub'es cauſez par l'héreſie dans ce royaume, 437
*Polus* cardinal, nommé légat pour l'Angleterre, 531. Ecrit à la reine Marie, qui lui répond, 535. & 538. L'empereur s'oppoſe à ſon départ, 540. Il s'arrête à Dillinghen d'où il écrit à la reine, 542. Elle le prie de retarder ſon voyage, *la meſme.* Il eſt arrêté en Allemagne par ordre de l'empereur, 544. Charles V. l'envoye en France pour négocier la paix, 591. Rapport qu'on fait à l'empereur de ce que dit ce cardinal ſur le mariage de Philippe, 614. Demandes que le roi & la reine d'Angleterre lui font faire, 615 Réponſes qu'il fait à ſes demandes, 616. On lui offre l'archevêché de Cantorbery, qu'il refuſe, 618. Il ſe met en chemin pour l'Angleterre, 619. Il y arrive, & comme il y eſt reçu, 620. Son entrée à Londres, 621. Reçoit une Requête du parlement pour la réconciliation du royaume; ce qu'il exécute, 622. Sa douceur pour ramener les herétiques, 628
*Portio* [Simon] célebre philoſophe. Sa mort, 656
*Préſentation* des benefices qu'on doit faire à l'évêque, 264
*Proteſtans*, comment ils reçoivent les décrets du concile ſur l'Euchariſtie & le ſauf-conduit, 200. Ordres envoyez par le pape pour leur reception au concile, 329. Difficultez qu'on fait ſur leurs demandes, 330. Autre ſur l'audience publique qu'ils demandoient, 331. Avis de l'évêque de Naümbourg ſur cette audience, 334. Remontrances que leur font les miniſtres de l'empereur, 335. Ils refuſent le nouveau ſauf-conduit, 336. Congrégation à laquelle leurs envoyez aſſiſtent, 340. Quelles ſont leurs demandes, 343. *& ſuiv.* Sentiment du concile ſur les demandes, 354. On leur accorde le ſauf-conduit, 357. Ils demandent qu'on le leur remette, 363. Ils s'en plaignent & n'en ſont pas contens, 364. Ils ſe liguent avec Maurice contre l'empereur, 385. Les princes publient un manifeſte contre lui, 387. Ils prennent Ausbourg, & veulent aſſiéger Inſpruck, où étoit l'empereur, qui ſe ſauve de cette ville, 392. Ils s'aſſemblent à Paſſaw pour la paix, 407
*Proteſtation* du roi de France contre le concile de Trente, 143. Réponſe du concile à cette proteſtation, 197.
*Pſalme* [Nicolas] évêque de Verdun, ſe trouve au concile & en publie les actes, 124. Il eſt mal-

traité par le légat Crescentio, 266

R

*REFORMATION*, son décret dans la treiziéme session du concile, 186. *& suiv.* On en prepare d'autres décrets dans la session quatorziéme, 214. On les y publie au nombre de quatorze, 249. Articles de réformation que l'ambassadeur d'Espagne fait supprimer, 268. Le pape établie une congrégation pour réformer l'église, 480

*Reguliers*, qui passent dans un autre ordre que le leur, 262

*Renard* [Simon] envoyé à Trente par l'empereur, 374

*Renty* sommé de se rendre, 643. Il s'y donne une bataille à l'avantage des François, 644

*Rivins*. Mort de deux auteurs de ce nom, 571

*Rodolfi* [Nicolas] cardinal, son histoire & sa mort, 64

*Romigleux* [Simon] censuré par la faculté de theologie, 580

*Rousset* [Gerard] son cathechisme censuré par la même, 82. *& suiv.*

*Roxelane*, cause de la mort de Mustapha. *Voyez* Solyman.

S

*SABELLAT*. Censure de ses propositions & de son apologie, 657. *& suiv.*

*Salerne* [prince de] vient de Naples trouver le roi de France, 419. Propose de se saisir de Naples, & n'est point écouté, *la mesme*. Il se rend en Italie, 420

*Salviati* [Jean] cardinal, son histoire & sa mort, 562

*Sasbouth* [Adam] auteur, sa mort & ses ouvrages, 569

*Satisfaction*, décision du concile, sur cette matiere, 237. Des œuvres de satisfaction 240

*Sauf-conduit* dressé, pour être accordé aux protestans, 195. Comment ils le reçoivent, 200. Ils en refusent un nouveau qu'on leur offre, 336. Les présidens n'y veulent rien changer, 338. On les satisfait en leur en accordant un autre, 357. Ils demandent qu'on le leur remette, 363. Ils n'en sont pas contens, 364

*Scholastique*, combien le concile a menagé ses opinions, 161

*Servet* (Michel) arrêté à Geneve par le crédit de Calvin, 548. Commencemens de son histoire, *la même*. On instruit son procès sur quarante chefs d'accusations, 550. Les Cantons Suisses consultez sur son affaire, 551. Il est jugé & condamné à être brûlé, 552. Dénombrement de ses principales erreurs, *la mesme*. Ses ouvrages qui ont été imprimez, 554

*Sfondrate* (François) cardinal, son histoire & sa mort, 69

*Sienne*. Cosme de Medicis prie l'empereur de pourvoir à sa sûreté, 420. Mouvemens dans cette ville pour recouvrer sa liberté, 421. Le pape s'interresse pour les Siennois, 422. Conditions entr'eux & le duc de Florence, 423. Guerre à leur occasion entre l'empereur & le roi de France, 487. Ils font raser leur nouvelle citadelle, 425. Les François refusent de sortir de la ville, 488. La flotte des Turcs oblige les Imperiaux de l'abandonner, 491. Le duc de Florence tâche de les reduire sous sa domination, 632.

Pierre Strozzi y arrive & gâte les affaires de France, 633. Lansac qui veut s'y rendre, eſt fait priſonnier en chemin, 638. On tente de prendre cette ville par eſcalade, 640
*Simonette* ( Jerôme ) petit neveu de Jules III. fait cardinal, 561
*Sixte* Betulée, auteur eccléſiaſtique, ſa mort & ſes ouvrages, 656
*Sleïdan* ( Jean ) député de Strasbourg, arrive à Trente, 219. Signifie ſon départ au comte de Poitiers, 382. Les miniſtres de l'empereur s'y oppoſent, 383. Ils y conſentent enfin, 384. Il eſt aidé par Sturmius dans la compoſition de ſon hiſtoire, 572
*Solyman*, meurtre de ſes fils, fait étrangler Muſtapha, 559. Son autre fils Ziangir ſe poignarde lui-même, 560
*Sommerſet* [ duc de ] protecteur d'Angleterre accuſé, 310. Chefs d'accuſations contre lui, 311. Il eſt condamné à perdre la tête, 312
*Soto* [ Dominique ] prié par le cardinal Polus d'obtenir ſa liberté de l'empereur pour ſe rendre en Angleterre, 545
*Stancarus* [ François ] erreurs qu'il répand en Pologne, 86
*Steuchus* [ Auguſtin ] auteur, ſon hiſtoire, ſes ouvrages & ſa mort, 77. *& ſuiv.*
*Strasbourg*. La meſſe y eſt retablie, 30
*Strozzi* ( Pierre ) ſe jette dans Parme avec des troupes, 115. Dégât qu'il fait dans le Boulonnois, 117. Il arrive à Sienne, & gâte les affaires de France, 633. Il eſt battu par le marquis de Marignan, 635. Il eſt bleſſé & meurt, 636
*Sturmius* ( Jacques ) ſon hiſtoire & ſa mort, 572
*Suffolk* ( duc de ) arrêté, & mis à la tour, 601. Sa condamnation, & ſon ſupplice, 603
*Suiſſes*. Le pape leur écrit pour les inviter au concile, 126
*Sulaka* patriarche d'Orient, ſon arrivée à Rome, 475. Hiſtoire de ſon élection & de ſon voyage, 476. Reception qu'on lui fait, & ſa confeſſion de foy, 477
*Syriaque*, nouveau Teſtament en ces caracteres corrompu par Tremellius, 479

T

*TALAVIA* (Pierre de) d'Arragon, Sicilien, fait cardinal, 562
*Témoins* recevables contre les évêques, 192
*Teroüanne*, priſe & raſée par Charles V. 485
*Titelman* ( François ) Capucin, ſa mort & ſes ouvrages, 568
*Tournon* ( cardinal de ) ſon diſcours au pape ſur la guerre de Parme, 119. Il travaille à la paix, & y réüſſit, 369
*Tranſubſtantiation* décidée dans le concile de Trente. *Voyez* Euchariſtie.
*Tremellius* [ Emmanuel ] corrompt la verſion Syriaque du nouveau Teſtament, 479
*Trente*, on y rétablit le concile. *Voyez* concile.
*Treves*, ( électeur de ) ſon départ de Trente, 372. Diſcours violent de ſon théologien, 373
*Tripoli* aſſiegée & priſe par le Bacha Sinan, 98. *& ſuiv.* Le gouverneur eſt arrêté, 99. Les Eſpagnols accuſent les François de la perte de cette place, 100

*Trivulce* [ Antoine ] évêque de Toulon, nonce auprès du roi de France, pour rétablir le concile à Trente, 12

*Turcs*, ont dessein d'assieger l'Isle de Malthe, 95. Ils en font le siege, & le levent, 96. *& suiv.* Ils vont assieger Tripoli, & s'en rendent maîtres, 98. & 99. L'approche de leur flotte fait craindre pour l'Italie, 419. Elle arrive dans l'Abruzze, 424. Action entre Dragut & Doria, 424. Les Turcs battent les Chrétiens à Segedin, 428. Conquêtes qu'ils font en Hongrie, 429 Ils levent le siege d'Agria, 431. Ils font la paix avec Ferdinand roi de Hongrie, 432. Obligent les Imperiaux d'abandonner Sienne, 491. Leur flotte aborde dans l'Isle de Corse, 492

V

*VENITIENS.* Broüilleries entr'eux & le pape, 63. Envoyent offrir leurs services à l'empereur contre les princes Protestans, 402

*Verallo*, légat en France pour négocier la paix, 120. Sa négociation pour l'affaire de Parme, 369

*Viatique* qu'on porte aux malades. *Voyez* Eucharistie.

*Villegagnon* chevalier de Malthe, justifie les François sur la prise de Tripoli, 100

*Union* des benefices de differens diocéses défenduë, 261

*Warwick* ( comte de ) veut faire exclurre la princesse Marie de la succession au royaume d'Angleterre, 309. Il travaille à la perte du duc de Sommerset, 310

*Weyden* ( Herman ) archevêque de Cologne. Sa mort, 465

*Westphale* ( Joachim ) écrit contre les Sacramentaires, 438. Il est refuté par Calvin, *la même.*

*Wittemberg*, ( duc de ) arrivée de ses ambassadeurs au concile, 218. Ils s'addressent au cardinal de Trente, 319. Réponse qu'il leur fait, 320. Leurs demandes au concile, 343. Leur discours dans une congrégation, 344. Arrivée d'autres députez de ce duc à Trente, 378. Il fait imprimer la confession de foy presentée au concile, 380

*Wyat* [ Thomas ] prend parti contre la reine d'Angleterre, 599. Il entre dans Londres, y est fait prisonnier. Son supplice, 601. *& 602*

X

*XAVIER* [ François ] ses progrez dans le Japon, 51. Mauvais traittemens qu'il reçoit à Amangucchi, 54. Le roi de ce lieu lui permet de prêcher l'évangile, 297. Grand nombre de conversions qu'il y fait, 298. Il se rend au royaume de Bungo, 439. En quel équipage il paroît devant le roi, 440. Il retourne aux Indes, dans le dessein d'aller à la Chine, 442. Son voyage de la Chine est traversé par le gouverneur de Malaca, 443. Il s'embarque, & arrive à l'Isle de Sancian où il meurt, 444. *& suiv.* Son corps enterré sur le rivage, ensuite transporté à Goa, 448

Z

*ZIANGIR*, fils de Solyman se poignarde sur le corps de son frere, 560

*Fin de la Table du trentiéme Tome.*

# PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos Amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut; Notre bien amé Pierre-François Emery ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que Nous avions accordé à son pere nos Lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs Ouvrages, & entr'autres l'Histoire Ecclesiastique du feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, sans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuscrit intitulé : *Histoire Ecclesiastique des trois derniers Siecles, Quinze, Seize & Dix-septiéme Siecles avec le commencement du Dix-huitiéme:* ce qu'il ne peut faire sans que Nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il Nous a fait supplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le Contre-scel des Présentes; A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery & l'engager à Nous donner la suite de ladite Histoire Ecclesiastique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes dudit feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer la suite de l'Histoire Ecclesiastique, à commencer au quinziéme Siecle jusqu'à present, qui est composée par le Sieur ***, en tels Volumes, forme, marges, caracteres, conjointement ou separement, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modéle sous le Contre-scel desdites Présentes, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre royaume, pendant le tems de quinze années consecutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Histoire Ecclesiastique ci-dessus specifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou imprimé, qui aura servi de copie

à l'impreſſion de ladite Hiſtoire, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles, vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant ou ſes aïans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires ſans demander autre permiſſion & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Par le Roi en ſon Conſeil, S A M S O N.

*Regiſtré ſur le Regiſtre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 644. fol. 278 conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du 28. Février 1723. A Paris le 24 Decembre 1725.*

B R U N E T, *Syndic.*

J'ay cedé à Madame la Veuve GUERIN, & à Monſieur HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, ſon fils, Libraires à Paris, un tiers dans le preſent Privilege; un autre tiers à Monſieur JEAN MARIETTE, auſſi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN, mes Beaux-freres, & moi ſouſſigné. A Paris le quatriéme Janvier 1726.

P. F. EMERY.

*Regiſtré ſur le Regiſtre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 283. conformément aux Reglemens & notamment à l'Arrêt du Conſeil du 13. Août 1703. A Paris le quatriéme Janvier 1726.*

BRUNET, *Syndic.*